

5.1 REGLEMENT ECRIT	2
5.2.1 ANNEXE plantations recommandées	162
5.2.2 ANNEXE espèces interdites	164
5.2.3 ANNEXE Prise en compte du risque radon	170
5.2.4 ANNEXE fiches habitat	187
5.2.5 ANNEXE recensement steriles	227



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PIECE N°5.1 : REGLEMENT ECRIT

PLUI - dossier initial - Approbation 09 novembre 2021

Evolutions (dates d'approbations) :

- 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique
- 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI
- 02/05/2023 : Mise à jour – inscription au titre des monuments historiques d'une maison– Faye l'Abbesse
- 30/01/2024 : Modification simplifiée n°1
- 03/02/2026 : Révision allégée n°1
- 03/03/2026 : Révision allégée n°2
- 03/03/2026 : Révision allégée n°3
- 03/03/2026 : Modification simplifiée n°2
- 03/03/2026 : Modification simplifiée n°3
- 19/05/2026 : Révision allégée n°4
- 19/05/2026 : Révision allégée n°5

SOMMAIRE

TITRE I. PREAMBULE ET LEXIQUE.....	3
PREAMBULE.....	4
LEXIQUE	7
TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	12
CHAPITRE 1. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS	13
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES REPORTÉES OU NON SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE	19
CHAPITRE 3. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME REGLEMENTEES DANS LA SECTION 1 - ARTICLES 1 ET 2	26
CHAPITRE 4. OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES VELOS	31
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DOMAINE ROUTIER	34
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS	36
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE PLUSIEURS BATIMENTS SUR UN OU DES TERRAIN(S) DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION	36
CHAPITRE 8. RACCORDEMENT AUX RESEAUX EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES.....	36
TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	39
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ua.....	40
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ub.....	56
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ue.....	70
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Uj	74
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Uh.....	81
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Usm	87
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ut	88
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ux.....	94
TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	104
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AUh.....	106
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AUe.....	111
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AUx	117
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 2AU.....	119
TITRE V. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	121
TITRE VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	139

TITRE I. PREAMBULE ET LEXIQUE

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

DIVISION DU TERRITOIRE PAR ZONES

Le règlement se compose du présent document et des documents graphiques qui lui sont associés. Les documents graphiques délimitent des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières.

Les Zones Urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Différentes zones sont créées sur le territoire, délimitées en fonction de leur vocation principale et de la forme urbaine existante ou à privilégier

Les Zones à Urbaniser (AU)

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais destinés à être ouverts à l'urbanisation. Une distinction est à effectuer entre les zones 1AU et 2AU :

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de celle-ci, elle peut être classée en 1AU. Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent ses conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, elle est classée en 2AU. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi.

Les Zones Agricoles (A)

Sont classés en zone agricole les secteurs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend des secteurs permettant de répondre à la diversité des enjeux agricoles locaux.

Les Zones Naturelles (N)

Sont classés en zone naturelle les secteurs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N comprend plusieurs secteurs, et notamment des secteurs permettant de répondre à la diversité naturelle locale et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement se compose du présent document et des documents graphiques qui lui sont associés. Les documents graphiques délimitent des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières.

Ils font également apparaître d'autres éléments limitant l'occupation et l'utilisation du sol, à savoir :

- Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation,
- Les règles graphiques d'implantation,
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme,
- Les espaces boisés classés à conserver, à protéger, ou à créer en vertu de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme,
- Les éléments de paysage, les sites et les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme,
- En zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme,
- Les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité identifiés au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme,
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ou en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale en application de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme,
- Les périmètres d'attente définis pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'approbation du PLUi en application de l'article L. 151-41-5° du code de l'urbanisme,
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols au titre des articles R. 151-31 et R. 151-34,
- Le tracé et les dimensions des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public au titre de l'article L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme,
- Les zones humides, au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme,
- En zones agricoles et naturelles et forestières, les bâtiments identifiés au titre de l'article L. 151-11-2° du code de l'urbanisme qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination,
- Et s'il y a lieu, les autres éléments graphiques mentionnés à l'article R. 151-14 du code de l'urbanisme.

Le présent document est constitué :

- d'un préambule et d'un lexique explicitant la manière dont doivent être interprétés certains termes utilisés dans le présent document (**Titre I**),
- de dispositions générales applicables à l'ensemble des zones délimitées sur les documents graphiques du règlement (**Titre II**),
- de dispositions spécifiques applicables aux zones urbaines (**Titre III**), aux zones à urbaniser (**Titre IV**), aux zones agricoles (**Titre V**), et aux zones naturelles et forestières (**Titre VI**) délimitées sur les documents graphiques du règlement,
- d'annexes au règlement (**Pièce 5.2**) comprenant :
 - o P.5.2.1-liste de plantations recommandées,
 - o P.5.2.2-liste d'espèces interdites,
 - o P.5.2.3-plaquette d'information sur la prise en compte du risque « Radon » dans les constructions.
 - o P.5.2.4-l'annexe « habitat »
 - o P.5.2.5-Recensement_steriles
- **Pièce 5.3** : Annexe au règlement écrit – Inventaire du potentiel en changement de destination : liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en secteurs A ou N.
- **Pièce 5.4** : Annexe au règlement écrit – Liste des bâtiments de la période de la "reconstruction" de Cerizay.

LEXIQUE

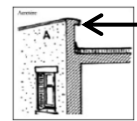
Les définitions de ce lexique n'ont de signification que pour l'application du présent règlement ; elles explicitent la manière dont doivent être interprétés certains termes utilisés. Toutefois, elles ne sont pas opposables en tant que telles.

ABRI DE JARDIN : bâtiment destiné à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes. Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. Il est inhabitable et ne peut pas être doté de pièces à vivre.

ABRI POUR ANIMAUX : lieu de refuge protégeant les animaux libérés de leur harnachement et leur nourriture contre les intempéries, le soleil ou quelques dangers. C'est une construction légère.

ACCES : passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte publique ou privée.

ACROTÈRE : élément de façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse et qui constitue des rebords surélevés (relevé d'étanchéité) ou des garde-corps pleins ou à claire-voie, éventuellement destinés à masquer une faible pente.



Acrotère

ADOSSEMENT : consiste à accoler une construction nouvelle ou un bâtiment nouveau à un bâtiment existant.

AGGLOMERATION : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis. La limite des agglomérations est signalée par des panneaux d'entrée et de sortie.

AGRIVOLTAÏSME : L'agrivoltaïsme ou installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Pour qu'une installation soit considérée agrivoltaïque, elle doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

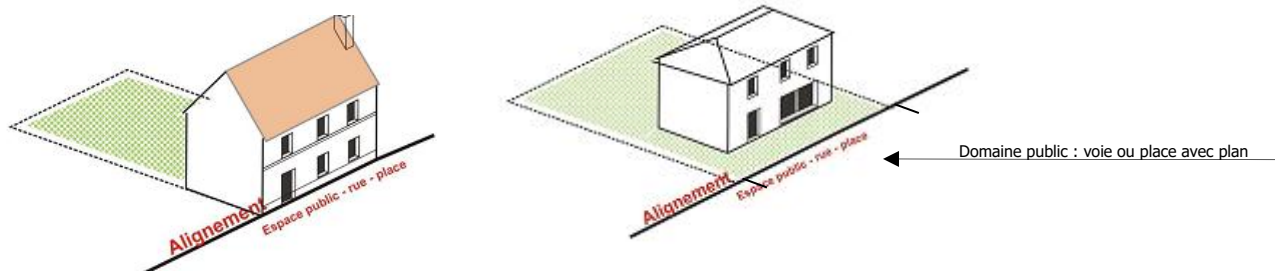
La production agricole reste l'activité principale. L'installation agrivoltaïque est réversible.

Le présent règlement fixe des règles d'emprise au sol par exploitation agricole. Dans ce cas, le terme « Exploitation agricole » fait référence au numéro de PACAGE de l'exploitation (personne morale pour les formats sociétaires).

AIRE DE STATIONNEMENT : surface destinée au stationnement des véhicules.

ALIGNEMENT DE FAIT : défini par l'implantation de la majorité des constructions existantes par rapport à l'**alignement**. Cet alignement de fait peut être situé à l'**aplomb des limites d'emprise des voies publiques et privées et emprises publiques ou en retrait**. Il peut résulter soit d'un état de fait correspondant à des implantations de façades du bâti, de murs, de clôtures... matérialisant un alignement en limite d'emprise ou en retrait, soit de l'approbation d'un plan d'alignement ou de l'inscription d'un Emplacement Réservé pour modifier la voie.

ALIGNEMENT : limite commune entre la propriété privée et les limites d'emprise des **voies publiques et emprises publiques**.



Construction à alignement

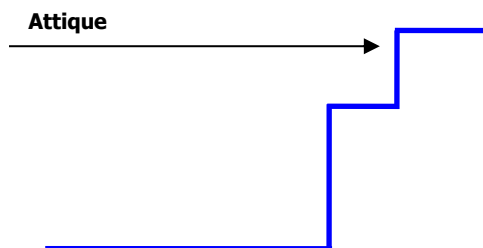
Construction en retrait de l'alignement

AMENAGEMENT : action d'aménager un local ou un lieu, public ou privé, comme une route, un rond-point, un arrêt de bus, un jardin etc. A titre d'illustration des aires de stationnement, des aires de stockage, des affouillements sont considérés comme des aménagements.

ANNEXE (CF LEXIQUE NATIONAL): Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

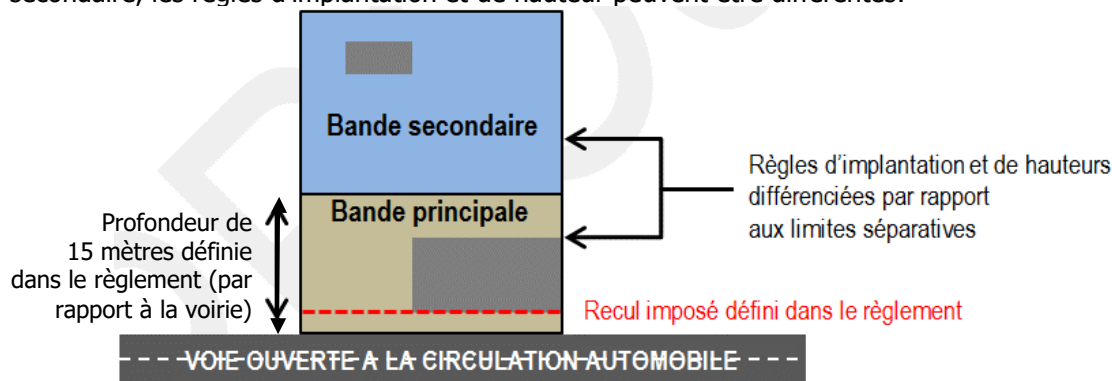
ARBRE DE HAUT JET : Arbre de hauteur importante.

ATTIQUE : Dernier(s) niveau(x) placé(s) au sommet d'une construction et situé(s) en retrait de la façade.



BANDE CONSTRUCTIBLE : des bandes constructibles, principales et secondaires, sont définies pour certains secteurs dans le règlement à l'article 3 de la section 2. La distinction entre bande principale (bande située en bordure de voie) et secondaire (située entre la bande principale et le fond de parcelle) permet de définir des règles de constructibilité différenciées, notamment pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

La bande principale est définie par une profondeur (distance de la profondeur définie à l'article 3 de la section 2 mesurée à partir de l'alignement ou du recul imposé). Au-delà de cette bande, dans la bande secondaire, les règles d'implantation et de hauteur peuvent être différentes.



BATIMENT : tout ouvrage durable ou démontable construit au-dessus du niveau du sol, à l'intérieur duquel l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

CLOTURE : "barrière", construite ou végétale, qui délimite une propriété vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, implantée en limite ou en retrait de la limite de propriété. Les filets de protection disposés autour des équipements publics et/ou d'intérêt général ne sont pas comptés dans les clôtures.

CONSTRUCTION TRADITIONNELLE : construction ancienne en pierre apparente ou non dont il convient de préserver les caractéristiques architecturales.

CONTINUITÉ VISUELLE DU BATI : tissu urbain marqué par la régularité d'implantation des constructions. La continuité peut être assurée, soit par des bâtiments, soit par des clôtures.

EMPRISE AU SOL : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

ESPACES LIBRES : ils correspondent à la partie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions, à l'exception des aménagements perméables. Un espace libre est donc soit une zone de pleine terre destinée à rester ou à être végétalisée, soit une zone aménagée mais perméable (exemple d'une aire de stationnement avec un mélange terre-pierre).

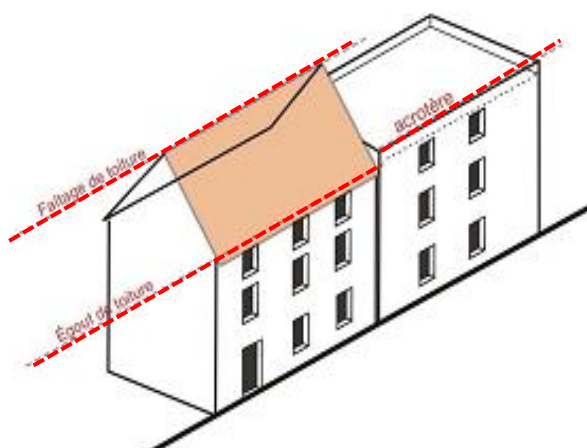
EXTENSION : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADE (LEXIQUE NATIONAL) : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

HABITAT INDIVIDUEL : Un habitat individuel est un logement individuel c'est-à-dire un bâtiment dans lequel un unique logement y est inclus en disposant d'une entrée unique. Une maison est un logement individuel.

HAUTEUR MAXIMALE : différence d'altitude entre le terrain naturel (**point de référence**) avant exécution des fouilles et remblais et le point haut de la « construction » non compris les ouvrages techniques de faible emprise tels que souches de cheminée, machineries, panneaux photovoltaïques, balustrade, garde-corps, ...

Pour les bâtiments, les points hauts sont différents pour tenir compte de la forme architecturale : le faîtage ou l'égout du toit (élément permettant l'écoulement des eaux pluviales) pour une toiture en pente, ou le sommet de l'acrotère pour une toiture terrasse. Le point retenu est précisé dans le corps du règlement ci-après.



Pour les éoliennes, la hauteur à prendre en compte est celle de l'ouvrage comprenant le socle, le mât et la nacelle, à l'exclusion de l'encombrement des pales, depuis le terrain naturel.

Pour les installations de panneaux photovoltaïques au sol, il est parfois fait mention dans le règlement du PLUi d'une hauteur maximale ou minimale. Il faut comprendre qu'on mesure la hauteur depuis le terrain naturel jusqu'au point le plus bas ou le haut de l'installation.

POINT DE REFERENCE : constitué par le sol naturel existant du terrain d'assiette du projet avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires pour la réalisation du projet.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : installations susceptibles de présenter des dangers et nuisances (notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité, la santé publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments) qui justifient leur interdiction ou l'encadrement de leur implantation au sein des différentes zones du PLUi. Leur régime juridique est encadré par le code de l'environnement.

LIMITE SEPARATIVE : toute limite d'une unité foncière, autre que celles délimitant l'unité foncière des voies et emprises publiques. Elles correspondent aux limites entre propriétés privées.



LOCAL DE SURVEILLANCE : il s'agit d'un bien à usage d'habitation lié à une activité économique ou agricole dans la zone considérée. Le local de surveillance doit être justifié par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée en fonction de l'activité économique à laquelle il est rattaché. Le local de surveillance doit être inséré dans le local d'activité.

MARGE DE REcul : distance d'implantation des constructions règlementée soit de manière graphique (voir règlement graphique) ou dans l'article 3 de la section n°2 du règlement écrit de chaque zone ou secteur.

OMBRIERE / PERGOLAS : construction conçue pour offrir de l'ombre, composée d'une toiture supportée par des piliers. Elle peut être équipée de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) ou être végétalisée. Dans les zones d'habitat, elles sont considérées comme des annexes de la construction principale (cf. définition ci-avant).

Dans les zones d'équipements ou d'activités et sur les parkings ouverts au public (toutes zones confondues), les ombrières sont des dispositifs surplombants les aires de stationnement qui sont devenus obligatoires pour certaines catégories de parcs de stationnement (cf. Article 40 de la loi climat et résilience). Les autorisations d'urbanisme seront délivrées conformément à l'application des articles L.171-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et L.111-19-1 du code de l'urbanisme (CU). Dans les zones agricoles, pour obtenir le statut d'installation agrivoltaïque, les ombrières supportant des panneaux photovoltaïques doivent correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative et entre alors dans le cadre des installations Agrivoltaïque (cf définition « Agrivoltaïsme »).

OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE : opération projetant plusieurs bâtiments et aménagements implantés selon un schéma d'aménagement global cohérent réalisé notamment sous forme de ZAC, lotissement ou de permis groupé... et qui devra, le cas échéant, être compatible avec l'OAP le concernant.

PARC DE STATIONNEMENT MUTUALISE : au sein d'une même opération d'aménagement d'ensemble, l'offre en stationnement associée aux différents projets est réduite, tout en répondant aux besoins complémentaires de chaque projet. L'ensemble des places est regroupé dans un ou plusieurs parcs de stationnement, situé dans le périmètre de l'opération. Le calcul du nombre de places nécessaires repose sur le foisonnement des usages liés au stationnement.

PRINCIPAL(E) [BATIMENT OU CONSTRUCTION] : bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou bien le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

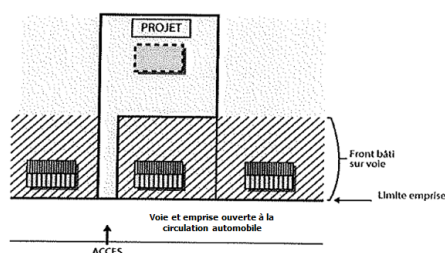
REFECTION : idem réhabilitation.

REHABILITATION : la réhabilitation consiste à améliorer un bâtiment existant en conservant sa destination. Elle vise à garder le caractère architectural et l'aspect extérieur du bâtiment et/ou à améliorer le confort intérieur. Elle ne doit pas entraîner la création de logement supplémentaire, ni de changement de destination.

RENOVATION : idem réhabilitation.

RETRAIT DES BATIMENTS : distance séparant le projet de bâtiment d'une limite. Le retrait (minimal) est règlementé par l'article 3 de la section n°2. Il se mesure en tout point perpendiculairement depuis l'emprise du bâtiment jusqu'au point le plus proche de la limite considérée. Sont pris en compte dans le calcul du retrait, les balcons, les portiques, les coursives.

SECOND RIDEAU : parcelle située à l'arrière d'une autre propriété par rapport à la voie qui la dessert. La limite de la propriété avec la voie ou emprise ouverte à la circulation automobile n'est en général constituée que par l'accès à cette parcelle.



SURFACE DE PLANCHER : somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment après déductions des surfaces prévues par le code de l'urbanisme.

SURFACES NON IMPERMEABILISEES : correspond à une surface construite ou non qui permet l'infiltration des eaux dans le sol en place. Sont considérés comme surfaces perméables : les espaces verts, le gravier, le sable, les pavées à larges joints perméables, certaines toitures...

TOITURE-TERRASSE : couverture d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui se compose d'un seul plan et se présente comme une terrasse, accessible ou non. Dans le présent règlement, il est admis qu'une toiture-terrasse puisse comporter une faible pente si elle est inférieure ou égale à 3 %.

UNITE FONCIERE : ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent aux mêmes propriétaires ou à la même indivision.

TITRE II.
DISPOSITIONS GENERALES
APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

CHAPITRE 1. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

1. LES ARTICLES REGLEMENTAIRES SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME QUI SONT D'ORDRE PUBLIC RESTENT APPLICABLES NONOBTANT LES DISPOSITIONS DU PLUi

Article R. 111-1 du code de l'urbanisme

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

2. PERIMETRES SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-6 DU CODE DE L'URBANISME

Article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme (extrait) :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Etant donné le nombre et la diversité des OAP à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du Bocage Bressuirais, le dossier « **PIECE N°4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** » est composé de plusieurs pièces :

- Pièce n°4.1 : OAP sectorielles
 - Pièce n°4.1.1 : OAP sectorielles habitat
 - Préambule
 - Dossier par commune
 - Pièce n°4.1.2 : OAP sectorielles activités
 - Pièce n°4.1.3 : OAP sectorielle équipement
 - Pièce n°4.1.4 : OAP ZAC
 - Pièce n°4.1.5 : OAP sectorielle tourisme
- Pièce n°4.2 : OAP thématiques
 - Pièce n°4.2.1 : OAP Economie
 - Pièce n°4.2.2 : OAP Transverse
 - Le bocage
 - Les énergies renouvelables
 - Le tourisme
 - Les continuités douces

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation « thématiques » sont à distinguer des OAP « sectorielles » (ces dernières sont obligatoires sur les zones 1AU).

Elles ont le même caractère opposable que celui des OAP sectorielles aux autorisations d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité.

Elles complètent les engagements qualitatifs sur des thématiques et sur des points qui sont difficilement traductibles réglementairement en lien avec les orientations du PADD et certaines dispositions du règlement écrit.

Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, sauf mention contraire.

Afin de faciliter la lecture des OAP, les dispositions opposables sont soulignées.

Les constructions et installations projetées au sein de ces secteurs doivent être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique au secteur.

3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

TEXTES DE REFERENCE :

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article R. 523-1 du code du patrimoine

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

Le Préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable (Art. R.442-3-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L.122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région (DRAC - SRA) a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement).

Article R. 523-6 du code du patrimoine

« Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. »

Ces zones sont repérées sur le règlement graphique.

4. AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) VALANT SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ET PERIMETRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET INSCRITS :

La ville de Mauléon est couverte par une AVAP valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) et présente de ce fait un intérêt patrimonial plus marqué. L'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est une servitude d'utilité publique s'imposant aux autorisations d'urbanisme. Ces servitudes sont reportées sur le règlement graphique.

En application des nouveaux articles L621-30 à L621-32 du code du patrimoine :

- Les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
- Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.
- En principe, un périmètre des abords, qui peut être commun à plusieurs monuments historiques, est donc délimité et la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, qui y est situé.
- En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (l'ancien mécanisme subsistant donc par défaut).

5. REGLES DE DISTANCE ET DE RECIPROCITE AUTOUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Conformément à l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

Par dérogation, « une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales ». Il peut être dérogé aux règles, « sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant ».

6. CONSTRUCTIBILITE INTERDITE LE LONG DES GRANDS AXES ROUTIERS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 111-6 DU CODE DE L'URBANISME (LOI BARNIER)

En dehors des espaces urbanisés de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.
- Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Sur l'Agglomération, les axes concernés par ces dispositions sont les RN149 et RN249.

Ces axes bénéficient de règles d'implantation différentes, dans les conditions prévues à l'article L111-8 du code de l'urbanisme qui sont précisées dans le corps du règlement de chaque zone.

7. CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES SONORES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit, il a été effectué un classement des infrastructures de transport terrestre de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cela donne lieu à la création de secteurs de nuisances affectés par le bruit, reportés dans le dossier « *Annexes du PLUi - pièce n°7.10 : Classement sonore des infrastructures* » .

Les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2013 qui modifie l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 pour les maisons d'habitation et l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 modifie les dispositions pour les établissements d'enseignement, pour les hôtels et les établissements de santé.

8. ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (cas prévus à l'article L.152-3 du code de l'urbanisme) par décision motivée de l'autorité compétente. Ces règles et servitudes ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation à l'exception des cas visés aux paragraphes ci-dessous en application de l'article L152-4 du code de l'urbanisme :

8.1. RECONSTRUCTION DE BATIMENTS DETRUIITS OU ENDOMMAGES A LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE SURVENUE DEPUIS MOINS D'UN AN

Pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, des dérogations à une ou plusieurs règles édictées par le présent règlement peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L.152-4 du code de l'urbanisme.

8.2. RESTAURATION OU RECONSTRUCTION D'IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

Pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, des dérogations à une ou plusieurs règles édictées par le présent règlement peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L.152-4 du code de l'urbanisme.

8.3. TRAVAUX NECESSAIRES A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant, des dérogations à une ou plusieurs règles édictées par le présent règlement peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L.152-4 du code de l'urbanisme.

8.4. TRAVAUX ET INSTALLATIONS POUR L'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR

Article L.152-5 du CU :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code. »

9. RECONSTRUCTION DE BATIMENTS DETRUIITS OU DEMOLIS LIEE A UN SINISTRE

Article L.111-15 du CU

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

10. PERMIS DE DEMOLIR

L'Article R421-28 du CU prévoit que :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant **située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23**, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

11. EDIFICATION DES CLOTURES

L'Article R421-12 du CU prévoit que :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12 ci-dessus, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de toute formalité.

12. DEFRICHEMENTS DES TERRAINS BOISES NON CLASSES

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L. 211-1 relevant du régime forestier. La réglementation sur le défrichement ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'Etat. Le foncier forestier de l'Etat est régi par des règles propres à sa domanialité (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) et suivi par les services du ministère.

D'après l'article L. 341-1 du code forestier, « *est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.* »

L'article L. 341-3 du code forestier prévoit que « *nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* » L'article L. 341-2 du code forestier énumère les opérations qui ne constituent pas un défrichement et l'article L. 342-1 du code forestier, les opérations exemptées d'une demande d'autorisation.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006, une autorisation de défrichement est obligatoire pour les défrichements impactant **partiellement ou totalement** des massifs boisés de plus de **1 ha d'un seul tenant**. Elle doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du sol qui motive l'autorisation de défrichement.

Elle peut être autorisée tout en étant subordonnée à l'exécution de boisements compensatoires, jusqu'à cinq fois la surface défrichée.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES REPORTÉES OU NON SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

1. ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Il s'agit de certains bois, forêts, parcs, arbres isolés, haie ou réseau de haie, plantation d'alignement à conserver, à protéger ou à créer.

Conformément à l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Les coupes et abattages d'arbres classés en Espace boisés classés sont soumis à déclaration préalable (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme)

En limite d'espaces boisés classés, tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements. Pour toute construction nouvelle, un recul minimal de **10 mètres** est imposé par rapport aux espaces boisés classés repérés sur les documents graphiques du règlement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

2. ELEMENTS PAYSAGERS IDENTIFIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

2.1. HAIES, ALIGNEMENT D'ARBRES ET BOISEMENTS A PROTEGER

Les haies, alignement d'arbres et boisements à protéger identifiés sur les documents graphiques du règlement et / ou sur les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs en vertu du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés.

En-dehors de leur entretien ou de leur exploitation normale, les coupes et abattages qui auraient pour conséquence la destruction de la végétation ainsi identifiée sont soumis à **Déclaration préalable**.

Elles ne sont admises que pour des raisons sanitaires ou de sécurité, pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès d'une largeur maximale de 10 m.

La suppression est subordonnée à la replantation simultanée de plantations d'essence locale (liste des espèces en annexe 5.2) en linéaire ou surface équivalent. L'OAP thématique Trame Verte et Bleue (pièce n°4.2.2) précise les modalités de mise en œuvre des compensations.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à 5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

2.2. ARBRES REMARQUABLES

Les arbres remarquables identifiés doivent être préservés.

Leur suppression n'est possible que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres remarquables. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à 5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », la

construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

2.3. JARDINS A PROTEGER

Les secteurs de « jardins à protéger » doivent être préservés.

3. PATRIMOINE BATI IDENTIFIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Les éléments du patrimoine présentant une qualité architecturale, urbaine et paysagère identifiés aux documents graphiques en vertu du L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration.

La pièce 5.2.4 annexée au présent règlement illustre les enjeux et solutions possibles en termes de protection et de valorisation du patrimoine bâti de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Toute intervention sur ces éléments est soumise à minima à déclaration préalable

3.1. PATRIMOINE BATI

Dès lors qu'une construction a été inventoriée sur le règlement graphique, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. On se reportera à minima aux dispositions relatives à la catégorie de construction correspondante de l'article 4.1 dans le corps du règlement de chaque zone ou secteur décliné ci-après

3.2. MURS

Les murs identifiés doivent être préservés.

Un percement ponctuel peut être envisageable pour réaliser un accès véhicules ou piétons et sous réserve de ne pas altérer les caractéristiques générales du mur (qualité patrimoniale et pérennité de l'édifice).

3.3. « PETIT PATRIMOINE »

Les éléments de « petit patrimoine » (croix, calvaires, puits...) doivent être préservés.

Le déplacement des croix et calvaires peut être envisageable, dans leur environnement immédiat et après **Déclaration préalable**, pour des motifs de sécurité de la circulation.

4. ZONES HUMIDES PROTEGEES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones humides ont été inventoriées sur l'ensemble du territoire communautaire et identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Elles sont identifiées sur le règlement graphique par une trame particulière en vue de leur protection.

Cet inventaire n'a toutefois pas la prétention d'être exhaustif. Il est de la responsabilité de tout porteur de projet de respecter la législation sur l'eau prévue par le code de l'environnement et, en cas de doute sur l'existence ou non d'une zone humide, de mener les études préalables nécessaires permettant de remettre en question de la protection.

« Les zones humides sont protégées. Des exceptions peuvent être autorisées aux seuls projets listés ci-dessous et à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées :

- *Entretien, réhabilitation et restauration des zones humides, et leur ouverture au public à des fins pédagogiques ou de randonnées ;*

- *Les équipements d'intérêt collectif et services publics présentant un caractère d'intérêt général ou une utilité publique et liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou d'ouvrages ponctuels (voirie, cheminement doux, aires de stationnement, observatoire de la faune et de la flore etc.) ;*

Pour information : en application des articles L.214-1 à L.214-36 du Code de l'Environnement, les travaux réalisés en zone humide sont soumis à déclaration ou autorisation et sont contrôlés par le service de la Police de l'eau (déclaration à partir d'une surface de 0,1 ha / autorisation au-delà de 1 ha). A cette occasion, le service de la Police de l'eau fait application des dispositions relatives à la préservation des zones humides figurant dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (Disposition 8A-3).

5. COURS D'EAU

Les cours d'eau à protéger sont repérés au document graphique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Toute intervention (recalibrage, reméandrage...) est soumise à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

6. LIAISONS DOUCES EXISTANTES A CONSERVER AU TITRE DU L.151-38 ET DU R.151-48 DU CODE DE L'URBANISME

Les liaisons douces existantes à conserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement. Celles-ci correspondent au réseau des continuités existantes et notamment celles inscrites au PDIPR et/ou ayant été identifiées comme telles.

L'accès au public doit être maintenu en toute circonstance. Des modifications ponctuelles de tracés peuvent être autorisées à condition de ne pas remettre en cause la continuité d'itinéraire initiale.

7. EMPLACEMENTS RESERVES

Les documents graphiques du PLUi fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires.

Les travaux ou constructions réalisés sur les terrains concernés par cet emplacement réservé ne doivent pas compromettre la réalisation de l'équipement envisagé.

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.152-2 et L.230-1 du code de l'urbanisme.

8. BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 2° DU CODE DE L'URBANISME

Le changement de destination des bâtiments identifiés dans le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Une fiche en annexe 3 présente les bâtiments qui ont été identifiés et qui sont susceptibles de changer de destination en secteurs A ou N.

Il est précisé qu'un avis conforme de la CDPENAF en zone A ou de la CDNPS en zone N est demandé dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Les changements de destination vers la destination « habitation » sont interdits sur les bâtiments situés en zone inondable.

9. LINEAIRE DE PRESERVATION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Le long des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaires de préservation de la diversité commerciale », le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux existants des locaux concernés par la destination « commerces et activités de service » vers une autre destination est interdit. Le changement de sous-destination au sein de la destination « commerces et activités de service » est autorisé, hormis vers la sous-destination « commerce de gros ».

Toutefois, en cas d'impossibilité technique et de surcoûts importants pour maintenir la destination « commerces et activités de services », liés à la mise aux normes accessibilité notamment, le changement de destination pourra être admis.

Cette disposition s'applique au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire. Elle ne s'applique pas aux parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que hall d'entrée, accès au stationnement souterrain, locaux techniques, locaux de gardiennage... Le changement de destination peut être autorisé si celui-ci s'effectue sur une surface à l'arrière de la construction et qu'il ne compromet pas la surface de vente nécessaire au bon fonctionnement du commerce.

En outre, le long de ces voies repérées aux documents graphiques comme « linéaires de préservation de la diversité commerciale », toute construction nouvelle ou toute opération de démolition-reconstruction devra prévoir un rez-de-chaussée commercial d'une surface de vente minimum de 80 m² ainsi que des accès différenciés pour la sous-destination « artisanat et commerce de détail » et pour les autres sous-destinations.

NB : les destinations et sous-destinations sont présentées ci-après : Chapitre 3 : Destinations et sous destinations prévues par le Code de l'urbanisme réglementées dans la section 1 – articles 1 et 2 de chaque zone.

10. PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE DE PROXIMITE OU DROIT DE PREEMPTION SUR LES COMMERCE DE PROXIMITE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le Droit de Préemption sur les commerces de proximité est repéré sur le règlement graphique.

Le Droit de Préemption sur les commerces de proximité offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel du fonds artisanal ou commercial ou du bail mis en vente, avec pour objectif d'assurer la diversité commerciale ou artisanale du périmètre concerné.

11. SERVITUDE DE PROJET (GEL DE 5 ANS) AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

Le règlement graphique comporte une servitude délimitée au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une surface de plancher supérieure à 20 m². Cette servitude ne peut avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

12. ENTITES ARCHEOLOGIQUES

Les zones archéologiques reportées sur le règlement graphique correspondent aux zones archéologiques définies par arrêté du préfet de région en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine. Dans ces zones, les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine).

13. PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau correspondent aux périmètres de protection définies par un arrêté préfectoral annexé au PLUi. Dans ces périmètres les constructions sous soumises à des dispositions particulières figurant dans l'arrêté correspondant annexer dans la rubrique « Servitudes » du PLUi.

Les périmètres sont reportés dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du dossier de PLUi.

Identification du captage	Situation géographique	Maître d'ouvrage	Servitude	Date de l'arrêté préfectoral de DUP
Longeron	Maine et Loire	Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Région Ouest de Cholet	PPE	30 / 12 / 2009
Rucette	Maine et Loire	Communauté d'agglomération du choletais	PPR + PPE	8 / 08 / 2006
Ribou	Maine et Loire	Communauté d'agglomération du choletais	PPR + PPE	8 / 08 / 2006
Mervent	Vendée	Syndicat Intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent	PPE	24 / 05 / 1972 modifié

*PPI : Périmètre de Protection Immédiate, PPR : Périmètre de Protection Rapprochée, PPE : Périmètre de Protection Eloignée.

14. PERIMETRES DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il convient de considérer que le risque TMD est potentiellement existant **sur tout type d'axes routiers** (transit et dessertes locales comprises) qui traversent la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Concernant le **transport de GAZ naturel haute pression par canalisation**, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est soumise à l'aléa :

Nom des ouvrages	DN : Diamètre Nominal de la canalisation	PMS:Pression Maximale de Service de la canalisation	Distances des zones d'effet de part et d'autre de la canalisation valant servitude d'utilité publique : SUP1, SUP2 et SUP3
DN150-1990-1992-BRESSUIRE_LOUDUN	150	67,7	Se reporter aux arrêtés du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz haute pression
DN200-1986-1987-BAZOGES-EN-PAREDS_BRESSUIRES	200	67,7	
DN200-1997-CERIZAY_CHOLET MAZIERES	200	67,7	
DN100-1993-BRT CERIZAY CI	100	67,7	
DN100-1997-SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES_NUEIL-LES-AUBIERS	100	67,7	

Les fiches précisant la portée réglementaire de la servitude et les cartes de localisation de la Servitude d'Utilité Publique (SUP_I3) sont reportées dans les pièces annexes du PLUi.

A minima, sont interdites le long des canalisations de gaz :

- dans leur zone respective de dangers très graves pour la vie humaine, toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur,
- dans leur zone respective de dangers graves pour la vie humaine, toute construction ou extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 et d'immeubles de grande hauteur.

15. LIEUX DE REUTILISATION DE STÉRILES MINIERS

Par suite d'une campagne nationale de recherche de lieux de réutilisation de stériles miniers uranifères en dehors des sites miniers, les communes sur lesquelles des lieux de réutilisation de stériles ont été constaté ont reçu un livret avec une liste. Il s'agit des communes de Mauléon, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-Pierre des Echaubrognes et La Petite Boissière.

Les livrets sont portés à l'annexe P.5.2 du règlement du PLUi pour que les éventuels porteurs de projets puissent vérifier la présence de stériles et le cas échéant prendre celle-ci en compte dans leur projet d'aménagement.

16. RISQUES LIES AUX ANCIENS TRAVAUX MINIERS

Le territoire est concerné par la présence de 4 anciens sites miniers uranifères :

- Le site de la Commanderie (Le Temple, commune de Mauléon), travaux miniers souterrains et mine à ciel ouvert avec production de 3 978 t d'uranium ;
- Le site du Bourg (La-Chapelle-Longue, commune de Mauléon), travaux miniers souterrains et mine à ciel ouvert avec une production de 665 t d'uranium ;
- Le site de la Roche Puy Rôti (La-Chapelle-Longue, commune de Mauléon), mine à ciel ouvert avec une production de seulement 18 t d'uranium ;
- Le site de la Dorgisière (commune de Saint-Amand-sur-Sèvre), travaux miniers souterrains et mine à ciel ouvert avec une production de 295 t d'uranium.

Les secteurs identifiés et connus sont repérés sur le règlement graphique à travers **le sous-secteur Nx** conformément à l'étude GEODERIS réalisée dans les années 2000. Ce secteur Nx génère une inconstructibilité totale.

17. ALEAS TASSEMENT FAIBLE

Les secteurs identifiés et connus sont repérés sur le règlement graphique à travers **une trame spécifique**.

En secteur d'aléa tassement faible figurant aux documents graphiques, sont autorisées sous réserve du respect des autres alinéas du présent article :

- les clôtures,
- la construction d'annexes sans fondation d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m²,
- les autres installations sans fondation (piscines hors sol...) quelle que soit leur surface,
- sous réserve que les systèmes constructifs soient retenus après étude géotechnique, les extensions des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

18. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

Le territoire est situé en zone de sismicité modérée.

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Euro code 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

19. LA PRISE EN COMPTE DE L'ALEA DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Afin de prendre en compte le risque, les mesures préventives sont les suivantes en cas de construction neuve et après étude de sol : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage... pour les bâtiments existants et les projets de construction : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres.

20. PRISE EN COMPTE DES DECHARGES BRUTES

Les sites connus de décharge brute sont repérés par une trame spécifique sur le règlement graphique.

Tout changement de destination du sol ou du sous-sol, sous réserve d'être autorisé par le présent règlement, doit être précédé d'une étude réalisée en référence à la méthodologie nationale établie par les circulaires du 8 février 2007 (mise à jour en avril 2017) et les outils méthodologiques concernant la gestion des sites pollués.

21. RISQUE RADON

Le territoire est situé en zone 3 ou significative en termes de risque de contamination au radon.

Des mesures de prévention, liées à la conception des bâtiments (quel qu'ils soient), sont recommandées pour éviter l'accumulation du radon dans les locaux : vide sanitaire ventilé, imperméabilisation du sol par la pose d'une membrane, ventilation adaptée des locaux.

Pour mémoire, le Code de la santé publique a été modifié (art 1333-28 et suivant). Il prévoit les dispositions suivantes :

Dans les communes situées en zone à potentiel 3 (significatif), et dans les zones 1 et 2 s'il y a déjà eu par le passé des résultats dépassant le seuil de référence de 300 Bq/m³, des mesures du taux de radon doivent être réalisées dans certains établissements recevant du public. Ces mesures sont réalisées par des organismes agréés, et conformément aux normes en vigueur. Si le taux est supérieur à 300 Bq/m³, des actions devront être entreprises pour réduire l'exposition au radon.

En revanche, l'habitat privé n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, concerné par un dépistage radon.

22. DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le Droit de Préemption Urbain simple est applicable sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLUi approuvé.

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique.

Après l'approbation du PLU, une délibération prise par le Conseil Communautaire fixe le périmètre du droit de préemption urbain.

CHAPITRE 3. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME REGLEMENTEES DANS LA SECTION 1 - ARTICLES 1 ET 2

1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

La section 1 « Destinations des constructions, usages des sols et types d'activités » du règlement de chaque zone et secteur définit :

- Dans l'article 1 : **Destinations, usages et affectations des sols, constructions et activités interdites** :
 - Les destinations et sous-destinations interdites ;
 - Les usages et affectations des sols, constructions et activités interdites.
- Dans l'article 2 : « **Destinations, usages et affectations des sols, constructions et activités autorisés sous condition** » :
 - Les destinations ou sous destinations autorisées sous condition ;
 - Les usages et affectations des sols, constructions et activités autorisés sous condition.

La section 1 de chaque zone n'a pas vocation à réglementer la réfection ou la réhabilitation des bâtiments existants régulièrement édifiés. Les travaux seront autorisés sous réserve de respecter les autres dispositions du règlement.

De même, les exhaussements et affouillements nécessaires à l'exécution d'un permis de construire sont réputés autorisés dans le cadre dudit permis de construire.

Les travaux nouveaux portant sur une construction irrégulière au titre du code de l'Urbanisme nécessitent au préalable la régularisation de cette construction.

D'après l'article R. 151-29, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

2. DEFINITIONS :

Contenu des destinations et sous-destinations des constructions		
Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R 151-28)	Précisions sur les sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux.	Article L311-1 du code rural : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, sont réputées agricoles. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.	
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.	Ainsi que les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur, les chambres d'hôtes au sens du D.324-13 du code du tourisme (maximum 5 chambres et capacité de 15 personnes)
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.	Constructions principales à vocation sociale, voire commerciales, destinées à héberger un public spécifique : EHPAD, centre d'hébergement d'urgence...
	Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe	Y compris achats au détail commandés par voie télématique ou organisés pour l'accès en automobile (drive)

Contenu des destinations et sous-destinations des constructions		
Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R 151-28)	Précisions sur les sous-destinations
Commerce et activité de service	à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.	
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.	Ne concerne pas les restaurants d'entreprise ou administratifs (admis dans la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »)
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.	Y compris banque, assurance, maison médicale, crématorium, cabinet vétérinaire...
	Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.	HEBERGEMENT HOTELIER : il s'agit de tout hébergement limité dans le temps, avec des espaces communs propres aux hôtels et services qui caractérisent l'activité hôtelière (restaurant, blanchisserie, accueil, etc.) et qui sont assurés par un personnel propre à l'établissement (pas de libre-service). HEBERGEMENT TOURISTIQUE : il s'agit de toute installation qui, régulièrement ou occasionnellement, pourvoit à l'hébergement de touristes comme les campings, hébergement en meublés de courte durée (gîte...), résidences de tourisme, centres de villégiatures, centres de vacances pour enfants et adolescents, auberges de jeunesse et refuges.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.	

Contenu des destinations et sous-destinations des constructions		
Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R 151-28)	Précisions sur les sous-destinations
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.	
	Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.	
	Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.	Y compris golf, sports et loisirs motorisés, parcs d'attraction.
	Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.	

Contenu des destinations et sous-destinations des constructions		
Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R 151-28)	Précisions sur les sous-destinations
	Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.	Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et de façon plus générale tous les locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente sur place dans lesdits locaux. Cependant, les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données sont des entrepôts.
	Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.	C'est principalement la notion d'accueil de la clientèle qui distingue la sous-destination « bureau » des sous-destinations « artisanat et commerce de détail » ou « activités de service où s'effectuent l'accueil d'une clientèle ». Ainsi, les locaux où n'y sont pas exercées des activités de présentation et de vente directe au public seront considérés comme des bureaux.
	Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.	

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES VELOS

1. MODALITES DE CALCUL ET DE REALISATION DU NOMBRE DE PLACES

1.1. MODALITES DE CALCUL

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total de places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre, telle que définie à l'article 2 ci-après.

Dans tous les cas, lorsque le projet entraîne la suppression d'aires de stationnement existantes et que cette suppression a pour effet de ne plus répondre au nombre minimum de places requis défini dans les règles qualitatives et quantitatives du présent chapitre, une compensation des aires supprimées sera demandée.

Le décompte des places est précisé pour les cas particuliers suivants :

- **pour les extensions de construction :**

Hors habitat : il n'est tenu compte, pour le calcul des places de stationnement exigées, que des besoins supplémentaires créés par la construction neuve, au regard des places de stationnement existantes.

Pour l'habitat : dans le cas d'extension d'une construction à usage d'habitation ne créant pas de nouveau logement ou pour la construction d'annexes, il ne sera pas exigé de nouvelle place de stationnement.

- **pour les changements de destination :**

Lors de changement de destination, il est exigé la réalisation d'un nombre de places de stationnement calculé par différence entre le nombre de places existantes et les besoins du projet en appliquant les normes indiquées.

1.2. MODALITES DE REALISATION

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être réalisé en dehors des voies et emprises publiques et sur le terrain d'assiette ou dans une unité foncière privée située dans l'environnement immédiat du projet. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

En cas d'impossibilité technique avérée (configuration de la parcelle, protection du patrimoine bâti, nécessité de protéger une composante végétale, respect des prescriptions du zonage pluvial etc.), les projets sont soumis aux dispositions suivantes :

« Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions » (article L.151-33 du code de l'urbanisme). »

Les places de stationnement peuvent être mutualisées entre plusieurs constructions situées sur des unités foncières distinctes et édifiées simultanément, les règles quantitatives définies ci-après peuvent être adaptées : le nombre de places à réaliser doit être au moins égal à celui correspondant à la construction générant le plus de places de stationnement.

2. STATIONNEMENT DES VEHICULES

2.1. REGLES QUALITATIVES

Sur tout le territoire, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces (organisation des places de stationnement, végétalisation, choix des revêtements,) afin d'en limiter l'impact visuel et environnemental.

La mise à disposition de bornes de recharge électrique accessible sera recherchée en application du décret 2016-968 du 13 juillet 2016 qui a étendu cette obligation à tous les bâtiments neufs à usages principale tertiaire, aux bâtiments industriels, ainsi qu'à ceux accueillant un service public, aux ensembles commerciaux et aux cinémas.

2.2. REGLES QUANTITATIVES

Les aires de stationnement des véhicules doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-après.

Constructions à destination d'habitation

Sous-destinations de la construction	Nombre de places minimum requis
Habitation et hébergement	<u>En secteur Ua</u> - 1 place par logement
	<u>En secteur Ub et zone 1AUh</u> - 2 places par logement - 1 place par logement en cas de division de logement existant - Dans le cadre d'opérations d'ensemble à usage d'habitation aboutissant à la création de plus de 4 logements, il est exigé une place supplémentaire mutualisée par tranche engagée de 4 logements.
	<u>En zones A et N</u> - 2 places par logement

Dispositions spécifiques pour le stationnement pour les logements sociaux, l'hébergement des personnes âgées, les résidences universitaires :

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du code de l'urbanisme, 1 place de stationnement est requise par logement pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34.

Autres destinations

Sous-destinations de la construction	Nombre de places minimum requis
Autres destinations	<u>En secteur Ua et ses sous-secteurs</u> - Aucune règle particulière n'est prescrite
	<u>Dans les autres zones et secteurs</u> Le nombre de places de stationnement automobile à réaliser est déterminé après étude des besoins du projet et ce notamment en fonction : ▪ Des usages prévus ; ▪ Du taux et du rythme de sa fréquentation ; ▪ Des besoins des salariés ; ▪ De sa situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants ou projetés.

3. STATIONNEMENT DES VELOS

3.1 Destination « habitation »

- **En toute zone et secteur :**

Dans tout nouveau bâtiment à usage d'habitation (hors habitat individuel et établissement d'hébergement pour personnes âgées) de plus de 250 m² de surface de plancher (bâtiment existant et extension comprise), des places de stationnement aisément accessibles dans des espaces clos et sécurisés doivent être réalisées pour les vélos.

3.2 Autres destinations :

- **Dans les zones U et AU, exceptée en zone Ua :**

Des stationnements vélos doivent être prévus. Ils ne sont pas nécessairement réalisés sous la forme de locaux clos ou sécurisés.

- **En zone A et N :**

Aucune règle particulière n'est prescrite.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DOMAINE ROUTIER

Le territoire communal est traversé par les voies suivantes :

- Routes Nationales : RN 249, RN 149 déviation de Bressuire (routes à 2x2 voies classées voie express) et la RN 149 entre la fin de la déviation de Bressuire et Parthenay (route bidirectionnelle classée voie à grande circulation),
- Routes Départementales du réseau principal : RD149 bis, RD759, RD744, RD960 bis, RD938 ter, RD41, RD748, RD949 bis.
- Autres RD.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RN 249 ET RN 149 AU TITRE DE LA LOI « BARNIER » (ARTICLES L111-6 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME)

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifient des règles d'urbanisme particulières. La RN 249 et les RN 149 sont règlementées au titre des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme en dehors des zones agglomérées.

En outre, en dehors des secteurs situés en agglomération, les nouvelles constructions, devront respecter une marge de recul de :

- Le long de la RN 249 et de la RN 149 : (cf. point 6 du chapitre 1 des dispositions générales) 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie et au bord extérieure de chaque bretelle des échangeurs sur les sections 2x2 voies classées en voie express et 75 m sur la RN 149 bidirectionnelle classée voie à grande circulation ;
- La création de voies, parking ou places de stationnement est interdite à l'intérieur des marges de recul.

1.2. ACCES

La création de nouveaux accès est interdite dans les bretelles des échangeurs de la RN 249 et RN 149 classées voies express.

1.3. CLOTURES EN BORDURE DE ROUTE

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être limitée en hauteur et l'utilisation de certains matériaux ou végétaux interdits.

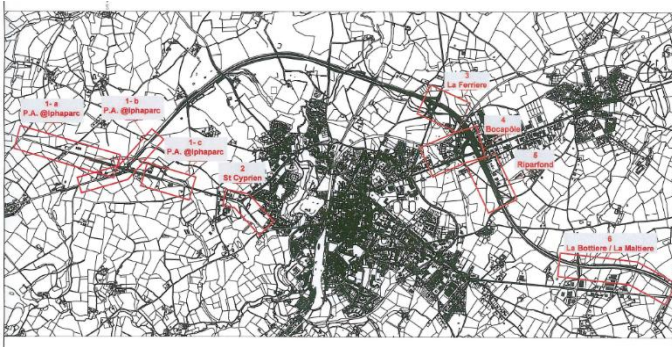
1.4. ARTICLES L111-6 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit les dispositions suivantes dans son article L.111-8 :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

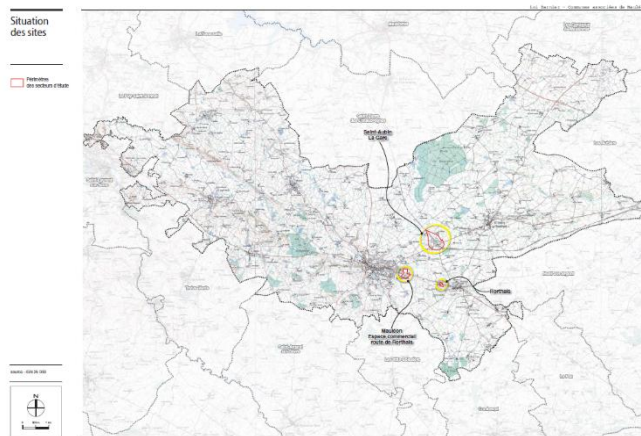
De telles dispositions sont prévues uniquement les secteurs suivants :

Commune de Bressuire :



- Alphaparc (activités économiques)
- Saint Cyprien (vocation mixte)
- Bocapôle, la Ferrière, Riparfond (activités économiques)
- La Bottière, la Maltière correspondant aux zones d'activités de la Richardais et de la route de Poitiers (activités économiques)

Commune de Mauléon :



- La Gare Saint Aubin de Baubigné,
- Espace commercial de la route de Rorthais – Mauléon

Les études de dérogations figurent dans la pièce *P.2.11.4 RP_LOIBARNIER* figurant en annexe du rapport de présentation. Les dispositions réglementaires associées sont prévues dans les règlements des zones ou secteurs correspondants.

2. LES RD SONT CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1 ET 2 QUI SUIVENT

2.1. ACCES

Toute création d'accès sera soumise à l'avis de l'autorité gestionnaire compétente.

Tout projet prenant accès sur une route départementale ou sur une voie communale à proximité d'un carrefour avec une route départementale, peut être refusé si cet accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité sera appréciée compte tenu, notamment, de l'opération projetée, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature ou de l'intensité du trafic.

2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les dispositions réglementaires associées sont prévues dans les règlements des zones ou secteurs correspondants.

2.3. CLOTURES EN BORDURE DE ROUTE

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être limitée en hauteur et l'utilisation de certains matériaux ou végétaux interdits.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans certaines zones, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés dans chaque zone à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans la zone et à condition d'être compatibles avec la sauvegarde de l'environnement et une bonne insertion paysagère du projet.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE PLUSIEURS BATIMENTS SUR UN OU DES TERRAIN(S) DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme (article R 151-21 du code de l'urbanisme, 3^{ème} alinéa).

En conséquence, la totalité des règles du PLUi sont appliquées au terrain d'assiette du lotissement et non lot par lot. Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives s'appliquent notamment au périmètre du lotissement et non à celui du lot.

CHAPITRE 8. RACCORDEMENT AUX RESEAUX EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Les dispositions concernant les eaux usées et les eaux pluviales sont détaillées au sein des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales joints en annexe au PLUi.

Tous les raccordements, déversements ou projets listés ci-après seront soumis à l'application des termes des règlements de service public de la collectivité gestionnaire du réseau et devront respecter les prescriptions techniques de cette même collectivité :

- Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées
- Tout déversement au réseau des eaux pluviales
- Tout projet de rétrocession des réseaux aux domaines publics.

Disposition spécifique pour les zones AU

Il est rappelé que l'aménagement de la zone doit se faire dans le cadre d'un aménagement global en cohérence avec la desserte par les réseaux publics. La topographie de la zone à aménager sera considérée prioritairement afin de favoriser l'extension et l'écoulement gravitaire des réseaux en limitant le recours aux ouvrages de refoulement.

Dispositions spécifiques aux routes nationales : aucun rejet des eaux pluviales ou des eaux usées même traitées n'est autorisé dans le réseau pluvial des routes nationales.

1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau ou dans l'attente de sa réalisation et dans les secteurs non prévus pour être desservis par un réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles ne

sont autorisées que si elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement autonome devra être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidence ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur et instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome et du système de gestion des eaux pluviales.

2. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte d'assainissement collectif dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles listées par la réglementation en vigueur.

Ces constructions ou installations nouvelles devront évacuer leurs eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau ou dans l'attente de sa réalisation et dans les secteurs non prévus pour être desservis par un réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles ne sont autorisées que si elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement autonome devra être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur et instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome.

3. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à un arrêté d'autorisation de déversement, ou à une convention de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

En l'absence d'un tel réseau ou dans l'attente de sa réalisation et dans les secteurs non prévus pour être desservis par un réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles ne sont autorisées que si elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le dispositif d'assainissement devra être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

4. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à la parcelle, l'unité foncière ou l'aménagement.

La gestion se fait prioritairement par rétention et infiltration (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue ou bassin d'infiltration,).

En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, le débit de fuite maximale autorisé dans le réseau public d'assainissement pluvial est de 3 l/s, conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Dans le cas de construction d'ombrières sur des parkings préexistants et d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur terrains artificialisés, une vigilance accrue à la gestion des eaux pluviales sera nécessaire pour garantir le respect des principes ci-avant.

La réutilisation des eaux pluviales reste possible en vue de favoriser la réduction des besoins en eau potable. La réutilisation de l'eau pluviale doit s'effectuer dans le respect des règles de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

TITRE III.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

La zone urbaine est dite « zone U »

« Elle correspond aux secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Elle est constituée des secteurs suivants :

Secteurs	Vocation principale	Sous-secteur	Sous-secteurs et précisions complémentaires
Ua	Centralités Habitat et activités compatibles avec l'habitat	Ua1	Centralités des communes incluses dans les zones de développement périurbain et rural
		Ua2¹	Centralités des pôles structurants, Cerizay, Moncoutant, Mauléon, Nueil-les-Aubiers, Argenton-les-Vallées et l'Absie
		Ua3	Centralité de Bressuire
		Ua3c	Centralité commerciale de Bressuire
Ub	Extensions contemporaines des bourgs Habitat et activités compatibles avec l'habitat	Ub1	Communes incluses dans les zones de développement périurbain et rural
		Ub2	Pôles structurant de Cerizay, Moncoutant, Mauléon, Nueil-les-Aubiers, Argentonnay et l'Absie
		Ub3	Ville centre de Bressuire
Uj	Fonds de jardins des parcelles bâties		Pour abri de jardin, assainissement non collectif, piscine uniquement
Ue	Equipements collectifs		Scolaires, sportifs, culturels, paramédicaux...
Uh	Equipements collectifs autour de la santé		Hôpital
Ut	Hébergements touristiques de type camping et village vacances.		Campings Pescalis...
Ux	Activités économiques	Uxa	Parcs d'Activités Economiques Majeurs (PAEM),
		Uxa1	Bocapôle dont la vocation principale porte sur la thématique des loisirs, des activités nocturnes...
		Uxb	Zones d'activités structurantes,
		Uxc	Zones d'activités de proximité,
		Uxcc	Zones commerciales,
		Uxcs	Zone de services route de Thouars.

Les secteurs de la zone U correspondant à **l'AVAP de Mauléon**, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (*voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon*) sont identifiés par un contour particulier.

Afin de faciliter la lecture du règlement, le règlement de la zone U est décliné selon les secteurs ci-avant.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ua

CARACTERE DU SECTEUR UA

Le secteur Ua correspond au tissu urbain des centres-bourgs et centres-villes de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Ce sont des secteurs déjà urbanisés, à vocation principale d'habitat, de services et d'activités urbaines.

¹ Les communes citées ici correspondent aux communes « historiques » non fusionnées.

Outre l'habitat, il est destiné à accueillir équipements collectifs et les activités qui contribuent à la vie des habitants de la commune et des quartiers, notamment en confortant l'attractivité des centralités.

Il s'agit d'y encourager davantage la mixité urbaine avec notamment le développement de l'habitat sous diverses formes (individuels, groupés, intermédiaires, collectifs) mais également l'accueil de nouveaux commerces, services, équipements collectifs et services publics qui contribuent à la vie des habitants des communes et des quartiers.

Le secteur Ua comprend les sous-secteurs suivants, en référence à la typologie des communes prévue dans le PADD et qui se distinguent par les hauteurs maximales différentes :

- **Ua1** : centralités des communes incluses dans les zones de développement périurbain et rural ;
- **Ua2²** : centralités des pôles structurant, Cerizay, Moncoutant, Mauléon, Nueil-les-Aubiers, Argenton-les-Vallées et l'Absie ;

En outre,

Les sous-secteurs suivants sont prévus pour la ville-centre de Bressuire en lien avec les actions de maintien du commerce de centre-ville :

- **Ua3** : centralité de Bressuire ;
- **Ua3c** : centralité commerciale de Bressuire.

Un indice « i » identifie les secteurs Ua1 et Ua2 soumis au risque inondation, pour lesquels il convient de prendre des dispositions spécifiques.

Les secteurs de la zone U correspondant à **l'AVAP de Mauléon**, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (*voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon*) sont identifiés par un contour particulier.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur Ua comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (*voir page 15 et suivantes*) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

Des linéaires de préservation de la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme sont également présents au sein des **secteurs Ua3c de Bressuire et Ua2 de Moncoutant-sur-Sèvre et reportés sur le règlement graphique** (voir chapitre 2 article 9 des dispositions générales). **Par ailleurs, certains secteurs Ua sont dotés d'OAP « habitat » (*voir pièce 4.1.1*).**

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Ua

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

Ua- ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Ua – 1.1 Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

En tous sous-secteurs :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires en-dehors des cas autorisés à l'article Ua2.

² Les communes citées ici correspondent aux communes « historiques » non fusionnées.

Ua – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

En tous sous-secteurs :

- les carrières ;
- les dépôts de toute nature, non liés à une activité autorisée dans le secteur et qui ne font pas l'objet d'une intégration paysagère ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement ;
- les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs ;
- le stationnement de caravanes isolées, les résidences mobiles de loisirs quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Est également interdit **le changement de destination** si la nouvelle destination correspond à une construction non autorisée dans la zone.

En sous-secteurs Ua1 « i », Ua2 « i » sont interdites toutes les destinations et sous-destinations en dehors des cas autorisés à l'article Ua2.

Ua - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Ua – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes:

NB : Une obligation de production de 30%* minimum de logements sociaux est imposée sur la commune de Bressuire (commune-centre et autres communes déléguées).

Une obligation de production de 25%* minimum de logements sociaux est imposée sur la commune de Moncoutant (commune-centre de Moncoutant-sur-Sèvre), sur la commune de Mauléon (commune-centre) et sur la commune de Nueil-Les-Aubiers.

Une obligation de production de 20%* minimum de logements sociaux est imposée sur les communes déléguées de Mauléon (hors commune centre).

A défaut de conditions spécifiques définies sur les secteurs couverts par une OAP, cette obligation concerne les opérations d'aménagement d'ensemble d'une superficie supérieure à 1 hectare.

* Selon la règle de l'arrondi arithmétique

En tous sous-secteurs :**Destination « Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » :**

- Uniquement la sous-destination « bureaux ».

Autres constructions existantes régulièrement édifiées dont la destination n'est pas autorisée dans la zone Ua :

- Les extensions mesurées des constructions existantes à condition :
 - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
 - que les bâtiments par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

Et en sous-secteur Ua3 :**Sous-destination « artisanat et commerce de détail » :**

- Les extensions des constructions existantes à condition que la surface de plancher totale (après travaux), n'excède pas 400m².

Ua – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- Les **nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** aux conditions cumulatives suivantes :
 - qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants ;
 - que leur importance (volume, emprise, ...) ne modifie pas le caractère du secteur ;
 - que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- Les **extensions des installations classées pour la protection de l'environnement** quel que soit leur régime à condition :
 - que leur importance (volume, emprise, ...) ne modifie pas le caractère du secteur ;
 - que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking ou de cimetières, Elle est également autorisée en implantation au sol à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maîtriser l'impact paysager
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :
 - Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
 - Être implantée dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l'installation
 - Ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
 - ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
 - Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites.

Ua – 2.3 Dans les sous-secteurs Ua1 « i », Ua2 « i » sont seuls autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- le changement de destination d'un bâtiment existant vers une destination autorisée dans la zone, exceptée à destination d'habitation,
- l'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'excède pas 20m² et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre alternative n'existe permettant d'éviter l'implantation en zone inondable et que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'implantation en zone inondable.

Dans les secteurs d'OAP, les constructions et installations ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble autorisés dans le secteur Ua doivent être compatibles avec l'OAP correspondante.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ua- ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ua– 3.1 Emprise au sol

Non réglementé en dehors des dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Ua– 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »:

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Les installations de panneaux photovoltaïques au sol doivent être disposés de manière à ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone ou doivent être réversibles.

3.2.2. Autres destinations :

3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions principales devront s'implanter à l'alignement de fait. Cette règle ne porte que sur l'espace où s'effectue l'accès à la parcelle.

Vis-à-vis des autres voies ou emprises publiques, il n'est pas fixé de règle d'implantation, mais une continuité visuelle bâtie pourra être demandée afin de garantir la qualité du front urbain.

Pour les annexes aux habitations et piscines couvertes ou non couvertes, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée. La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Des implantations différentes de celles mentionnées ci-avant sont admises dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une construction existante ne respectant pas l'alignement de fait. Dans ce cas, l'extension pourra être réalisée dans la stricte continuité de la construction existante.
- Pour assurer la préservation d'un élément à protéger identifié au règlement graphique (en vertu notamment des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations admises seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de protection invoqués.
- Dans le cas d'une parcelle dite en drapeau, auquel cas la configuration impose une implantation en recul. Dans ce cas, l'implantation par rapport à la voie ou à l'emprise publique est libre.
- Dans le cas d'une parcelle dont la limite sur voie ou emprise publique est très en biais, ou arrondie, rendant ainsi le respect de la règle difficile. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Seule une contrainte technique disproportionnée eu égard à l'objectif de respect de l'ordonnancement du front bâti pourra justifier l'octroi d'une dérogation.
- Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle ne s'applique que vis-à-vis de la voie ou de l'emprise publique où s'effectue l'accès à la parcelle. Vis-à-vis des autres voies et emprises publiques, il n'est pas fixé de règle d'implantation mais une continuité visuelle bâtie pourra être demandée pour garantir la qualité du front urbain ;
- Pour garantir la sécurité des usagers des voies et emprises publiques, ou pour garantir l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations autorisées seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de sécurité publique invoqués.

Dans tous les cas précités où l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques n'est pas réglementée, la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.2 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique :

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.3 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.4 Limites séparatives

L'implantation par rapport aux limites séparatives est libre sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.3 ci-après.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.5 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation n'est pas réglementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Ua– 3.3 Hauteur maximale des constructions

3.3.1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais, jusqu'à l'égout du toit pour les constructions présentant une toiture à pentes ou jusqu'au sommet de l'acrotère pour les constructions présentant un toit terrasse.

Les hauteurs définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone (telles que pylônes, antennes), cheminées et autres superstructures ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'une contrainte technique insurmontable.

Secteur ou sous-secteur	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres constructions autorisées dans la zone	Annexes aux habitations
Ua1	La hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée.	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ou R+2+combles ou attique	La hauteur maximale des annexes d'habitations ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère
Ua2, Ua3 et Ua3c		La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 13 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ou R+3+combles ou attique	

3.3.2. Dispositions particulières

Des règles spécifiques seront possibles dans l'un des cas suivants :

- En présence d'un bâtiment existant avec une hauteur plus élevée que la hauteur maximale autorisée, l'extension de ce bâtiment ou une nouvelle construction qui s'adosse à ce bâtiment peut s'inscrire dans le prolongement de ce bâtiment sans en excéder la hauteur ;
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol ne peuvent excéder 1,80 m au point le plus haut de l'installation depuis le terrain naturel.

Ua - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Ua – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures****4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver**

Dans le secteur repéré sur le règlement graphique correspondant au Périmètre de l'AVAP de Mauléon, la servitude de AVAP s'applique de plein droit (*cf annexe 7.1.3 du PLU*).

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

De même, l'animation des façades des commerces et des rues sur lesquelles ils sont implantés pourra recourir à la couleur.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Pour le bâti de la "reconstruction" de l'après-guerre à Cerizay repéré sur les documents graphiques, en cas de reconstructions (sinistre...) ou d'extensions, la conception architecturale devra respecter et mettre en valeur l'ensemble bâti environnant (par les volumes, formes, matériaux, modénatures, couleurs...).

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables (thermiques ou photovoltaïques) doivent respecter l'OAP thématique « Transversale », Ainsi, ils doivent faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances ni de risque pour les tiers riverains.

Il est recommandé de se référer aux « fiches Habitat » jointes en annexe 5.2.4 du présent règlement pour réaliser les projets de rénovation ou d'extension de constructions anciennes.

4.1.3. Constructions à destination d'habitation**4.1.3.1 Façades**

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

Règles spécifiques aux travaux effectués sur des bâtiments anciens en pierres :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades en moellons, sauf celles des annexes, doivent être enduites. Elles peuvent également être peintes, sous réserve d'un aspect minéral, mat, et d'une texture microporeuse. Dans tous les cas (enduit ou peinture), les pierres de taille (pierres d'angles et d'encadrement), les décors et les modénatures existants devront être conservés apparents.

- Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures devront être de couleur locale. Il n'est pas fixé de règle pour les travaux réalisés dans le cadre d'un dispositif incitatif, sous réserve de validation par l'autorité en charge dudit dispositif.
- Le bardage n'est admis que dans le cas d'une extension et sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.
- Les percements :
 - L'ordonnancement des façades devra être respecté. Ainsi, les percements nouveaux devront s'intégrer dans la composition de la façade. Cette prescription ne concerne pas les percements de petite taille (largeur inférieure ou égale à 30 cm).
 - Les percements de nouvelles fenêtres se feront dans des proportions plus hautes que larges.
- Menuiseries / huisseries :
 - Les baies vitrées devront présenter des séquences permettant d'avoir une impression de verticalité.
 - Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits.

Règles applicables aux constructions de la période après-guerre dite de la "reconstruction" à Cerizay repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades devront être enduites et pourront être peintes. Dans ce cas la peinture sera mate et microporeuse (minérale de préférence).
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures des façades seront préférentiellement choisies dans les tons les plus proches de la palette de référence et ses recommandations, annexées au présent règlement dans la fiche conseil habitat dédiée (cf. 5.2.4. Fiches conseil habitat). A défaut, elles seront de couleurs locales.
- Les modénatures :
 - D'une manière générale, les éléments décoratifs d'origine (porte d'entrée, occultations, modénatures, ferronneries...), devront dans la mesure du possible être conservés et restaurés. Ils ne devront pas être supprimés ni recouverts (isolation extérieure, bardage...).
 - Les bandeaux, les ouvertures (tableaux, entourages, casquettes...) et dalles de balcon seront peints en blanc. Les barres d'appui et garde-corps métalliques seront peints en noir. Les autres ferronneries pourront être de couleur.
 - Les pierres naturelles de granite constituant les piliers, les soubassements, les corniches ...et les éléments de terre cuite, seront conservés dans leur état d'origine. Les joints en creux au ciment seront restaurés, nettoyés et laissés dans leur aspect naturel.
- Les percements :
 - L'ordonnancement des façades devra être respecté. Ainsi, les percements nouveaux devront s'intégrer dans la composition de la façade et des bâtiments environnant
- Les menuiseries :
 - Les menuiseries (portes, fenêtres, fermetures) seront remplacées au plus proche du dessin et des matériaux d'origine, de préférence en bois ou en métal. Elles seront blanches, à l'exception des portes d'entrées qui devront être de couleur, selon les recommandations annexées.
 - En cas d'installation de volets roulants, les coffres intérieurs ou extérieurs, ne devront pas être visibles de l'extérieur.

Règles applicables aux autres constructions de facture traditionnelle :

- Les revêtements de façades : les teintes utilisées pour les enduits et les peintures devront être de couleur locale, en harmonie avec les constructions environnantes. Des couleurs différentes pourront être autorisées :
 - Soit par petites touches (ex : sous un porche), et à condition de ne pas nuire à l'harmonie de l'ensemble de la construction, ni à son intégration dans son environnement.
 - Soit pour des travaux réalisés dans le cadre d'un dispositif incitatif, sous réserve de validation par l'autorité en charge dudit dispositif.
- Dans le cas d'une extension d'un bâtiment ancien en pierres, le bardage n'est admis que sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.3.2 Toitures

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Règles applicables aux constructions de la période après-guerre dite de la "reconstruction" à Cerizay repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : seuls les matériaux de couverture suivants sont autorisés : les tuiles courbes ou de type "losangé", de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.

Règles applicables aux constructions de facture traditionnelle :

- Sont interdites :
 - Les toitures dites « en pointe de diamant ».
 - Les toitures à 4 pans et les croupes. Elles sont cependant autorisées sur les bâtiments à R+1 minimum, et à condition que la longueur du faîtage représente au moins 1/3 de la longueur de la plus longue façade.
- Seuls matériaux de couverture autorisés :
 - Les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.
 - L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.3.3. Constructions annexes

Pour les constructions annexes présentant une emprise au sol allant jusqu'à 20 m², les dispositions qui s'appliquent pour les façades et les toitures sont celles relevant de l'article 4.1.2 et des principes généraux en introduction des articles 4.1.3.1 et 4.1.3.2.

Les constructions annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m², devront être traitées avec la même exigence de qualité d'aspect extérieur que la construction principale à laquelle elles se rattachent.

4.1.4. Autres destinations

4.1.4.1 Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

Règles spécifiques aux travaux effectués sur des bâtiments anciens en pierres :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades en moellons, sauf celles des annexes, doivent être enduites. Elles peuvent également être peintes, sous réserve d'un aspect minéral, mat, et d'une texture microporeuse. Dans tous les cas (enduit ou peinture), les pierres de taille (pierres d'angles et d'encadrement), les décors et les modénatures existants devront être conservés apparents.
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures devront être de couleur locale. Il n'est pas fixé de règle pour les travaux réalisés dans le cadre d'un dispositif incitatif, sous réserve de validation par l'autorité en charge dudit dispositif.
 - Le bardage n'est admis que dans le cas d'une extension et sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.

Règles applicables aux constructions de la période après-guerre dite de la "reconstruction" à Cerizay repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades devront être enduites et pourront être peintes. Dans ce cas la peinture sera mate et microporeuse (minérale de préférence).
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures des façades seront préférentiellement choisies dans les tons les plus proches de la palette de référence et ses recommandations, annexées au présent règlement dans la fiche conseil habitat dédiée (cf. 5.2.4. Fiches conseil habitat). A défaut, elles seront de couleurs locales.
- Les modénatures :
 - D'une manière générale, les éléments décoratifs d'origine (porte d'entrée, occultations, modénatures, ferronneries...), devront dans la mesure du possible être conservés et restaurés. Ils ne devront pas être supprimés ni recouverts (isolation extérieure, bardage...).
 - Les bandeaux, les ouvertures (tableaux, entourages, casquettes...) et dalles de balcon seront peints en blanc. Les barres d'appui et garde-corps métalliques seront peints en noir. Les autres ferronneries pourront être de couleur.
 - Les pierres naturelles de granite constituant les piliers, les soubassements, les corniches ...et les éléments de terre cuite, seront conservés dans leur état d'origine. Les joints en creux au ciment seront restaurés, nettoyés et laissés dans leur aspect naturel.

- Les percements :
 - L'ordonnancement des façades devra être respecté. Ainsi, les percements nouveaux devront s'intégrer dans la composition de la façade et des bâtiments environnant
- Les menuiseries :
 - Les menuiseries (portes, fenêtres, fermetures) seront remplacées au plus proche du dessin et des matériaux d'origine, de préférence en bois ou en métal. Elles seront blanches, à l'exception des portes d'entrées qui devront être de couleur, selon les recommandations annexées.
 - En cas d'installation de volets roulants, les coffres intérieurs ou extérieurs, ne devront pas être visibles de l'extérieur.

Règles applicables aux autres constructions de facture traditionnelle :

- Le bardage en tôle galvanisée d'aspect brillant est interdit.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.4.2 Toitures

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Les pentes de toitures des ombrières devront être inférieures à 10 degrés ou 17%.

Règles applicables aux constructions de la période après-guerre dite de la "reconstruction" à Cerizay repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : seuls les matériaux de couverture suivants sont autorisés : les tuiles courbes ou de type "losangé", de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.

4.1.5. Clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les différents éléments composant les clôtures d'origine de la période de la "reconstruction" à Cerizay devront être restaurés et conservés en place. A défaut, sont autorisés les adaptations des clôtures d'origine par un dispositif conforme aux règles ci-après, sans dégradation ni modification ni suppression des différents éléments les composant (feronnerie, maçonnerie...).

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 – chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées dans les secteurs Ua dotés de l'indice « i » ou en limite de zone A et N :

Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :

- aux enjeux relatifs à la gestion de l'expansion des crues ;
- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des cours d'eau et des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou, sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

Autres clôtures :

- Clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :
 - Hauteur maximale (clôtures et portails) : 1,50 mètre.
 - Elles doivent être constituées :
 - Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales.
 - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif.

Ces règles s'appliquent également dans l'hypothèse où un espace public non ouvert à la circulation automobile viendrait s'interposer entre la clôture et l'espace ouvert à la circulation automobile.

- Autres clôtures :
 - Les clôtures devront respecter une hauteur maximale de 2 mètres.
 - En limites séparatives visibles du domaine public (voies et emprises publiques), un effort particulier de raccordement de la clôture avec la construction en façade principale sera recherché.

Dispositions particulières :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées dans l'un des cas suivants :

- Pour permettre la réalisation de clôtures identiques aux murs traditionnels ;
- Pour les murs de soutènement. En effet, ce dernier ne sera pas pris en compte dans le calcul des hauteurs maximales autorisées. L'intégration paysagère de la clôture vis-à-vis de la rue ou des riverains devra néanmoins être assurée. Aussi, la soustraction du mur de soutènement au calcul de la hauteur totale de la clôture ne devra pas avoir pour effet d'aboutir à une construction exagérément importante.

Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

Ua– 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Les opérations d'aménagement d'ensemble nécessitant un éclairage public doivent prévoir des luminaires économes et performants en termes de limitation des nuisances lumineuses pour les habitants et la faune tout en maintenant un sentiment de sécurité suffisant.

Ua- ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**Ua– 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées**

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.

Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.

Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants...

Ua– 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « *Plantations recommandées* » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

En outre, le recours aux espèces invasives est interdit (cf. 5.2.2 « *Liste des espèces interdites* » jointe au présent règlement).

Ua– 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

Ua- ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4, 1.2).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX**Ua- ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES****Ua– 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public****7.1.1. Desserte**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique, ouverte à la circulation automobile, ou via un passage aménagé sur fond voisin, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. En outre, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune desserte automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout projet prenant accès sur une route départementale ou nationale est soumis aux dispositions générales (chapitre 5).

7.1.3. Voies nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ua– 7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

Ua- ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX**Ua– 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement****8.1.1. Eau potable**

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

L'utilisation d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie, etc.) n'est autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés.

8.1.2. Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d'électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage sur le terrain d'assiette de l'opération.

Dans les **opérations d'aménagement** d'ensemble, tous les réseaux électriques doivent être mis en souterrain y compris l'éclairage public, l'alimentation électrique en basse ou moyenne tension.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

Ua– 8.2 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, la réalisation de fourreaux enterrés à la charge de l'aménageur, suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d'informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique), est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, ...) ; celle-ci doit prévoir la possibilité d'y raccorder en souterrain tout nouveau programme immobilier.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ub

CARACTERE DU SECTEUR Ub

Le secteur Ub correspond au tissu urbain contemporain des bourgs et villes de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Ce sont des secteurs déjà urbanisés, à vocation principale d'habitat où l'on trouve également des services et activités urbaines dont la confortation doit rester possible. Toutefois, la création de nouveaux commerces y est encadrée.

Il s'agit d'y encourager davantage la mixité urbaine avec notamment le développement de l'habitat sous diverses formes (individuels, groupés, intermédiaires, collectifs).

Le secteur Ub comprend les sous-secteurs suivants, en référence à la typologie des communes prévues dans le PADD :

- Ub1 : communes incluses dans les zones de développement périurbaine et rurale ;
- Ub2³ : pôles structurant de Cerizay, Moncoutant, Mauléon, Nueil-les-Aubiers, Argenton-les-Vallées et l'Absie, ZAC ;
- Ub3 : ville centre de Bressuire.

Un indice « i » identifie les secteurs Ub1 et Ub2 soumis au risque inondation, pour lesquels il convient de prendre des dispositions spécifiques.

Les secteurs de la zone U correspondant à **l'AVAP de Mauléon**, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (*voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon*) sont identifiés par un contour particulier.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur Ub comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (*voir page 15 et suivantes*) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

Par ailleurs, certains secteurs Ub sont dotés d'OAP « habitat » (*voir pièce 4.1.1*).

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Ub

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

Ub- ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Ub – 1.1 Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

En tous sous-secteurs :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires en-dehors des cas autorisés à l'article Ub2.

³ Les communes citées ici correspondent aux communes « historiques » non fusionnées.

Ub – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

En tous sous-secteurs :

- les carrières ;
- les dépôts de toute nature, non liés à une activité autorisée dans le secteur et qui ne font pas l'objet d'une intégration paysagère ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement ;
- les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs ;
- le stationnement de caravanes isolées, les résidences mobiles de loisirs quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Est également interdit **le changement de destination** si la nouvelle destination correspond à une construction non autorisée dans la zone.

En sous-secteurs Ub1 « i », Ub2 « i », Ub3 « i » sont interdites toutes les destinations et sous-destinations en dehors des cas autorisées à l'article Ub2.

Ub- ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Ub – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes:

NB : Une obligation de production de 30%* minimum de logements sociaux est imposée sur la commune de Bressuire (commune-centre et autres communes déléguées).

Une obligation de production de 25%* minimum de logements sociaux est imposée sur la commune de Moncoutant (commune-centre de Moncoutant-sur-Sèvre), sur la commune de Mauléon (commune-centre) et sur la commune de Nueil-Les-Aubiers.

Une obligation de production de 20%* minimum de logements sociaux est imposée sur les communes déléguées de Mauléon (hors commune centre).

A défaut de conditions spécifiques définies sur les secteurs couverts par une OAP, cette obligation concerne les opérations d'aménagement d'ensemble d'une superficie supérieure à 1 hectare.

* Selon la règle de l'arrondi arithmétique

En tous sous-secteurs

Destination « Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » :

- Uniquement la sous-destination « bureaux ».

Autres constructions existantes régulièrement édifiées dont la destination n'est pas autorisée dans la zone Ub :

- Les extensions mesurées des constructions existantes à condition :
 - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
 - que les bâtiments par leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.

Et en sous-secteur Ub3

Sous-destination « artisanat et commerce de détail » :

- Les extensions des constructions existantes à condition que la surface de plancher totale (après travaux), n'excède pas 400m².

Ub – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- Les **nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** aux conditions cumulatives suivantes :
 - qu'elles correspondent à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants ;
 - que leur importance (volume, emprise, ...) ne modifie pas le caractère du secteur ;
 - que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- Les **extensions des installations classées pour la protection de l'environnement** quel que soit leur régime à condition :
 - que leur importance (volume, emprise, ...) ne modifie pas le caractère du secteur ;
 - que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking ou de cimetières, Elle est également autorisée en implantation au sol, à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maîtriser l'impact paysager
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :
 - Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
 - Être implantée dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l'installation
 - Ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
 - ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
 - Les installations de type "trackers mono-pieux multi-axes" sont interdites.

Ub – 2.3 Dans les sous-secteurs Ub1 « i », Ub2 « i » et Ub3 « i » sont seuls autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- le changement de destination d'un bâtiment existant vers une destination autorisée dans la zone, excepté à destination d'habitation,
- l'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'excède pas 20m² et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre alternative n'existe permettant d'éviter l'implantation en zone inondable et que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'implantation en zone inondable.

Dans les secteurs d'OAP, les constructions et installations ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble autorisés dans le secteur Ub doivent être compatibles avec l'OAP correspondante.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ub- ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ub- 3.1 Emprise au sol

Non réglementé en dehors des dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Ub- 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Les installations de panneaux photovoltaïques au sol doivent être disposées de manière à ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone ou doivent être réversibles.

3.2.2. Autres destinations :

3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Sauf indication graphique contraire, il n'est pas fixé de règle quantitative, mais une continuité visuelle bâtie pourra être demandée afin de garantir la qualité du front urbain. Les constructions projetées devront par ailleurs présenter une implantation ne nuisant pas à leur intégration dans l'environnement.

3.2.2.2 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique :

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.3 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.4 Limites séparatives

L'implantation par rapport limites séparatives est libre sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.3 ci-après.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.5 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Ub– 3.3 Hauteur maximale des constructions**3.3.1. Dispositions générales**

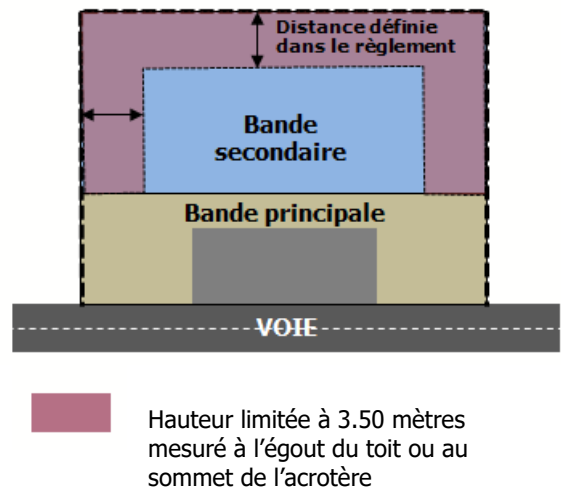
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais, jusqu'à l'égout du toit pour les constructions présentant une toiture à pentes ou jusqu'au sommet de l'acrotère pour les constructions présentant un toit terrasse.

Les hauteurs définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone (telles que pylônes, antennes), cheminées et autres superstructures ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'une contrainte technique insurmontable :

Secteur ou sous-secteur	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres constructions autorisées dans la zone	Annexes aux habitations
Ub1	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ou R+2+combles ou attique	La hauteur maximale des annexes d'habitations ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère
Ub2 et Ub3		La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 13 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ou R+3+combles ou attique	

En plus des dispositions ci-dessus, dans la bande secondaire, située au-delà de la bande principale de 15 mètres de profondeur mesurée depuis l'alignement, les constructions doivent également respecter les règles de hauteurs définies ci-dessous.

En cas d'implantation dans une bande de 2 mètres mesurée perpendiculairement depuis la limite séparative, la hauteur maximale ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère de la construction dans ladite bande.



3.3.2. Dispositions particulières

Des règles spécifiques seront possibles dans l'un des cas suivants :

- En présence d'un bâtiment existant avec une hauteur plus élevée que la hauteur maximale autorisée, l'extension de ce bâtiment ou une nouvelle construction qui s'adosse à ce bâtiment peut s'inscrire dans le prolongement de ce bâtiment sans en excéder la hauteur ;
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol ne peuvent excéder 1,80 m au point le plus haut de l'installation depuis le terrain naturel.

Ub - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ub – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures

4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver

Dans le secteur repéré sur le règlement graphique correspondant au Périmètre de l'AVAP de Mauléon, la servitude de AVAP s'applique de plein droit (*cf annexe 7.1.3 du PLU*).

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

De même, l'animation des façades des commerces et des rues sur lesquelles ils sont implantés pourra recourir à la couleur.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Pour le bâti de la "reconstruction" de l'après-guerre à Cerizay repéré sur les documents graphiques, en cas de reconstructions (sinistre...) ou d'extensions, la conception architecturale devra respecter et mettre en valeur l'ensemble bâti environnant (par les volumes, formes, matériaux, modénatures, couleurs...).

Les dispositifs de production d'énergies renouvelables (thermiques ou photovoltaïques) doivent respecter l'OAP thématique « Transversale ». Ainsi, ils doivent faire l'objet d'une insertion soignée et assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). En outre, les installations de production d'énergies renouvelables doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances ni de risque pour les tiers riverains.

Il est recommandé de se référer aux « fiches Habitat » jointes en annexe 5.2.4 du présent règlement pour réaliser les projets de rénovation ou d'extension de constructions anciennes.

4.1.3. Constructions à destination d'habitation

4.1.3.1 Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

Règles spécifiques aux travaux effectués sur des bâtiments anciens en pierres :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades en moellons, sauf celles des annexes, doivent être enduites. Elles peuvent également être peintes, sous réserve d'un aspect minéral, mat, et d'une texture microporeuse. Dans tous les cas (enduit ou peinture), les pierres de taille (pierres d'angles et d'encadrement), les décors et les modénatures existants devront être conservés apparents.
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures devront être de couleur locale. Il n'est pas fixé de règle pour les travaux réalisés dans le cadre d'un dispositif incitatif, sous réserve de validation par l'autorité en charge dudit dispositif.
 - Le bardage n'est admis que dans le cas d'une extension et sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.
- Les percements :
 - L'ordonnancement des façades devra être respecté. Ainsi, les percements nouveaux devront s'intégrer dans la composition de la façade. Cette prescription ne concerne pas les percements de petite taille (largeur inférieure ou égale à 30 cm).
 - Les percements de nouvelles fenêtres se feront dans des proportions plus hautes que larges.
- Menuiseries / huisseries :
 - Les baies vitrées devront présenter des séquences permettant d'avoir une impression de verticalité.
 - Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits.

Règles applicables aux constructions de la période après-guerre dite de la "reconstruction" à Cerizay repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades devront être enduites et pourront être peintes. Dans ce cas la peinture sera mate et microporeuse (minérale de préférence).
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures des façades seront préférentiellement choisies dans les tons les plus proches de la palette de référence et ses recommandations, annexées au présent règlement dans la fiche conseil habitat dédiée (cf. 5.2.4. Fiches conseil habitat). A défaut, elles seront de couleurs locales.
- Les modénatures :
 - D'une manière générale, les éléments décoratifs d'origine (porte d'entrée, occultations, modénatures, ferronneries...), devront dans la mesure du possible être conservés et restaurés. Ils ne devront pas être supprimés ni recouverts (isolation extérieure, bardage...).
 - Les bandeaux, les ouvertures (tableaux, entourages, casquettes...) et dalles de balcon seront peints en blanc. Les barres d'appui et garde-corps métalliques seront peints en noir. Les autres ferronneries pourront être de couleur.
 - Les pierres naturelles de granite constituant les piliers, les soubassements, les corniches ...et les éléments de terre cuite, seront conservés dans leur état d'origine. Les joints en creux au ciment seront restaurés, nettoyés et laissés dans leur aspect naturel.
- Les percements :
 - L'ordonnancement des façades devra être respecté. Ainsi, les percements nouveaux devront s'intégrer dans la composition de la façade et des bâtiments environnant
- Les menuiseries :
 - Les menuiseries (portes, fenêtres, fermetures) seront remplacées au plus proche du dessin et des matériaux d'origine, de préférence en bois ou en métal. Elles seront blanches, à l'exception des portes d'entrées qui devront être de couleur, selon les recommandations annexées.
 - En cas d'installation de volets roulants, les coffres intérieurs ou extérieurs, ne devront pas être visibles de l'extérieur.

Règles applicables aux autres constructions de facture traditionnelle :

- Les revêtements de façades : les teintes utilisées pour les enduits et les peintures devront être de couleur locale, en harmonie avec les constructions environnantes. Des couleurs différentes pourront être autorisées :
 - Soit par petites touches (ex : sous un porche), et à condition de ne pas nuire à l'harmonie de l'ensemble de la construction, ni à son intégration dans son environnement.
 - Soit pour des travaux réalisés dans le cadre d'un dispositif incitatif, sous réserve de validation par l'autorité en charge dudit dispositif.
- Dans le cas d'une extension d'un bâtiment ancien en pierres, le bardage n'est admis que sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche

architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.3.2 Toitures

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Règles applicables aux constructions de la période après-guerre dite de la "reconstruction" à Cerizay repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : seuls les matériaux de couverture suivants sont autorisés : les tuiles courbes ou de type "losangé", de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.

Règles applicables aux constructions de facture traditionnelle :

- Sont interdites :
 - Les toitures dites « en pointe de diamant ».
 - Les toitures à 4 pans et les croupes. Elles sont cependant autorisées sur les bâtiments à R+1 minimum, et à condition que la longueur du faîtage représente au moins 1/3 de la longueur de la plus longue façade.
- Seuls matériaux de couverture autorisés :
 - Les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.
 - L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.3.3. Constructions annexes

Pour les constructions annexes présentant une emprise au sol allant jusqu'à 20 m², les dispositions qui s'appliquent pour les façades et les toitures sont celles relevant de l'article 4.1.2 et des principes généraux en introduction des articles 4.1.3.1 et 4.1.3.2.

Les constructions annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m², devront être traitées avec la même exigence de qualité d'aspect extérieur que la construction principale à laquelle elles se rattachent.

4.1.4. Autres destinations

4.1.4.1 Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

Règles spécifiques aux travaux effectués sur des bâtiments anciens en pierres :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades en moellons, sauf celles des annexes, doivent être enduites. Elles peuvent également être peintes, sous réserve d'un aspect minéral, mat, et d'une texture microporeuse. Dans tous les cas (enduit ou peinture), les pierres de taille (pierres d'angles et d'encadrement), les décors et les modénatures existants devront être conservés apparents.
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures devront être de couleur locale. Il n'est pas fixé de règle pour les travaux réalisés dans le cadre d'un

dispositif incitatif, sous réserve de validation par l'autorité en charge dudit dispositif.

- Le bardage n'est admis que dans le cas d'une extension et sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.

Règles applicables aux constructions de la période après-guerre dite de la "reconstruction" à Cerizay repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades devront être enduites et pourront être peintes. Dans ce cas la peinture sera mate et microporeuse (minérale de préférence).
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures des façades seront préférentiellement choisies dans les tons les plus proches de la palette de référence et ses recommandations, annexées au présent règlement dans la fiche conseil habitat dédiée (cf. 5.2.4. Fiches conseil habitat). A défaut, elles seront de couleurs locales.
- Les modénatures :
 - D'une manière générale, les éléments décoratifs d'origine (porte d'entrée, occultations, modénatures, ferronneries...), devront dans la mesure du possible être conservés et restaurés. Ils ne devront pas être supprimés ni recouverts (isolation extérieure, bardage...).
 - Les bandeaux, les ouvertures (tableaux, entourages, casquettes...) et dalles de balcon seront peints en blanc. Les barres d'appui et garde-corps métalliques seront peints en noir. Les autres ferronneries pourront être de couleur.
 - Les pierres naturelles de granite constituant les piliers, les soubassements, les corniches ...et les éléments de terre cuite, seront conservés dans leur état d'origine. Les joints en creux au ciment seront restaurés, nettoyés et laissés dans leur aspect naturel.
- Les percements :
 - L'ordonnement des façades devra être respecté. Ainsi, les percements nouveaux devront s'intégrer dans la composition de la façade et des bâtiments environnant
- Les menuiseries :
 - Les menuiseries (portes, fenêtres, fermetures) seront remplacées au plus proche du dessin et des matériaux d'origine, de préférence en bois ou en métal. Elles seront blanches, à l'exception des portes d'entrées qui devront être de couleur, selon les recommandations annexées.
 - En cas d'installation de volets roulants, les coffres intérieurs ou extérieurs, ne devront pas être visibles de l'extérieur.

Règles applicables aux autres constructions de facture traditionnelle :

- Le bardage en tôle galvanisée d'aspect brillant est interdit.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.4.2 Toitures

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Les pentes de toitures des ombrières devront être inférieures à 10 degrés ou 17%.

Règles applicables aux constructions de la période après-guerre dite de la "reconstruction" à Cerizay repérées sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : seuls les matériaux de couverture suivants sont autorisés : les tuiles courbes ou de type "losangé", de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.

4.1.5. Clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les différents éléments composant les clôtures d'origine de la période de la "reconstruction" à Cerizay devront être restaurés et conservés en place. A défaut, sont autorisés les adaptations des clôtures d'origine par un dispositif conforme aux règles ci-après, sans dégradation ni modification ni suppression des différents éléments les composant (ferronnerie, maçonnerie...).

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 – chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées dans les secteurs Ub dotés de l'indice « i » et en limite de zone A et N :

Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :

- aux enjeux relatifs à la gestion de l'expansion des crues ;
- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des cours d'eau et des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou, sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

Autres clôtures :

- Clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :
 - Hauteur maximale (clôtures et portails) : 1,50 mètre.
 - Elles doivent être constituées :
 - Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales.
 - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif.

Ces règles s'appliquent également dans l'hypothèse où un espace public non ouvert à la circulation automobile viendrait s'interposer entre la clôture et l'espace ouvert à la circulation automobile.

- Autres clôtures :
 - Les clôtures devront respecter une hauteur maximale de 2 mètres.
 - En limites séparatives visibles du domaine public (voies et emprises publiques), un effort particulier de raccordement de la clôture avec la construction en façade principale sera recherché.

Dispositions particulières :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées dans l'un des cas suivants :

- Pour permettre la réalisation de clôtures identiques aux murs traditionnels ;
- Pour les murs de soutènement. En effet, ce dernier ne sera pas pris en compte dans le calcul des hauteurs maximales autorisées. L'intégration paysagère de la clôture vis-à-vis de la rue ou des riverains devra néanmoins être assurée. Aussi, la soustraction du mur de soutènement au calcul de la hauteur totale de la clôture ne devra pas avoir pour effet d'aboutir à une construction exagérément importante.

Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

Ub– 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Les opérations d'aménagement d'ensemble nécessitant un éclairage public doivent prévoir des luminaires économes et performants en termes de limitation des nuisances lumineuses pour les habitants et la faune tout en maintenant un sentiment de sécurité suffisant.

Ub- ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Ub– 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.

Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.

Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants...

Ub– 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « *Plantations recommandées* » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

En outre, le recours aux espèces invasives est interdit (cf. 5.2.2 « *Liste des espèces interdites* » jointe au présent règlement).

Ub– 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

Ub- ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4, 1.2).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Ub- ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Ub– 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

7.1.1. Desserte

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique, ouverte à la circulation automobile, ou via un passage aménagé sur fond voisin de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. En outre, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune desserte automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout projet prenant accès sur une route départementale ou nationale est soumis aux dispositions générales (chapitre 5).

7.1.3. Voies nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ub– 7.2 déchets

Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

Ub- ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Ub– 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement

8.1.1. Eau potable

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

L'utilisation d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie, etc.) n'est autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés.

8.1.2. Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d'électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage sur le terrain d'assiette de l'opération.

Dans les **opérations d'aménagement** d'ensemble, tous les réseaux électriques doivent être mis en souterrain y compris l'éclairage public, l'alimentation électrique en basse ou moyenne tension.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

Ub– 8.3 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, la réalisation de fourreaux enterrés à la charge de l'aménageur, suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d'informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique), est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, ...) ; celle-ci doit prévoir la possibilité d'y raccorder en souterrain tout nouveau programme immobilier.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ue

CARACTERE DU SECTEUR Ue

Le secteur Ue correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil équipements d'intérêt collectif et services publics ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, administrative, sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale, technique.

Un indice « i » identifie les secteurs Ue soumis au risque inondation, pour lesquels il convient de prendre des dispositions spécifiques.

Les secteurs de la zone U correspondant à **l'AVAP de Mauléon**, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (*voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon*) sont identifiés par un contour particulier.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur Ue comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (*voir page 13 et suivantes*) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous :

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Ue

Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et types d'activités

Ue - ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Ue – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

Ue – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

Ue - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Ue – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes:

- La destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-après.
- La sous-destination « logement », sous réserve d'être justifié par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée en fonction de l'activité économique à laquelle il est rattaché. Le local de surveillance se distingue du logement de fonction par le fait qu'il est inclus dans le bâtiment d'activité et par le fait qu'il doit rester un local accessoire.

Ue – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, administrative, sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale, technique.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont directement liés aux activités autorisées dans la zone.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70m de toute habitation.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking ou de cimetières, Elle est également autorisée en implantation au sol. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maîtriser l'impact paysager
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :
 - Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
 - Être implantée dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l'installation
 - Ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
 - ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
 - Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites.

Ue – 2.3 Dans les sous-secteurs Ue « i », sont seuls autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- le changement de destination d'un bâtiment existant vers une destination autorisée dans la zone, excepté à destination d'habitation,
- l'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'excède pas 20m² et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre alternative n'existe permettant d'éviter l'implantation en zone inondable et que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'implantation en zone inondable.

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ue - ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ue – 3.1 Emprise au sol

Non réglementé en dehors des dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Les installations de panneaux photovoltaïques au sol doivent être disposés de manière à ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone ou doivent être réversibles.

Ue – 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1 Implantation le long des voies et emprises publiques

Sauf indication graphique contraire, l'implantation n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Les installations de panneaux photovoltaïques au sol doivent être disposées de manière à ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone ou doivent être réversibles.

3.2.2 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.3 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.5. Limites séparatives

L'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.6. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Ue– 3.3 Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles).

Ue - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (géothermie, panneaux solaires, éoliennes, ...), doivent respecter l'OAP thématique « Transversale ». Ainsi, ils doivent particulièrement faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments.

En outre, ces installations doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances, ni de risques pour les tiers riverains.

CONCERNANT L'ARTICLE 4, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UE SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

Ue - ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

CONCERNANT L'ARTICLE 5, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UE SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

Ue - ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4).

Section 3 : Equipement et réseaux

CONCERNANT LA SECTION 3 (ARTICLES 7 ET 8), LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UE SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Uj

CARACTERE DU SECTEUR Uj

Le secteur Uj correspond aux fonds de jardins des parcelles bâties situées en limite des zones U où seules les constructions annexes et installations liées aux habitations existantes sont autorisées.

Les secteurs de la zone U correspondant à l'**AVAP de Mauléon**, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (*voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon*) sont identifiés par un contour particulier.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur Uj comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (*voir page 15 et suivantes*) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous :

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Uj

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

Uj- ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Uj – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2.

Uj – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

Uj- ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Uj – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes:

- Habitation : une seule annexe par habitation, sans création de logement nouveau sous-réserve des dispositions de l'article Uj3.3 ;
- Une seule piscine par habitation sous-réserve des dispositions de l'article Uj3.3 ;
- La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »

Uj – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- Les installations liées et nécessaires à la desserte en assainissement collectif ou non collectif de l'habitation existante (mise aux normes, pompe de refoulement...).
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée uniquement sur les toitures des constructions autorisées, à condition :
 - De s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - De maîtriser l'impact paysager.

Uj – 2.3 Dans les sous-secteurs Uj « i » sont seuls autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- l'extension des constructions existantes autorisées dans le secteur, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'excède pas 20m² et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après,
- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité) ;

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Uj- ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Uj– 3.1 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions autorisées, ne devra pas excéder 50 m² par unité foncière.

L'emprise au sol des piscines de devra pas excéder 50m².

Uj– 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »:

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement

3.2.2. Autres destinations :

3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée, la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.2 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique :

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.3 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.5 Limites séparatives

L'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation n'est pas réglementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Uj– 3.3 Hauteur maximale des constructions

3.3.1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

Les hauteurs définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone (telles que pylônes, antennes), cheminées et autres superstructures ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'une contrainte technique insurmontable.

La hauteur maximale des **annexes** d'habitations ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout du toit pour les constructions présentant une toiture à pente ou au sommet de l'acrotère pour les constructions présentant un toit plat.

La hauteur maximale des **piscines couvertes** ne peut excéder 1.80 mètres.

La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles).

3.3.2. Dispositions particulières

Des règles spécifiques seront possibles dans l'un des cas suivants :

- En présence d'un bâtiment existant avec une hauteur plus élevée que la hauteur maximale autorisée, l'extension de ce bâtiment ou une nouvelle construction qui s'adosse à ce bâtiment peut s'inscrire dans le prolongement de ce bâtiment sans en excéder la hauteur ;
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

Uj - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Uj – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures****4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver**

Dans le secteur repéré sur le règlement graphique correspondant au Périmètre de l'AVAP de Mauléon, la servitude de AVAP s'applique de plein droit (*cf annexe 7.1.3 du PLU*).

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable (géothermie, éolienne, ...), doivent respecter l'OAP thématique « Transversale ». Ainsi, ils doivent faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments. En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances ni de risques pour les tiers riverains.

Pour les constructions annexes présentant une emprise au sol allant jusqu'à 20 m², les dispositions qui s'appliquent pour les façades et les toitures sont celles relevant des dispositions générales figurant ci-dessus.

Les constructions annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m², devront être traitées avec la même exigence de qualité d'aspect extérieur que la construction principale initialement présente sur l'unité foncière.

4.1.3. Façades

Toutes constructions, y compris constructions contemporaines et annexes :

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

4.1.4. Toitures

Toutes constructions, y compris constructions contemporaines :

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

4.1.5. Clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception

architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 – chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées dans les secteurs Uj en limite de zone A et N :

Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :

- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des cours d'eau et des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement côté privatif.

Autres clôtures :

- Clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :
 - Hauteur maximale (clôtures et portails) : 1,50 mètre.
 - Elles doivent être constituées :
 - Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales.
 - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif.

Ces règles s'appliquent également dans l'hypothèse où un espace public non ouvert à la circulation automobile viendrait s'interposer entre la clôture et l'espace ouvert à la circulation automobile.

- Autres clôtures :
 - Les clôtures devront respecter une hauteur maximale de 2 mètres.
 - En limites séparatives visibles du domaine public (voies et emprises publiques), un effort particulier de raccordement de la clôture avec la construction en façade principale sera recherché.

Dispositions particulières :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées dans l'un des cas suivants :

- Pour permettre la réalisation de clôtures identiques aux murs traditionnels ;
- Pour les murs de soutènement. En effet, ce dernier ne sera pas pris en compte dans le calcul des hauteurs maximales autorisées. L'intégration paysagère de la clôture vis-à-vis de la rue ou des riverains devra néanmoins être assurée. Aussi, la soustraction du mur de soutènement au calcul de la hauteur totale de la clôture ne devra pas avoir pour effet d'aboutir à une construction exagérément importante.

Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

Uj– 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

UJ- ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Uj– 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.

Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.

Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants...

Uj– 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « *Plantations recommandées* » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

En outre, le recours aux espèces invasives est interdit (cf. 5.2.2 « *Liste des espèces interdites* » jointe au présent règlement).

Uj– 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

UJ- ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Non réglementé.

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX**Uj- 7.1 UJ- ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**7.1.1. Desserte**

Aucune desserte automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout projet prenant accès sur une route départementale ou nationale est soumis aux dispositions générales (chapitre 5).

7.1.3. Voies nouvelles

Sans objet.

Uj- 7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Sans objet.

UJ- ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX**Uj- 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement****8.1.1. Eau potable**

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

L'utilisation d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie, etc.) n'est autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés.

8.1.2 Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d'électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage sur le terrain d'assiette de l'opération.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

Uj- 8.3 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Sans objet.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Uh

CARACTERE DU SECTEUR Uh

Le secteur Uh est destiné à l'accueil des grands équipements hospitaliers, médicaux, sanitaires et sociaux.

Ce sont des secteurs déjà urbanisés dont la confortation doit rester possible.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur Uh comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (voir page 15 et suivantes) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous :

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Uh

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

Uh- ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Uh – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

Uh – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

Uh- ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISES SOUS CONDITIONS

Uh – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- La sous-destination « logement », sous réserve d'être justifié par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée en fonction de l'activité économique à laquelle il est rattaché. Le local de surveillance se distingue du logement de fonction par le fait qu'il est inclus dans le bâtiment d'activité et par le fait qu'il doit rester un local accessoire.
- La sous-destination « hébergement » en lien avec la vocation du site.
- La sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » en lien avec la vocation du site.
- La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Uh – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking, Elle est également autorisée en implantation au sol, à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maîtriser l'impact paysager
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :

- Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
- Être implantée dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l'installation
- Ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
- ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
- Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Uh- ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Uh– 3.1 Emprise au sol

Non réglementé.

Uh– 3.2 **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété**

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Les installations de panneaux photovoltaïques au sol doivent être disposées de manière à ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone ou doivent être réversibles.

Uh– 3.3 **Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables**

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

Uh– 3.4 **Hauteur maximale des constructions**

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement

La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles).

Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol ne peuvent excéder 1,80 m au point le plus haut de l'installation depuis le terrain naturel.

Uh - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Uh – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures****4.1.1. Principes généraux**

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

De même, l'animation des façades des commerces et des rues sur lesquelles ils sont implantés pourra recourir à la couleur.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable (géothermie, éoliennes, ...) doivent respecter l'OAP thématique « Transversale ». Ainsi, ils doivent particulièrement faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments.

En outre, les installations de production d'énergies renouvelables doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances ni de risques pour les tiers riverains.

Il est recommandé de se référer aux « fiches Habitat » jointes en annexe 5.2.4 du présent règlement pour réaliser les projets de rénovation ou d'extension de constructions anciennes.

4.1.2. Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

4.1.3. Toitures

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Les pentes de toitures des ombrières devront être inférieures à 10 degrés ou 17%.

4.1.4. Clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 – chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées dans les secteurs Uh en limite de zone A et N :**Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :**

- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou, sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

Uh– 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Les opérations d'aménagement d'ensemble nécessitant un éclairage public doivent prévoir des luminaires économes et performants en termes de limitation des nuisances lumineuses pour les habitants et la faune tout en maintenant un sentiment de sécurité suffisant.

Uh- ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Uh– 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.

Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.

Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants...

Uh– 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « *Plantations recommandées* » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

En outre, le recours aux espèces invasives est interdit (cf. 5.2.2 « *Liste des espèces interdites* » jointe au présent règlement).

Uh– 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

Uh- ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4, 1.2).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX**Uh- ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES****Uh– 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public****7.1.1. Desserte**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique, ouverte à la circulation automobile, ou via un passage aménagé sur fond voisin, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. En outre, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune desserte automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout projet prenant accès sur une route départementale ou nationale est soumis aux dispositions générales (chapitre 5).

7.1.3. Voies nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Uh– 7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

Uh- ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Uh– 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d’eau, d’énergie, d’électricité et d’assainissement

8.1.1. Eau potable

Le raccordement au réseau collectif d’eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

8.1.2. Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d’électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d’ouvrage sur le terrain d’assiette de l’opération.

Dans les **opérations d’aménagement** d’ensemble, tous les réseaux électriques doivent être mis en souterrain y compris l’éclairage public, l’alimentation électrique en basse ou moyenne tension.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d’assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

Uh– 8.2 Obligations imposées en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans les opérations d’aménagement d’ensemble, la réalisation de fourreaux enterrés à la charge de l’aménageur, suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d’informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique), est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d’autorisation (permis de construire, permis d’aménager, ...) ; celle-ci doit prévoir la possibilité d’y raccorder en souterrain tout nouveau programme immobilier.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Usm

CARACTERE DU SECTEUR Usm

Le secteur Usm correspond à un secteur spécialisé pour l'accueil équipements ayant une vocation de loisirs en lien avec les sports mécaniques.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur Usm comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (voir page 15 et suivantes) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous :

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Usm

Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et types d'activités

Usm - ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Usm – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

Usm – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

Ue - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISES SOUS CONDITIONS

Usm– 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « **Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-après.

Usm– 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux kartings.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking, Elle est également autorisée en implantation au sol, à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maîtriser l'impact paysager
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :
 - Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
 - Être implantée dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l'installation
 - Ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
 - ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
 - Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites.

CONCERNANT LES ARTICLES 3 A 7, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR USM SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB3.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ut

CARACTERE DU SECTEUR Ut

Le secteur Ut est destiné à l'accueil des hébergements touristiques de type camping, Parc résidentiel de loisirs, village vacances et hôtels.

C'est un secteur déjà urbanisé, notamment destiné à accueillir des hébergements touristiques ainsi que les équipements collectifs, commerces et activités tertiaires liées.

Un indice « i » identifie les secteurs Ut soumis au risque inondation, pour lesquels il convient de prendre des dispositions spécifiques.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur Ut comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (voir page 15 et suivantes) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

Par ailleurs, certains secteurs Ut sont dotés d'OAP « tourisme » (voir pièce 4.1.5).

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Ut

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

Ut - ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Ut – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

Ut – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

UT - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Ut– 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes :

- Habitation : La sous-destination « logement » à usage de locaux de surveillance, sous réserve d'être justifié par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée et sous réserve que le logement présente une architecture similaire de celle des hébergements touristiques qui composent le site et du respect des dispositions de l'article 3 ;
- La sous-destination « hébergement touristique » à condition d'avoir une vocation unique en vue d'aménager des terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, villages vacances et hôtels ;
- La sous-destination « restauration » et « commerce de détail » à condition d'être liée aux activités autorisées dans le secteur Ut.

Ut – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- les constructions et installations à condition d'être liées à l'activité touristique telles que piscine couverte ou non couverte, salle commune, terrain de sport.
- La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée uniquement sur les toitures des constructions autorisées, à condition :
 - o De s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - o De maîtriser l'impact paysager.

Ut – 2.3 Dans les secteurs Ut « i », sont seuls autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- le changement de destination d'un bâtiment existant vers une destination autorisée dans la zone, excepté à destination d'habitation,
- l'extension des constructions autorisées dans le secteur, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'excède pas 20m² et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre alternative n'existe permettant d'éviter l'implantation en zone inondable et que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'implantation en zone inondable.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Ut - ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****Ut – 3.1 Emprise au sol**

Non réglementé.

L'emprise au sol des constructions à usage de local de surveillance est limitée à 50m².

Ut – 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété**3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »:**

Aucune règle particulière n'est prescrite pour les autres constructions.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2. Autres destinations :**3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :**

- o Soit à l'alignement ;
- o Soit à une distance minimale de 2 mètres de l'alignement.

Des implantations différentes de celles mentionnées ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants

- Pour les voies et emprises publiques non ouvertes à la circulation automobile,
- Pour assurer la préservation d'un élément à protéger identifié au règlement graphique (en vertu notamment des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations admises seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de protection invoqués.
- Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle ne s'applique que vis-à-vis de la voie ou de l'emprise publique où s'effectue l'accès à la parcelle. Vis-à-vis des autres voies et emprises publiques, il n'est pas fixé de règle d'implantation mais une continuité visuelle bâtie pourra être demandée pour garantir la qualité du front urbain ;
- Pour garantir la sécurité des usagers des voies et emprises publiques, ou pour garantir l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations autorisées seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de sécurité publique invoqués.

Dans tous les cas précités où l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques n'est pas réglementée, la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.2 Implantation le long des voies non ouvertes à la circulation automobile

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.3 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.4 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.5 Limites séparatives

L'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Ut– 3.3 Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Ut - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Ut – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures****4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver**

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable, doivent faire l'objet d'une insertion soignée.

4.1.3 Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

Règles applicables aux constructions de facture traditionnelle :

- Le bardage en tôle galvanisée d'aspect brillant est interdit.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.4. Toitures

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

4.1.5. Clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 – chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées dans les secteurs Ut dotés de l'indice « i » et en limite de zone A et N :

Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :

- aux enjeux relatifs à la gestion de l'expansion des crues ;
- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des cours d'eau et des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou, sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

Autres clôtures :

- Clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :
 - Hauteur maximale (clôtures et portails) : 1,50 mètre.
 - Elles doivent être constituées :
 - Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales.
 - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement côté privatif.

Ces règles s'appliquent également dans l'hypothèse où un espace public non ouvert à la circulation automobile viendrait s'interposer entre la clôture et l'espace ouvert à la circulation automobile.

- Autres clôtures :
 - Les clôtures devront respecter une hauteur maximale de 2 mètres.
 - En limites séparatives visibles du domaine public (voies et emprises publiques), un effort particulier de raccordement de la clôture avec la construction en façade principale sera recherché.

Dispositions particulières :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées dans l'un des cas suivants :

- Pour permettre la réalisation de clôtures identiques aux murs traditionnels ;
- Pour les murs de soutènement. En effet, ce dernier ne sera pas pris en compte dans le calcul des hauteurs maximales autorisées. L'intégration paysagère de la clôture vis-à-vis de la rue ou des riverains devra néanmoins être assurée. Aussi, la soustraction du mur de soutènement

au calcul de la hauteur totale de la clôture ne devra pas avoir pour effet d'aboutir à une construction exagérément importante.

Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

Ut– 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Les opérations d'aménagement d'ensemble nécessitant un éclairage public doivent prévoir des luminaires économes et performants en termes de limitation des nuisances lumineuses pour les habitants et la faune tout en maintenant un sentiment de sécurité suffisant.

Ut - ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

CONCERNANT L'ARTICLE 5, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UT SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

Ut - ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

CONCERNANT LA SECTION 3 (ARTICLES 7 ET 8), LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UT SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ux

CARACTERE DU SECTEUR Ux

Le secteur Ux correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques.

C'est un secteur déjà urbanisé, destiné aux activités économiques. La construction de locaux à destination d'habitation y est strictement encadrée.

Il accueille notamment les établissements qui, par leurs volumes et la nature de leurs activités, ne peuvent trouver place dans les zones Ua et Ub.

Le secteur Ux comprend les sous-secteurs d'activités spécifiques suivants :

- Le sous-secteur Uxa, correspondant aux Parcs d'Activité Economiques Majeurs (PEM),
- Le sous-secteur Uxa1 correspondant à Bocapôle dont la vocation principale est commerciale autour des loisirs avec équipements publics et équipements culturels,
- Le sous-secteur Uxb, correspondant aux zones d'activité structurantes,
- Le sous-secteur Uxc, correspondant aux zones d'activités de proximité,
- Le sous-secteur Uxcc correspondant aux zones commerciales,
- Le sous-secteur Uxcs correspondant à la zone de services route de Thouars à Bressuire.

Un indice « i » identifie les sous-secteurs du secteur Ux soumis au risque inondation, pour lesquels il convient de prendre des dispositions spécifiques.

Les secteurs de la zone U correspondant à **l'AVAP de Mauléon**, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (*voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon*) sont identifiés par un contour particulier.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Ux

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

UX - ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Ux – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles fixées à l'article 2

Ux – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de ceux sont fixées à l'article 2

UX - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISES SOUS CONDITIONS

Ux – 2.1 Sont admises les destinations et sous-destinations suivantes :

En tous sous-secteurs :

- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - Uniquement les sous-destination : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

- Habitation :
 - La sous-destination « **logement** » à usage de locaux de surveillance, à condition d'être justifiée par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée en fonction de l'activité à laquelle elle est rattachée. Le local de surveillance doit être inclus dans le bâtiment d'activité et doit rester un local accessoire.
 - Les extensions **des constructions existantes** ayant la destination **d'habitation**, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
 - l'intégration à l'environnement est respectée ;
 - la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet ;
 - les dispositions de l'article 3 sont respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
- La sous-destination « bureau ».

En outre, en sous-secteur Uxa,Uxb et Uxc :

- Sous-destinations « Commerce de gros », « Industrie », « Entrepôts »
- Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » et « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » aux conditions suivantes :
 - De constituer un complément accessoire à une activité industrielle ou artisanale autorisée sur la zone (showroom...), **et** d'être intégrée dans le volume du bâtiment d'activités ou, si les conditions de sécurité ne le permettent pas, en continuité de la construction existante.
 - Ou de constituer l'extension d'une construction existante.
 - Ou d'être liée et nécessaire à une activité de garage automobile ou poids-lourds (réparation et/ou dépannage).
- Sous-destination « Restauration » destinée aux entreprises et à leurs salariés ou qui constitue le prolongement d'une activité existante ;

En outre, en sous-secteur Uxa1 :

- « Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dont la surface de plancher d'un seul tenant est **supérieure ou égale à 400 m²**, cette surface s'appréciant à l'échelle de la cellule, c'est-à-dire en ne tenant compte que des surfaces affectées à une seule et même enseigne » ;
- Sous-destination « Restauration » ;
- Sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;
- La sous-destination « « hébergement touristique » sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-après ;
- Les sous-destinations « Cinéma », « Salle d'art et de spectacle », « Autres équipements recevant du public », « Centre de congrès et d'exposition ».

En outre, en sous-secteur Uxccc :

- « Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dont la surface de plancher d'un seul tenant est **supérieure ou égale à 400 m²**, cette surface s'appréciant à l'échelle de la cellule, c'est-à-dire en ne tenant compte que des surfaces affectées à une seule et même enseigne » ;
- Sous-destination « Restauration » ;
- Sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;
- Sous-destinations « Industrie » et « Entrepôts » : l'extension des constructions existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire ;

En outre, en sous-secteur Uxcs :

- « Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dont la surface de plancher d'un seul tenant est **supérieure ou égale à 400 m²**, cette surface s'appréciant à l'échelle de la cellule, c'est-à-dire en ne tenant compte que des surfaces affectées à une seule et même enseigne » ;
- Sous-destinations « Industrie » et « Entrepôts » : l'extension des constructions existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire ;
- Sous-destination « Restauration » ;
- Sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;

Ux – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition que les risques et nuisances fassent l'objet de mesures de prévention,
- Les aménagements et installations liées et nécessaires aux activités autorisées dans la zone (aires de stationnement, zones de stockage, etc.), à conditions qu'ils s'intègrent aux paysages environnants.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking, Elle est également autorisée en implantation au sol dans le cadre d'une installation en autoconsommation ou industrielle.

Dans tous les cas, les installations devront :

- S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
- Maîtriser l'impact paysager
- Eloigner les équipements techniques associés susceptible de générer du bruit (notamment les onduleurs) à une distance de plus de 50 m des habitations riveraines.
- Et spécifiquement pour les installations au sol :
 - Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
 - Ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
 - ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.

En sous-secteur Uxa1 :

- Les aires de stationnement à condition qu'ils aient une vocation unique d'accueil camping-car.

En sous-secteur Uxb et Uxc uniquement :

- les unités de méthanisation ainsi que les constructions, ouvrages et installations liés, à condition de faire l'objet d'une insertion soignée et d'être conçus pour éviter en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Ux – 2.3 Dans les sous-secteurs du secteur Ux dotés d'un indice « i », sont seuls autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas du présent article, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- le changement de destination d'un bâtiment existant vers une destination autorisée dans la zone, exceptée à destination d'habitation,
- l'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'excède pas 20m² et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,

- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre alternative n'existe permettant d'éviter l'implantation en zone inondable et que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'implantation en zone inondable.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UX - ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ux – 3.1 Emprise au sol

- Extension des « **habitations** » existantes sous réserve que l'emprise au sol supplémentaire soit limitée à 50m².

Ux – 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » :

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2. Autres destinations :

3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile

Les constructions devront respecter une marge de recul de :

- RN 249 : 40 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie et 30 m minimum par rapport à l'axe des bretelles d'accès ;
- RN 149 : 15 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ;
- Autres RD : 15 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ;
- Autres voies : alignement ou 5 mètres minimum par rapport à l'alignement ;

Des implantations différentes vis-à-vis des RD et autres voies sont admises dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'un élément à protéger identifié au règlement graphique (en vertu notamment des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations admises seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de protection invoqués.
- Dans le cas d'une parcelle dont la limite sur voie ou emprise publique est très en biais, ou arrondie, rendant ainsi le respect de la règle difficile. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Seule une contrainte technique disproportionnée eu égard à l'objectif de respect de l'ordonnancement du front bâti pourra justifier l'octroi d'une dérogation.
- Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle ne s'applique que vis-à-vis de la voie ou de l'emprise publique où s'effectue l'accès à la parcelle. Vis-à-vis des autres voies et emprises publiques, il n'est pas fixé de règle d'implantation mais une continuité visuelle bâtie pourra être demandée pour garantir la qualité du front urbain ;

- Pour garantir la sécurité des usagers des voies et emprises publiques, ou pour garantir l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations autorisées seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de sécurité publique invoqués.

Dans tous les cas précités où l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques n'est pas réglementée, la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.2 Implantation par rapport aux autres voies et emprises publiques

Sauf indication graphique contraire, l'implantation n'est pas réglementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.3 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.4 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.5 Limites séparatives

Les constructions doivent respecter une distance au moins égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives communes avec un zonage différent autre que Ux.

Dans le cas d'un bâtiment existant ne respectant pas les règles d'implantation ci-dessus, l'extension pourra être réalisée dans la stricte continuité de la construction existante.

3.2.2.6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Ux – 3.3 Hauteur maximale des constructions

Destination « habitation » : se référer aux dispositions du sous-secteur Ub1.

Autres destinations : Non règlementé.

La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles).

En sous-secteurs Uxb et Uxc, les constructions, ouvrages et installations liées à une unité de méthanisation ne peuvent excéder 12 m.

UX - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Ux – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures****4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver**

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable (éolien, géothermie, méthaniseurs, ...), doivent respecter l'OAP thématique « Transversale ». Ainsi, ils doivent particulièrement faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments.

En outre, les installations de production d'énergies renouvelables doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances pour les tiers riverains.

4.1.3. Constructions à destination d'habitation : se référer aux dispositions du secteur Ub1.**4.1.4. Autres destinations****4.1.4.1. Façades**

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

4.1.4.2. Toitures

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Les pentes de toitures des ombrières devront être inférieures à 10 degrés ou 17%.

4.1.5. Clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 – chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées dans le secteur Uxi et ses sous-secteurs :

Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :

- aux enjeux relatifs à la gestion de l'expansion des crues ;
- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

Clôtures implantées dans le secteur Ux et ses sous-secteurs en limite de zone A et N :

Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :

- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

Ux – 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Les opérations d'aménagement d'ensemble nécessitant un éclairage public doivent prévoir des luminaires économes et performants en termes de limitation des nuisances lumineuses pour les habitants et la faune tout en maintenant un sentiment de sécurité suffisant.

UX - ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**Ux – 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées**

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.

Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.

Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants...

Ux – 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

10% au moins de la superficie de de l'opération devra être traités en espaces végétalisés ou en surface perméable.

Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « *Plantations recommandées* » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

En outre, le recours aux espèces invasives est interdit (cf. 5.2.2 « *Liste des espèces interdites* » jointe au présent règlement).

Ux – 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

UX - ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX**Ux - ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES****Ux – 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public****7.1.1. Desserte**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique, ouverte à la circulation automobile, ou via un passage aménagé sur fond voisin, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. En outre, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune desserte automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout projet prenant accès sur une route départementale ou nationale est soumis aux dispositions générales (chapitre 5).

7.1.3. Voies nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ux – 7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

Ux - ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX**Ux – 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement****8.1.1. Eau potable**

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

8.1.2. Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d'électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage sur le terrain d'assiette de l'opération.

Dans les **opérations d'aménagement** d'ensemble, tous les réseaux électriques doivent être mis en souterrain y compris l'éclairage public, l'alimentation électrique en basse ou moyenne tension.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

Ux – 8.2 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, la réalisation de fourreaux enterrés, suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d'informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique), est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, ...) ; celle-ci doit prévoir la possibilité d'y raccorder en souterrain tout nouveau programme immobilier.

TITRE IV.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A
URBANISER

La zone à urbaniser est dite « zone AU »

Elle correspond aux secteurs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Elle comprend les zones, secteurs et sous-secteurs suivants :

Secteurs	Vocation principale	Sous-Secteurs et sous-sous secteurs	Précisions complémentaires
1AU	Zones ouvertes à l'urbanisation, dotées d'OAP	1AUh	Secteur à vocation principale d'habitat
		1AUhzg	ZAC des Vallons du Golf de Bressuire
		1AUe	Secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics à usage sanitaire et médico-sociale
		1AUet	Secteur à vocation d'équipement d'intérêt collectif et services publics à usage de centre de tri des déchets recyclables
		1AUxa 1AUxa1 1AUxa2 1AUXb 1AUxc 1AUxcc	Secteur à vocation économique
2AU	Zones fermées à l'urbanisation (nécessite une modification, une révision ou une mise en compatibilité du PLUi pour être ouverte)	2AUh 2AUe	Mêmes destinations que les secteurs 1AU correspondant

Dans la mesure où il est fermé à l'urbanisation, le secteur 2AU fait l'objet d'un même règlement allégé pour ses trois sous-secteurs.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AUh

CARACTERE DU SECTEUR 1AUh

Le secteur 1AUh correspond aux secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation.

La vocation du secteur 1AUh est de permettre une urbanisation à dominante d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat dont l'aménagement doit respecter les principes présentés dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La configuration des terrains, la superficie, le parcellaire et la situation stratégique pour le développement de l'urbanisation imposent le recours à des opérations d'aménagement d'ensemble ou à des constructions au coup par coup réalisées dans une cohérence d'ensemble en une ou plusieurs phases.

Le secteur 1AUh comprend :

- Le sous-secteur 1AUhzg correspondant à la ZAC des Villages du Golf de Bressuire ;

Les secteurs de la zone 1AU correspondant à l'**AVAP de Mauléon**, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (*voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon*) sont identifiés par un contour particulier.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur 1AUh et à ses sous-secteurs comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (*voir page 15 et suivantes*) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

Et notamment, tous les secteurs 1AUh sont dotés d'OAP « habitat » (*voir pièce 4.1.1 du PLUi*).

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUh

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

1AUh- ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

1AUh – 1.1 Sont interdites les destinations suivantes :

En secteur 1AUh :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerce et activité de service ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

En secteur 1AUhzg :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerce et activité de service en-dehors des cas autorisés à l'article 1AUhzg2 ;
- Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

1AUh – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- les carrières ;
- les dépôts de toute nature, non liés à une activité autorisée dans le secteur et qui ne font pas l'objet d'une intégration paysagère ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement ;
- les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisir, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le code du tourisme, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisir, ainsi que le stationnement collectif de caravanes ou de camping-cars ;
- le stationnement de caravanes isolées, les résidences mobiles de loisirs quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Est également interdit **le changement de destination** si la nouvelle destination correspond à une construction non autorisée dans la zone.

**1AUh- ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS,
CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS**

1AUh – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes:**En secteur 1AUh2g :**

- Destination « Commerce et activité de service » sous réserve d'être lié aux activités du golf.

1AUh – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking ou de cimetières, Elle est également autorisée en implantation au sol, à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maîtriser l'impact paysager
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :
 - Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
 - Être implantée dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l'installation
 - ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
 - ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
 - Les installations de type "trackers mono-pieux multi-axes" sont interdites.

Dans les secteurs d'OAP, les constructions et installations ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble autorisées dans le secteur 1AUh doivent être compatibles avec l'OAP correspondante.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**1AUh- ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****1AUh– 3.1 Emprise au sol**

Non réglementé.

1AUh– 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété**3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » :**

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

Les installations de panneaux photovoltaïques au sol doivent être disposés de manière à ne pas compromettre l'urbanisation ultérieure de la zone ou doivent être réversibles.

3.2.2. Autres destinations :**3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile**

Les constructions doivent respecter les reculs suivants :

- Le long des Routes Départementales du réseau principal : 20 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie ;
- Le long des autres RD : 10 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie.

Et, sauf indication graphique contraire ou principes édictés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'implantation le long des voies communales ouvertes à la circulation n'est pas réglementée. La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.2 Implantation le long des autres voies et emprises publiques

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.3 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.4 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.5 Limites séparatives

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

1AUh– 3.3 Hauteur maximale des constructions

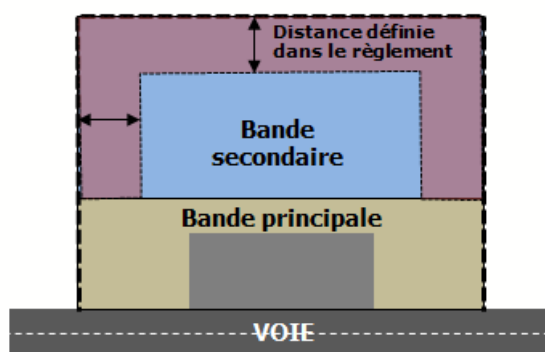
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais, jusqu'à l'égout du toit pour les constructions présentant une toiture à pentes ou jusqu'au sommet de l'acrotère pour les constructions présentant un toit terrasse.

Les hauteurs définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone (telles que pylônes, antennes), cheminées et autres superstructures ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'une contrainte technique insurmontable :

Secteur ou sous-secteur	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres constructions autorisées dans la zone	Annexes aux habitations
1AUh et 1AUh_{zg}	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 12 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère	La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ou R+2+combles ou attique	La hauteur maximale des annexes d'habitations ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère

En plus des dispositions ci-dessus, dans la bande secondaire, située au-delà de la bande principale de 15 mètres de profondeur mesurée depuis l'alignement, les constructions doivent également respecter les règles de hauteurs définies ci-dessous.

En cas d'implantation dans une bande de 2 mètres mesurée perpendiculairement depuis la limite séparative, la hauteur maximale ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère de la construction dans ladite bande.



Hauteur limitée à 3.50 mètres mesuré à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère

Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol ne peuvent excéder 1,80 m au plus haut de l'installation depuis le terrain naturel.

1AUh- ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

CONCERNANT L'ARTICLE 4, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUH SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

1AUh- ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

CONCERNANT L'ARTICLE 5, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUH SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

1AUh- ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4, 1.2).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

1AUh- ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

CONCERNANT L'ARTICLE 7, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUH SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

1AUh- ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

CONCERNANT L'ARTICLE 8, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUH SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UB.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AUe

CARACTERE DU SECTEUR 1AUe

Le secteur 1AUe correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil équipements d'intérêt collectif et services publics.

Il comprend :

- le secteur 1AUe proprement-dit destiné à l'accueil d'équipements à caractère d'hébergement, sanitaires et médico-sociaux
- le secteur 1AUet destiné à l'accueil d'un centre de tri des déchets recyclables.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur 1AUe et à ses sous-secteurs comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (voir page 15 et suivantes) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

Et notamment, les secteurs 1AUe sont dotés d'OAP « équipement » (voir pièce 4.1.3 du PLUi).

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUe

CONCERNANT LES SECTIONS 1 A 3, LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUe SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AU SECTEUR UE.

TOUTEFOIS, LE SOUS-SECTEUR 1AUET DISPOSE DE REGLES DIFFERENTES PRECISEES CI-APRES.

Les destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et types d'activités admises en secteur 1AUe sont admis à condition d'être compatibles avec les principes indiqués dans l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation correspondant au secteur (voir pièce 4.1.3 du PLUi).

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUet

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur 1AUet comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (voir page 15 et suivantes) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

Par ailleurs, le secteur est doté d'1 OAP « équipement » (voir pièce 4.1.3).

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

1AUet- ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

1AUet – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

1AUet – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de celles dont les conditions sont fixées à l'article 2

1AUet- ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISES SOUS CONDITIONS

1AUet – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes:

Destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » à condition d'être liées et nécessaires au centre de tri des déchets recyclables ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1AUet – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

- les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité de centre de tri des déchets.
- les affouillements et exhaussement des sols, autres que ceux ayant un rapport direct avec les installations et constructions autorisées dans la zone, s'ils sont rendus nécessaires par les mesures de compensation ou de réduction des incidences sur l'environnement.
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration liées et nécessaires au centre de tri des déchets, à condition que les risques et nuisances fassent l'objet de mesures de préventions adaptées.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking ou de cimetières, Elle est également autorisée en implantation au sol. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maîtriser l'impact paysager
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :
 - Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier ;
 - Ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain ;
 - Ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
 - Les installations de type "trackers mono-pieux multi-axes" sont interdites.

Les constructions et installations ainsi que les opérations d'aménagement d'ensemble autorisées dans le secteur 1AUet doivent être compatibles avec l'OAP correspondante, et notamment :

Tout projet portant atteinte à une zone humide, ou à un élément du patrimoine bâti, archéologique ou paysager référencé comme tels aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**1AUet- ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****1AUet– 3.1 Emprise au sol**

Non réglementé.

1AUet– 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2 Implantation par rapport aux zones humides et éléments inventoriés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation devront respecter une marge de recul de 5 m par rapport à la limite des zones humides et des haies inventoriées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme.

3.2.3 Limites séparatives

L'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation n'est pas règlementée.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

1AUet– 3.3 Hauteur maximale des constructions

Toute construction nouvelle ne peut dépasser la hauteur, par rapport au terrain naturel, fixée à **20 mètres** à l'égout.

La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 12 mètres (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles).

Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol ne peuvent excéder 1,80 m au point le plus haut de l'installation depuis le terrain naturel.

1AUET - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**1AUet – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures****4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver**

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, des formes et des couleurs.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable (géothermie, panneaux solaires, éoliennes, ...), doivent respecter l'OAP thématique « Transversale ». Ainsi, ils doivent particulièrement faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments.

En outre, les installations de production d'énergies renouvelables doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances, ni de risques pour les tiers riverains.

4.1.3. Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

4.1.4. Toitures

Il n'est pas fixé de pente minimale de toiture.

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction et avec ses proportions.

4.1.5. Clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (*voir ci-avant : Article 6 et 7*).

Elles doivent être constituées d'une haie vive d'essences locales diversifiées éventuellement doublées d'un muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé côté privatif.

1AUet – 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Les opérations d'aménagement d'ensemble nécessitant un éclairage public doivent prévoir des luminaires économes et performants en termes de limitation des nuisances lumineuses pour les habitants et la faune tout en maintenant un sentiment de sécurité suffisant.

1AUet - ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**1AUet – 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées**

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.

Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.

Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants...

1AUet – 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « *Plantations recommandées* » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

En outre, le recours aux espèces invasives est interdit (cf. 5.2.2 « *Liste des espèces interdites* » jointe au présent règlement).

1AUet – 5.3 Obligations imposées en matière d’installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d’assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

1AUet - ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

1AUet - ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

1AUet – 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d’accès aux voies ouvertes au public

7.1.1. Desserte

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique, ouverte à la circulation automobile, ou via un passage aménagé sur fond voisin, de caractéristiques proportionnées à l’importance de l’occupation ou de l’utilisation du sol envisagée. En outre, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique adaptée à l’approche du matériel de lutte contre l’incendie.

Aucune desserte automobile ne peut s’effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l’incendie et de la protection civile.

L’accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l’intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l’intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l’accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La création d’accès direct sur la RD 171 est interdite.

7.1.3. Voies nouvelles

Sans objet

1AUet – 7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

1AUET - ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1AUet – 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement

8.1.1. Eau potable

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

8.1.2. Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d'électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage sur le terrain d'assiette de l'opération.

Dans les **opérations d'aménagement** d'ensemble, tous les réseaux électriques doivent être mis en souterrain y compris l'éclairage public, l'alimentation électrique en basse ou moyenne tension.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

1AUet – 8.2 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La réalisation de fourreaux enterrés, suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d'informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique), est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, ...) ; celle-ci doit prévoir la possibilité d'y raccorder en souterrain tout nouveau programme immobilier.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 1AUx

CARACTERE DU SECTEUR 1AUx

Le secteur 1AUx correspond aux secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation pour l'accueil des activités économiques de bureaux, d'artisanats, de commerces, d'entrepôts et d'industries. La construction de locaux à destination d'habitation y est strictement encadrée.

La configuration des terrains, la superficie, le parcellaire et la situation stratégique pour le développement de l'urbanisation imposent le recours à des opérations d'aménagement d'ensemble ou à des constructions au coup par coup réalisées dans une cohérence d'ensemble en une ou plusieurs phases.

Le secteur 1AUx comprend les sous-secteurs d'activités spécifiques suivants :

- Le sous-secteur 1AUxa, correspondant aux Parcs d'Activité Economiques Majeurs (PEM),
- Le sous-secteur 1AUxa1 correspondant au PEM de Bocapôle,
- Le sous-secteur 1AUxa2 correspondant à l'aire de service de Bocapôle,
- Le sous-secteur 1AUxb, correspondant aux zones d'activité structurantes,
- Le sous-secteur 1AUxc, correspondant aux zones d'activités de proximité
- Le sous-secteur 1AUxcc correspondant aux zones commerciales de périphérie.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

NB : Les règles qui s'appliquent au secteur 1AUx et à ses sous-secteurs comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (*voir page 15 et suivantes*) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

Par ailleurs, tous les sous-secteurs 1AUx sont dotés d'OAP « activité » (*voir pièce 4.1.2*)

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 1AUx

CONCERNANT LES SECTIONS 1 AUX 3, LES REGLES APPLICABLES AUX SOUS-SECTEURS 1AUXA, 1AUXA1, 1AUXB, 1AUXC, 1AUXCC SONT LES MEMES QUE LES REGLES APPLICABLES AUX SOUS-SECTEURS CORRESPONDANT EN UX.

SEUL LE SOUS-SECTEUR 1AUXA2 POSSEDE DES REGLES DIFFERENTES PRECISEES CI-APRES CONCERNANT LA SECTION 1 UNIQUEMENT.

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MARGES DE REcul, AUX ACCES ET AUX CLOTURES SONT EGALEMENT APPLICABLES LE LONG DE LA RN 249 ET RN 149. CES DISPOSITIONS SONT REPORTEES DANS LE CHAPITRE 5 DES DISPOSITIONS GENERALES.

Les destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et types d'activités admises en secteur 1AUx sont admis à condition d'être compatibles avec les principes indiqués dans l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation correspondant au secteur (*voir pièce 4.1.2 du PLUi*).

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

1AUX- ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

1AUx – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles fixées à l'article 2

1AUx – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de ceux sont fixées à l'article 2

1AUXa2 - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISES SOUS CONDITIONS

1AUx – 2.1 Sont admises les destinations et sous-destinations suivantes :

En tous sous-secteurs en dehors du sous-secteur 1AUxa2

Les règles applicables aux sous-secteurs 1AUxa, 1AUxa1, 1AUxb, 1AUxc, 1AUxcc sont les mêmes que les règles applicables aux sous-secteurs correspondant en Ux.

En sous-secteur 1AUxa2 :

- Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dont la surface de plancher d'un seul tenant est **supérieure ou égale à 400 m²**
- Sous-destination « Restauration » ;
- Sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;

1AUx – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivantes :

En tous sous-secteurs

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition que les risques et nuisances fassent l'objet de mesures de prévention,
- Les aménagements et installations liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone (aires de stationnement, zones de stockage, etc.), à condition qu'ils s'intègrent aux paysages environnants.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation.
- La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments ou sur des ombrières de parking ou de cimetières, Elle est également autorisée en implantation au sol, à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maîtriser l'impact paysager
 - Eloigner les équipements techniques associés susceptibles de générer du bruit (notamment les onduleurs) à une distance de plus de 50m des habitations riveraines.
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :
 - Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
 - ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
- ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 2AU

CARACTERE DU SECTEUR 2AU

Le secteur 2AU correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme dans le cadre d'un projet d'ensemble. Il est fermé à l'urbanisation.

A court terme, les voies publiques et les réseaux existants en périphérie immédiate (eau, électricité, assainissement collectif) n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble du secteur.

Afin de préserver l'ensemble des potentialités d'urbanisation du secteur, il s'agit d'interdire les occupations et utilisations du sol qui le rendraient impropre ultérieurement à l'urbanisation.

Les terrains ne pourront être livrés à la construction qu'à la suite d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation qui viendra notamment préciser l'organisation de ces secteurs, les conditions et les vocations de cette urbanisation.

La zone 2AU comprend le secteur suivant :

- Le secteur 2AUh destiné à l'urbanisation à vocation principale d'habitat ;
- Le secteur 2AUe destiné à l'urbanisation à vocation d'accueil équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Le secteur 2AUx destiné aux activités économiques

Dans la mesure où il est fermé à l'urbanisation, le secteur 2AU fait l'objet d'un même règlement allégé.

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR 2AU

LES DIFFERENTES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT A L'ENSEMBLE DES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS DE LA ZONE 2AU.

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

2AU - ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

2AU – 1.1 Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

Toutes les destinations et sous-destinations qui ne sont pas mentionnées à l'article 2.1 ci-dessous.

2AU – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

Les types d'activités qui ne sont pas mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous.

2AU - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISES SOUS CONDITIONS

2AU – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes:

Les équipements d'intérêt collectif et services publics » à condition :

- que par leur nature, leur importance et leur localisation, ces constructions ne compromettent pas l'aménagement ultérieur et cohérent du secteur ;
- d'une bonne intégration dans leur environnement naturel et bâti.

2AU – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivantes

Les affouillements et exhaussements du sol directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou types d'activités autorisés dans le secteur.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**2AU - ARTICLE 3**

Non réglementé.

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**2AU - ARTICLE 4
PAYSAGERE**

Non réglementé.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET**2AU - ARTICLE 5**

Non réglementé.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**2AU - ARTICLE 6**

Non réglementé.

STATIONNEMENT**SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX****2AU - ARTICLE 7
NON REGLEMENTE.****CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES****2AU - ARTICLE 8****CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX****2AU – 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement**

Les conditions de desserte par les réseaux d'eaux usées et d'eau potable, et de gestion des eaux pluviales seront définies lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation en fonction des choix d'urbanisme qui seront réalisés à ce moment-là, en fonction du zonage d'assainissement et du zonage pluvial (Cf. Annexes sanitaires, zonage d'assainissement et zonage pluvial), et en accord avec l'autorité compétente concernée. Les constructions existantes doivent respecter le zonage d'assainissement.

2AU – 8.2 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Non réglementé.

2AU – 8.3 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE V.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
AGRICOLES

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone agricole est dite « zone A ».

Elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A correspond aux parties de territoire affectées strictement aux activités agricoles et aux constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans la zone A, on trouve des entités où le tissu pavillonnaire s'affirme généralement sous forme d'urbanisation linéaire, sans lien avec le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles : le règlement prévoit que ces habitations puissent évoluer dans les conditions définies par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

La zone A comprend les secteurs suivants :

Secteurs	Vocation principale	Eléments complémentaires
A	Zone agricole « classique »	Constructions liées aux exploitations agricoles autorisées Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, sous condition Constructibilité limitée pour les habitations existantes
An	Zone agricole non constructible	Enjeux paysagers : non-constructibilité mais vocation agricole identifiée
At	Zone agricole non constructible à usage d'ISDI	Secteur destiné au stockage des déchets inertes, destiné à revenir à l'agriculture en fin d'exploitation
Aet	ISDI du Pin	Partie constructible (STECAL), destiné à revenir à l'agriculture en fin d'exploitation
Ap	Zone agricole faiblement constructible	Enjeux de continuité écologique : non-constructibilité mais vocation agricole identifiée
Aéol1	Secteurs liés à la destination « <u>équipements d'intérêt collectifs et service public</u> » et particulièrement la sous-destination « <u>locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</u> » qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Ouvert à l'urbanisation
Aéol2		Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), à destination principale d'installations de production d'énergies renouvelables sous forme d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) / Fermé à l'urbanisation (nécessite une révision allégée du PLUi pour être ouverte, après avoir démontré l'absence d'impact sur les enjeux environnementaux et paysagers)

Les constructions et installations admises dans la zone A ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles ni porter atteinte à l'environnement.

Les secteurs de la zone A correspondant à **l'AVAP de Mauléon**, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (*voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon*) sont identifiés par un contour particulier.

NB : Les règles qui s'appliquent à la zone A comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (voir page 15 et suivantes) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

En outre, des dispositions spécifiques relatives aux marges de recul, aux accès et aux clôtures sont également applicables le long de la RN 249 et RN 149. Ces dispositions sont reportées dans le chapitre 5 des dispositions générales.

REGLES APPLICABLES A LA ZONE A

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

A - ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

A – 1.1 Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

Dans l'ensemble de la zone A et tous ses secteurs :

Toutes les destinations et sous-destinations en-dehors des cas fixés à l'article A2.

A– 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants:

Dans l'ensemble de la zone A et tous ses secteurs,

- Tous les usages et affectations des sols, constructions et activités en-dehors des cas fixés à l'article A2 ci-dessous. Les installations photovoltaïques au sol relevant de la catégorie « agri-compatible »
- Les unités de méthanisation relevant de la catégorie « industrielle »

Dans l'ensemble de la zone A et tous ses secteurs, excepté la zone Aéol1

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) de plus de 12 mètres.

Dans l'ensemble des sous-secteurs de la zone A, exceptée la zone A non indiquée,

- Les installations photovoltaïques au sol relevant de la catégorie « agrivoltaïsme »

A - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISES SOUS CONDITIONS

A – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes :

Dans l'ensemble de la zone A et de ses secteurs, les dispositions prévues ci-après ne sont admises que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Et dans la zone A et tous ses secteurs, excepté dans les secteurs Ap et Aéol1

- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** sous réserve qu'ils soient liés à la réalisation et au fonctionnement d'infrastructures et des réseaux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.

Et dans la zone A uniquement :

- **« Exploitation agricole »** à condition :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

- qu'elles soient nécessaires et directement liées à l'exploitation agricole ;
- qu'elles soient implantées à proximité et en continuité des constructions existantes liées à l'exploitation agricole.

Des dérogations sont possibles quant à l'implantation uniquement pour les raisons suivantes :

- en cas de règles de distances imposées par d'autres réglementations ;
- en cas de contrainte forte liée à la configuration du terrain : relief important, élément protégé au titre du chapitre 2 des dispositions générales : Espace boisé classé, élément paysager identifié en application de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme, zone humide, cours d'eau...

• « **Artisanat et commerce de détail** », « **Restauration** » en vue de réaliser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production agricole et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que cette activité ne favorise pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement ;
- que cette activité soit complémentaire à l'activité mais reste accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitation et ne nuise pas à l'exploitation.

Ces constructions peuvent être obtenues soit par le biais de changement de destination de bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme (voir ci-après).

• « **Habitation** » nouvelles créées par le biais de construction neuve ou par changement de destination uniquement aux conditions cumulatives suivantes :

- d'être strictement liées et nécessaires à une activité agricole existante ;
- que la présence permanente de l'exploitant soit notamment justifiée au regard de la nature de l'activité et de sa taille. En tout état de cause, elle ne saurait être admise dans le cas d'une implantation de l'habitation de nature à la remettre en cause.

• « **Habitation** » existante liée ou non à une exploitation agricole :

- Les **extensions des constructions existantes** dans la zone ayant la destination d'**habitation**, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'intégration à l'environnement soit respectée ;
- les dispositions de l'article 3 sont respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

- Les **annexes aux constructions d'habitation existante** dans la zone sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'intégration à l'environnement soit respectée ;
- les dispositions de l'article 3 sont respectées en termes d'emprise au sol, de hauteur et de distance entre le bâtiment principal et l'annexe.

• **Le changement de destination des constructions existantes identifiées au titre du L. 151-11-2°** (voir « Atlas des bâtiments identifiés au titre du L. 151-11-2° - pièce 5.2 du PLUi) vers la destination « Habitation » ou vers la sous-destination « Hébergement touristique ».

Il est rappelé qu'un avis conforme de la CDPENAF en zone A est demandé dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

En secteur Ap uniquement :

- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** sous conditions cumulatives suivantes :
 - qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ;
 - que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
 - **« Exploitation agricole »** à condition d'être implantée à une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments existants, liés et nécessaires à l'exploitation, excepté en cas de règles de distances imposées par d'autres réglementations et hormis les installations photovoltaïques au sol et les unités de méthanisation ;
 - **« Artisanat et commerce de détail », « Restauration » en vue de réaliser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles** lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production agricole et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - que cette activité soit complémentaire à l'activité mais reste accessoire par rapport aux activités agricoles de l'exploitation et ne nuise pas à l'exploitation ;
 - que la construction soit obtenue uniquement par le biais de changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme (voir ci-après).
 - cette activité ne favorise pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement ;
 - **« Habitation »** existante liée ou non à une exploitation agricole :
 - Les **extensions des constructions existantes** dans la zone ayant la destination d'**habitation**, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
 - l'intégration à l'environnement soit respectée ;
 - les dispositions de l'article 3 sont respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
 - **Le changement de destination des constructions existantes identifiées au titre du L. 151-11-2°** (voir « Atlas des bâtiments identifiés au titre du L. 151-11-2° - pièce 5.2 du PLUi) vers la destination « Habitation » ou vers la sous-destination « Hébergement touristique ».
- Il est rappelé qu'un avis conforme de la CDPENAF en zone A est demandé dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

En secteur Aet uniquement :

- **« Industrie »** en vue réaliser des constructions et installations à condition d'être liées et nécessaires aux ISDI.
 - Et à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

En secteur Aéol1 uniquement :

- **« Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics »** et uniquement la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à condition :
 - que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes de hauteur,
 - que les dispositions de l'article 4 en termes d'intégration paysagères soient respectées
 - que les prescriptions inscrites au sein de l'OAP thématique « Transversale » soient respectées selon le rapport de compatibilité

A – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

Dans la zone A et ses secteurs, les dispositions prévues ci-après ne sont admises que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans la zone A et ses secteurs An et At :

- **Les exhaussements et affouillement** sous réserve :
 - D'être liés à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans la zone ou le secteur ;
 - Ou d'être liés à l'entretien et à la restauration des milieux naturels (zones humides, cours d'eau, têtes de bassin versant, suppression d'obstacles aux continuités écologiques...).

Dans le secteur Ap uniquement :

- **Les exhaussements et affouillement** sous réserve :
 - d'être liés à l'entretien et à la restauration des milieux naturels (zones humides, cours d'eau, têtes de bassin versant, suppression d'obstacles aux continuités écologiques...).

Dans la zone A uniquement :

- Les **installations classées pour la protection de l'environnement** nécessaires à l'activité agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif.
- Sont admises dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les constructions et installations liées et nécessaires à l'implantation d'un **parc agrivoltaïque** sous réserve que :
 - soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
 - de ne pas mettre en œuvre d'exhaussement ou d'affouillement conduisant à modifier la topographie naturelle.
 - de ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
 - de ne pas s'implanter à moins de 100m d'une habitation de tiers existante.
 - La production photovoltaïque entre dans le cadre d'un usage complémentaire du sol, lui-même dédié à une production agricole et uniquement pour les activités d'élevage, de maraîchage, de production fruitière ou viticole.
 - Soient respectées les dispositions de l'article 3 en termes d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur.
 - les panneaux doivent être suffisamment surélevés (point bas du panneau 1m50 minimum), pour apporter de l'ombre, limiter l'évapotranspiration des plantes et lutter contre la sécheresse.
 - que les dispositions de l'article 4 en termes d'intégration paysagère soient respectées.
 - que les préconisations inscrites au sein de l'OAP thématique « Transversale » soient respectées selon le rapport de compatibilité.
 - Soit prévue la remise à l'état initial en fin d'exploitation.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

- Les constructions, ouvrages et installations liés à une unité de méthanisation sous réserve d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricole. Ils devront alors être conçus pour éviter, en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement et être implantés à plus de 200 m d'une habitation de tiers existante.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation de tiers et d'être implanté dans un rayon de 100 m de l'habitation du demandeur.
- L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

Dans le secteur Aet uniquement :

- Sont admises dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les constructions et installations liées et nécessaires à la gestion des déchets inertes et leurs activités annexes ainsi que les affouillements et exhaussements des sols, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels. La remise en état en fin d'exploitation pour une restitution à l'agriculture doit être prévue.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation.
- Les constructions, ouvrages et installations liées à une unité de méthanisation sous réserve de faire l'objet d'une insertion soignée et d'être conçus pour éviter en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement et d'être implantés à plus de 200 m d'une habitation de tiers existante.
- La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée sur les bâtiments, ombrières des parkings.

Dans le secteur Aéol1 uniquement :

- Sont admises dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole du terrain, les constructions et installations liées et nécessaires à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols rendus nécessaires pour les travaux relatifs aux constructions autorisées, sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels. Elles devront s'implanter à plus de 500m d'une habitation existante. La remise en état en fin d'exploitation pour une restitution à l'agriculture doit être prévue.
- Sont également admises les travaux et aménagements nécessaires au « repowering » des parcs existants.

Dans les sous-secteurs A, At et Aet uniquement :

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70m de toute habitation.
- La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée sur les bâtiments, et en implantation au sol, à condition :
 - De s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - De maîtriser l'impact paysager
 - Eloigner les équipements techniques associés susceptibles de générer du bruit (notamment les onduleurs) à une distance de plus de 50 m des habitations riveraines.
 - Et spécifiquement pour les installations au sol :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

- Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
- Être implantée dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l'installation
- De ne pas concurrencer un potentiel agronomique
- De ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
- Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites, sauf s'ils sont implantés à moins de 100m des bâtiments d'exploitation et qu'ils répondent à un objectif d'autoconsommation.
- Les constructions, ouvrages et installations liées à une unité de méthanisation liée à l'exploitation agricole sous réserve de faire l'objet d'une insertion soignée et d'être conçus pour éviter en cas d'accident ou de dysfonctionnement, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves aux personnes, aux biens et à l'environnement et d'être implantés à plus de 200m de toute habitation de tiers existante.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A - ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A – 3.1 Emprise au sol

En zone A et ses secteurs, excepté le secteur Ap :

Les emprises au sol définies ci-après s'entendent par unité foncière. Il s'agit d'emprise maximale autorisée.

- « **Equipements d'intérêt collectif et services publics** » : 200 m² d'emprise au sol maximum par unité foncière, excepté pour les constructions et installations techniques nécessaires à la distribution de l'eau potable et au traitement des eaux usées ;
- Extension des « **habitations** » sous réserve que l'emprise au sol supplémentaire soit limitée à 50m².
- L'emprise au sol cumulée des **annexes** aux habitations ne doit pas dépasser 50 m² d'emprise au sol et 50 m² pour les piscines.

En secteur A, dans le cadre de projet agrivoltaïque :

L'emprise au sol des éléments techniques liés à l'installation agrivoltaïque ne doit pas concourir à réduire de plus de 10% la surface agricole initiale.

La projection au sol des panneaux ne peut pas dépasser 40% de la zone d'étude du projet, cette dernière ne devant pas dépasser elle-même 10 ha.

En secteur Ap :

Les emprises au sol définies ci-après s'entendent par unité foncière. Il s'agit d'emprise maximale autorisée.

- « **Equipements d'intérêt collectif et services publics** » : 30 m² d'emprise au sol maximum par unité foncière, excepté pour les constructions et installations techniques, nécessaires à la distribution de l'eau potable et au traitement des eaux usées ;
- Extension des « **habitations** » sous réserve que l'emprise au sol supplémentaire soit limitée à 30m².

En secteur Aet :

Les emprises au sol définies ci-après s'entendent par unité foncière. Il s'agit d'emprise maximale autorisée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

- « **Industrie** » : 30 m² d'emprise au sol maximum par unité foncière.

A – 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »

- Aucune règle particulière n'est prescrite.
- La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2. Autres destinations :

3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :

Les nouvelles constructions devront respecter une marge de recul de :

- RN 249 : 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie et 75 m minimum par rapport à l'axe des bretelles d'accès ;
- Routes Départementales du réseau principal : RD149 bis, RD759, RD744, RD960 bis, RD938 ter, RD41, RD748, RD949 bis : 20 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ;
- Autres RD : 10 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ;
- Autres voies : alignement ou 5 mètres minimum par rapport à l'alignement ;

3.2.2.2 Implantation le long des autres voies et emprises publiques :

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.3 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique :

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.4 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.5 Implantation en limite de liaisons douces à conserver au titre du L. 151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme

Au sein d'un parc agrivoltaïque, aucune installation ne peut s'implanter à moins de 5 m d'un chemin inscrit au PDIPR et/ou ayant été identifié comme tel et doit faire l'objet de mesures d'insertion paysagère en cas de co-visibilité avec l'un deux. Les éléments techniques tels que onduleurs et poste de raccordement ne pourront s'implanter à moins de 50 m.

3.2.2.6

Des implantations différentes de celles mentionnées ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

RN 249 et RN 149 :

Article L111-6 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L111-7 du code de l'urbanisme :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Autres voies et emprises publiques et cours d'eau :

Des implantations différentes de celles mentionnées ci-dessus sont admises dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une construction existante ne respectant pas les dispositions ci-avant. Dans ce cas, l'extension pourra être réalisée dans la stricte continuité de la construction existante.
- Pour assurer la préservation d'un élément à protéger identifié au règlement graphique (en vertu notamment des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations admises seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de protection invoqués.
- Pour garantir la sécurité des usagers des voies et emprises publiques, ou pour garantir l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations autorisées seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de sécurité publique invoqués.

Dans tous les cas précités où l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques n'est pas réglementée, la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.7 Limites séparatives

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.8 Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- L'implantation des nouvelles piscines et **annexes aux habitations existantes** doit se faire à une distance maximale de 20 m du point le plus proche de la construction d'habitation à laquelle elle est rattachée. Cette règle ne s'applique pas aux extensions d'annexes existantes.

A – 3.3 Hauteur maximale des constructions

3.3.1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais, jusqu'à l'égout du toit pour les constructions présentant une toiture à pentes ou jusqu'au sommet de l'acrotère pour les constructions présentant un toit terrasse.

Les hauteurs définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone (telles que pylônes, antennes), cheminées et autres superstructures ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'une contrainte technique insurmontable.

La hauteur maximale du mat d'une éolienne, lorsqu'elle est admise, ne peut dépasser 12 mètres, sauf en Aéol1 (cf ci-après). Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol, lorsqu'ils sont admis, ne peuvent excéder 1,80 m au point le plus haut de l'installation depuis le terrain naturel.

3.3.2. Dispositions particulières

Des règles spécifiques seront possibles dans l'un des cas suivants :

- En présence d'un bâtiment existant avec une hauteur plus élevée que la hauteur maximale autorisée, l'extension de ce bâtiment ou une nouvelle construction qui s'adosse à ce bâtiment peut s'inscrire dans le prolongement de ce bâtiment sans en excéder la hauteur ;
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

3.3.3. Exploitation agricole

Non réglementé.

Dans le cadre des parcs agrivoltaïques, le point le plus haut des panneaux est limitée à 3,5 mètres par rapport au terrain naturel afin d'adapter le projet au site, au paysage et à l'environnement. Pour les technologies mobiles, le point le plus haut est fixé à 3,5 m pour la partie fixe.

Et hormis pour les constructions, ouvrages et installations liée à une unité de méthanisation qui sont limitées à 12 mètres.

3.3.4. Habitations

La hauteur maximale des bâtiments à destination d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou sommet de l'acrotère. Le comble ou l'attique peut être aménageable sur 1 niveau.

3.3.5. Annexes aux habitations existantes

La hauteur maximale des **annexes** aux habitations ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

3.3.6. Constructions admises en secteur Aet

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 6 mètres.

3.3.8. Constructions et installations admises en secteur Aéol1

La hauteur maximale d'une éolienne ne peut dépasser 120 m (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles). La hauteur maximale haut de pale ne pourra excéder 180 mètres.

A - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures

4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver

Dans le secteur repéré sur le règlement graphique correspondant au Périmètre de l'AVAP de Mauléon, la servitude de AVAP s'applique de plein droit (*cf annexe 7.1.3 du PLU*).

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les dispositions prévues à l'article 4.1.3 et 4.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'exploitation agricole, ni aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Cependant, les bâtiments d'exploitation agricoles, d'activités, les équipements d'intérêt collectifs et services publics devront s'intégrer dans l'environnement paysager.

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable (géothermie, éoliennes, ...), doivent respecter l'OAP thématique « Transversale ». Ainsi, ils doivent faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances pour les tiers riverains.

Les constructions annexes et nécessaires aux parcs éoliens, aux parcs agrivoltaïques ou aux unités de méthanisation, en particulier les postes de livraison et les réserves incendies, devront être masqués par des plantations ou bardage bois.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Il est recommandé de se référer aux « fiches Habitat » jointes en annexe 5.2.4 du présent règlement pour réaliser les projets de rénovation ou d'extension de constructions anciennes.

4.1.3. Constructions à destination d'habitation

4.1.3.1 Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

Règles spécifiques aux travaux effectués sur des bâtiments anciens en pierres :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades en moellons, sauf celles des annexes, doivent être enduites. Elles peuvent également être peintes, sous réserve d'un aspect minéral, mat, et d'une texture microporeuse. Dans tous les cas, les pierres de taille (pierres d'angles et d'encadrement), les décors et les modénatures existants devront être conservés apparents.
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures devront être de couleur locale.
 - Le bardage n'est admis que dans le cas d'une extension et sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.
- Les percements :
 - L'ordonnement des façades devra être respecté. Ainsi, les percements nouveaux devront s'intégrer dans la composition de la façade. Cette prescription ne concerne pas les percements de petite taille (largeur inférieure ou égale à 30 cm).
 - Les percements de nouvelles fenêtres se feront dans des proportions plus hautes que larges.
- Menuiseries / huisseries :
 - Les baies vitrées devront présenter des séquences permettant d'avoir une impression de verticalité.
 - Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits.

Règles applicables aux autres constructions de facture traditionnelle :

- Les revêtements de façades : les teintes utilisées pour les enduits devront être de couleur locale, en harmonie avec les constructions environnantes. Des couleurs différentes pourront être autorisées par petites touches (ex : sous un porche), et à condition de ne pas nuire à l'harmonie de l'ensemble de la construction, ni à son intégration dans son environnement.
- Dans le cas d'une extension d'un bâtiment ancien en pierres, le bardage n'est admis que sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.3.2. Toitures

Toutes constructions, y compris constructions contemporaines et annexes :

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Règles applicables aux constructions de facture traditionnelle :

- Sont interdites :
 - Les toitures dites « en pointe de diamant ».
 - Les toitures à 4 pans et les croupes. Elles sont cependant autorisées sur les bâtiments à R+1 minimum, et à condition que la longueur du faîtage représente au moins 1/3 de la longueur de la plus longue façade.
- Seuls matériaux de couverture autorisés :
 - Les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.
 - L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.3.3. Constructions annexes

Pour les constructions annexes présentant une emprise au sol allant jusqu'à 20 m², les dispositions qui s'appliquent pour les façades et les toitures sont celles relevant de l'article 4.1.2 et des principes généraux en introduction des articles 4.1.3.1 et 4.1.3.2.

Les constructions annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m², devront être traitées avec la même exigence de qualité d'aspect extérieur que la construction principale à laquelle elles se rattachent.

4.1.4. Clôtures

Les clôtures agricoles ne sont pas règlementées.

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 – chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées en zone Aéol1 et en zone A pour les parcs agrivoltaïques :

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune locale et s'intégrer dans leur environnement via la plantation de haies champêtres. Les grillages à mailles soudées et les portails associés de même nature sont interdits.

Clôtures implantées dans les secteurs dotés de l'indice « i » ou en limite de zone U et AU

Lorsque les clôtures doivent être adaptées :

- aux enjeux relatifs à la gestion de l'expansion des crues ;
- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des cours d'eau et des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou, sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement côté privatif.

Autres clôtures

- Clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :
 - Hauteur maximale (clôtures et portails) : 1,50 mètre.
 - Elles doivent être constituées :
 - Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales.
 - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif.

Ces règles s'appliquent également dans l'hypothèse où un espace public non ouvert à la circulation automobile viendrait s'interposer entre la clôture et l'espace ouvert à la circulation automobile.

- Autres clôtures :
 - Les clôtures devront respecter une hauteur maximale de 2 mètres.
 - En limites séparatives visibles du domaine public (voies et emprises publiques), un effort particulier de raccordement de la clôture avec la construction en façade principale sera recherché.

Dispositions particulières :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées dans l'un des cas suivants :

- Pour permettre la réalisation de clôtures identiques aux murs traditionnels ;
- Pour les murs de soutènement. En effet, ce dernier ne sera pas pris en compte dans le calcul des hauteurs maximales autorisées. L'intégration paysagère de la clôture vis-à-vis de la rue ou des riverains devra néanmoins être assurée. Aussi, la soustraction du mur de soutènement au calcul de la hauteur totale de la clôture ne devra pas avoir pour effet d'aboutir à une construction exagérément importante.

Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

4.1.5. Dispositions spécifiques pour les parcs agrivoltaïques et les unités de méthanisation

L'impact paysager de ces installations doit être minimisé par :

- Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l'environnement ;
- Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante ;
- La création de plantations constituées d'essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site ;
- L'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant. Les matériaux de construction conçus pour recevoir un enduit ne pourront rester nus.

A – 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

A - ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

A – 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.

Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.

Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants...

A – 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, éléments techniques des parcs éoliens, centrales solaires, agrivoltaïques et méthaniseurs, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « *Plantations recommandées* » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

En outre, le recours aux espèces invasives est interdit (cf. 5.2.2 « *Liste des espèces interdites* » jointe au présent règlement).

A – 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

A - ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

A - ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

A – 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

7.1.1. Desserte

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique, ouverte à la circulation automobile, ou via un passage aménagé sur fond voisin, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. En outre, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune desserte automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout projet prenant accès sur une route départementale ou nationale est soumis aux dispositions générales (chapitre 5).

7.1.3. Voies nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

A – 7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

A - ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

A – 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d’eau, d’énergie, d’électricité et d’assainissement

8.1.1. Eau potable

Le raccordement au réseau collectif d’eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

L’utilisation d’eau d’une autre origine (puits, eaux de pluie, etc.) n’est autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d’adduction d’eau potable) et clairement identifiés.

8.1.2. Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d’assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

A – 8.2 Obligations imposées en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE VI.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
NATURELLES ET FORESTIERES

CARACTERE DE LA ZONE N

La zone naturelle et forestière est dite « zone N ».

Elle correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la zone N, on trouve des entités où le tissu pavillonnaire s'affirme généralement sous forme d'urbanisation linéaire, sans lien avec le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles : le règlement prévoit que ces habitations puissent évoluer dans les conditions définies par l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

La zone N comprend les secteurs suivants :

Secteurs	Vocation principale	Eléments complémentaires
N	Zone naturelle « classique »	Constructibilité limitée pour les habitations existantes
Secteurs à vocation de protection des richesses naturelles et de gestion des risques, où la constructibilité est inexistante ou très limitée, non constitutifs de STECAL		
Nfs	Secteur boisé soumis à un plan simple de gestion et réservoir de biodiversité principaux ou aucune construction n'est admise	
Ns	Autres réservoirs de biodiversité principaux ou aucune construction n'est admise	
Nf	Secteur boisé soumis à un plan simple de gestion	
Nx	Secteur destiné à identifier les secteurs à risque minier et d'anciennes décharges totalement inconstructible	
Nj	Secteur naturel à vocation de jardin vivrier au sein ou en continuité des zones U	
Secteurs liés à la destination « habitat » :		
Nh	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à permettre des constructions nouvelles dans des villages	
Secteurs de protection du patrimoine bâti		
Np	Le secteur Np identifie des ensembles patrimoniaux de grand intérêt complémentaires à l'AVAP de Mauléon	
Secteurs liés à la destination « Equipements d'intérêt collectifs et service public » :		
Nep	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination des équipements collectifs et du service public	
Nv	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination principale d'aire d'accueil des gens du voyage	
Nenr1	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol	
Nenr2	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination principale d'installations de production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol /	

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

	Fermé à l'urbanisation (nécessite une révision allégée du PLUi pour être ouverte, après avoir démontré l'absence d'impact sur les enjeux environnementaux et paysagers)
Secteurs liés à la destination « Hébergements touristiques » et aux loisirs :	
NL	Secteur destiné à des constructions, installations et aménagements légers ayant une vocation de loisirs ou touristique
NLz	Secteur naturel à vocation de golf
NLp	Secteur destiné à des constructions, installations et aménagements légers ayant une vocation de loisirs ou touristique à Pescalis
NLc1	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination d'aire naturelle de camping
NLc2	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination des campings et parcs résidentiels de loisirs
NLc2-a	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'expérimentation environnementale et sociale (hébergement réversible et atypique, tourisme, pédagogie...) prévoyant la possibilité de changement de destination du bâtiment existant.
NLsm	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à des constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'exercice des sports mécaniques
Nrp	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) permettant une ouverture au public à vocation pédagogique et touristique
Naa	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à l'accueil d'activités touristique type artisanat d'art
Nhh	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à l'accueil de migrants
Secteurs liés à la destination « Autres activités secondaires et tertiaires » :	
Nhx	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination principale d'activités économiques correspondant aux établissements existants en zone A et en zone N.
Nlb	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à destination d'Agility
Nc	Secteur lié à l'exploitation des richesses du sous-sol, non constitutif d'un STECAL

La zone N sans l'utilisation d'indice est dénommée « secteur N » (sans indice).

Un indice « i » identifie les secteurs soumis au risque inondation, pour lesquels il convient de prendre des dispositions spécifiques.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUi.

NB : Les règles qui s'appliquent à la zone N, ses secteurs et sous-secteurs comprennent les dispositions générales communes à toutes les zones (voir page 15 et suivantes) et secteurs du PLUi ainsi que les règles spécifiques déclinées ci-dessous.

En outre, des dispositions spécifiques relatives aux marges de recul, aux accès et aux clôtures sont également applicables le long de la RN 249 et RN 149. Ces dispositions sont reportées dans le chapitre 5 des dispositions générales.

REGLES APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

N - ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

N – 1.1 Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

Dans l'ensemble de la zone N et tous ses secteurs :

Toutes les destinations et sous-destinations en-dehors des cas fixés à l'article N2.

N– 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

Dans l'ensemble de la zone N et tous ses secteurs,

- Tous les usages et affectations des sols, constructions et activités en-dehors des cas fixés à l'article N2 ci-dessous.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) de plus de 12 mètres.
- Les installations photovoltaïques au sol relevant de la catégorie « agrivoltaïsme ».
- Les unités de méthanisation relevant de la catégorie « industrielle ».

N - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISES SOUS CONDITIONS

N – 2.1 Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes :

Dans la zone N et ses secteurs, les dispositions prévues ci-après ne sont admises que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Et dans la zone N et ses secteurs autres que les secteurs Nfs, Ns, Nx Nenr1

- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** aux conditions cumulatives suivantes :
 - qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ;
 - que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
- **« Habitation »** existante :
 - Les **extensions des constructions existantes** dans la zone ayant la destination d'**habitation**, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
 - l'intégration à l'environnement soit respectée ;
 - les dispositions de l'article 3 sont respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
 - Les **annexes aux constructions d'habitation existante** dans la zone sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - l'intégration à l'environnement soit respectée ;
 - les dispositions de l'article 3 sont respectées en termes d'emprise au sol, de hauteur et de distance entre le bâtiment principal et l'annexe.
- **Le changement de destination des constructions existantes identifiées au titre du L. 151-11-2°** (voir « Atlas des bâtiments identifiés au titre du L. 151-11-2° - pièce 5.2 du PLUi) vers la destination « Habitation » ou vers la sous-destination « Hébergement touristique ».

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Il est rappelé qu'un avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en zone N est demandé dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Dans les secteurs Nfs et Ns uniquement :

- « **Équipements d'intérêt collectif ou à des services publics** » à condition :
 - D'être liés à la protection, la restauration ou la mise en valeur de ces espaces ;

Dans le secteur Nf uniquement :

- « **Exploitation forestière** » à condition
 - D'être nécessaires et directement liées à l'exploitation forestière ;

Dans le secteur Nj uniquement :

- « **Autres équipements recevant du public** » à condition :
 - D'être nécessaires et directement liées à la mise en valeur des espaces de jardins ;
 - Que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur Nh uniquement :

- « **Habitation** » nouvelles créées par le biais de construction neuve ou par changement de destination :
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur Np uniquement :

- Seule est admise la réfection des constructions existantes ;

Dans le secteur Nep uniquement :

- « **Équipements d'intérêt collectif ou à des services publics** » :
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur Nv uniquement :

- « **Équipements d'intérêt collectif ou à des services publics** », dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés aux aires d'accueil des gens du voyage.
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur NL uniquement :

- « **Équipements d'intérêt collectif ou à des services publics** », dès lors qu'ils sont liés aux activités de sport et loisirs extérieures et à l'ouverture au public d'espaces verts ou naturels.
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur NLz uniquement :

- « **Équipements sportifs** » dès lors qu'ils sont liés aux activités du Golf de Bressuire :
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur NLp uniquement :

- « **Équipements sportifs** » dès lors qu'ils sont liés aux activités touristiques de Pescalis.
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur NLc1 uniquement :

- « Hébergement touristique » :
 - Uniquement les locaux communs, nécessaires au fonctionnement des aires naturelles de camping autorisées à l'article N2.2 (sanitaires, etc.),
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur NLc2 uniquement :

- « Hébergement touristique » sous la forme de constructions liées aux structures d'accueil autorisées à l'article N2.2 (locaux et équipements communs, HLL, RML), et sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Dans la limite de 10 unités pour les HLL (article R111-37 du code de l'urbanisme), que celles-ci soient implantées dans ou en dehors de l'une des structures d'accueil autorisées à l'article N2.2,
- Activités liées à l'activité touristique autorisée dans le secteur :
 - Uniquement par changement de destination d'un bâtiment existant dans le secteur, repéré ou non au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme),
 - Et uniquement à des fins d'accueil, de sanitaires, de salle commune, salle de réceptions, d'expositions, d'animations, d'activités de bien-être et de loisirs.

Dans le sous-secteur NLc2-a uniquement :

- « Hébergement touristique » :
 - à condition d'être réversible ;
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
- « Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » :
 - A des fins d'animation touristique, pédagogique
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
- Le changement de destination du bâtiment existant en vue d'y permettre les destinations admises sous condition.

Dans le secteur NLsm uniquement :

- « Equipements sportifs », s'ils sont liés à la pratique de sports mécaniques extérieurs et à l'ouverture au public de ces secteurs.
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur Nrp uniquement :

- « Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », destinés à la réalisation de locaux à vocation d'expérimentation environnementale et sociale (bien-être, animation touristique, pédagogique...).
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur Naa uniquement :

- « Sous-destination artisanat et commerce de détail », s'ils sont liés aux activités d'artisanat d'art, ou s'ils sont liés et nécessaires à la conduite du chantier de restauration du site.
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
- Le changement de destination du bâtiment existant en vue d'y permettre les destinations admises sous condition.

Dans le secteur Nhh uniquement :

- « Sous-destination hébergement », destinée à permettre la réalisation d'un projet d'hébergement à caractère social.
 - à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur Nenr1 uniquement :

- « Equipements d'intérêt collectif ou à des services publics », dès lors qu'ils sont liés aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable sous forme d'installations photovoltaïques au sol.
 - A condition de ne pas modifier la topographie naturelle.
 - A condition de maîtriser l'impact paysager.
 - A condition de ne pas s'implanter dans des pentes supérieures à 7%.
 - A condition de conserver une hauteur minimale de 1,10 m entre le sol et la hauteur des panneaux.
 - A condition d'assurer un espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques de 2 m minimum.
 - A condition de privilégier les pieux en béton ou métal et éviter les scellements béton (sauf contrainte technique en justifiant le recours, ils devront alors être inférieur à 1m². En fin d'exploitation, un retour à l'état initial est exigé. Le scellement et fixation utilisée devront donc être entièrement retiré.
 - A condition de ne pas imperméabiliser les sols par les voies de desserte interne, les installations connexes.
 - A condition de s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale ».
 - A condition d'être implanté à plus de 100 m de toute habitation.
 - A condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur Nhx uniquement :

- Les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires aux activités régulièrement autorisées dans le secteur, ainsi que les extensions et évolutions des constructions et installations existantes, sans changement de destination ou sous-destination, et à conditions :
 - D'être implantées à une distance maximum de 30 m d'un des bâtiments en activité dans le secteur Nhx ;
 - Que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

En secteur Nlb uniquement :

- « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » en vue de réaliser des constructions à condition :
 - Qu'elles aient une vocation unique d'activité « d'agility ».
 - Que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans le secteur Nc uniquement :

- « Industrie », « bureau » et « entrepôt », dès lors qu'elles sont liées à l'activité extractive, à condition :
 - Que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.

Dans les secteurs de la zone N dotés d'un indice « i », sont seuls autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas du présent article, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- l'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'excède pas 20m² et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre alternative n'existe permettant d'éviter l'implantation en zone inondable et que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'implantation en zone inondable

N – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

Dans la zone N et ses secteurs, les dispositions prévues ci-après ne sont admises que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans la zone N et ses secteurs :

- **Les exhaussements et affouillement** sous réserve :
 - D'être liés à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans la zone ou le secteur ;
 - Ou d'être liés à l'entretien et à la restauration des milieux naturels (zones humides, cours d'eau, têtes de bassin versant, suppression d'obstacles aux continuités écologiques...).

Dans le secteur Nj uniquement :

- Les constructions à usage d'abri de jardin à condition que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur, et :
 - Qu'il s'agisse d'une construction en bois, ou aspect bois,
 - De s'intégrer parfaitement dans son environnement paysager.
- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation.
- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée sur les constructions autorisées, à condition :
 - De s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale » ;
 - De maîtriser l'impact paysager.

Dans les sous-secteurs Nc et Nhx uniquement :

- Les **installations classées pour la protection de l'environnement** nécessaires aux activités admises.

Dans le sous-secteur NLc1 uniquement :

- Sont uniquement autorisées, les aires naturelles de camping.

Dans le secteur NLc 2 uniquement :

- Sont uniquement autorisées les structures d'accueil touristique suivantes : les aires naturelles de camping, les campings, les parcs résidentiels de loisirs.

Dans le secteur Nc uniquement :

- Sont uniquement autorisées les types d'activités suivants :
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Dans les secteurs Nhx uniquement :

- Sont uniquement autorisées les types d'activités suivants :
 - Les aménagements et installations liés et nécessaires aux activités existantes dans la zone (aires de stationnement, zones de stockage, etc.), à condition qu'ils s'intègrent aux paysages environnants.
 - Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70 m de toute habitation de tiers et d'être implanté dans un rayon de 100 m de l'habitation du demandeur.
 - La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments. Elle est également autorisée en implantation au sol, à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction.

Dans tous les cas, les installations devront :

- S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
- Maitriser l'impact paysager

Et spécifiquement pour les installations au sol :

- Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
- Ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
- Être implantée dans un rayon de 25 m de la construction qui va bénéficier de l'installation
- Ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
- Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites.

Dans les sous-secteurs Nep, NLz, NLp, NLsm, Nrp uniquement :

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) sous réserve d'être implantés à plus de 70m de toute habitation.

Dans les sous-secteurs Np, NL, NLc1, NLc2uniquement :

- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée sur les constructions autorisées, à condition :
 - De s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - De maitriser l'impact paysager
 - Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites.

Dans les sous-secteurs Nep uniquement :

- **La production solaire thermique ou photovoltaïque** est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments. Elle est également autorisée en implantation au sol. Dans tous les cas, les installations devront :
 - S'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
 - Maitriser l'impact paysager
 - Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites.

Et spécifiquement pour les installations au sol :

- Ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%

Dans les sous-secteurs Nh, NHh, Np, Nv, NLz, NLp, NLsm, uniquement :

- La production solaire thermique ou photovoltaïque est autorisée en priorité sur les toitures de bâtiments. Elle est également autorisée en implantation au sol, à la condition d'entrer dans le cadre d'une autoconsommation ou autoproduction.

Dans tous les cas, les installations devront :

- s'inscrire dans le respect de l'OAP thématique « Transversale »
- maîtriser l'impact paysager

Et spécifiquement pour les installations au sol :

- Être implantées sur des structures permettant une remise à l'état initial du foncier
- Être implantée dans un rayon de 25m de la construction qui va bénéficier de l'installation
- ne pas concurrencer un potentiel de densification et/ou de renouvellement urbain
- ne pas s'implanter dans les pentes supérieures à 7%.
- Les installations de type "trackers mono-pieux multiaxes" sont interdites.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

N - ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N – 3.1 Emprise au sol

Dans la zone N :

- « **Equipements d'intérêt collectif et services publics** » : 30 m² d'emprise au sol maximum par unité foncière, excepté pour les constructions et installations techniques, nécessaires à la distribution de l'eau potable et au traitement des eaux usées ;
- Extension des « **habitations** » dans la zone sous réserve que l'emprise au sol supplémentaire soit limitée à 50m² ;
- L'emprise au sol cumulée des **annexes** aux habitations ne doit pas dépasser 50 m² et 50 m² pour les piscines.

Dans le secteur Nj :

- **Abri de jardin** : 10 m² d'emprise au sol maximum par abri et un abri maximum par jardin.

Dans le secteur Nh :

L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 180m² par unité foncière.

Dans le secteur Nep :

L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50m² par unité foncière. Les dispositifs de production d'énergies renouvelables ne sont pas limités.

Dans les secteurs Nv :

L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50m² par unité foncière.

Dans le secteur NL :

L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50m² par unité foncière.

Dans le secteur NLz :

- L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50 m².

Dans le secteur NLp :

- L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50 m².

Dans le secteur NLc1 :

- L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50 m².

Dans le secteur NLc2 :

- L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 200 m².

Dans le secteur NLc2-a :

- L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 200 m².

Dans le secteur Nlsm :

- L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50 m².

Dans le secteur Nrp uniquement :

- L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 200 m².

Dans le secteur Naa uniquement :

- L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 200 m².

Dans le secteur Nhh uniquement :

- L'emprise au sol cumulée des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 400 m².

Dans les secteurs Nenr1 :

- L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux sur l'unité foncière ne devra pas dépasser 50m².
- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables ne sont pas limités.

Dans les secteurs Nhx :

- L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50% de l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments présents sur l'unité foncière.

Dans les secteurs Nlb :

- L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux ne devra pas dépasser 50m².

Dans le secteur Nc

- L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments nouveaux de la sous-destination « bureau » ne devra pas dépasser 200m².

N – 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

En Nenr1, aucune installation ne peut s'implanter à moins de 5 m d'un chemin inscrit au PDIPR et/ou ayant été identifié comme tel et doit faire l'objet de mesures d'insertion paysagère en cas de co-visibilité avec l'un deux. Les éléments techniques tels que onduleurs et poste de raccordement ne pourront s'implanter à moins de 50 m.

3.2.2. Autres destinations :

3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :

Les nouvelles constructions devront respecter une marge de recul de :

- RN 249 : 100 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie et 75 m minimum par rapport à l'axe des bretelles d'accès ;
- Routes Départementales du réseau principal : RD149 bis, RD759, RD744, RD960 bis, RD938 ter, RD41, RD748, RD949 bis : 20 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ;
- Autres RD : 10 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ;
- Autres voies : alignement ou 5 mètres minimum par rapport à l'alignement ;

3.2.2.2 Implantation le long des autres voies et emprises publiques :

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.3 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique :

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.

Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.4 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.5 Des implantations différentes de celles mentionnées ci-dessus peuvent être admises dans les cas suivants :

RN 249 et RN 149 :

Article L111-6 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L111-7 du code de l'urbanisme :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

« L'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Autres voies et emprises publiques et cours d'eau :

Des implantations différentes de celles mentionnées ci-dessus sont admises dans les cas suivants :

- Dans le cas d'une construction existante ne respectant pas l'alignement. Dans ce cas, l'extension pourra être réalisée dans la stricte continuité de la construction existante.
- Pour assurer la préservation d'un élément à protéger identifié au règlement graphique (en vertu notamment des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations admises seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de protection invoqués.
- Pour garantir la sécurité des usagers des voies et emprises publiques, ou pour garantir l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations autorisées seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de sécurité publique invoqués.

Dans tous les cas précités où l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques n'est pas réglementée, la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.6 Limites séparatives

Aucune règle particulière n'est prescrite.

La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.7 Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- L'implantation des nouvelles piscines et **annexes aux habitations existantes** doit se faire à une distance maximale de 20 m du point le plus proche de la construction d'habitation à laquelle elle est rattachée. Cette règle ne s'applique pas aux extensions d'annexes existantes.

N – 3.3 Hauteur maximale des constructions

3.3.1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais, jusqu'à l'égout du toit pour les constructions présentant une toiture à pentes ou jusqu'au sommet de l'acrotère pour les constructions présentant un toit terrasse.

Les hauteurs définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone (telles que pylônes, antennes), cheminées et autres superstructures ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'une contrainte technique insurmontable.

La hauteur maximale d'une éolienne, lorsqu'elle est admise, ne peut dépasser 12 mètres (la hauteur s'entendant pour le mat et la nacelle et non le haut des pâles).

Les dispositifs de production solaire thermique ou photovoltaïque au sol, lorsqu'ils sont admis, ne peuvent excéder 1,80 m au point le plus haut de l'installation depuis le terrain naturel. Pour les technologies mobiles, le point le plus haut sera apprécié vis-à-vis de la partie fixe.

3.3.2. Dispositions particulières

Des règles spécifiques seront possibles dans l'un des cas suivants :

- En présence d'un bâtiment existant avec une hauteur plus élevée que la hauteur maximale autorisée, l'extension de ce bâtiment ou une nouvelle construction qui s'adosse à ce bâtiment peut s'inscrire dans le prolongement de ce bâtiment sans en excéder la hauteur ;
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

3.3.3. Habitations

La hauteur maximale des bâtiments à destination d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou sommet de l'acrotère. Le comble ou l'attique peut être aménageable sur 1 niveau.

3.3.4. Annexes aux habitations existantes

La hauteur maximale des **annexes** aux habitations ne peut excéder 3.50 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

3.3.5. Autres

Dans le secteur Nj

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 2 mètres à l'égout.

Dans le secteur Nh :

La hauteur maximale des bâtiments à destination d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou sommet de l'acrotère. Le comble ou l'attique peut être aménageable sur 1 niveau.

Dans le secteur Nep :

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 3.50 mètres sauf pour impératif technique.

Dans les secteurs Nv :

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère sauf pour impératif technique.

Dans le secteur NL :

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère sauf pour impératif technique.

Dans le secteur NLz :

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère sauf pour impératif technique.

Dans le secteur NLp :

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère sauf pour impératif technique.

Dans le secteur NLc1 :

La hauteur maximale des **constructions** nouvelles ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère sauf pour impératif technique.

Dans le secteur NLc2 :

La hauteur maximale des **constructions** nouvelles ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère sauf pour impératif technique.

Dans le secteur NLc2-a :

La hauteur maximale des **constructions** nouvelles ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère sauf pour impératif technique.

Dans le secteur Nlsm :

La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder la hauteur des constructions existantes.

Dans le secteur Nrp :

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Dans le secteur Naa :

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Dans le secteur Nhh :

La hauteur maximale des bâtiments à destination d'hébergement ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou sommet de l'acrotère.

Dans les secteurs Nlb :

La hauteur maximale des **constructions** ne peut excéder 4.50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Dans les secteurs Nenr1 :

La hauteur des panneaux photovoltaïques devra être comprise entre 1,10 m au point le plus bas et 2,50 m au point le plus haut (calcul fait depuis le terrain naturel).

Les constructions annexes ne devront pas excéder 2,50 m.

Dans les secteurs Nhx :

La hauteur des **constructions** nouvelles ne doit pas excéder la hauteur des constructions existantes.

Dans le secteur Nc :

La hauteur des constructions nouvelles de la destination « bureau » ne doit pas excéder 7m à l'égout du toit ou à l'acrotère. La hauteur des locaux à destination industriel ou d'entrepôts devra être conçue de manière à s'intégrer dans le paysage environnant.

N – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures

4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver

Dans le secteur repéré sur le règlement graphique correspondant au Périmètre de l'AVAP de Mauléon, la servitude de AVAP s'applique de plein droit (*cf annexe 7.1.3 du PLUi*).

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les dispositions prévues à l'article 4.1.2., 4.1.3 et 4.1.4 ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Cependant, les bâtiments d'activités, les équipements d'intérêt collectifs et services publics devront s'intégrer dans l'environnement paysager.

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable (géothermie, éoliennes, ...), doivent respecter l'OAP thématique « Transversale ». Ainsi, ils doivent particulièrement faire l'objet d'une insertion soignée afin d'assurer une intégration architecturale dans le bâti environnant, via notamment une implantation et une volumétrie adaptée au site, au paysage et à l'environnement et l'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant (bardage ou dissimulation derrière un écran végétal). Les éoliennes ne sont pas admises sur le pignon des bâtiments. En outre, les installations de production d'énergie renouvelable doivent être localisées de manière à ne pas générer de nuisances pour les tiers riverains.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Il est recommandé de se référer aux « fiches Habitat » jointes en annexe 5.2.4 du présent règlement pour réaliser les projets de rénovation ou d'extension de constructions anciennes.

4.1.3. Constructions à destination d'habitation

4.1.3.1 Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

Règles spécifiques aux travaux effectués sur des bâtiments anciens en pierres :

- Les revêtements de façades :
 - Les façades en moellons, sauf celles des annexes, doivent être enduites. Elles peuvent également être peintes, sous réserve d'un aspect minéral, mat, et d'une texture microporeuse. Dans tous les cas, les pierres de taille (pierres d'angles et d'encadrement), les décors et les modénatures existants devront être conservés apparents.
 - Les teintes utilisées pour les enduits et les peintures devront être de couleur locale.
 - Le bardage n'est admis que dans le cas d'une extension et sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.
- Les percements :
 - L'ordonnement des façades devra être respecté. Ainsi, les percements nouveaux devront s'intégrer dans la composition de la façade. Cette prescription ne concerne pas les percements de petite taille (largeur inférieure ou égale à 30 cm).
 - Les percements de nouvelles fenêtres se feront dans des proportions plus hautes que larges.
- Menuiseries / huisseries :
 - Les baies vitrées devront présenter des séquences permettant d'avoir une impression de verticalité.
 - Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits.

Règles applicables aux autres constructions de facture traditionnelle :

- Les revêtements de façades : les teintes utilisées pour les enduits devront être de couleur locale, en harmonie avec les constructions environnantes. Des couleurs différentes pourront être autorisées par petites touches (ex : sous un porche), et à condition de ne pas nuire à l'harmonie de l'ensemble de la construction, ni à son intégration dans son environnement.
- Dans le cas d'une extension d'un bâtiment ancien en pierres, le bardage n'est admis que sous réserve d'une conception architecturale mettant en valeur l'ensemble bâti.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.3.2. Toitures

Toutes constructions, y compris constructions contemporaines et annexes :

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

Règles applicables aux constructions de facture traditionnelle :

- Sont interdites :
 - Les toitures dites « en pointe de diamant ».
 - Les toitures à 4 pans et les croupes. Elles sont cependant autorisées sur les bâtiments à R+1 minimum, et à condition que la longueur du faîtage représente au moins 1/3 de la longueur de la plus longue façade.
- Seuls matériaux de couverture autorisés :
 - Les toitures en tuiles courbes, de couleur rouges ou tons mêlés à dominante rouge.
 - L'ardoise en cas de réfection ou d'extension d'un bâtiment couvert comme tel. Elle est également autorisée dans le cas de la construction d'une annexe liée à une construction principale couverte elle aussi en ardoise.

Règles applicables aux constructions contemporaines : des formes, matériaux et couleurs différentes pourront être admis pour des projets faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine, de qualité, et à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.3.3. Constructions annexes

Pour les constructions annexes présentant une emprise au sol allant jusqu'à 20 m², les dispositions qui s'appliquent pour les façades et les toitures sont celles relevant de l'article 4.1.2 et des principes généraux en introduction des articles 4.1.3.1 et 4.1.3.2.

Les constructions annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m², devront être traitées avec la même exigence de qualité d'aspect extérieur que la construction principale à laquelle elles se rattachent.

4.1.4. « Hébergement touristique »

Des dispositions différentes pourront être admises dans le cas d'hébergements « atypiques », à condition d'une bonne intégration de la construction dans son environnement.

4.1.5. Clôtures

Les clôtures agricoles ne sont pas règlementées.

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 – chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées en zone Nern1 pour les parcs photovoltaïques :

Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune locale et s'intégrer dans leur environnement via la plantation de haies champêtres. Les grillages à mailles soudées sont interdits.

Clôtures implantées dans les secteurs dotés de l'indice « i » ou en limite de zone U et AU :

Lorsque les clôtures doivent être adaptées :

- aux enjeux relatifs à la gestion de l'expansion des crues ;
- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des cours d'eau et des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou, sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

Autres clôtures :

- Clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile :
 - Hauteur maximale (clôtures et portails) : 1,50 mètre.
 - Elles doivent être constituées :
 - Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales.
 - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif.

Ces règles s'appliquent également dans l'hypothèse où un espace public non ouvert à la circulation automobile viendrait s'interposer entre la clôture et l'espace ouvert à la circulation automobile.

- Autres clôtures :
 - Les clôtures devront respecter une hauteur maximale de 2 mètres.
 - En limites séparatives visibles du domaine public (voies et emprises publiques), un effort particulier de raccordement de la clôture avec la construction en façade principale sera recherché.

Dispositions particulières :

Des dispositions différentes peuvent être autorisées dans l'un des cas suivants :

- Pour permettre la réalisation de clôtures identiques aux murs traditionnels ;
- Pour les murs de soutènement. En effet, ce dernier ne sera pas pris en compte dans le calcul des hauteurs maximales autorisées. L'intégration paysagère de la clôture vis-à-vis de la rue ou des riverains devra néanmoins être assurée. Aussi, la soustraction du mur de soutènement au calcul de la hauteur totale de la clôture ne devra pas avoir pour effet d'aboutir à une construction exagérément importante.

Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

4.1.6. Dispositions spécifiques pour les parcs photovoltaïques en zone Nern1 :

L'impact paysager de ces installations doit être minimisé par :

- Une implantation et une volumétrie adaptées au site, au paysage et à l'environnement ;
- Un respect de la topographie existante qui ne devra pas être modifiée ;
- Une interdiction de s'implanter dans les pentes de plus de 7%
- Le maintien et le renforcement de la structure végétale existante ;
- La création de plantations constituées d'essences adaptées au sol, au climat et au paysage autour du site ;
- L'habillage des équipements techniques en cohérence avec le paysage environnant.

N – 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Non règlementé.

N - ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

N – 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.

Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.

Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants...

N – 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.

Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).

Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « *Plantations recommandées* » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

En outre, le recours aux espèces invasives est interdit (cf. 5.2.2 « *Liste des espèces interdites* » jointe au présent règlement).

N – 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

N - ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

N - ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

N – 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

7.1.1. Desserte

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique, ouverte à la circulation automobile, ou via un passage aménagé sur fond voisin, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. En outre, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Aucune desserte automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Tout projet prenant accès sur une route départementale ou nationale est soumis aux dispositions générales (chapitre 5).

7.1.3. Voies nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

N – 7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

N - ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

N – 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d’eau, d’énergie, d’électricité et d’assainissement

8.1.1. Eau potable

Le raccordement au réseau collectif d’eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

L’utilisation d’eau d’une autre origine (puits, eaux de pluie, etc.) n’est autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d’adduction d’eau potable) et clairement identifiés.

8.1.2. Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d’assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

N – 8.2 Obligations imposées en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Pièce n°5.2.1 : Annexe Règlement écrit
LISTE DES PLANTATIONS RECOMMANDEES

Prescription	Arrêt	Approbation
15 décembre 2015	17 décembre 2019	09 novembre 2021
Evolutions : • 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique • 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI • 02/05/2023 : Mise à jour – Inscription au titre des monuments historiques de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse		

Annexe 1 : plantations recommandées

La liste des plantations ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle se rapporte essentiellement aux haies.

1. STRATE ARBORESCENTE HORS ZONE HUMIDE

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)▪ Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)▪ Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)▪ Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>)▪ Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)▪ Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)▪ Charme (<i>Capinus betulus</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)▪ Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)▪ Merisier (<i>Prunus avium</i>)▪ Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>)▪ Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)▪ Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>) |
|---|---|

2. STRATE ARBORESCENTE EN ZONE HUMIDE

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)▪ Frêne élevé (<i>Fraxinus excelsior</i>)▪ Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i>)▪ Saule blanc (<i>Salix alba</i>) |
|---|---|

3. STRATE ARBUSTIVE HORS ZONE HUMIDE

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)▪ Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)▪ Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)▪ Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)▪ Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)▪ Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)▪ Eglantier des chiens (<i>Rosa canina</i>)▪ Fragon faux-houx (<i>Ruscus aculeatus</i>) | <ul style="list-style-type: none">▪ Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)▪ Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)▪ Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)▪ Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i>)▪ Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)▪ Genêt des tinturiers (<i>Genista tinctoria</i>)▪ Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)▪ Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>)▪ Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)▪ Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>) |
|---|---|

4. STRATE ARBUSTIVE EN ZONE HUMIDE

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Saule roux (<i>Salix atrocinerea</i>)▪ Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i>)▪ Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i>), | <ul style="list-style-type: none">▪ Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)▪ Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>) |
|---|---|



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Pièce n°5.2.2 : Annexe Règlement écrit
LISTE DES ESPECES INTERDITES

Prescription	Arrêt	Approbation
15 décembre 2015	17 décembre 2019	09 novembre 2021
Evolutions : • 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique • 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI • 02/05/2023 : Mise à jour – Inscription au titre des monuments historiques de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse		

Annexe 2 : liste des espèces interdites

Sources : CBN Brest, Val'hor, 2017, GT IBMA

1. LISTE DE CONSENSUS

La liste de consensus recense les plantes que tous les acteurs concernés souhaitent ne plus voir produites, vendues, prescrites ou utilisées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle regroupe des plantes qui ne présentent pas ou peu d'aspects positifs pour les utilisateurs et qui ont des impacts négatifs importants et reconnus par tous (elle inclut par défaut toutes les plantes interdites).

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Ailante	Milieus perturbés (friches, terrains vagues, bords de routes, voies ferrées...)
	Artemisia verlotiorum Lam.	Armoise des Frères Verlot	Habitats relativement humides, riches en matière organique et nutriments habitats perturbés (friches, terrains vagues, bords de routes, voies ferrées...)
	Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-filicule	Eaux chaudes, non calcaires et riches en matière organique, milieux stagnants ou à faible courant (étangs, mares, chenaux, bras de décharge, ...)
	Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs, Bident feuillé	Terrains humides (berges des rivières, vasières, fossés, plages en été, étangs) et autres habitats alluviaux ouverts
	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la pampa	Zones humides, terrains sableux, pelouses, falaises, zones forestières et arbustives, milieux perturbés (digues, bord de voies ferrées, friches)
	Crassula helmsii (Kirk) Cockayne.	Crassule de Helms	Etendues d'eau
	Egeria densa Planch.	Egérie dense	Eaux douces stagnantes
	Elodea canadensis Michx.	Elodée du Canada	Eaux calmes ou stagnantes
	Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tachetée	Zone humide ou marécageuse, fossés, prairies humides, long de lacs et de cours d'eau limpides
	Gymnocoronis spilanthoides (D. Don ex Hook. & Arn.) DC.	Gymnocoronis spilanthoides (D. Don ex Hook. & Arn.) DC.	Eaux douces et marais
	Hygrophila polysperma (Roxb.) T.Anderson	Hygrophile indienne	Zones marécageuses ou inondées, lacs et eaux à faible courant
	Impatiens balfouri Hook.f.	Basalmine de Balfour	Bords des eaux



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
Impatiens capensis Meerb.	Basalmine du Cap	Bords des eaux



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
Lemna minuta Kunth.	Lentille d'eau	Etangs et marais en eau douce, calme et doux et habitats stagnants d'eau douce comme les zones humides



Lagurus ovatus L.	Queue de Lièvre	Milieux littoraux (dunes), friches, décombres, bords de routes
-------------------	-----------------	--



Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse gratiole	Eaux chaudes, non calcaires et riches en matière organique. Milieux stagnants ou à faible courant (étangs, mares, chenaux, bras de décharge, fossés de drainage ou d'irrigation)
------------------------------	---------------------------	--



Lobularia maritima	Alysson blanc	Friches, décombres, bords de routes, pelouses sableuses
--------------------	---------------	---



Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	Fossés d'irrigation, berges des rivières et des canaux, bordures de rizières
-----------------------	---------------------	--



Phytolacca americana L.	Phytolaque d'Amérique	Tous types de sols, milieux bien alimentés en eau. milieux perturbés (coupes, tailles, incendies...) sites
-------------------------	-----------------------	--



Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif	Sols acides, frais et bien drainés sols sableux (ou à substrat fin)
-----------------------	-----------------	---



Pterocarya fraxinifolia (Poiret) Spach	Noyer du Caucasse	Bords des eaux
--	-------------------	----------------



Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	Bords de cours d'eau
----------------------------	------------------	----------------------



Reynoutria sachalinensis (F. Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline	Bords de cours d'eau, milieux perturbés (talus, bord de route...), forêts alluviales (peupleraies...)
---	----------------------	---



Reynoutria x bohemica Chrték & Chrtková	Renouée de Bohême	Bords de cours d'eau, marais salants
---	-------------------	--------------------------------------



Robinia pseudacacia	Robinier faux-acacia, robinier ou Faux Acacia	Forêts, friches, décombres, bords de routes
---------------------	---	---



Sagittaria latifolia wild.	Sagittaire à larges feuilles, flèche du japon, patate d'eau	Bords des eaux
----------------------------	---	----------------



Salpichroa organifolia (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	Sols sableux, en contexte urbain, sur des terrains négligés
--------------------------------------	-------------------	---



Sennecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	Zones rudérales, affleurements rocheux, dunes de sable
--------------------------	----------------	--

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton.	Solidage géant	Remblais, bords de route et de voies ferrées, friches... milieux humides voire parfois aquatiques
	<i>Spartina alternifolia</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	Milieux littoraux
	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	Milieux littoraux
	<i>Spartina x townsendii</i> H.Grooves & J.Grooves.	Spartine de Townsend	Milieux littoraux
	<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	Bords de cours d'eau, prairie humide, clairière des forêts alluviales
	<i>Symphyotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	Bords de cours d'eau, prairie humide, clairière des forêts alluviales
	<i>Symphyotrichum x squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écailléux	Friches humides, bords de rizières et lagunes

2. PLANTES REGLEMENTEES

Interdiction d'introduction et d'utilisation - Règlement européen n°1143/2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligators	Aquatique ou semi-terrestre
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	Bord de cours d'eau, grèves de rivière
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	Milieux littoraux
	<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	Cabombe de Caroline	Aquatique
	<i>Cenchrus setaceus</i>	Herbe aux écouillons	Tous types de sol
	<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau	Eaux stagnantes, zones humides
	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Aquatique
	<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili	Berges de cours d'eau
	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	Milieux perturbés (talus, friches...), berges des rivières et lisières forestières

	Heracleum persicum	Berce de Perse	Berges de cours d'eau, prairies humides
	Heracleum sosnowskyi	Berce de Sosnowsky	Berges de cours d'eau, prairies, milieux urbains

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	Hydrocotyle ranunculoides	Hydrocotyle fausse-renoncule	Aquatique
	Impatiens glandulifera /	Balsamine de l'Himalaya	Milieus frais, généralement humides (bords de cours d'eau, fossés, lisières de forêts...
	Lagarosiphon major /	Élodée à feuilles alternes	Aquatique
	Ludwigia grandiflora	Ludwigie à grandes fleurs	Milieus aquatiques à eaux stagnantes ou à faible courant
	Ludwigia peploides	Jussie rampante	Milieus aquatiques à eaux stagnantes ou à faible courant
	Lysichiton americanus	Faux-arum	Tourbières, marécages, forêts riveraines, bords de cours d'eau
	Microstegium vimineum	Microstegium vimineum	Berges de cours d'eau, prairies humides, forêts, milieux perturbés
	Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Aquatique
	Myriophyllum heterophyllum	Myriophylle hétérophylle	Aquatique
	Parthenium hysterophorus	Fausse camomille	Berges de cours d'eau, prairies, milieux urbains
	Persicaria perfoliata	Renouée perfoliée	Berges de cours d'eau, prairies humides, forêts, milieux perturbés
	Pueraria montana	Kudzu	Tous types de sol

3. LOI SANTE N°2016/41

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
	Ambrosia artemisiifolia L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	Surfaces dénudées : champs cultivés, voies ferrées, friches, chantiers, berges de cours d'eau...
	Ambrosia psilostachya DC.	Ambrosie à épis grêles	Tous types de sol



Ambrosia trifida L.

Grande herbe à
poux

Tous types de sol



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Pièce n°5.2.3 : Annexe Règlement écrit
PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LA PRISE
EN COMPTE DU RISQUE « RADON » DANS
LES CONSTRUCTIONS

Prescription	Arrêt	Approbation
15 décembre 2015	17 décembre 2019	09 novembre 2021
Evolutions : • 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique • 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI • 02/05/2023 : Mise à jour – Inscription au titre des monuments historiques de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse		

IRSN

INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Faire avancer la sûreté nucléaire



Le radon

Gaz radioactif
d'origine naturelle,
le radon représente
le tiers de l'exposition
à la radioactivité
reçue chaque année
par la population
française

Que faut-il savoir du radon ?

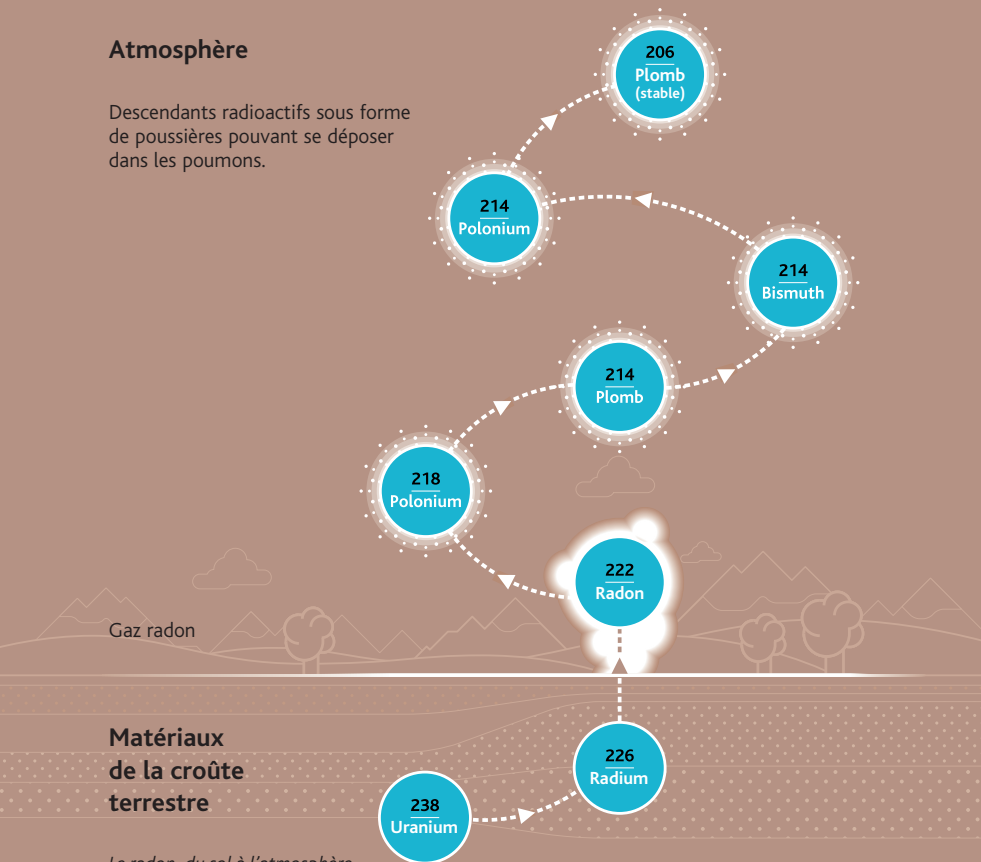
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon, toutefois bien loin derrière le tabac.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires ;
- améliorer l'étanchéité des murs et des planchers.

Atmosphère

Descendants radioactifs sous forme de poussières pouvant se déposer dans les poumons.



Le radon, du sol à l'atmosphère.

Sommaire



1 ■ Le risque sanitaire associé à l'exposition au radon	p. 2
■ Les résultats des études épidémiologiques	
■ Les résultats des évaluations du risque	
2 ■ Le radon dans l'environnement	p. 4
■ Les conditions météorologiques	
■ Les propriétés des sols et des roches	
3 ■ Le radon dans les habitations	p. 7
■ La campagne de mesures du radon dans les habitations françaises	
■ Les voies d'entrée du radon	
■ La concentration en radon varie selon l'occupation et les modes de vie des habitants	
4 ■ La mesure du radon	p. 10
5 ■ Les principes pour réduire les concentrations en radon dans les habitations	p. 11

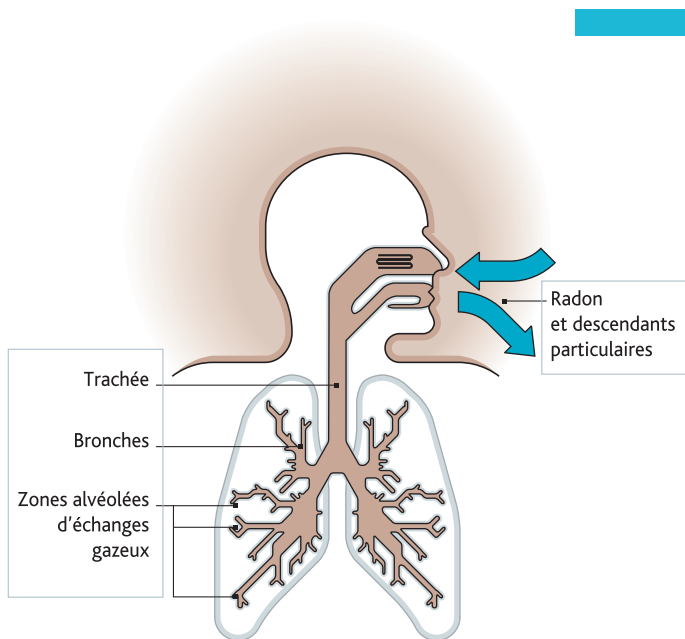
Le risque sanitaire associé à l'exposition au radon

□ Les résultats des études épidémiologiques

Dans plusieurs parties du territoire national, le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.

C'est le risque de cancer du poumon qui motive la vigilance à l'égard du radon dans les habitations ou autres locaux. Le radon et ses descendants solides pénètrent dans les poumons avec l'air respiré. Ces descendants émettent des rayonnements alpha qui peuvent induire le

développement d'un cancer. De nombreuses études épidémiologiques menées ces dernières années ont confirmé l'existence d'un risque cancérigène au niveau pulmonaire chez les mineurs de fond mais aussi dans la population générale. Les résultats de l'ensemble de ces études épidé-



miologiques sont concordants et montrent une élévation du risque de cancer du poumon avec l'exposition cumulée au radon et à ses descendants radioactifs*. Les derniers résultats obtenus en population générale montrent que ce risque lié au radon existe à la fois chez les fumeurs et chez les non fumeurs.

L'exposition des populations au radon dans les habitations peut atteindre des niveaux d'exposition

proches de ceux qui ont été observés dans les mines d'uranium en France. Plusieurs organismes internationaux (UNSCEAR, OMS, CIPR) ont élaboré une synthèse des données disponibles afin de définir une politique globale de gestion du risque associé à l'exposition domestique au radon.

* *Descendants radioactifs : voir schéma au verso de la page de couverture.*

Les résultats des évaluations du risque

De nombreuses évaluations du risque de cancer du poumon associé à l'exposition domestique au radon ont été effectuées à travers le monde, notamment aux États-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne.

En France, le cancer du poumon est responsable d'environ 25 000 décès chaque année. Une évaluation quantitative des risques sanitaires associés à l'exposition domestique au radon, effectuée en France métropolitaine en 2004, permet de conclure que le radon pourrait jouer un rôle dans la survenue de certains décès par cancer du poumon

dans une proportion qui pourrait atteindre 10 %. Ces estimations tiennent compte de la variabilité des expositions au radon sur l'ensemble du territoire, de l'interaction entre l'exposition au radon et la consommation tabagique ainsi que des incertitudes inhérentes à ces types de calculs. Des travaux de recherche sont en cours au niveau européen pour réduire ces incertitudes notamment en ce qui concerne la quantification de l'interaction entre le tabac et le radon.

Le radon dans l'environnement

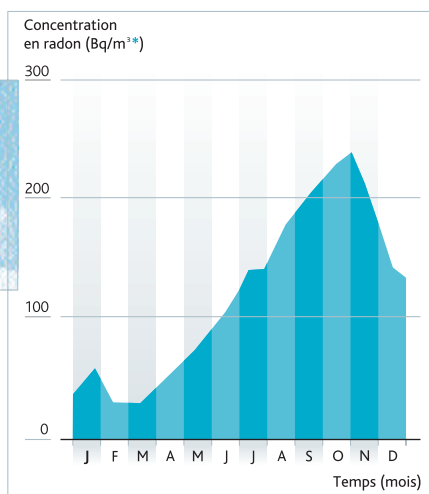
Le radon est produit partout à la surface de la terre à partir de l'uranium contenu dans les sols. L'émission vers l'atmosphère dépend de deux facteurs :

■ Les conditions météorologiques

Elles sont l'une des causes de la variation de la concentration en radon dans le temps en un lieu donné. En effet, suivant la composition du sol, ces conditions (vent, soleil, pluies, froid, etc.) vont modifier l'émission, à partir du sol, du radon dans l'atmosphère.

* **Bq/m³**
(BECQUEREL PAR MÈTRE CUBE)

1 Bq correspond à une désintégration par seconde.
Le Bq/m³ (ou Bq.m⁻³) est l'unité de mesure de la concentration en radon dans l'air.



Exemple de la variation mensuelle de la concentration en radon dans le Massif central.

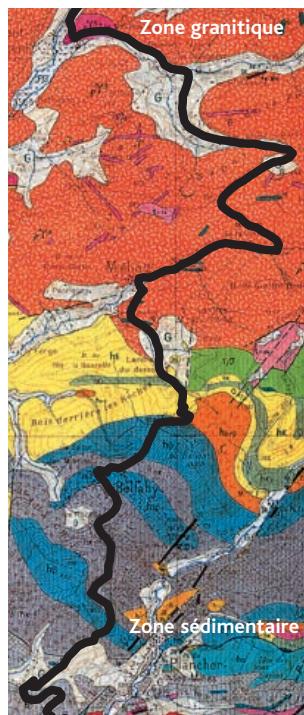
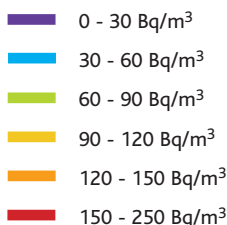
□ Les propriétés des sols et des roches

La concentration en radon varie d'un lieu à l'autre dans une région selon la teneur en uranium naturel du sous-sol.

La nature des roches est l'un des principaux paramètres influençant l'émission du radon dans l'atmosphère. En effet, les mesures effectuées le long d'une route montrent que les concentrations varient d'un lieu à l'autre en fonction des caractéristiques géologiques (voir ci-dessous).

Carte IGN n° 31 au 1/100 000

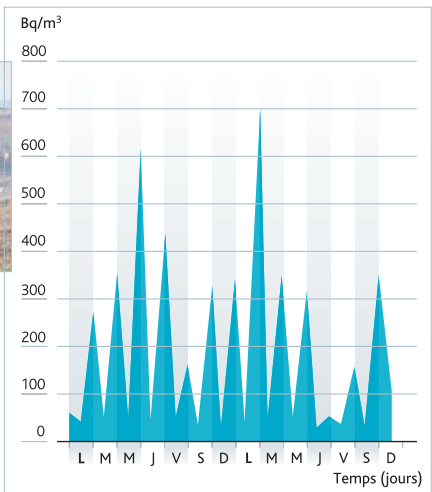
— = 1 km



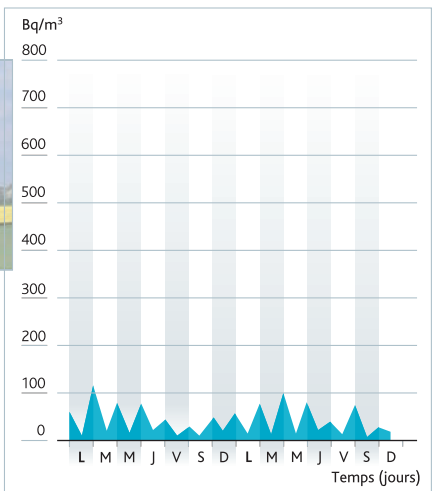
Mesures effectuées pendant la nuit (période pendant laquelle la concentration en radon dans l'atmosphère est la plus importante).

On notera les variations quotidiennes de la concentration en radon.

Sous-sols granitiques : Bretagne



Sous-sols sédimentaires : Région parisienne



3 Le radon dans les habitations

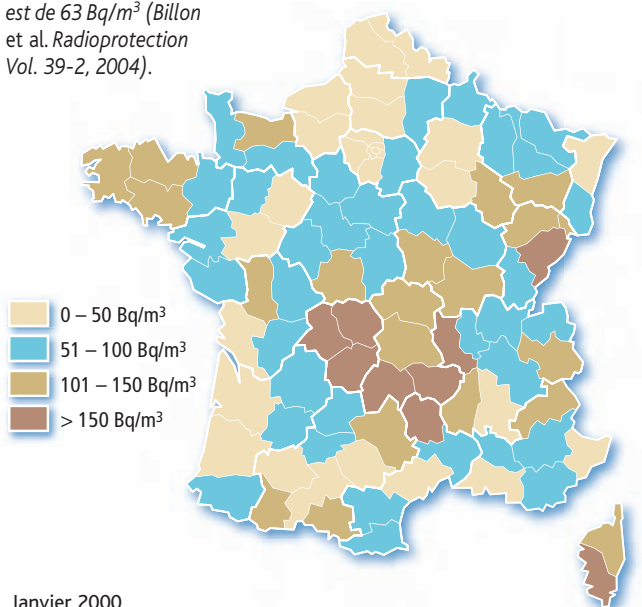
La campagne de mesures du radon dans les habitations françaises

La cartographie départementale

L'IRSN réalise depuis plusieurs années des campagnes de mesures du radon. En règle générale, les sous-sols granitiques libèrent plus de radon que les terrains sédimentaires en raison de leurs plus grandes concen-

trations en uranium naturel. La moyenne des mesures en France est de 90 Bq/m^3 *, supérieure à la moyenne au Royaume-Uni (20 Bq/m^3) et inférieure à celle en Suède (108 Bq/m^3).

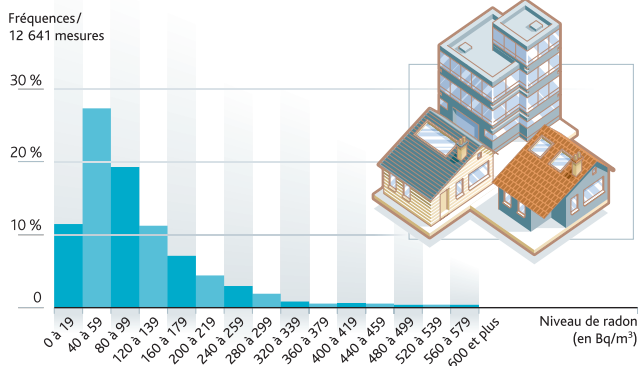
* La moyenne arithmétique nationale pondérée pour la saison, le logement et la densité de population est de 63 Bq/m^3 (Billon et al. Radioprotection Vol. 39-2, 2004).



Janvier 2000

Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations (en Bq/m^3).

Les concentrations en radon varient beaucoup d'une habitation à l'autre.



Distribution de l'activité volumique du radon en France

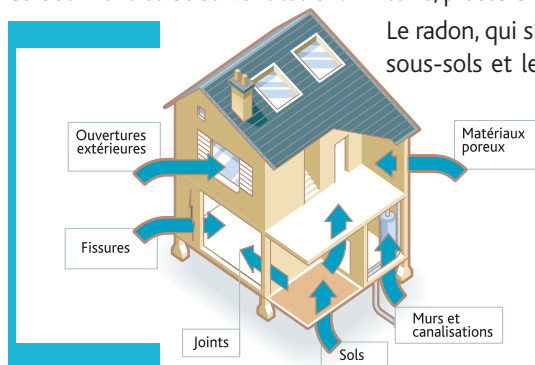
- Nombre d'habitations mesurées : 12 641 • Moyenne arithmétique : 90 Bq/m³
- Minimum : 5 Bq/m³ • Maximum : 4964 Bq/m³ • Médiane : 50 Bq/m³
- Moyenne arithmétique nationale pondérée pour la saison, le logement et la densité de population : 63 Bq/m³
- Nombre de mesures au-dessus de 200 Bq/m³ : 1 141 soit 9,0 %
- Nombre de mesures au-dessus de 400 Bq/m³ : 294 soit 2,3 %
- Nombre de mesures au-dessus de 1 000 Bq/m³ : 60 soit 0,5 %

□ Les voies d'entrée du radon

Les concentrations varient aussi en fonction des caractéristiques du bâtiment et de sa ventilation.

Le radon peut se concentrer dans les endroits clos (cave, vide sanitaire, pièces d'habitations).

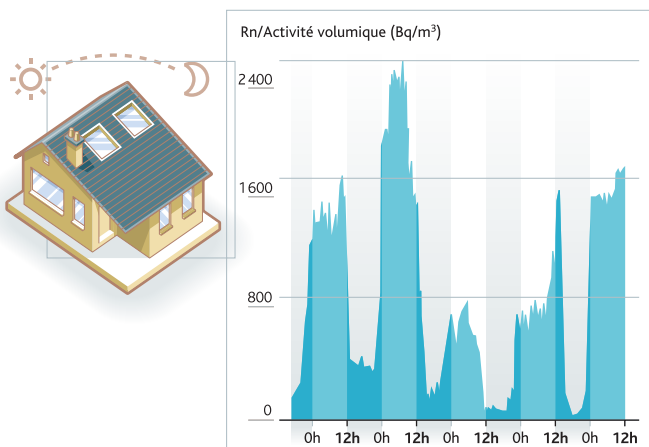
Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies (fissures, passages de canalisation, etc.).



□ La concentration en radon varie selon l'occupation et les modes de vie des habitants

La concentration en radon dans la maison varie d'heure en heure au cours de la journée en fonction du degré et de la fréquence de l'ouverture des portes et fenêtres.

C'est la raison pour laquelle il est important d'effectuer une mesure représentative de la valeur moyenne annuelle.

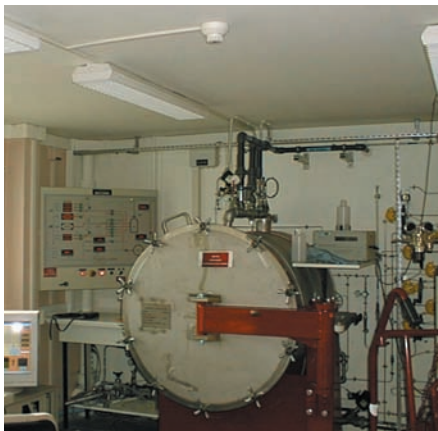


Variations de la concentration en radon dans l'air intérieur pendant la journée.

La mesure du radon

Le principe d'un dosimètre est le même que celui de la photographie. Les particules alpha émises par le radon heurtent le film du dosimètre. Un procédé chimique permet de révéler les impacts sur ce film. Un micro-ordinateur associé à un microscope, auquel est raccordée une caméra, reconnaît ces impacts et les compte.

La mesure du radon est régie par des normes ISO qui stipulent que les instruments utilisés doivent être recalibrés sur la base d'un étalon.



Banc d'étalonnage radon de l'IRSN.



Exemples de dosimètres utilisés par l'IRSN pour les mesures dans les bâtiments.

À QUI S'ADRESSER ?

Pour tout renseignement concernant le radon, ses risques, les moyens de mesures et leur étalonnage, et pour vous procurer la liste des sociétés qui commercialisent les dosimètres, par exemple pour connaître la concentration en radon dans votre habitation, vous pouvez consulter le site Internet www.irsn.fr.

Vous pouvez vous adresser également à l'agence régionale de santé (ARS) dont vous dépendez.

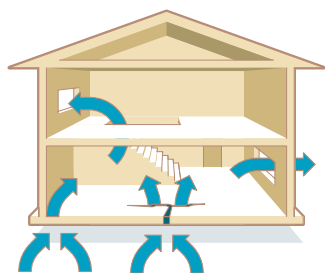
5 Les principes pour réduire les concentrations en radon dans les habitations

Chacun peut mesurer la concentration en radon dans son logement et agir pour réduire le niveau de pollution par des actions le plus souvent simples et peu coûteuses. La concentration en radon peut être réduite par deux types d'actions :

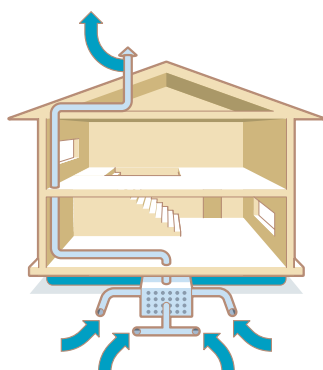
- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de

canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;

- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.



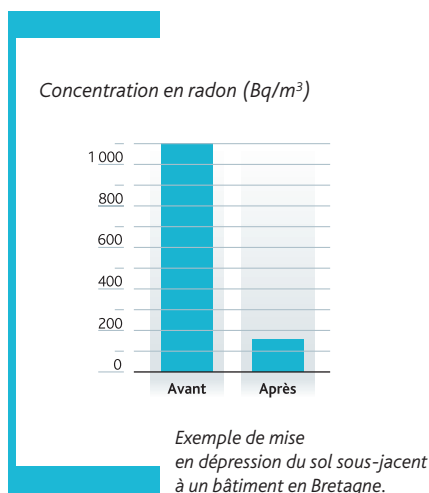
Aération des pièces habitées par ouverture des fenêtres.



Drainage du radon par mise en dépression du sol sous-jacent au bâtiment.

Les deux types d'actions sont généralement combinés. L'efficacité d'une technique de réduction doit toujours être vérifiée après sa mise en œuvre, en

mesurant de nouveau la concentration en radon. La pérennité de la solution retenue devra également être vérifiée régulièrement (tous les 5 à 10 ans).



CONCENTRATIONS PERSISTANTES

Au cas où les concentrations resteraient importantes, adressez-vous à l'**IRSN**, ou à l'**Autorité de sûreté nucléaire (ASN)** pour compléter les actions réalisées.

L'IRSN

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est en charge de l'évaluation scientifique du risque nucléaire et radiologique. Établissement public de l'état à caractère industriel et commercial (EPIC), l'IRSN exerce des missions de recherche et d'expertise au service des autorités et de la société. Organisme de référence en France et à l'international, il rassemble plus de 1 700 personnes qui couvrent des disciplines diverses depuis les sciences de la vie jusqu'à la physique nucléaire. Il conduit des recherches et des expertises dans ces domaines d'application :

- la protection de l'homme et de l'environnement contre les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- la sûreté des installations et le transport de matières radioactives ainsi que leur protection contre les actes de malveillance ;
- le contrôle des matières nucléaires et des produits pouvant concourir à la fabrication d'armes ;
- la gestion de crise.

Il contribue également à l'information du public.



Le radon

Pour protéger la population des risques sur la santé liés au radon, l'IRSN mène des recherches sur les méthodes de mesure, procède à des analyses dans les bâtiments et l'environnement et évalue les actions à entreprendre.

IRSN
INSTITUT
DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Siège social
31, avenue de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
RCS Nanterre B 440 546 018

Téléphone
+33 (0)1 58 35 88 88

Courrier
B.P. 17
92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

Site Internet
www.irsn.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Pièce n°5.2.4 : Annexe Règlement écrit
FICHE CONSEIL "HABITAT"

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3		
Prescription		Approbation
23 septembre 2025		03 mars 2026
PLUI - Approbation 09 novembre 2021		
Evolutions :		
• 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique • 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI • 02/05/2023 : Mise à jour – inscription au titre des monuments historiques d'une maison– Faye l'Abbesse • 30/01/2024 : Modification simplifiée n°1 • 03/02/2026 : Révision Allégée n°1		

HABITAT · URBANISME · ÉNERGIE



Dessin : P. HEDET, CAUE 79



BOCAGE BRESSUIRAIS



Consciente que la réhabilitation du bâti ancien est un enjeu important pour la valorisation des cœurs de ville, centres-bourgs et villages, l'Agglomération a décliné différentes actions en ce sens dans le cadre de sa politique Habitat.

Ces fiches conseils ont été réalisées afin de vous apporter des premiers éléments d'information pour réhabiliter votre bâti ancien tout en préservant son identité.

Elles sont le fruit d'un travail collaboratif mené avec la Communauté de Communes du Thouarsais et en concertation avec nos partenaires et des artisans du territoire. Nous les remercions pour leur implication.

Bonne suite dans vos travaux.

Claude POUSIN,
Vice-Président de l'Agglomération du Bocage Bressuirais
en charge de l'aménagement et de l'urbanisme



Mode d'emploi

Ces fiches ont été conçues comme un véritable outil d'aide à la décision pour tous ceux qui, avant d'entreprendre des travaux sont à la recherche de premiers conseils techniques, esthétiques et règlementaires pour les mener à bien.

Elles pourront vous guider mais ne se substituent pas à un conseil architectural personnalisé. N'hésitez pas alors à prendre contact avec l'architecte conseiller du CAUE qui assure des consultations architecturales gratuites en Bocage Bressuirais. Prenez rendez-vous auprès du CAUE, au 05 49 28 06 28.

Ces fiches sont disponibles auprès des services habitat, urbanisme ou énergie de l'Agglomération ainsi que sur le site www.agglo2b.fr.

1 fiche, 1 thème	
1 : Les maisons anciennes	8 : La pierre de taille
2 : Les démarches	9 : Les toitures
3 : Les modifications de la façade	10 : Les décors architecturaux
4 : Les menuiseries	11 : Les extensions
5 : Le diagnostic avant ravalement	12 : Les abords
6 : La maçonnerie de moellons	13 : Les couleurs
7 : Les enduits	14 : énergie et bâti ancien
	15 : vocabulaire et bibliographie

Cette publication a été réalisée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en partenariat avec la Communauté de Communes du Thouarsais, et la collaboration du STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine), du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) et d'artisans de la FFB (Fédération Française du Bâtiment) et de la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment).

LES MAISONS ANCIENNES

Comprendre avant d'agir

Votre maison raconte une histoire, prenez le temps de l'observer avant d'envisager des travaux.

Comprendre son organisation, ses matériaux, vous permettra de mieux définir votre projet de réhabilitation.

Le bâti ancien, un marqueur du paysage

Paysage vallonné, le Bocage Bressuirais se compose principalement d'un maillage de haies, de chemins creux et d'un habitat dispersé.

Son sous-sol est essentiellement formé de **roches granitiques**, recouvert par une fine couche d'argile. Granite, diorite, micaschiste, microgranite, constituent ainsi les matériaux principaux de ce bâti ancien.

Le granite est une des roches caractéristiques du Bocage Bressuirais. De couleur grise et d'aspect rugueux, elle était utilisée notamment en pierre de taille pour les soubassements, les marches d'escalier, les corniches...

Quelques exemples de matériaux présents sur le territoire :



Granite des Aubiers



Granite de Mortagne sur Sèvre



Diorite quartzique de Moncoutant



Microgranite de Thouars

Les maisons rurales

En ferme isolée, en hameaux ou dans les bourgs ruraux, ces maisons sont composées d'un corps de bâtiment simple autour duquel se greffent progressivement des extensions ou des appentis en fonction des besoins des occupants.

Couvertes de tuiles, les maisons rurales étaient construites en murs de moellons enduits. Et selon l'importance de l'investissement, elles pouvaient comporter des éléments en pierre de taille pour les ouvertures, les chaînages d'angle, les corniches...



Maison du Bocage
© CAUE 79



Le saviez-vous ?

La pierre des Plochères

Cette curiosité géologique, extraite des carrières de Saint-Pierre du Chemin, est un conglomérat de cendres volcaniques de couleur rose, bleue ou grise.

Cette roche dite réfractaire, très résistante à la chaleur et à l'usure, était utilisée pour les fours à chaux et les hauts-fourneaux de Lorraine.



La pierre des Plochères

En Bocage Bressuirais, on la retrouve ornant de nombreuses constructions (linteaux, encadrements de fenêtre...) autour de la Forêt sur Sèvre.

Les maisons de ville

Dans les villes ou les centres-bourgs, **les maisons sont mitoyennes** et présentent généralement une façade sur rue et une façade sur cour ou jardin.

Le rythme des façades, l'alignement des maisons et les matériaux **participent à l'identité de la rue** ou de la place.

Couvertes de tuiles ou d'ardoises, elles s'organisent **sur 2 ou 3 niveaux en s'adaptant à la forme de l'ilot urbain et à la pente de la rue**. Le rez-de-chaussée peut être occupé par un commerce même si progressivement, celui-ci a tendance à disparaître.

Ces maisons sont construites majoritairement en moellons enduits pour les murs et pierres de taille pour les chaînages d'angle et encadrements des ouvertures. Des éléments de décors peuvent venir animer la façade.

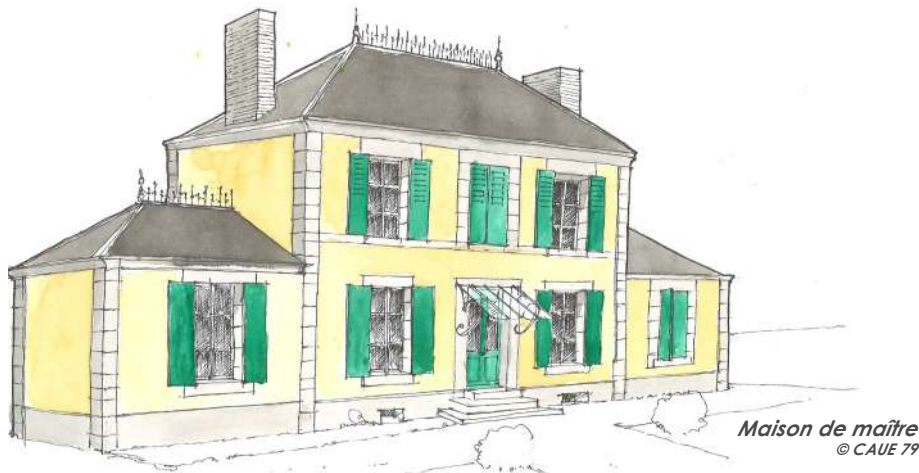


Les maisons de maître

Les maisons de maître sont de grandes bâtisses situées en milieu urbain ou en campagne.

Elles sont reconnaissables par leurs dimensions, **un plan proche du carré et une toiture à quatre pans** avec d'imposantes cheminées.

La façade est **ordonnancée en 3 ou 5 travées** et comporte souvent des éléments de **décor architecturaux** en granite, brique ou calcaire.



Préconisations

Même si le bâtiment peut vous paraître modeste ou très dégradé, il est important de bien le comprendre avant d'entreprendre des travaux. Il s'agira alors d'adapter la maison au mode d'habiter actuel tout en restant en harmonie avec l'architecture et le paysage local.

LES DÉMARCHES

Qui contacter ? Qui fait quoi ?

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais



o Habitat

Besoin d'informations sur une question liée à l'habitat, le service "habitat" vous accueille et vous renseigne. Il peut aussi vous orienter vers d'autres partenaires selon votre projet (ANAH, Région, SOLIHA, ADIL, CAUE, ABF, DDT...).

Service habitat : 05 49 81 12 12
habitat@agglo2b.fr

o Urbanisme

Toute **modification de l'aspect extérieur d'une construction** nécessite une autorisation préalable.

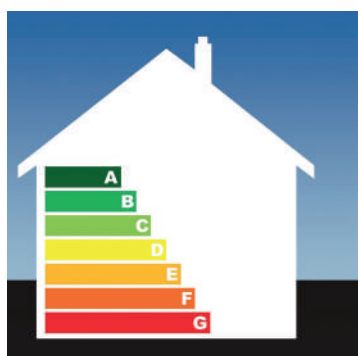
Pour tous renseignements, contactez votre mairie.



O Énergie

Besoin de renseignements sur toutes les questions liées à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables, l'Espace Info Energie vous accueille et vous informe.

Espace Info Energie (EIE) : 05 49 81 19 45 - info.energie@agglo2b.fr



Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)



Pour votre projet de construction, réhabilitation ou extension, vous pouvez consulter l'architecte conseiller du CAUE qui assure des **permanences** sur le territoire. N'hésitez pas à venir le rencontrer bien en amont de votre projet de travaux, il pourra vous **conseiller gratuitement**.

Prenez rendez-vous au 05 49 28 06 28.

Plus d'informations sur le site internet www.caue79.fr



Saint-Jouin
© CAUE

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF)



La Forêt sur Sèvre

Une de ses missions consiste à veiller au **respect de la qualité de l'habitat aux abords des Monuments Historiques**. Il exerce dans chaque département au sein du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).

Si vous êtes en secteur protégé (périmètre ABF), son avis sur les autorisations d'urbanisme est obligatoire. Vous pouvez le rencontrer sur rendez-vous :

- au Service urbanisme de la ville de Bressuire - 05 49 80 49 51,

- au STAP, le mercredi matin, 4 Rue du Guesclin 79027 Niort - 05 49 06 39 60.

FONDATION



DU PATRIMOINE

La Fondation du Patrimoine

La Fondation du Patrimoine a pour objectif de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé (maisons, moulins, petit patrimoine...)

Une aide financière à la restauration du bâti ancien peut être possible sous forme d'une déduction fiscale ou une subvention.

Pour plus d'informations, contactez la délégation régionale au 05 49 41 45 54 ou consultez le site internet www.fondation-patrimoine.org.

Avant travaux

o Vous devez demander une autorisation préalable

Sur l'ensemble du territoire français, les règles d'urbanisme s'appliquent à **tous travaux** qui modifient l'**aspect du bâtiment** (création d'une porte, ravalement de façade...), qui changent sa **destination** (transformation d'une grange en logement...), ou qui ont pour effet de créer des **surfaces nouvelles**.

La déclaration préalable comme le permis de construire a pour objet de vérifier la conformité des travaux projetés avec les règles relatives à l'**occupation des sols** (Plan Local d'Urbanisme...).

Les **imprimés** sont à retirer auprès de votre mairie, ou sur www.service-public.fr.

 Monsieur ☐ Nom : Prénom : Vous êtes une personne morale : Dénomination : N° SIRET : Raison sociale : Catégorie juridique : - Cadre réservé à la mairie du lieu du projet : D P (Date) : Commune : Arrondissement : N° de dossier : La présente demande a été reçue à la mairie le : Cachet de la mairie et signature du receveur : Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France ou Directeur du Parc National. Le formulaire est accompagné d'un logo cerfa N° 13404*01."/>

• La déclaration préalable

Elle est obligatoire pour :

- les travaux ayant pour effet de **modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant** (ex : réfection de couverture, changement de menuiseries...),
- les constructions (neuves ou en extension), comprises **entre 5 m² et 20 m²** de surface de plancher ou d'emprise au sol. Dans certains cas, cette surface peut être portée à 40 m², renseignez-vous auprès de votre mairie,
- la transformation d'un **garage en pièce de vie**,
- la réalisation de **clôtures**, dans certaines communes seulement.

Le dossier peut être établi par vous ou par un professionnel.

• Le permis de construire

Il est nécessaire principalement dans deux cas de figures :

- les **constructions** (neuves ou en extension), d'une surface supérieure aux seuils de la déclaration préalable,
- le **changement de destination d'un bâtiment existant**, avec modification de son aspect extérieur (ex : transformation d'une grange en maison).

Une fois accordée, l'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.



Point règlementaire

Le recours à un architecte est en principe obligatoire pour tous les travaux soumis à un permis de construire sauf dans certains cas.

Plus d'informations : www.service-public.fr.

o Le devis

Lorsque **vous avez bien défini votre projet**, le choix de l'entreprise se fait sur la base de **plusieurs devis**.

Au-delà du critère financier, il faut tenir compte de la description des travaux pour décider. Le devis doit énumérer en détail les interventions à réaliser et être le plus précis possible.

Avant de signer votre devis, attendez que l'autorisation de commencer les travaux vous soit donnée.

L'entreprise doit être couverte par une assurance professionnelle **pour les travaux à réaliser**. Elle doit obligatoirement mentionner sur son devis : l'assurance souscrite au titre de son activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture géographique du contrat ou de la garantie.

Toutes ces phases bien définies sont l'**assurance d'une exécution sans surprise**.



Point de vigilance

Avant de signer votre devis, attendez que l'**autorisation** de commencer les travaux vous soit donnée et que la notification de subvention, si vous en avez fait la demande, vous soit adressée.

o Les subventions possibles

Des aides peuvent vous être octroyées pour des travaux, que vous soyez propriétaire bailleur ou propriétaire occupant sous certaines conditions.

Pour tous renseignements :

- **Service habitat** : 05 49 81 12 12 - habitat@agglo2b.fr
- **Espace Info Énergie** : 05 49 81 19 45 - info.energie@agglo2b.fr



Après travaux

À la fin des travaux, **réceptionner le chantier** afin de vérifier, **avec les artisans**, le parfait achèvement des travaux et leur bonne exécution et cela **avant d'effectuer le solde du paiement**.

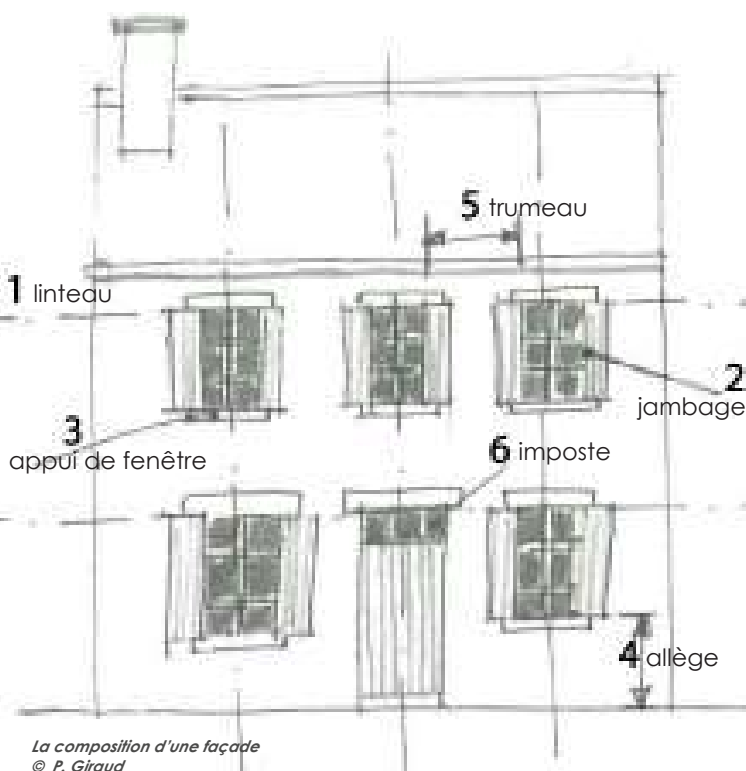
Si vous constatez des désordres après la réception des travaux dans votre logement, vous pouvez encore agir en actionnant des garanties (garantie de parfait achèvement, garantie décennale...).

LES MODIFICATIONS DE LA FAÇADE

Les modifications de la façade doivent respecter la composition de la façade et les proportions des ouvertures existantes. Il n'existe pas de réponse toute faite, chaque projet doit être étudié individuellement.

Composition d'une façade

D'une manière générale, dans notre région, les ouvertures sont alignées verticalement. Ainsi, la maçonnerie porteuse ne s'interrompt pas entre la charpente et le sol.



o Sur une toiture en ardoises

Les **lucarnes** sont à privilégier. Elles sont une réponse historique à l'éclairage des combles.

Les fenêtres de toit peuvent être tolérées mais elles posent souvent un souci d'étanchéité. Elles doivent être impérativement encadrées et être positionnées en respectant l'organisation de la façade.

Esthétiquement, il est souvent préférable de mettre en place une verrière plutôt que de multiplier les petites ouvertures.



o Sur une toiture en tuiles

Les fenêtres de toit sont à éviter. La tuile est **peu adaptée aux raccords de toiture** (risque d'infiltrations).

Esthétiquement, la qualité des toits de tuiles, liée à ses ondulations et à sa coloration chaude, est très altérée par la mise en place de fenêtres de toit même encadrées. Des **ouvertures en pignon** sont des solutions possibles à l'apport de lumière sous les combles.



Point réglementaire

Toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment doit faire l'objet d'une **autorisation préalable** à déposer en Mairie (cf fiche n°2) **avant travaux**.

Créer une ouverture



o En façade

Il convient de préserver l'harmonie de la façade :

- en respectant sa composition générale (axialité, symétrie, type d'entourage de baie...),
- en respectant l'organisation et la répartition des ouvertures (fenêtres plus hautes au RDC qu'à l'étage, linteaux alignés, fenêtres axées verticalement...),
- en conservant l'aspect et les proportions des ouvertures existantes pour celles qui seront créées (fenêtres plus hautes que larges, découpage des ouvrants ex : 3 carreaux, volets battants...).

Supprimer une ouverture

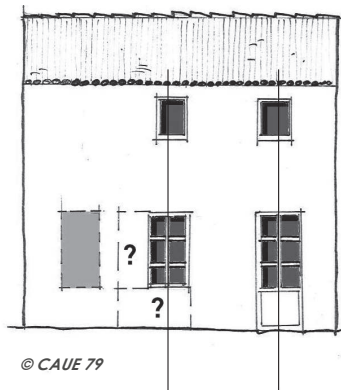
Si vous souhaitez supprimer une ouverture, il est nécessaire de ne pas déstructurer la composition de la façade.

Si la façade est symétrique, supprimer une fenêtre ou une porte d'un seul côté déséquilibrera l'ensemble. La solution peut être de laisser visible une trace de cette ouverture.



Agrandir une ouverture

Agrandir une ouverture peut perturber l'esthétique d'une façade, il faut être vigilant à la composition originale. Cela peut modifier une symétrie, déséquilibrer une organisation. Il faut réfléchir en prenant en compte **la globalité de la façade modifiée et pas seulement l'ouverture**. Son positionnement, sa dimension, son découpage peuvent permettre de lier ce nouvel élément à l'ensemble existant.



Les interventions contemporaines

Les interventions contemporaines sur les bâtiments anciens peuvent être une solution adaptée. En effet, elles permettent de répondre aux exigences de la vie moderne en matière de lumière, de fonctionnement interne et de rapport à la nature en inventant un autre modèle architectural.



Changement de destination

Changer la destination d'un bâtiment implique souvent une modification des ouvertures de la façade. Il est alors souhaitable de **conserver les dimensions d'origine de la baie** et d'y adapter des menuiseries conçues sur mesure.



On peut aussi pour une **ancienne vitrine commerciale** située au rez-de-chaussée d'un immeuble, reprendre le dessin des ouvertures de l'étage :



Énergie et climat



Par souci d'économie d'énergie, l'**isolation par l'extérieur** peut parfois être préconisée. Avant de choisir cette solution, **il faut être conscient qu'elle modifiera complètement l'aspect extérieur** de la maison en faisant disparaître les entourages de baies, les modénatures et les décors.

Cette solution n'est pas conseillée si la maison est en alignement sur la rue. Dans certains secteurs, elle peut même être refusée afin de conserver la qualité urbaine.



Point de vigilance

Il n'y a pas de solution toute faite, ce ne sont que des exemples. Il est nécessaire de faire appel à un professionnel de l'architecture.

Préconisations

- Avant tout projet de modification de façade, n'hésitez pas à faire appel à la compétence d'un professionnel.
- L'architecte conseiller du CAUE peut vous apporter les premiers conseils (RDV gratuit) (cf fiche n°2).

LES MENUISERIES

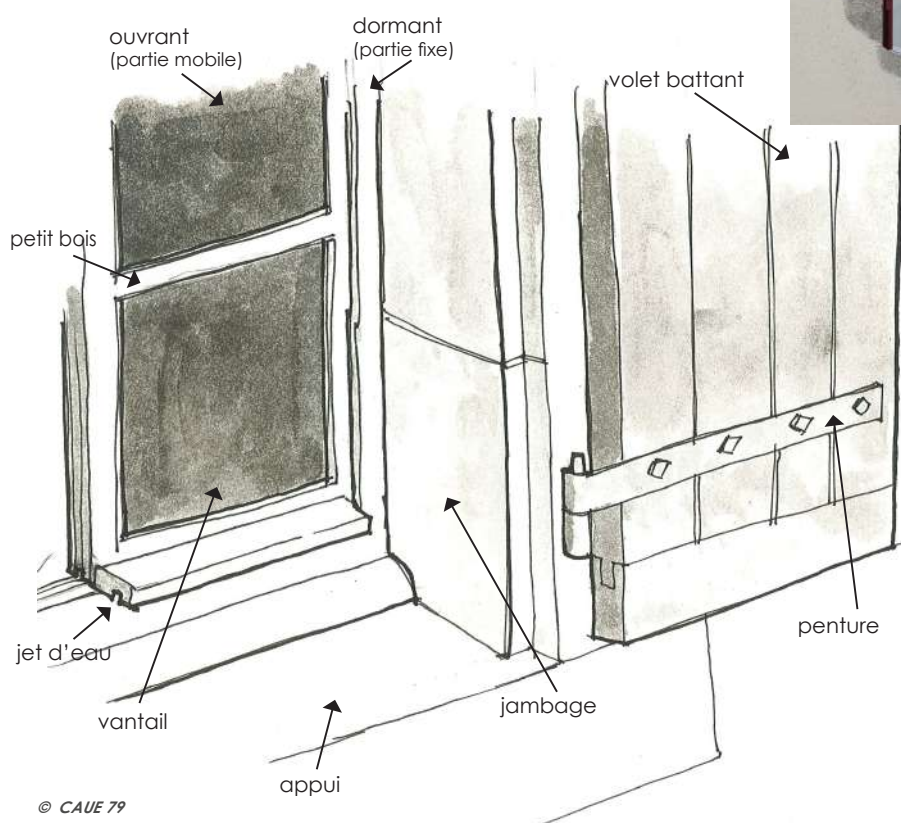
Les menuiseries sont un élément essentiel de la qualité esthétique d'une façade. Il faut être attentif à leur dessin, leur couleur et leur relief.

Un élément important de la façade

Les menuiseries par leurs matériaux, leurs dessins et moulures apportent une **réelle valeur esthétique au bâti ancien**.

Les ouvertures traditionnelles sont **plus hautes que larges**. Chaque vantail est divisé en carreaux rectangulaires et verticaux avec des petits bois saillants donnant du relief à la fenêtre.

Le vocabulaire employé



© CAUE 79



En centre-ville, les façades étant en alignement, on occultait souvent les fenêtres par des **volets repliables** ou des **volets intérieurs**.

Éviter la pose de volets roulants.

Les coffrets de volets roulants placés sous linteau **suppriment une partie de la surface éclairante de l'ouverture et altèrent la proportion de la baie**.

Si volet roulant il y a, le caisson sera encastré dans le linteau ou installé à l'intérieur de la pièce à occulter, de façon à ne pas être visible de l'extérieur.



Les volets

Les volets peuvent être **battants en bois peint**, à lamelles ou pleins.

Le contreventement est alors assuré par deux barres encastrées dans le volet sans écharpes obliques. Les pentures seront peintes de la même couleur que les volets.

Supprimer les volets battants sur une maison traditionnelle **modifie l'harmonie de la façade**.



Remplacement ou conservation ?

Pour des raisons de recherche d'économie d'énergie ou d'entretien, le remplacement des menuiseries est souvent la solution proposée.

Cependant, quelques techniques simples peuvent vous permettre de **conserver vos menuiseries plus longtemps**, d'autant plus si celles-ci présentent un **caractère patrimonial** (fenêtres avec moulures, portes avec ferronnerie...) :

- l'installation de rideaux épais,
- la pose de nouveaux joints,
- la pose de survitrages,
- le doublage des fenêtres.

L'entretien reste primordial pour assurer une conservation durable des menuiseries (orifices d'évacuation à déboucher, mise en peinture...).



Point réglementaire

Le changement des menuiseries fait l'objet d'une autorisation préalable en mairie (cf fiche n°2).

Prenez contact avec votre mairie avant toute intervention.

Le remplacement des menuiseries

Afin de préserver la qualité esthétique de la façade, veillez à :

- respecter, dans la mesure du possible, le **dessin des anciennes menuiseries**,
- **éviter les châssis de rénovation** (l'ancien dormant est conservé et recouvert) qui alourdissent le dessin des fenêtres et diminuent la surface vitrée et donc l'éclaircissement de la pièce,
- privilégier plutôt la **dépose totale des anciennes menuiseries** et la pose en feuillure,
- être attentif à la **mise en œuvre** et notamment au traitement de la liaison dormant / feuillure en cas de faux aplomb.

Énergie et climat



Choisissez des menuiseries performantes en vous appuyant sur les coefficients **Uw** (coefficient de transmission thermique) et **Sw** (facteur solaire) précisés par les constructeurs. La certification Acotherm garantit les performances thermiques et phoniques des menuiseries.



Point de vigilance

Le changement de menuiserie doit impérativement s'accompagner d'une ventilation adaptée :

- une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC), qui peut être hygroréglable, dans les pièces humides (cuisine, salle de bain, toilettes),
- des grilles de ventilation aux fenêtres pour les autres pièces.

o Remettez de la couleur

Traditionnellement, les menuiseries étaient peintes dans des teintes moyennes à sombres. (cf fiche n°13)



o Les matériaux : comment bien choisir ?

Quels critères de sélection prendre en compte ?

- Esthétique (largeur des profilés, mise en couleur...),
- luminosité (largeur des profilés, pas de coffrets de volets roulants sous le linteau...),
- isolation thermique et phonique ,
- coût (bon rapport qualité/prix),
- durée de vie et entretien,
- santé et environnement.

Avantages	Inconvénients
Le bois	
· Bonne performance thermique, · bon rapport Qualité / Prix, · adapté aux baies vitrées, · produit bio-sourcé et recyclable, · bien adapter à la rénovation, · mise en couleur facile.	Entretien régulier nécessaire (environ tous les 5 ans).
Le PVC	
· Bonne performance thermique, · bon rapport Qualité / Prix, · facilité d'entretien, · produit recyclable.	· Les produits bas de gamme ont des profilés plus épais (diminuant la surface d'éclaircissement et altérant la qualité architecturale de la façade), · pour les grandes baies, volets, portes et portails, ce matériau n'est pas satisfaisant, · coût de recyclage élevé et produit encore peu recyclé, · usure accélérée sous exposition solaire, · peu de choix de couleur.
L'aluminium	
· Bonne performance thermique pour les modèles à rupture de pont thermique, · profilés esthétiques, · bonne durabilité et facilité d'entretien, · bien adapté pour des grands vitrages de type baies vitrées (profilés fins et bonne résistance), · choix de couleur important, · facilité d'entretien.	· Matériau conducteur de chaleur, · éviter les modèles sans rupture de pont thermique, · un peu plus cher que le bois ou le pvc.
Combinaison bois et aluminium (menuiseries dites mixtes)	
· Bonne performance thermique, · bonne durabilité et facilité d'entretien, · produit recyclable, · choix de couleur.	Un peu plus onéreux mais à étudier en cas de remplacement complet des menuiseries.
L'acier (type atelier d'artiste)	
· Finesse des menuiseries, · bonne durabilité et facilité d'entretien, · produit recyclable, · bien adapté pour des grands vitrages.	· Matériau conducteur de chaleur (éviter les modèles sans rupture de pont thermique).

Préconisations

- Conserver les menuiseries de qualité patrimoniale et les adapter (survitrages...) si besoin,
- Conserver les proportions verticales des baies et se rapprocher du dessin des menuiseries traditionnelles,
- En cas de remplacement des menuiseries, éviter les châssis de rénovation (perte de lumière),
- Le choix de vos matériaux peut être limité par certaines réglementations (le PVC est souvent interdit en secteur protégé),
- Préférer les volets battants pleins ou à lamelles en bois, de couleur.

LE DIAGNOSTIC DE RAVALEMENT

Avant tous travaux de ravalement

Il est important d'établir un diagnostic de l'état de la maçonnerie et de la construction dans son ensemble. Il définira la nature et l'étendue des travaux à mettre en œuvre.



Vérifier la bonne stabilité des murs

La présence de fissures est un signe que la structure du bâtiment a bougé.

Ces fissures peuvent être liées :

- **à des problèmes de fondations**
 - murs pas assez ou pas fondés,
 - fondation mal adaptée à la nature du sol (soumis à des variations importantes : argiles gonflantes, sols peu stables...).
- **à des problèmes de structure**
 - mauvais chaînage des murs,
 - charpentes trop lourdes ou mal positionnées ou mal fabriquées (mauvaise répartition des poussées),
 - mauvaise cohésion des matériaux mis en œuvre.
- **à la mise en œuvre d'un enduit ciment non adapté au support ancien**



Pour déterminer si un bâtiment fissuré continue à bouger, il convient de mettre en place des **témoins** (plot de plâtre, lame de verre mis sur la fissure) afin d'observer dans le temps l'évolution des fissures.

Vérifier qu'il n'y a pas d'infiltration d'eau dans les murs

Les **dégradations de l'enduit** peuvent être dues à l'humidité (infiltrations, remontées capillaires) ou aux efflorescences (salpêtre, mousses, lichens...).

Avant d'entreprendre des travaux de ravalement, il faut rechercher les **causes de ces dégradations**. Il faut donc vérifier :

- l'étanchéité de la toiture, des chéneaux et des descentes d'eaux pluviales,
- la bonne ventilation de la maison,
- les bas des murs permettant l'évaporation des remontées capillaires.

Des solutions existent pour assainir des murs (cf fiche n°6).

Après 6 mois minimum (laisser passer des saisons sèches et pluvieuses), on vérifie ces témoins :

- S'ils sont intacts, c'est que la fissure n'évolue plus. On peut alors la boucher et la masquer,
- s'ils sont eux-mêmes fissurés, c'est que le bâtiment continue à se déformer. Il faut donc déterminer la raison de ces mouvements et apporter une réponse au cas par cas.

Faites appel à un professionnel architecte, ingénieur structure, maçon spécialisé dans la restauration...

Interpréter les fissures



Il convient de **distinguer** :

- les **fissures superficielles** de celles **qui résultent d'un réel désordre** dans la structure du bâtiment,
- les **fissures superficielles** (2 à 3 cm de profondeur) n'affectent que l'enduit. Ces fissures ne sont pas graves et se peuvent se traitent facilement lors de la réfection de l'enduit,
- les **fissures plus profondes** sont quant à elles le résultat d'un mouvement de la structure et peuvent demander des travaux plus lourds si celles-ci évoluent (pose d'un témoin de fissuration).

Examiner l'état et la composition de l'enduit existant

Les **décollements d'enduit** peuvent être dus à une mauvaise mise en œuvre de l'enduit, à une qualité inadaptée au support ou tout simplement au vieillissement naturel.



Contrôler l'état des menuiseries extérieures

Le bon état des menuiseries extérieures contribue aussi à la conservation de l'édifice (isolation, étanchéité à l'eau...) (cf fiches n°4 et n°6).



Vérifier l'aération du logement

L'aération des logements a pour but de préserver la qualité sanitaire de l'air intérieur et d'éviter les dégradations du bâtiment liées notamment à l'humidité (cf fiche n°6).



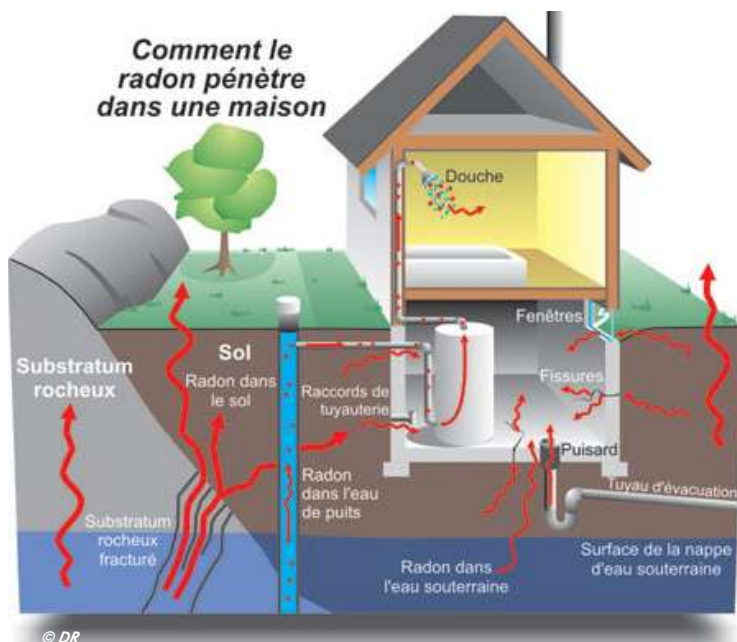
o En secteur granitique, le risque "radon"

Le radon est un **gaz d'origine naturelle** qui accroît les **risques de cancer** du poumon. Lié à la radioactivité naturelle, le risque radon concerne l'air mais peut aussi concerner les eaux.

En **Bocage Bressuirais**, le risque radon est bien réel et a été cartographié par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) pour l'ARS (Agence Régionale de la Santé).

Des techniques efficaces existent pour empêcher le radon d'entrer et de se concentrer dans les habitations :

- Veiller à la **bonne ventilation** des pièces par un renouvellement d'air régulier,
- **ventiler le sol en dessous du bâtiment et les vides sanitaires.**



Étudier la nature du sol avant d'entreprendre des travaux

o En secteur argileux, le risque "argiles gonflantes"

Certains **sols argileux** se rétractent en période de sécheresse, ce qui se traduit par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions.

• Argiles gonflantes et végétation

Il ne faudra pas planter d'arbre à une distance inférieure à ce que sera la hauteur de cet arbre à maturité. En effet, en puisant de l'eau pour se nourrir, il provoque des variations saisonnières de l'humidité du sol ce qui provoque des mouvements de terrain qui sont sources de fissures.

Si l'arbre est déjà présent, il faudra créer un écran anti-racines.

• Argiles gonflantes et drainage

De la même façon, les drains devront être placés au moins à deux mètres des fondations.

Si un pompage est prévu, il faudra également le faire à bonne distance.

Pour des raisons inverses, il convient d'être vigilant sur d'éventuelles infiltrations d'eau pluviale ou usée.



Pour en savoir +

Consultez les cartes d'aléas retrait - gonflement des sols argileux sur le site internet : www.georisques.gouv.fr

Consultez la rubrique santé environnement sur le site internet de l'ARS : www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Préconisations

- Avant d'entamer des travaux de ravalement, s'assurer du bon état des maçonneries, toiture, zinguerie, menuiseries...
- Prendre en compte l'environnement du bâti et notamment la géologie du terrain afin de réaliser des travaux adaptés.

LA MAÇONNERIE DE MOELLONS

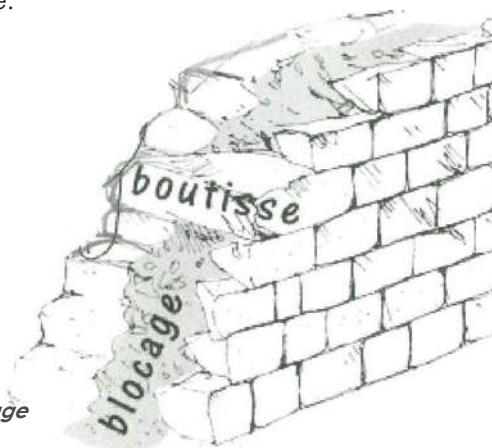
Matériaux de base des murs anciens, les moellons sont des blocs de pierre plus ou moins réguliers.

Qu'est-ce qu'un mur de moellons ?

Le mur de moellons est souvent constitué de **deux parements de pierres solidarises ponctuellement** par des pierres traversantes appelées boutisses.

Les moellons de parements sont liés par un mortier de chaux naturelle et de sable de pays

Le remplissage entre les parements est un mélange de petits moellons, d'argile, de sable argileux, de sable ou de terre grasse additionnée de paille.



Ces grès, granites, ou calcaires durs plus ou moins aptes à la taille, ont permis l'édification de murs grâce à un savoir-faire complexe, l'**art de la limousinerie** (art de mettre en œuvre divers appareillages de pierres).



Les matériaux employés

Les **matériaux** étaient souvent extraits ou produits **localement**. Ainsi selon les secteurs, les murs peuvent être composés de roches magmatiques (granite), de roches métamorphiques (schiste), de roches sédimentaires (calcaire, grès) voire de briques (à base d'argile).

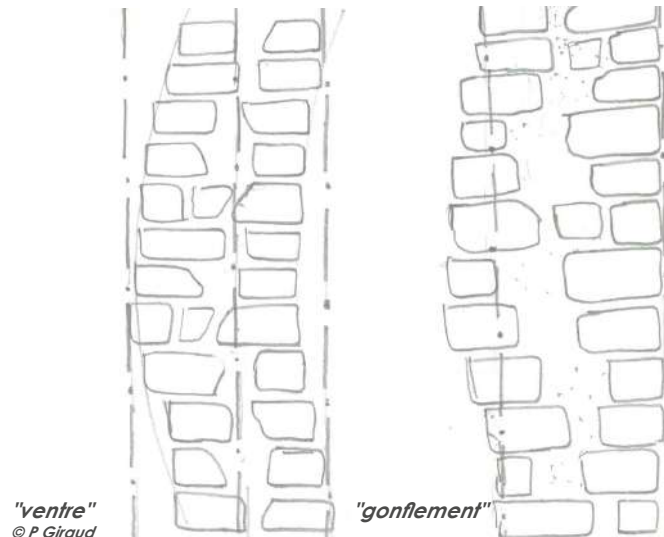
Patrimoine local



Les pierres étaient souvent "tirés" (extraits) sur le lieu même de l'édification, d'où la création de petites carrières qui deviendront ensuite des points d'eau pour les bêtes.

Les briques et les tuiles étaient aussi fabriquées à proximité. Ainsi, à la fin du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle, Noirterre a connu une activité importante liée à cette fabrication de briques et de tuiles (jusqu'à 6 briquetteries). La présence d'un filon d'argile blanche en est la raison.

Les désordres d'un mur de moellon



Les **ventres**, **fissures** et **mouvements** peuvent être causés :

- par l'infiltration d'eau par la toiture, par les murs de moellons fragilisés (absence d'enduit, disparition du liant), par des remontées capillaires, par une zinguerie défectueuse,
- par une surcharge, une poussée latérale (toiture mal conçue ou mal transformée, coulage d'une dalle à l'étage...),
- par un mouvement du sol,
- par la modification de la teneur en eau du mur (causée par des années de sécheresse, des enduits ciment...),
- par un liant qui a séché et est devenu poussière,
- par la présence excessive de végétation.



Comment y remédier ?

Il faut démonter tout ou partie du parement, regarnir l'intérieur du mur avec des matériaux appropriés, refaire le parement avec les pierres d'origine, puis enduire.

S'il n'existe plus aucun liant dans le mur, l'injection d'un mélange à base de chaux et de sable est nécessaire (coulis à chaux naturelle hydraulique).

Le mur de moellons doit rester enduit

Les murs des maisons d'habitation étaient enduits afin d'assurer une meilleure protection (cf fiche n°7).

Par souci d'économie, les moellons alors utilisés étaient de moins bonne qualité et l'appareillage moins soigné.

Les moellons résistants étaient utilisés pour les bâtiments annexes (granges, remises...) ou les murs de clôture qui n'étaient pas enduits.

Un mur de moellons doit respirer

Le mur de moellons est un **matériau "vivant"**. Il faut **le laisser respirer** à l'extérieur comme à l'intérieur. L'enduit ne doit pas empêcher cette respiration, cela risque sinon d'occasionner des désordres (salpêtre notamment).

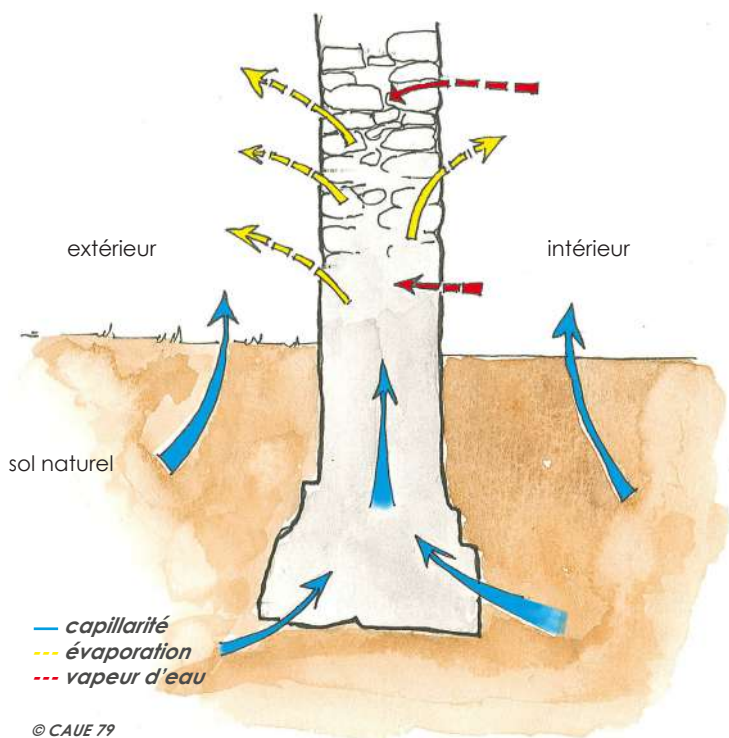
À l'extérieur, seul convient un enduit traditionnel à la chaux naturelle (cf fiche n°7).

À l'intérieur, l'isolation mise en œuvre devra être **perméable à la vapeur d'eau**. Technique possible : un ajout de laine d'isolant (ex : laine de bois) perméable à la vapeur d'eau sans pare-vapeur mais avec un film "frein vapeur" recouvert d'un enduit plâtre, à la chaux voire lambris bois...).

L'humidité, une des principales causes de dégradation des murs

o Les sources d'humidité

- l'humidité provenant du sol (**remontées capillaires**),
- les infiltrations d'eau de pluie à travers les murs (si fissures ...),
- la condensation de l'humidité contenue dans l'air,
- l'humidité d'origine accidentelle (fuite de gouttière, rupture de canalisation...),
- la combinaison de plusieurs sources.



Quelques définitions

· Remontées capillaires :

Eaux des sols s'élevant dans les fondations et les murs porteurs notamment constitués de matériaux poreux comme le calcaire, le grès.

· Salpêtre ou sel de pierre :

Substance blanche ou grisâtre qui se dépose sur la partie basse des murs intérieurs des maisons, plus précisément sur les fondations.

L'une des principales causes sont les remontées capillaires.

Préconisations

- Prendre l'appui de professionnels compétents notamment les maîtres d'œuvre architectes,
- déterminer les causes des désordres est impératif afin d'y apporter le remède qui convient,
- assurer un bon drainage des murs et une bonne ventilation des pièces,
- protéger le mur par des enduits "respirant" à base de chaux naturelle.

o Comment y remédier ?

Avant toute préconisation de traitement d'assèchement des murs, il est nécessaire d'établir un diagnostic précis et complet permettant d'identifier les sources d'humidité.

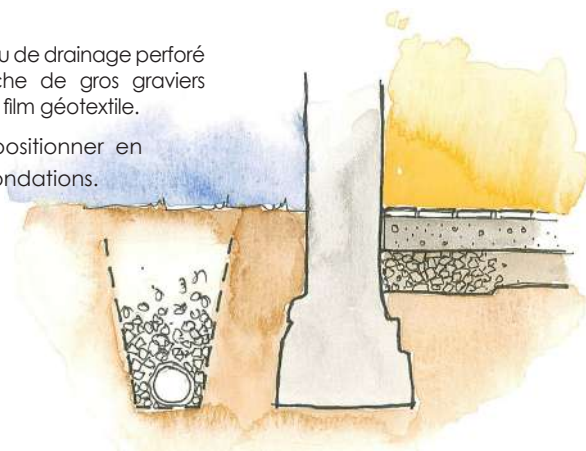
On peut citer quelques techniques :

• Pour lutter contre les remontées d'humidité provenant du sol et remontant par capillarité dans les maçonneries

- Retirer les enduits ciments pour laisser respirer les murs,
- poser un drain au pied des fondations pour assurer un meilleur drainage des eaux .

Installer un tuyau de drainage perforé dans une poche de gros graviers enrobés par un film géotextile.

⚠ Ne pas le positionner en dessous des fondations.



• Pour lutter contre la pénétration de l'eau de pluie

- évacuer les eaux pluviales du pied du mur (⚠ réseau distinct de celui du drainage),
- mettre le mur hors d'eau (haut du mur protégé, fissures réparées),
- protéger le mur avec un enduit imperméable à l'eau mais perméable à l'air (cf fiche 7),
- nettoyer et réparer les gouttières et descentes d'eaux pluviales...

• Pour lutter contre la condensation

- améliorer la ventilation naturelle (grilles de ventilation des menuiseries, ventilation de la cave...),
- installer une VMC dans la cuisine et les pièces d'eau ,
- choisir une isolation thermique respirante,
- chauffer la maison l'hiver.

• Pour lutter contre le salpêtre

- limiter les remontées capillaires,
- améliorer la ventilation des pièces,
- mettre en œuvre un enduit respirant à la chaux,
- brosser les zones concernées avec une brosse métallique ou une ponceuse.

Toutes ces techniques doivent être mises en œuvre après un diagnostic précis des causes d'humidité avec l'appui d'un professionnel compétent.



Pour en savoir +

Fiches ATHEBA : www.maisons-paysannes.org

LES ENDUITS

L'enduit est la peau du bâtiment, il le protège. Les constructions en maçonnerie de moellons étaient en général destinées à être enduites. Les façades recevaient un enduit plein laissant apparaître les pierres d'encadrement de baies, les chaînes d'angle, les corniches, les bandeaux et autres modénatures.

Qu'est ce qu'un enduit ?

Un enduit traditionnel sur le bâti ancien se réalise généralement en **deux ou trois couches de mortiers** :

- la couche d'accrochage ou gobetis,
- le corps d'enduit ou dégrossis,
- la couche de finition.

À chacune de ces couches correspond **un dosage de mortier différent**.

Avant l'enduisage, **une bonne préparation du support** est indispensable (piquetage complet de l'ancien enduit surtout si celui-ci était en ciment).

Les **enduits traditionnels** sont préparés **sur le chantier** avec un **mélange de sables, de chaux naturelle (liant) et d'eau**.

L'enduit doit suivre la surface du mur et doit **être amorti sur les pierres de taille**.

Il ne faut pas essayer de le rendre plan et les **baguettes d'angles** couramment utilisées en constructions neuves sont à bannir.


Enduit plein brossé

L'enduit traditionnel est fabriqué avec :

- **du sable**

Les **sables** seront choisis selon leur granulométrie et leur couleur (sable de Loire, sable de Mayenne, ...) et pourront être mélangés.

- **de la chaux naturelle**

• la **chaux hydraulique naturelle** (NHL 2 ou 3,5 selon la dureté de la pierre). Cette chaux, après gâchage, durcit au contact de l'air et de l'eau,

• la **chaux aérienne naturelle** (CL 90 ou DL 85). Cette chaux, après gâchage, durcit au contact de l'air.



Point de vigilance

Des **enduits industriels** sont vendus "**prêts à l'emploi**" contenant le liant et le sable déjà mélangés. Le contenu exact de ces produits est protégé par des droits et secrets de fabrication (dès lors qu'il s'agit de mélange, la norme de chaux n'est plus indiquée). On peut alors se retrouver face à des **produits aux noms évocateurs, mais contenant des quantités de ciments et adjuvants non négligeables et préjudiciables pour les maçonneries anciennes**.

Si vous optez pour un enduit industriel, choisissez-en un adapté à la maçonnerie ancienne (gamme patrimoine).

Les finitions d'enduit préconisées

La couche de finition donne son **aspect final** à la façade. Elle **affleure les pierres d'encadrement** et ne vient pas en surépaisseur.

Pour choisir la couleur de votre enduit, **observer les enduits anciens** encore présents à proximité afin d'obtenir une teinte assortie.

La couleur de l'enduit est apportée par les oxydes de fer ou les argiles, contenus dans le sable de carrière et la quantité de chaux utilisée dans le mortier. Cette **couleur** pourra être **nuancée par la texture de l'enduit** (couche de finition). L'enduit semblera plus clair pour un enduit taloché fin.

o Enduit brossé ou balayé

Finition d'un aspect granuleux obtenue par un brossage léger en fin de prise. Il est le plus adapté sur le bâti ancien.


Enduit plein brossé

o Enduit taloché fin

Aspect traditionnel, la surface est lissée avec une taloche ou à la frottasse de polystyrène.

o Enduit à pierres vues

Enduit ne laissant apparaître que les irrégularités des pierres (enduit largement recouvert au ras des pierres saillantes). L'habitation étant traditionnellement enduite, l'enduit à pierres vues est plus adapté pour les annexes.

⚠ Attention à sa mise en œuvre.


Enduit à pierres vues


Pour en savoir +

Des échantillons d'enduit sont disponibles au Service habitat de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Nettoyer ou peindre un enduit ?

Si l'**enduit est encrassé mais en bon état**, il suffit de le nettoyer soit :

- par ruissellement d'eau,
- par lavage à l'eau froide à faible pression.

Si le résultat obtenu n'est pas complètement satisfaisant, un simple badigeon à la chaux ou à défaut une peinture mate microporeuse (qui laisse respirer le support) peuvent être appliqués.

Composé de chaux, d'eau et de pigments, le **badigeon à la chaux** permet de redonner de l'éclat à un enduit et une unité à la façade. Pour que le badigeon à la chaux adhère, un fond poreux est nécessaire : mortier à la chaux, brique, pierre, parpaing, torchis...



Point de vigilance

Exclure l'utilisation de revêtements plastiques épais (RPE) sur les murs de moellons car ils **les empêchent de respirer**. Ces revêtements sont constitués principalement d'un mélange de liant synthétique, d'agréats et de charges minérales inertes avec ou sans pigment.

Réparer un enduit

Si l'**enduit est endommagé**, en cas de fissure, décollement ou tâche, la reprise d'enduit après **piquetage** est nécessaire.

Le support du nouvel enduit devra être solide, propre et rugueux pour une bonne accroche. L'enduit traditionnel pourra alors être appliqué.

Intégrer les éléments techniques présents en façade

Profiter des travaux de ravalement pour penser à l'intégration des éléments techniques présents sur la façade et souvent disgracieux. Les coffrets techniques pourront être cachés par une trappe en bois peinte de la couleur de l'enduit ou des menuiseries par exemple.



Point règlementaire

Toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation préalable à déposer en mairie (cf fiche n°2).

Pourquoi un enduit à la chaux naturelle sur un vieux mur ?

Les enduits à la chaux naturelle sont intéressants car la chaux naturelle :

- laisse passer la vapeur d'eau évitant ainsi la condensation. Elle **améliore** donc le **confort intérieur des bâtiments** en laissant respirer les murs et en permettant l'évacuation de l'humidité interne. L'enduit se mouille facilement mais sèche tout aussi vite (les murs ne se dégradent pas).

- protège efficacement le gros-œuvre,

- est souple et permet de limiter les fissures dans les enduits,

- a des **vertus bactéricides** et **assainit** ainsi les supports ce qui évite les encrassements prématurés liés aux mousses,

- **esthétiquement**, elle donne de très beaux enduits, qui vieillissent et se patinent très bien,

- à l'intérieur, associée au chanvre ou au lin, elle est **isolante** phoniquement et thermiquement,

Un enduit à la chaux doit être réalisé de préférence au printemps ou à l'automne (ni trop chaud ni trop froid).



Avec la disparition de l'enduit, les moellons se sont altérés.



Point de vigilance

Exclure tous les enduits imperméables de type plastique ou non microporeux.

Ne jamais utiliser un enduit ciment. Il empêche les murs de respirer, il enferme l'humidité à l'intérieur et ne supporte aucune déformation du mur sans se fissurer.

Parfois, avec l'idée de protéger le mur, les enduits traditionnels ont été remplacés par des enduits à base de ciment (surtout en partie basse des murs).

Ce qui aboutit en général à reporter le problème plus haut dans le mur avec parfois des conséquences dramatiques en particulier sur la maçonnerie de tuffeau.



Préconisations

- Pour éviter des problèmes d'humidité et de dégradation des murs de moellons liés à un enduit défectueux ou non adapté, réalisez un enduit traditionnel à la chaux naturelle.
- l'enduisage est une opération délicate et nécessite le recours à un professionnel qualifié pour un résultat satisfaisant.

LA PIERRE DE TAILLE

La pierre de taille se présente en blocs réguliers, ce qui accroît la solidité de la construction par l'appareillage des pierres entre elles.

Utilisation de la pierre de taille

La **pierre de taille** est toujours **apparente**. Elle était employée pour l'appareillage des murs mais plus fréquemment pour les soubassements, les chaînages d'angle, les encadrements des baies, les corniches...



Utilisation du granite pour le soubassement de cette maison

Les matériaux utilisés

Généralement, différentes qualités de pierres étaient choisies selon leur rôle dans la partie de l'ouvrage. Ainsi, les pierres demi-dures étaient utilisées pour les bandeaux et les jambages, les pierres très dures pour les soubassements, les pierres non gélives pour les parties plus exposées aux intempéries et les pierres tendres plutôt en remplissage.



Utilisation du falun d'Anjou en soubassement (pierre plus dure)



Tuffeau utilisé pour cette façade

o Le granite, le grès ("grison")

Leurs qualités de résistance ont fait utiliser ces matériaux pour des constructions notamment pour les soubassements, les encadrements de baies, les corniches.

o Le calcaire notamment le tuffeau

Sa structure fine et sa tendreté ont permis son utilisation pour la création de moulurations et de décors sculptés. La pierre se protège en créant à sa surface, une croûte dure appelée le **calcin** (du carbonate de calcium). Cette croûte dure assure une défense naturelle de la pierre.

L'enlever, c'est écorcher à vif le matériau. Il devient fragile et se détériore plus vite.

o La pierre des Plochères (particularité locale)

Présente sur le secteur de la Forêt sur Sèvre, cette pierre de taille singulière est utilisée pour les encadrements de baies, les corniches et connue pour sa résistance à l'altération.



Patrimoine local



"Jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, les blocs de tuffeau étaient stockés à l'air libre pendant plusieurs années afin que l'eau emmagasinée dans les pores de la roche s'évapore. De la sorte, elle durcissait. A la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle, cette pratique est tombée en désuétude et les blocs de tuffeau étaient mis en œuvre encore humides ce qui a largement contribué à leur dégradation."

La pierre dans l'architecture traditionnelle en Pays Thouarsais, Syndicat du Pays Thouarsais, 2004.

Les altérations

Avec l'action de la pluie, du vent, des variations de températures et la pollution, les matériaux subissent des altérations plus ou moins importantes selon leur condition d'exposition, leur dureté et leur mise en œuvre.

Selon sa composition minérale et son emplacement dans la maçonnerie (soubassement, corniche...), la pierre s'altère plus ou moins rapidement, pouvant parfois développer de véritables maladies. Ces altérations sont plus marquées sur les pierres tendres comme le tuffeau. Exemples d'altération :

o Dissolution

L'attaque des pluies acides sur les pierres calcaires dissout le calcin protecteur qui peut aussi être éliminé par des ravalements parfois inadaptés (sablage, gommage, haute pression...).

o Gel

Certaines pierres poreuses sont sensibles au gel. Elles présentent, sous l'action répétée des intempéries, des éclatements, des ébrèchements d'angle ou une destruction par plaques.

o Altération différentielle

Lorsque la dureté de deux pierres est différente au niveau par exemple d'un encadrement de baie, la roche la plus tendre va subir une dégradation accélérée à proximité de la roche plus dure.

Altération différentielle de la pierre tendre liée à la présence de joints ciments et d'une roche plus dure en partie basse.



o Humidité et microfissures

Le granite peut parfois se désagréger sous l'action de l'humidité en provoquant l'altération de certains minéraux (biotite) ou éclater au niveau d'une microfissure sous l'effet de changement de température.



Comment nettoyer la pierre ?

Le nettoyage des pierres s'effectue en dehors des périodes de gel.

En fonction du degré de salissure de la façade et des caractéristiques de la pierre, différentes méthodes peuvent être utilisées :

o Ravalement par ruissellement d'eau

Un arrosage à l'eau froide entraîne le gros des salissures et un brossage doux complète le procédé, sans abîmer la pierre et son calcin pour la pierre calcaire (utiliser une brosse de nylon ou de chiendent et non pas métallique).

o Ravalement par projection d'eau froide sous faible pression

Les salissures sont ramollies par l'eau et évacuées par la pression, sans abîmer la pierre et son calcin. Ce procédé convient aux **pierres dures non poreuses et non altérées**.



Point de vigilance

Le sablage des pierres, le "chemin de fer", le nettoyage à haute pression, les nettoyants chimiques ou hydrofuges sont à éviter car ils abîment la pierre et la rendent plus fragile (la pierre perd son film protecteur et peut devenir sensible au gel et friable). Ces techniques de nettoyage ne sont pas adaptées au bâti ancien et favorisent l'apparition de mousses, lichens, algues et champignons.

Comment réparer la pierre ?

Les pierres de taille peu abîmées peuvent être laissées telles quelles, les petits accroc témoignent de la vie passée du bâtiment.

o Quand la pierre calcaire est peu abîmée

Après avoir enlevé toutes les parties malades, on la reconstitue avec un mélange de sable, de poudre de pierre et de chaux aérienne.

On peut aussi réparer la pierre avec le même mortier que pour l'enduit, les réparations s'intégreront dans le parement.



o Quand la pierre est vraiment trop abîmée (fissurée, brisée)

On la remplace en totalité, par placage d'une pierre de la même provenance qui sera scellée au mortier de chaux aérienne ou on ne remplace que le morceau le plus abîmé (bouchonnage).

Cet ajout de pierre neuve devra avoir le même aspect, la même dureté, la même densité et la même couleur que le support ancien.

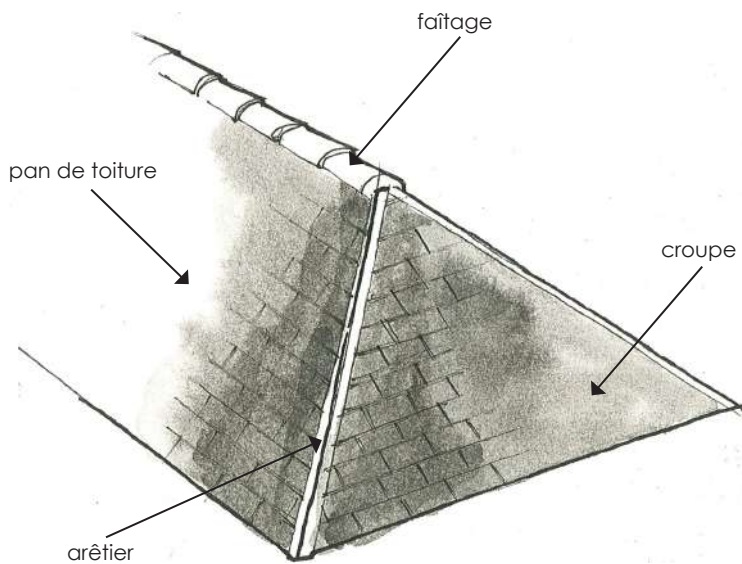
Préconisations

- La pierre de taille ne doit pas être enduite ou peinte,
- préférer un nettoyage doux afin de ne pas abîmer la pierre et ne pas la fragiliser,
- si ajout d'une pierre neuve, celle-ci aura le même aspect, la même dureté, la même densité et la même couleur que la pierre remplacée,
- la pierre calcaire se travaille à la chaux aérienne exclusivement.

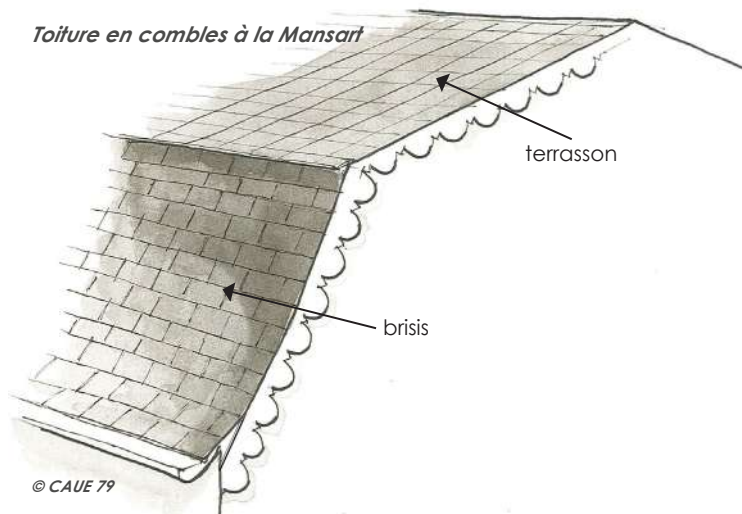
LES TOITURES

La toiture fait partie intégrante de l'architecture du bâtiment. Elle est souvent considérée comme la "5^{ème} façade" de la maison.

Le vocabulaire employé



Toiture en comble à la Mansart



o Les couvertures en tuiles

Les maisons rurales et les dépendances sont en grande majorité couvertes par des tuiles.



Les rives latérales étaient souvent **en débord du mur pignon**, la **tuile de rive** étant l'**élément courant** de la couverture (tuiles du dessous) ou l'élément couvrant (tuile du dessus) et non une tuile à rabat comme dans les constructions plus récentes.

Cette disposition est à conserver car elle protège le mur et anime le pignon par le jeu des ombres qu'elle procure.

Des **généoises** et des **corniches** accompagnent souvent le couronnement de la toiture.



Génénoise



Corniche

Les types de toiture

o Les couvertures en ardoises

Les maisons de maître et les maisons de ville ont le plus souvent une couverture ardoise.

Pour la réfection de la toiture, utiliser des **ardoises naturelles** sans point d'oxydation. Elle seront soit clouées à l'ancienne, soit fixées par des **crochets inoxydables** de couleur sombre.

Le faîtage pourra être réalisé en zinc, en plomb ou en terre cuite (maçonné au mortier de chaux).



Énergie et climat

Isolation de la toiture

Dans le bâti ancien, la toiture est responsable en moyenne de 30 % des déperditions. L'isolation en toiture est donc l'un des travaux prioritaires à effectuer.

Pour limiter la surchauffe estivale, surtout dans les combles aménagés, il faut préférer les matériaux à forte densité (ouate de cellulose, fibre de bois...) plus efficaces que les laines minérales. Évitez les isolants minces réfléchissants, les isolants étanches à l'air et à la vapeur d'eau.

Une isolation en rampant doit être faite en respectant plusieurs points : **sous-face de la couverture ventilée**, écran sous toiture **hautement perméable à la vapeur d'eau**, isolation en 2 couches croisées, frein-vapeur hygrovariable continu...

Les matériaux de couverture

Les matériaux utilisés pour les toitures de notre région sont l'ardoise ou la tuile. Les tuiles sont mises en œuvre sur des toits à longs pans à faible pente (15 à 20°) alors que l'ardoise est mise en œuvre sur des toits à plus forte pente (au delà de 20°).

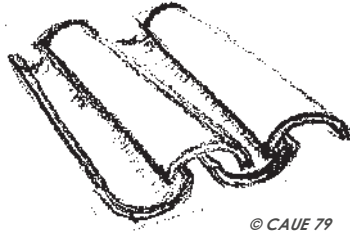
D'autre part, si les ardoises permettent des toitures assez complexes (lucarnes, à la Mansart, 4 pans...), les tuiles s'y prêtent difficilement, leur forme est peu compatible avec les découpes.

Les **toitures en tuiles** seront réalisées en tuiles traditionnelles dite tige de botte. Les courants et les couvrants seront courbes et séparés, de teinte rouge nuancé.

La tuile canal (ou tige de botte ou tuile creuse) :

Les tuiles du dessous étant les tuiles de courant, les autres les tuiles de dessus. Elle conserve les caractéristiques traditionnelles des tuiles anciennes.

Les tuiles faitières doivent être scellées au mortier de chaux.



La couleur des tuiles mises en place doit s'harmoniser avec celle des toitures environnantes. Il convient de respecter la couleur dominante dans le paysage proche. L'ondulation des tuiles apporte de la douceur aux toits les plus simples.



La zinguerie

Préférer une zinguerie en zinc ou en cuivre plus durable dans le temps et plus adapté au bâti ancien.

Éviter une zinguerie en alu ou en pvc sur du bâti ancien.



L'entretien et la réparation de la toiture

o Entretien la couverture

On peut nettoyer régulièrement la toiture afin d'éviter l'installation de la mousse, mais ne pas faire de nettoyage trop brutal (type nettoyeur à haute pression) ou utiliser des produits chlorés qui fragilisent la toiture à moyen terme.

Vérifier régulièrement l'étanchéité de la toiture (les crochets, les voliges...) et de la zinguerie. Celle-ci doit également être régulièrement nettoyée pour éviter les débordements.

o Réparer une couverture en tuiles

Pour réparer un toit partiellement abîmé, il faut utiliser des tuiles de même nature que celle de la couverture à traiter. Mélanger les tuiles rapportées avec les tuiles existantes uniformisera l'aspect du toit.

o Réparer une couverture en ardoises

L'ardoise est un matériau solide, la première réparation concerne souvent le changement des crochets de fixation afin de mettre en place des crochets en inox.

Lorsque des ardoises doivent être changées, il faut en respecter le format et la couleur.

o Contrôler et réparer les souches de cheminée

La souche de cheminée est un élément fragile de la toiture. Son étanchéité et le jointoiment des pierres doivent être contrôlés et réparés pour des questions d'étanchéité et de sécurité.

De la même manière, celle-ci ne doit pas recevoir une antenne TV ou parabole car cela risque de la fragiliser et d'augmenter sa prise au vent.



L'intégration de panneaux solaires

Le développement des énergies renouvelables doit être encouragé tout en s'intégrant dans l'environnement bâti et paysager.

Les couvertures en ardoises sont les plus adaptées pour recevoir ces panneaux : pente, couleur, matériau sans ondulations. Sur les couvertures en tuiles, l'impact paysager est beaucoup plus visible.



D'une façon générale, la mise en place des panneaux sur la totalité du pan de la couverture est à privilégier.

Des panneaux de couleur existent et peuvent être envisagés sur les couvertures tuiles.



Point réglementaire

Toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation préalable à déposer en mairie (cf fiche n°2).

Préconisations

- Préférer une zinguerie en zinc,
- pour les couvertures en tuiles, préférer la tuile "canal" en terre cuite,
- être vigilant à la mise en œuvre de la couverture, son isolation et sa ventilation,
- l'installation de panneaux solaires peut être limitée par certaines réglementations.

LES DÉCORS ARCHITECTURAUX

Carrefour de diverses influences (angevine, poitevine, vendéenne...), le territoire possède une multitude d'éléments de décors architecturaux, qui viennent caractériser le bâti ancien. Ils sont les témoins de la vie de leurs occupants d'autrefois ou de la fantaisie des artisans qui les ont bâtis. **Les garder, c'est conserver l'identité propre de votre maison et éviter de la banaliser.**

Les encadrements

Les encadrements des fenêtres et des portes sont des éléments structurants mais aussi décoratifs.

Qu'ils soient en bois, en pierre ou en brique, ils caractérisent l'architecture locale.



Les génoises et corniches

La génoise ou la corniche est située entre le mur et la couverture. Elle rejette les eaux pluviales loin de la façade pour éviter le ruissellement le long des murs. Elle a un rôle fonctionnel mais aussi esthétique.



Les menuiseries

Certaines menuiseries anciennes possèdent une véritable qualité esthétique avec des moulurations, des ferrures anciennes... **Elles jouent un rôle essentiel dans le caractère patrimonial du bâtiment.**



Patrimoine local



Certaines bâtisses témoignent de l'histoire locale. Il arrivait fréquemment que les habitants réutilisent des pierres provenant d'un ancien château en ruine situé à proximité pour construire leur habitation.

Les marquises



Autres décors architecturaux



Les décors en toiture



Énergie et climat

Le choix de la technique d'isolation dépendra étroitement de la façade et de ses caractéristiques architecturales.

Préconisations

- Ne pas enduire ou peindre les encadrements, les génôises ou les corniches. Ils doivent être nettoyés et rester apparents,
- conserver les éléments de décors architecturaux qui caractérisent votre bâti.

LES EXTENSIONS

L'extension d'une maison est un acte important qui modifie autant l'image extérieure de la maison que son fonctionnement intérieur. Il est donc important de bien réfléchir à son projet afin qu'il réponde au mieux à vos attentes.

Définir son projet

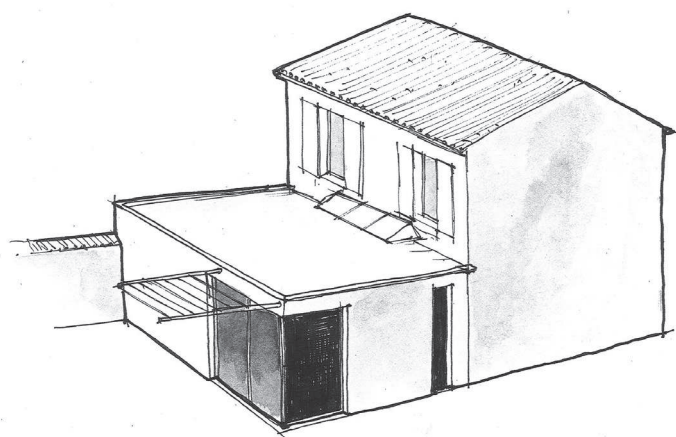
Réaliser une extension de son habitation modifie souvent considérablement l'**image extérieure** et l'**organisation intérieure** d'un bâtiment.

Afin que cette construction nouvelle réponde au mieux aux attentes, il convient de se poser **les mêmes questions que lors de la construction d'une habitation** (orientation, vues, topographie du terrain, organisation intérieure...).

Chaque projet sera différent selon le plan de composition initial, mais il est important de bien **repenser le lieu de vie dans sa totalité** afin de tirer le meilleur parti possible de l'extension.

Agrandir une maison modifie obligatoirement son esthétique. L'extension doit donc correspondre à la fois à une bonne organisation intérieure, mais aussi respecter le bâtiment sur lequel elle se greffe soit :

- en **se fondant dans son architecture initiale**,
- en **modifiant complètement son image**,
- en se juxtaposant en rupture avec le bâtiment existant.



Maison de ville avec extension contemporaine côté jardin
© CAUE 79

Les extensions conservant l'esprit de l'existant

Faire une extension dans le même style que la construction déjà existante peut être une solution si les volumes créés permettent d'en respecter parfaitement les proportions.

o En continuité du bâti existant

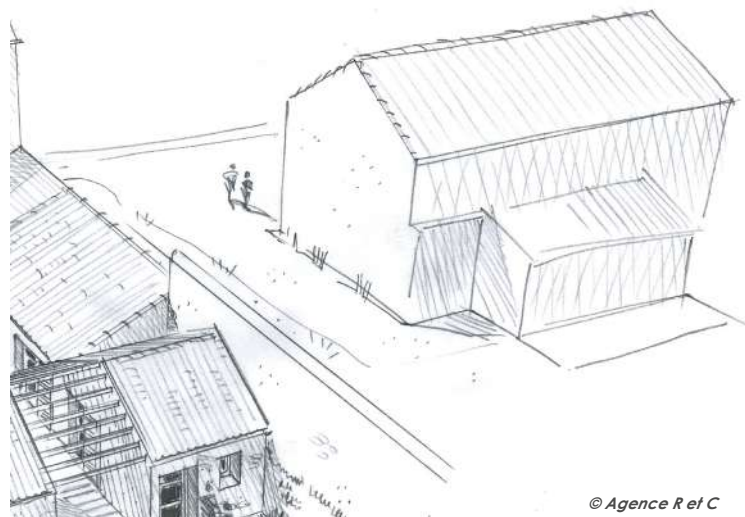
La pente de toit devra être identique et si l'extension est plus courte que le bâtiment existant, elle devra être plus basse ou à même hauteur.

Le type de percement utilisé dans cette construction devra respecter celui qui préexiste dans le bâtiment initial (hauteur des linteaux, rapport hauteur / largeur des ouvertures, matériaux et dessin des menuiseries, encadrement des baies).



© Agence R et C

o En appentis (réservé aux extensions de faible épaisseur)



© Agence R et C



Point réglementaire

Les extensions sont soumises à déclaration préalable lorsqu'elles sont comprises entre 5 et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Au-delà, un permis de construire est nécessaire. Dans certains cas, le seuil de 20 m² est porté à 40 m².

Par ailleurs, en cas de permis de construire, l'établissement du dossier par un architecte peut être obligatoire. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est souvent plus judicieux de laisser un espace entre l'égout de toiture du bâtiment principal et le haut de la toiture de l'appentis.

Les ouvertures de l'extension pourront être de forme différente afin que celle-ci garde un caractère d'annexe mais les matériaux devront être cohérents.

Les extensions en rupture avec le bâtiment existant

La construction d'un bâtiment contemporain peut être une réponse adaptée à la problématique de l'extension.

Si l'architecture contemporaine peut s'affranchir de certaines contraintes typologiques, elle doit cependant tenir compte du bâti existant pour le mettre en valeur.



Cette solution peut permettre un "mode d'habiter" actuel qui corresponde aux exigences et aux souhaits des futurs habitants. Elle permet aussi de répondre plus facilement à un objectif d'utilisation des énergies renouvelables sans nuire à l'esthétique globale de la construction.



Les vérandas

La juxtaposition de véranda n'est pas traditionnelle dans l'architecture rurale. Certaines maisons bourgeoises en possédaient. Celles-ci étaient souvent de grande taille, en acier et toujours placées en partie arrière du bâtiment coté jardin.

Si vous prévoyez la création d'une véranda, soyez vigilant :

o Au choix des matériaux et de l'orientation

- Pour ne pas être soumis à une trop forte surchauffe ou un trop fort refroidissement,
- pour bénéficier d'un apport solaire intéressant.

o Au choix de la dimension de la construction

- Pour pouvoir l'utiliser comme une véritable pièce à vivre,
- pour ne pas déséquilibrer la volumétrie du bâtiment sur lequel elle s'appuie.

o Au type des profilés

- Pour éviter les problèmes de condensation (choisir des profilés à rupture de pont thermique pour l'aluminium),
- pour s'intégrer au mieux avec l'architecture ou le paysage avoisinant,
- pour éviter des profils trop épais ou trop clairs.

o Au choix du matériau de couverture

- Éviter les matériaux de synthèse clairs et brillants qui font une tache très visible et qui résonnent beaucoup plus que les produits verriers en cas de pluie ou de grêle,
- pour mettre en place des panneaux solaires. Il conviendra alors soit de couvrir la totalité de la toiture avec ces panneaux, soit de les positionner en tenant compte de la composition de la façade de la véranda, et d'utiliser en complément des panneaux de même couleur et de même brillance.



Énergie et climat



Si la véranda ou la serre est installée côté sud, elle permettra de capter naturellement la chaleur du soleil en hiver et de réduire les besoins en chauffage. Une protection sera toutefois nécessaire pour éviter la surchauffe estivale.

Préconisations

- Envisager une extension, c'est réfléchir à l'espace global qui en résultera,
- la réussite de l'intégration d'une extension est souvent liée à la simplicité des volumes créés, à la qualité et la couleur des matériaux employés et à la qualité de la liaison avec le bâtiment existant,
- n'hésitez pas à faire appel à la compétence d'un professionnel.

LES ABORDS

Les abords participent à la mise en valeur de la maison depuis l'espace public. Ils accompagnent les accès, marquent une entrée, soulignent un bâtiment... tout en apportant une qualité visuelle à la rue.

La clôture

La clôture borde la rue et annonce la maison.

Elle sépare l'**espace public de l'espace privé** et conditionne l'ambiance de la rue.

Il existe différentes façons possibles de se clore, du mur de clôture à la clôture végétale.

o Le mur de clôture

Le **mur massif** plutôt haut surmonté ou non d'un couronnement en tuile prolonge souvent l'habitation créant alors une cour fermée. Il permet de bien intégrer la construction dans son site.

Le couronnement de ces murs est traditionnellement soit maçonné en arrondi ou en V, soit fait avec des tuiles romaines.



Le **mur bahut** enduit surmonté ou non d'une grille est présent sur le territoire. Cette **clôture à claire voie** joue plutôt un rôle décoratif. La végétation habille la grille et préserve l'intimité.



Il peut s'agir d'un mur de pierres de taille ou d'un mur de moellons enduit ou non.

Les matériaux utilisés pour ces murs sont les mêmes que ceux utilisés pour le bâti (selon les secteurs : granite, tuffeau, schiste).

o Les portails et portillons

Ce sont souvent des ouvrages de ferronneries peints de couleur neutre ou foncée.

Ils sont généralement simples avec un couronnement horizontal et sont formés de demi-tubes métalliques.



o La clôture végétale : la haie champêtre

En pleine campagne, dans un environnement bocager, l'utilisation de la haie composée d'espèces locales s'intégrera au mieux au paysage environnant.

La haie bocagère reste la clôture la plus économique et la plus naturelle.

Les végétaux rencontrés traditionnellement dans une haie bocagère sont l'églantier, le fusain d'Europe, le noisetier, l'érable, le chèvrefeuille, l'épine noire, le troène.

Éviter les résineux (thuya, cupressus...). Ils sont sensibles à la sécheresse, ils poussent vite mais nécessitent rapidement un gros travail de taille; on les surnomme souvent "le béton vert". Ils acidifient le sol ce qui rend ensuite plus difficile les plantations.

Préférer plutôt des espèces végétales rustiques et champêtres, qui mélangées, donneront des haies variées et moins sujettes aux maladies. Une haie champêtre ne doit pas être taillée au carré. Elle conservera la forme naturelle des buissons.



Point réglementaire

Dans certaines communes, les clôtures sont soumises à déclaration préalable. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

La végétation sur la façade

La végétation fait partie intégrante de tous les aménagements. Elle est complémentaire à l'habitat.

La végétation participe à la polychromie de la façade en introduisant des contrastes de couleurs. Autrefois sur la maison, on plantait souvent une treille sur une façade bien exposée.



Des plantes grimpantes comme la glycine, le rosier, la vigne... habillent un mur, une façade, donnent de la couleur aux façades et aux abords immédiats de la maison. Si les plantes grimpantes habillent un mur, elles doivent être prévues sur un mur non fissuré.



Les pieds de façade marquent la transition entre le sol et l'habitation, ils soulignent la construction. Des fleurs vivaces (la pivoine, la marguerite, le pied d'alouette...) d'entretien facile peuvent être disposées le long des murs.

Préconisations

- Préserver les murs de clôture anciens et les restaurer,
- le mur bahut surmonté d'une clôture en pvc blanc est à éviter pour des raisons esthétiques,
- pour une haie végétale, préférer des espèces végétales rustiques et champêtres,
- éviter les surfaces étanches, les matériaux trop raides en pied de façade,
- un mur sain peut être agrémenté de plantes grimpantes.

Le sol

Bien observer l'environnement minéral de votre habitation vous permettra de déterminer la couleur à privilégier pour votre sol.

Pour les circulations (passage de voiture notamment), privilégier l'emploi de graviers fins et du sable pour les zones privées et piétonnes.

Pour les accès sans circulation "lourde", des espaces enherbés peuvent être maintenus.

Les pavages en pierres non jointifs sont une réponse esthétique adaptée en cas de problèmes d'humidité dans les sols.

Comme pour les haies, il est important d'utiliser des espèces locales pour conserver le caractère des lieux: préférer un tilleul à un prunus...



Il n'y a pas besoin forcément de beaucoup de plantations mais il suffit qu'elles soient bien placées et plantées au moins à 3 mètres de l'habitation.



Pour délimiter les massifs ou les stationnements, utiliser la pierre du pays ou des bordures de bois en châtaignier par exemple.

La couleur souligne l'identité de la maison et doit composer avec la palette des nuances des maisons voisines et la végétation des abords.

La couleur des façades

Remettre de la couleur sur les façades, c'est redonner une ambiance à la rue, réintroduire des variations, des surprises.

Le jeu de couleurs donne du relief à la façade, la rend plus gaie et plus accueillante. Nuancer la couleur de votre enduit par rapport à la maison voisine donnera du **rythme à la rue** et **valorisera votre bâti**.



Des communes ont mis en place une politique de colorisation des façades en centre urbain. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les règles spécifiques.

La couleur des enduits

C'est le sable **non lavé** ajouté à la chaux naturelle qui va donner sa couleur à l'enduit (cf fiche n°7).

Utiliser des sables locaux permet de sauvegarder les couleurs de la région et donc son identité. Si des sables locaux ne peuvent être utilisés, il est possible de mélanger plusieurs sables : sable de rivière et sable de carrière. Le **sable de carrière** va apporter sa **coloration naturelle** à l'enduit. Légèrement argileux et colorés, ces sables présentent une grande variété de couleurs.

Pour choisir la couleur de votre enduit, observer **les enduits anciens encore présents** dans l'environnement proche.

Les enduits seront d'un **ton pierre soutenu dans des tonalités** en relation directe avec la géologie locale et l'environnement paysager et bâti. Limiter les contrastes brutaux et les couleurs trop franches ou trop claires.

Echantillons d'enduits anciens :



Peinture et badigeon à la chaux

o Le badigeon à la chaux

Beaucoup utilisé autrefois, le badigeon à la chaux permet de protéger et de redonner de l'éclat à un enduit et une unité à la façade.

Appliquer un badigeon à la chaux, c'est déposer une fine pellicule de calcaire sur un mur, ce qui donne un aspect minéral au mur badigeonné.



o La peinture

Il faudra privilégier une **peinture mate microporeuse** qui laisse respirer le support et évite l'accumulation de l'humidité dans le mur. Une peinture minérale à fort pourcentage en silicates (taux > 80%) est recommandée.

Ne pas choisir une peinture trop claire, préférer un ton pierre soutenu surtout en milieu bocager pour une bonne intégration dans le paysage.



Point de vigilance

Exclure l'utilisation de revêtements plastiques épais (RPE) sur des murs de moellons car ils les empêchent de respirer (cf fiches n°6 et 7).

La couleur des toits

Les toitures en tuiles ou en ardoises jouent aussi un rôle dans la mise en couleur du bâti et l'intégration dans son environnement.



La couleur des menuiseries

Sur notre territoire, les couleurs qui prédominent pour les volets et les ouvertures sont de tonalités moyennes ou sombres.

La porte pourra être peinte dans une tonalité un peu plus sombre afin d'être identifiée comme l'entrée de la maison.

Nous vous proposons un nuancier de couleurs qui vous aidera dans votre choix :

o Les rouges



RAL 3003 RAL 3004 RAL 3005 RAL 3011

o Les bleus



RAL 5000 RAL 5001 RAL 5003 RAL 5007 RAL 5014

o Les verts



RAL 6004 RAL 6012 RAL 6020 RAL 6028

o Les gris



RAL 7001 RAL 7030 RAL 7038 RAL 7042

Ce nuancier a une valeur indicative. Il ne peut être assimilé à une reproduction certifiée du registre original RAL.

La couleur sur les menuiseries anime la façade et souligne sa composition : les pleins (les murs) et les vides (les baies).



La végétation

La végétation en pied de mur, sur la façade anime le bâtiment. Elle offre ainsi des variations de couleurs, de feuillages, de senteurs toute l'année.



Le saviez-vous ?

Qu'est ce que le RAL ?

Le RAL (Reichs Ausschuss für Lieferbedingungen) est une palette ou carte des couleurs normalisée. À chaque numéro de RAL correspond une teinte précise.

Préconisations

- Observer votre environnement pour une intégration harmonieuse de votre bâtiment,
- éviter les vernis, les lasures de couleur bois pour les menuiseries,
- éviter les teintes trop claires pour les enduits ou peintures.

ÉNERGIE ET BÂTI ANCIEN

Les spécificités thermiques du bâti ancien

Plus sobre que les maisons des trente glorieuses, mais sensiblement moins que les constructions neuves, le bâti ancien a des qualités indéniables. Il "respire", gère son air, régule son humidité et lisse sa température, grâce à sa ventilation naturelle, à ses matériaux perméables à la vapeur d'eau et à son inertie. Après étude approfondie, **le bâti ancien mérite une rénovation intelligente**, atténuant ses faiblesses et renforçant ses atouts.

o La toiture

Perte d'énergie : 30 %

Priorité : ●●●●

L'isolation de la toiture constitue la **priorité**. Des matériaux denses (ouate de cellulose, fibre de bois...) isolent contre le froid tout en apportant un bon confort d'été. Une bonne étanchéité à l'air, des matériaux perméables à l'humidité et un espace tampon préservé constituent de bonnes solutions pour rénover.

o Les murs

Perte d'énergie : 13 %

Priorité : ●●●●

Frais l'été mais froids l'hiver, les murs peuvent être couverts d'un **correcteur thermique** (enduit chaux-chanvre, lambris...) pour réduire l'effet de paroi froide et augmenter le confort. Deux autres solutions : l'**isolation** par l'extérieur pour profiter de l'**inertie** des murs épais et minimiser les ponts thermiques, ou l'isolation par l'intérieur pour préserver la qualité architecturale.

⚠ Évitez les produits imperméables et privilégiez des **matériaux capillaires et perméables à la vapeur d'eau** pour préserver la capacité du mur ancien à "respirer" et à gérer l'humidité ambiante ainsi que d'éventuelles remontées d'humidité du sol.

⚠ Pensez à la **continuité de l'isolant** aux jonctions murs-fenêtres-planchers-sol.

o Le chauffage

Priorité : ●●●●

Après **réduction des besoins** et **calcul de dimensionnement**, les anciens radiateurs en fonte peuvent s'adapter sur une **chaudière à haut rendement**. Autre possibilité, la cheminée peut être tubée et réutilisée pour un insert ou un **poêle** efficace. Un chauffage récent et une bonne **régulation** apportent 20 à 30 % d'économie d'énergie.

o Les infiltrations

Perte d'énergie : 30 %

Priorité : ●●●●

Naturellement très ventilée, la maison ancienne évite les problèmes d'humidité, assure un air sain, mais perd énormément de chaleur. Il y a plusieurs sources d'infiltrations et de fuites d'air qu'il faut traiter (**fenêtres**, **planchers** haut et bas, **cheminée**...) et qu'on peut identifier grâce au test de la porte soufflante.

o Le sol

Perte d'énergie : 15 %

Priorité : ●●●●

La cave ou le vide sanitaire sont des espaces tampons ventilés évacuant l'humidité et une éventuelle présence de radon. Ils méritent d'être conservés. Les sols sur terre-plein régulent l'humidité et peuvent nécessiter la mise en œuvre d'un hérisson ventilé avant d'isoler en cas de remontées capillaires.

o L'homme

Priorité : ●●●●

Hier, le bâtisseur, plein de bon sens, avait prévu une bonne orientation, des espaces tampons, un abord drainé... Il avait des gestes simples et efficaces (volet, rideau, pull, régulation/gestion, ventilation nocturne, entretien...) pour améliorer son confort. Aujourd'hui, l'habitant actuel peut adopter ces mêmes **éco-gestes** (10 à 20 % de gain), prendre le temps de mieux **connaître sa maison** et rénover intelligemment avec un professionnel du bâti ancien.

o Les ouvertures

Perte d'énergie : 12 %

Priorité : ●●●●

Peu isolantes et sources d'infiltration d'air, les ouvertures méritent d'être rénovées. Trois stratégies de travaux :

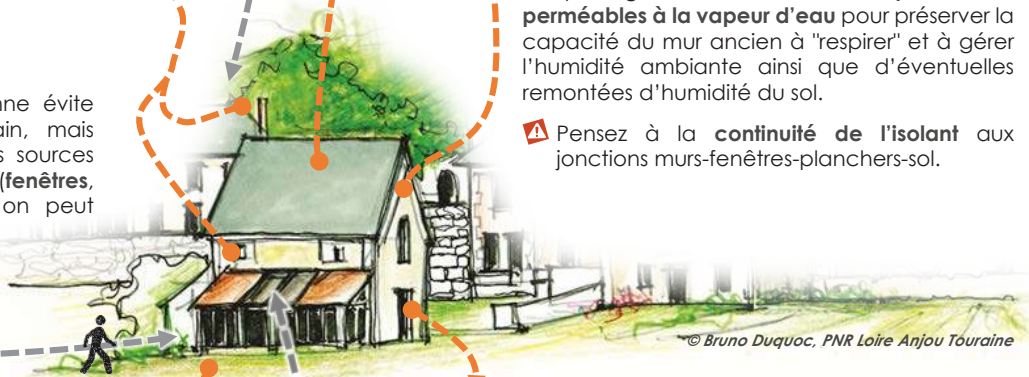
- **Une solution correctrice** en installant des rideaux épais, de nouveaux joints et des volets,
- **une solution de changement** des menuiseries existantes,
- **une solution de conservation** en posant des verres isolants, des survitrages ou une 2^{ème} série de fenêtres à l'intérieur.

⚠ Le remplacement d'ouvertures doit s'accompagner de la gestion de l'humidité et de la ventilation (installation d'une VMC par exemple).

o Le solaire

Priorité : ●●●●

Bien orientée, en phase avec son environnement, la maison ancienne est depuis sa construction le 1^{er} **capteur solaire**. Aujourd'hui, d'autres capteurs solaires existent pour profiter encore davantage de l'**énergie inépuisable** du soleil et couvrir jusqu'à 60 % des besoins en eau chaude (voir les intégrations possibles au verso).



© Bruno Duquoc, PNR Loire Anjou Touraine

Le solaire

L'énergie renouvelable est une énergie dont la source est inépuisable à l'échelle humaine (soleil, vent, bois géré durablement...). C'est une alternative à l'utilisation et à l'épuisement des énergies fossiles. Le recours aux énergies renouvelables prend tout son sens en s'inscrivant dans une réflexion globale de maîtrise et de sobriété énergétique. Le solaire en particulier est une solution intéressante qui peut parfaitement s'intégrer dans l'environnement bâti et paysager.

Thermique ou photovoltaïque ?

L'énergie solaire permet de produire de la chaleur ou de l'électricité, de façon renouvelable. Il existe deux types de capteurs qui ont chacun un usage bien spécifique : les **panneaux thermiques** (capteurs plans ou tubes sous vide) utilisés pour la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage, et les **panneaux photovoltaïques** utilisés pour la production d'électricité pour l'éclairage et l'électroménager.

Quelle intégration architecturale ?

En fonction du site (rural, centre bourg, secteur protégé...), du voisinage (orientation, absence de masques solaires, distance au ballon de stockage...) et des volumes bâtis, différentes implantations peuvent être envisagées, selon des critères à la fois énergétiques et architecturaux :

- au sol : adossé à un élément paysager, clôture, talus...
- sur une annexe : garage, serre, abri de jardin, auvent de protection, pergola, véranda, extension...
- sur le bâtiment principal : en façade, en toiture en respectant les lignes de composition des façades, le rythme des ouvertures...

Si l'intégration est techniquement ou architecturalement impossible, d'autres sources d'énergie renouvelable peuvent être privilégiées (bois, géothermie...).



Pour en savoir +

Bâti ancien : Fiches ATHEBA, cahiers HYGROBA et étude BATAN sur www.maisons-paysannes.org.

Solaire : www.photovoltaique.info, www.gppep.org, guide solaire sur www.ademe.fr.

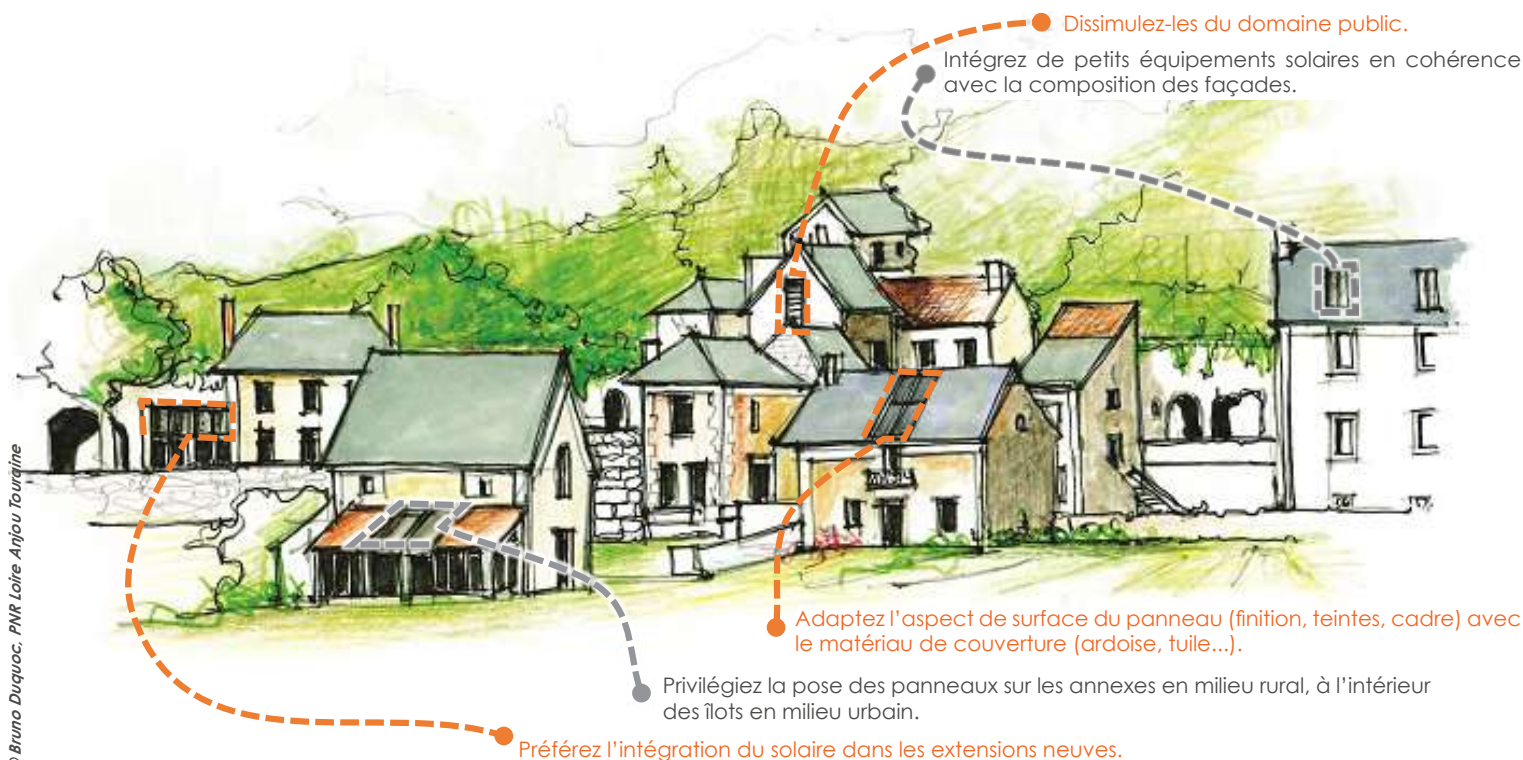
Transversal : Economies d'énergie, subventions, conseils neutres et gratuits à l'**Espace Info Energie** : 05 49 81 19 45.



Point réglementaire

Urbanisme : Toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment doit faire l'objet d'une autorisation préalable avant travaux, à déposer en mairie.

Réglementation thermique : Tous les travaux de rénovation énergétique sont soumis à la Réglementation Thermique des bâtiments existants. Le bâti ancien d'avant 1948 dépend de la "RT existant par élément" (arrêté du 3 mai 2007).



Les mots pour le dire

Couverture

Tuile Couvrante
Tuile Courante

Volige
Chevron

Charpente

Panne Faîtière
Intermédiaire

Ferme Arbalétrier
Poinçon
Contrefiche
Entrai

Plancher

Planche ou parquet
Solive
Poutre

Murs

Appareillage Parement Extérieur
Intérieur
Blocage
Boutisses
Chaînage d'angle

Ouverture

Linteau
Jambage
Appui
Allège
Embrasure
Menuiserie
Dormant
Ouvrant

Enduit

Sols

Seuil
Revêtement
Radier
Fondation

© CAUE 79

Quelques mots de vocabulaire

Bandeau : moulure pleine horizontale et de section rectangulaire séparant souvent les différents niveaux de l'habitation.

Châtière : ouvrage destiné à la ventilation des combles (permettait autrefois le passage des chats).

Chéneau : conduit qui longe le toit, recueille les eaux de pluie et les conduit au tuyau de descente.

Corniche : couronnement horizontal d'un mur, formé de moulures.

Dauphin : élément de réseau de zinguerie situé en partie basse d'une descente d'eaux pluviales. En contact avec le sol, il doit résister aux chocs. Celui-ci est souvent en fonte.

Epi de toiture ou de faîtage : décoration ornant le poinçon, rencontre entre le faîtage et les arêtières d'une toiture (traditionnellement, un bouquet était attaché par le couvreur à l'épi de toiture à la fin de son chantier).



Génoise : couronnement horizontal d'un mur formé d'un ou plusieurs rangs de tuiles creuses renversées. Elle évite le ruissellement le long des murs.

Ilot urbain : unité de l'espace urbain composé d'un ou plusieurs bâtiments et délimité de chaque côté par des rues.

Imposte : partie fixe ou mobile de la menuiserie d'une porte placée au dessus des battants, souvent vitrée.



Noe : ligne d'intersection rentrante entre deux faces de toitures.



Rive : extrémité de la toiture (sur un pignon, on l'appelle rive latérale).



o Vocabulaire technique (énergie)

Bio-sourcé : matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale.

Effet paroi froide : Sensation d'inconfort dû à des parois plus froides que la température ambiante de la maison, obligeant à surchauffer pour compenser.

Ponts thermiques : Zone où l'isolant n'est pas continu et qui entraîne des pertes de chaleur et des risques de condensation.

Remontés capillaires : Remontées normales et naturelles d'eau dans les murs en matériaux poreux.

Résistance thermique : caractérise le pouvoir isolant d'un matériau. Son unité est le mètre carré kelvins par watt ($m^2.K/W$)

VMC : Ventilation Mécanique Contrôlée.

o Vocabulaire technique (urbanisme)

Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Surface de plancher : somme des surfaces de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction, des surfaces avec une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m, des vides afférant aux escaliers, de l'épaisseur des murs entourant les embrasures de portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, des surfaces de garage et de combles non aménageables.

Pour aller plus loin

o Références bibliographiques

• Sur l'architecture traditionnelle

L'architecture rurale et bourgeoise en France, Charles MASSIN et Cie

L'architecture rurale française, Poitou et Pays Charentais, Suzanne JEAN.

L'habitat en Poitou-Charentes. Vocabulaire et datation, DRAC Poitou-Charentes.

Observer, restaurer, habiter les maisons poitevines : Guide à l'usage des propriétaires et des artisans du bâtiment, association Vivre au Pays.

Ouvrages de maçonnerie, Ministère de la culture et de la communication.

Recommandations pour la restauration du bâti ancien, Petites Cités de Caractère Deux-Sèvres.

• Sur les matériaux

La Pierre dans l'architecture traditionnelle en Pays Thouarsais, Syndicat du Pays Thouarsais.

Tendre comme la pierre, Monuments en tuffeau. Guide pour la restauration et l'entretien, Ouvrage collectif sous la direction de Michel RAUTUREAU.

• Sur l'amélioration thermique du bâti ancien

Fiches ATHEBA, Maisons Paysannes de France et le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de l'Est. Disponibles sur le site internet de Maisons Paysannes de France

CAHIERS HYGROBA, CETE de l'Est, Disponibles sur le site internet de www.developpement-durable.gouv.fr

Construire avec le climat, CAUE 79.

Guides pratiques pour la maîtrise de l'énergie dans l'habitat, ADEME.

o Des sites internet

www.caue79.fr

www.maisons-paysannes.org

www.anah.fr

www.ademe.fr

www.tuffeau.com

www.institut-de-la-pierre.com



© CAUE 79

27 bd du Colonel Aubry BP 90184
79304 Bressuire Cedex
05 49 81 19 00
contact@agglo2b.fr

Parc économique | Rorthais
à Mauléon
05 49 81 12 12
habitat@agglo2b.fr

Parc économique | Rorthais
à Mauléon
05 49 81 12 12
urbanisme@agglo2b.f

25 rue Lavoisier | ZI Saint-Porchaire
à Bressuire
05 49 81 19 45
info.energie@agglo2b.fr

15 rue Thiers 79000 Niort
05 49 28 06 28 - www.cave79.fr

**Service Territorial de
l'Architecture et du Patrimoine**
4 rue Duguesclin CS 68711
79027 Niort Cedex
05 49 06 39 60

Agence Départementale
d'Information sur le Logement
28 rue du Bas Paradis
79000 Niort
05 49 28 08 08 - www.adil79.org

[illegible]

www.agglo2b.fr

Comprendre avant d'agir

En cœur de ville de Cerizay, votre maison raconte une histoire. Prenez le temps de l'observer avant d'envisager des travaux : elle est sans doute représentative d'un moment crucial de son histoire. Si la commémoration du funeste bombardement est un devoir de mémoire important, les efforts de la reconstruction et les choix des Cerizéens de l'époque le sont tout autant.

Un peu d'histoire...



Destruction volontaire de Cerizay par les Allemands le 25 août 1944

Ville martyre : après un bombardement de trois heures, les Allemands en retraite incendièrent méthodiquement la cité, ne laissant derrière eux que ruines calcinées et six cent soixante-quatre habitants complètement démunis.

Reconstruction de la ville jusqu'en 1960

Cerizay qui n'était qu'un gros bourg essentiellement agricole, a été transformé par les architectes en une véritable ville moderne, et ce, en moins de quinze ans. Temps nécessaire pour décider d'une reconstruction plutôt que d'une reconstitution, pendant laquelle les sinistrés sont logés dans des baraquements en bois situés sur les places et autres espaces qui ne sont pas en travaux.

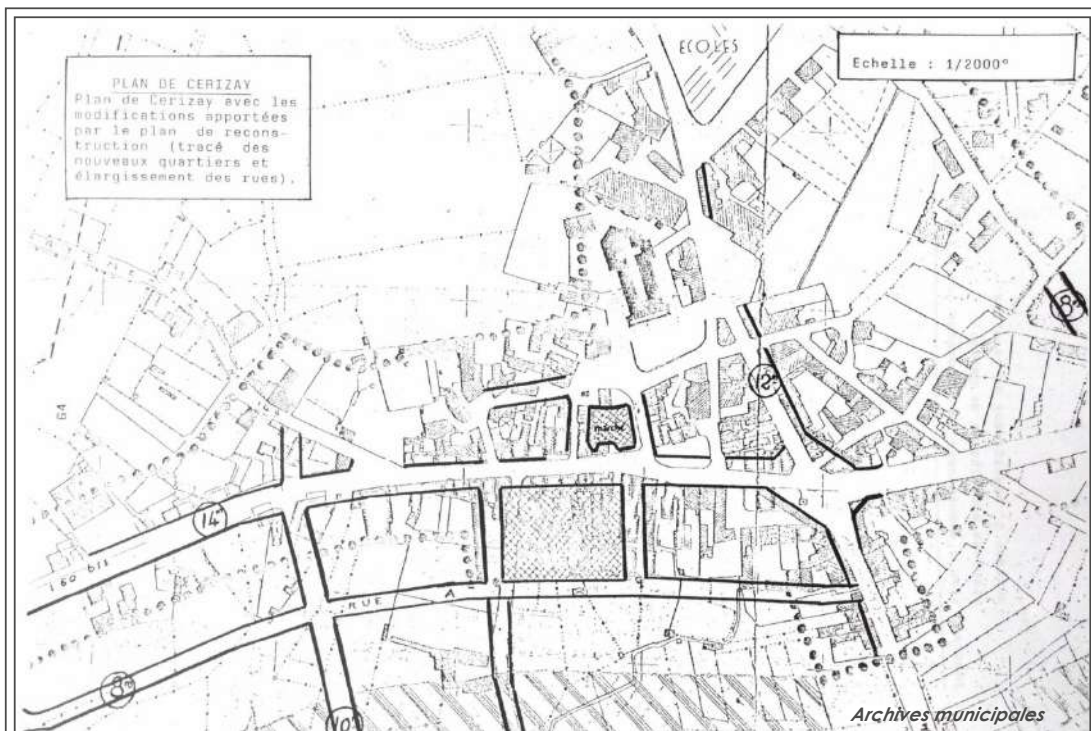
Un plan d'aménagement concerté

Tout est planifié pour faire du centre-ville de Cerizay, un quartier où les constructions sont uniformes, basées sur les mêmes caractéristiques, afin de :

- corriger les défauts d'urbanisme que Cerizay pouvait avoir autrefois.
- établir les normes selon lesquelles la ville sera reconstruite (hauteurs de bâtiments, espacement entre les habitations ...).

"Cerizay dépourvu de vestiges ou sites susceptibles de retenir le touriste doit renaître en cité moderne. L'amélioration des conditions sanitaires d'habitation, jointe à la construction souhaitable d'un service de distribution d'eau et d'un réseau d'évacuation d'eaux usées, devrait faire de Cerizay une **cité renaissante modèle**."

Extrait des conclusions du rapport



Sources documentaires:

Archives départementales et municipales

"La destruction volontaire de Cerizay par les allemands le 25 août 1944 et la reconstruction de la ville jusqu'en 1960" J.Y Charbonneau - Angers - 1994



Pour aller plus loin ...

D'autres villes prestigieuses de la reconstruction méritent d'être visitées:

Le Havre



St Malo



Royan



Patrimoine local



Le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme de l'époque a confié à Mr Delaunay le projet d'Aménagement et de Reconstruction. Il est aussi l'architecte de plusieurs **bâtiments publics** : le Groupe Communal constitué de la Mairie et de la Salle, La Poste et Télégraphe.

Avec d'autres architectes habilités comme Léon et Roland Le Sauter ou Raphaël Barbarit, il a aussi certainement réalisé plusieurs **bâtiments privés**.

La qualité de cette architecture, harmonieuse, plus qu'uniforme, contribue grandement au patrimoine de la ville de Cerizay.



Archives municipales

Reconstruction à l'identique ou moderne ?

Si le choix s'est porté sur la modernité, certains éléments traditionnels sont repris, non sans un soupçon de nostalgie.



L'**œil de bœuf** se transforme en **hublot**.



La **pierre de taille** s'installe dans un registre plus moderne.



La **génoise** se déplace parfois de manière purement décorative pour agrémenter les façades un peu austères.



Points de repère

L'architecture de la reconstruction se reconnaît à différents **indices** qu'il convient de préserver afin de reconnaître cet effort de la reconstruction pour une **ville moderne** et un avenir radieux : types de bâtiments (volumétrie), matériaux et éléments d'architecture (modénatures).

Types de bâtiments

Selon que l'on se situe plus ou moins dans le centre, on trouvera différents types selon la densité.



L'immeuble

De deux à trois niveaux, le premier est occupé par un commerce. Les corniches, bandeaux, et balcons filent, les soubassements et pilastres se répètent pour créer un ensemble encore bien perceptible.



La maison de ville

Encore mitoyenne, elle se présente sur deux ou trois travées et deux niveaux avec un grenier que l'on reconnaît à ses petites ouvertures. Les corniches sont souvent alignées. Elle se distingue par ses "modénatures" : entourages de portes et fenêtres, hublot, casquette ...



La villa

Isolée ou en bout d'îlot, sur deux niveaux et en retrait de l'alignement, la clôture est aussi un élément caractéristique. Certains éléments traditionnels sont revisités comme la "génoise", le "péron", ou le mur "bahut".

Préconisations

Afin de maintenir un **ensemble architectural à l'échelle urbaine**, toutes ces caractéristiques devront être **préservées et valorisées** : chaque élément d'une même matière recevra un même traitement, ce qui soulignera les différences de composition, et chaque immeuble se distinguera par le choix de sa couleur.

Les modénatures

Elles permettent à la fois de percevoir l'ensemble urbain d'une rue et de singulariser l'architecture de chaque bâtiment reconstruit.

Le béton

Matériau emblématique de la période de la reconstruction, il exprime la modernité par de nouvelles formes architecturales.

Il s'agit d'éléments porteurs ou autoportants qui demandent l'expertise de professionnels en cas de dégradation (porosité, fers apparents, éclats ...).



La **casquette** et la **jardinière**, sont des éléments qui agrémentent et participent à la composition de la façade.



Les **balcons** représentent des éléments de confort et de prestige. On y retrouve les mêmes dessins de garde-corps qui seront peints en noir.

Le ciment

De différentes textures : les enduits sont appliqués "à la tyrolienne" et les modénatures sont lisses.

Les enduits pourront recevoir une peinture mate microporeuse (minérale de préférence) et les différents éléments seront peints en blanc.



Les **entourages** soulignent les baies généreuses qui apportent la lumière naturelle, par un fin bandeau de ciment qui se retourne dans les tableaux.



Les **bandeaux**, comme les corniches, filent d'un immeuble à l'autre. Ils marquent les étages et assoient les appuis de fenêtre.

Les pierres de taille

En granite local, leur taille rustique et les joints creux en ciment contrastent avec le dessin des autres modénatures.

Elles seront nettoyées avec soin et conservées dans leur aspect naturel (voir Fiche Conseil 8).



Les **piliers** accentuent les verticales, et apportent une échelle monumentale à l'ensemble du carrefour par leur répétition.



Le **soubassement**, en pierre naturelle de granite, assoit la façade et donne un aspect "solide" à la construction.

Les tuiles

Elles sont utilisées pour l'ensemble des couvertures. On les retrouve en génoises ou en éléments purement décoratifs.

Elles seront nettoyées avec soin et conservées dans leur aspect naturel de terre cuite, seul le ciment de scellement sera peint en blanc.



Les **corniches**, en pierre de taille sur les immeubles prestigieux, se retrouvent parfois en éléments moulés de béton. Ils seront conservés dans leur aspect naturel.



La **génoise** remplace les corniches dans les immeubles plus modestes, souvent d'habitation.

Les menuiseries et occultations

Les menuiseries en bois d'origine, seront réparées ou remplacées, en bois de préférence ou en aluminium.

Le plastique est à proscrire. Si les portes d'entrée pourront recevoir une couleur, les fenêtres et les occultations seront de couleur blanche.



Les **portes et fenêtres** pourront être réparées ou remplacées en conservant le dessin d'origine, et les grilles récupérées et replacées.



Les **persiennes**, métalliques le plus souvent, seront peintes en blanc. Comme parfois les **volets battants** que l'on trouvera plutôt aux étages.

Les ferronneries

Contrairement aux garde-corps, on retrouve une grande diversité de dessins qui se déclinent sur un même immeuble.

Elles seront conservées comme de véritables trésors : réparées et peintes de couleur afin de les mettre en valeur comme la porte d'entrée.



Les **grilles** : sur le vitrage de la porte d'entrée, le fenestron souvent en forme de hublot pour indiquer la présence de la salle d'eau ou de la cage d'escalier, la grille de clôture sur mur bahut, la grille d'entrée de la cour sur la rue, voire en potences de marquise ... , elles témoignent d'un savoir-faire devenu rare.





Point réglementaire

Sur l'ensemble du territoire français, les règles d'urbanisme s'appliquent à **tous travaux** qui modifient l'**aspect du bâtiment** (création d'une porte, ravalement de façade...), qui changent sa **destination** (transformation d'un commerce en logement ...), ou qui ont pour effet de créer des **surfaces nouvelles**.

La déclaration préalable, comme le permis de construire, a pour objet de vérifier la conformité des travaux projetés avec les règles relatives à l'occupation des sols (Plan Local d'Urbanisme ...). Les **imprimés** sont à retirer auprès de votre mairie, ou sur www.service-public.fr.

Un peu d'histoire



Le plan d'aménagement de la reconstruction était déjà doté d'un règlement qui aura grandement participé à une **harmonie architecturale** qui tend aujourd'hui à disparaître, par manque d'attention.



Archives municipales

Un ravalement exemplaire

La gouttière nantaise permet de bien dégager la génoise.

Les génoises sont réparées : tuiles de terre cuite naturelle et scellement au ciment peint en blanc.

L'enduit au ciment d'origine est conservé et peint avec une peinture mate et microporeuse (minérale de préférence).

Les menuiseries ont été remplacées au plus proche du dessin d'origine, en bois de préférence ou en aluminium, avec du double vitrage et de couleur blanche.

Les persiennes métalliques d'origine ont été réparées et peintes de couleur blanche.



La potence d'alimentation électrique et les descentes d'eaux pluviales sont conservées en acier et zinc naturels.

Les tableaux des fenêtres sont peints en blanc comme les appuis.

Le bandeau en haut de colonne et l'entourage du hublot sont aussi peints en blanc, de même que la tête du muret de soubassement.

Les garde-corps d'origine ayant disparu, ils sont remplacés par un modèle très simple et peints en noir.

Le soubassement est conservé en pierres naturelles, les joints en creux au ciment sont nettoyés et laissés dans leur aspect naturel.

Les couleurs

Les enduits ciment d'origine étaient probablement teintés dans la masse avec des **couleurs d'époque**. Elles ont été recouvertes par les ravalements successifs. Il est recommandé de les colorer à nouveau avec une peinture minérale à choisir avec l'**architecte-conseil**.

Illustration source web: <https://www.sherwin-williams.com/homeowners/color-through-the-decades/1950s>



Conception: @AgglomérationduBocageBressuirais
Crédits photo: @AgglomérationduBocageBressuirais, Ville de Cerizay, département des Deux-Sèvres, Google street map.
Impression: Ville de Cerizay

Fil conducteur

Blanc Les bandeaux et les baies (menuiseries, occultations, tableaux et entourages) seront peints en blanc, comme les barres d'appui.

Noir Les garde-corps métalliques des balcons seront eux peints en noir.



Archives départementales



Point de vigilance

Avant de signer votre devis, attendez que l'**autorisation** de commencer les travaux vous soit donnée et que la notification de subvention, si vous en avez fait la demande, vous soit adressée.

Préconisations

Opter pour la **colorisation différenciée** de chaque immeuble et participer à l'**animation** de cette urbanisation singulière.

Traiter uniformément certains éléments qui serviront de **fil conducteur exclusif** afin de distinguer cette architecture de la reconstruction des autres bâtiments qui n'ont pas été détruits ou construits postérieurement.

PALETTE références CHROMATIC

ton clair

Rose Célosie efcaba
CH2 0188/p38

Vert Charcoal d3daa7
CH2 0355/p71

Vert Mido d9efec
CH2 0321/p65

Jaune Aguéli f0e7c0
CH2 0363/p73

Bleu Dordogne bccbde
CH2 0256/p52

Rose Lambada f0dbdc
CH2 0222/p45

Vert Tilleul c9ddc4
CH2 0766/p154

Bleu Mi d0e5f2
CH2 0294/p59

Jaune Sinding e6d58d
CH2 0826/p166

Mauve Jacana d9d2e2
CH2 0246/p50

Beige Opale d8ccc3
CH2 0946/p190

Gris Gemini cbcbc2
CH2 1146/p230

ton moyen

Rose Campanule db8d79
CH2 0443/p89

Vert Aristana b2b67b
CH2 0773/p155

Bleu Manche 7eafb4
CH2 0726/p146

Jaune Peské e8c566
CH2 0828/p166

Bleu Buru 90a5d2
CH2 0259/p52

Rose Limbo e8b2bf
CH2 0224/p45

Vert Chêne 8db291
CH2 0751/p151

Bleu Stromboli 98a8b8
CH2 0274/p55

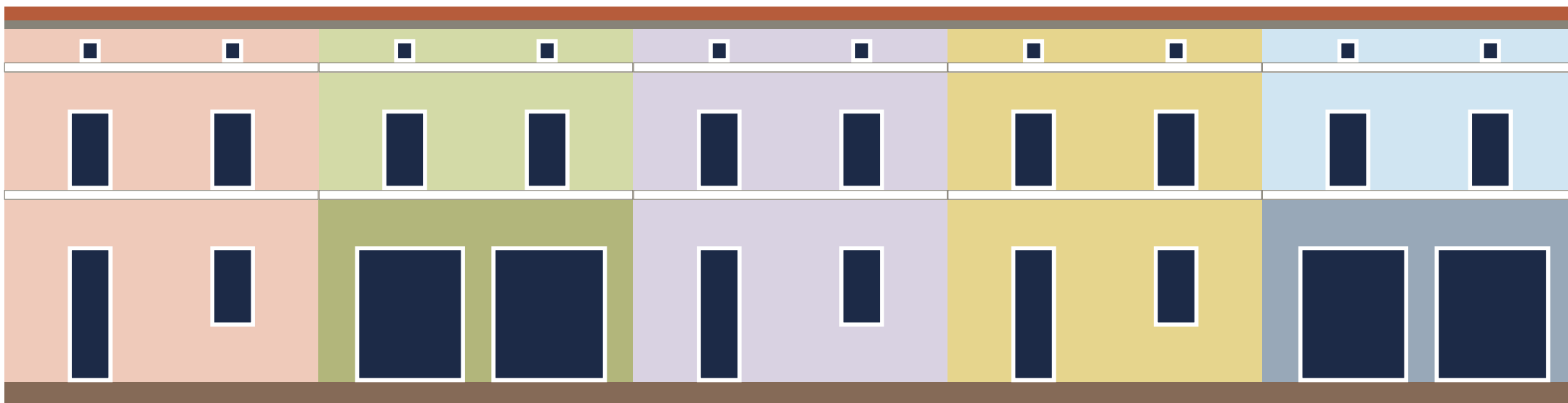
Jaune Egedius d3be7b
CH2 0812/p163

Fleur de Violette c2b1bf
CH2 0234/p47

Beige Statue c7aca1
CH2 0200/p40

Vert Bourrache b0ae9d
CH2 1147/p230

Disposition des différents tons



ton clair pour les habitations et les étages en général

ton moyen pour les rez de chaussée occupés par une activité

Le ton clair et le ton moyen sont coordonnés afin d'avoir une même couleur sur l'immeuble entier



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Pièce n°5.2.5 : Annexe Règlement écrit RECENCEMENT DES STERILES

Prescription	Arrêt	Approbation
15 décembre 2015	17 décembre 2019	09 novembre 2021
Evolutions : • 28/10/2022 : Mise à jour – Servitude d'utilité publique • 21/03/2023 : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité – projet de centre de tri UNITRI • 02/05/2023 : Mise à jour – Inscription au titre des monuments historiques de la maison située au 3 place Charles de Gaulle à Faye L'Abbesse		

COURRIER-SOUS-PREFET	2
LA-PETITE-BOISSIERE	3
MAULEON	33
SAINT AMAND-SUR-SEVRE	249
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	355



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NC

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

La Sous-Préfète

Bressuire, le 18 décembre 2015

Monsieur le Président,

Vos courriers des 24 août 2015 et 19 novembre 2015 ont retenu toute mon attention, et je vous remercie des éléments que vous avez bien voulu me communiquer.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les documents relatifs au recensement des stériles miniers sont en ligne à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-steriles-miniers-des-anciennes-a4582.html>

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Jean-Pierre PIEDNOIR
Association NORIA
la Gauberdlière
la Chapelle Largeau
79700 MAULEON

La Sous-Préfète

Annick PAQUET

Recensement des stériles miniers

DEUX-SÈVRES: Commune de La-Petite-Boissière

Suite à la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009, AREVA a procédé en **2010** au recensement aérien des lieux potentiels de réutilisation de stériles issus des anciennes mines d'Uranium. Un hélicoptère, équipé d'appareils de mesure, a survolé les départements concernés à très basse altitude.

Les cartes de données issues du survol, dites « brutes », ont été longuement et minutieusement analysées par les équipes de service de géophysique d'AREVA en **2011** afin de constituer des cartes de travail qui ont permis d'identifier les zones à contrôler. Elles correspondent aux zones qui sont supérieures au bruit de fond naturel local.

Les zones d'intérêt ainsi repérées sur la carte ont été contrôlées au sol en **2013** afin de déterminer si elles sont liées à une réutilisation de stérile minier ou si elles sont d'origine naturelle (liées aux particularités géologiques de la région).

Les résultats des contrôles au sol ont été en partie présentés lors de la CSS du 28 juin **2013** et sont maintenant rendus publiques.

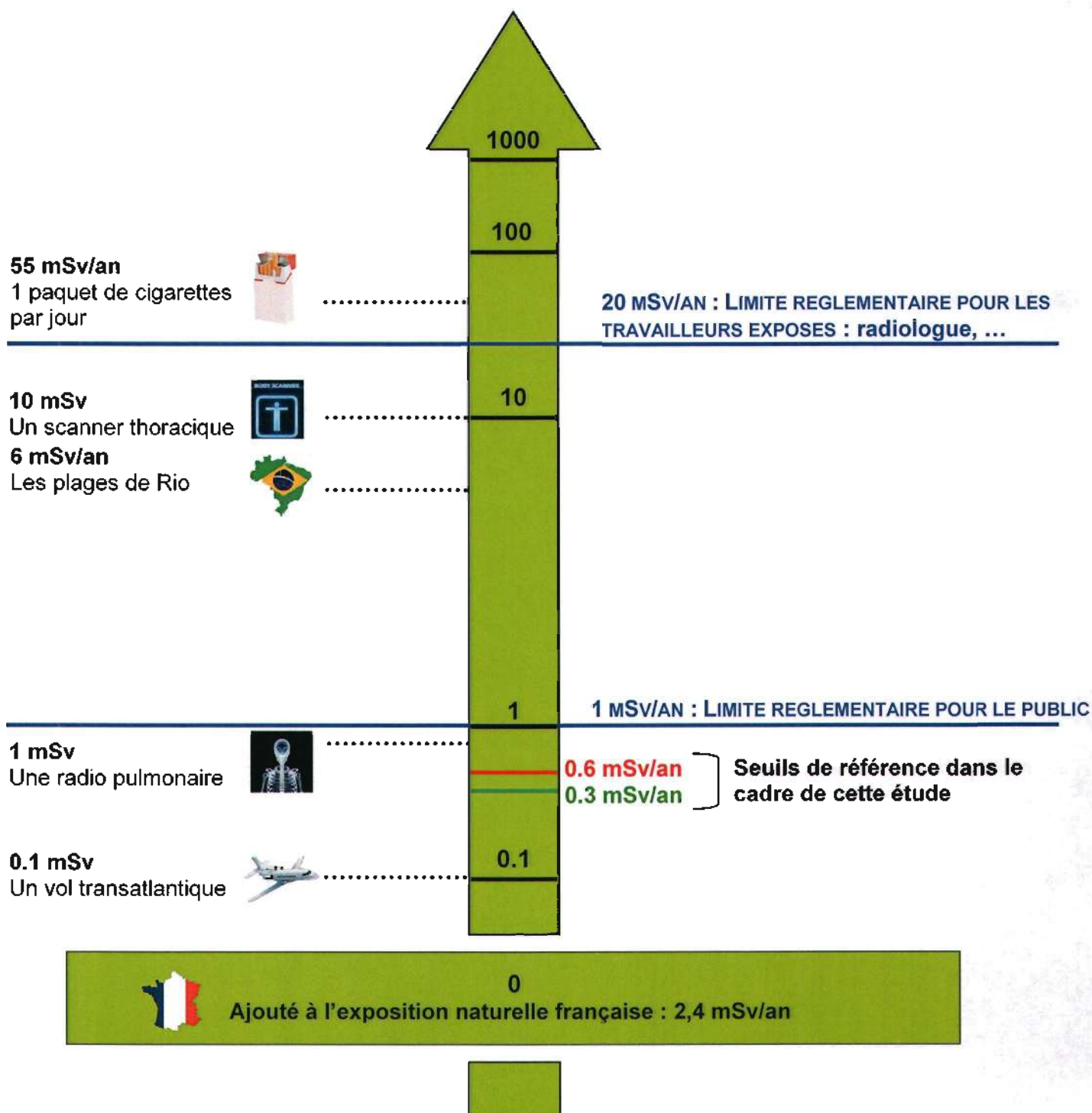
Ce rapport présente les lieux de réutilisation de stérile minier sur la commune de **La-Petite-Boissière (79)**.

Contenu :

- Une échelle de valeurs de radioactivité naturelle et anthropique
- Un tableau de synthèse sur la zone survolée, où les fiches sont regroupées par classes d'exposition annuelle ajoutée.
- Une carte de la commune répertoriant les lieux de réutilisation de stérile minier
- L'ensemble des fiches de contrôle au sol concernant les lieux de réutilisation de stérile minier, avec pour chacune :
 - La fiche de valeurs
 - Les conclusions du contrôle
 - La planche photographique : vue satellite et photographies du lieu
 - Le plan sur fond cartographique (IGN 25) des mesures effectuées (en c/s SPPgamma)

Recensement des stériles miniers	25/11/2013	Page : 1/2
GERLAND Sophie		

Echelle de valeurs de radioactivité naturelle et anthropique



Répartition des stériles répertoriés par commune

Départements du Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres



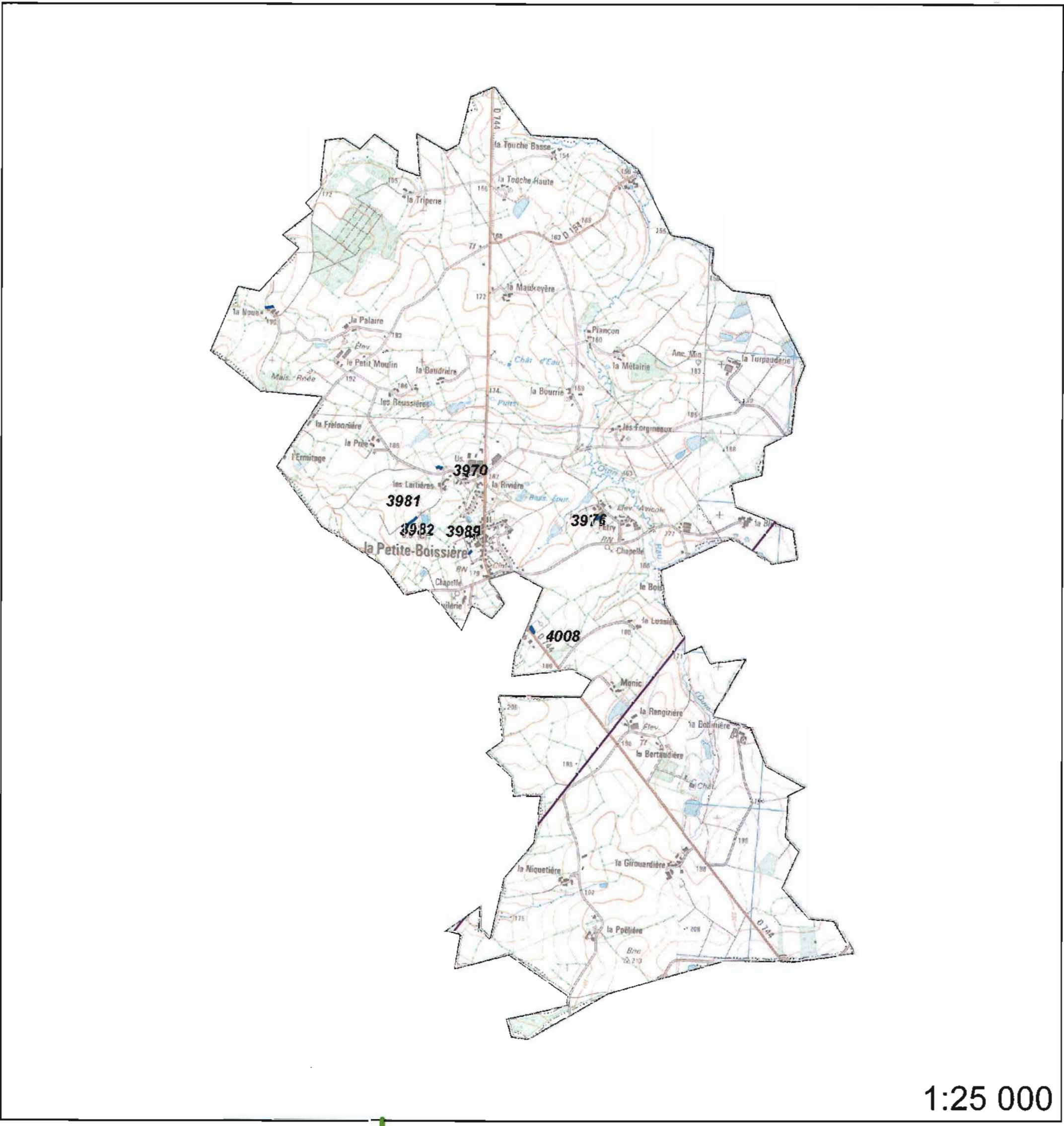
Bloc 85A

		Stérile < 0,3 mSv/an		Stérile >0,3 et <0,6 mSv/an		Stérile > 0,6 mSv/an		TOTAL	
		Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches
79	La Petite Boissière	6	5	1	1	0	0	7	6
	Mauléon	5	39	10	10	2	2	17	51
	St Amand-sur-Sèvre	25	22	2	2	1	1	28	25
	St Pierre-des-Echaubrognes	1	1	0	0	0	0	1	1
	Sous-total DEUX-SEVRES	37	67	13	13	3	3	53	83
44	Boussay	13	13	5	4	0	0	18	17
	Clisson	11	10	1	1	0	0	12	11
	Gétigné	20	19	8	7	3	3	31	29
	Gorges	16	16	0	0	0	0	16	16
	Maisdon-sur-Sèvre	2	2	0	0	0	0	2	2
	Monnières	11	10	1	1	0	0	12	11
	Mouzillon	7	6	0	0	0	0	7	6
	St Hilaire-de-Clisson	5	5	0	0	0	0	5	5
	St Lumine-de-Clisson	9	9	2	2	0	0	11	11
	Sous-total LOIRE-ATLANTIQUE	94	90	17	15	3	3	114	108
49	Cholet	29	13	0	0	0	0	29	13
	Le Renaudière	31	23	0	0	1	1	32	24
	La Romagne	3	3	1	1	0	0	4	4
	La Séguinière	12	8	0	0	0	0	12	8
	La Tessouale	2	2	0	0	0	0	2	2
	Le Longeron	7	6	0	0	0	0	7	6
	Montigné	10	9	0	0	0	0	10	9
	Roussay	9	8	1	1	0	0	10	9
	St André-de-la-Marche	7	6	0	0	0	0	7	6
	St Christophe-du-Bois	5	5	1	1	0	0	6	6
	St Crespin-sur-Moine	24	24	8	8	1	1	33	33
	St Germain-sur-Moine	45	26	5	5	0	0	50	31
	St Macaire-en-Mauges	1	1	0	0	0	0	1	1
	Tillières	8	8	3	3	2	2	13	13
	Torfou	12	10	0	0	0	0	12	10
	Sous-total MAINE-ET-LOIRE	205	152	19	19	4	4	228	175

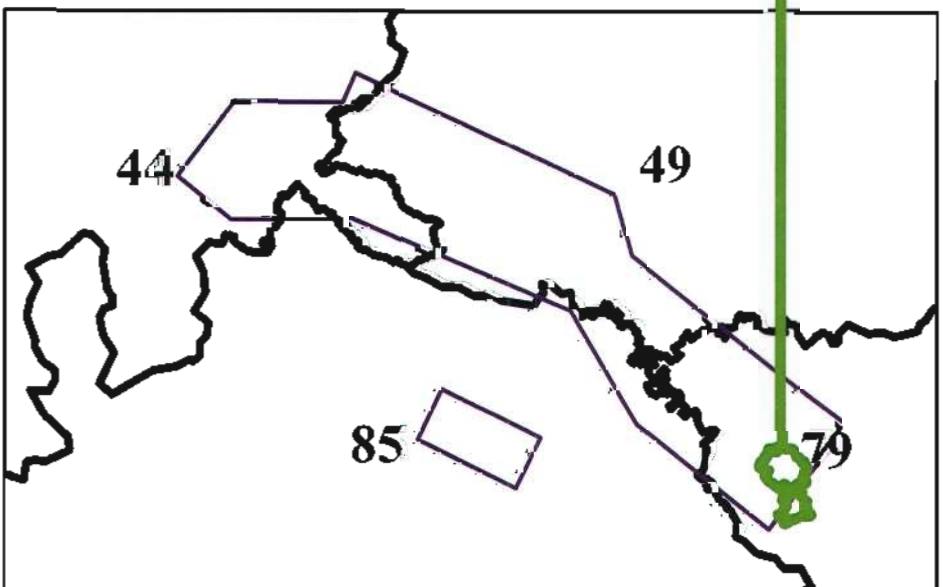
85	Mortagne-sur-Sèvre	3	3	3	3	0	0	6	6
	St Laurent-sur-Sèvre	1	1	1	1	0	0	2	2
	St Malô-du-Bois	1	1	1	1	0	0	2	2
	Treize-Vents	5	3	1	1	0	0	6	4
	Sous-total VENDEE	10	8	6	6	0	0	16	14
TOTAL		346	317	55	53	10	10	411	380

Bloc 85B

85		Stérile < 0,3 mSv/an		Stérile >0,3 et <0,6 mSv/an		Stérile > 0,6 mSv/an		TOTAL	
		Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches
85	Beaurepaire	5	5	0	0	0	0	5	5
	La Gaubretière	1	1	0	0	0	0	1	1
	Les Herbiers	1	1	0	0	0	0	1	1
	TOTAL	7	7	0	0	0	0	7	7



1:25 000



Légende

- | | | | |
|--|--------------------|--|----------------|
| | <i>Site minier</i> | | Contour Survol |
| | MCO | | Sterile minier |
| | Niveau d'eau MCO | | |
| | Galerie TMS | | |

Fiche n° :	85A-D.S.54a	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	H.Z.1	
	Commune :	La Petite Boissière	
	Adresse :	La Noue	
Personne contactée	Maire de La Petite Boissière		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

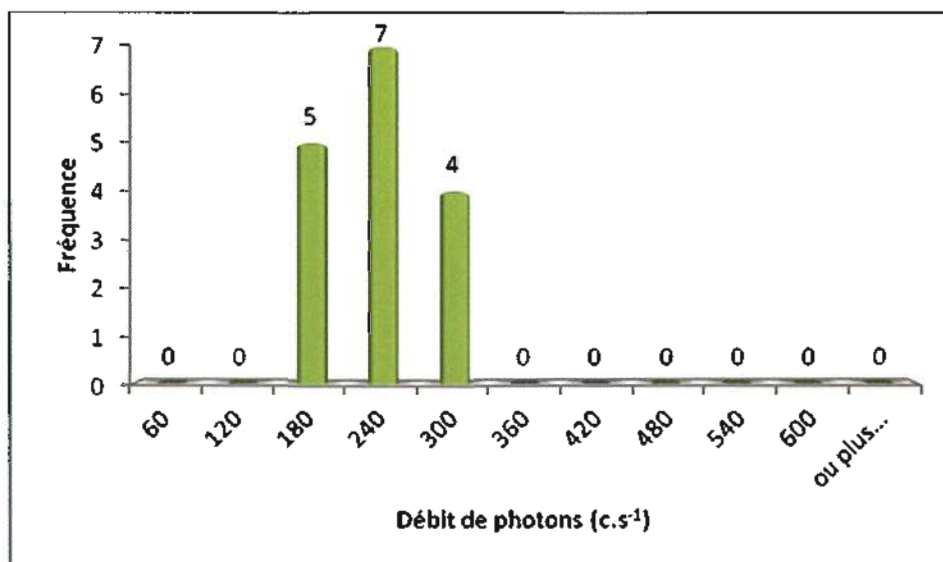
<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	250	120
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	132	265	202
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	270	200

Remarques : Prise de mesures à coté d'un bâtiment de la ferme.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,24 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

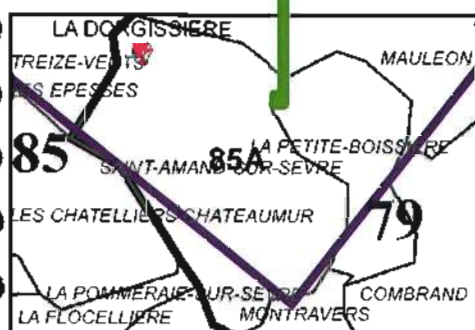


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.54a / n° H.Z.1





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.71	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3970	
	Commune :	La Petite Boissière	
	Adresse :	Les Laitières	
Personne contactée	Maire de La Petite Boissière		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

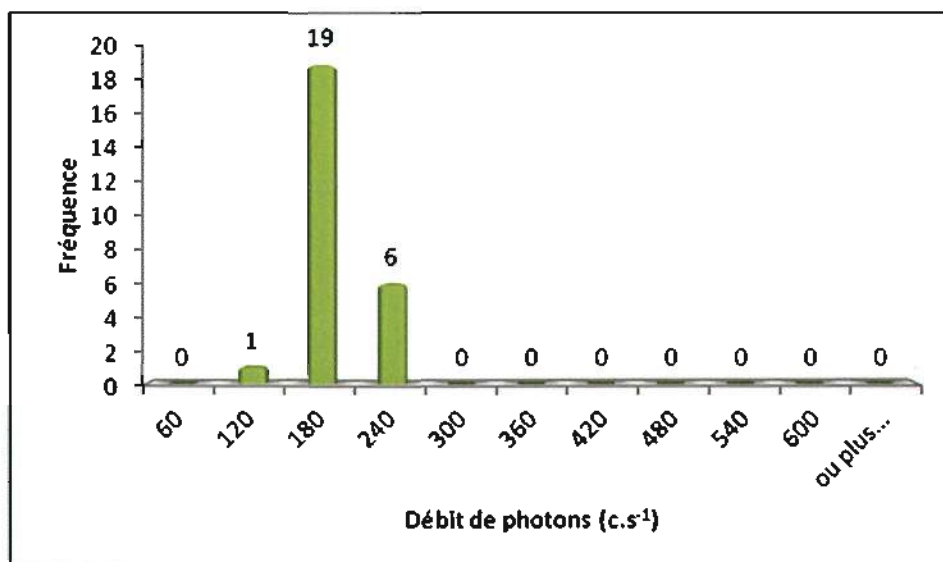
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	70	200	130
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	103	204	169
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	100	200	170

Remarques : Prise de mesures dans le bâtiment (dalle de béton).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,12 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,16 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

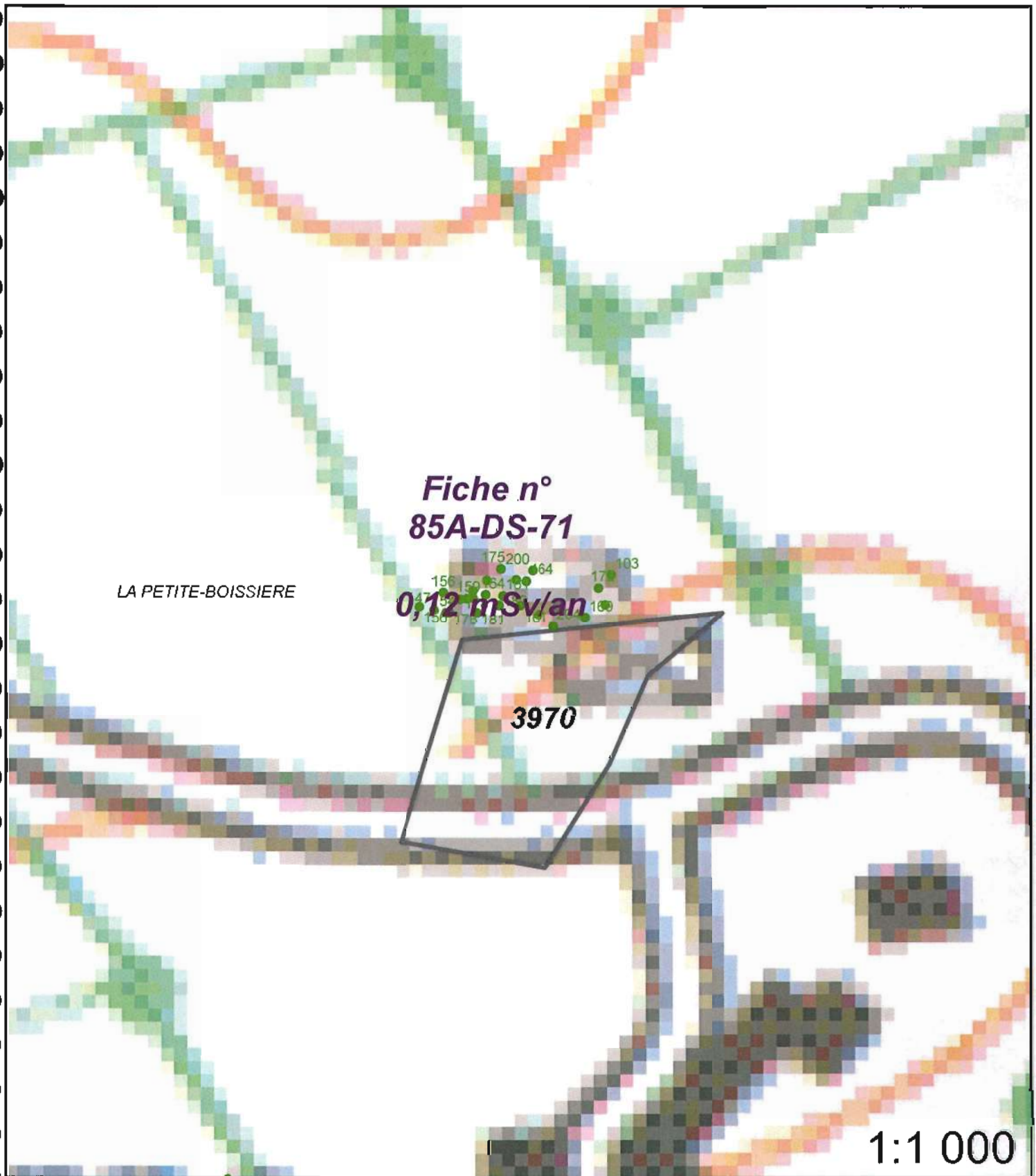


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.71 / n° 3970





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.72	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3976	
	Commune :	La Petite Boissière	
	Adresse :	L'Etry	
Personne contactée	Maire de La Petite Boissière		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

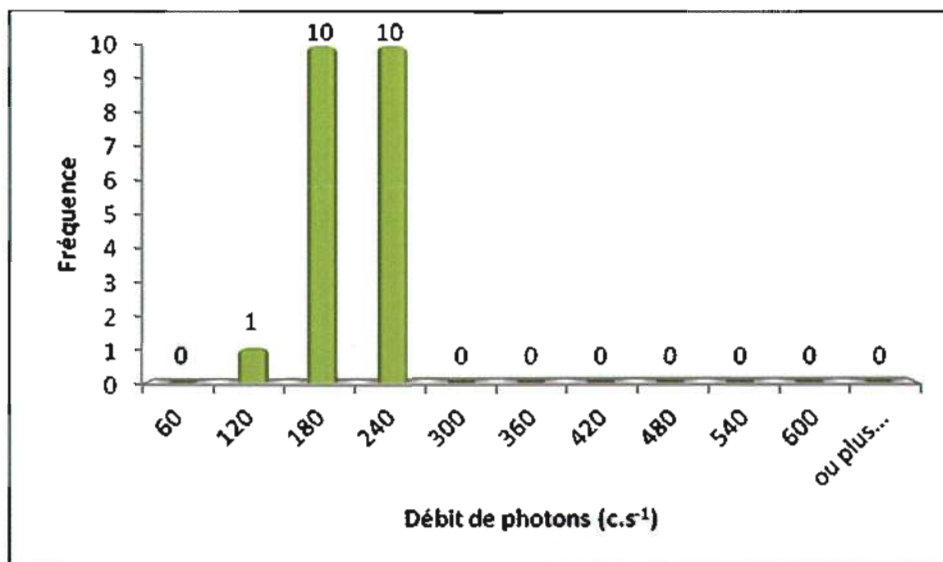
<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	200	140
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	116	220	177
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	120	220	180

Remarques : Prise de mesures derrière les bâtiments.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPP γ .s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,13 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

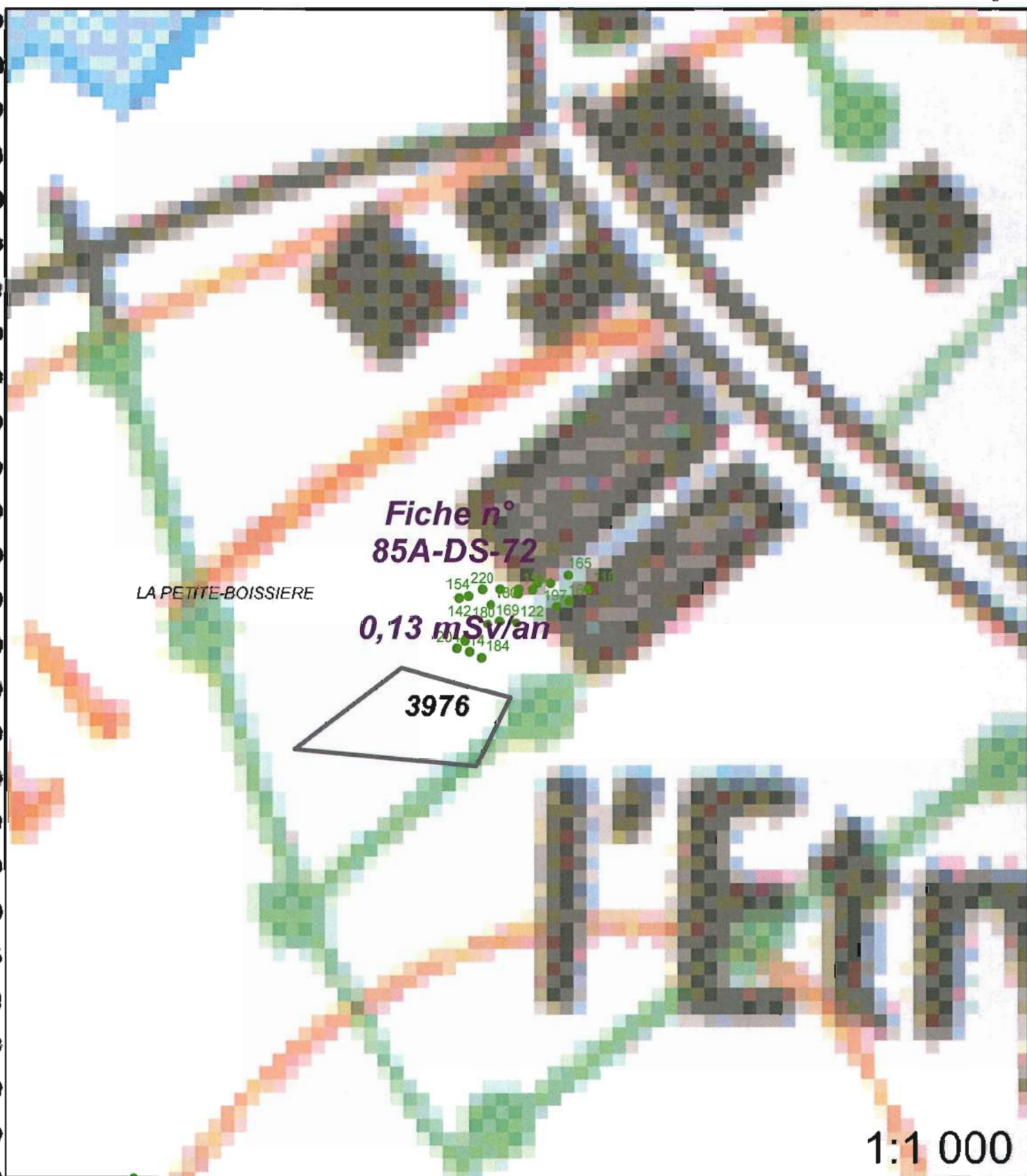


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.72 / n° 3976





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien 85A-D.S.73 / n° 3981,3982

Fiche n° :	85A-D.S.73	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3981,3982	
	Commune :	La Petite Boissière	
	Adresse :	Les Laitières	
Personne contactée	Maire de La Petite Boissière		

Description de la zone

Chemin

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

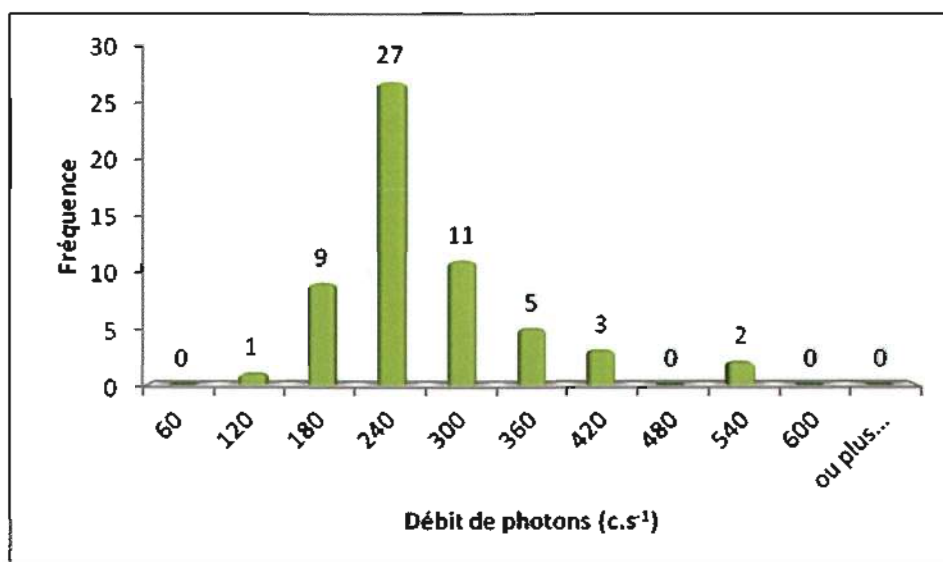
<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	500	180
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	113	523	237
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	520	240

Remarques : Prise de mesures sur le chemin.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,12 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,33 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

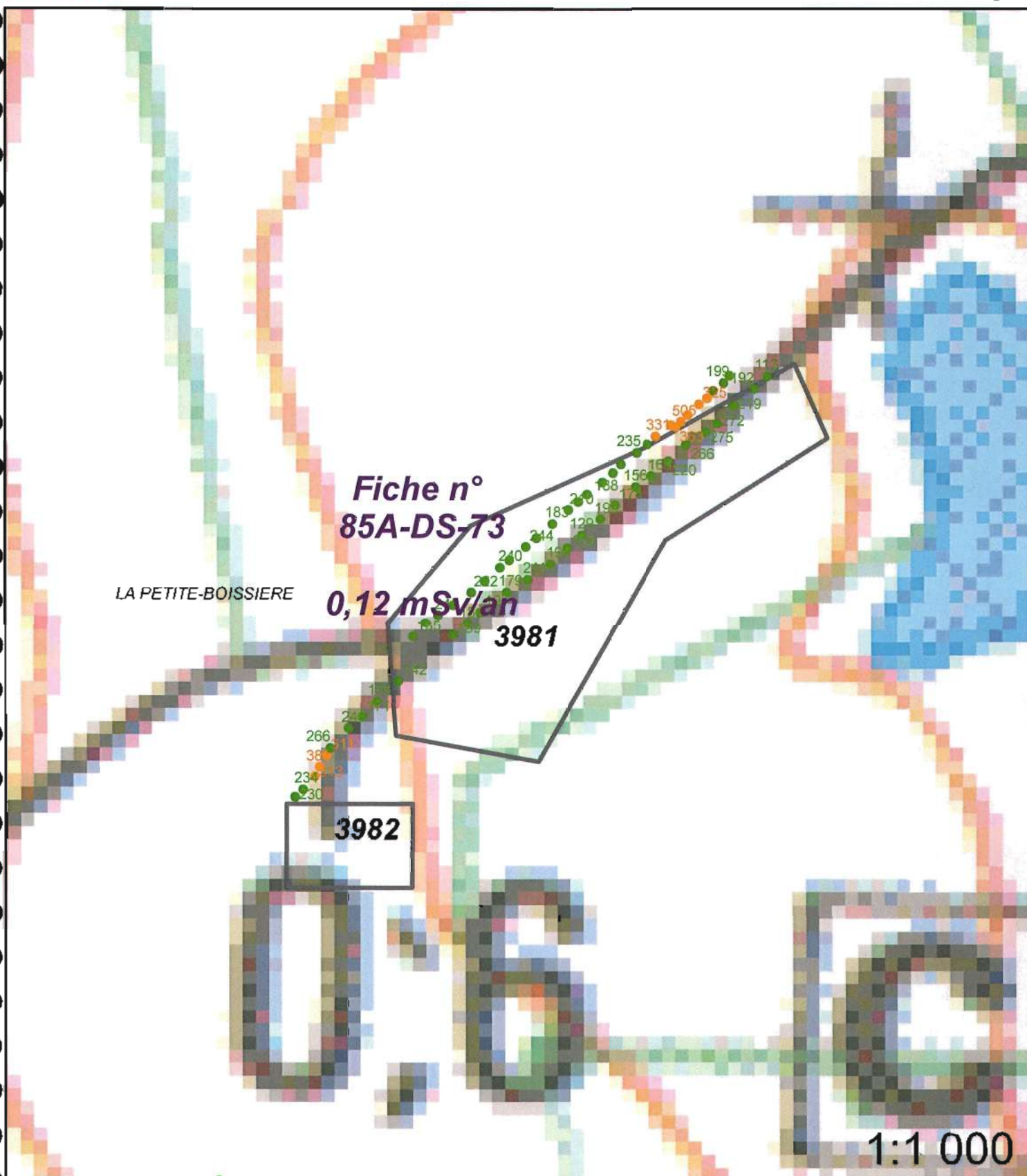


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.73 / n° 3981,3982





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
- < 300 c/s
 - 300 < x < 600 c/s
 - > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.74	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3989	
	Commune :	La Petite Boissière	
	Adresse :	La Petite Boissière	
Personne contactée	Maire de La Petite Boissière		

Description de la zone

Centre Ville

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

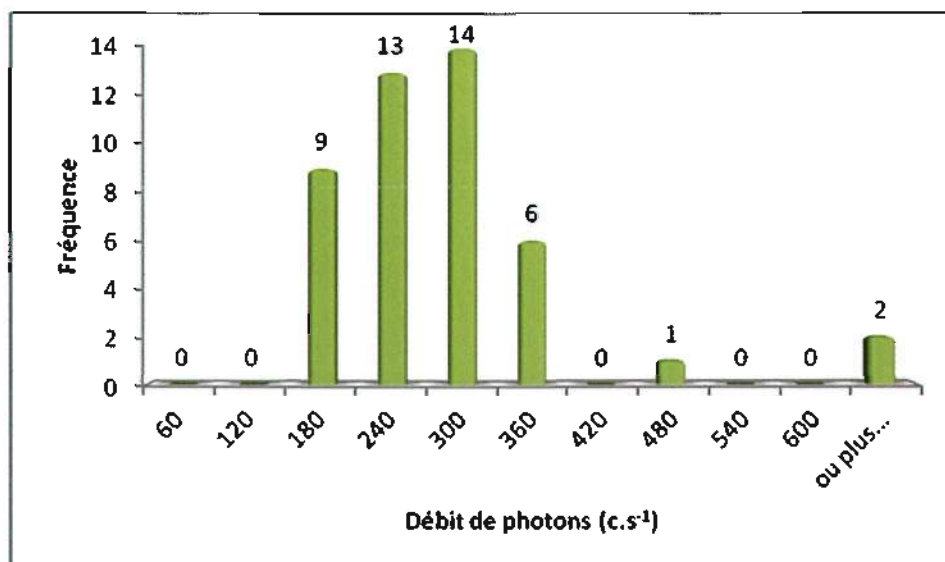
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	70	500	210
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	128	745	259
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	750	260

Remarques : Prise de mesures dans la cour de la maison avec max 750 c/s à 1m et 18990 c/s au sol

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,33 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 1,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

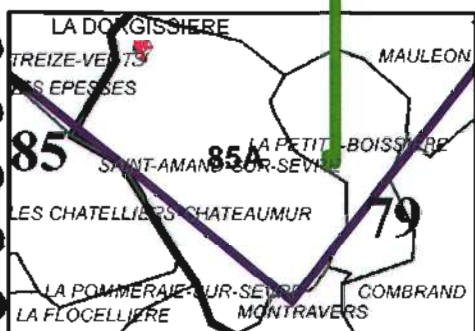
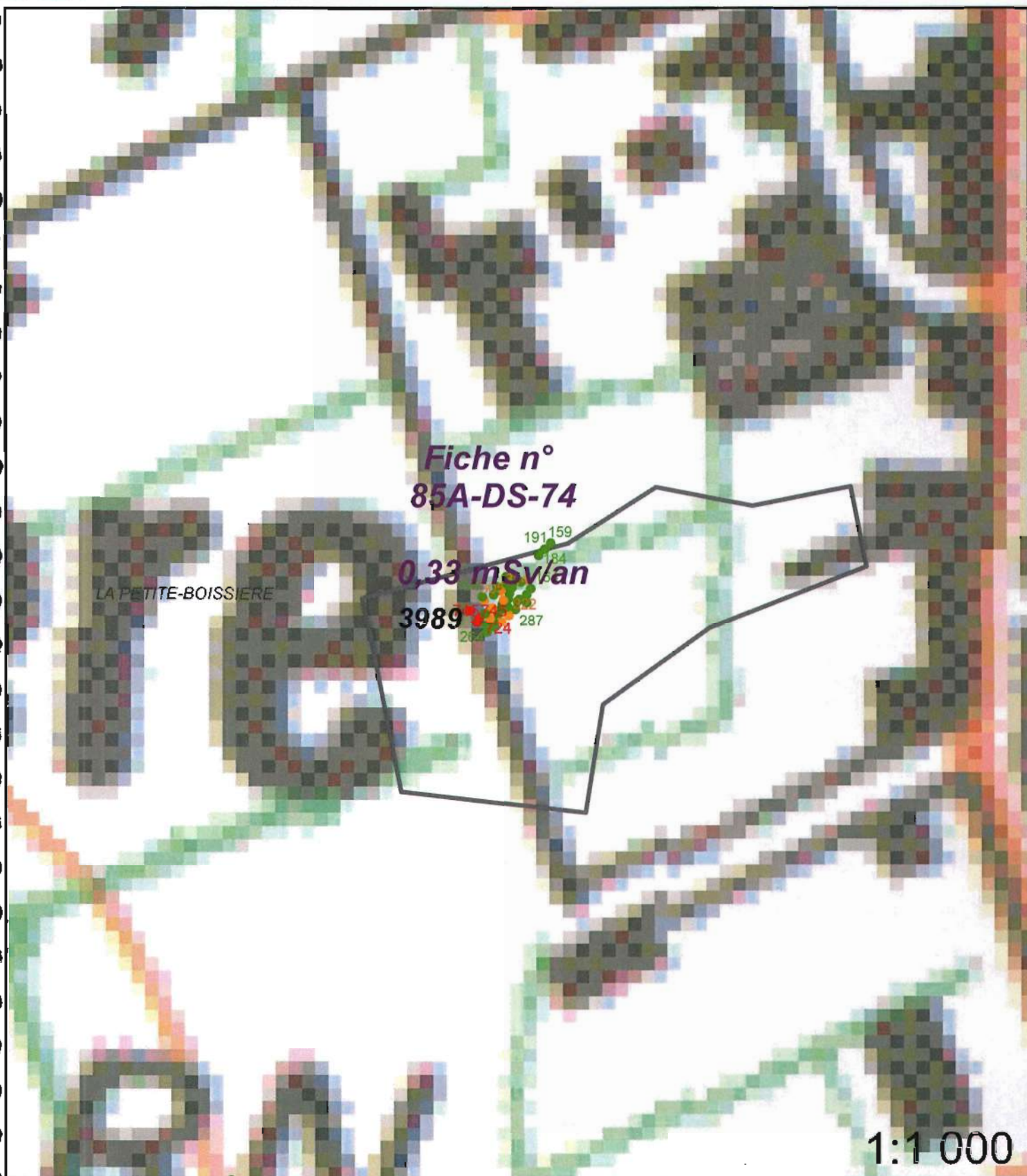
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.74 / n° 3989





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
- < 300 c/s
 - 300 < x < 600 c/s
 - > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.77	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	4008	
	Commune :	La Petite Boissière	
	Adresse :	La Petite Boissière	
Personne contactée	Maire de La Petite Boissière		

Description de la zone

Terrain de foot

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

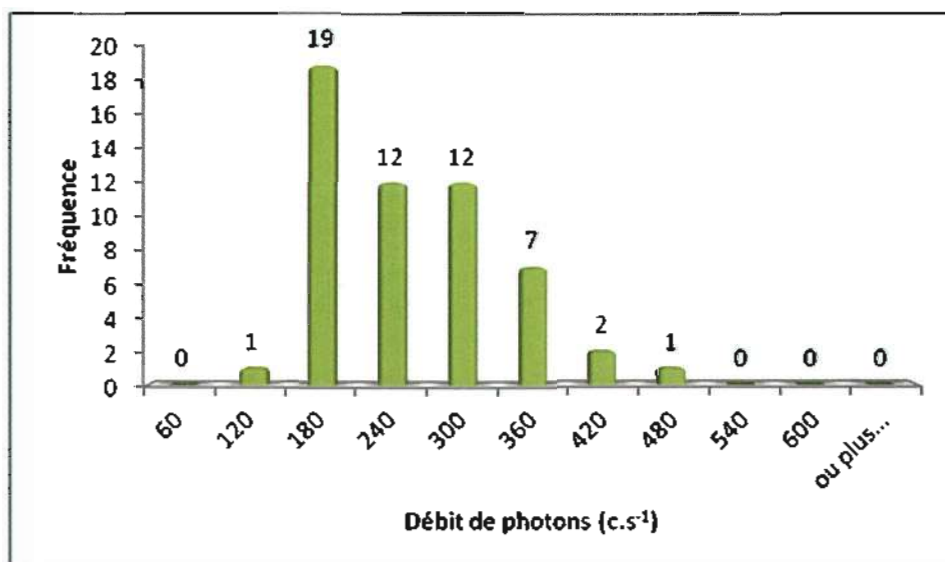
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	100	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	101	432	228
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	100	430	230

Remarques : Prise de mesures sur le parking au bord du stade de foot. Point singulier à 430 c/s à 1m et 4100 c/s au sol.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Zone de loisirs (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,19 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,42 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

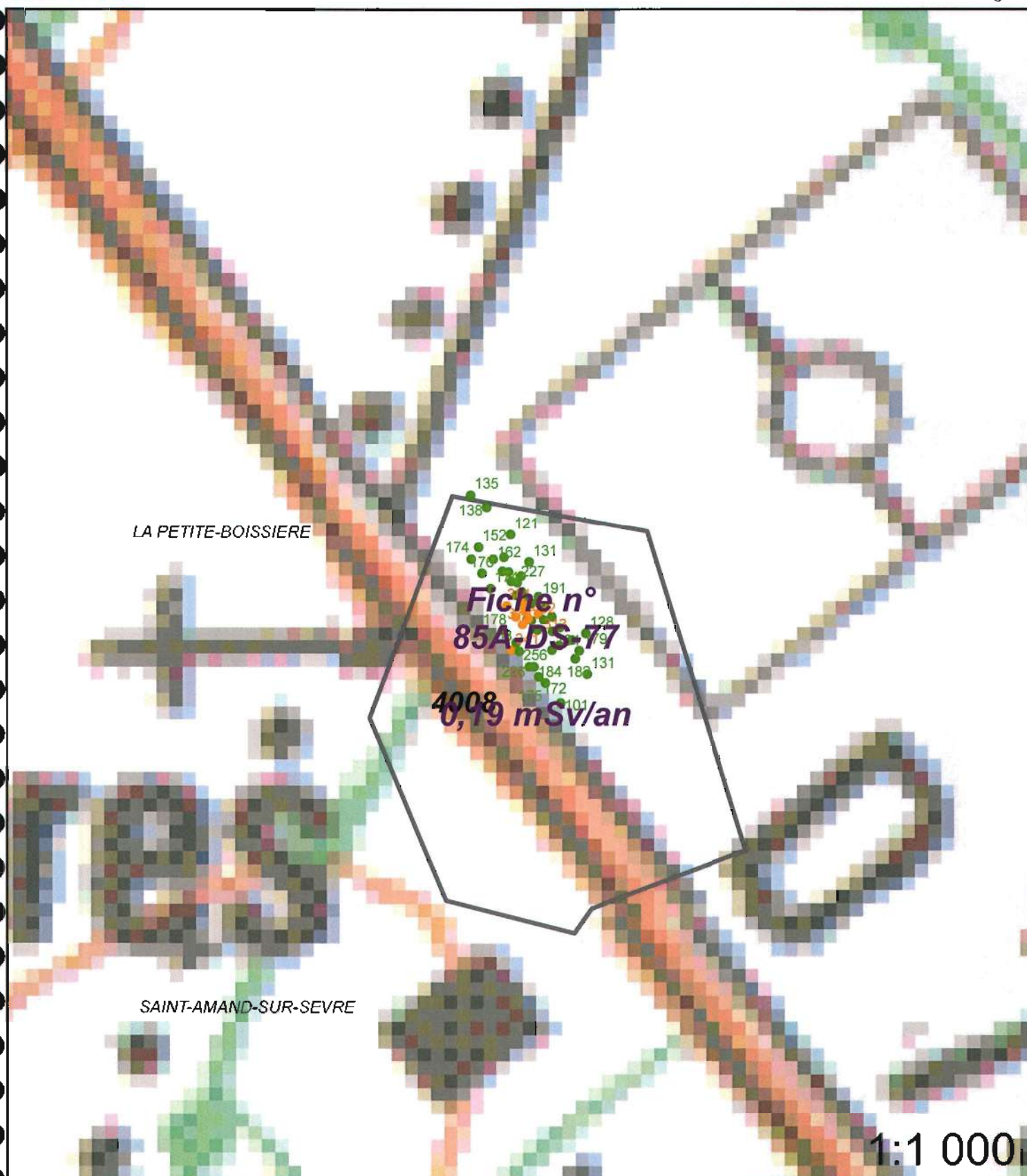


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.77 / n° 4008





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s



Recensement des stériles miniers uranifères

POITOU-CHARENTES :
Deux-Sèvres (79)

Commune de Mauléon

AREVA Mines

Etablissement de Bessines
Direction Internationale de l'Après-Mines
2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

AREVA

Recensement des stériles miniers

DEUX-SÈVRES: Commune de Mauléon

Suite à la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009, AREVA a procédé en **2010** au recensement aérien des lieux potentiels de réutilisation de stériles issus des anciennes mines d'Uranium. Un hélicoptère, équipé d'appareils de mesure, a survolé les départements concernés à très basse altitude.

Les cartes de données issues du survol, dites « brutes », ont été longuement et minutieusement analysées par les équipes de service de géophysique d'AREVA en **2011** afin de constituer des cartes de travail qui ont permis d'identifier les zones à contrôler. Elles correspondent aux zones qui sont supérieures au bruit de fond naturel local.

Les zones d'intérêt ainsi repérées sur la carte ont été contrôlées au sol en **2013** afin de déterminer si elles sont liées à une réutilisation de stérile minier ou si elles sont d'origine naturelle (liées aux particularités géologiques de la région).

Les résultats des contrôles au sol ont été en partie présentés lors de la CSS du 28 juin **2013** et sont maintenant rendus publics.

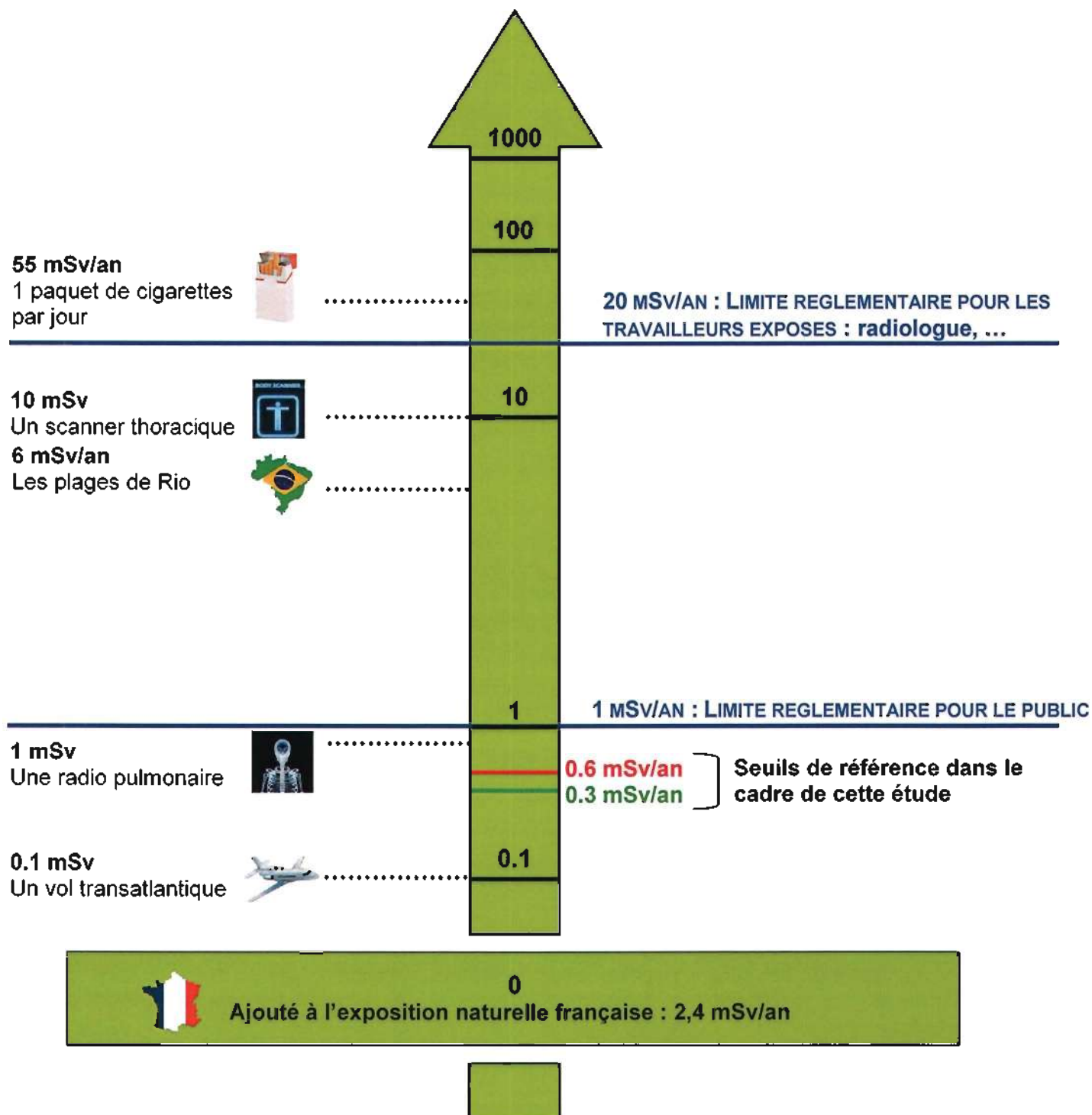
Ce rapport présente les lieux de réutilisation de stérile minier sur la commune de **Mauléon (79)**.

Contenu :

- Une échelle de valeurs de radioactivité naturelle et anthropique
- Un tableau de synthèse sur la zone survolée, où les fiches sont regroupées par classes d'exposition annuelle ajoutée.
- Une carte de la commune répertoriant les lieux de réutilisation de stérile minier
- L'ensemble des fiches de contrôle au sol concernant les lieux de réutilisation de stérile minier, avec pour chacune :
 - La fiche de valeurs
 - Les conclusions du contrôle
 - La planche photographique : vue satellite et photographies du lieu
 - Le plan sur fond cartographique (IGN 25) des mesures effectuées (en c/s SPPgamma)

Recensement des stériles miniers	25/11/2013	Page : 1/2
GERLAND Sophie		

Echelle de valeurs de radioactivité naturelle et anthropique



Répartition des stériles répertoriés par commune

Départements du Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres



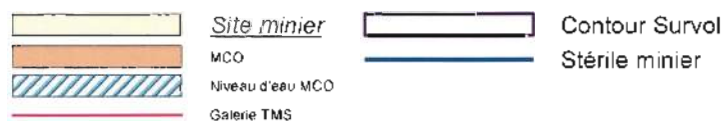
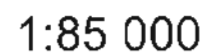
Bloc 85A

	Stérile < 0,3 mSv/an		Stérile > 0,3 et < 0,6 mSv/an		Stérile > 0,6 mSv/an		TOTAL	
	Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches
79	La Petite Boissière	6	5	1	0	0	7	6
	Mauléon	5	39	10	2	2	17	51
	St Amand-sur-Sèvre	25	22	2	1	1	28	25
	St Pierre-des-Echaubrognes	1	1	0	0	0	1	1
	Sous-total DEUX-SEVRES	37	67	13	13	3	53	83
44	Boussay	13	13	4	0	0	18	17
	Clisson	11	10	1	0	0	12	11
	Gégné	20	19	8	7	3	31	29
	Gorges	16	16	0	0	0	16	16
	Maisdon-sur-Sèvre	2	2	0	0	0	2	2
	Monnières	11	10	1	1	0	12	11
	Mouzillon	7	6	0	0	0	7	6
	St Hilaire-de-Clisson	5	5	0	0	0	5	5
	St Lumine-de-Clisson	9	9	2	2	0	11	11
	Sous-total LOIRE-ATLANTIQUE	94	90	17	15	3	114	108
49	Cholet	29	13	0	0	0	29	13
	Le Renaudière	31	23	0	0	1	32	24
	La Romagne	3	3	1	1	0	4	4
	La Séguinière	12	8	0	0	0	12	8
	La Tessouale	2	2	0	0	0	2	2
	Le Longeron	7	6	0	0	0	7	6
	Montigné	10	9	0	0	0	10	9
	Roussay	9	8	1	1	0	10	9
	St André-de-la-Marche	7	6	0	0	0	7	6
	St Christophe-du-Bois	5	5	1	1	0	6	6
	St Crespin-sur-Moine	24	24	8	8	1	33	33
	St Germain-sur-Moine	45	26	5	5	0	50	31
	St Macaire-en-Mauges	1	1	0	0	0	1	1
	Tillières	8	8	3	3	2	13	13
	Torfou	12	10	0	0	0	12	10
	Sous-total MAINE-ET-LOIRE	205	152	19	19	4	228	175

85	Mortagne-sur-Sèvre	3	3	3	3	0	0	0	6	6
	St Laurent-sur-Sèvre	1	1	1	1	0	0	0	2	2
	St Malô-du-Bois	1	1	1	1	0	0	0	2	2
	Treize-Vents	5	3	1	1	0	0	0	6	4
	Sous-total VENDEE	10	8	6	6	0	0	0	16	14
	TOTAL	346	317	55	53	10	10	10	411	380

Bloc 85B

85	Bloc 85B									
	Beaurepaire	5	5	0	0	0	0	0	5	5
	La Gaubretière	1	1	0	0	0	0	0	1	1
	Les Herbiers	1	1	0	0	0	0	0	1	1
	TOTAL	7	7	0	0	0	0	0	7	7



Fiche n° :	85A-D.S.114	Date:	19/04/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2256	
	Commune :	Loublande (Mauléon)	
	Adresse :	Le Moulin à Vent	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

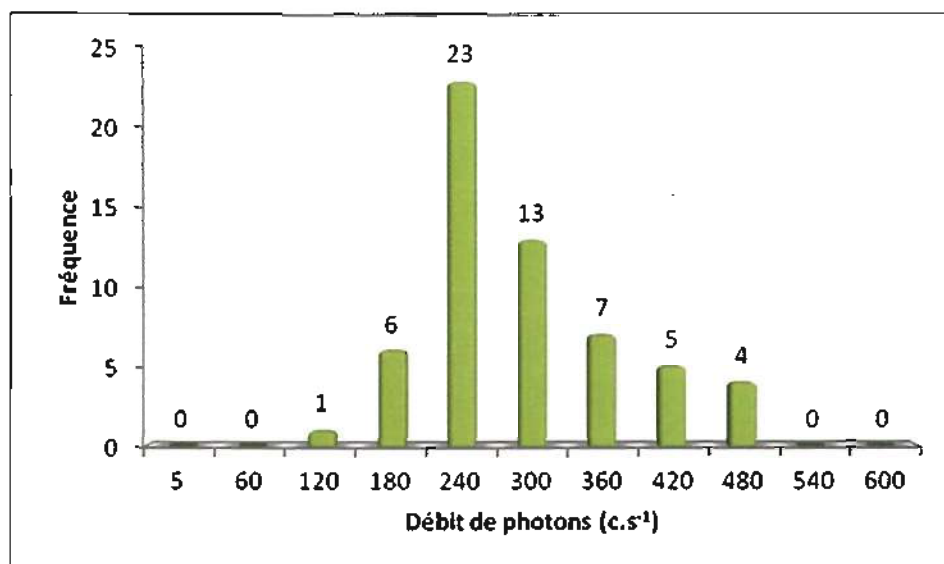
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	400	220
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	119	457	266
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	120	460	270

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPP γ .s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,14 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,28 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

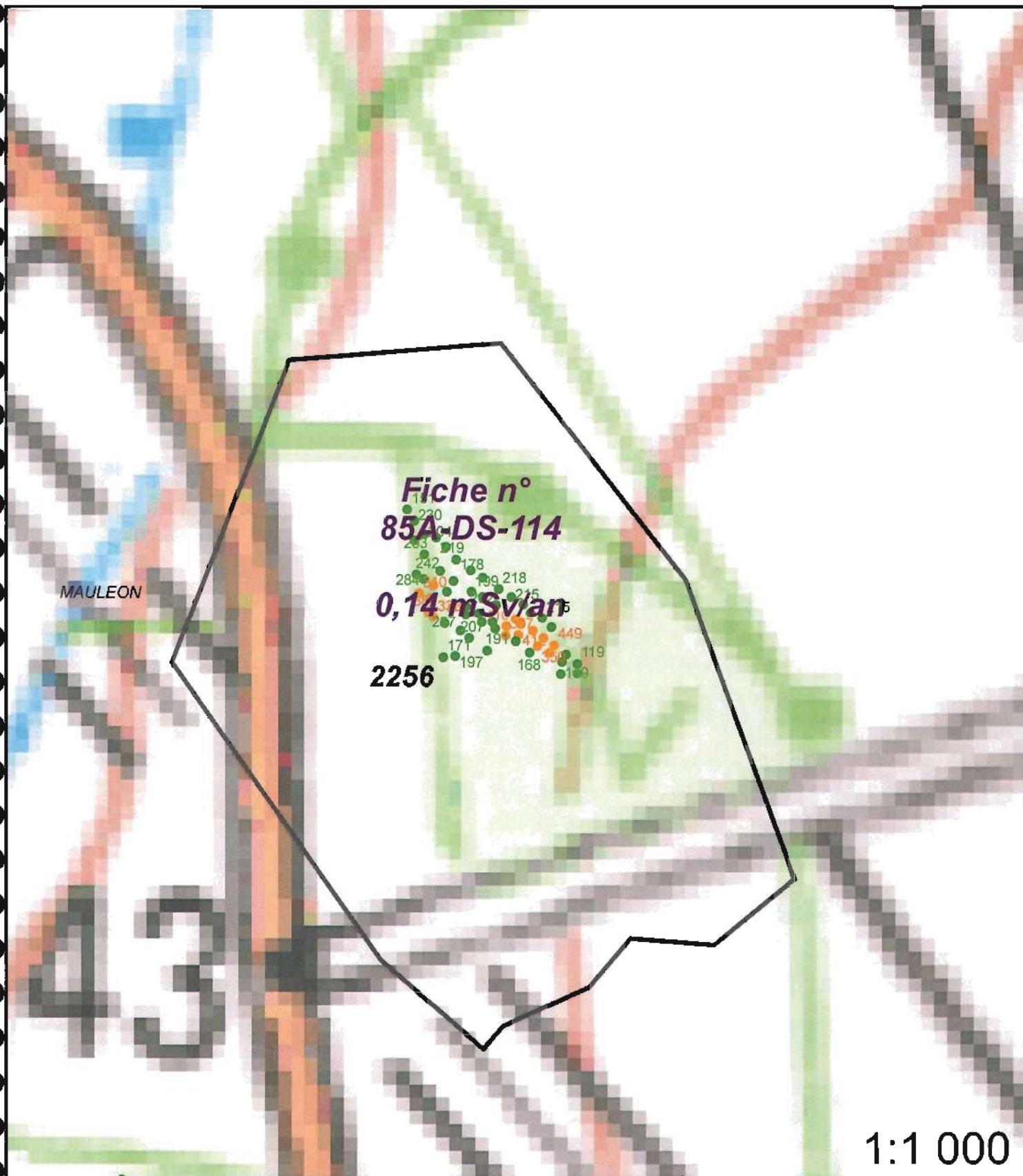


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.114 / n° 2256





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.118	Date:	19/04/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2290,2294	
	Commune :	Loublande (Mauléon)	
	Adresse :	Le Moulin à Vent	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

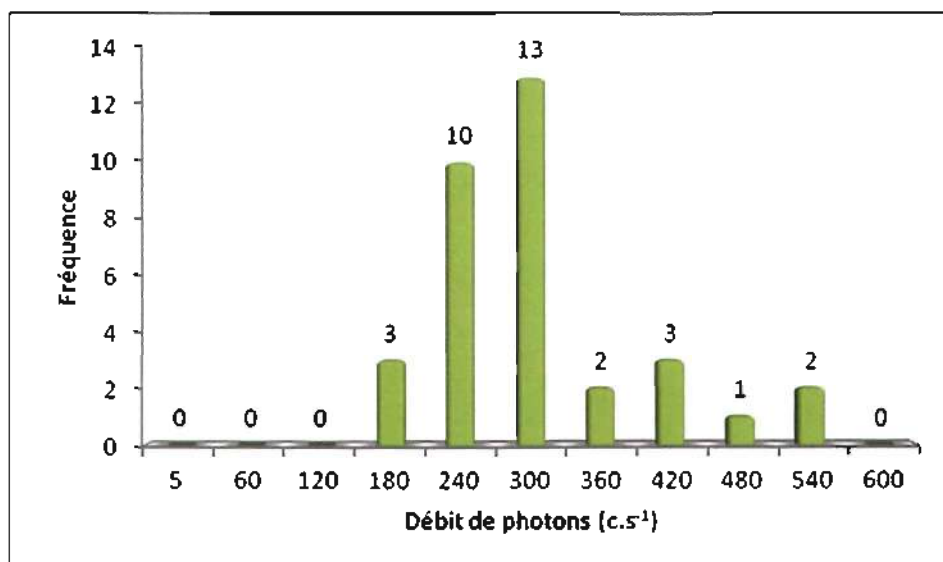
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	400	200
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	158	512	276
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	510	280

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,32 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

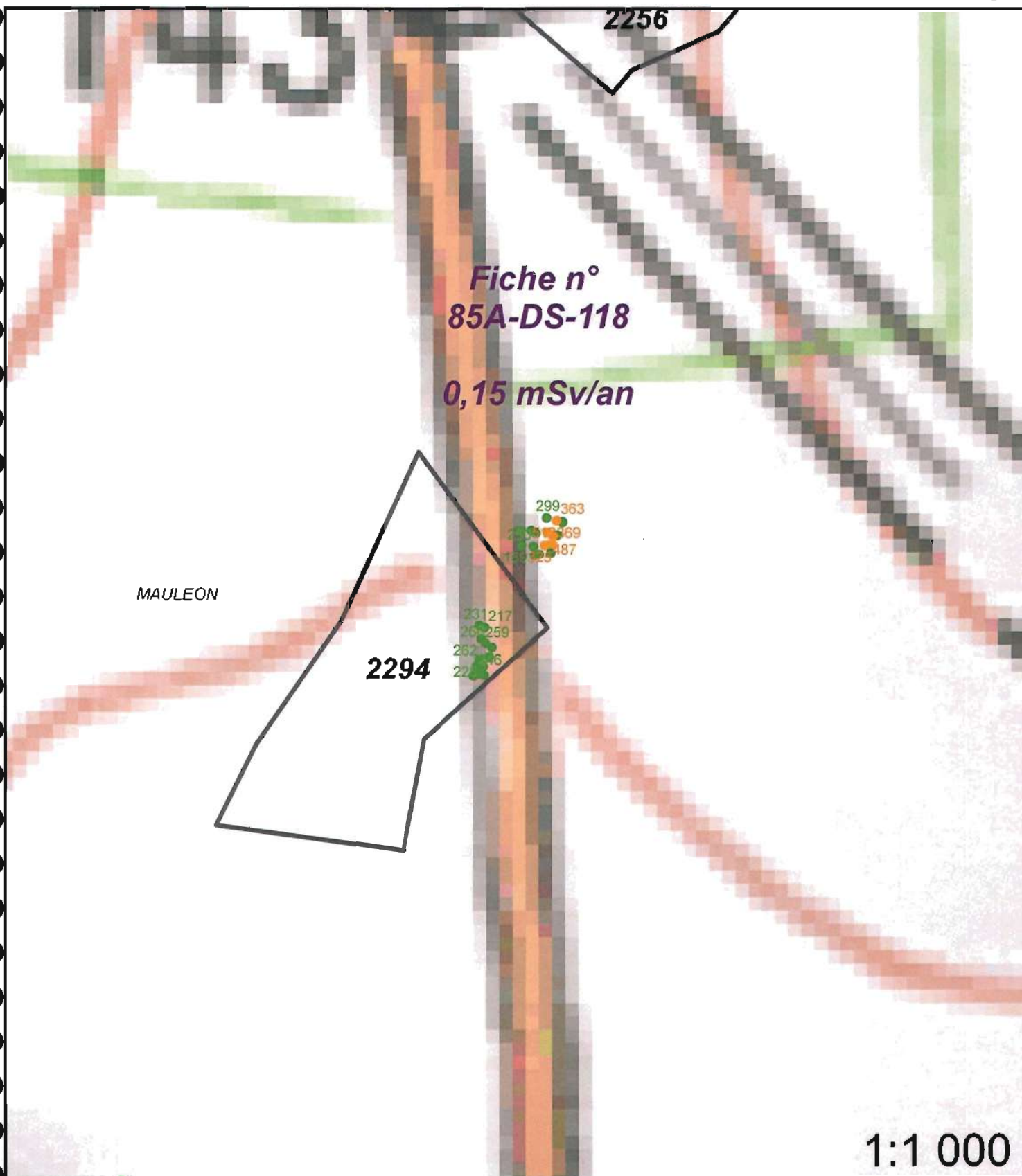


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.118 / n° 2290,2294





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.180	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3066	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Girardière	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Maison

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	80	300	170
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	111	516	272
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	520	270

Remarques : Prise de mesures sur le carrefour de la route (zone 1) avec un point singulier à 520c/s à 1m et 1920c/s au sol, et derrière le portail (zone 2) avec un point singulier à 300c/s à 1m et 4100c/s au sol.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

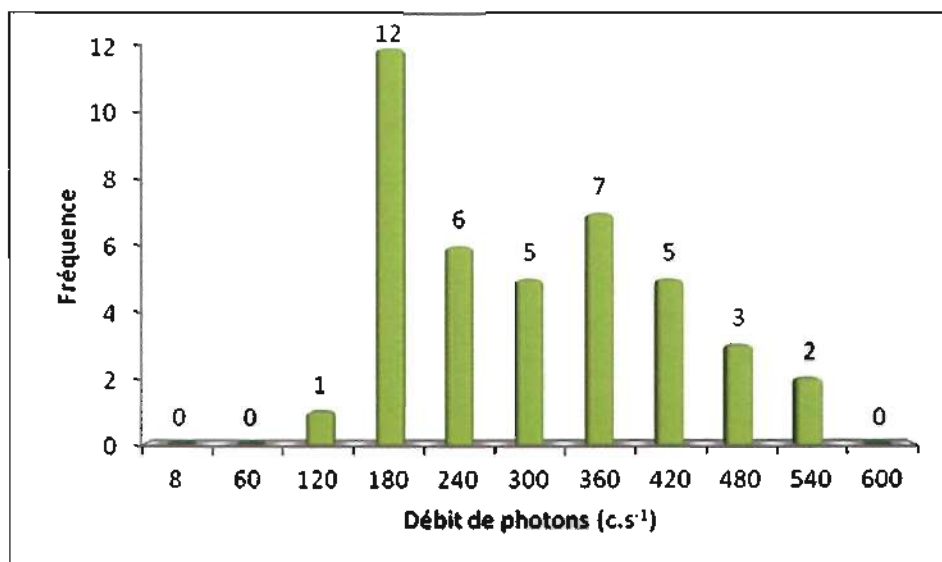
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,35 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,79 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

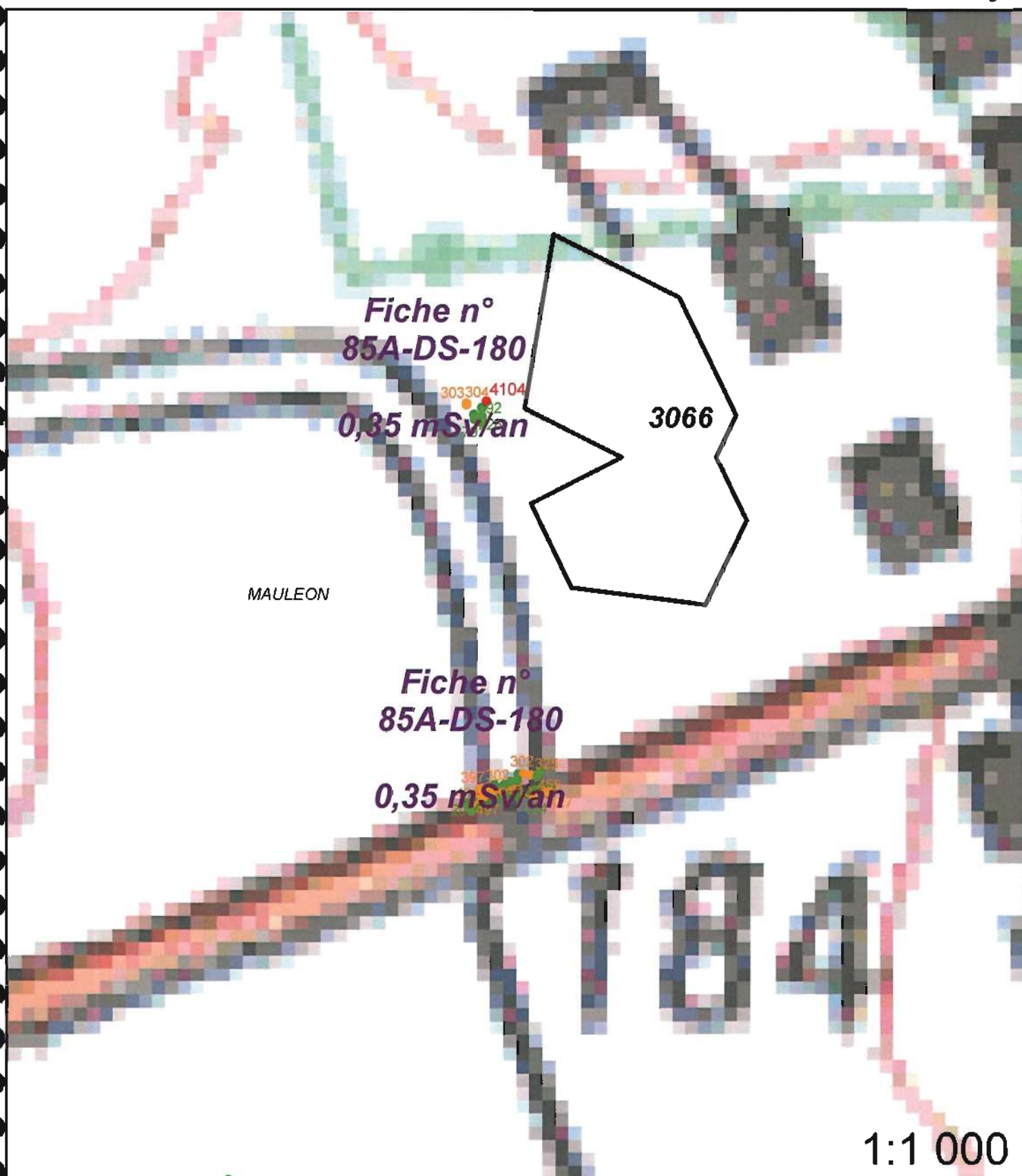
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.180 / n° 3066





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.183	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3122	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Connouère	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

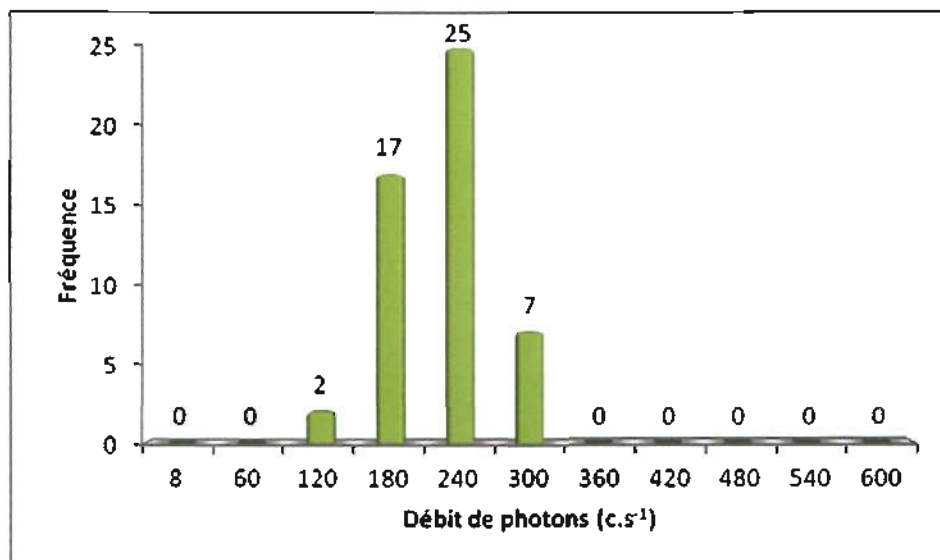
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	80	250	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	118	264	192
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	120	260	190

Remarques : Prise de mesures le devant de la cour de la ferme

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,14 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,23 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



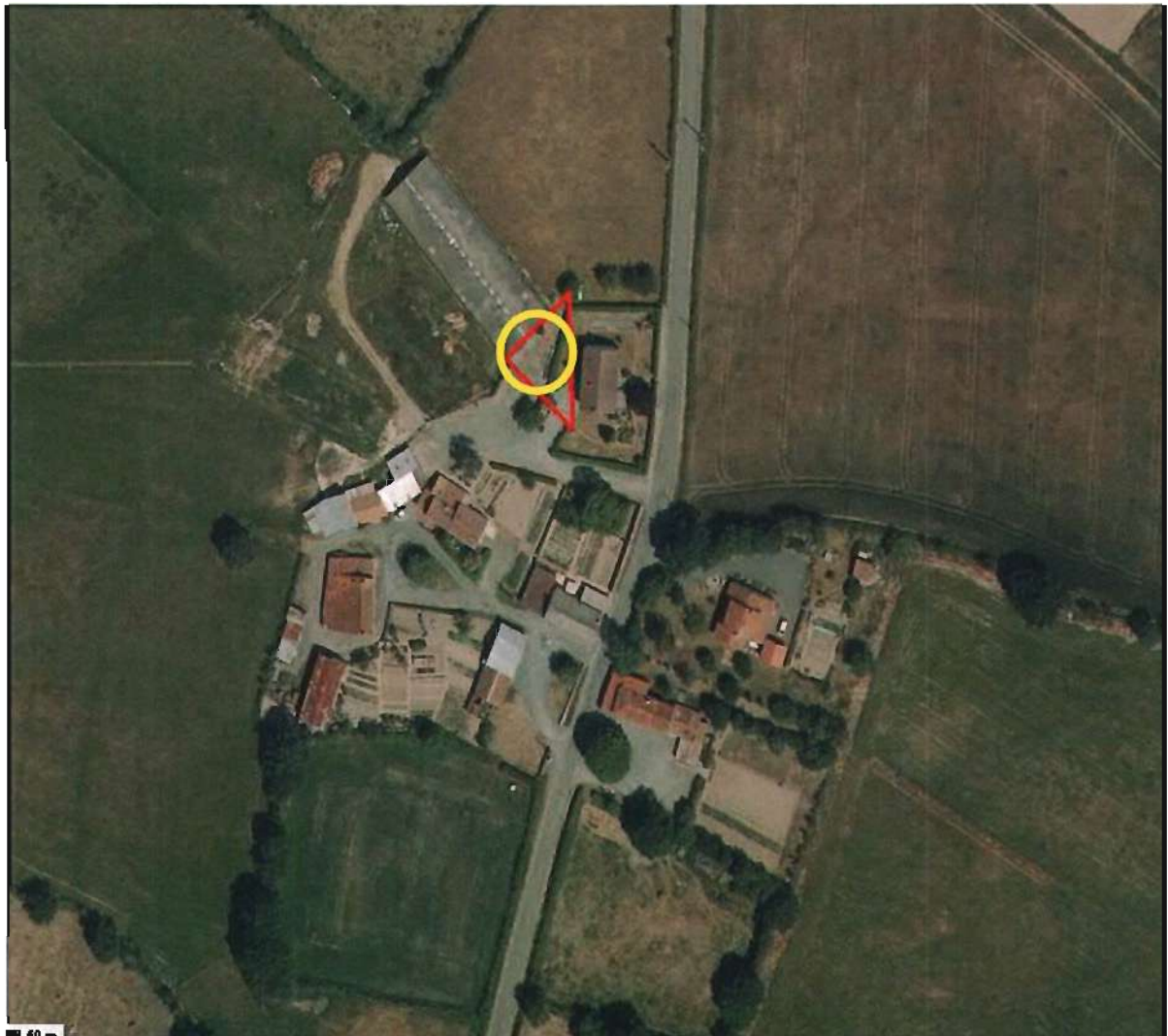
Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.183 / n° 3122





1:1 000



Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.197	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2550	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Moulins	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Carrefour

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	250	150
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	76	266	159
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	80	270	160

Remarques : Prise de mesures au milieu de la route sans coupure malgré des portions non remblayées

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

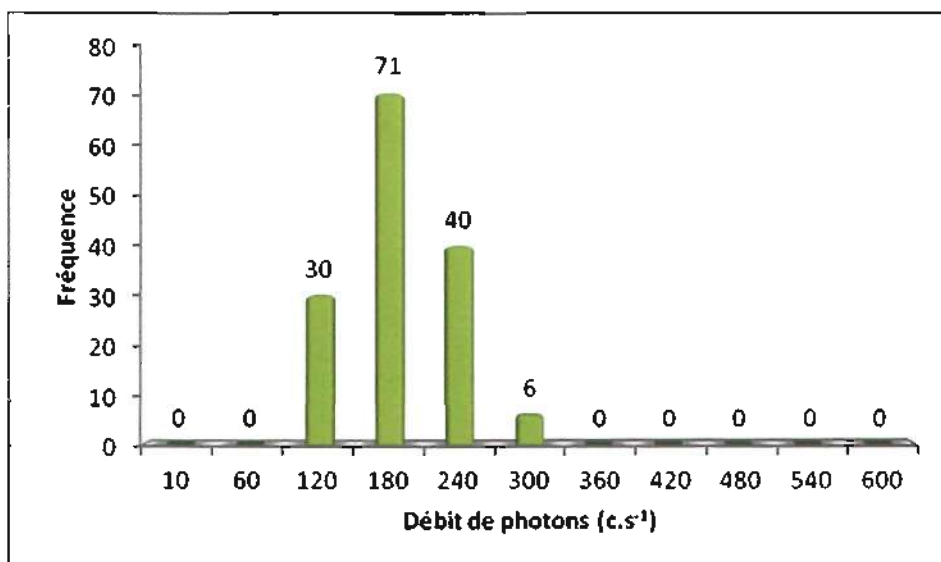
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,07 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,15 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

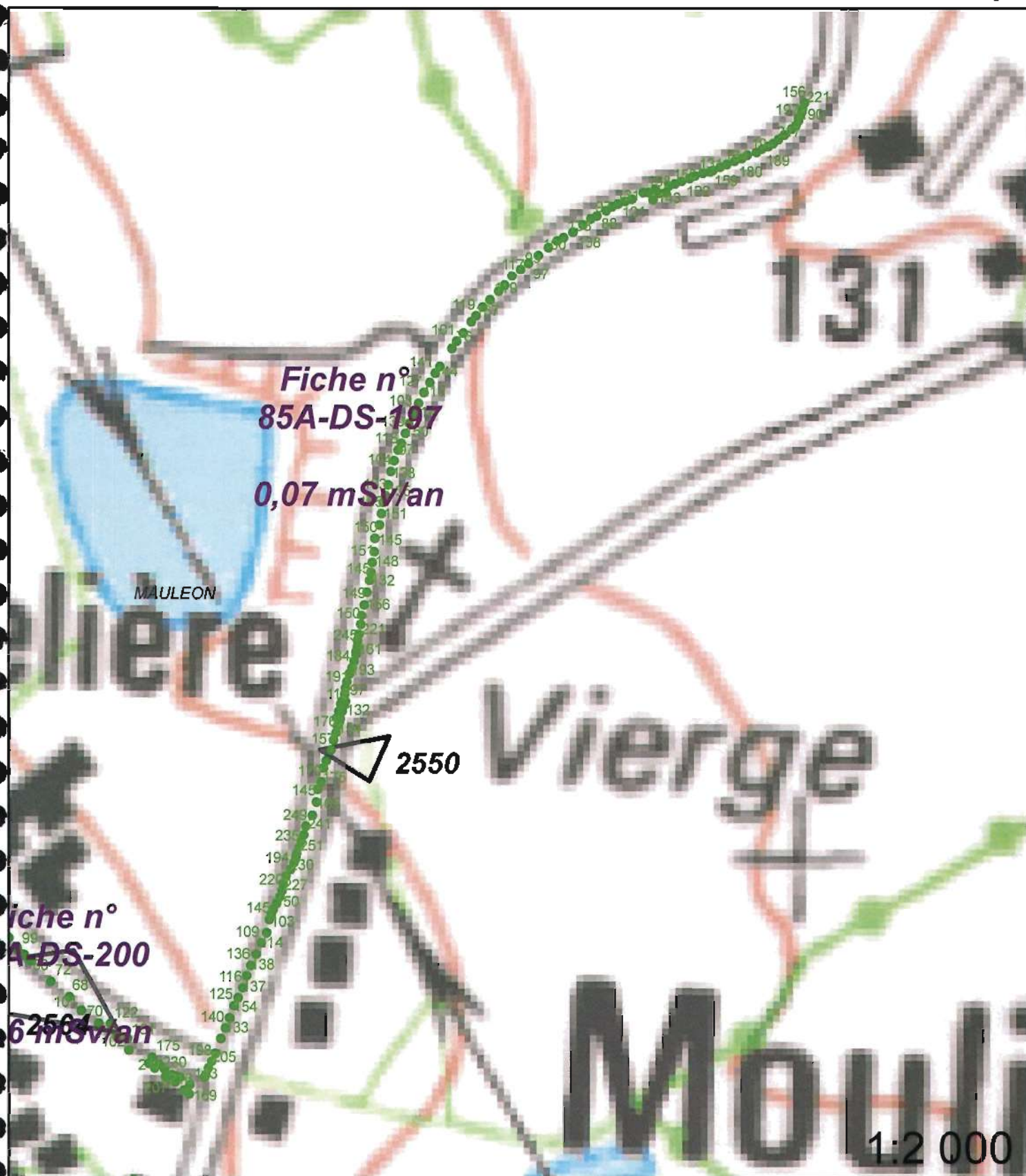


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.197 / n° 2550





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.200	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2564	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Moulins	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Habitation

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

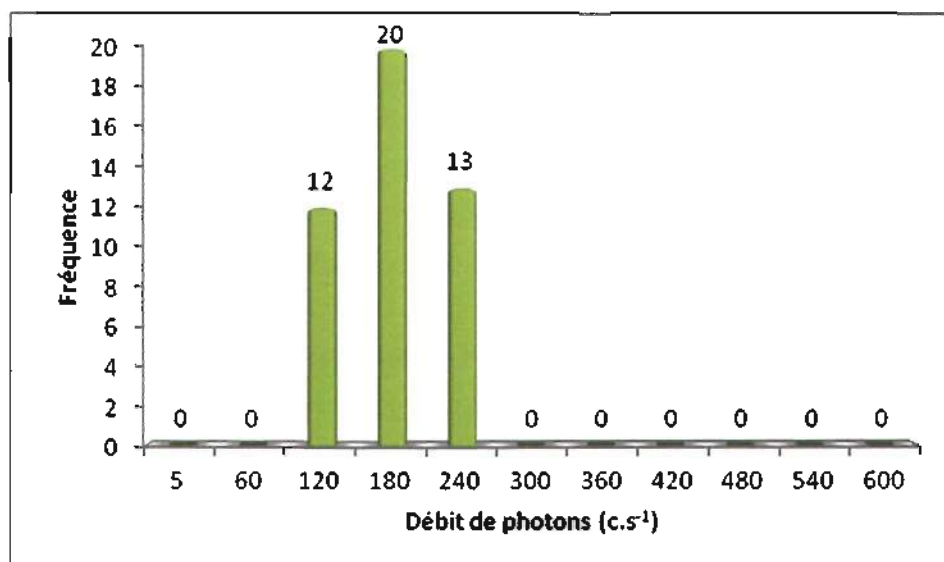
<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	210	140
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	68	230	153
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	70	230	153

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,06 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,12 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

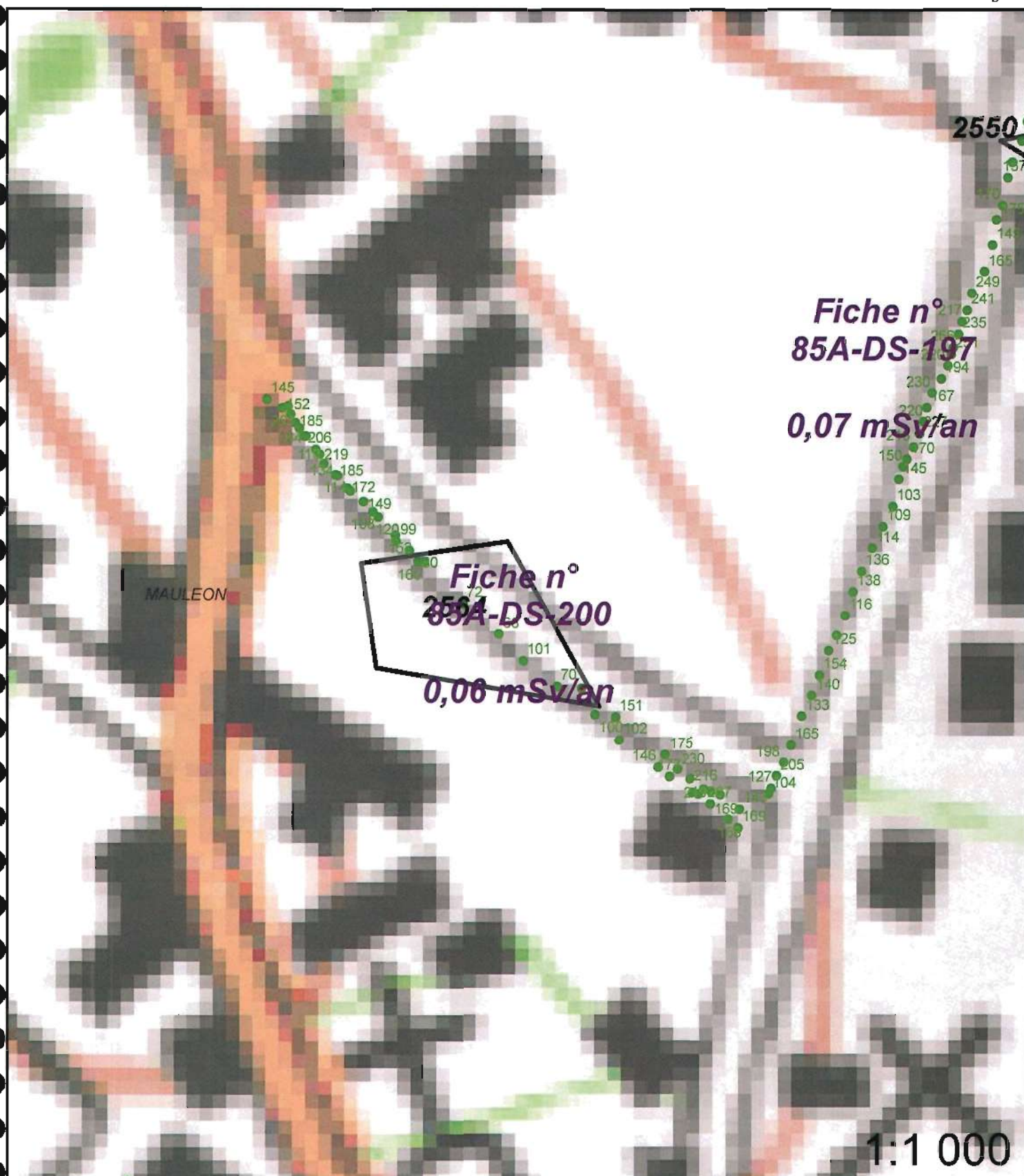


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.200 / n° 2564





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.211	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2626	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Moulins	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Habitation

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	70	500	220
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	122	560	341
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	120	560	340

Remarques : Prise de mesures dans l'allée entre les jardins, avec un point singulier à 550c/s à 1m et 9430c/s au sol.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

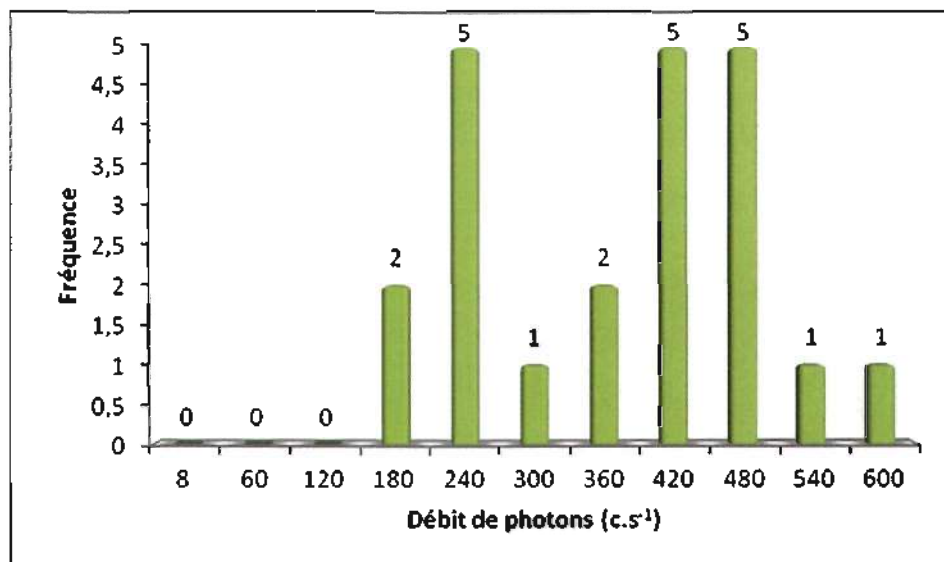
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,46 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,85 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.211 / n° 2626





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.219a	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	H.Z.1	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Moulins	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

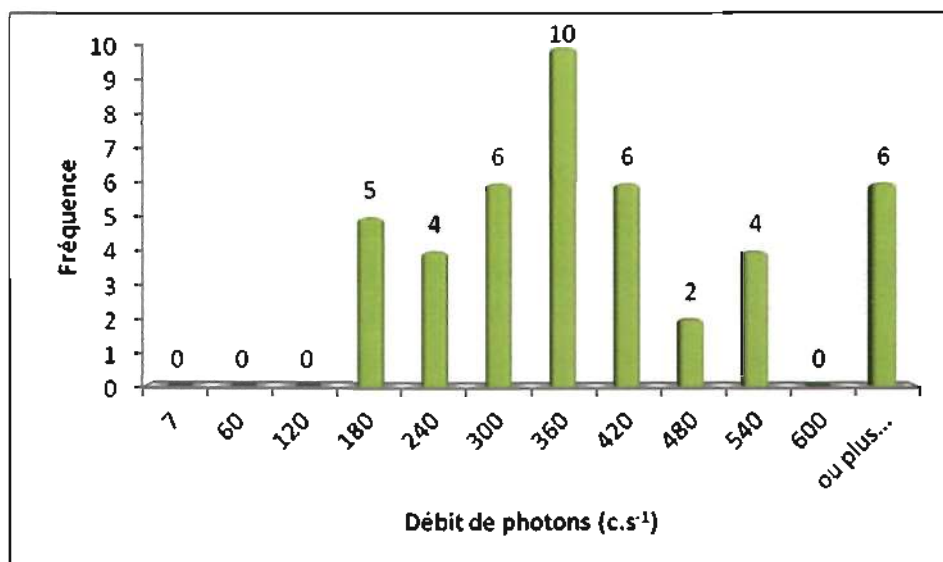
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	100	700	280
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	157	1072	397
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	1070	400

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,24 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,72 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.219a / n° H.Z.2





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.223	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2817,2826,2832	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Barbinière	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	80	270	120
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)				
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h				

Remarques : Point singulier à 270c/s à 1m et 15200c/s au sol (possibilité de présence de stériles dans la cour).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :

Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,07 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,23 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



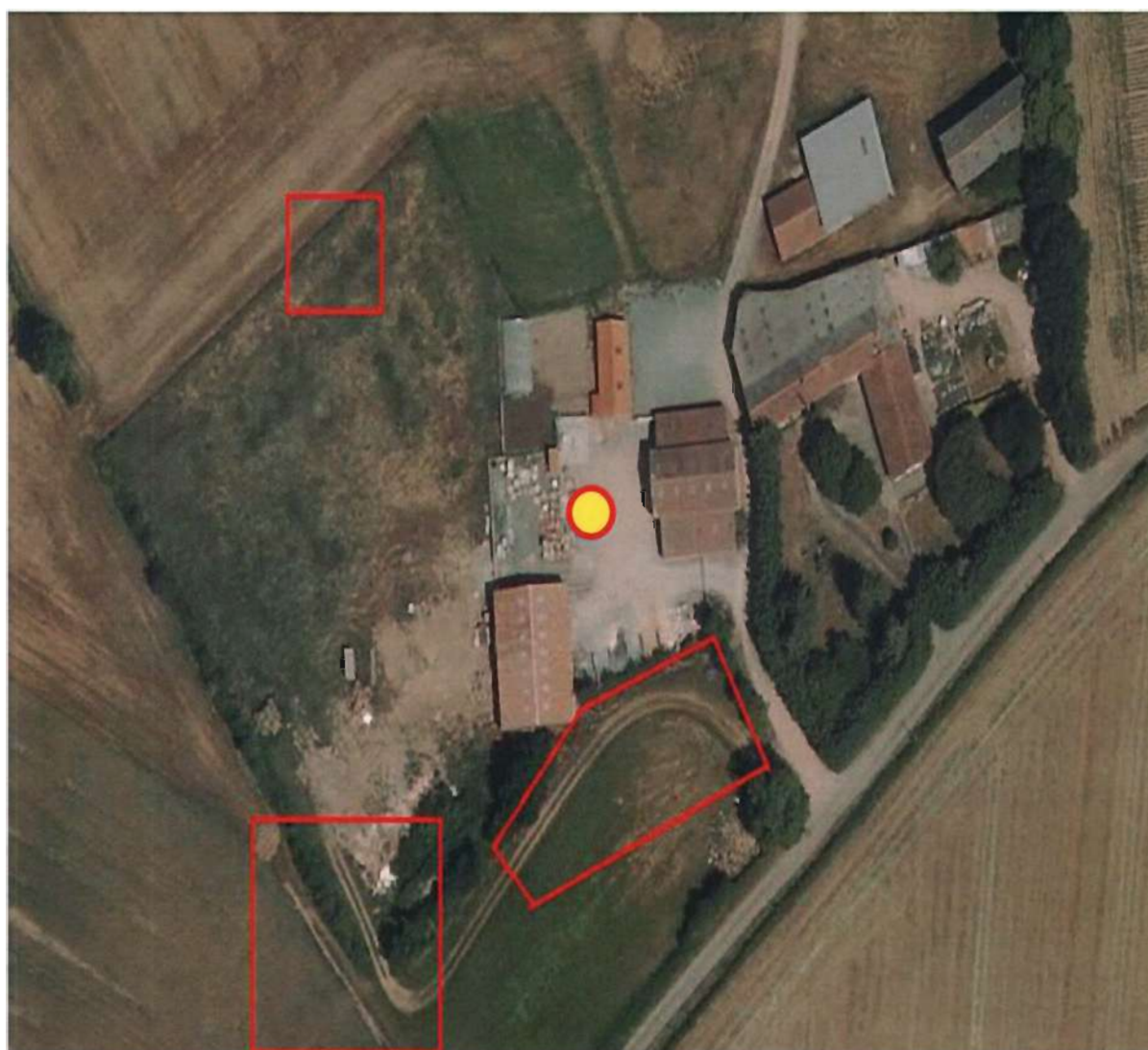
Etude clôturée

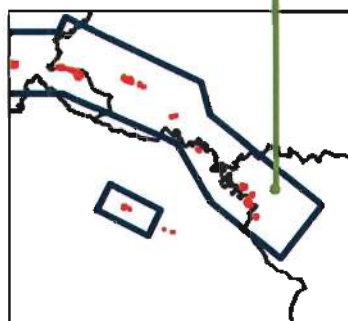
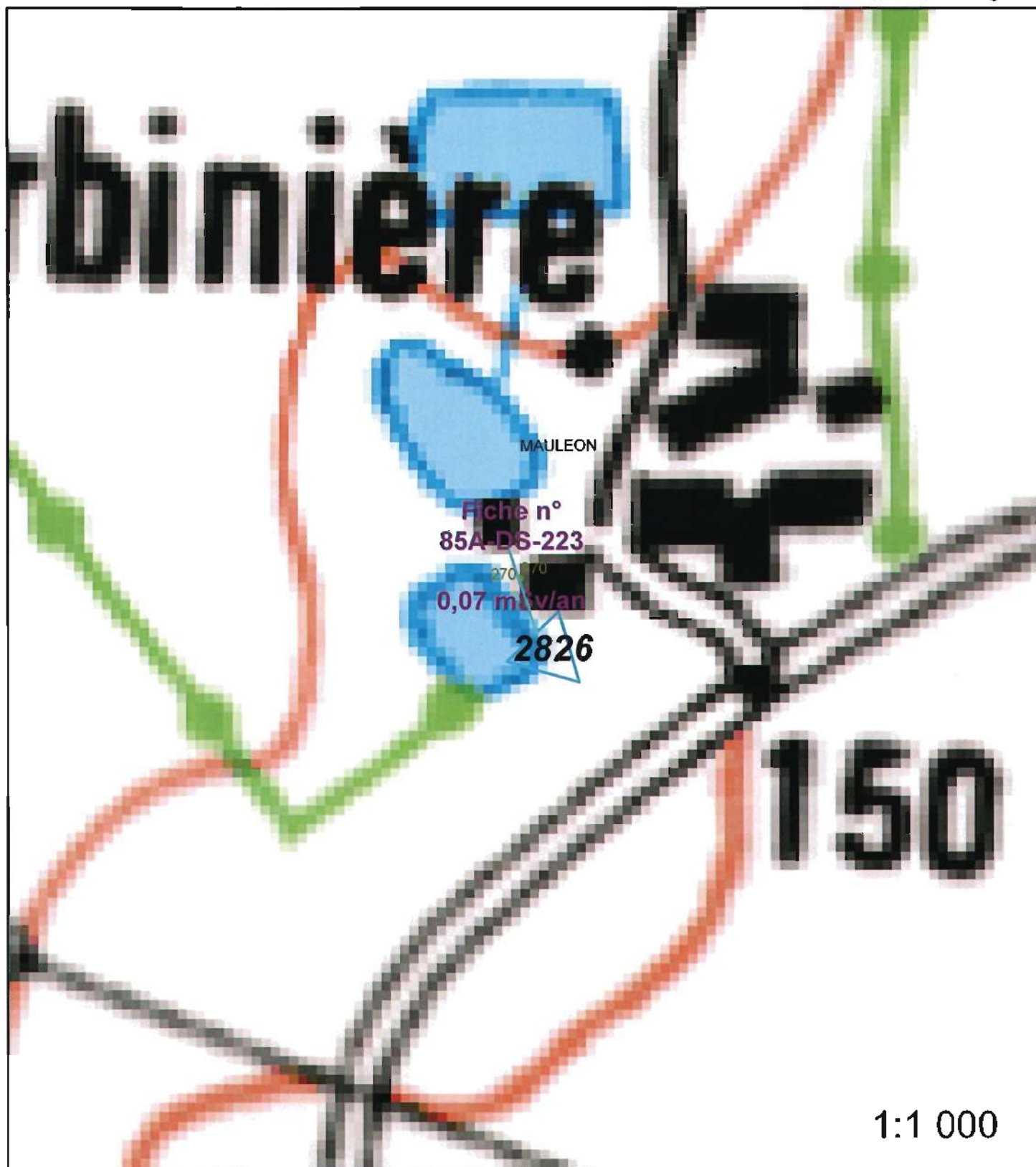


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.223 / n° 2817,2826,2832





Légende

- Site**
- Carreau Minier
 - MCO
 - Niveau d'eau MCO
 - Galerie TMS

- Contour Survol
- Zone avec du stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.224	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2862,2869	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Planche	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	80	220	140
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)				
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h				

Remarques : Point singulier à 220c/s à 1m et 1400c/s au sol (possibilité de présence de stériles dans la cour mais zone difficile à contrôlée car ferme à l'abandon).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :

Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0.09 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

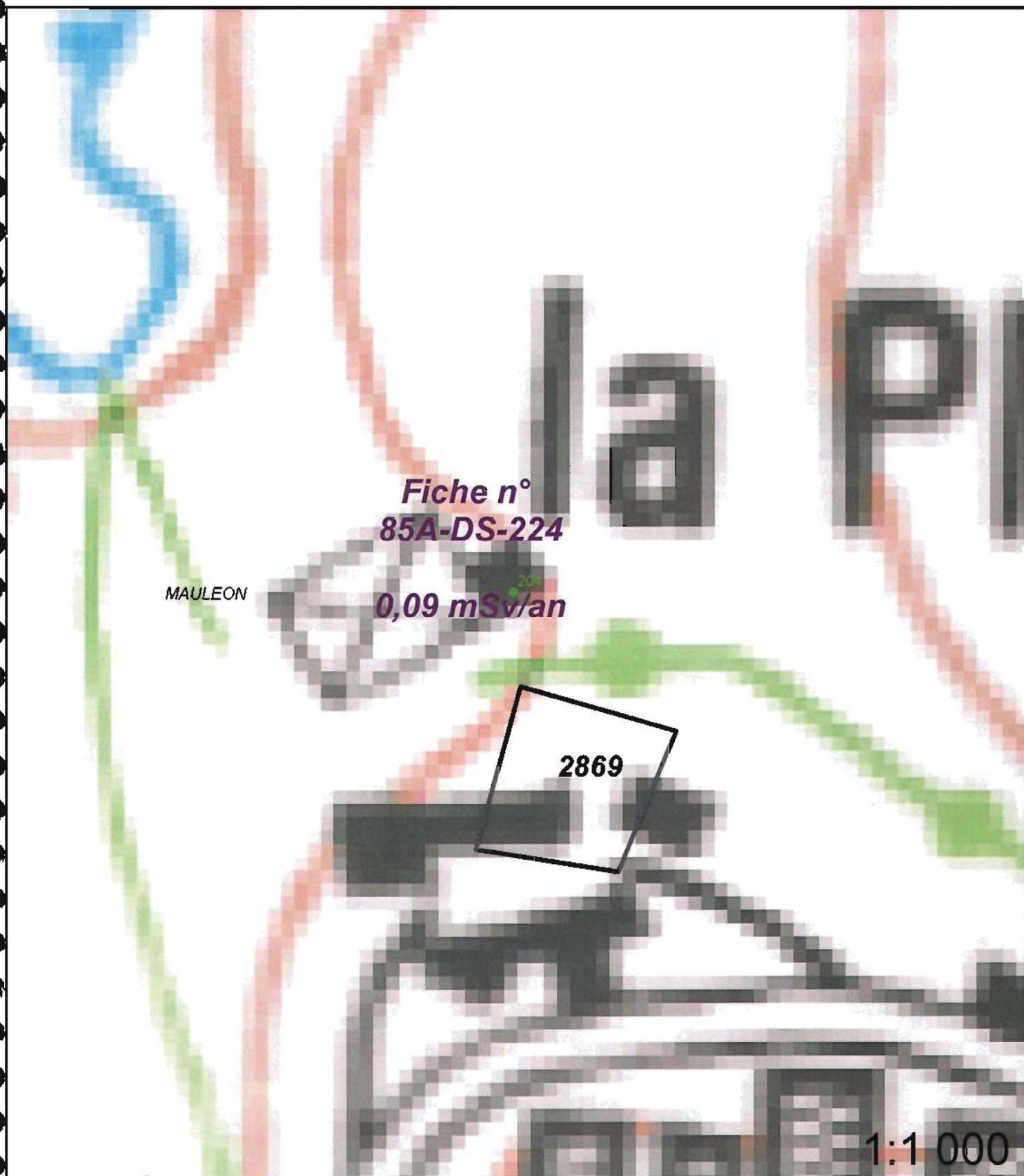


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.224 / n° 2862,2869





Légende

 Site minier

 MCO

 Niveau d'eau MCO

 Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

 < 300 c/s

 300 < x < 600 c/s

 > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien 85A-D.S.228 / n° 2216, 2228,2235

Fiche n° :	85A-D.S.228	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2216, 2228,2235	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Ménagerie	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPP _γ .s ⁻¹ (c/s)	60	90	400	200
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPP _γ .s ⁻¹ (c/s)	60	109	720	263
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	720	260

Remarques : Prise de mesures sur la route (un petit morceau des mesures a été pris au carrefour de la route direction La Chapelle).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

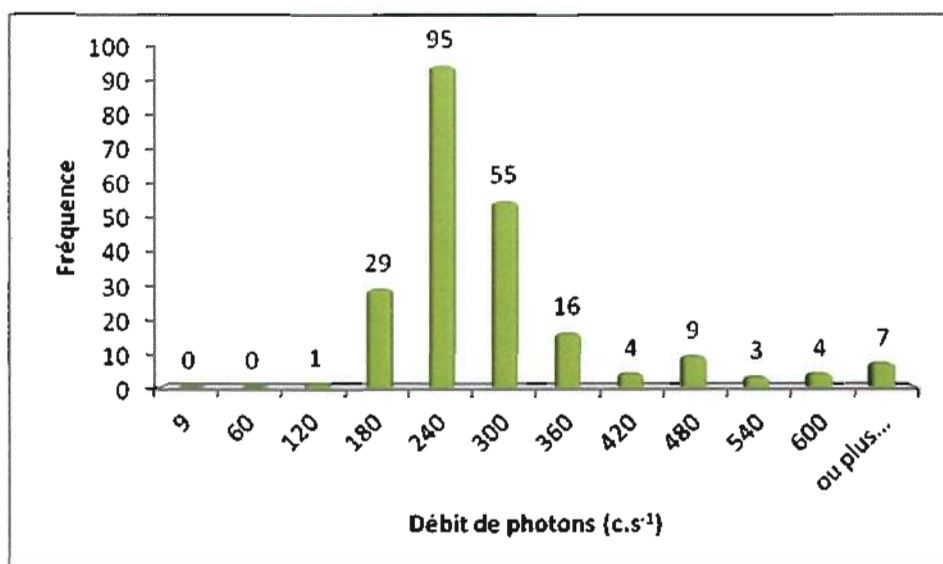
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPP_γ

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,14 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,47 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

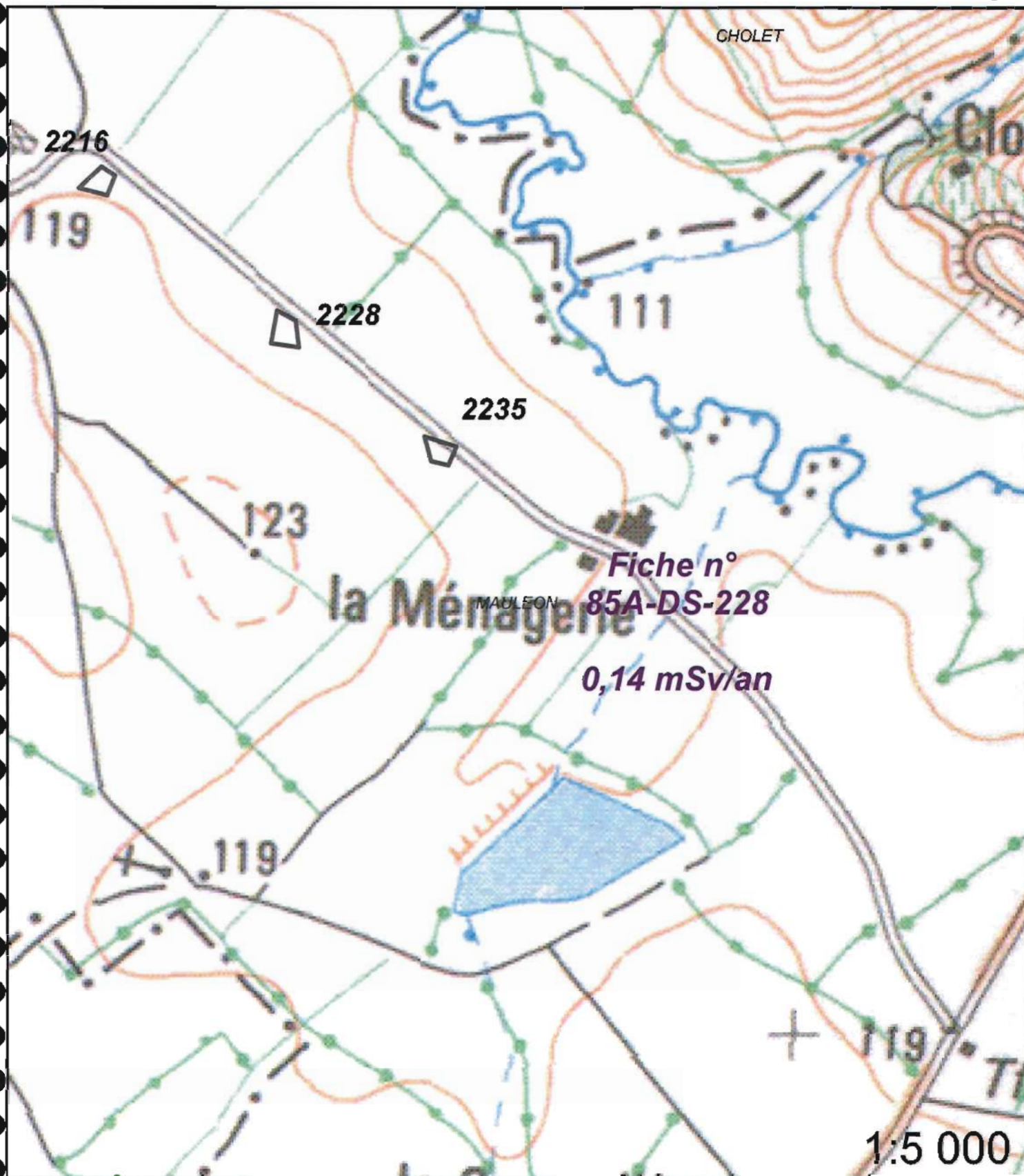


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.228 n° 2216, 2228,2235





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.229	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2353	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Sauvagère	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Habitation et ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

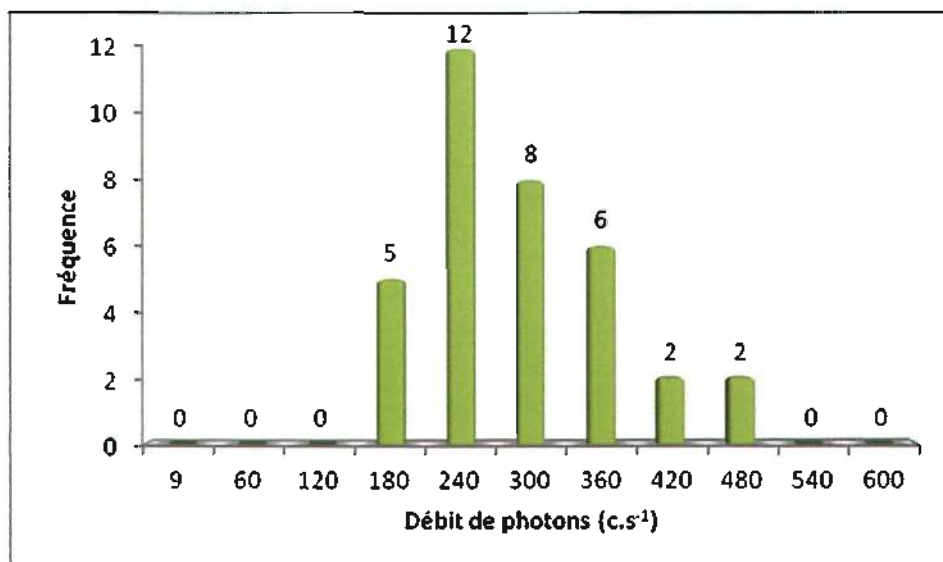
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	400	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	135	479	264
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	140	480	260

Remarques : Prise de mesures dans la cour de l'habitation et de la ferme

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,17 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,72 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.229 n° 2353





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.230	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2409,2450	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chironerie	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

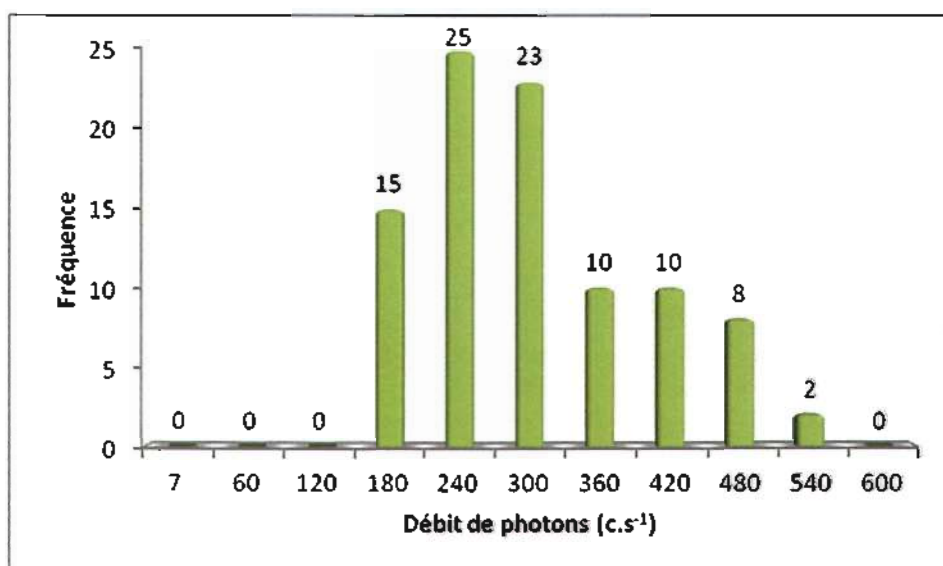
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	350	170
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	133	515	275
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	520	280

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,33 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

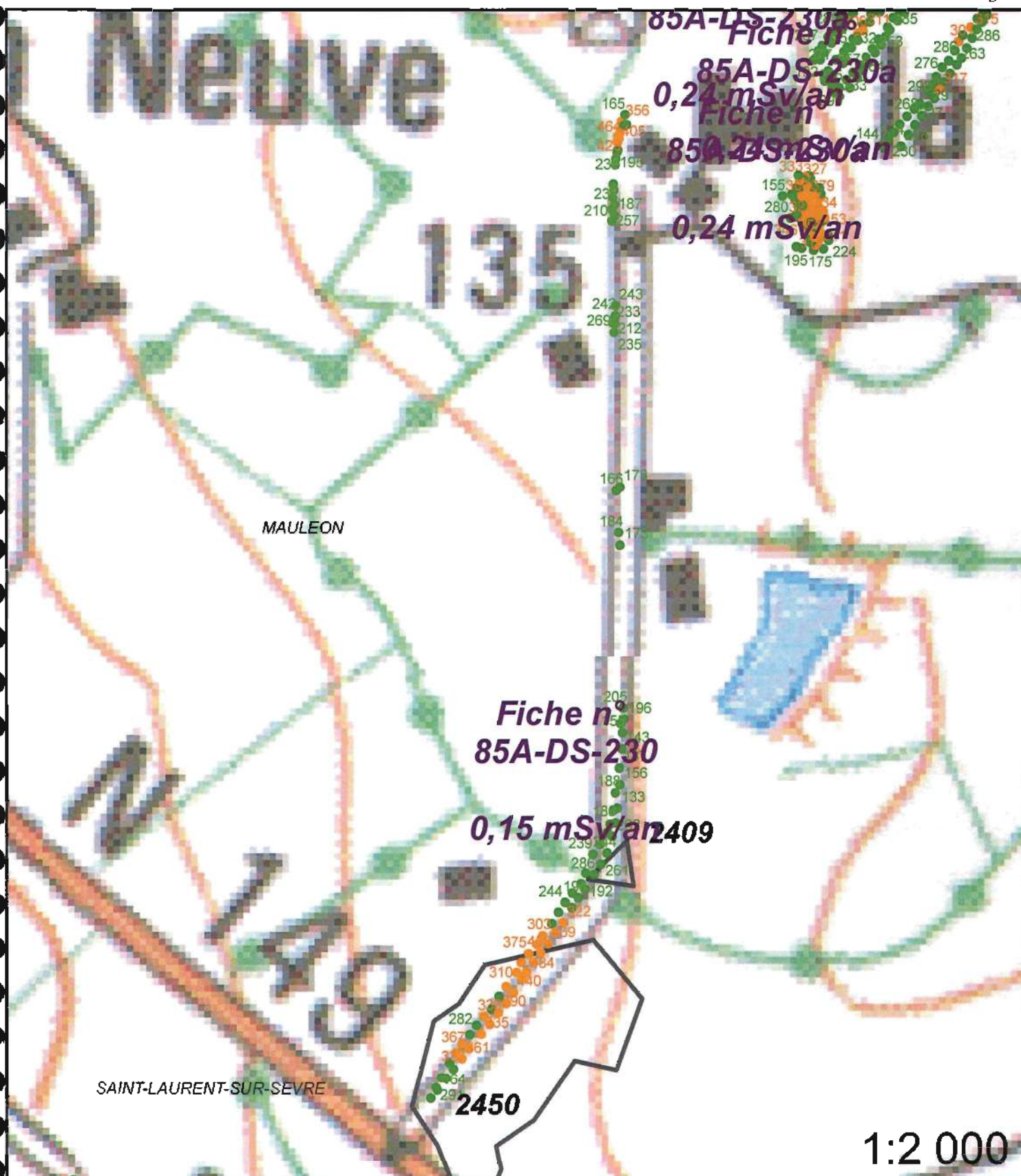


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.230 n° 2409,2450





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien

85A-D.S.230a / n° H.Z.4

Fiche n° :	85A-D.S.230a	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	H.Z.4	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chironerie	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	400	180
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	143	534	283
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	140	530	280

Remarques : Prise de mesures sur la ferme, les remblais proviennent d'une route refaite il y a un an.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

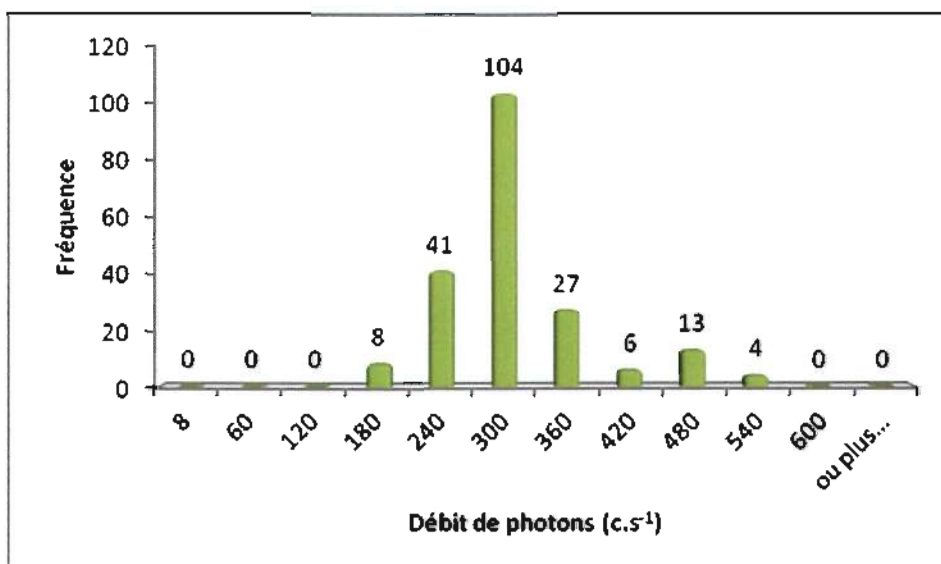
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,24 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,53 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



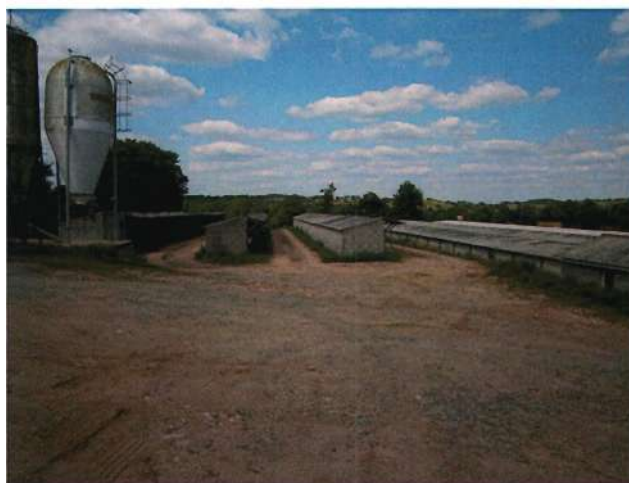
Etude clôturée

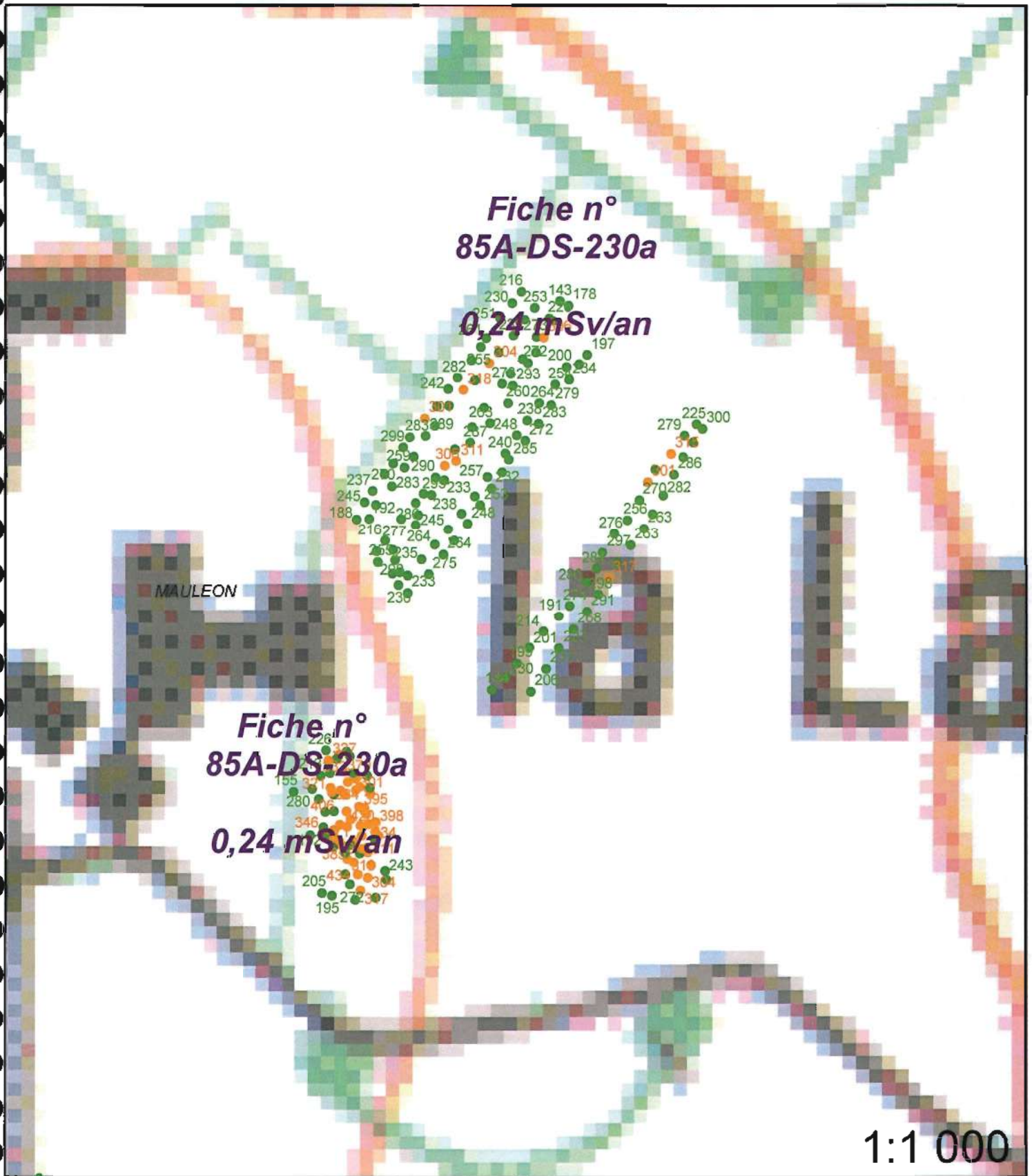


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.230a n° H.Z.4





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien

85A-D.S.231 / n° 2443

Fiche n° :	85A-D.S.231	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2443	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Sauvagère	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	70	300	170
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	105	402	206
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	400	210

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

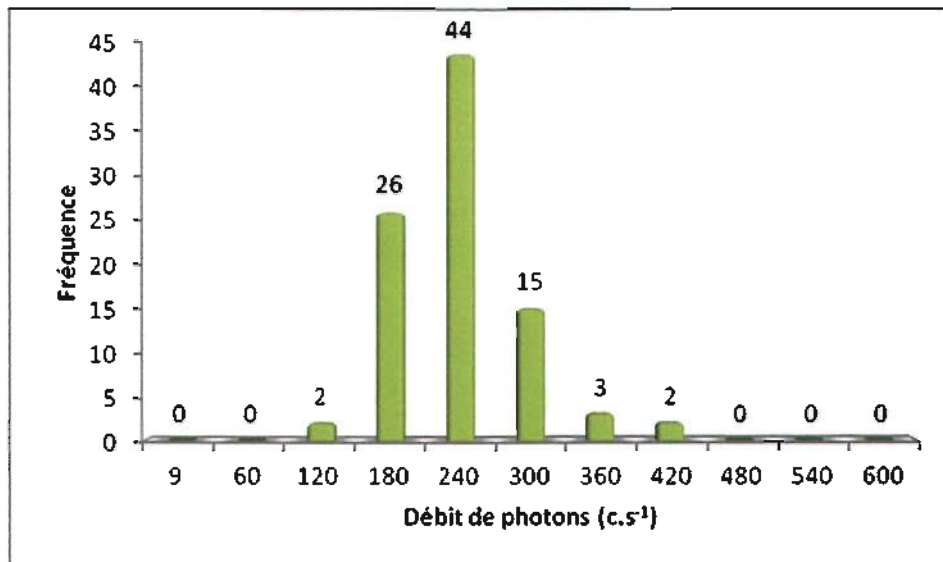
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s^{-1} à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,10 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,24 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

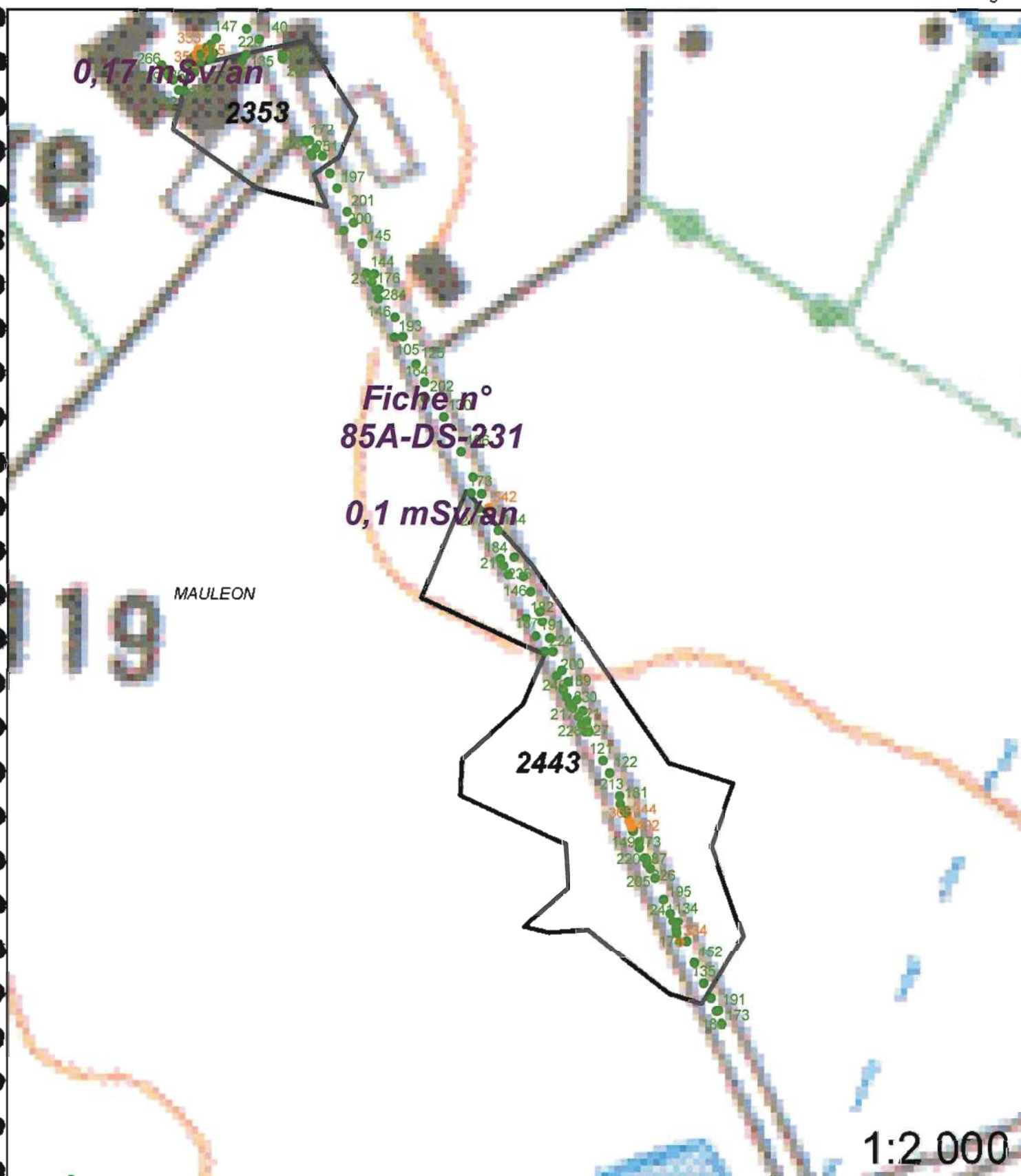


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.231 n°2443





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.233	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2459,2462	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Rebatte	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	300	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	147	320	218
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	150	320	220

Remarques : Prise de mesures sur le bas de la route, car le haut de la route jusqu'au carrefour a été refait il y a un an (les remblais provenant de l'ancienne route ont été utilisés dans une ferme voir rapport 85A-D.S.230a n° H.Z.4).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

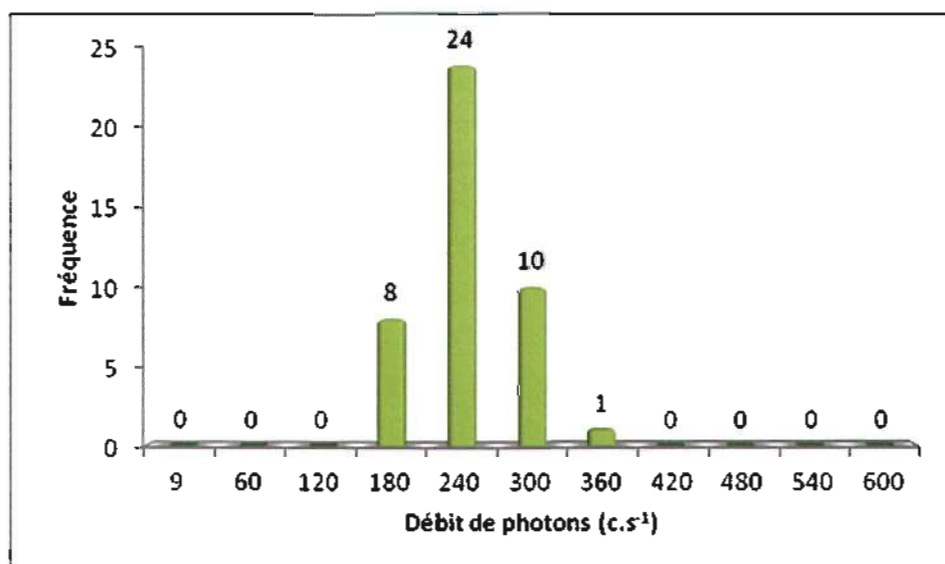
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s^{-1} à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,11 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.233 n° 2459,2462





Légende

 Site minier

 MCO

 Niveau d'eau MCO

 Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

 < 300 c/s

 300 < x < 600 c/s

 > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien 85A-D.S.234 / n° 2535

Fiche n° :	85A-D.S.234	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2510,2526,2535	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Le Cour	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

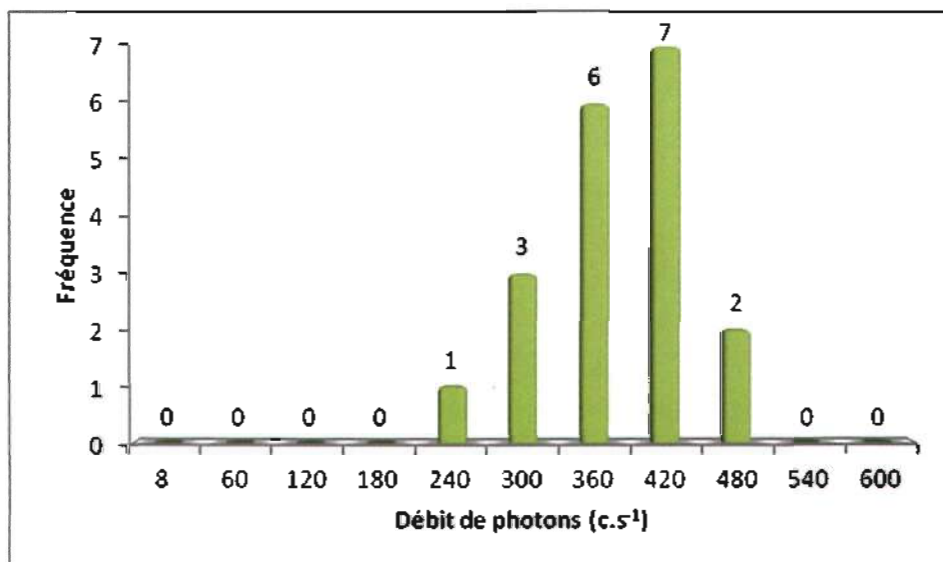
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	70	300	180
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	185	444	351
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	190	440	350

Remarques : Prise de mesures sur la route devant la maison

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,20 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,27 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

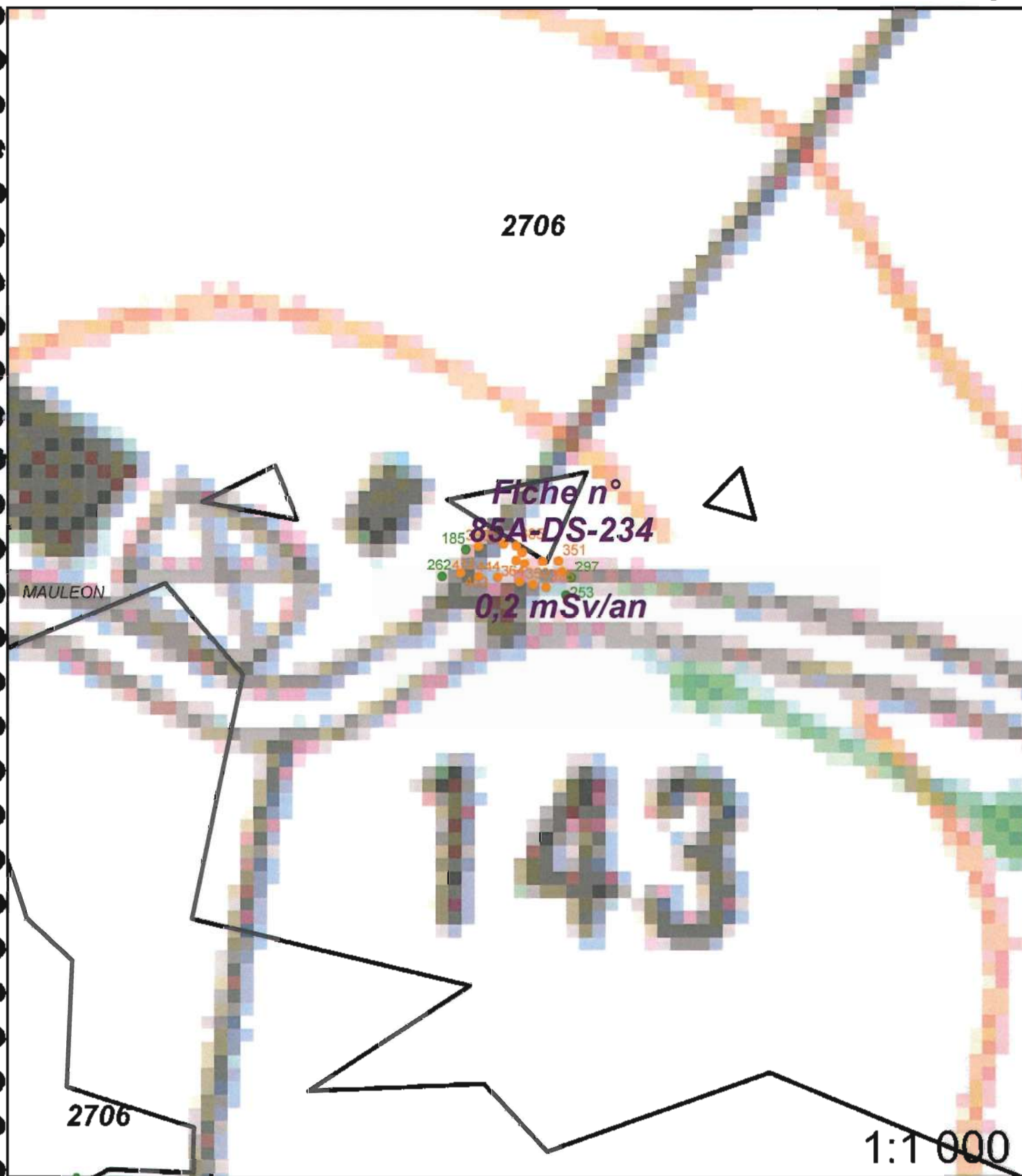


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.234 n° 2535





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien

85A-D.S.235 / n° 2521

Fiche n° :	85A-235	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2521	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Fourneton	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	300	170
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	144	428	270
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	140	430	270

Remarques : Prise de mesures dans la cour de la ferme.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

☒ **Oui** (voir verso)

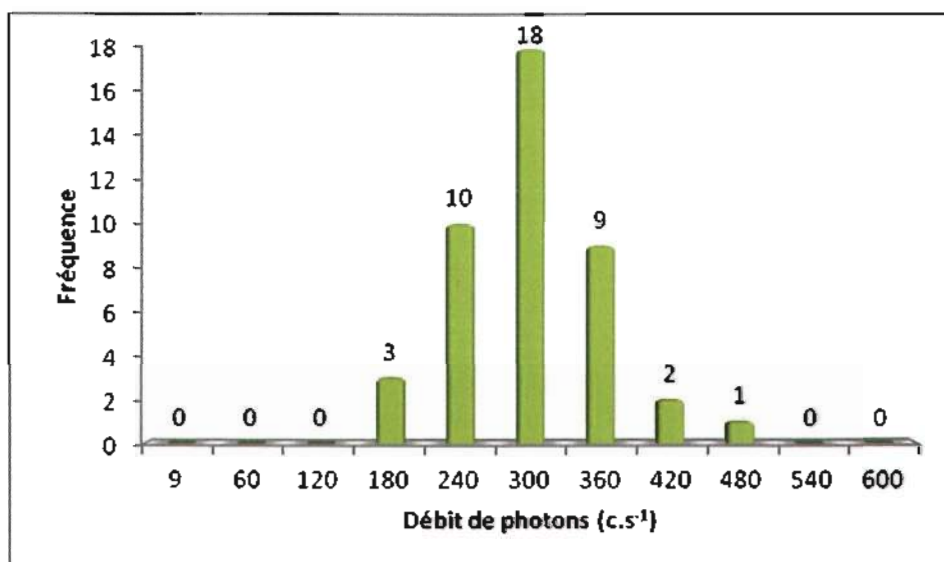
☐ **Non**

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,23 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,42 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

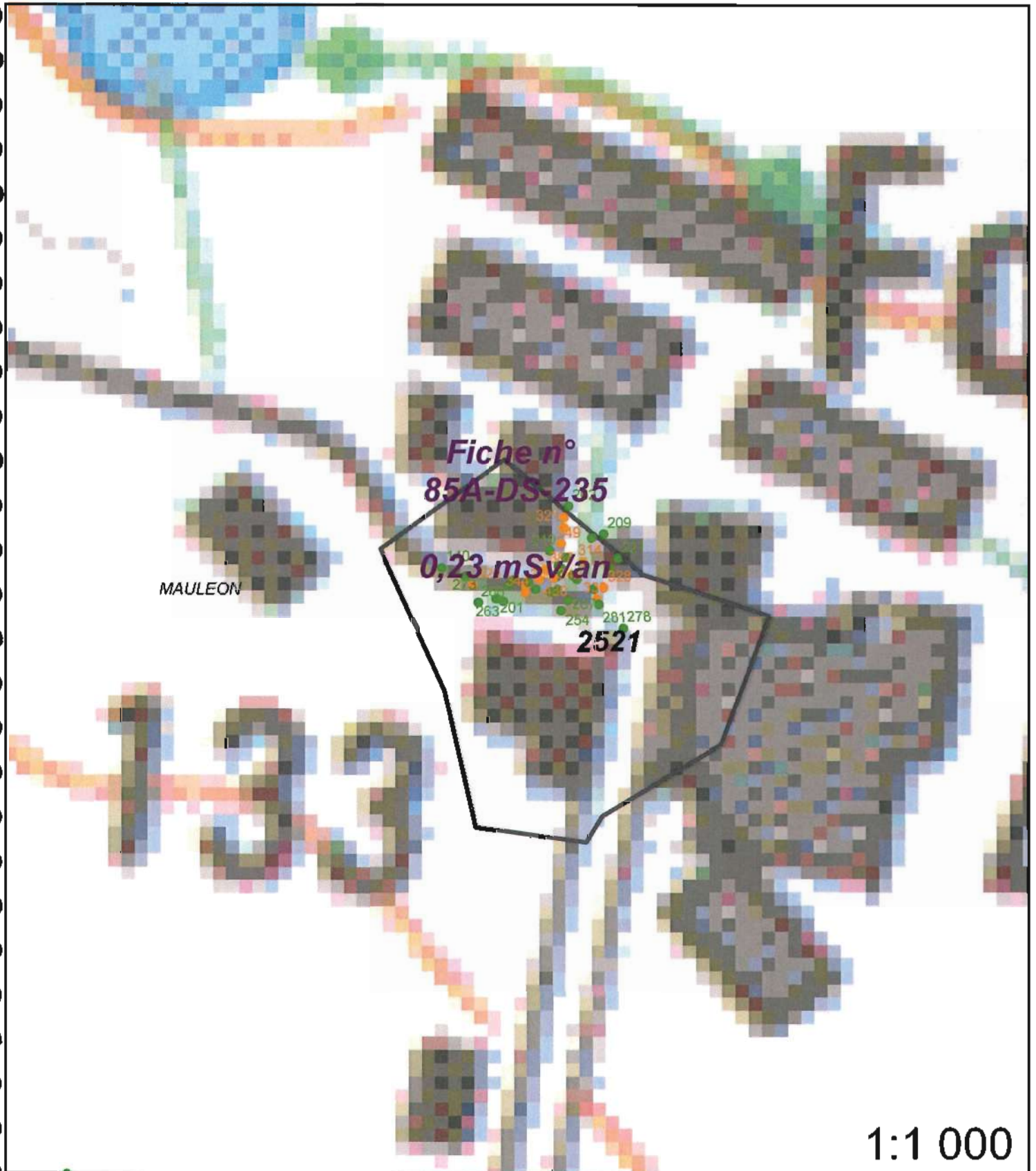


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.235 n° 2521





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien 85A-D.S.236 / n° 2461

Fiche n° :	85A-D.S.236	Date:	28/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2525,2543,2461,2570	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Roche Galoin	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	250	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	157	262	216
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	260	220

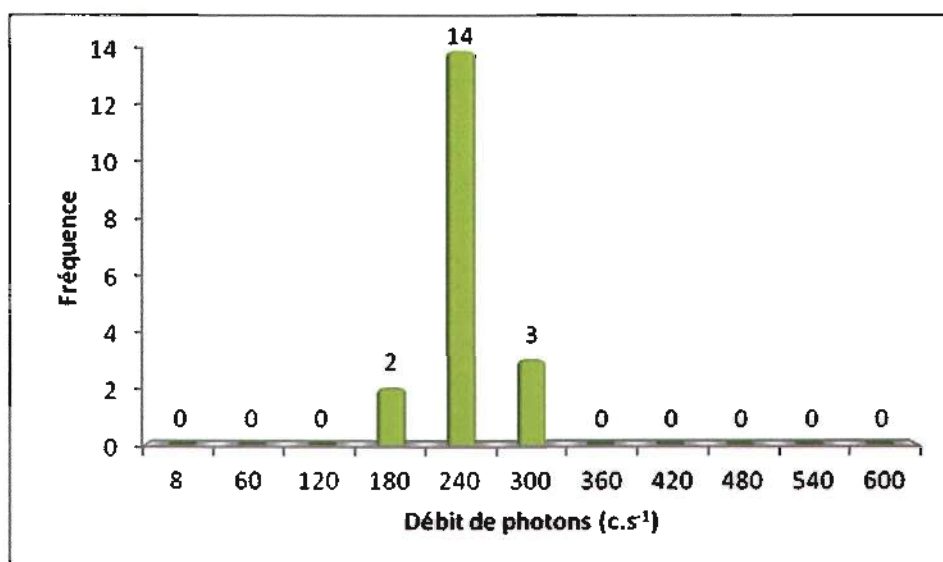
Remarques : Prise de mesures sur la route. (Une partie de la route a été mesuré dans le rapport D.S.238 n° 2555).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien 85A-D.S.236 / n° 2461

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,11 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,14 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



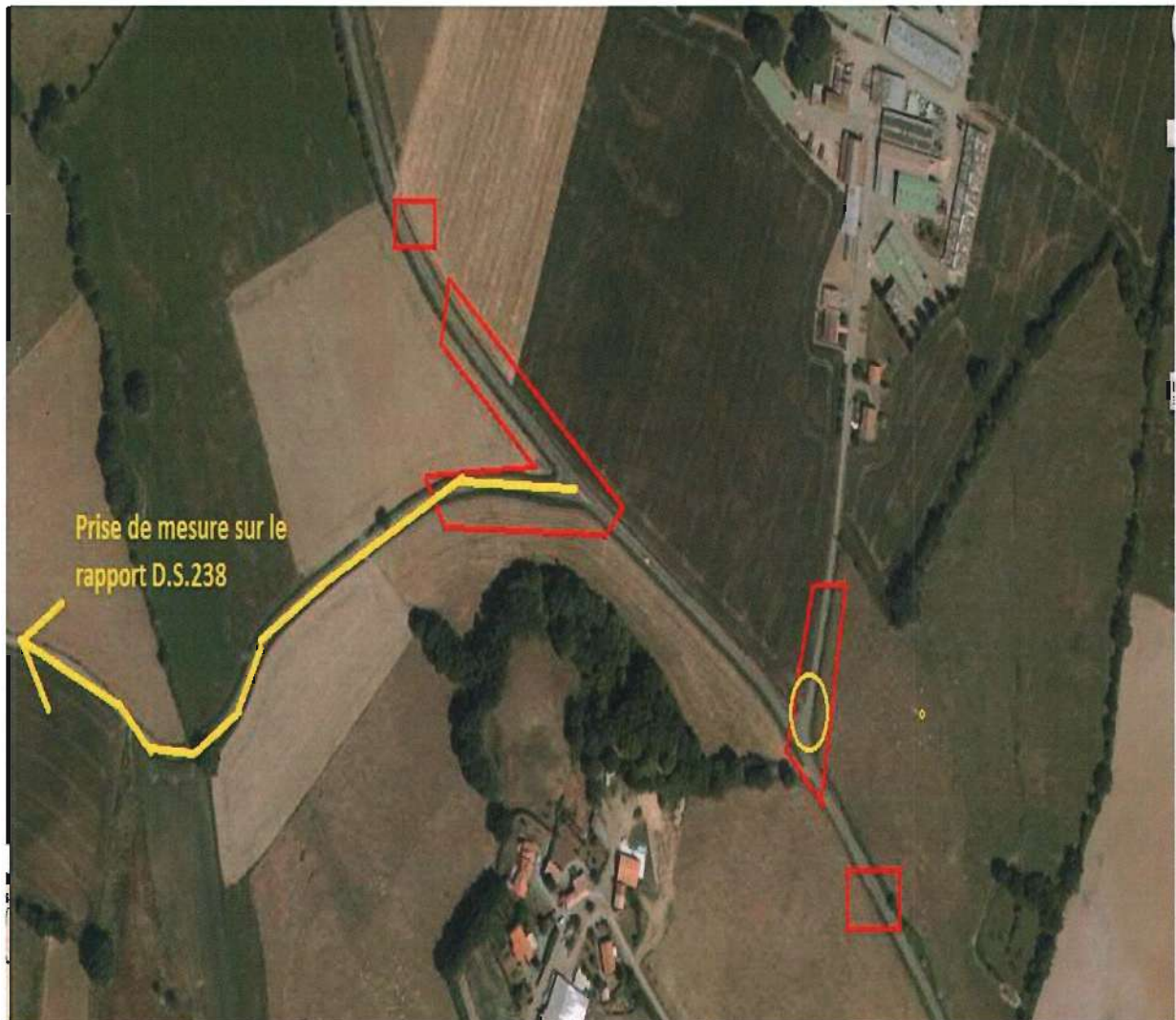
Etude clôturée

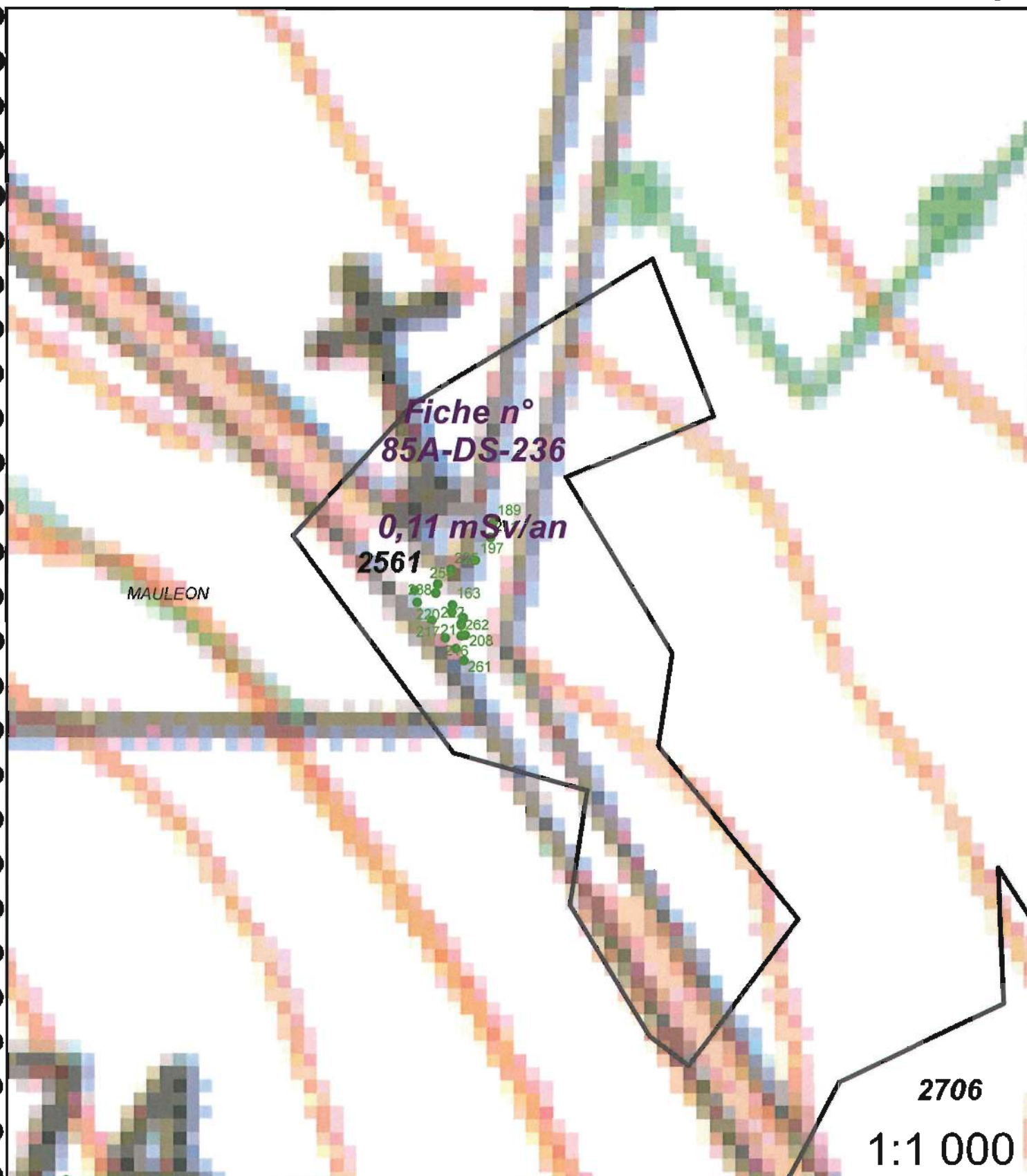


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.236 n° 2461





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.237	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2549	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Pierre Blanche	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Chemin

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

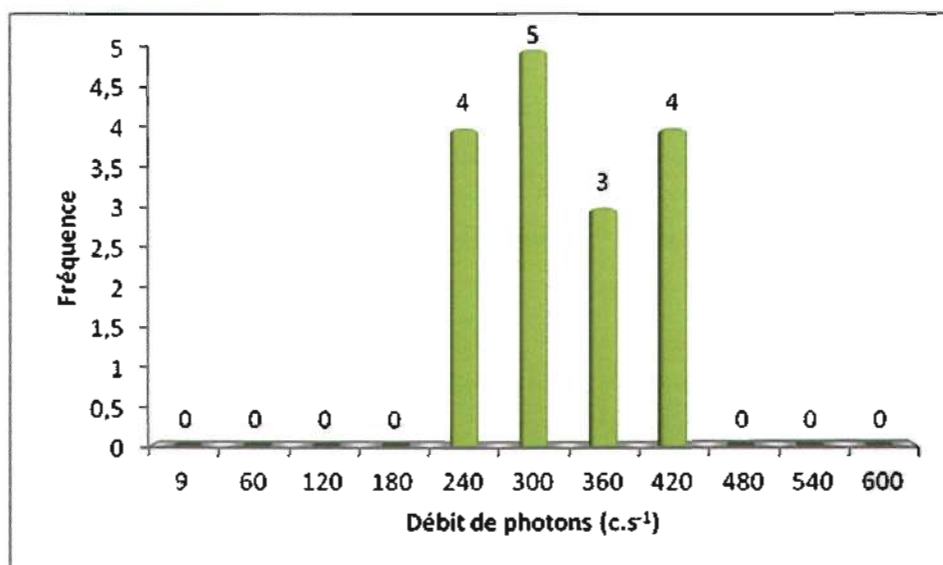
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	80	300	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	200	397	293
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	200	400	290

Remarques : Prise de mesures sur une partie du chemin. Indice naturel élevé dans le champ (260c/s à 1 m).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,16 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,24 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.237 / n° 2549





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.238	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2555	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Roche Galoin	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme + Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

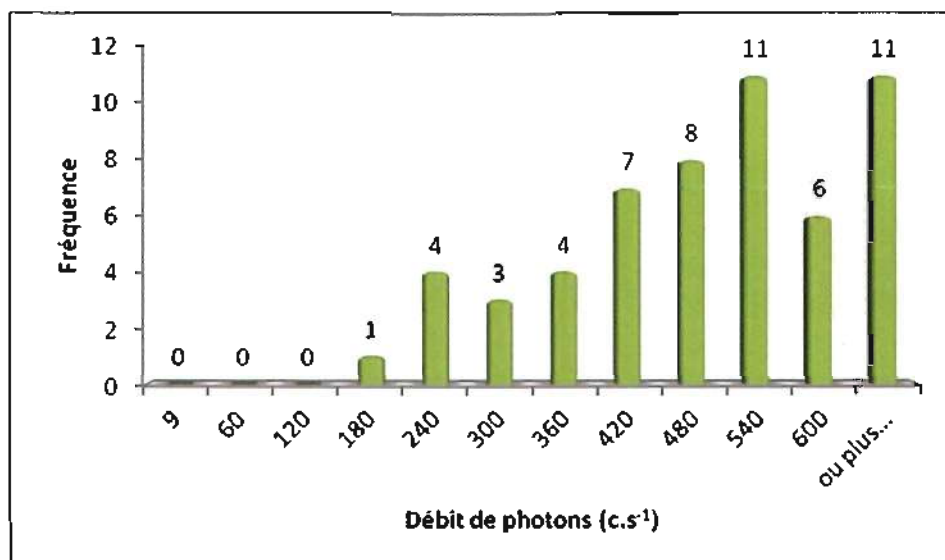
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	80	500	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	180	782	470
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	180	780	470

Remarques : Prise de mesures sur le chemin d'accès à la ferme (zone 1) et sur la route jusqu'à la zone 2543 (zone 2).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,45 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,81 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

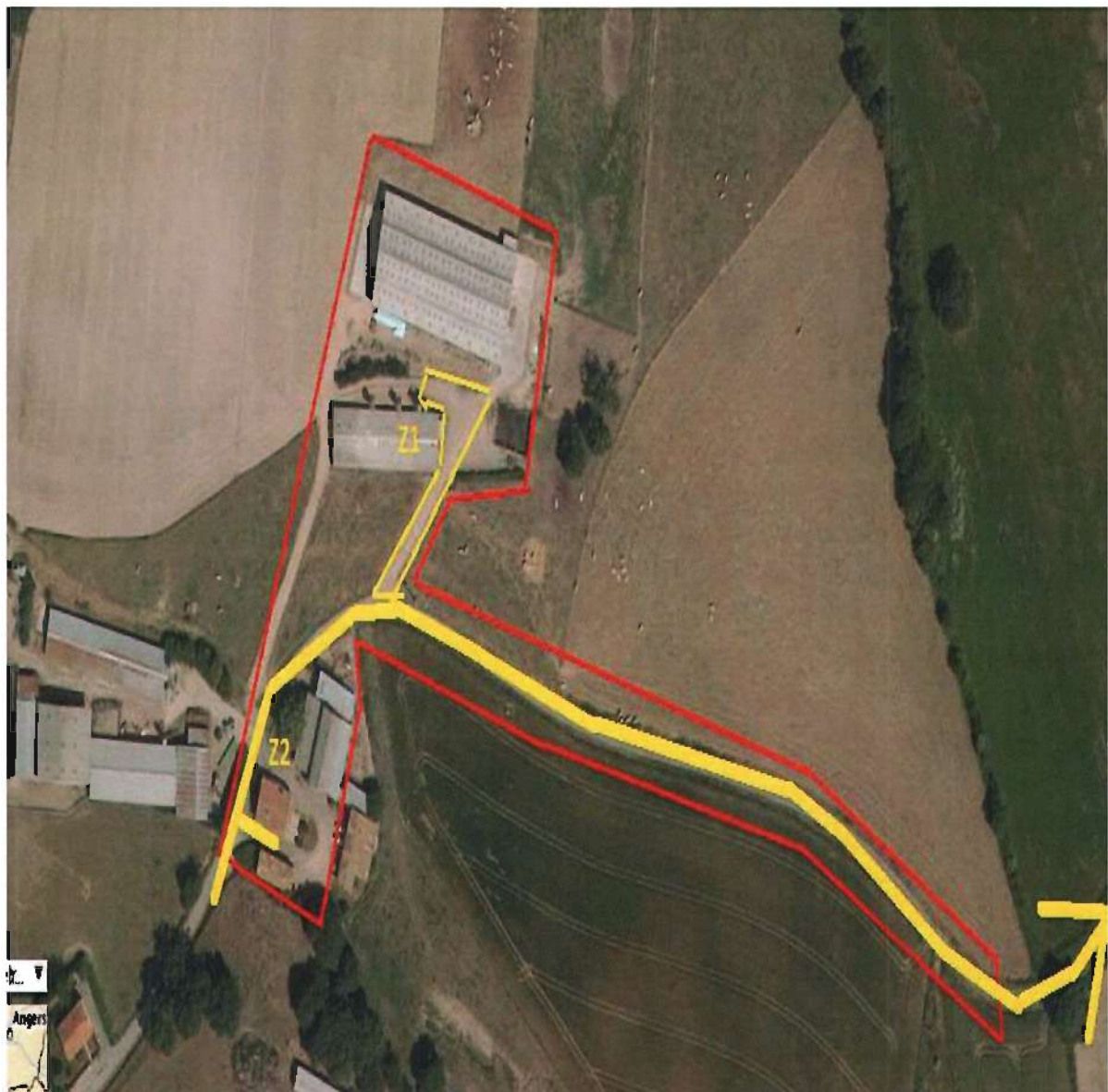
Etude clôturée

☒

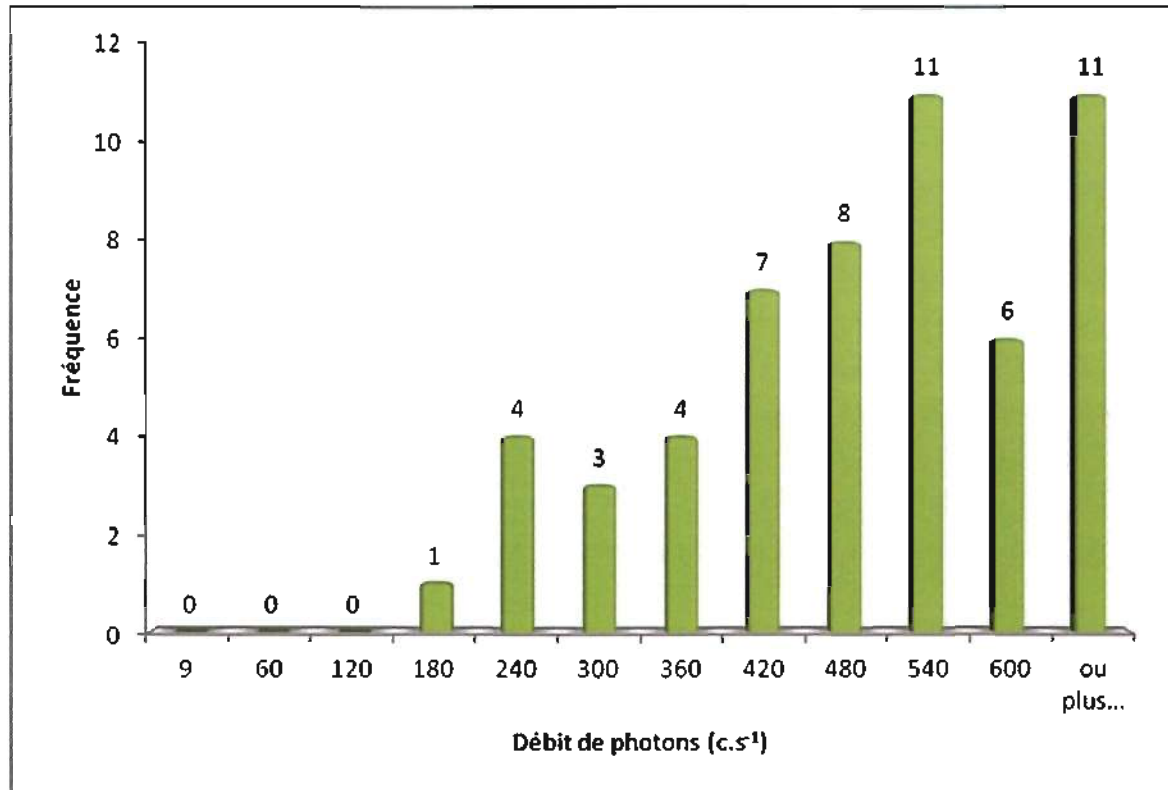
Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

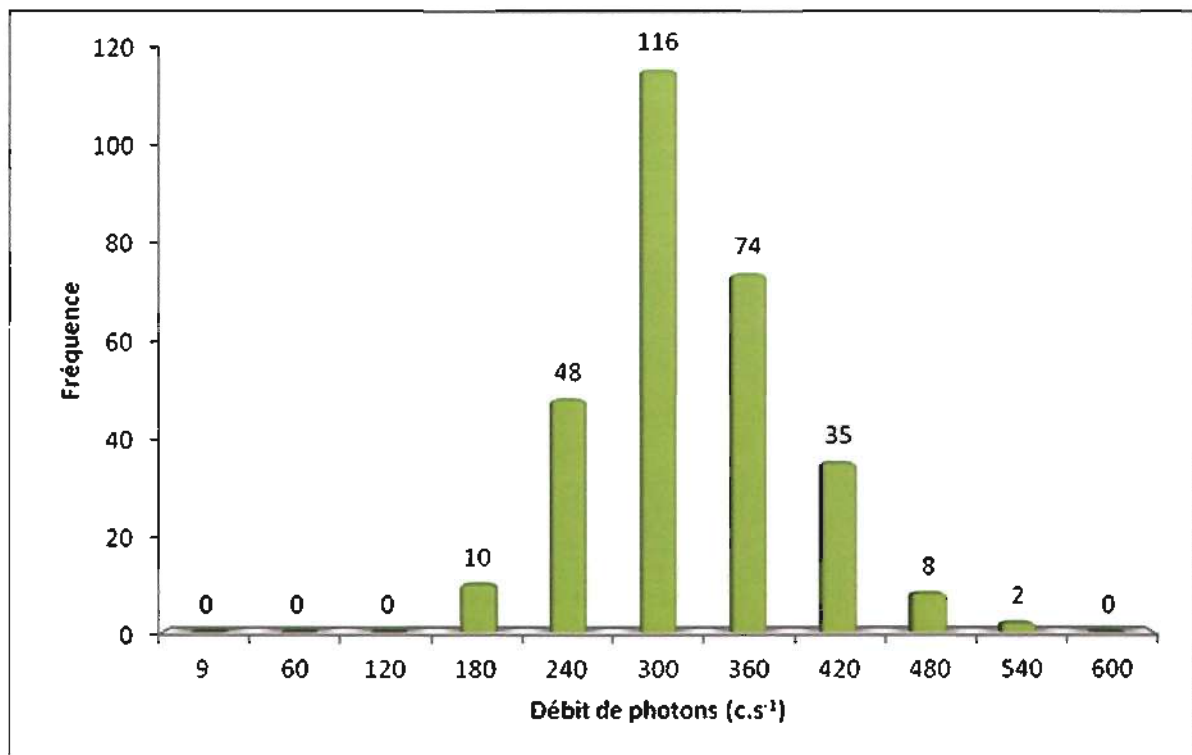
85A-D.S.238 / n° 2555

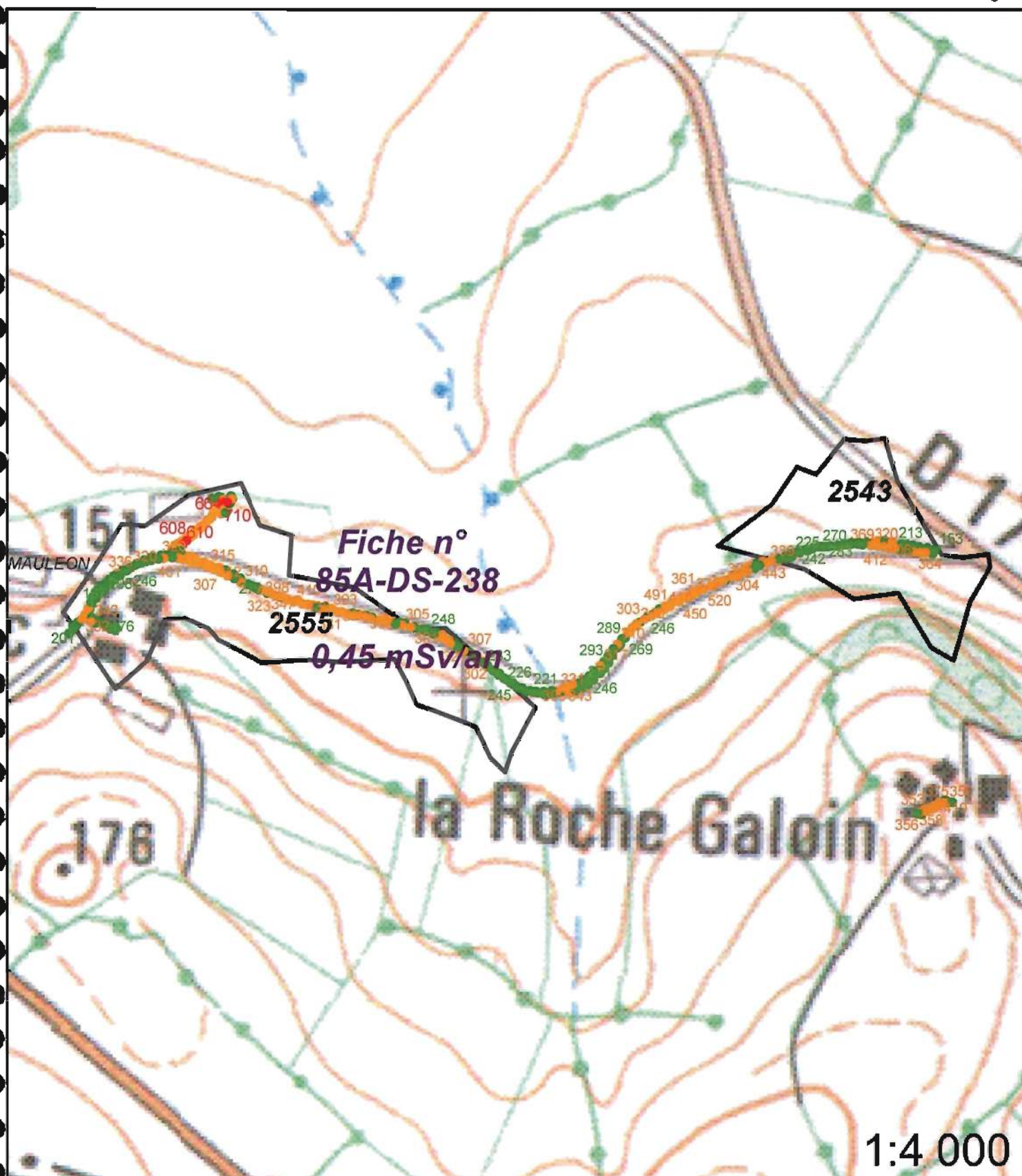


Graphique zone 1 (Ferme)



Graphique zone 2 (Route)





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
- < 300 c/s
 - 300 < x < 600 c/s
 - > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.239	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2582	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Seimboire	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

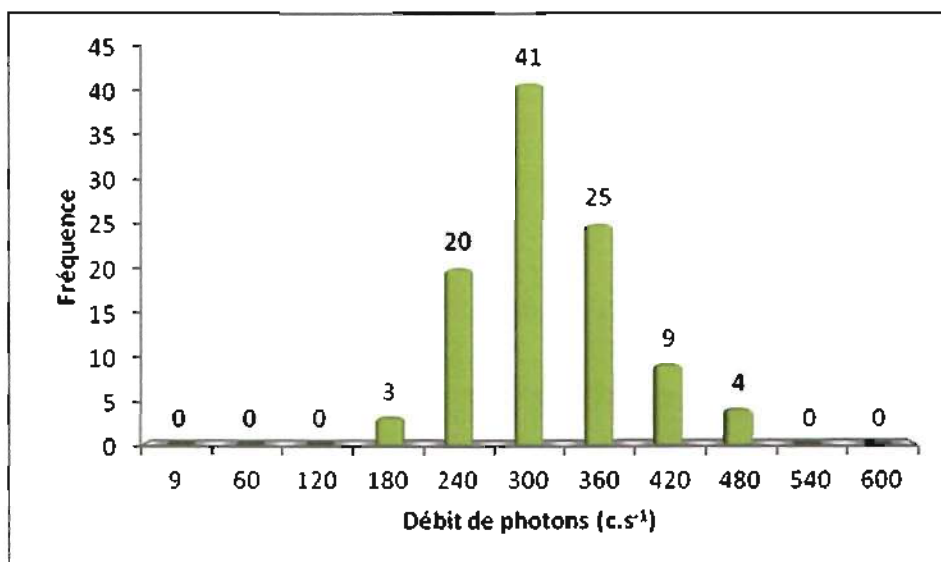
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	400	180
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	155	466	287
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	470	290

Remarques : Prise de mesures sur la cour de la ferme et sous la stabulation.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,25 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,46 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

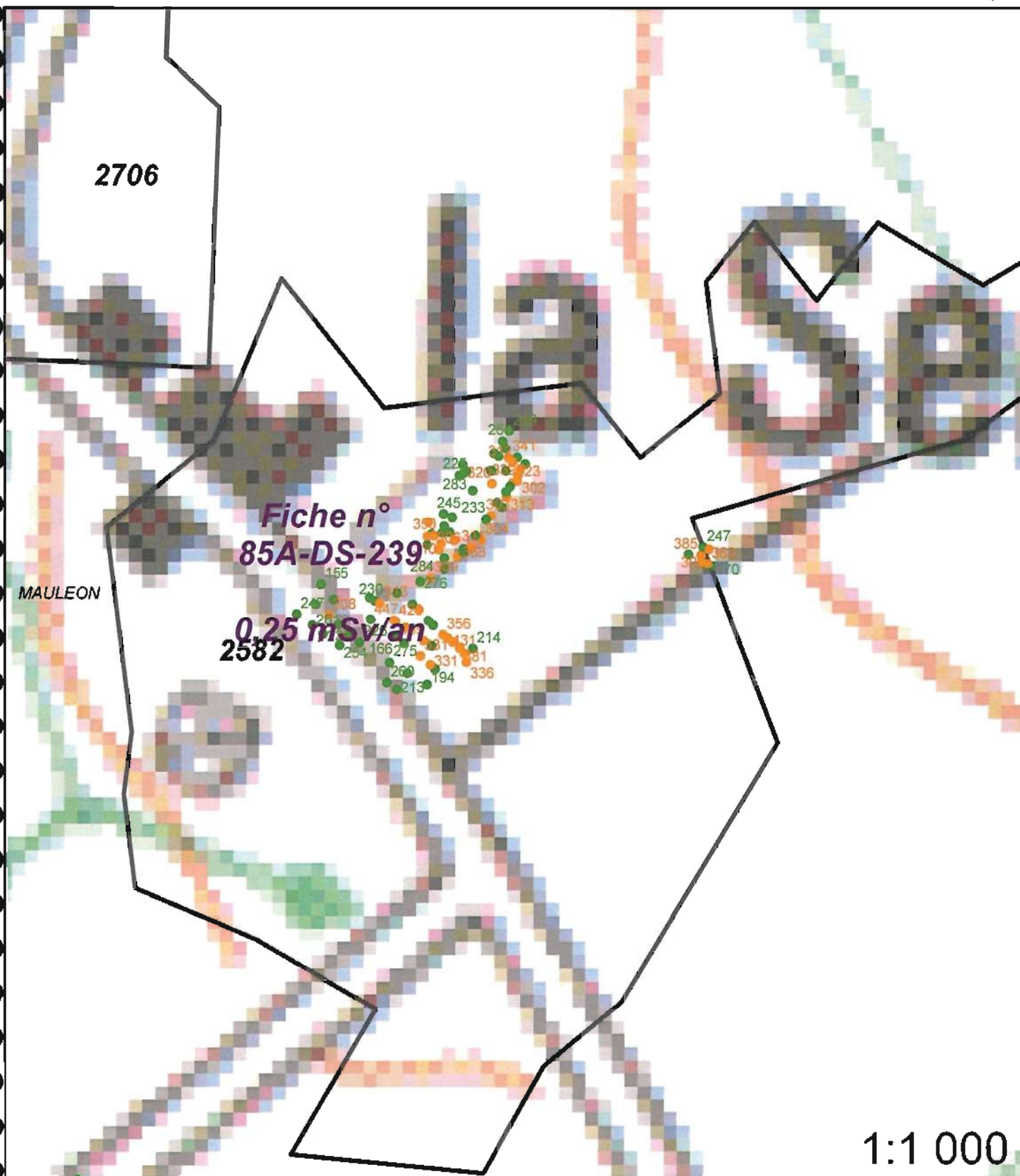


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.239 / n° 2582





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.240	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2587,2642	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Roulière	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

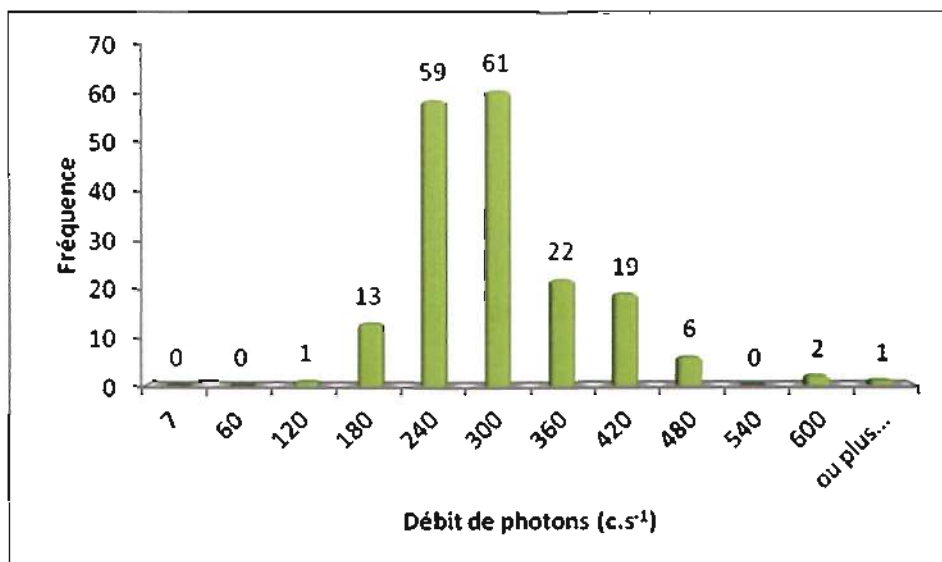
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	400	170
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	83	627	271
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	80	630	270

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,40 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



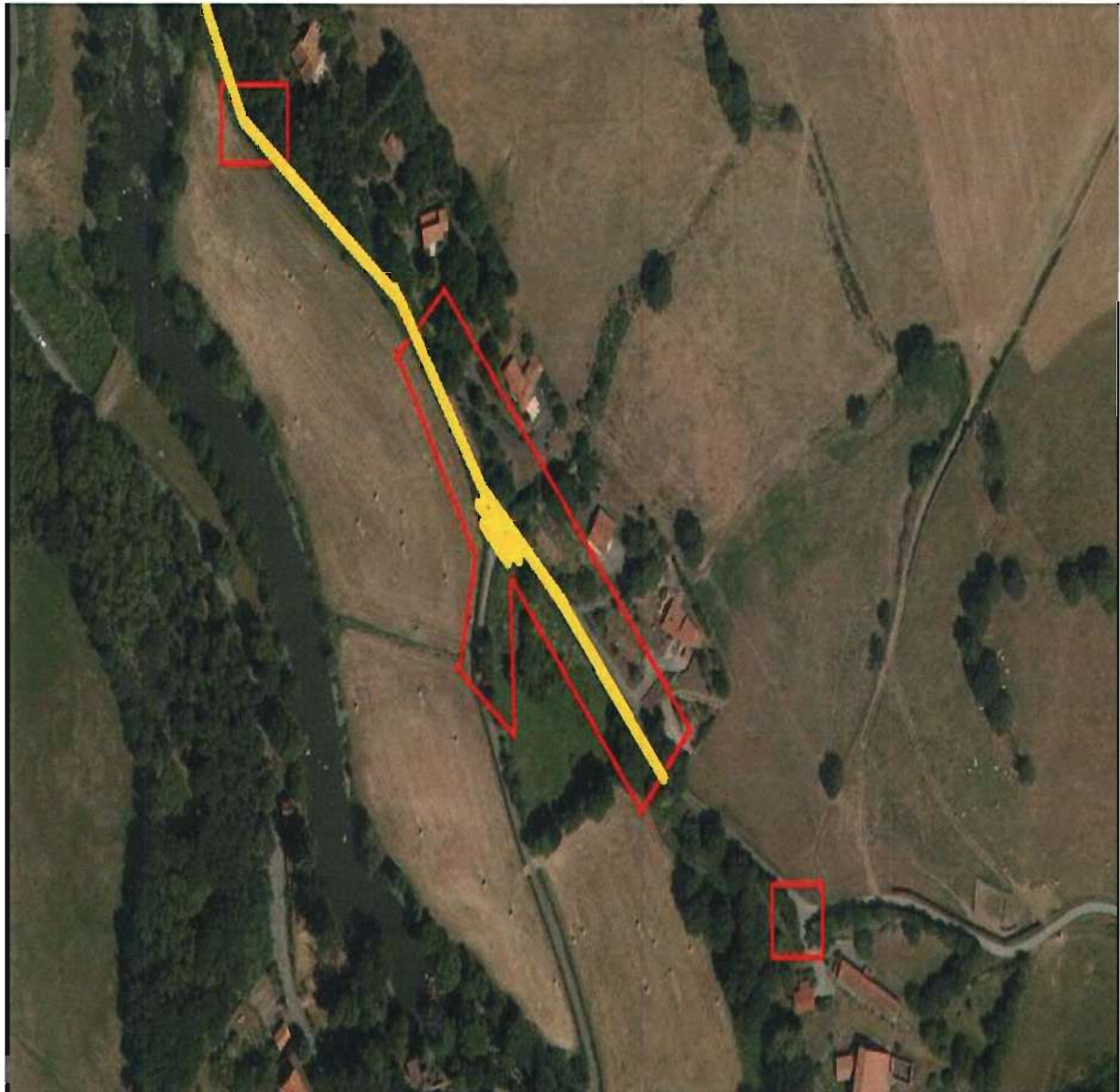
Etude clôturée

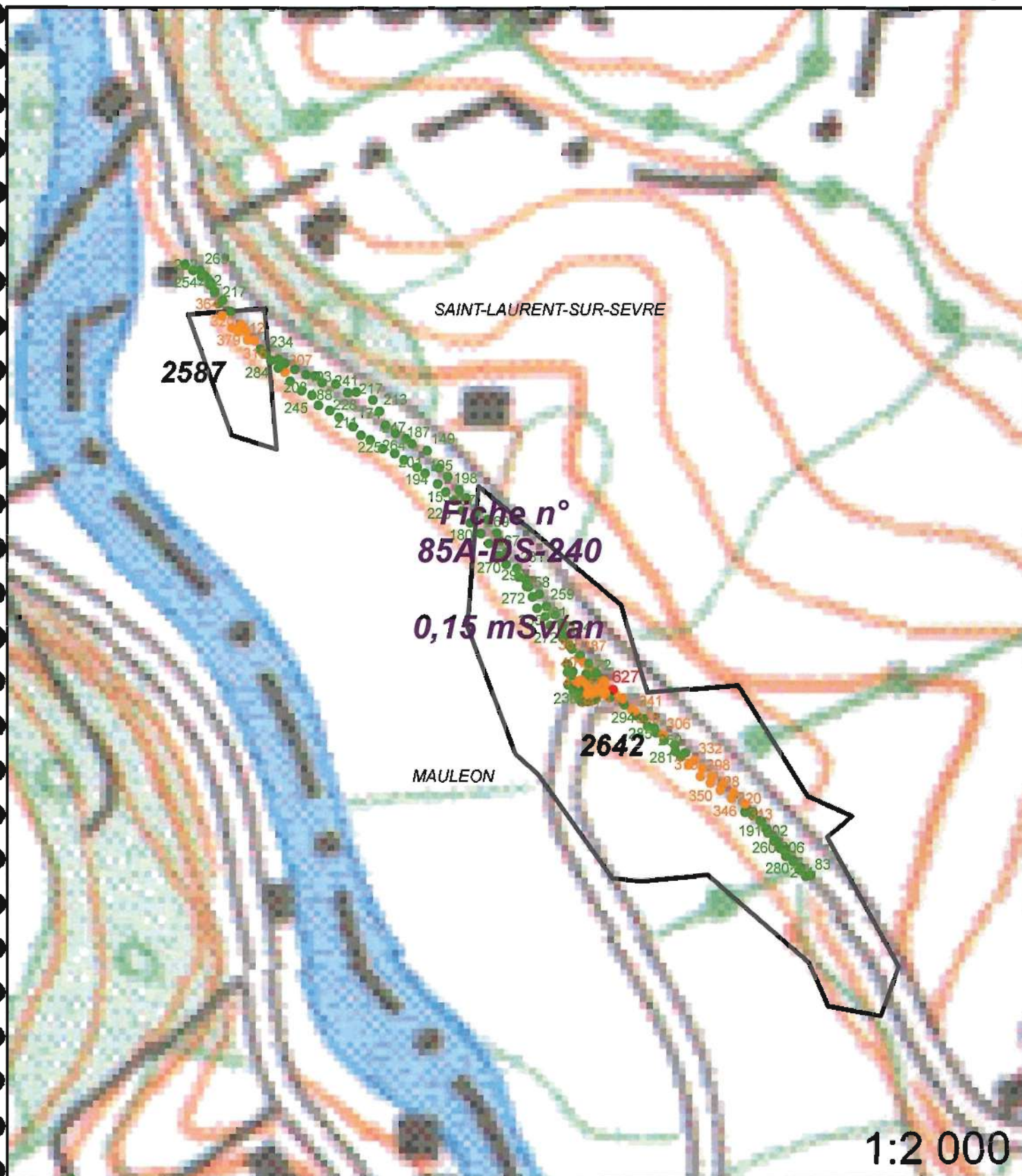


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.240 / n° 2587,2642





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien

85A-D.S.241 / n° 2597,2706a

Fiche n° :	85A-D.S.241	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2597,2706A	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Le Bordage	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route ; verse à stériles

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

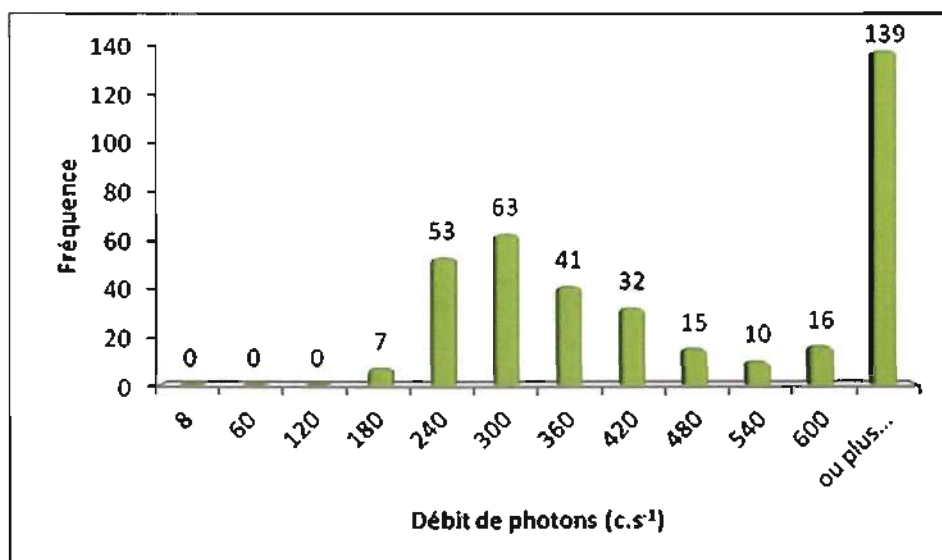
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	2000	220
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	165	4058	611
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	4060	610

Remarques : Prise de mesures sur la route zone 1 et 2 avec un point singulier sur la zone 2 à 3000c/s à 1m et 39490c/s au sol. Prise de mesures sur l'ancienne verse à stériles zone 3 avec un point singulier à 2890c/s à 1m et 24600c/s au sol.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,38 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 2,84 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

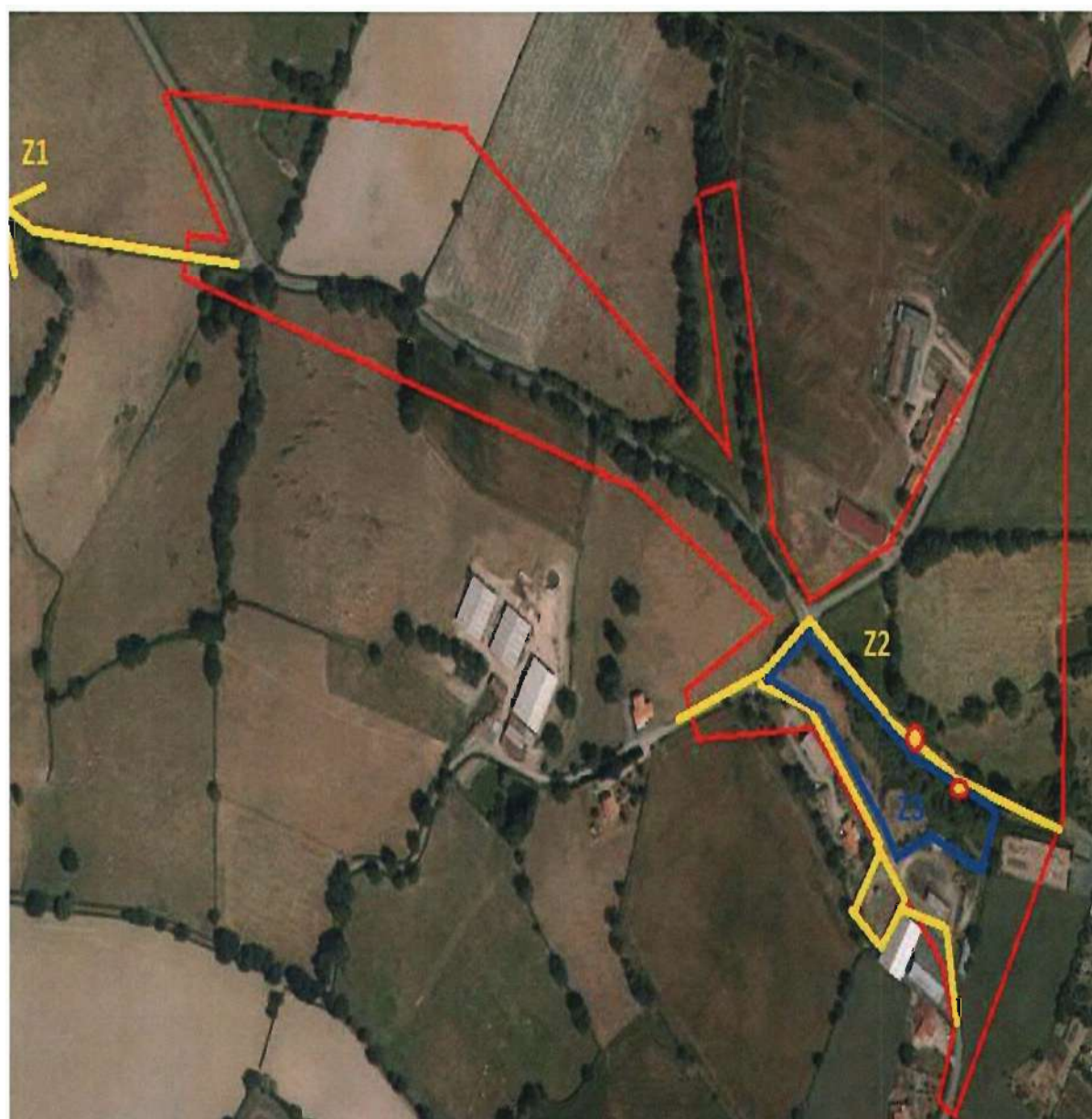
Etude clôturée

☒

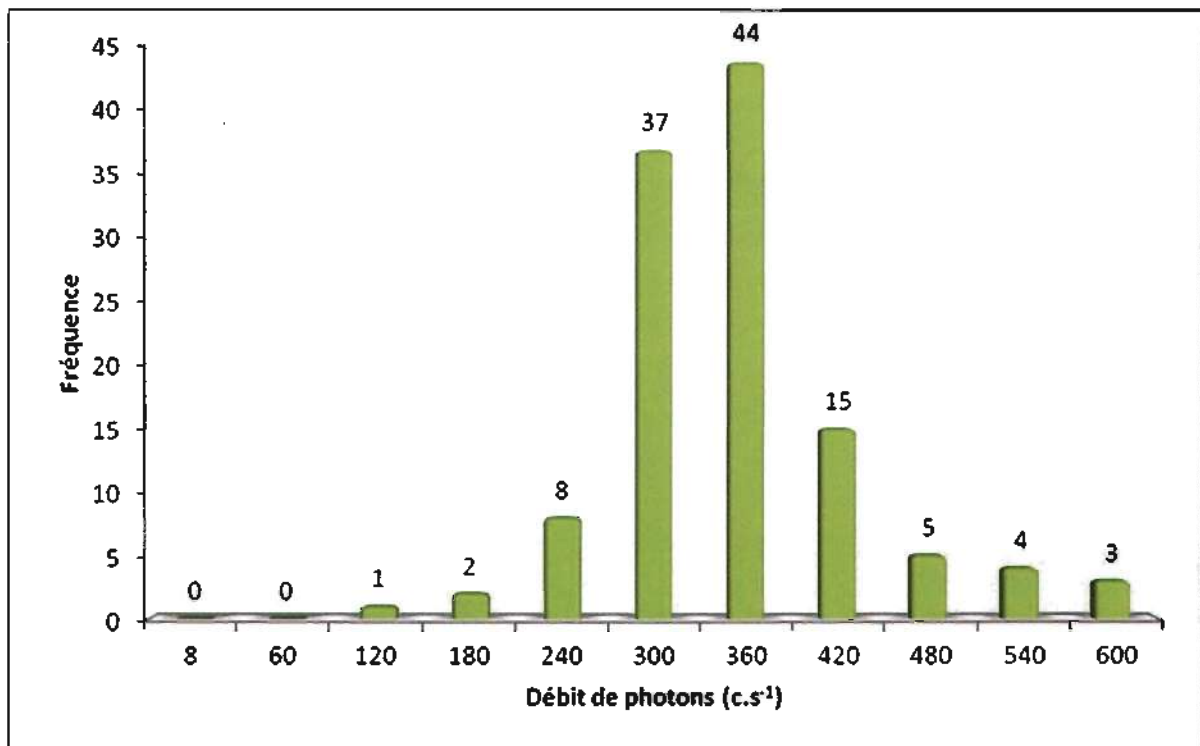
Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

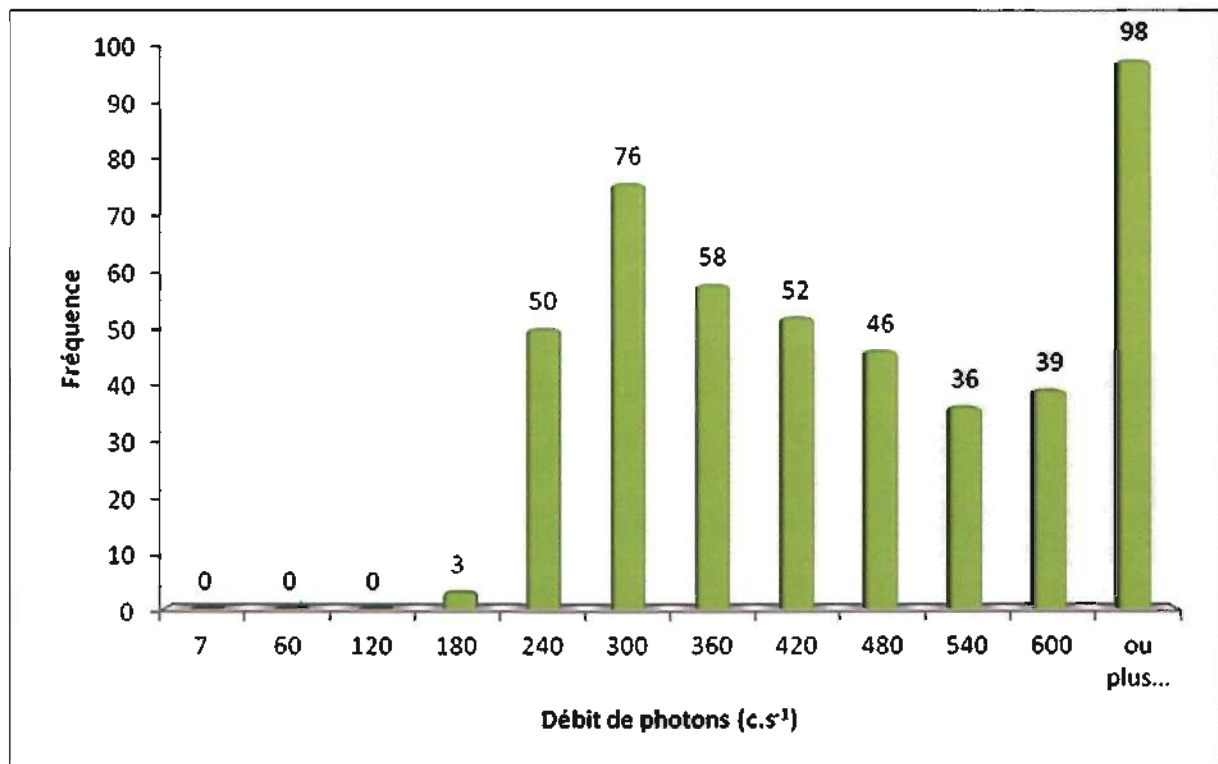
85A-D.S.241 / n° 2597,2706a



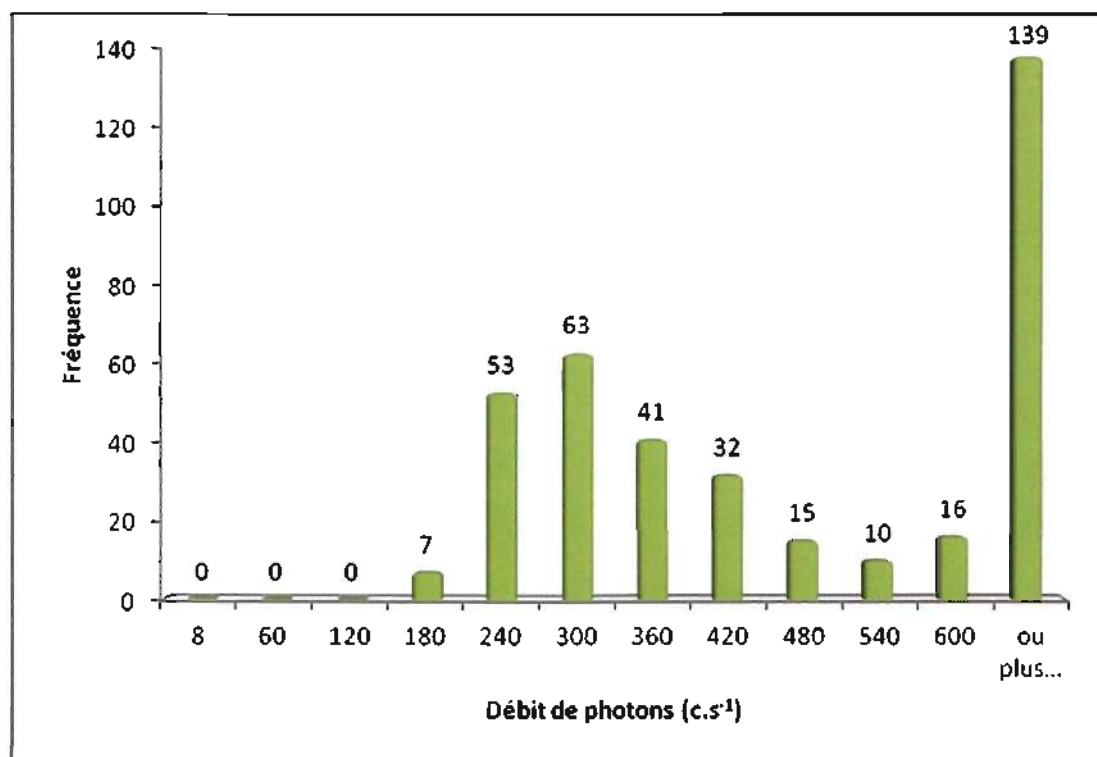
Graphique zone 1 (route)



Graphique zone 2 (route autour de la zone 3)



Graphique zone 3 (ancienne verse à stériles)





- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.242	Date:	24/05/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2657	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Basse Gelousière	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

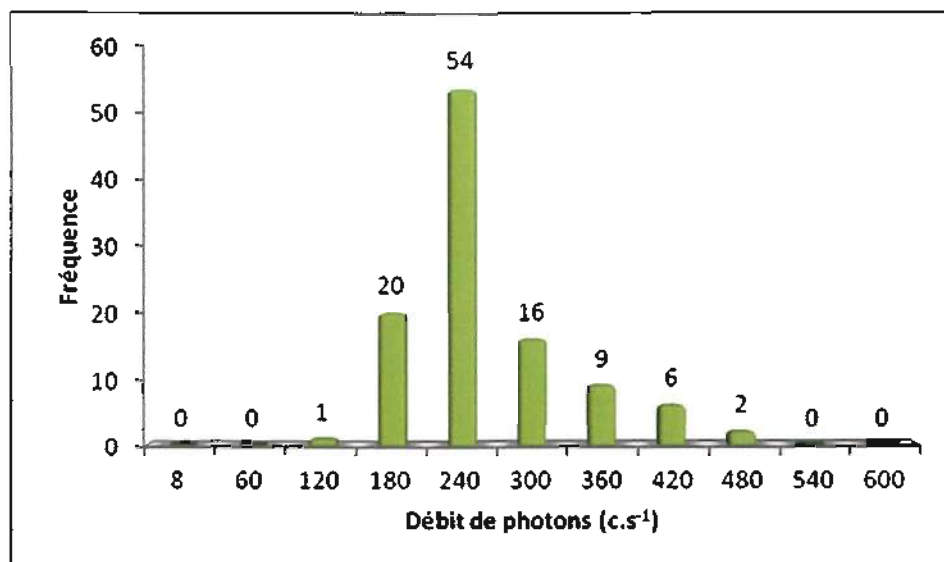
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	70	380	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	119	428	230
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	120	430	230

Remarques : Prise de mesures dans la ferme (une partie de la route ressort par endroit mais est trop faible pour prendre des mesures).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPP γ .s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,19 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,42 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

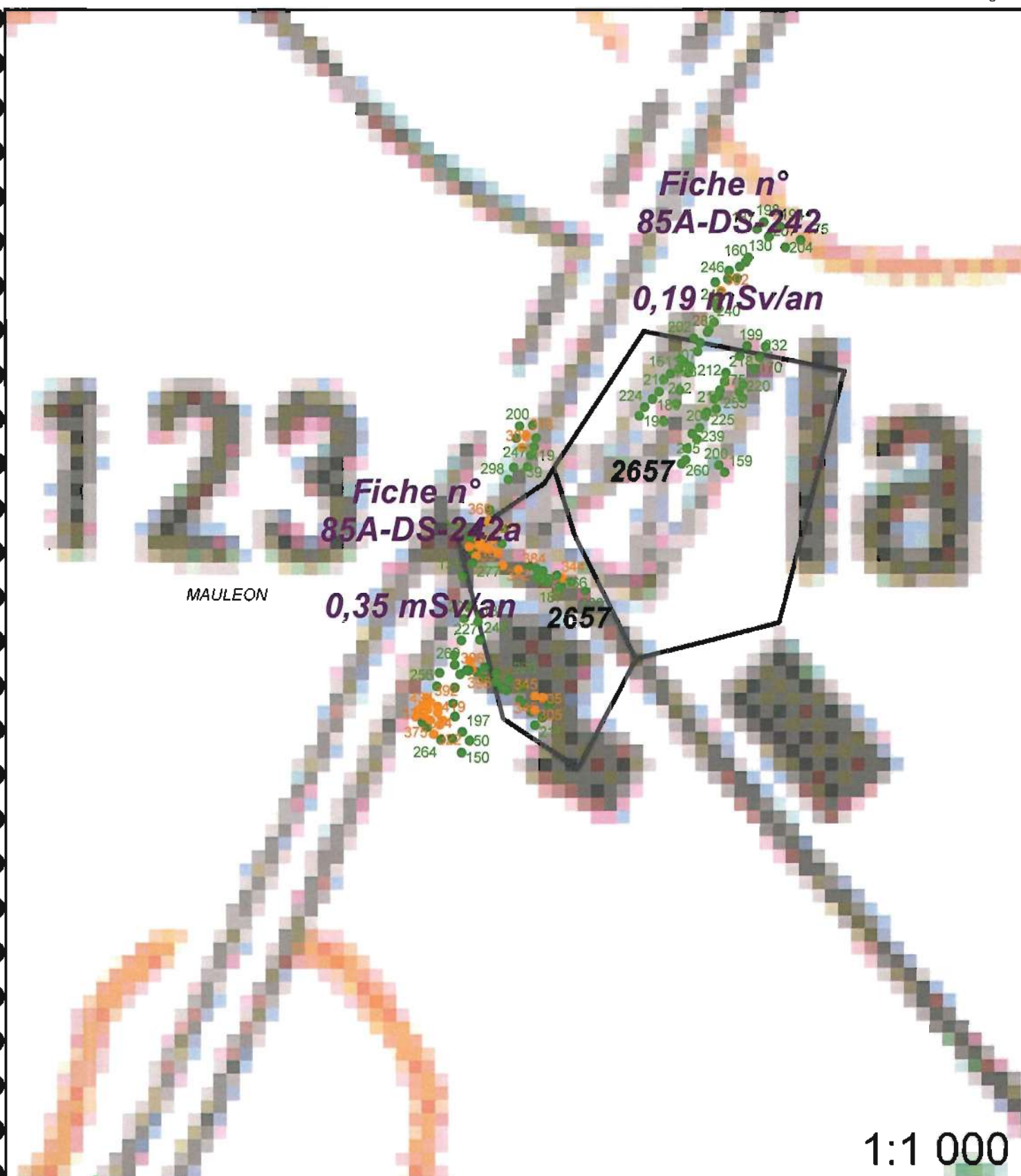


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.242 / n° 2657





Légende

 Site minier

 MCO

 Niveau d'eau MCO

 Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

 < 300 c/s

 300 < x < 600 c/s

 > 600 c/s

Fiche n° : 85A-D.S.242a		Date: 24/05/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois	
Localisation	N° du bloc :	85A
	N° zone d'intérêt :	2657
	Commune :	Mauléon
	Adresse :	La Basse Gelousière
Personne contactée	Maire de Mauléon	

Description de la zone

Habitation

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	80	400	170
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	133	434	266
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	430	270

Remarques : Prise de mesures dans la cour de l'habitation

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

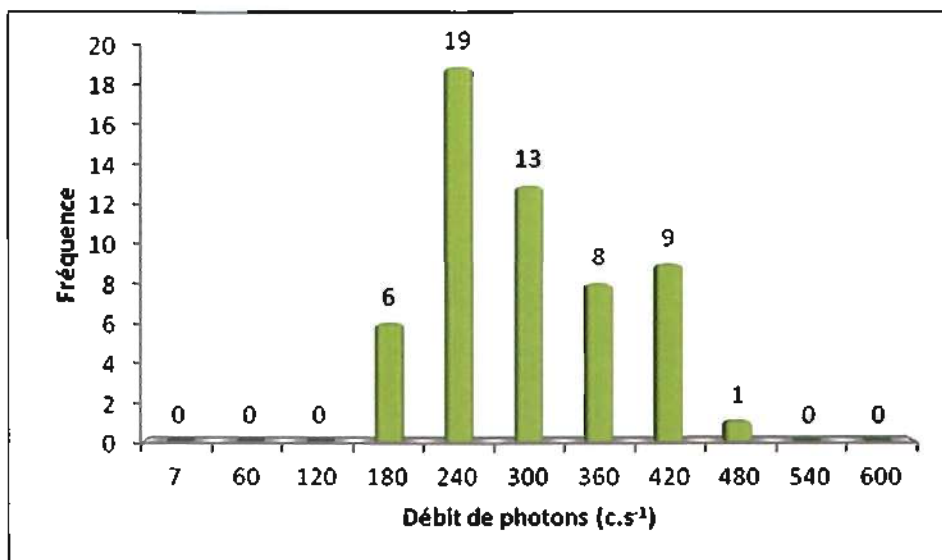
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,35 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,63 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

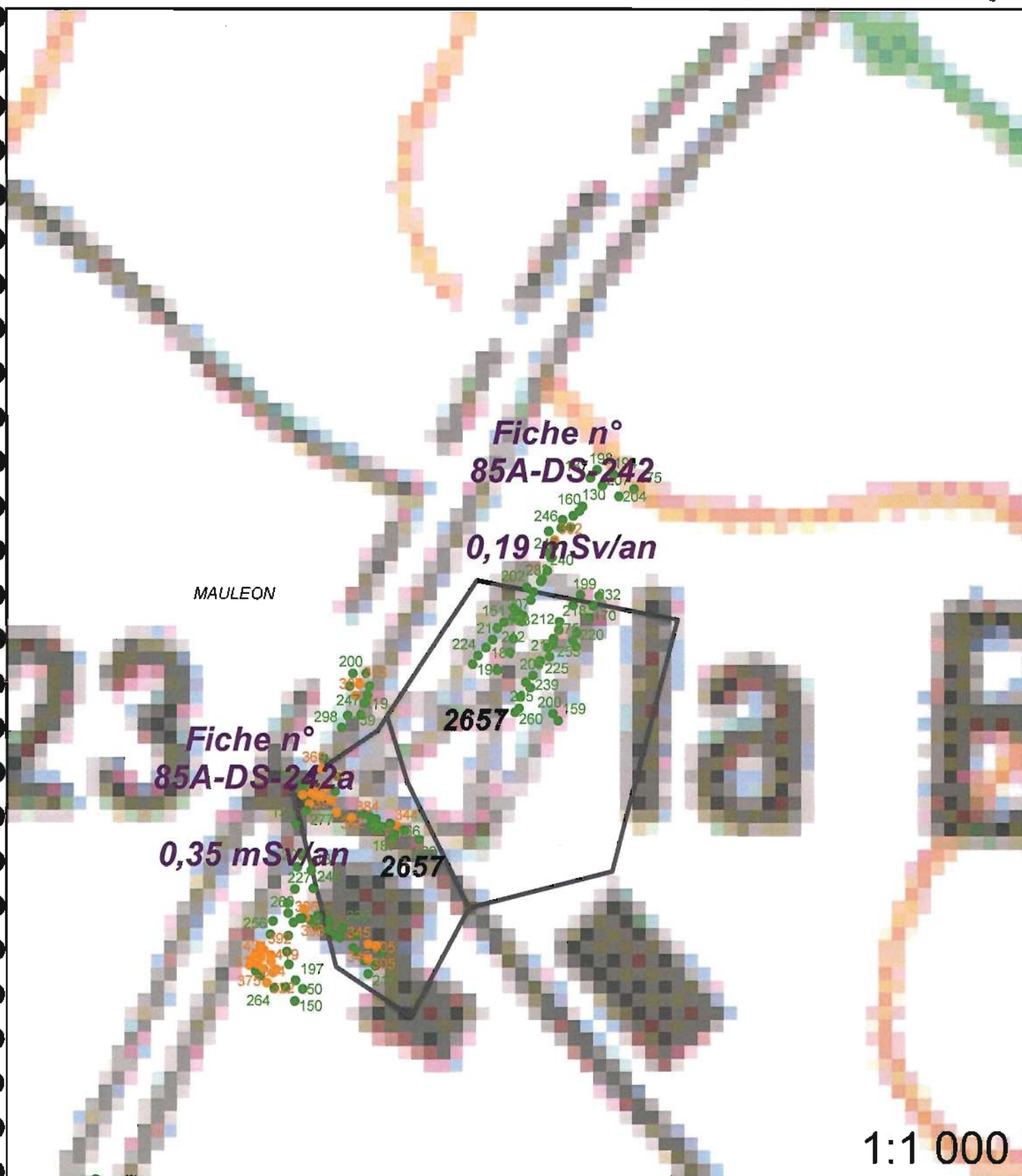
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.242a / n° 2657





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.243	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2663	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chapelle Largeau	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Maison

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

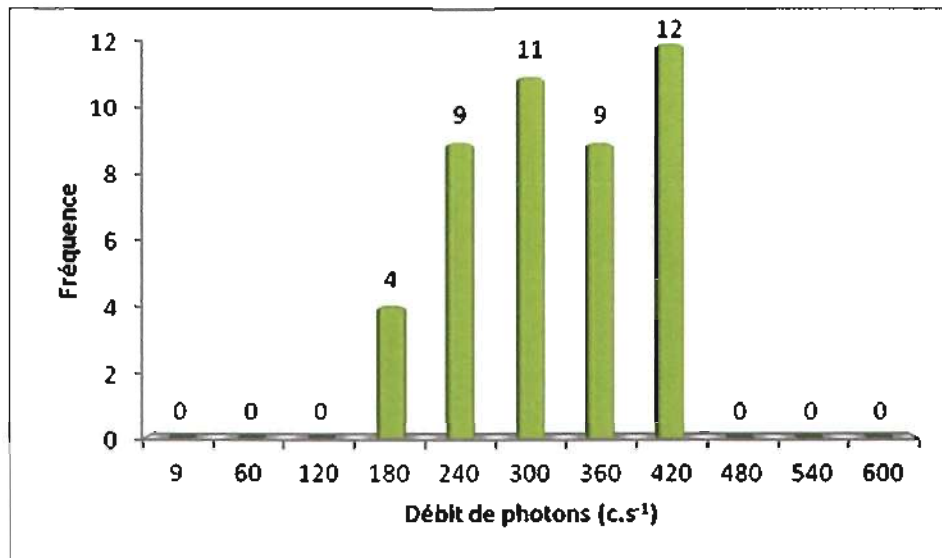
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	400	170
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	125	415	290
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	420	290

Remarques : Prise de mesure dans la cour de l'habitation.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,38 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,62 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

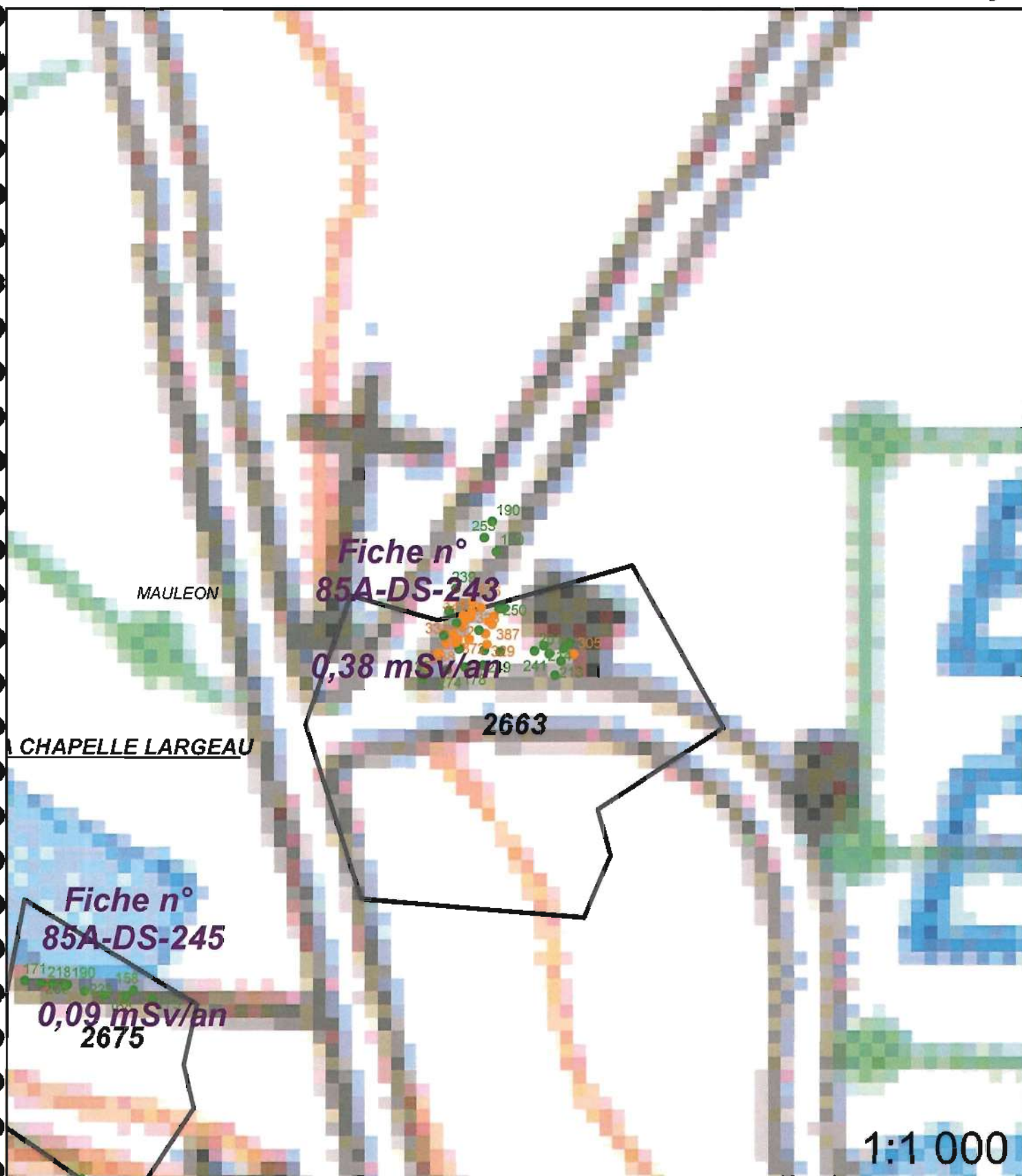
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.243 / n° 2663





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

**Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien**

85A-D.S.245 / n° 2675

Fiche n° :	85A-D.S.245	Date:	31/05/2013
Intervenant	Prevosto Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2675	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chapelle Largeau	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ère étape</u> : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	70	200	140
<u>2ème étape</u> : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	158	228	191
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	230	190

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

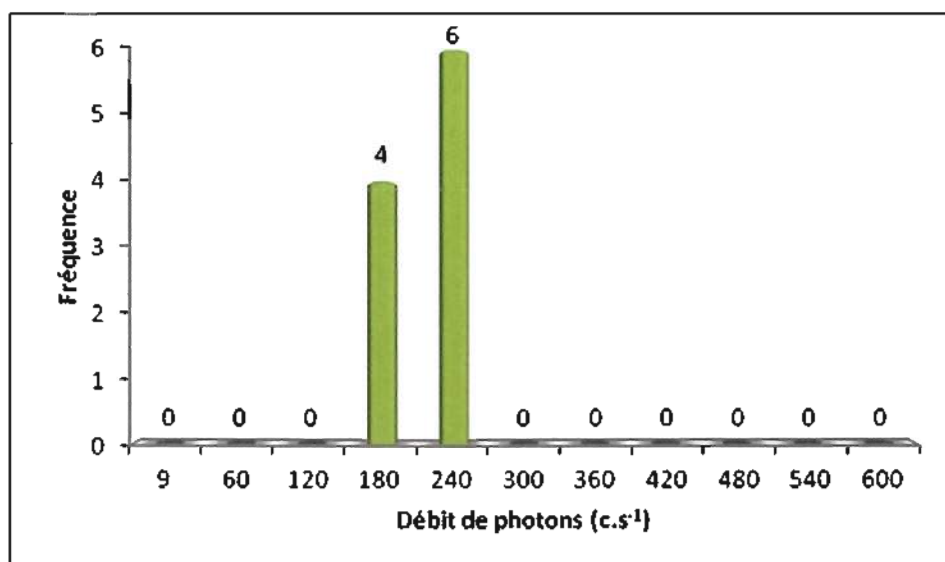
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,09 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,12 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



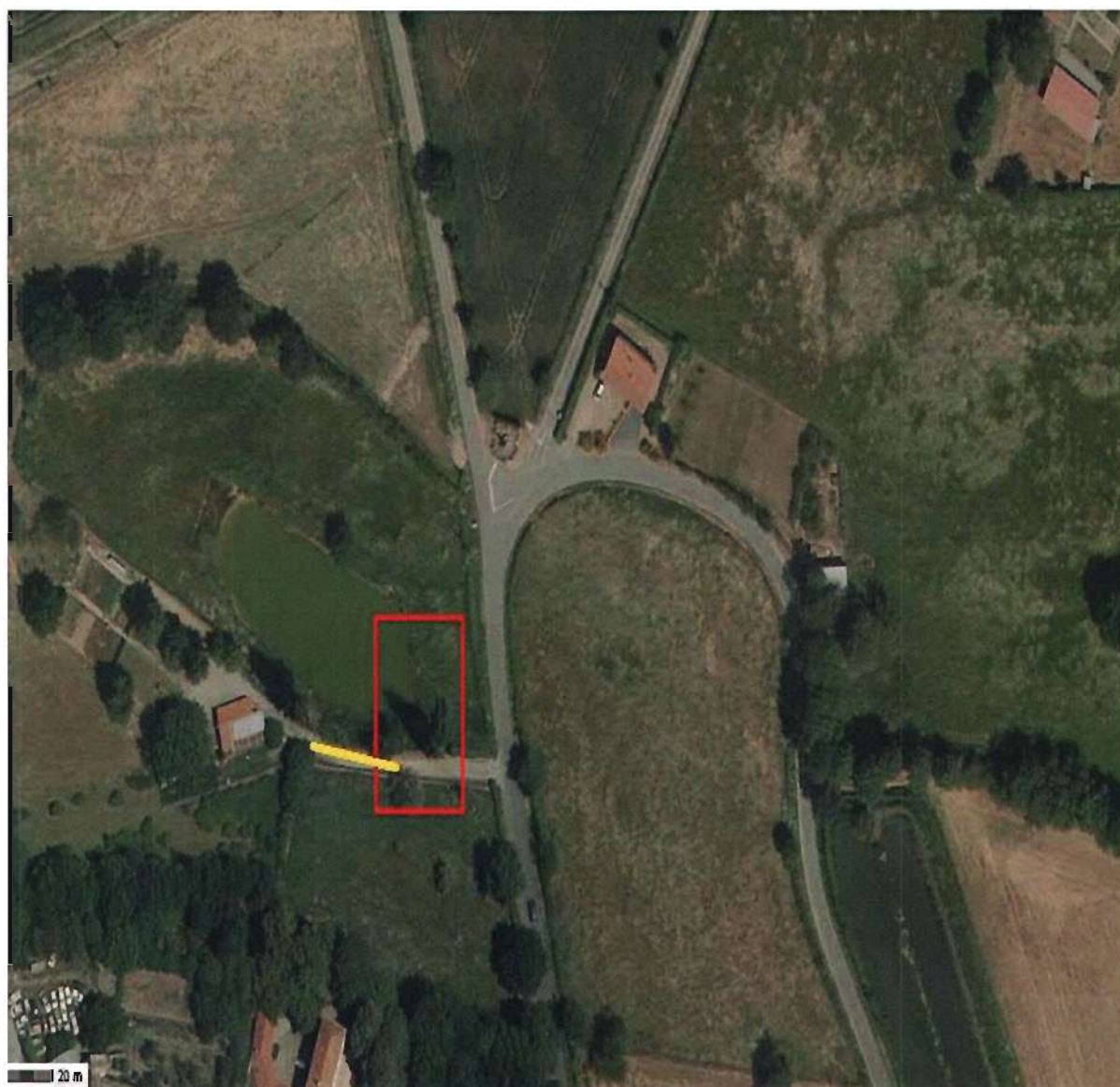
Etude clôturée

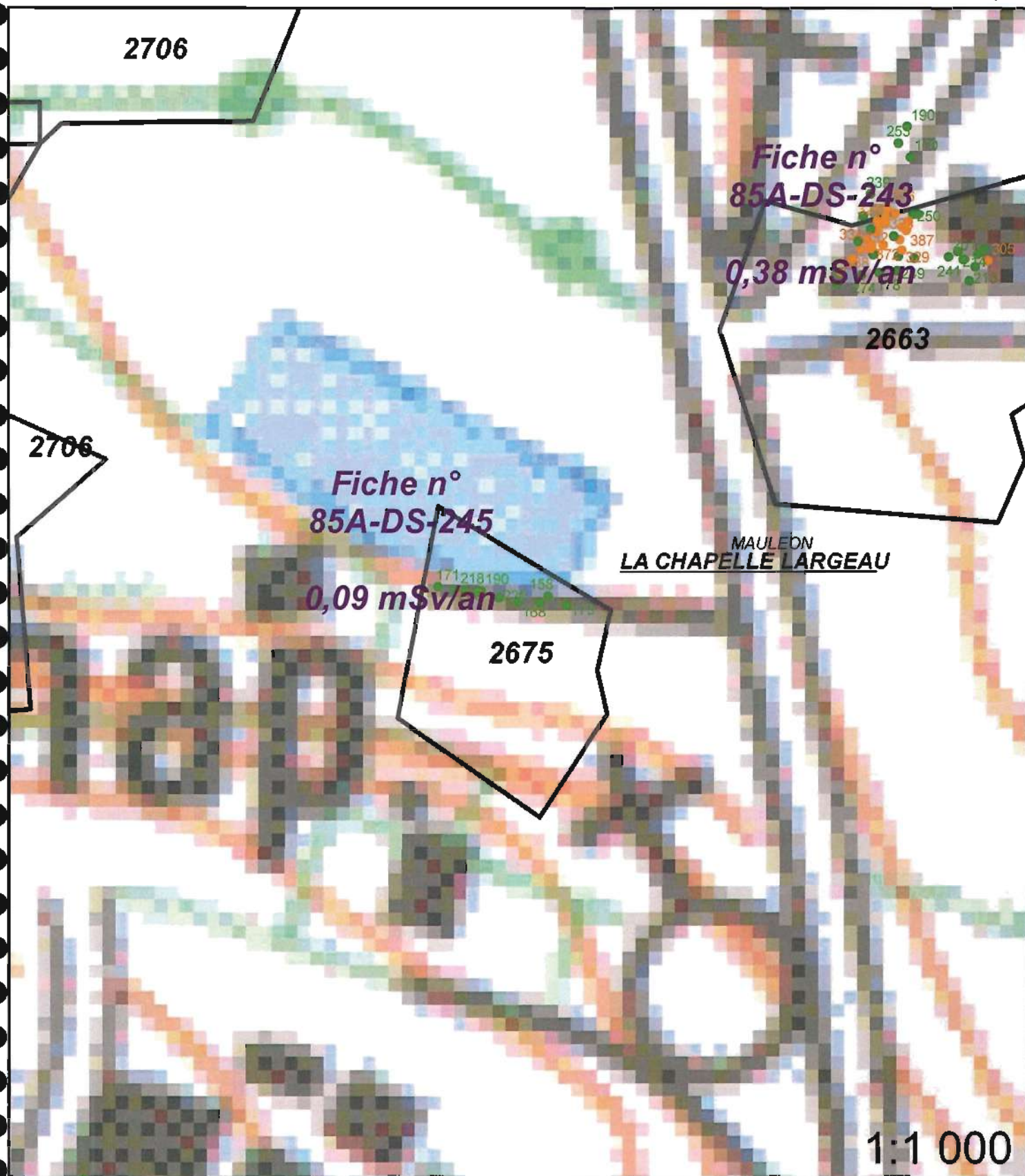


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.245 / n° 2675





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.247	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2696	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Le Claudy	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

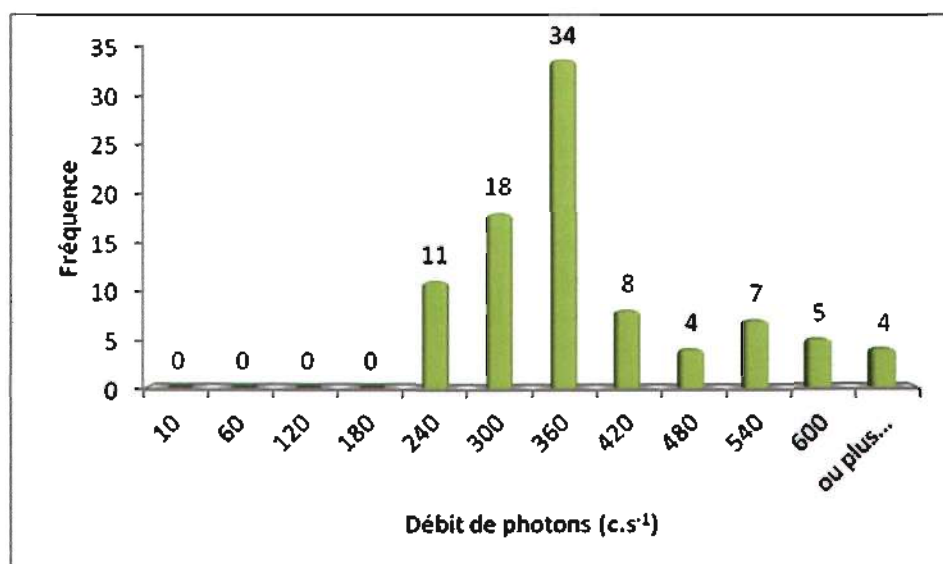
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	600	200
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	199	662	356
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	200	660	360

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,21 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,43 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

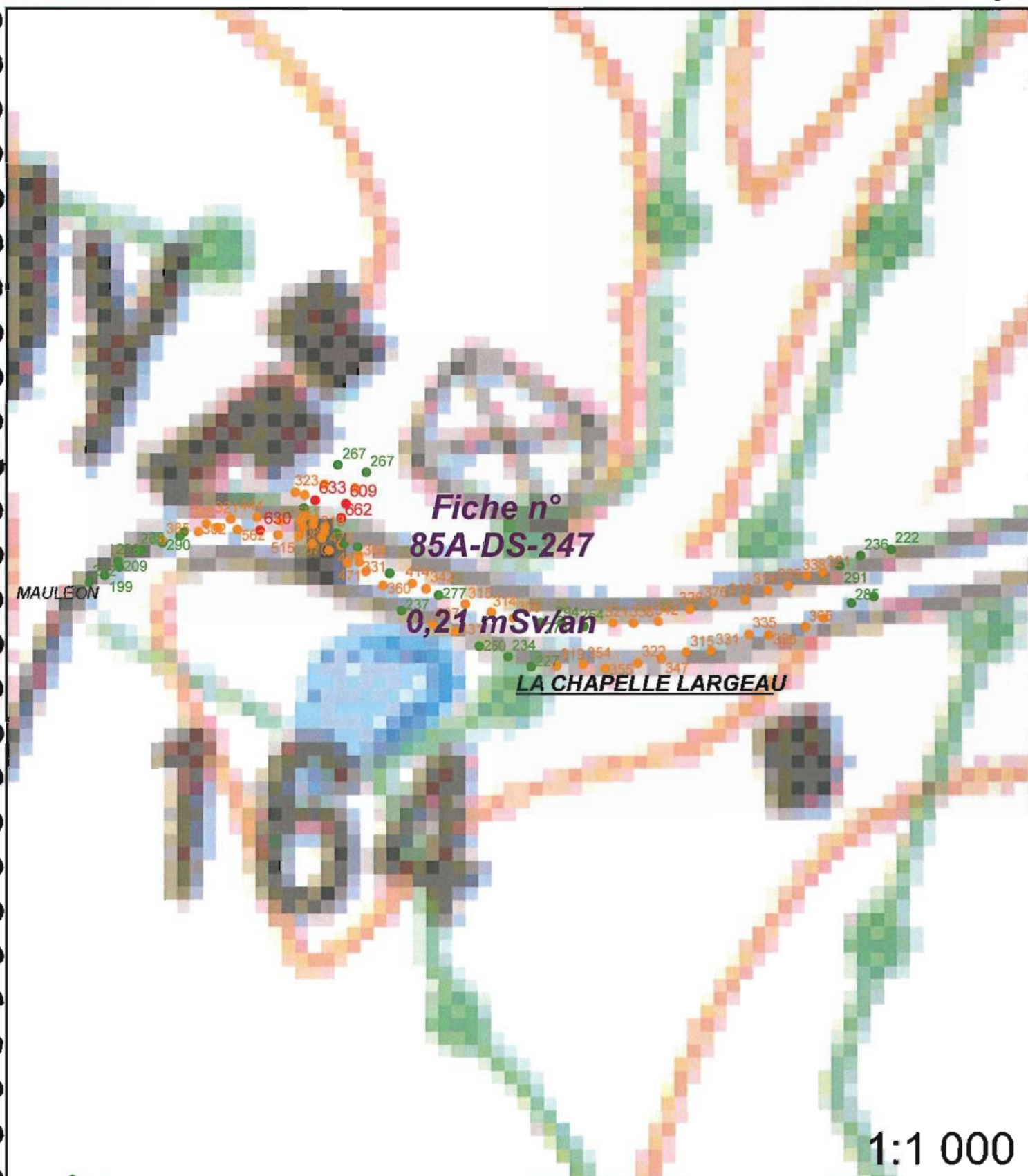


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.247 / n° 2696





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.248	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2706b	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Le Bordage	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

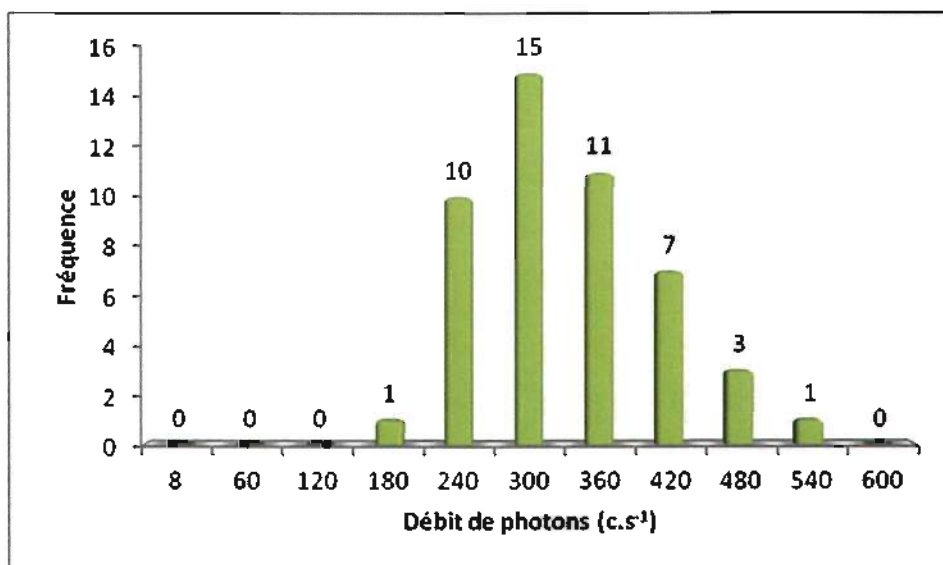
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	400	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	176	489	301
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	180	490	300

Remarques : Prise de mesures autour de la ferme (zone 1), la zone 2 n'a pas été contrôlée car le propriétaire n'était pas là (3passage).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,26 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,48 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.248 / n° 2706b





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.249	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2706c	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Le Claudy	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Entreprise, habitation, hangar

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	2000	220
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	179	2698	607
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	180	2700	610

Remarques : Prise de mesures sur la cour de l'entreprise (zone 1), avec deux points singuliers à 1700c/s à 1m et 40000c/s au sol (44,1 µSv/h) et à 1910c/s à 1m et 28970c/s au sol. Prise de mesures sur le chemin d'accès de l'habitation au hangar et autour du hangar (zone 2).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ **Oui** (voir verso)

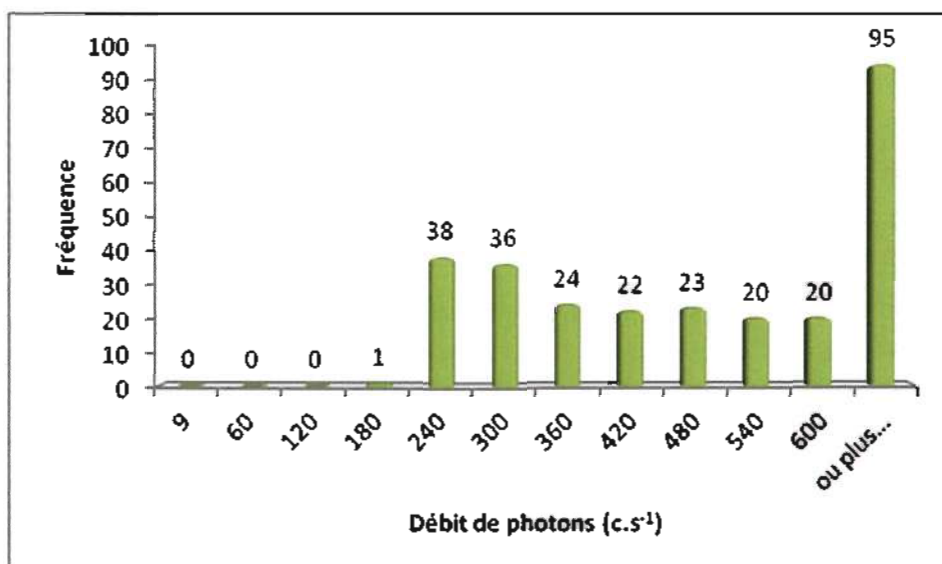
• ☐ **Non**

☐ *Terrain naturel*

☐ *Pas de produits rapportés visibles*

☐ *Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy*

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,60 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 2,97 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

☒

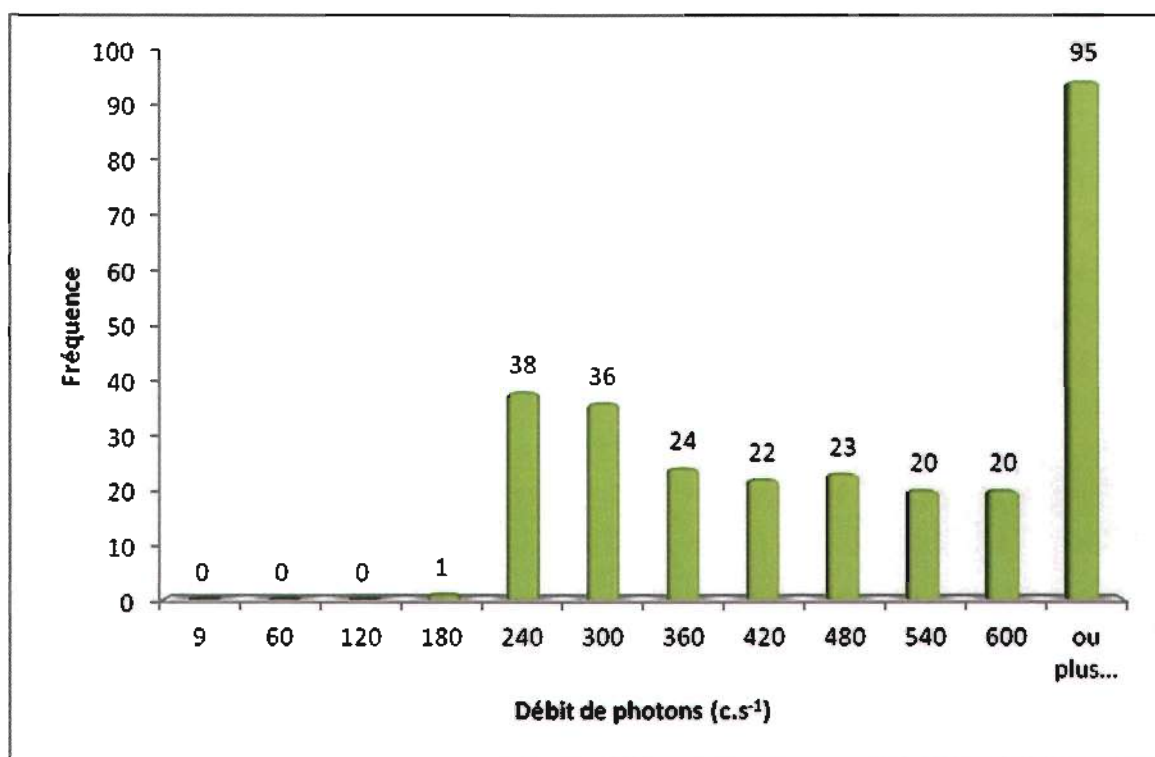
Complément d'étude ou intervention

AREVA propose une intervention afin de retirer les matériaux marqués.

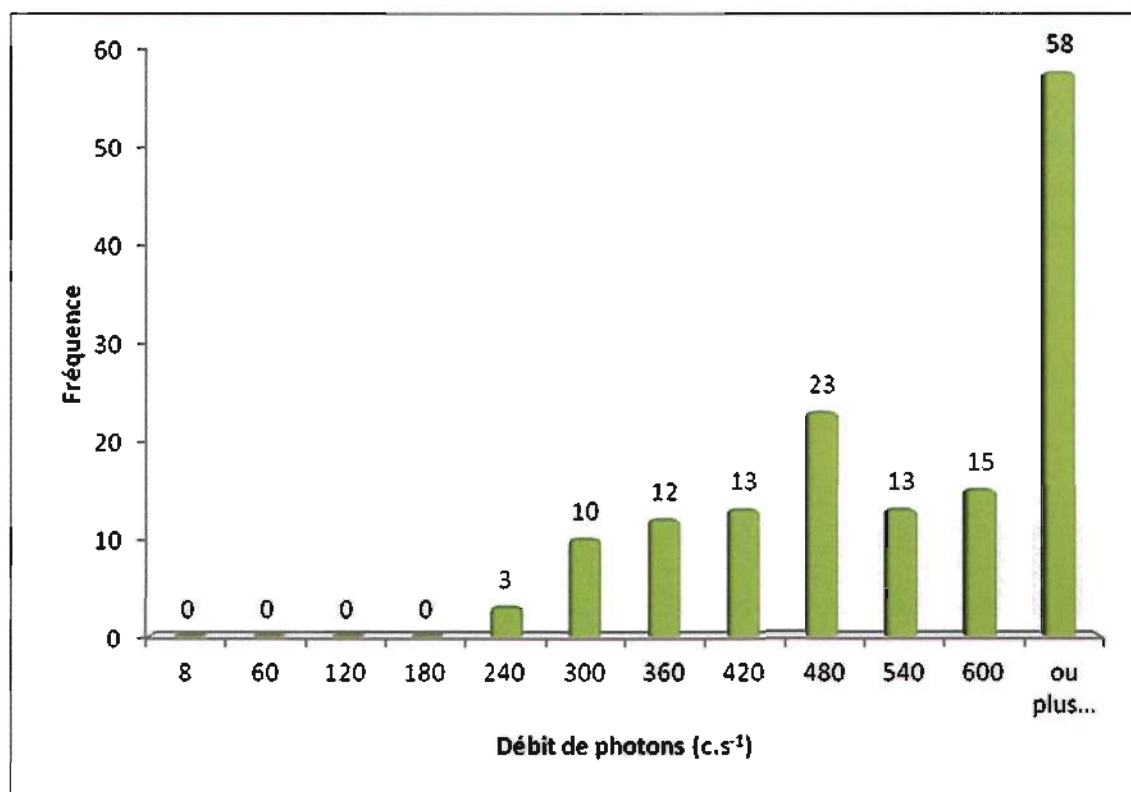
85A-D.S.249 / n° 2706c

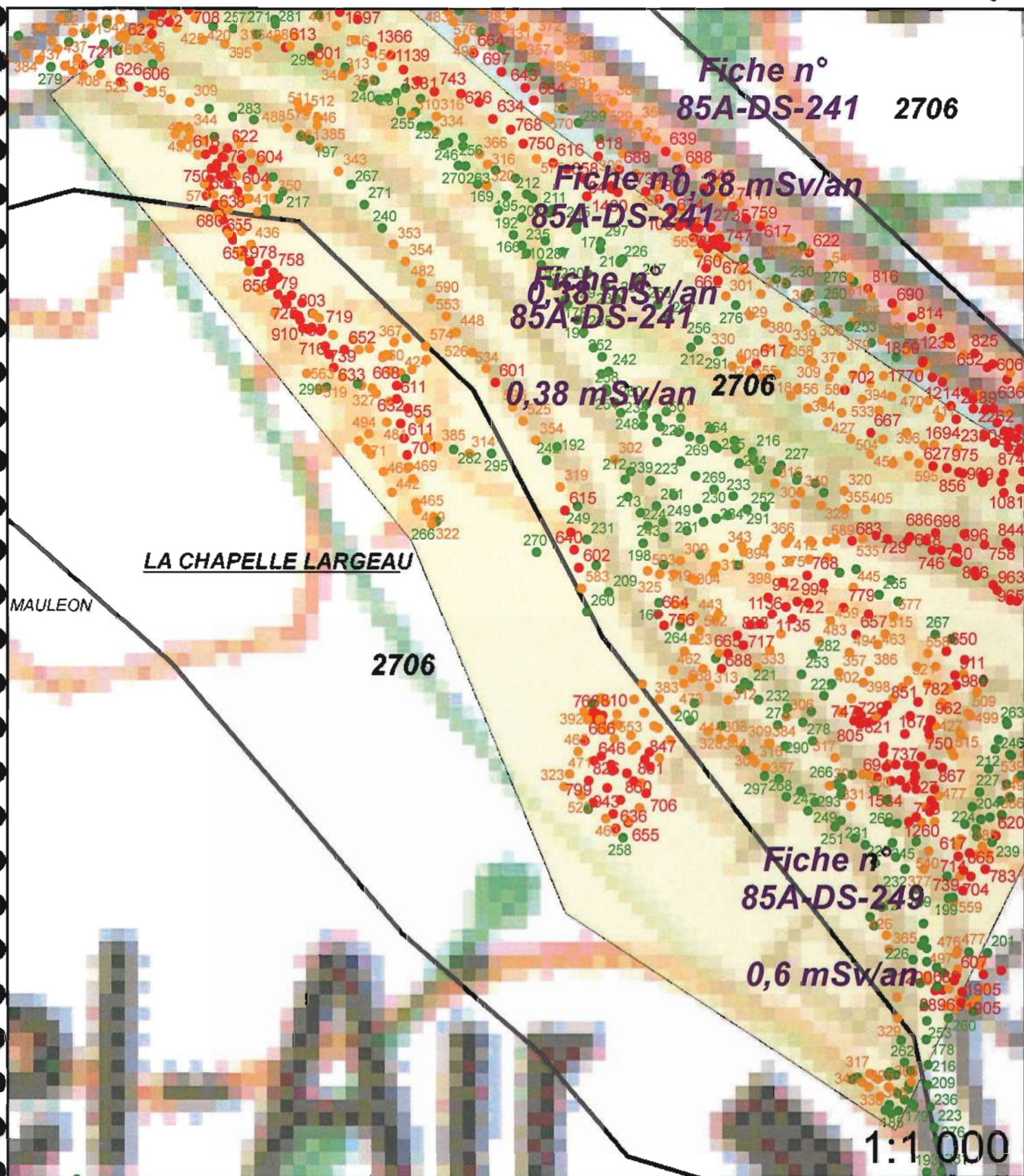


Graphique zone 1 (Entreprise)



Graphique zone 2 (Hangar)





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.250	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2741	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chapelle Largeau	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Habitation + route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

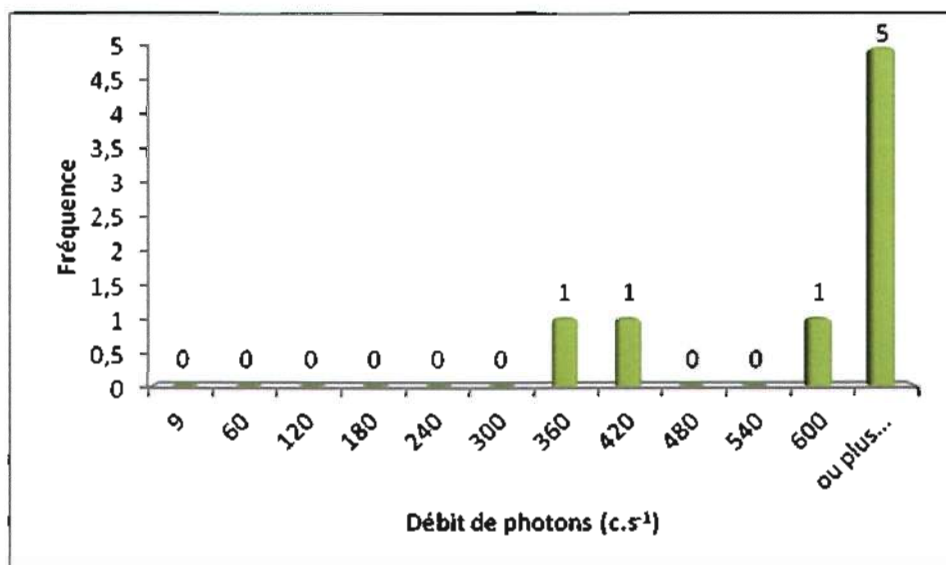
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPγ.s ⁻¹ (c/s)	60	80	1000	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPγ.s ⁻¹ (c/s)	60	358	1349	825
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	360	1350	830

Remarques : Prise de mesures sur le bord de la route (surement un indice naturel élevé), indice naturel élevé dans le jardin mais je n'ai pas contrôlé tous le jardin car il est cultivé.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPγ

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,53 mSv/an

{ et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,92 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

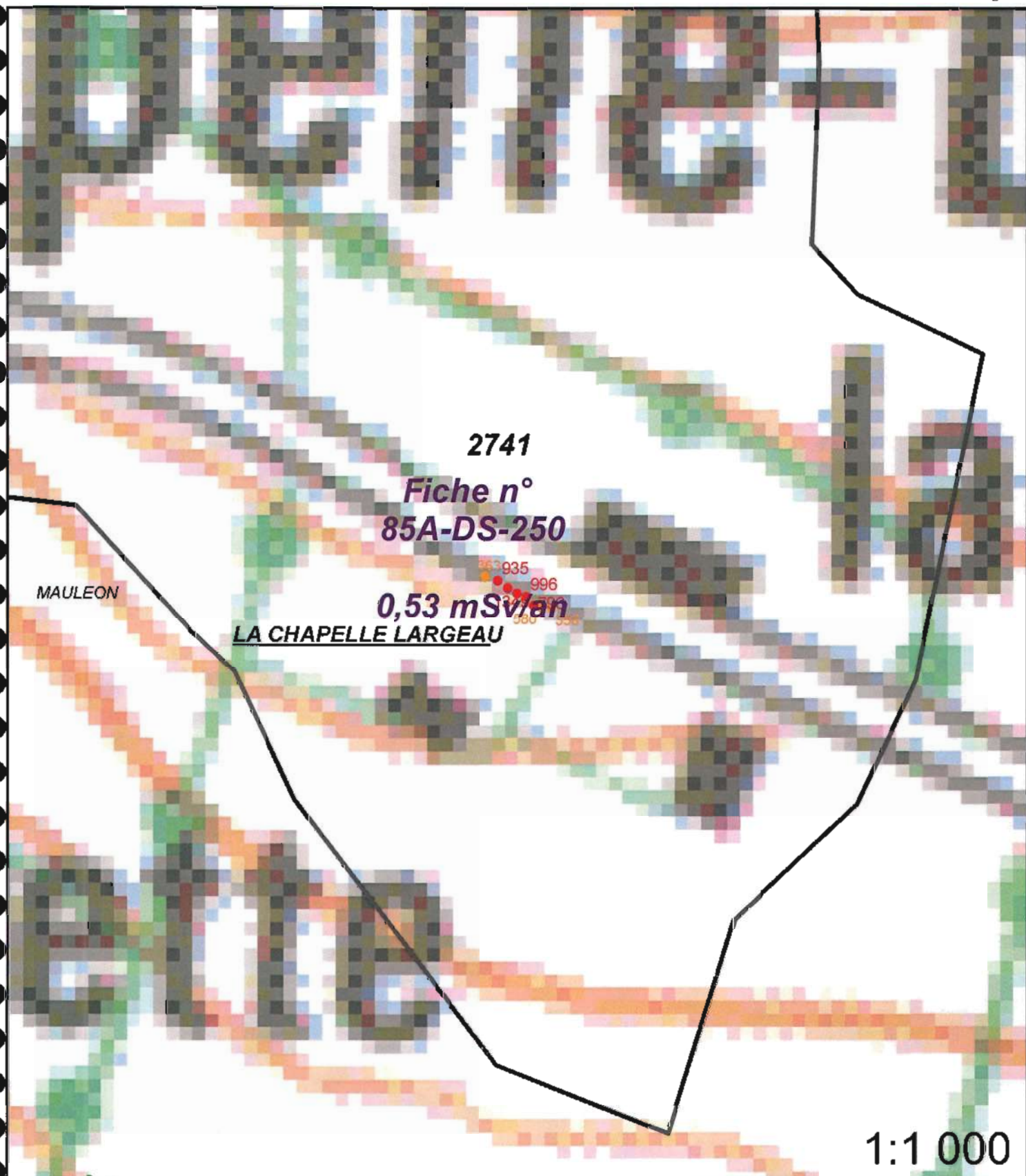
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.250 / n° 2741





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.251	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2761	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Bois-Gat	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

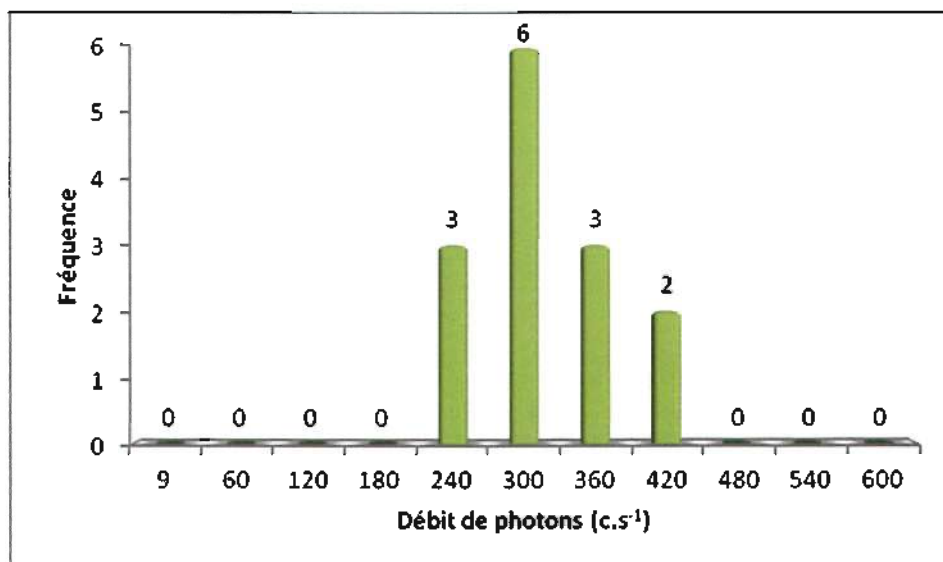
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	300	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	193	409	295
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	190	410	300

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups $SPP_{\gamma}.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,17 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,25 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



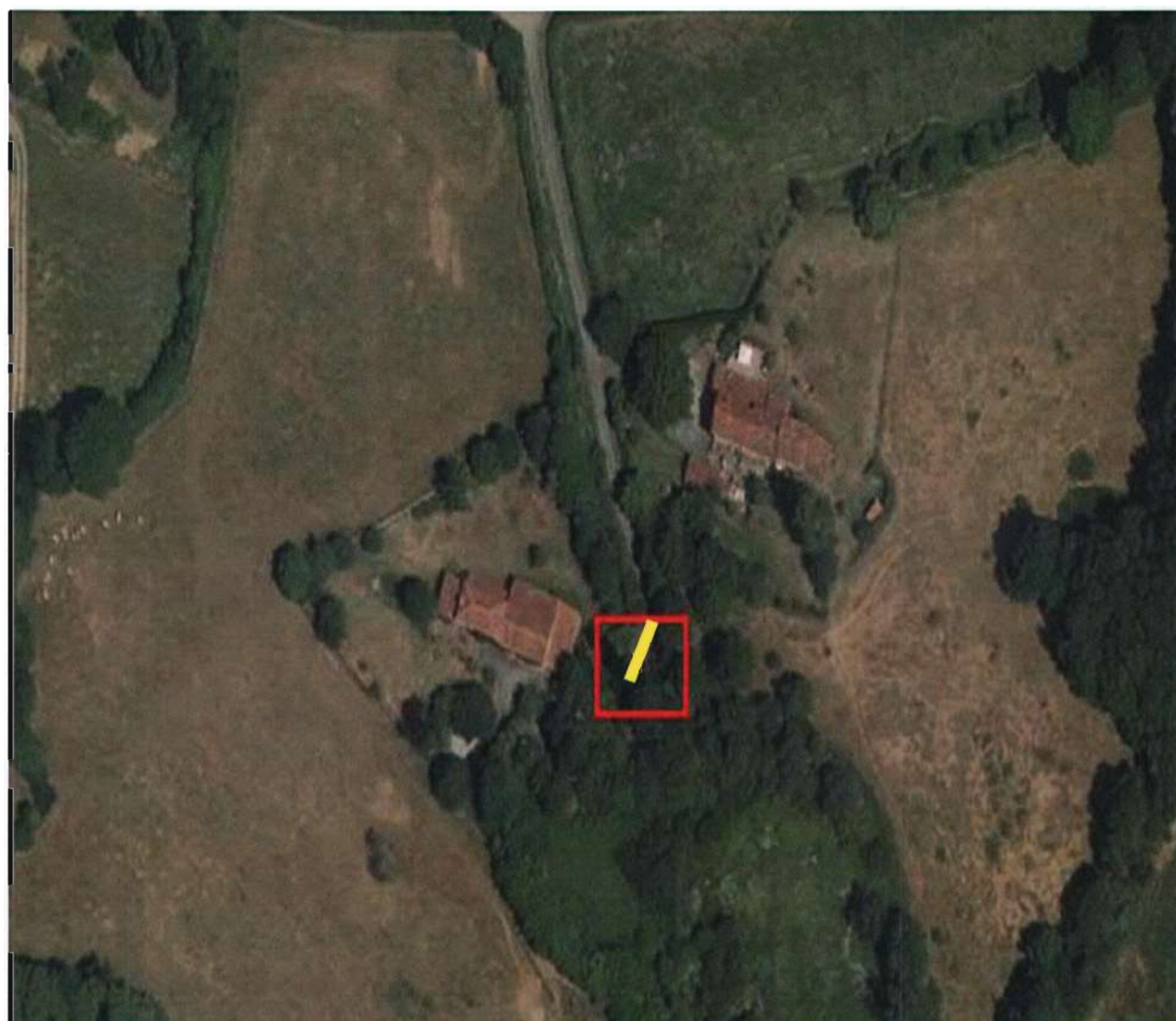
Etude clôturée

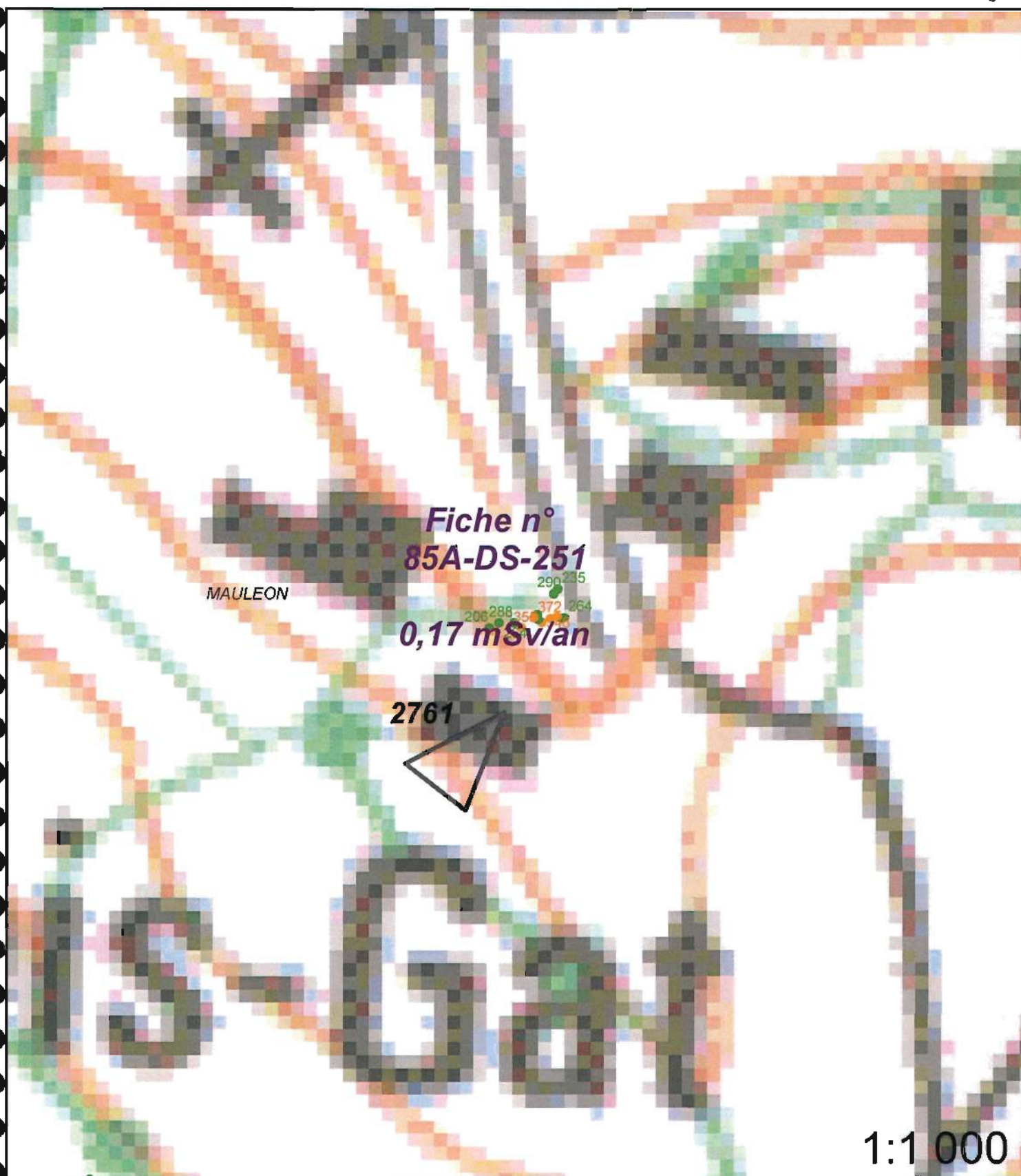


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.251 / n° 2761





Légende

 Site minier

 MCO

 Niveau d'eau MCO

 Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

 < 300 c/s

 300 < x < 600 c/s

 > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.253	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2782	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chapelle Largeau	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Carrefour + Maison

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

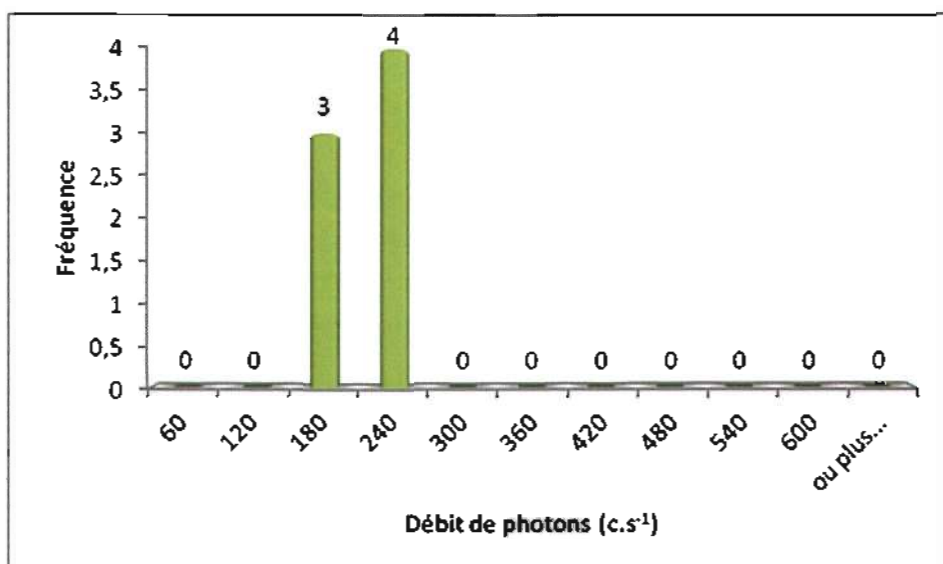
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	200	120
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	167	214	187
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	210	190

Remarques : Prise de mesures sur une petite partie de la cour de la nouvelle maison.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,21 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,26 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

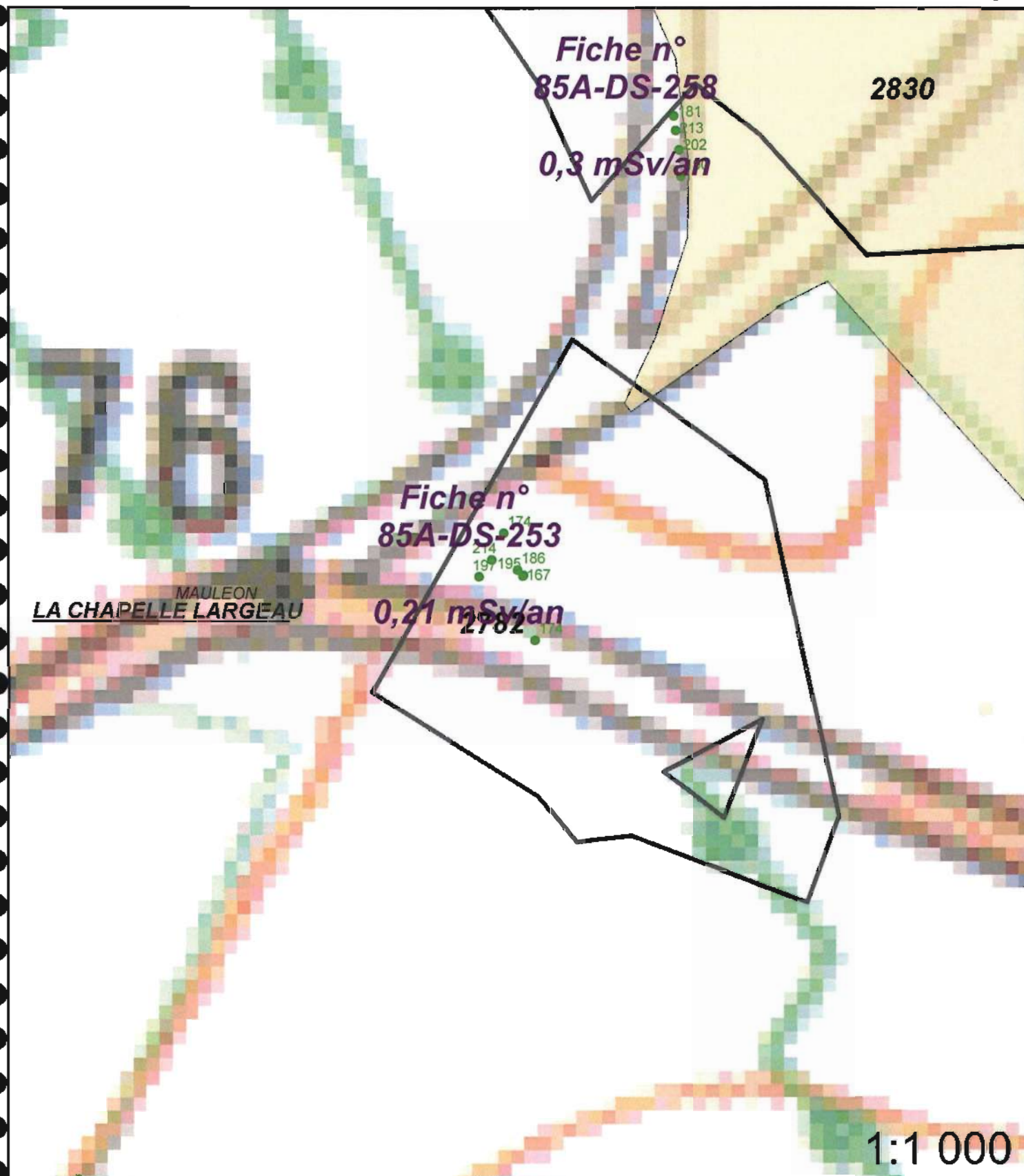


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.253 / n° 2782





Légende

 Site minier

 MCO

 Niveau d'eau MCO

 Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

 < 300 c/s

 300 < x < 600 c/s

 > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.255	Date:	24/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2801	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Guénière	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

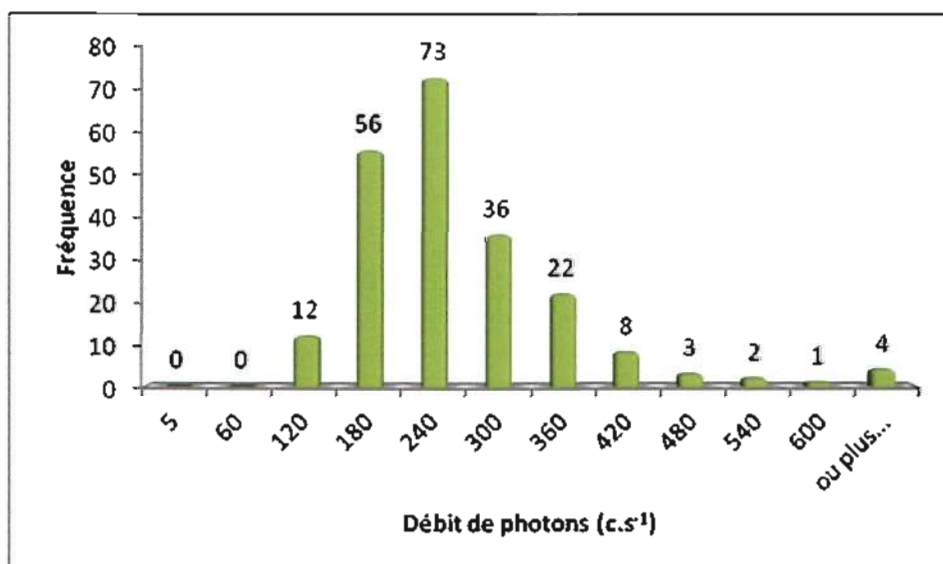
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	800	180
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	84	920	234
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	80	920	230

Remarques : Prise de mesures sur toutes la route jusqu'au carrefour.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,12 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,61 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



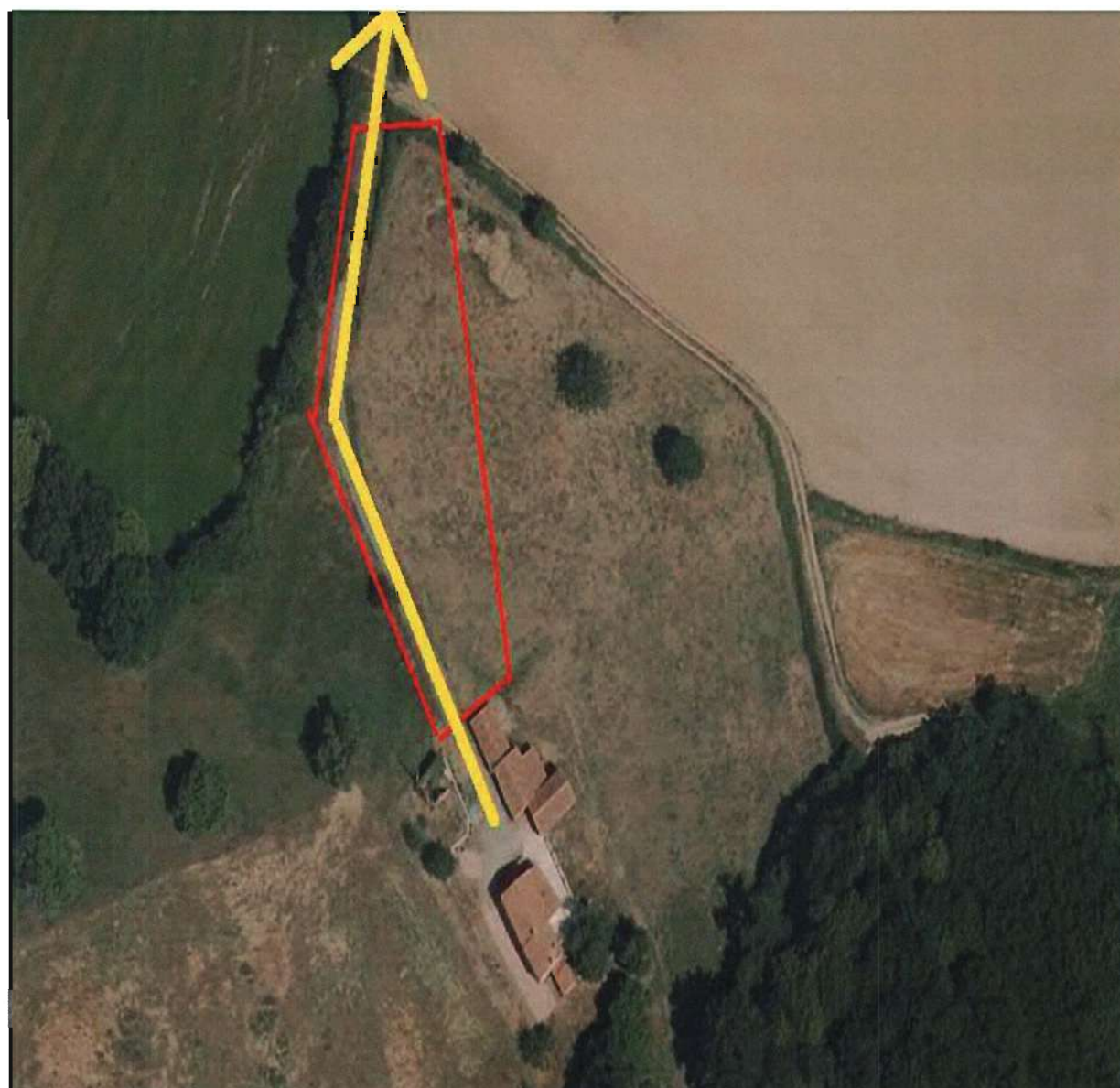
Etude clôturée

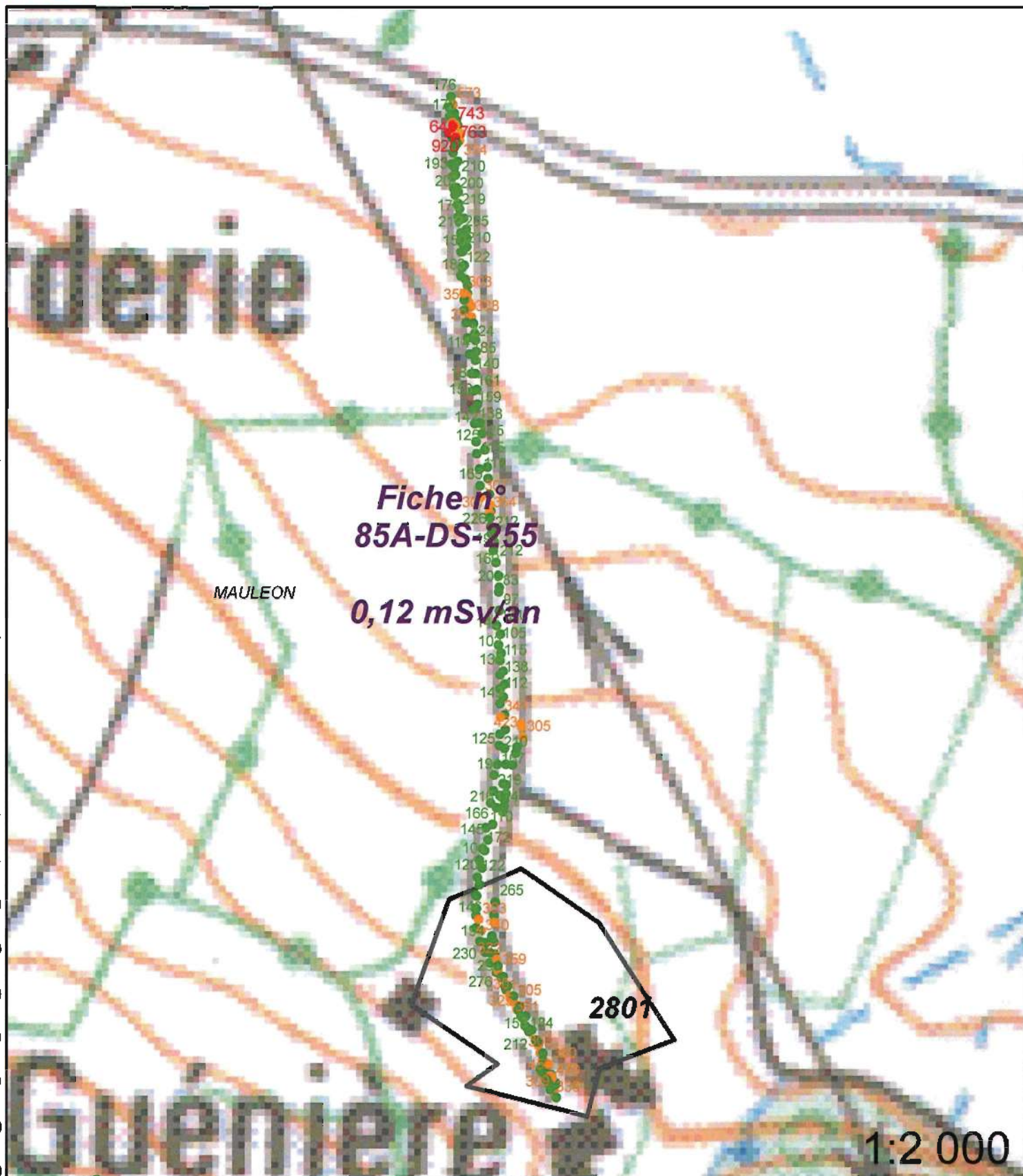


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.255 / n° 2801





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.256	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2822,2840	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chapelle Largeau	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

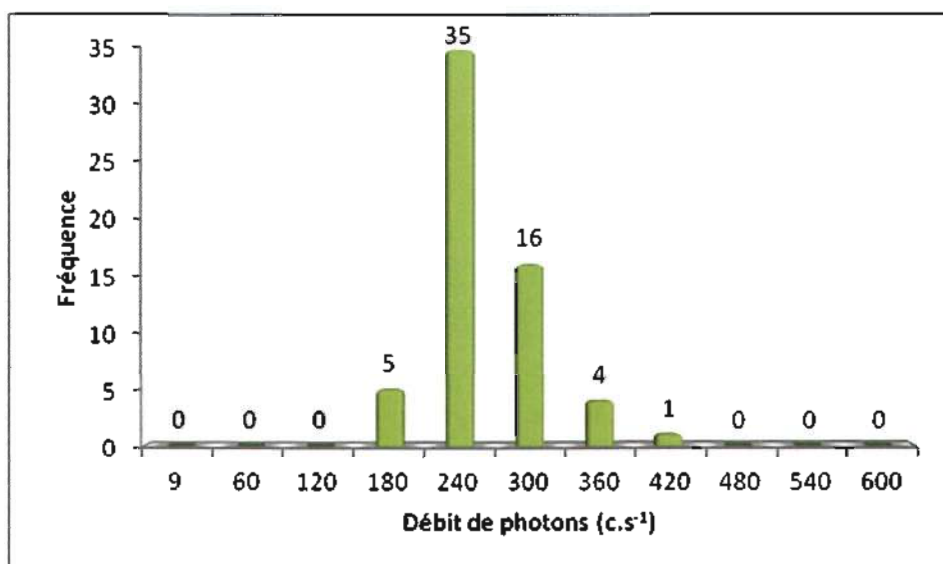
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	350	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	153	407	231
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	150	410	230

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,12 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,25 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



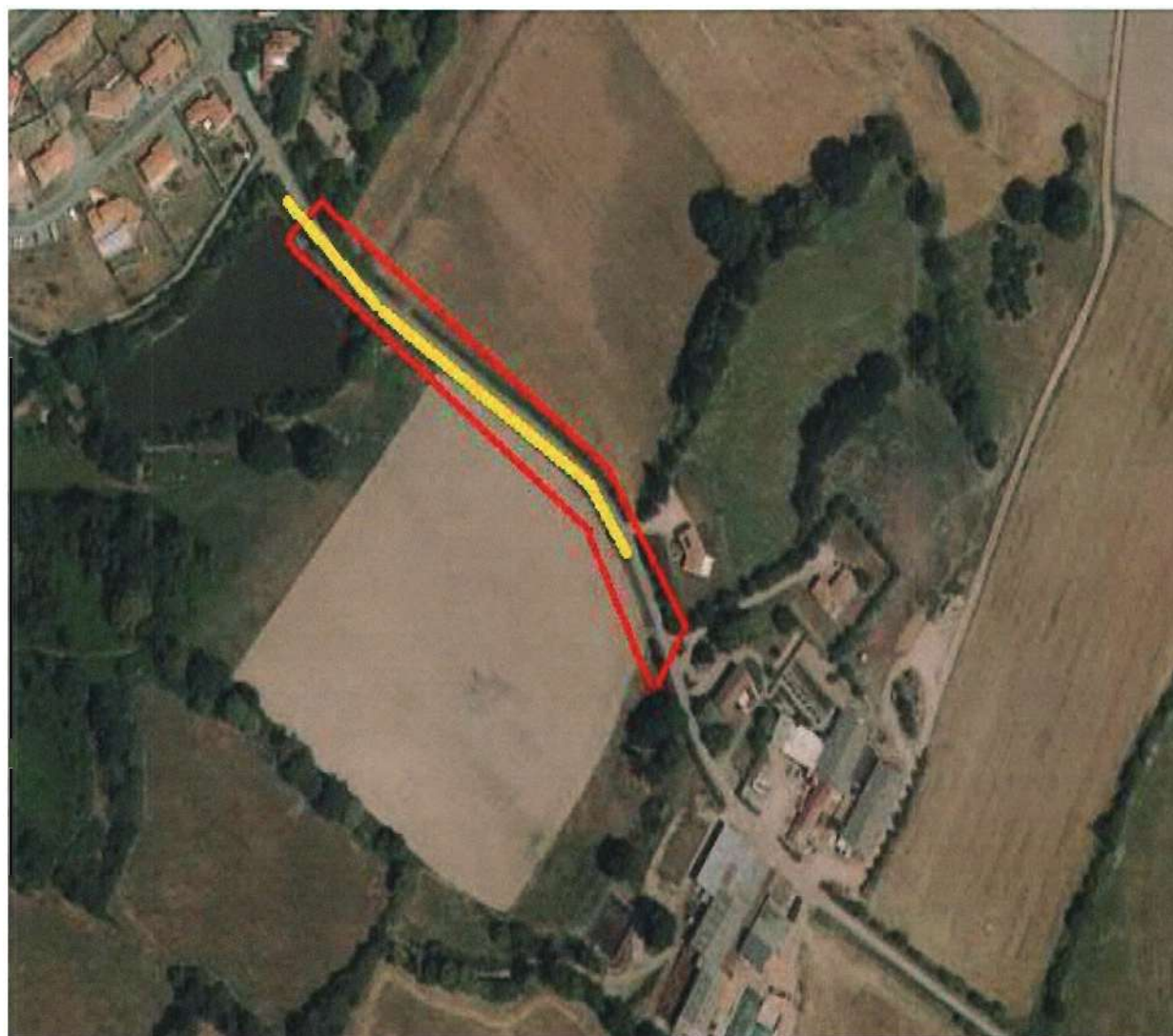
Etude clôturée

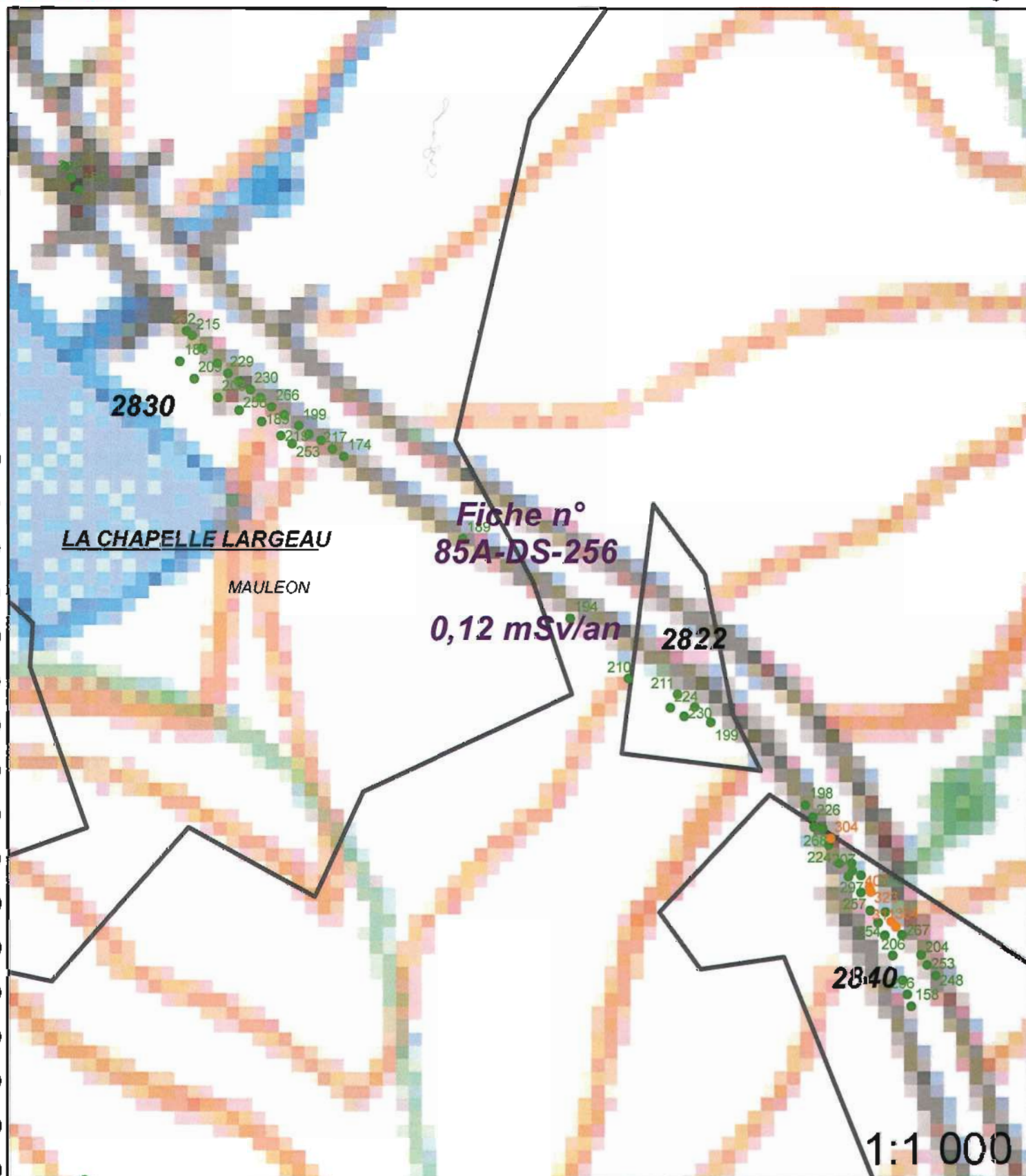


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.256 / n° 2822,2840





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
 - < 300 c/s
 - 300 < x < 600 c/s
 - > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.257	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2824	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chapelle Largeau	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

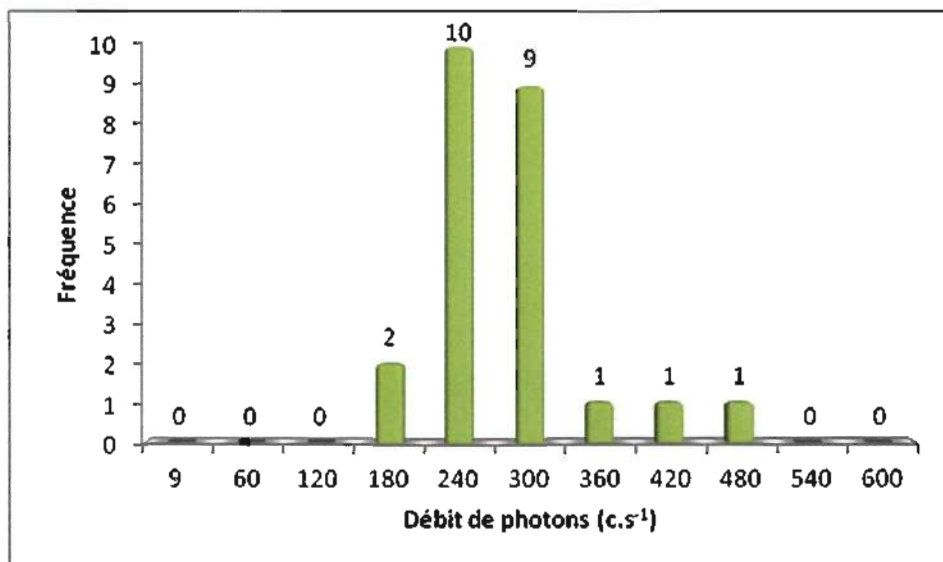
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	70	350	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	159	456	256
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	460	260

Remarques : Prise de mesures sur les bords de la route.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,14 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,28 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

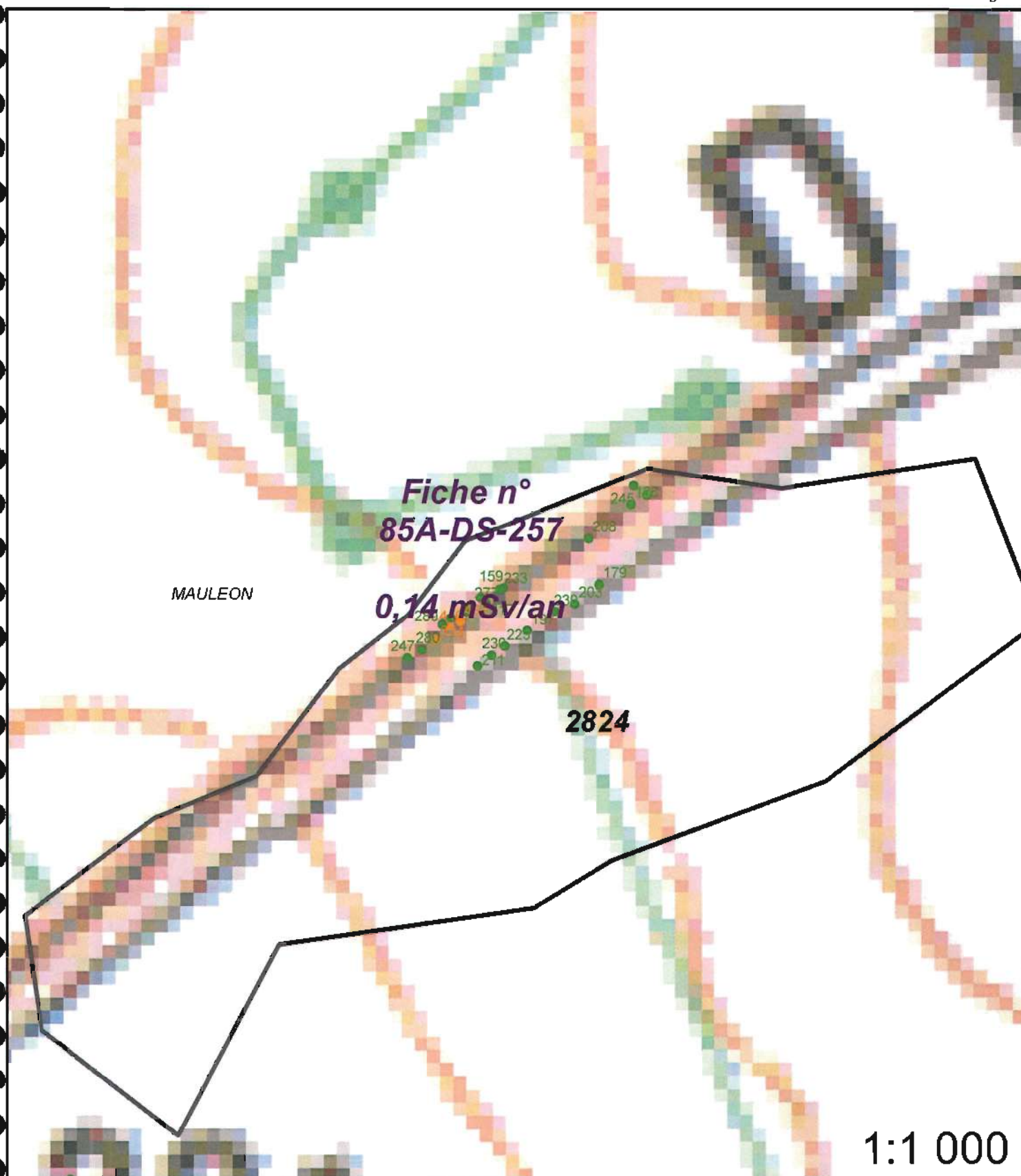


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.257 / n° 2824





Légende

 Site minier

 MCO

 Niveau d'eau MCO

 Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

 < 300 c/s

 300 < x < 600 c/s

 > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.258	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2830	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Chapelle Largeau	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Mine Abandonnée

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

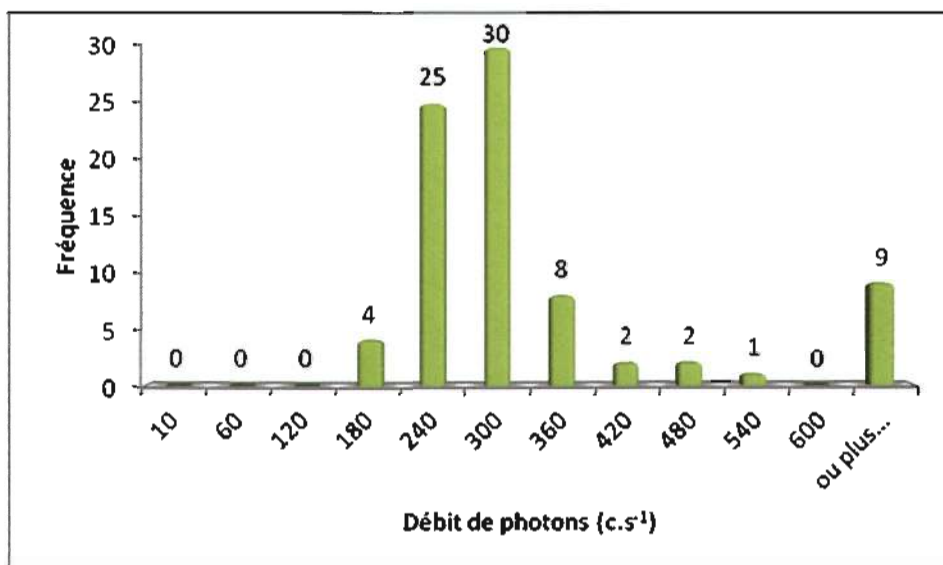
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	600	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	159	1283	331
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	1280	330

Remarques : Prise de mesures au niveau des quatre zones.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Zone de loisirs (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,30 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 1,37 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



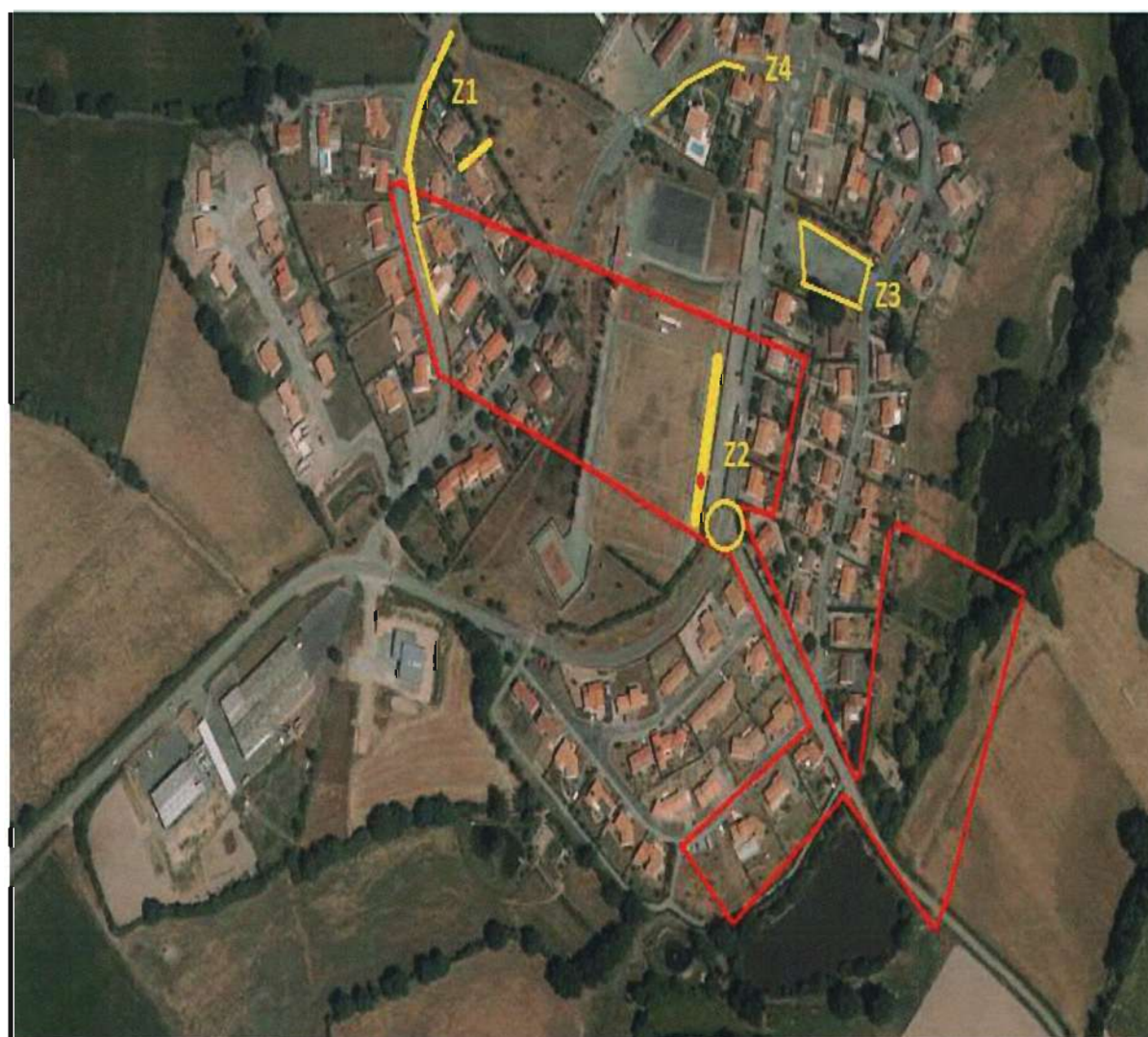
Etude clôturée



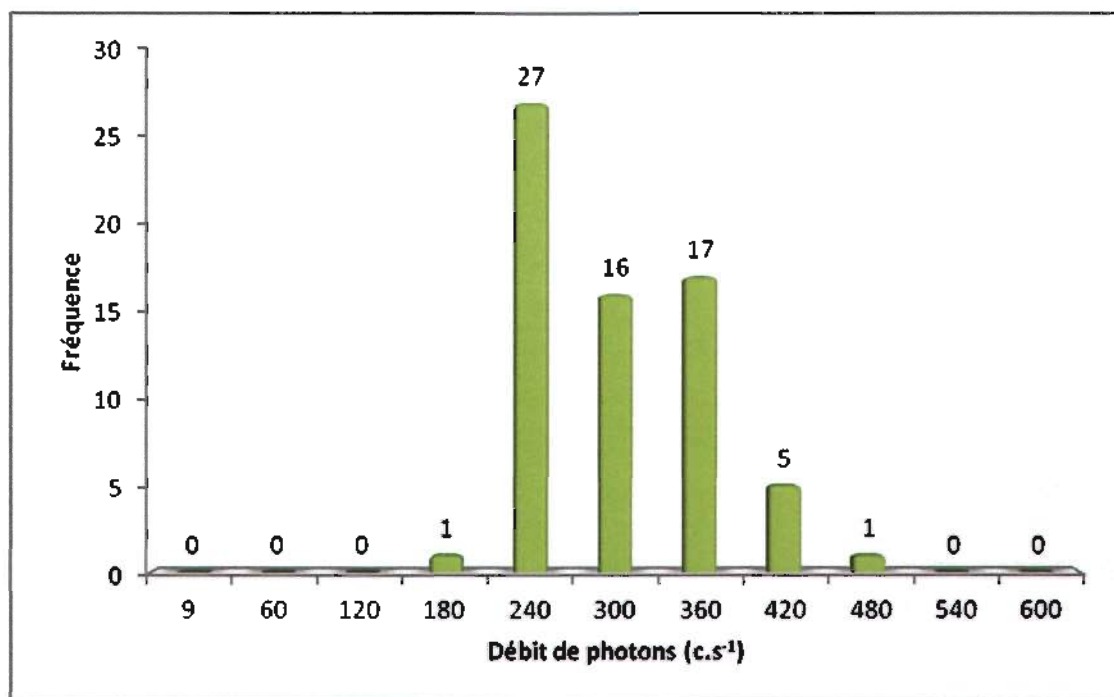
Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

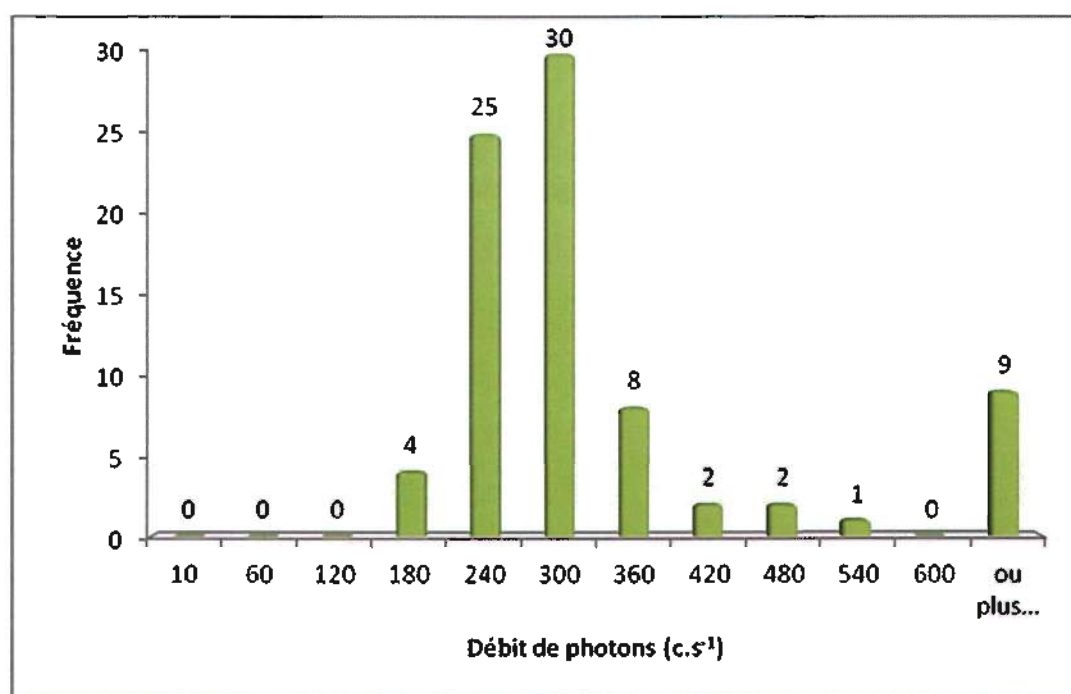
85A-D.S.258 / n° 2830



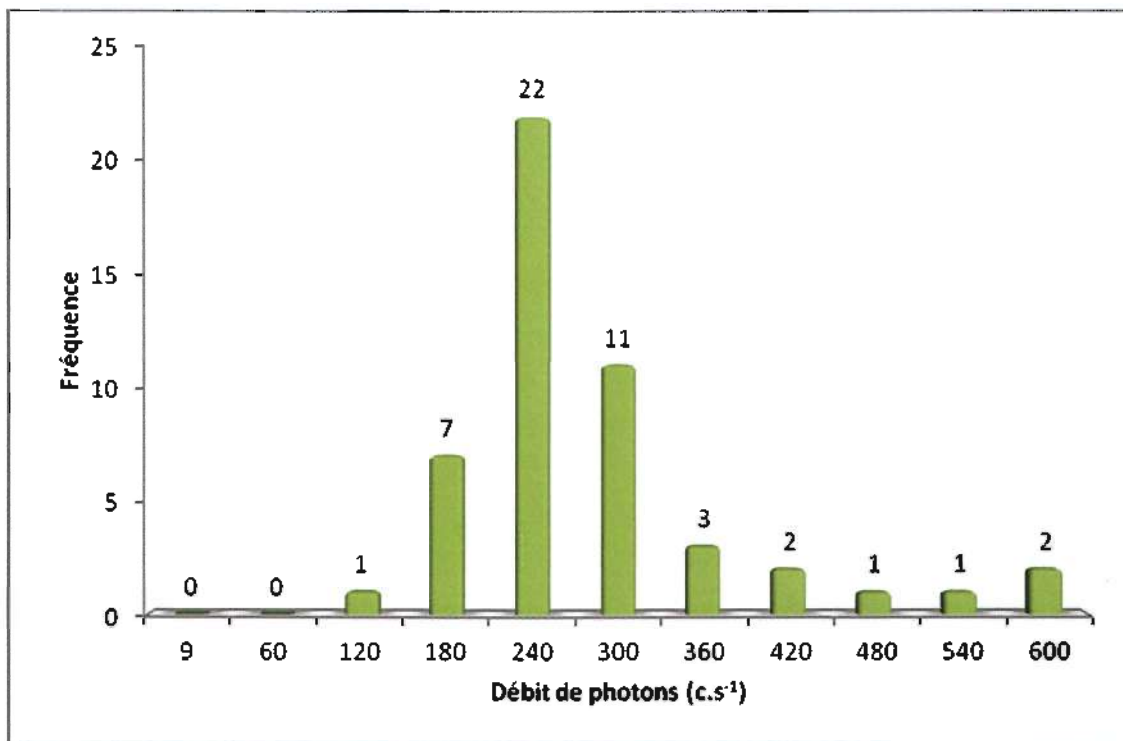
Graphique zone 1



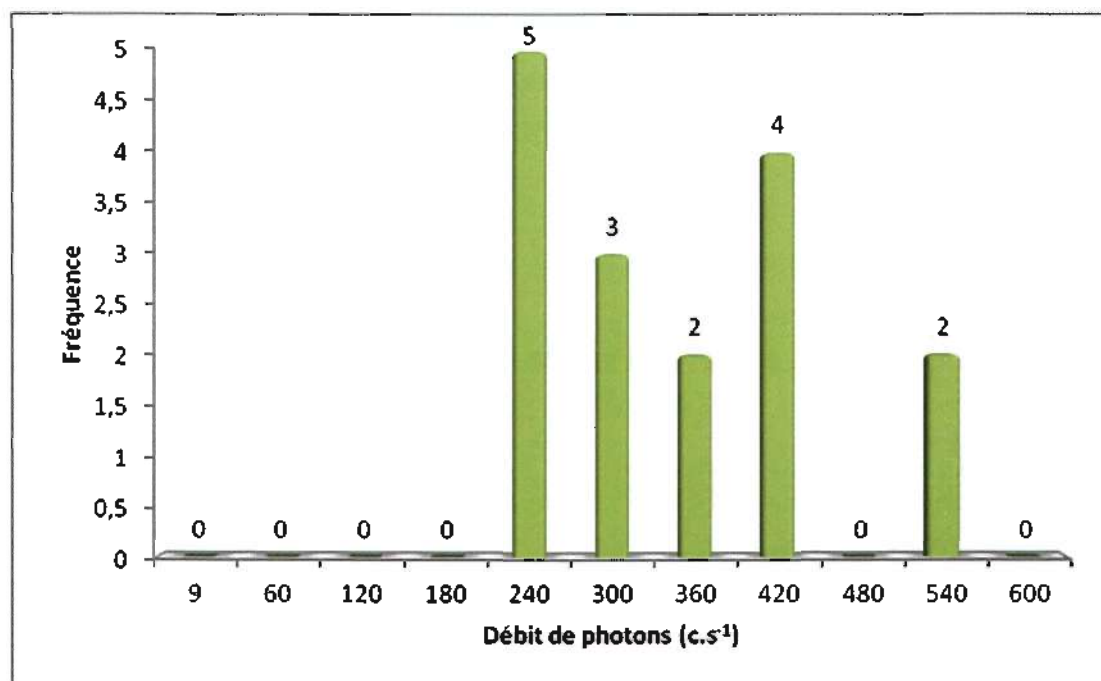
Graphique zone 2

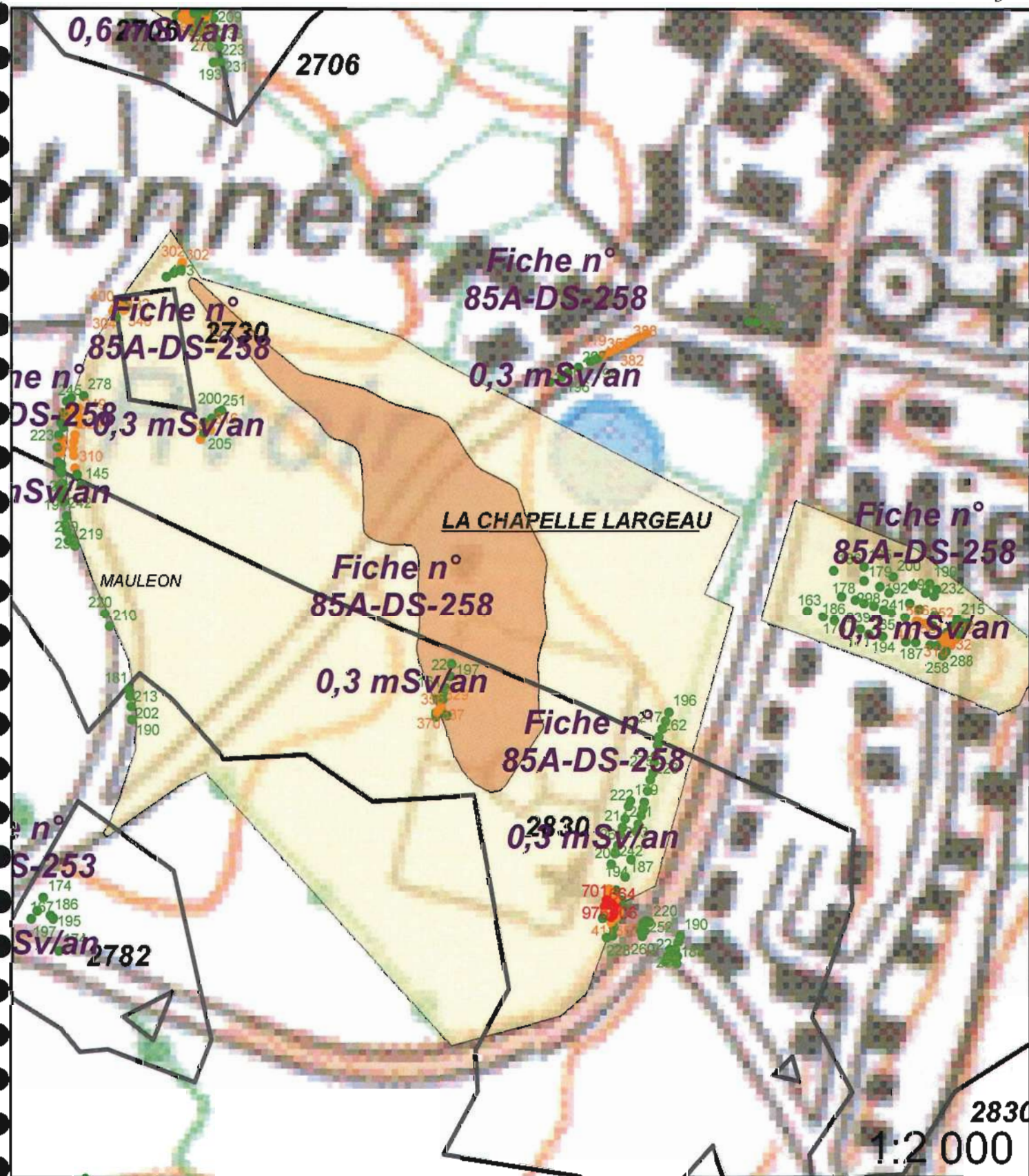


Graphique zone 3



Graphique zone 4





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.259	Date:	24/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2831,2834	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Pommeraie	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

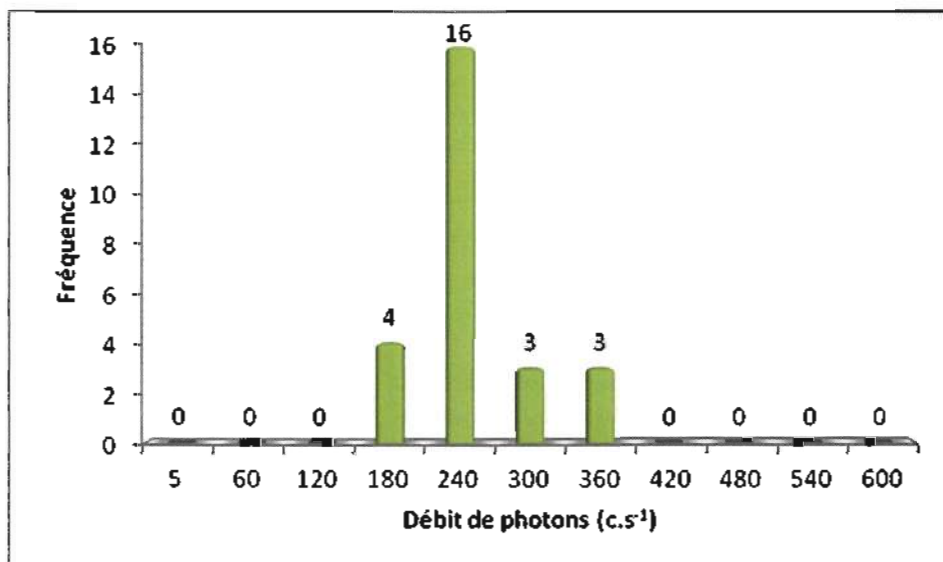
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	70	300	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	164	324	218
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	320	220

Remarques : Prise de mesures sur des parties de la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,11 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

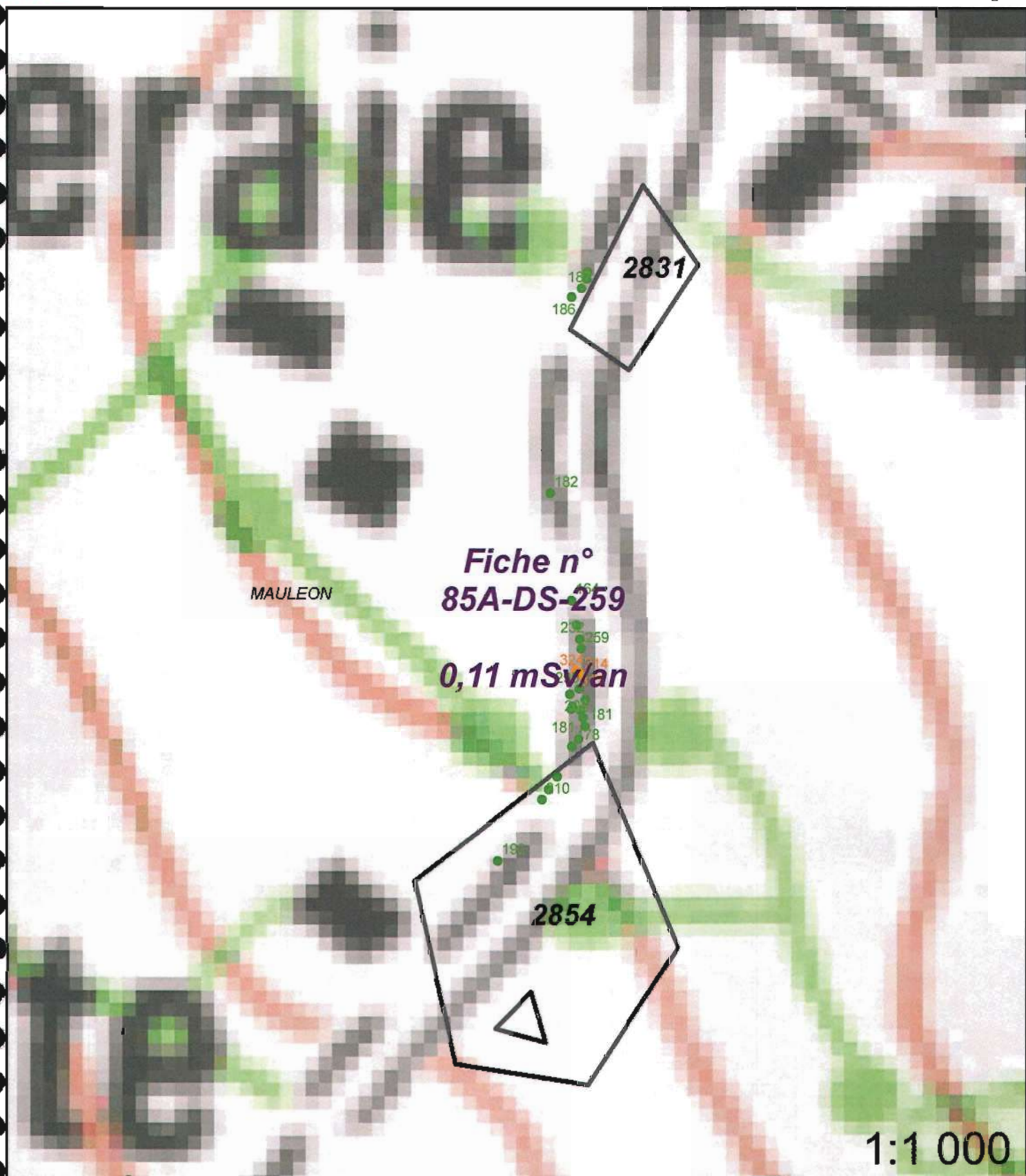


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.259 / n° 2832,2834





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.263	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2937	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Roche Authé	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

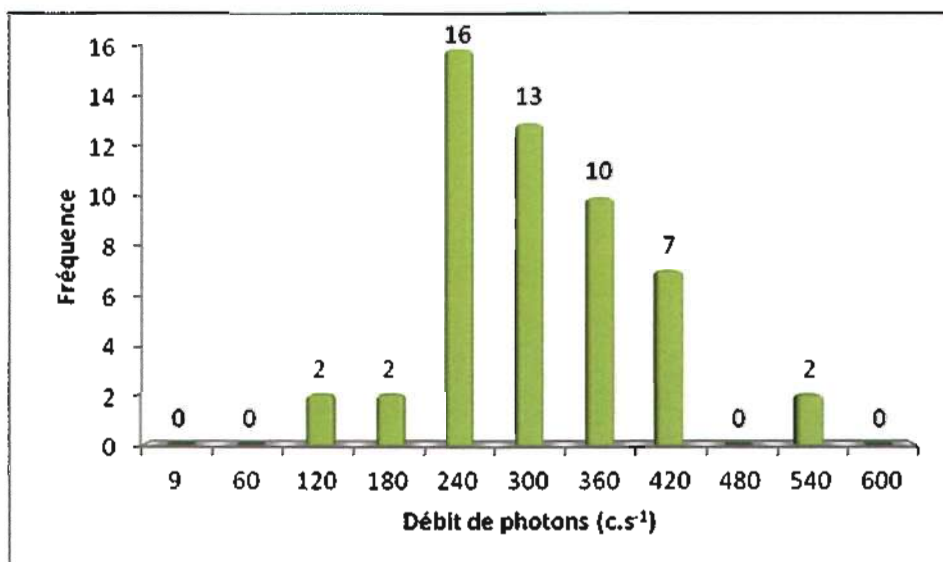
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	400	180
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	110	486	279
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	490	280

Remarques : Prise de mesures sur la route

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,31 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



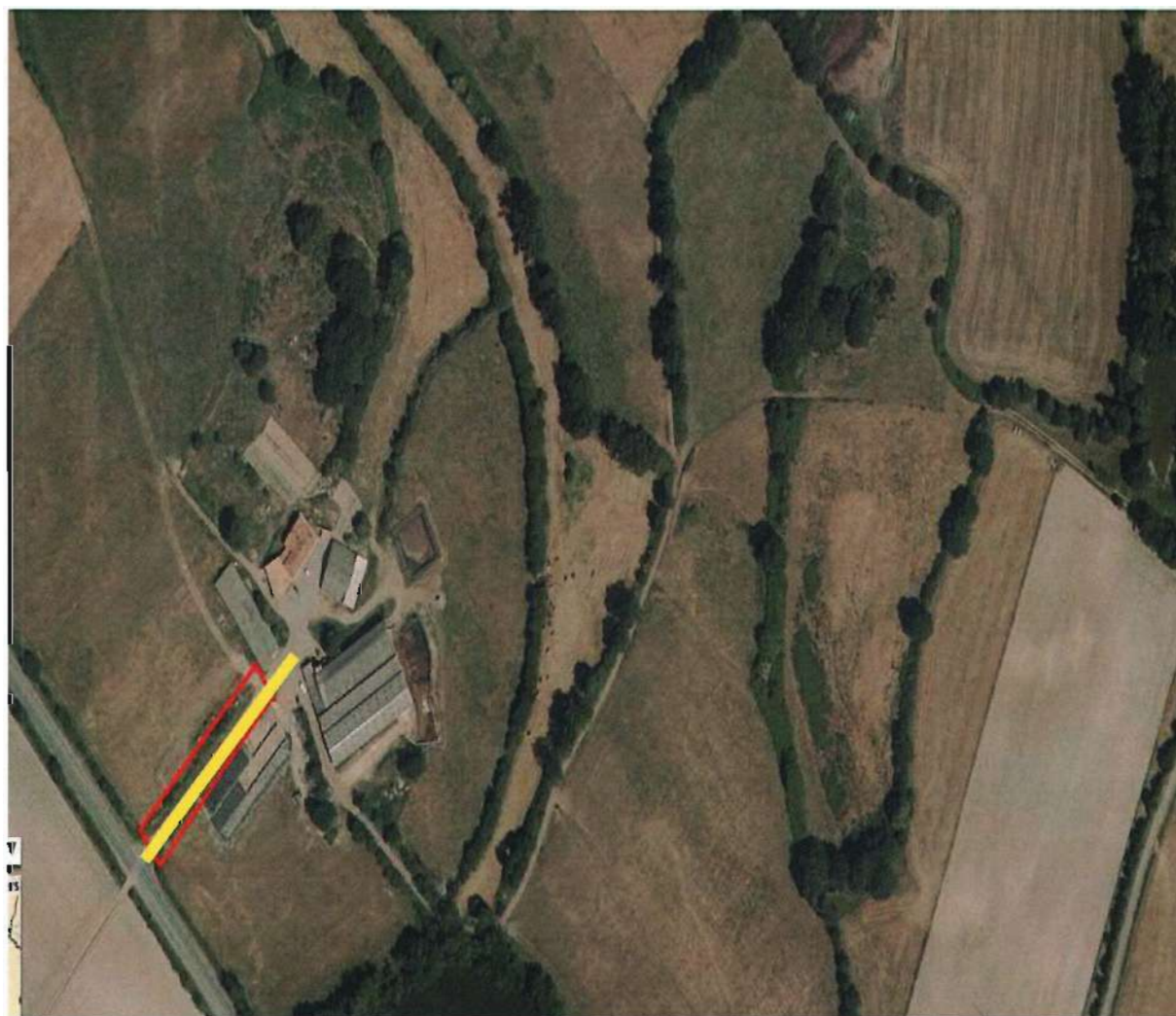
Etude clôturée

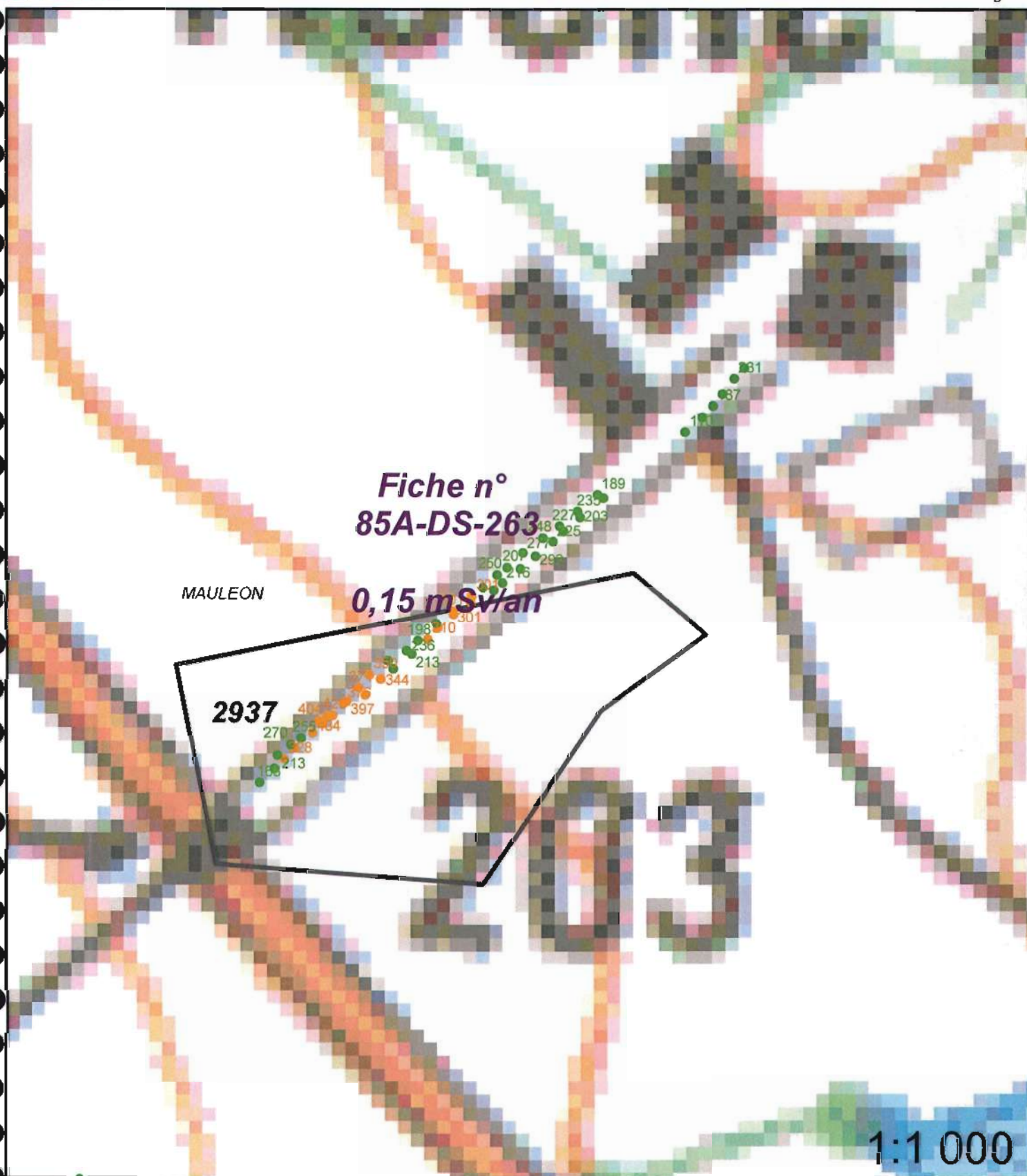


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.263 / n° 2937





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.266	Date:	01/01/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3037	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Roche Puy Rôti	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ancienne mine

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1 ^{ère} étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	220	140
2 ^{ème} étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)				
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h				

Remarques : Les champs ont été surélevés avec les stériles et de la terre végétale a été remis par-dessus.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☐ Oui (voir verso)

• ☒ Non

☒ Terrain naturel

☒ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :

Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,06 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,11 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



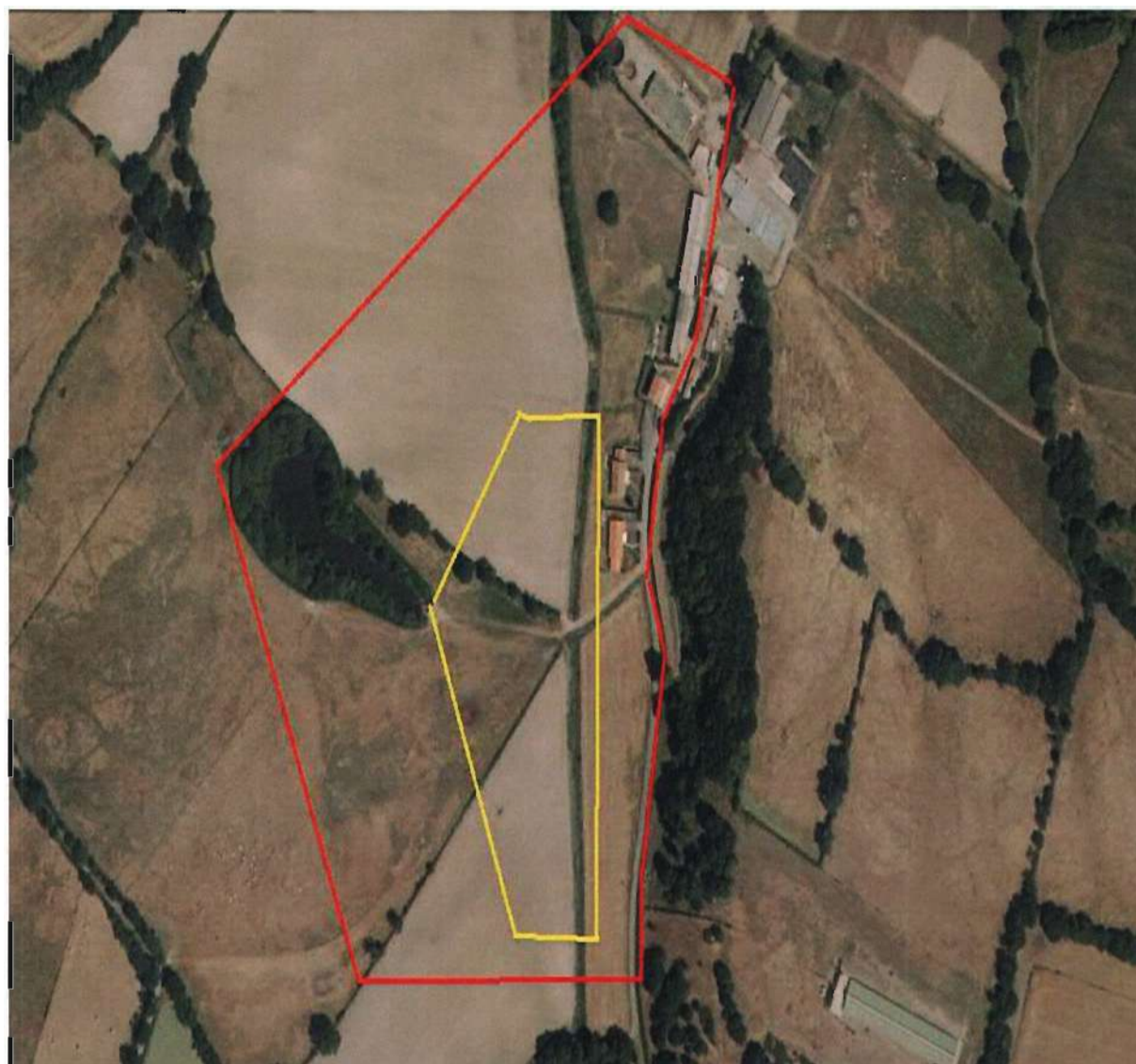
Etude clôturée

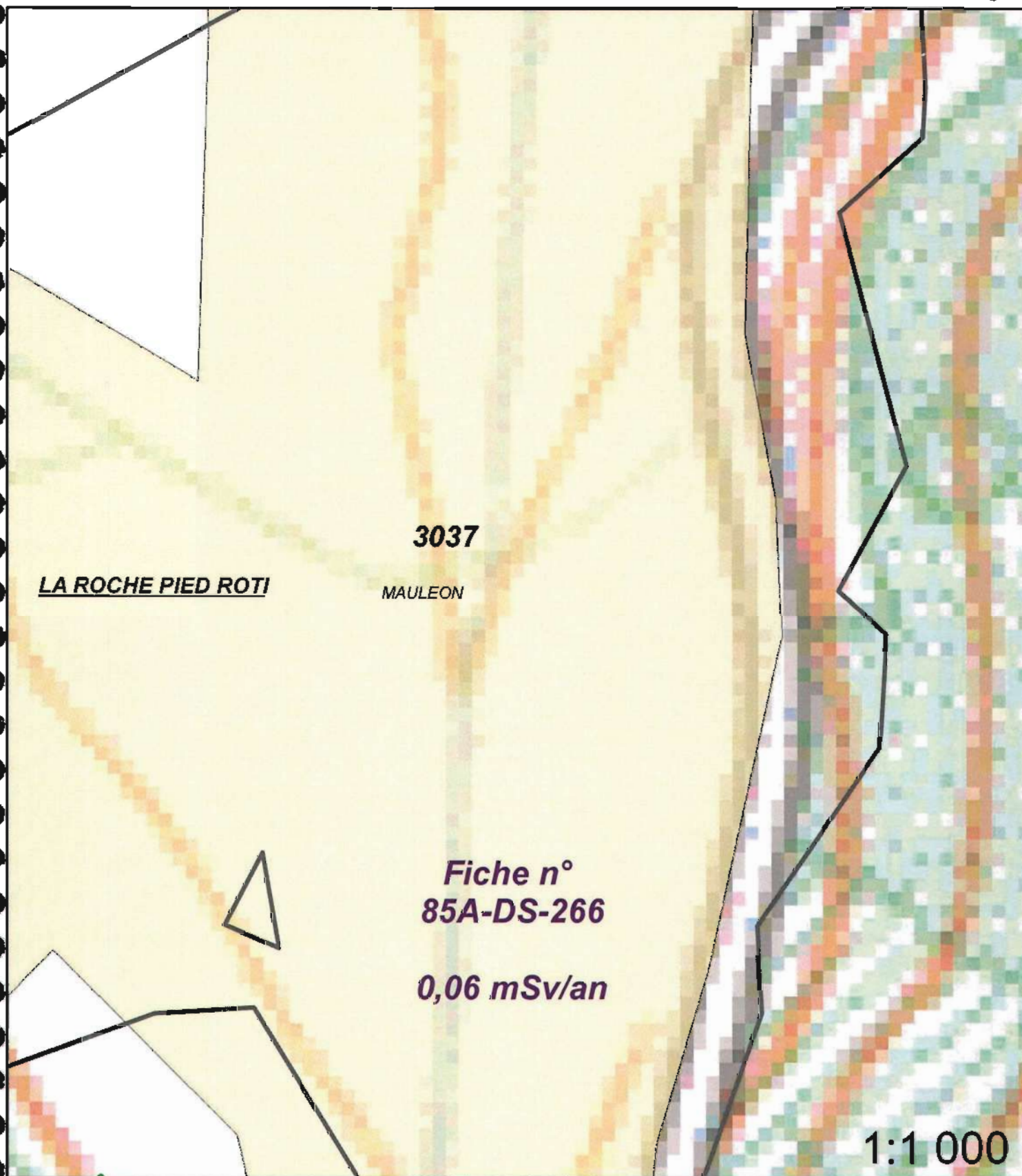


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.266 / n° 3037





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.267	Date:	31/05/2013
Intervenant	Verbois/Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3047	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Roche Puy Rôti	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Ancienne mine

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	300	170
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	151	350	244
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	150	350	240

Remarques : Prise de mesures sur le chemin. Point singulier dans le champ au niveau de l'ancien centre de tri de la mine à 1600c/s à 1m et 40000c/s au sol.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

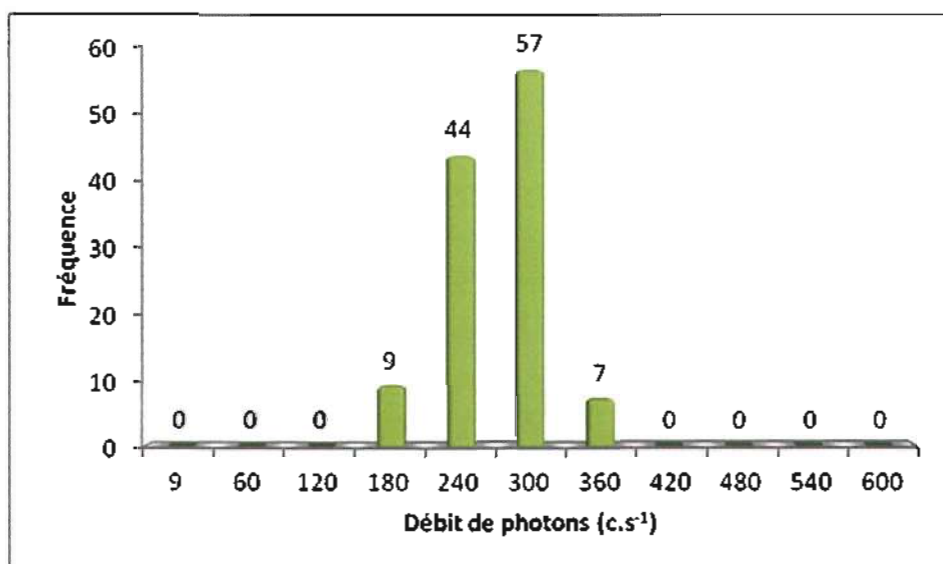
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,12 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,21 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



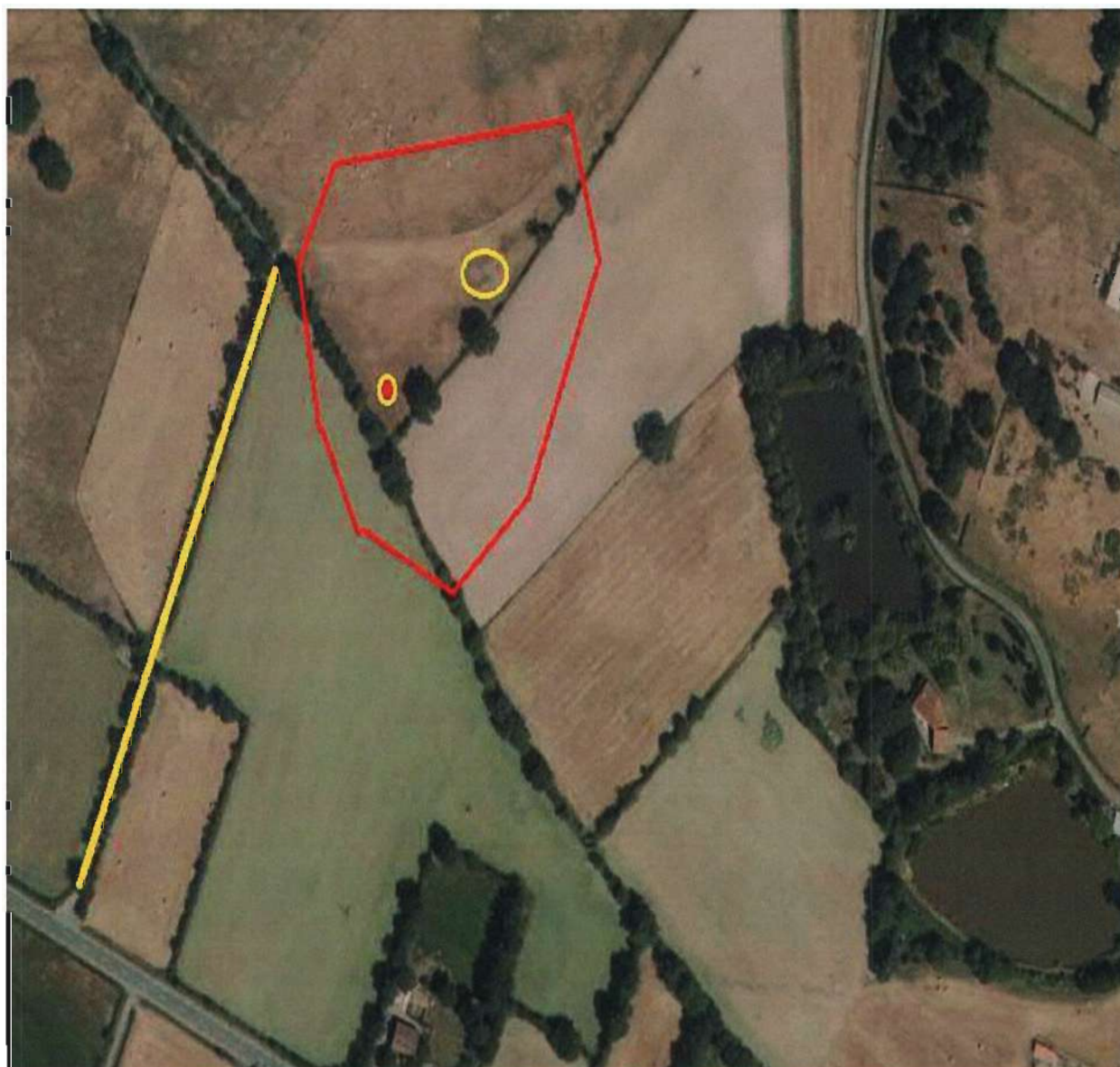
Etude clôturée

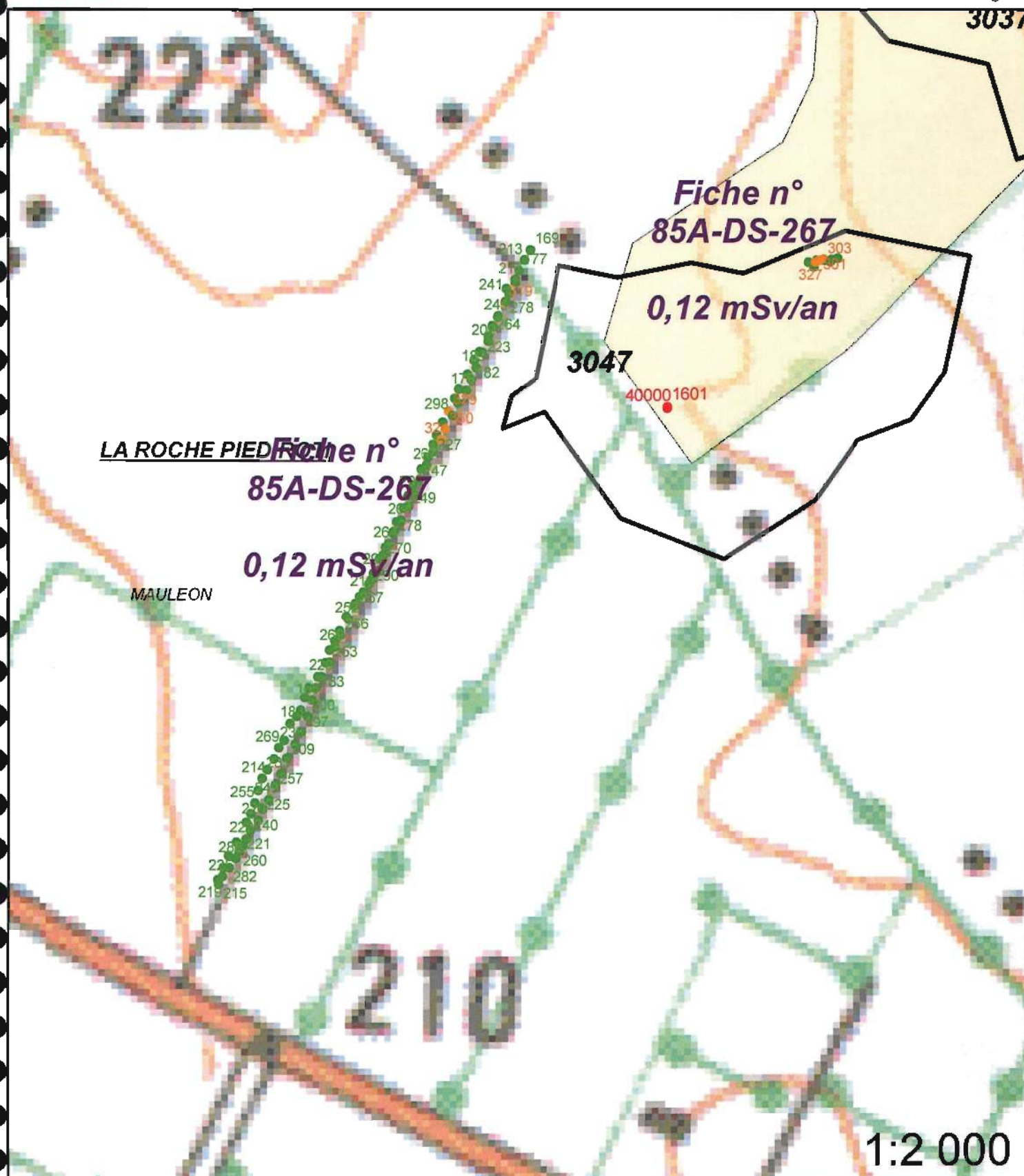


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.267 / n° 3047





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.280	Date:	24/05/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3199	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	St. Joum	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Locaux de la DDE

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	230	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)				
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h				

Remarques : Pas de prise de mesures malgré une présence de stériles miniers car les valeurs ne dépassent que rarement les 200 c/s à 1m.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPP γ .s⁻¹ à 1 m) :

Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Entreprise (2 000h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,23 mSv/an

(et avec les 2 000h/an sur le point maximum de la zone : 0,40 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.280 / n° 3199





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
 - < 300 c/s
 - 300 < x < 600 c/s
 - > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.282	Date:	24/05/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3249	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Centre	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Habitation

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

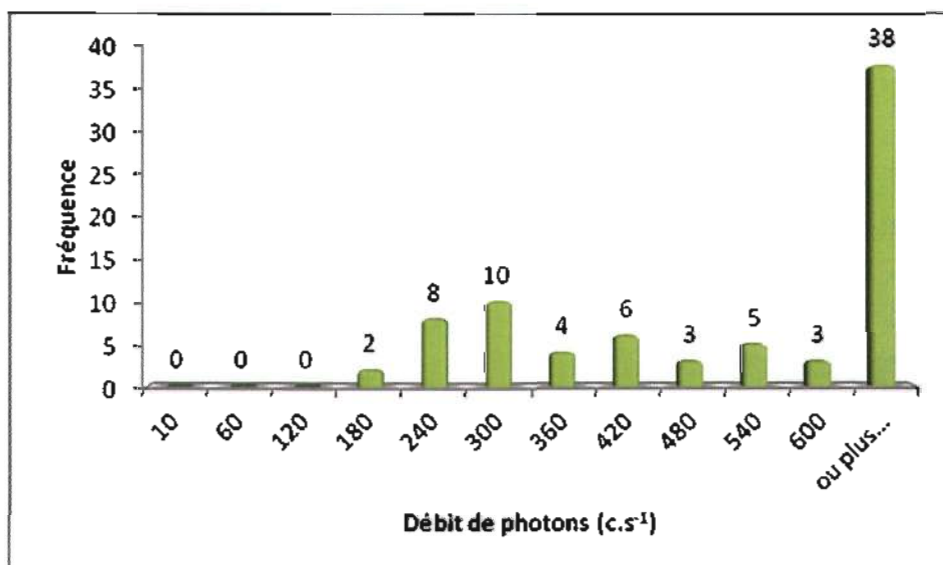
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	2500	500
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	172	5472	782
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	5470	780

Remarques : Prise de mesures sur le terrain d'un ancien de la COGEMA (91 ans) avec max 5480 c/s à 1m et 128 µSv/h au sol.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 1,19 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 9,25 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

☒

Complément d'étude ou intervention

AREVA propose une intervention afin de retirer les matériaux marqués.

85A-D.S.282 / n° 3249





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.283	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3253	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Centre	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Entreprise

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

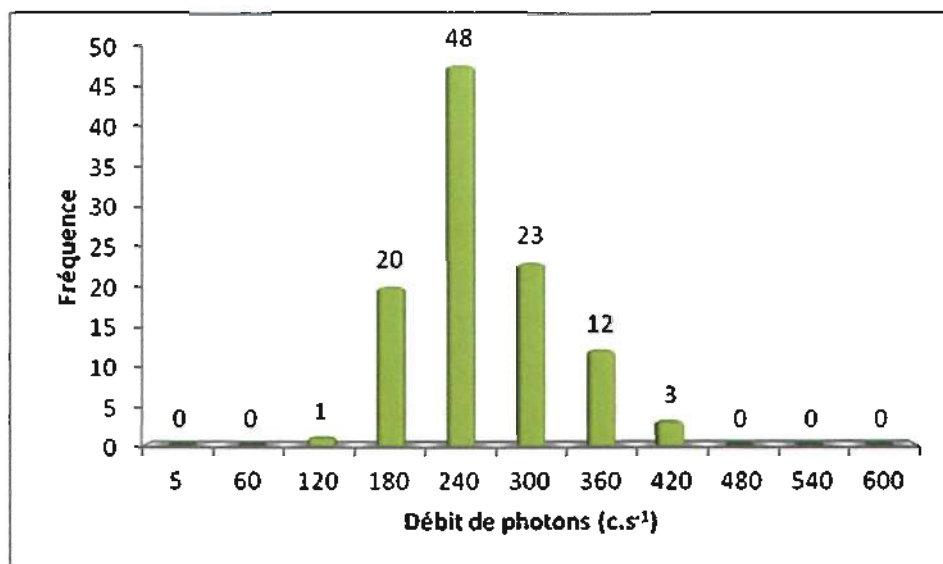
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	300	180
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	110	401	231
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	400	230

Remarques : Prise de mesures sur le parking de l'entreprise (DDE).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups $\text{SPP}\gamma.\text{s}^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Entreprise (2 000h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,39 mSv/an

(et avec les 2 000h/an sur le point maximum de la zone : 0,81 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

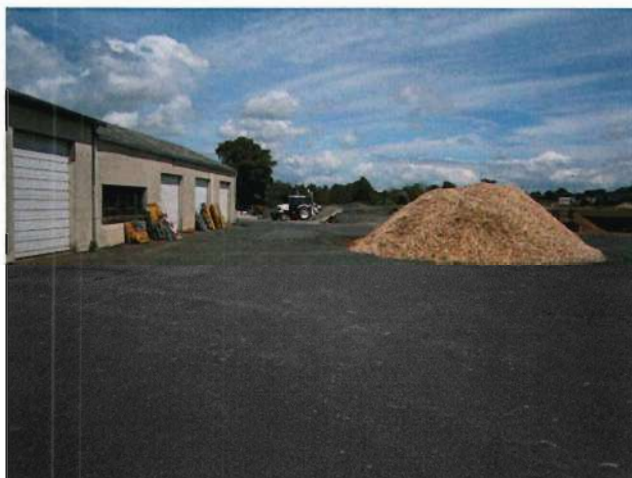
Etude clôturée

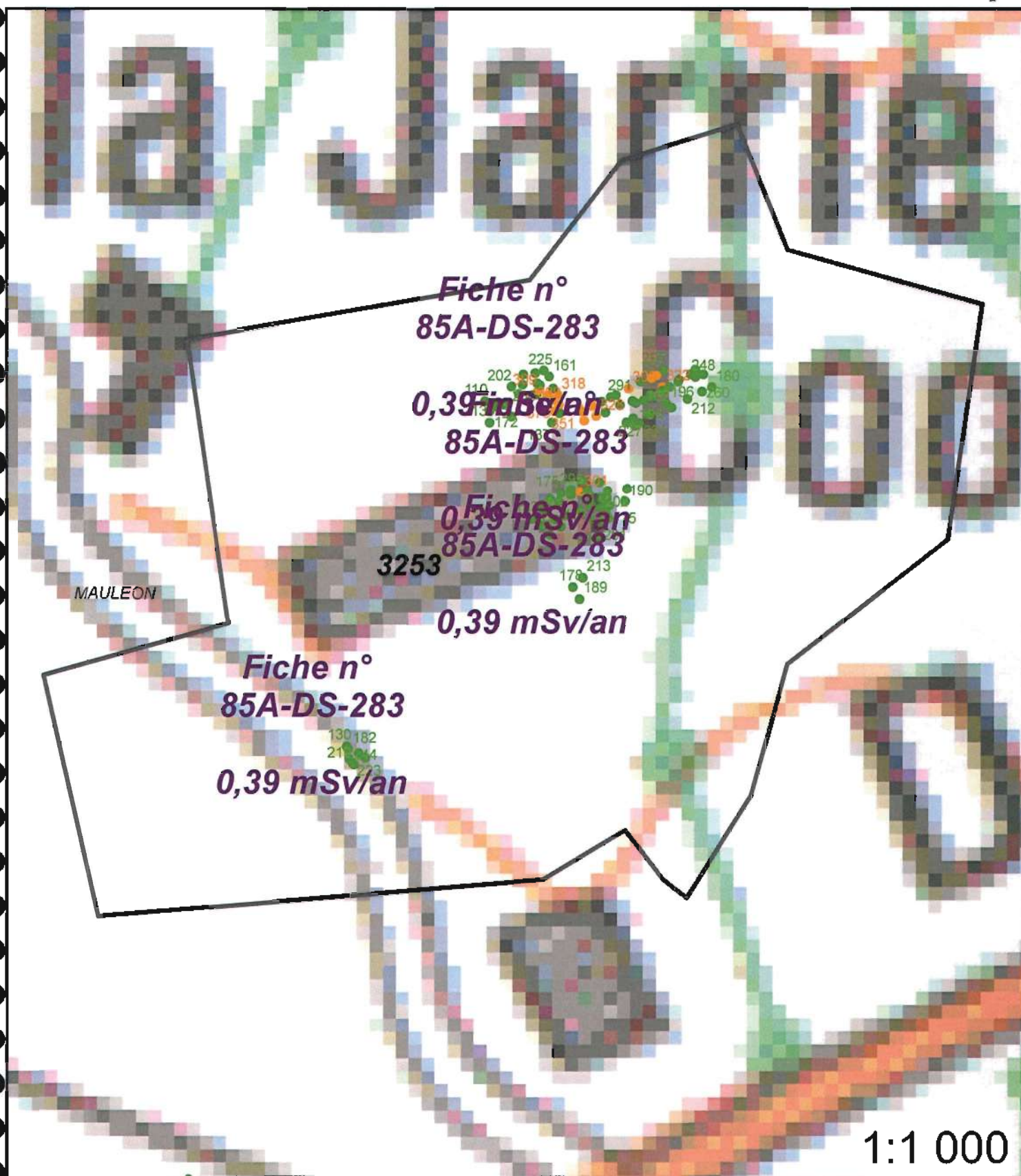
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.283 / n° 3253





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.286	Date:	24/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3261	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Centre	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route + Carrefour

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	80	220	140
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)				
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h				

Remarques : Présence de stériles miniers mais les valeurs ne dépassent que trop rarement les 200 c/s à 1m pour prendre des mesures.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :

Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,06 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,11 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.286 / n° 3261





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.291a	Date:	24/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	H.Z.3	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Centre	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP_{\gamma}.s^{-1}$ (c/s)	60	60	250	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP_{\gamma}.s^{-1}$ (c/s)	60	157	306	249
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	310	250

Remarques : Prise de mesures sur une portion de la route.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

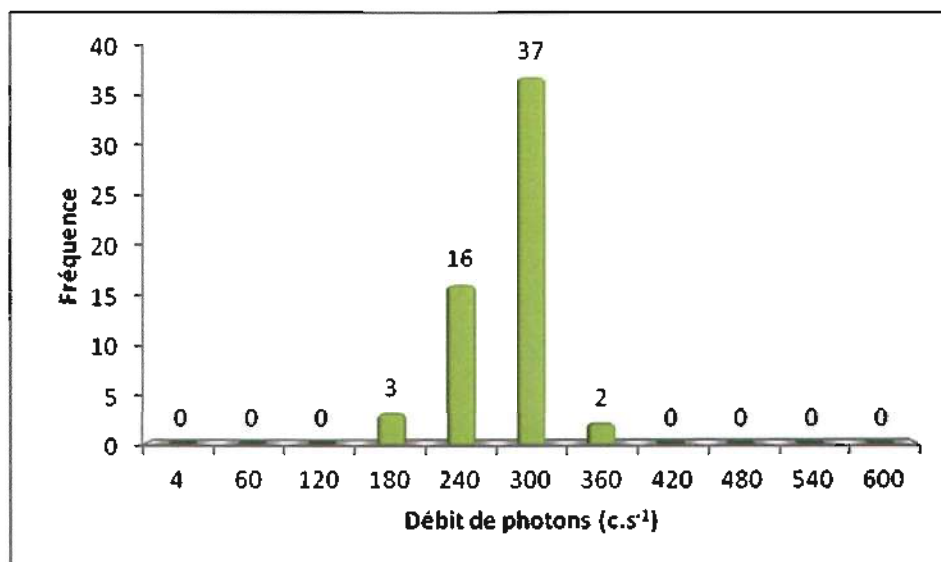
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPP_{γ}

Répartition des valeurs (coups SPPy.s^{-1} à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,13 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.291a / n° H.Z.3



**Fiche n°
85A-DS-291a**

MAULEON

0,13 mSv/an

1:1 000



Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.293	Date:	24/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3358	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Centre	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Entreprise

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

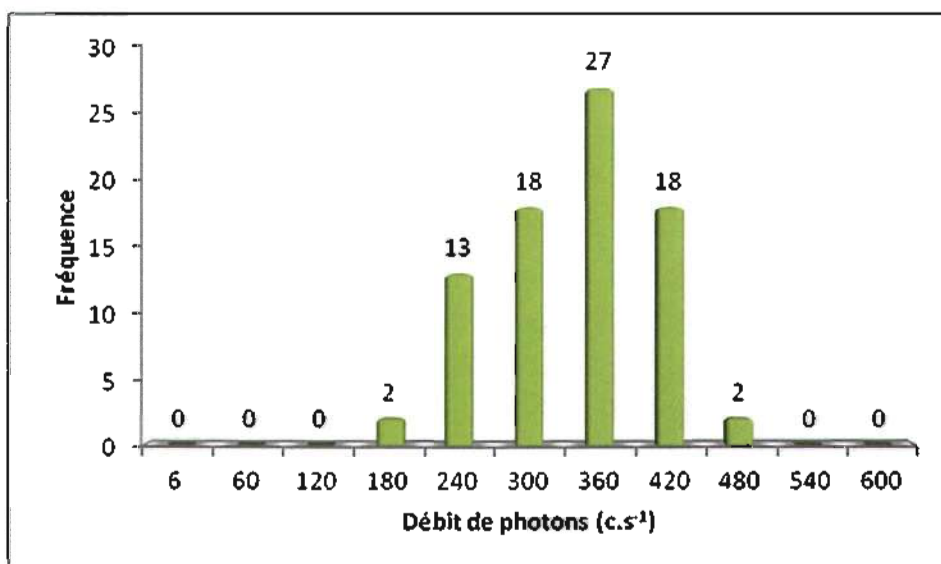
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	70	400	250
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	141	454	310
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	140	450	310

Remarques : Prise de mesures à l'arrière du magasin et sur une petite portion du parking ou les valeurs dépassent légèrement les 200 c/s à 1m.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s^{-1} à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Entreprise (2 000h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,57 mSv/an

(et avec les 2 000h/an sur le point maximum de la zone : 0,93 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

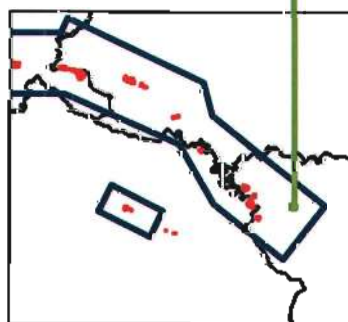
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.293 / n° 3358





Site

- Contour Survol
-  Zone avec du stérile

- < 300 c/s
- $300 < x < 600$ c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.305	Date:	24/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3410	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Centre	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Magasin

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

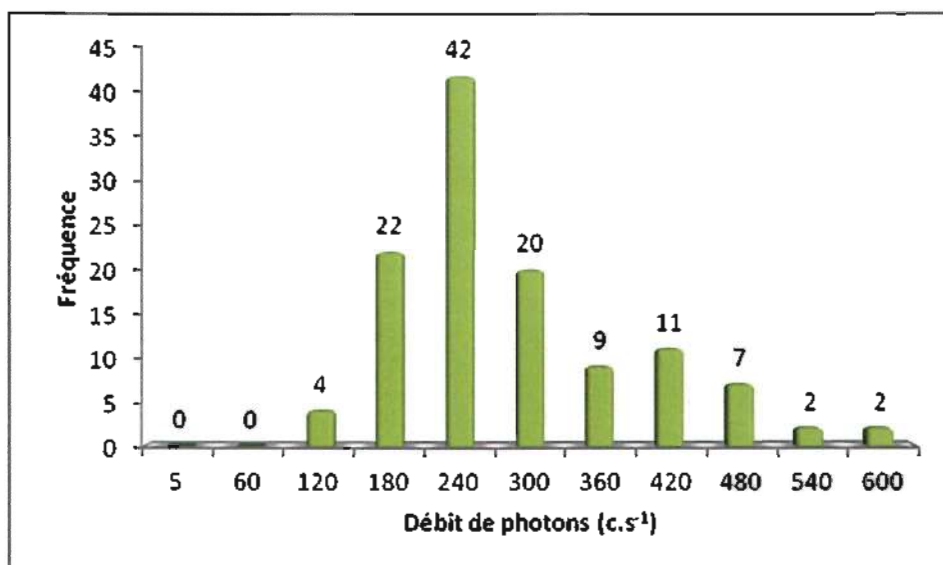
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	500	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	92	596	257
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	90	600	260

Remarques : Prise de mesures sur deux portions du parking de la grande surface. La plus grande surface est une extension réalisée en 2003.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Entreprise (2 000h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,46 mSv/an

(et avec les 2 000h/an sur le point maximum de la zone : 1,28 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.305 / n° 3410





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.312	Date:	24/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3494	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	Centre	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Gymnaste

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	400	180
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	144	445	251
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	140	450	250

Remarques : Prise de mesures sur la cour autour du gymnaste et sur une partie de la cour du stade de foot

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

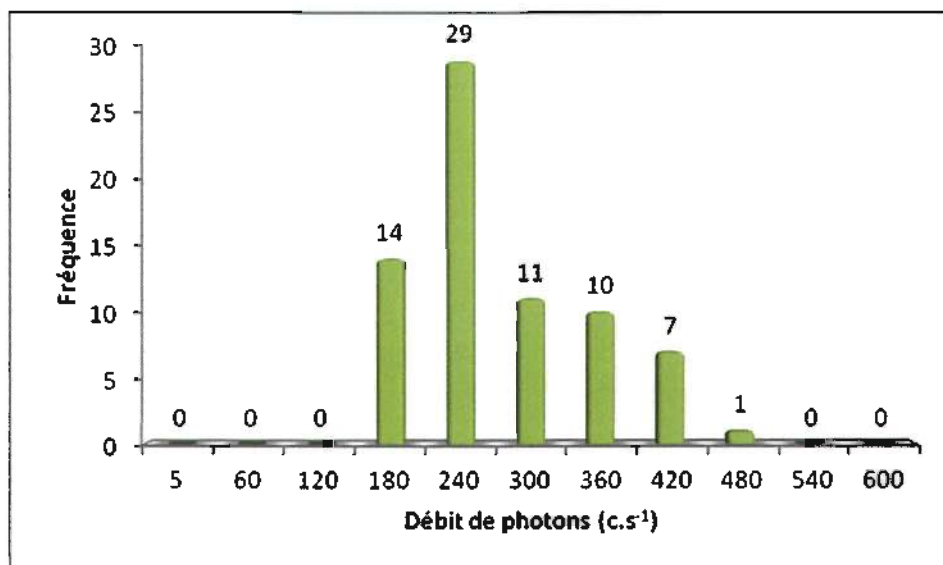
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Zone de loisirs (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,21 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,43 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.312 / n° 3494



Fiche n°
85A-DS-312

0,21 mSv/an

MAULEON

Fiche n°
85A-DS-312

0,21 mSv/an

3494

1:1 000



Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

**Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien 85A-D.S.314 / n° 3553,3572,3584**

Fiche n° :	85A-D.S.314	Date:	17/05/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3553,3572,3584	
	Commune :	Mauléon	
	Adresse :	La Maison Neuve	
Personne contactée	Maire de Mauléon		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

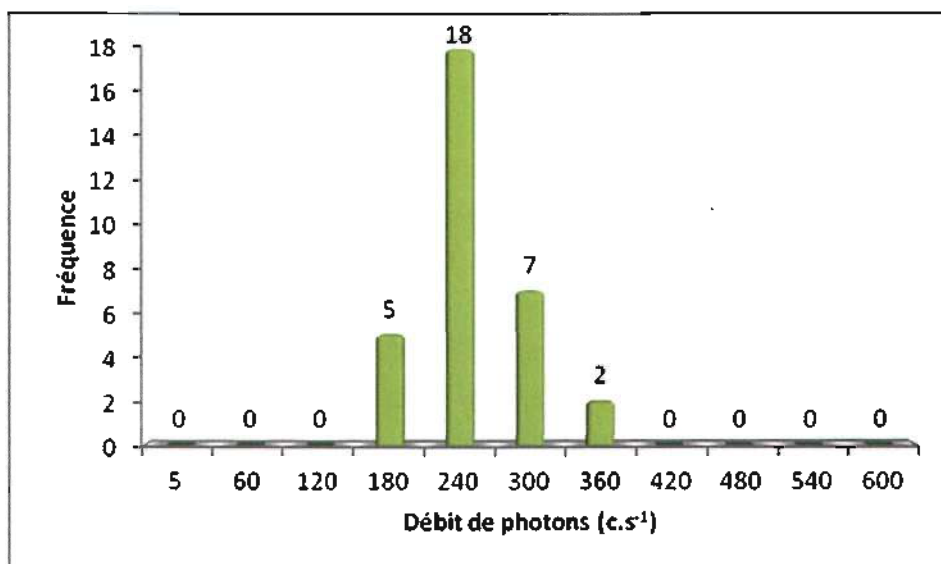
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	300	170
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	127	318	224
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	320	220

Remarques : Prise de mesures au carrefour des deux routes

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,11 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



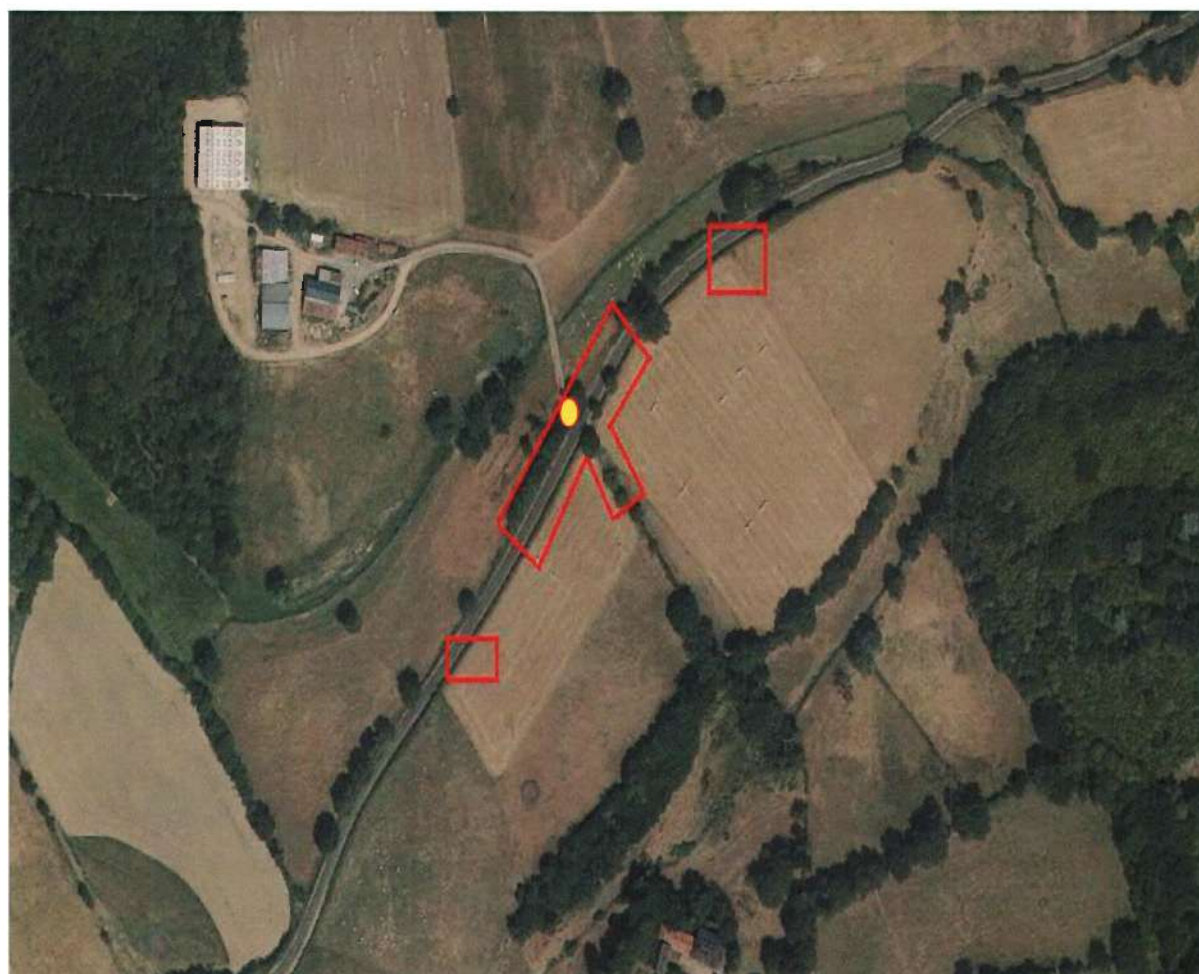
Etude clôturée

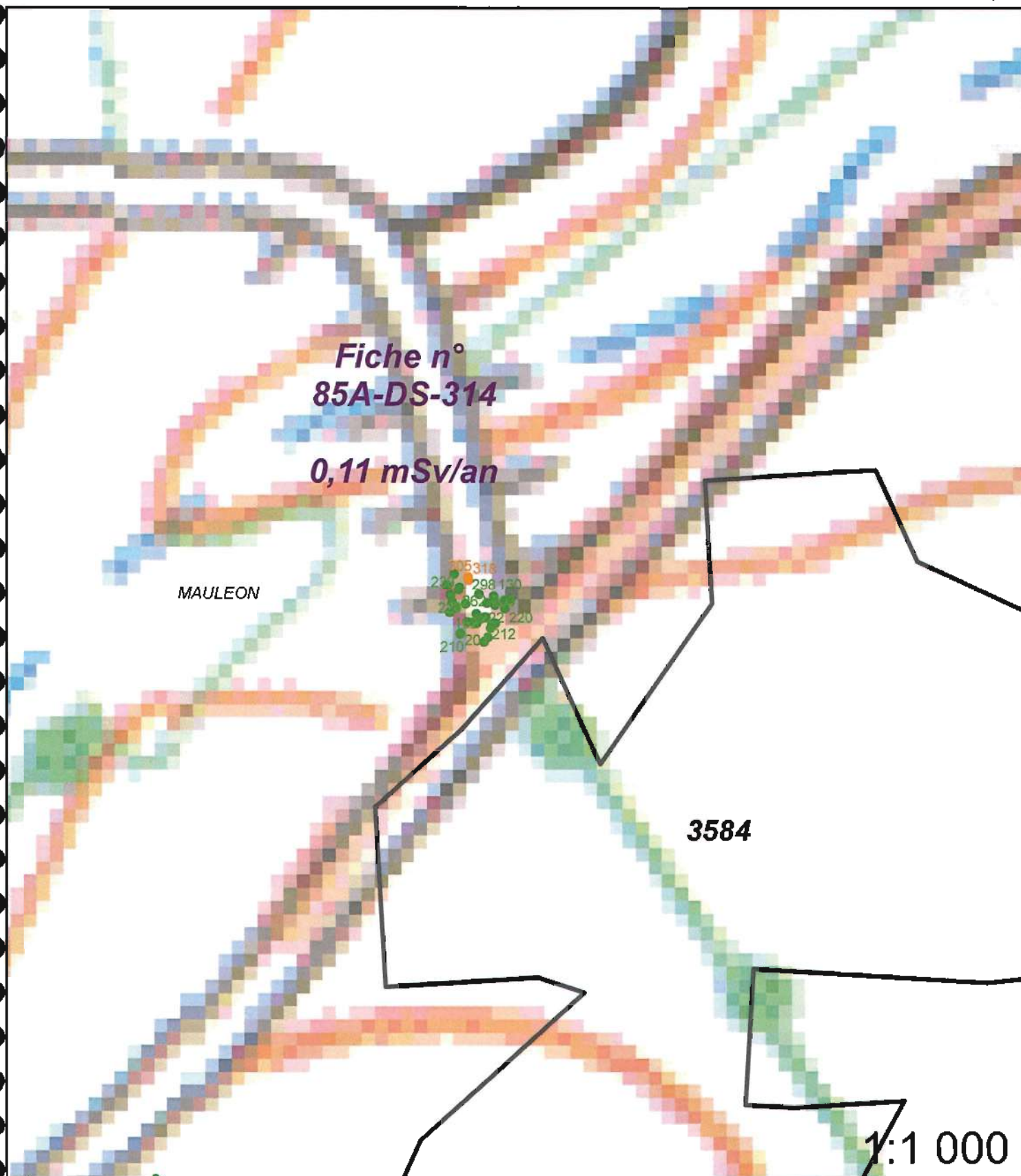


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.314 / n° 3572





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s



Recensement des stériles miniers uranifères

POITOU-CHARENTES :
Deux-Sèvres (79)

*Commune de Saint-
Amand-sur-Sèvre*

AREVA Mines

Etablissement de Bessines
Direction Internationale de l'Après-Mines
2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

AREVA



Recensement des stériles miniers

DEUX-SÈVRES: Commune de Saint-Amand-sur-Sèvre

Suite à la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009, AREVA a procédé en **2010** au recensement aérien des lieux potentiels de réutilisation de stériles issus des anciennes mines d'Uranium. Un hélicoptère, équipé d'appareils de mesure, a survolé les départements concernés à très basse altitude.

Les cartes de données issues du survol, dites « brutes », ont été longuement et minutieusement analysées par les équipes de service de géophysique d'AREVA en **2011** afin de constituer des cartes de travail qui ont permis d'identifier les zones à contrôler. Elles correspondent aux zones qui sont supérieures au bruit de fond naturel local.

Les zones d'intérêt ainsi repérées sur la carte ont été contrôlées au sol en **2013** afin de déterminer si elles sont liées à une réutilisation de stérile minier ou si elles sont d'origine naturelle (liées aux particularités géologiques de la région).

Les résultats des contrôles au sol ont été en partie présentés lors de la CSS du 28 juin **2013** et sont maintenant rendus publics.

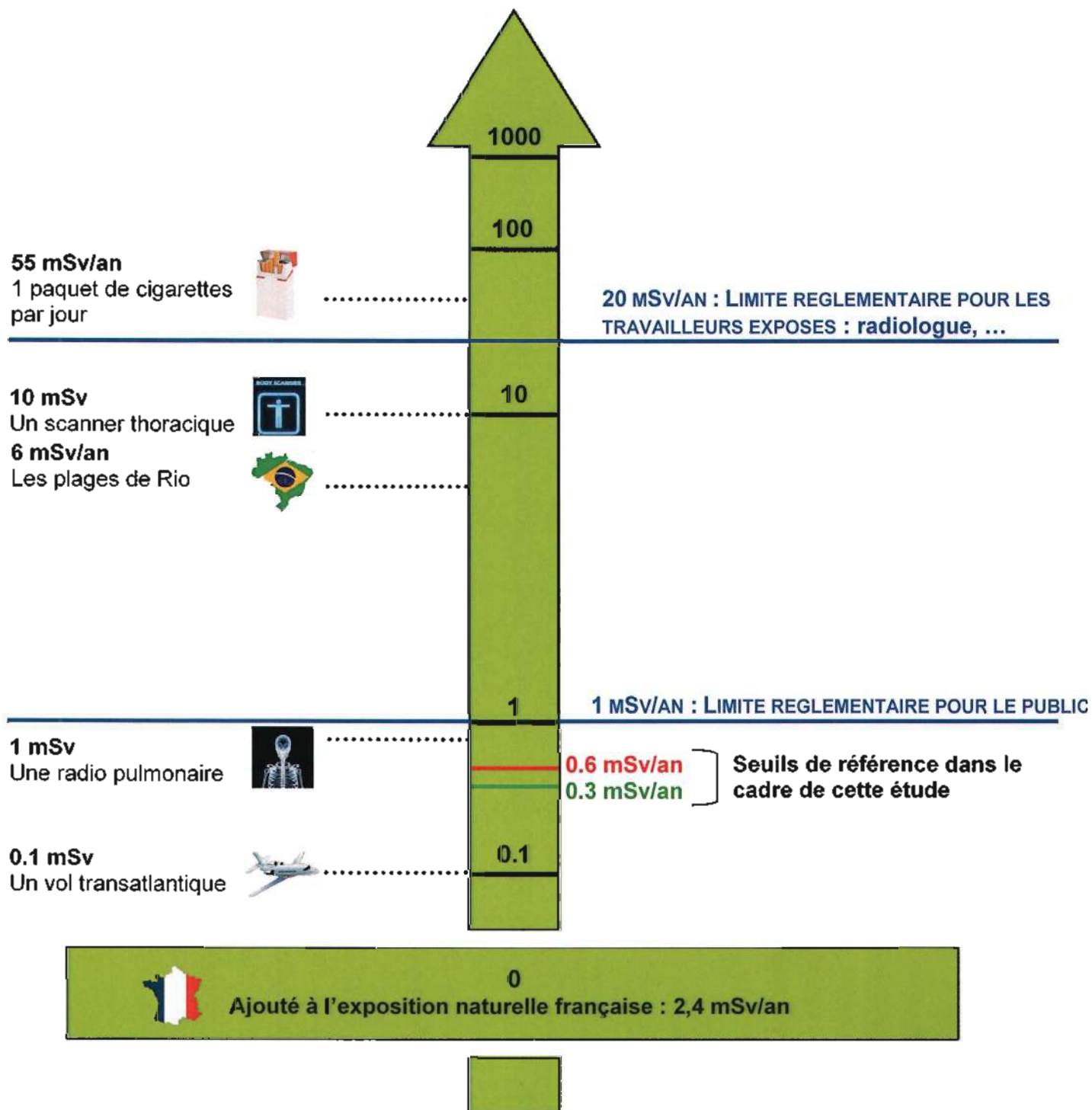
Ce rapport présente les lieux de réutilisation de stérile minier sur la commune de **Saint-Amand-sur-Sèvre (79)**.

Contenu :

- Une échelle de valeurs de radioactivité naturelle et anthropique
- Un tableau de synthèse sur la zone survolée, où les fiches sont regroupées par classes d'exposition annuelle ajoutée.
- Une carte de la commune répertoriant les lieux de réutilisation de stérile minier
- L'ensemble des fiches de contrôle au sol concernant les lieux de réutilisation de stérile minier, avec pour chacune :
 - La fiche de valeurs
 - Les conclusions du contrôle
 - La planche photographique : vue satellite et photographies du lieu
 - Le plan sur fond cartographique (IGN 25) des mesures effectuées (en c/s SPPgamma)

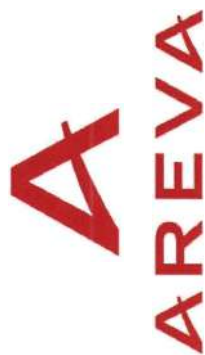
Recensement des stériles miniers	25/11/2013	Page : 1/2
GERLAND Sophie		

Echelle de valeurs de radioactivité naturelle et anthropique



Répartition des stériles répertoriés par commune

Départements du Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres



Bloc 85A

		Stérile < 0,3 mSv/an		Stérile > 0,3 et < 0,6 mSv/an		Stérile > 0,6 mSv/an		TOTAL	
		Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches
79	La Petite Boissière	6	5	1	1	0	0	7	6
	Mauléon	5	39	10	10	2	2	17	51
	St Amand-sur-Sèvre	25	22	2	2	1	1	28	25
	St Pierre-des-Echaubrognes	1	1	0	0	0	0	1	1
	Sous-total DEUX-SEVRES	37	67	13	13	3	3	53	83
44	Boussay	13	13	5	4	0	0	18	17
	Clisson	11	10	1	1	0	0	12	11
	Gétigné	20	19	8	7	3	3	31	29
	Gorges	16	16	0	0	0	0	16	16
	Maisdon-sur-Sèvre	2	2	0	0	0	0	2	2
	Monnières	11	10	1	1	0	0	12	11
	Mouzillon	7	6	0	0	0	0	7	6
	St Hilaire-de-Clisson	5	5	0	0	0	0	5	5
	St Lumine-de-Clisson	9	9	2	2	0	0	11	11
	Sous-total LOIRE-ATLANTIQUE	94	90	17	15	3	3	114	108
49	Cholet	29	13	0	0	0	0	29	13
	Le Renaudière	31	23	0	0	1	1	32	24
	La Romagne	3	3	1	1	0	0	4	4
	La Séguinière	12	8	0	0	0	0	12	8
	La Tessouale	2	2	0	0	0	0	2	2
	Le Longeron	7	6	0	0	0	0	7	6
	Montigné	10	9	0	0	0	0	10	9
	Roussay	9	8	1	1	0	0	10	9
	St André-de-la-Marche	7	6	0	0	0	0	7	6
	St Christophe-du-Bois	5	5	1	1	0	0	6	6
	St Crespin-sur-Moine	24	24	8	8	1	1	33	33
	St Germain-sur-Moine	45	26	5	5	0	0	50	31
	St Macaire-en-Mauges	1	1	0	0	0	0	1	1
	Tillières	8	8	3	3	2	2	13	13
	Torfou	12	10	0	0	0	0	12	10
	Sous-total MAINE-ET-LOIRE	205	152	19	19	4	4	228	175

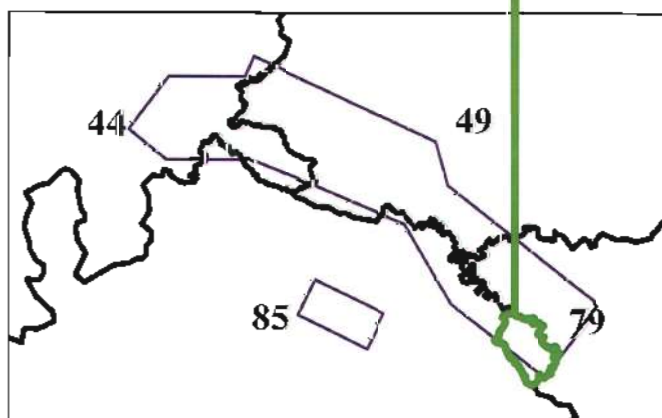
85	Mortagne-sur-Sèvre	3	3	3	3	0	0	6	6
	St Laurent-sur-Sèvre	1	1	1	1	0	0	2	2
	St Malô-du-Bois	1	1	1	1	0	0	2	2
	Treize-Vents	5	3	1	1	0	0	6	4
	Sous-total VENDEE	10	8	6	6	0	0	16	14
	TOTAL	346	317	55	53	10	10	411	380

Bloc 85B

Bloc 85B

85	Stérile < 0,3 mSv/an				Stérile >0,3 et <0,6 mSv/an				Stérile > 0,6 mSv/an				TOTAL			
	Zones		Fiches		Zones		Fiches		Zones		Fiches		Zones		Fiches	
	5		5		0		0		0		0		5		5	
	1		1		0		0		0		0		1		1	
	1		1		0		0		0		0		1		1	
	7		7		0		0		0		0		7		7	
	TOTAL															





Légende

	Site minier		Contour Survol
	MCO		Stérile minier
	Niveau d'eau MCO		
	Galerie TMS		

Fiche n° :	85A-D.S.01	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3651	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Ruffinière	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	50	400	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	126	661	227
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	660	230

Remarques : Prise de mesures dans la ferme avec 27750 c/s au sol au maximum.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ **Oui** (voir verso)

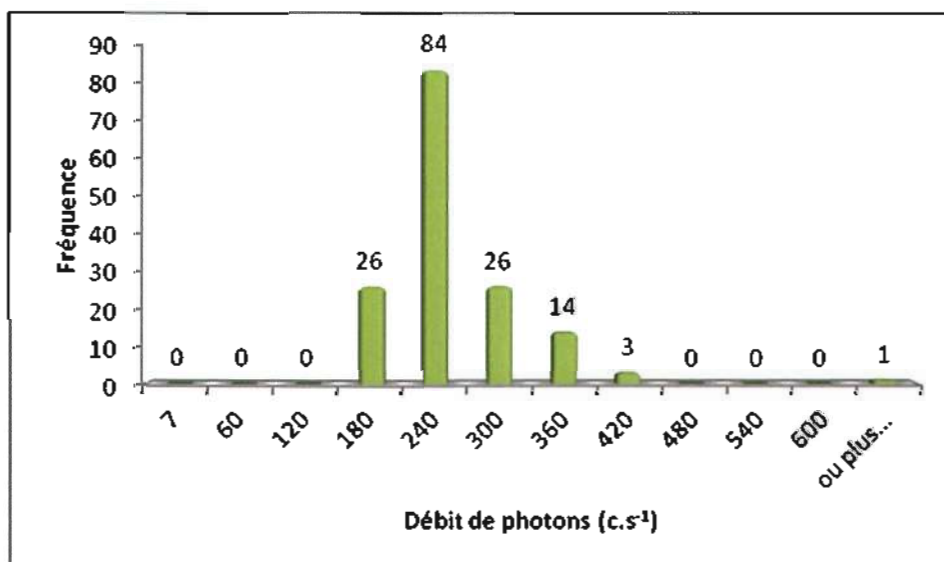
• ☐ **Non**

☐ *Terrain naturel*

☐ *Pas de produits rapportés visibles*

☐ *Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy*

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,19 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,68 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



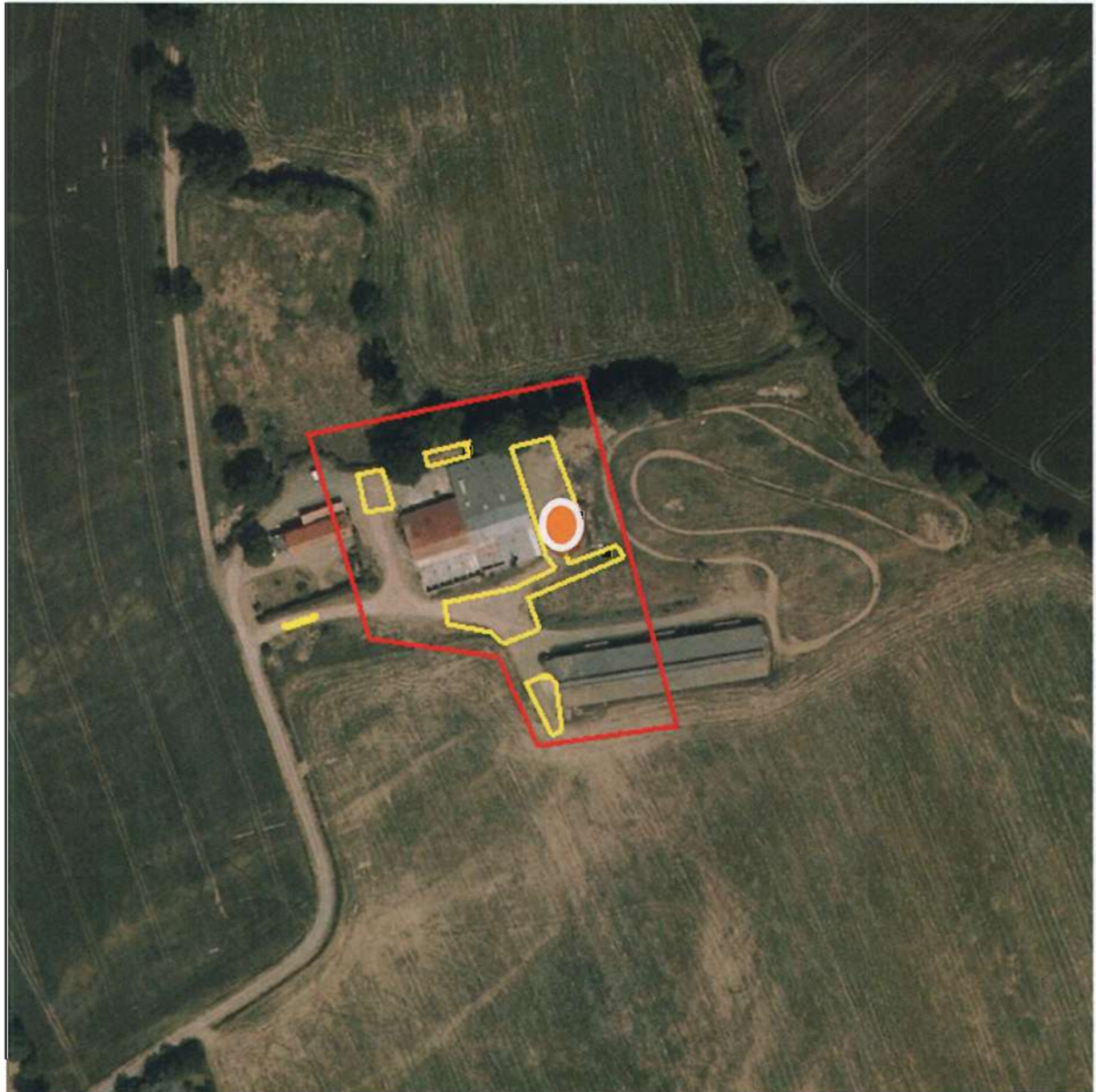
Etude clôturée

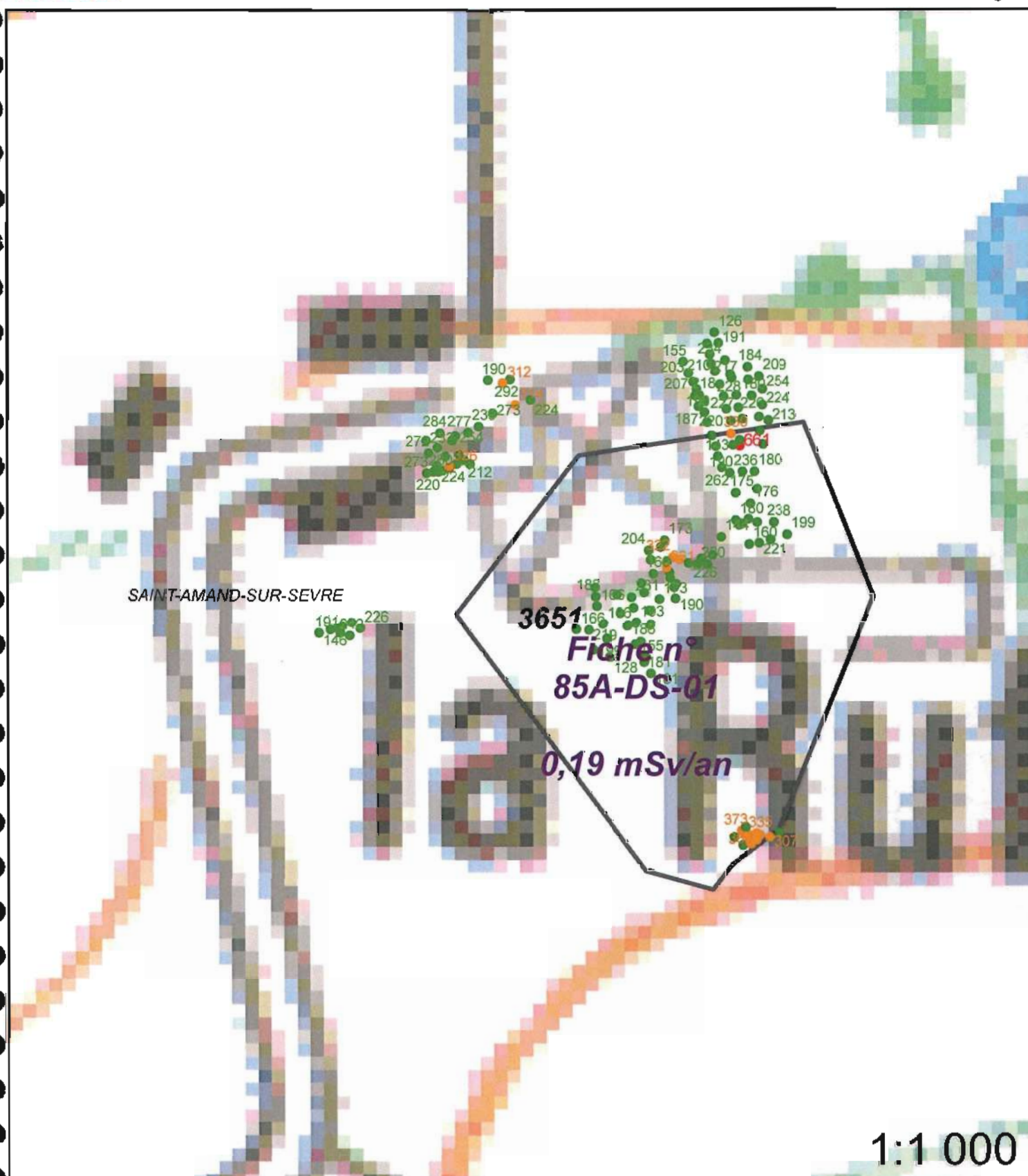


Complément d'étude ou intervention

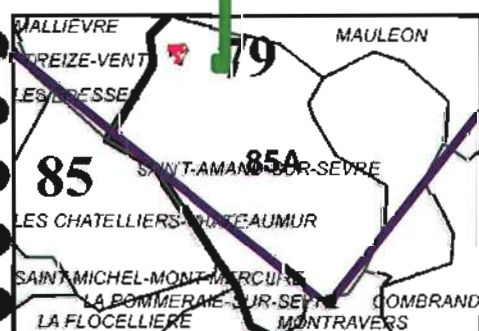
Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.01 / n° 3651





1:1 000



Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.3	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3659a	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Dorgissière	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ancien site minier

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

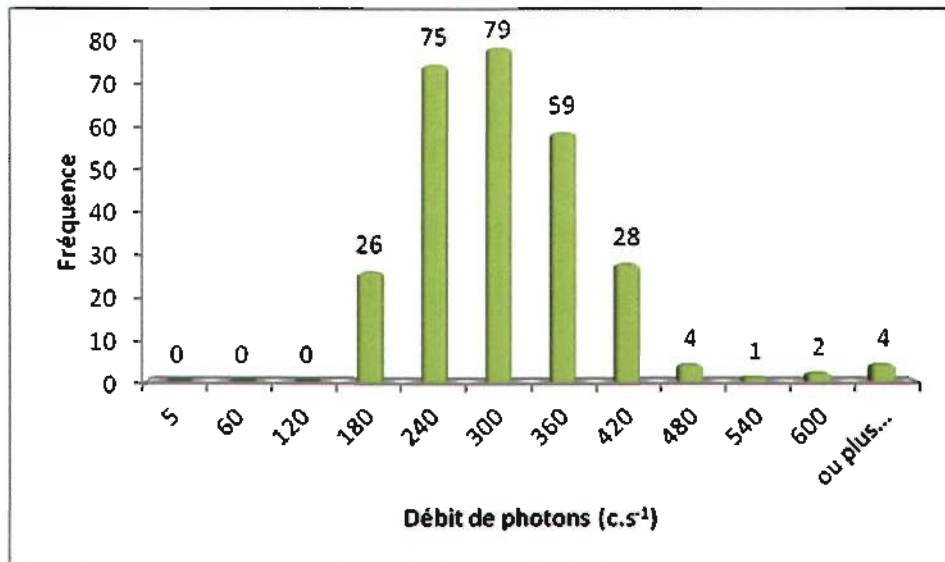
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	500	200
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	124	703	279
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	120	700	280

Remarques : Prise de mesures sur la route et les chemins autour de l'ancien site

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,45 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

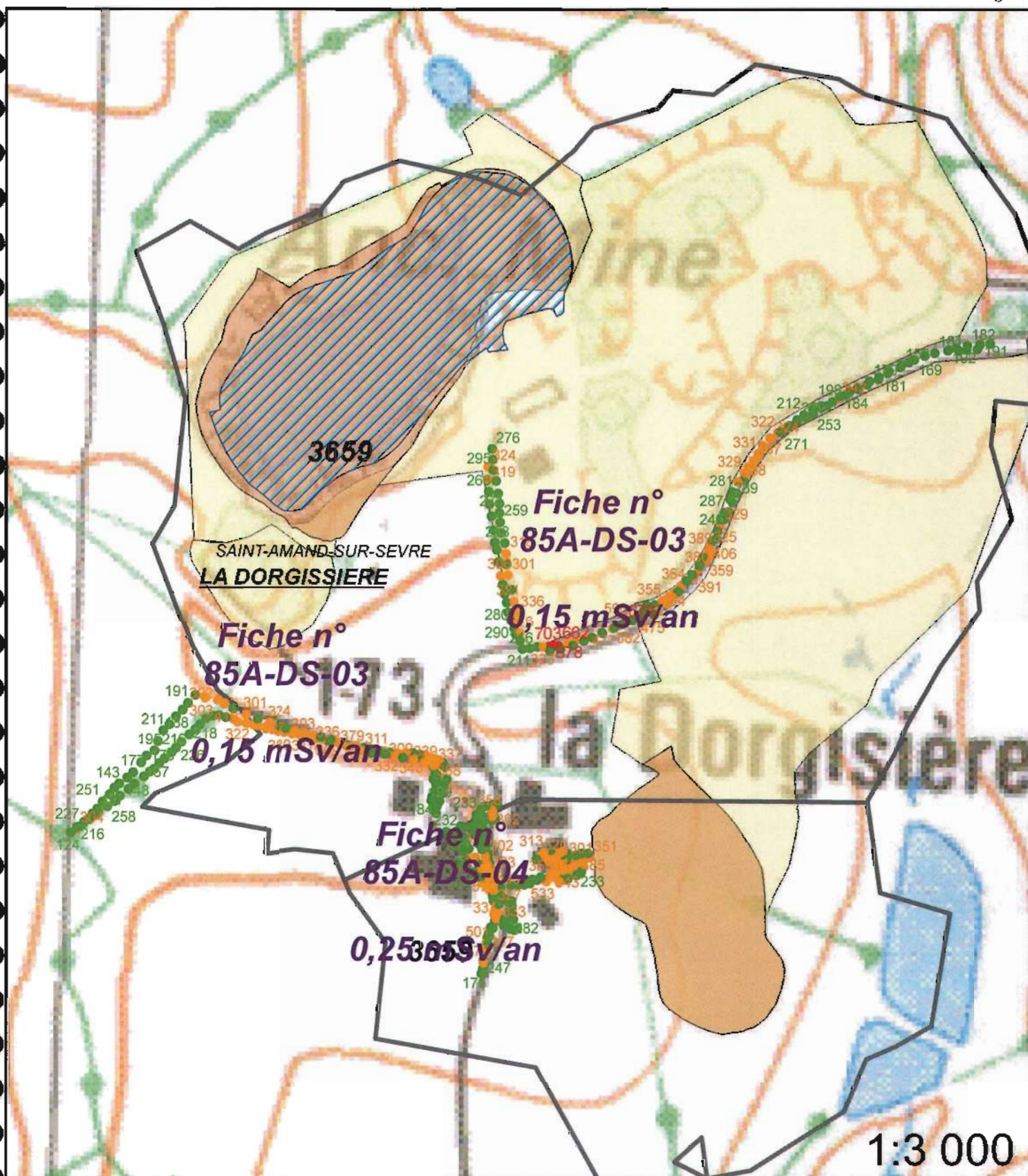


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.3 / n° 3659a





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien 85A-D.S.4 / n° 3659b

Fiche n° :	85A-D.S.4	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3659b	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Dorgissière	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ancien site minier

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	550	220
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	172	579	299
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	580	300

Remarques : Prise de mesures dans la cour de la maison et de la ferme situées sur l'ancien site minier

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

☒ Oui (voir verso)

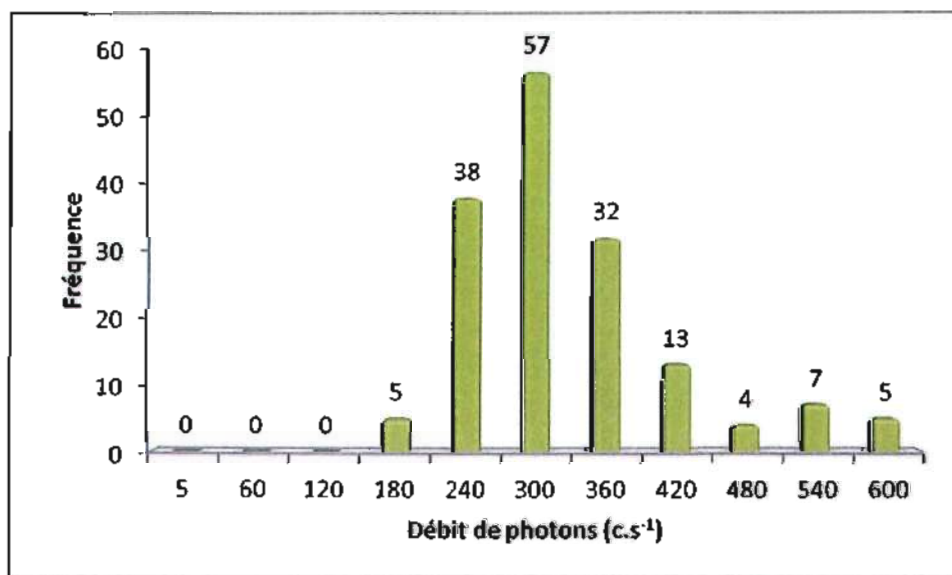
☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,40 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,89 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

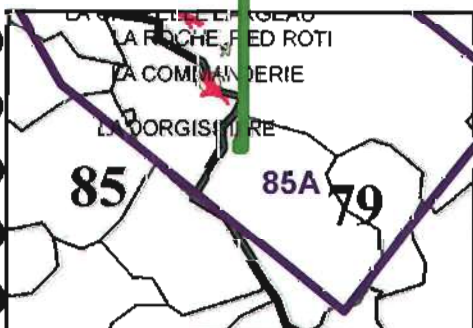
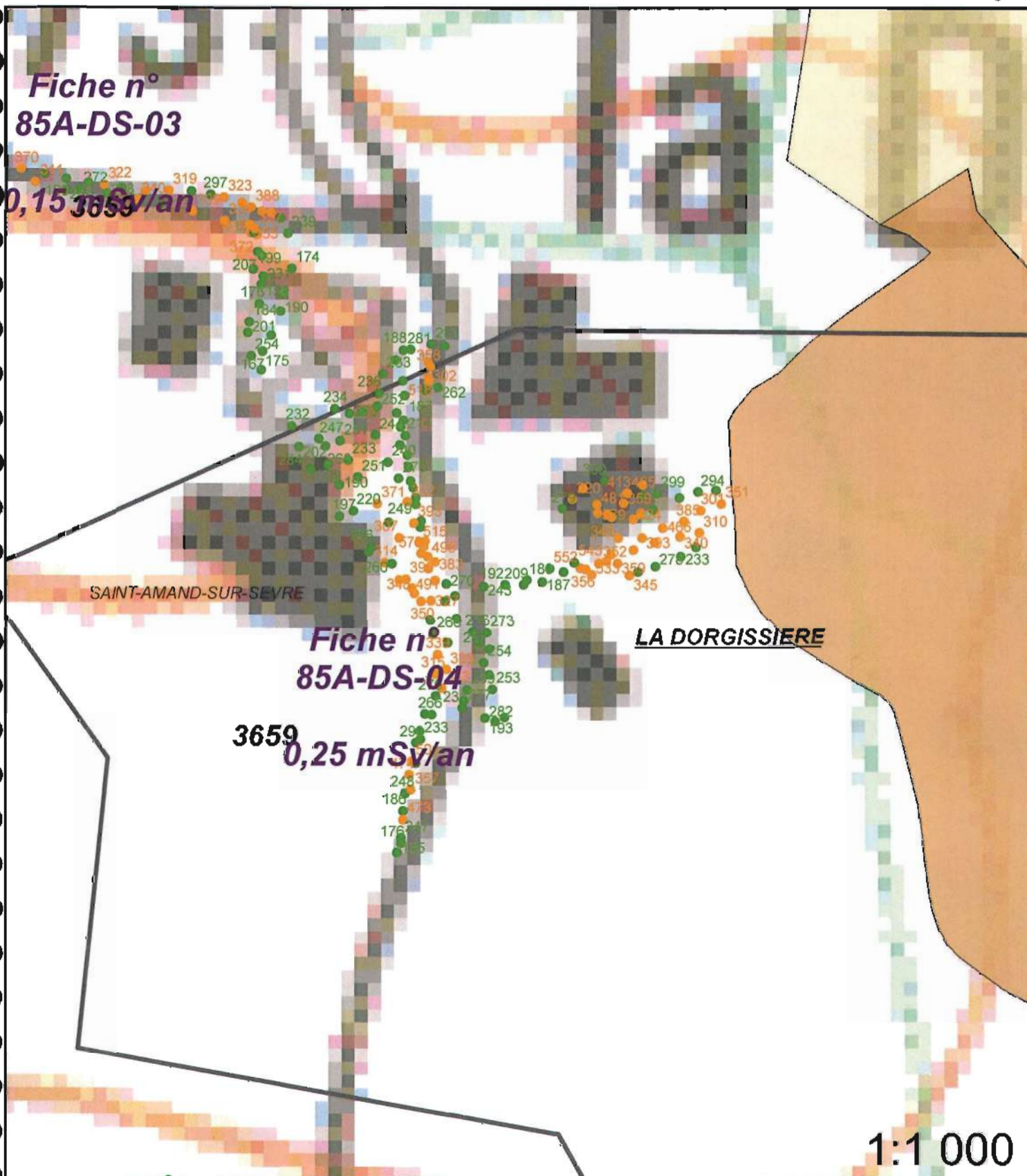
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.4 / n° 3659b





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.07	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3711,3742	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Le Poux	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

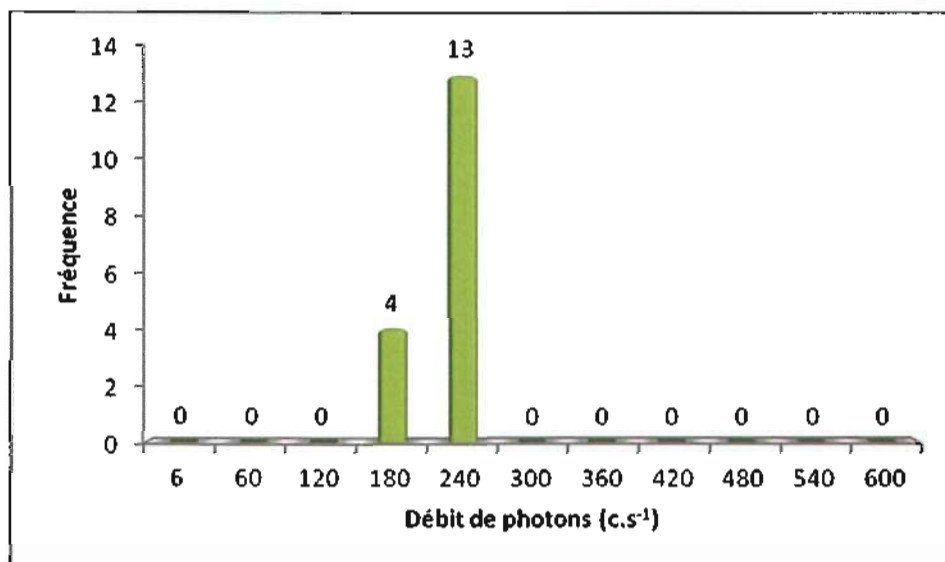
1 ^{ère} étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	200	140
2 ^{ème} étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	153	237	201
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	150	240	200

Remarques : Prise de mesures au centre de la cour. Il y a du stériles partout mais les valeurs ne sont pas significatives.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,20 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.07 / n° 3711,3742





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile
- Plan Compteur (SPPgamma)**
-  < 300 c/s
 -  300 < x < 600 c/s
 -  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.11	Date:	19/04/2013
Intervenant	Verbois Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3786,3795	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Gidalière	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	80	200	130
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	163	219	194
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	220	190

Remarques : Prise de mesures dans la cour de la maison

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

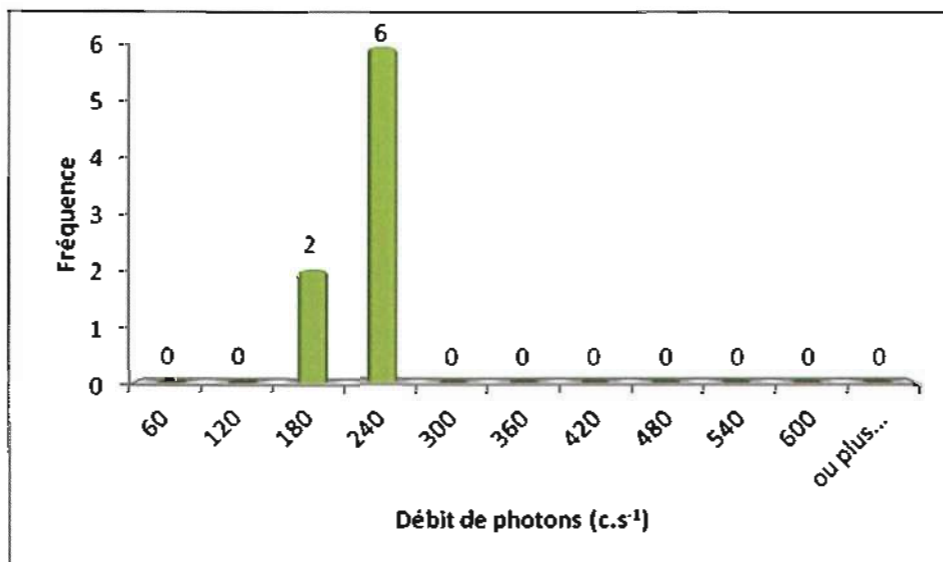
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,22 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,27 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

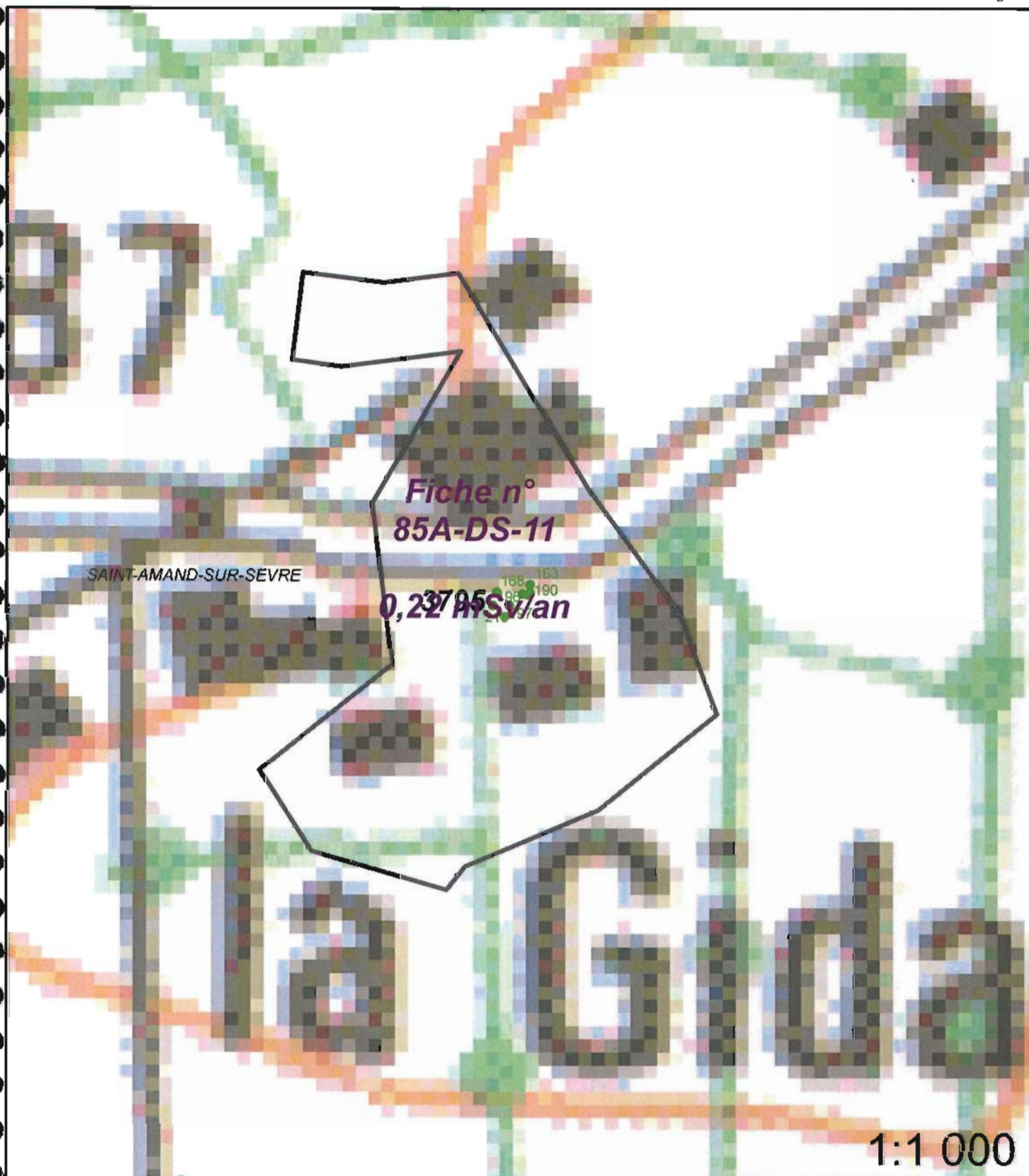


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

5A-D.S.11 / n° 3786,3795





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien 85A-D.S.15 / n° 3887,3901, 3921

Fiche n° :	85A-D.S.15	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3887,3901, 3921	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Les Marsaudières	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ere étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	440	150
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	68	467	239
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	70	470	240

Remarques : Prise de mesures dans les cours des deux fermes

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

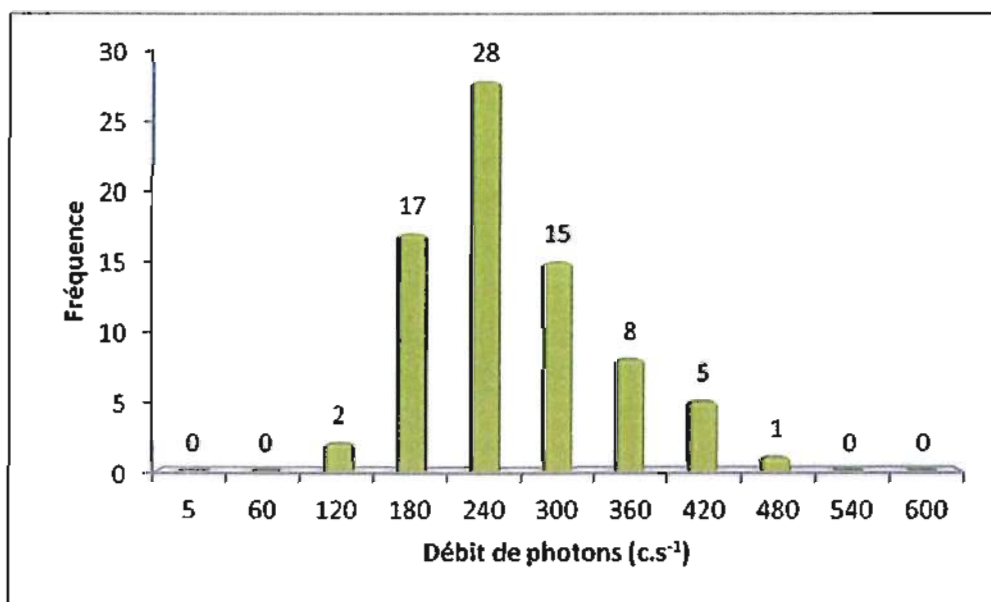
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,20 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,46 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

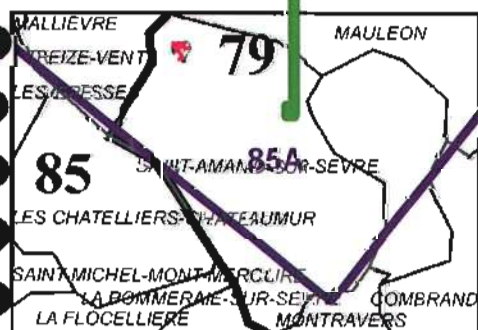


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.15 / n° 3887,3901,3921





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.17	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3894	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Les Marsaudières	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

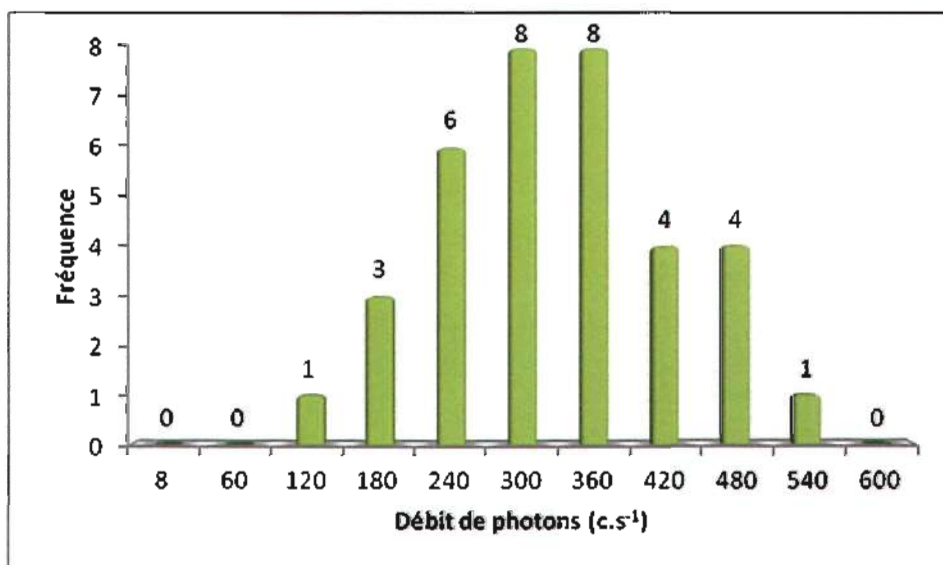
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	90	450	260
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	108	487	300
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	450	300

Remarques : Prise de mesures sous les bâtiments de la ferme

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,26 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,48 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

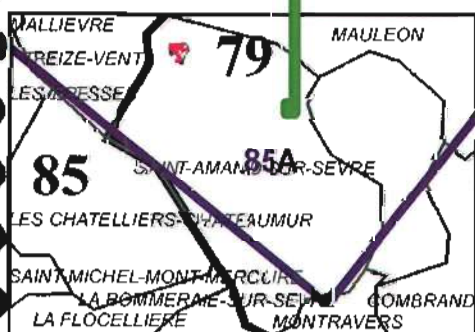


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.17 / n° 3894





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.19	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3911	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Richardière	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	250	140
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	139	322	196
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	140	320	200

Remarques : Prise de mesures derrière le hangar.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

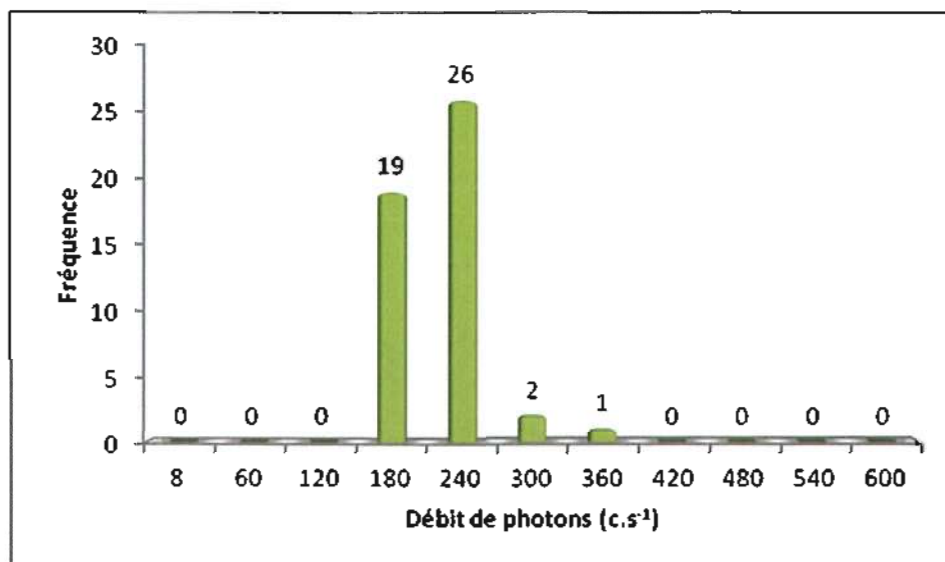
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,29 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



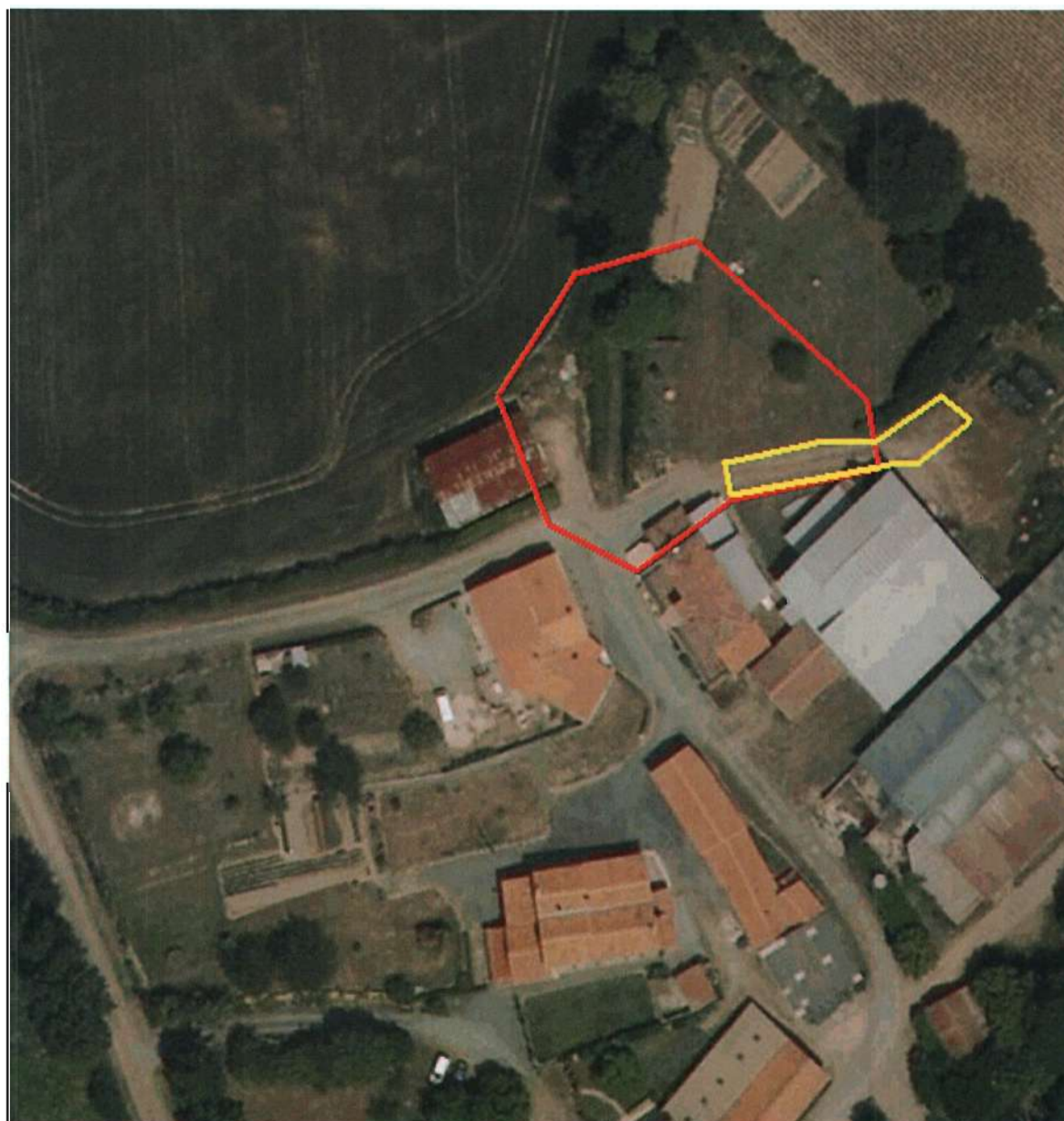
Etude clôturée

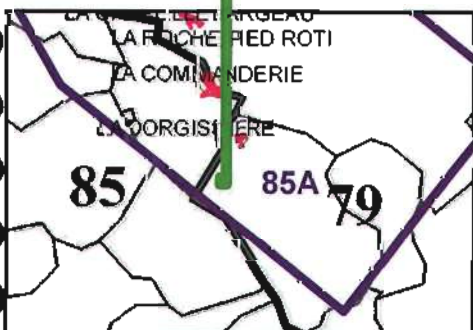
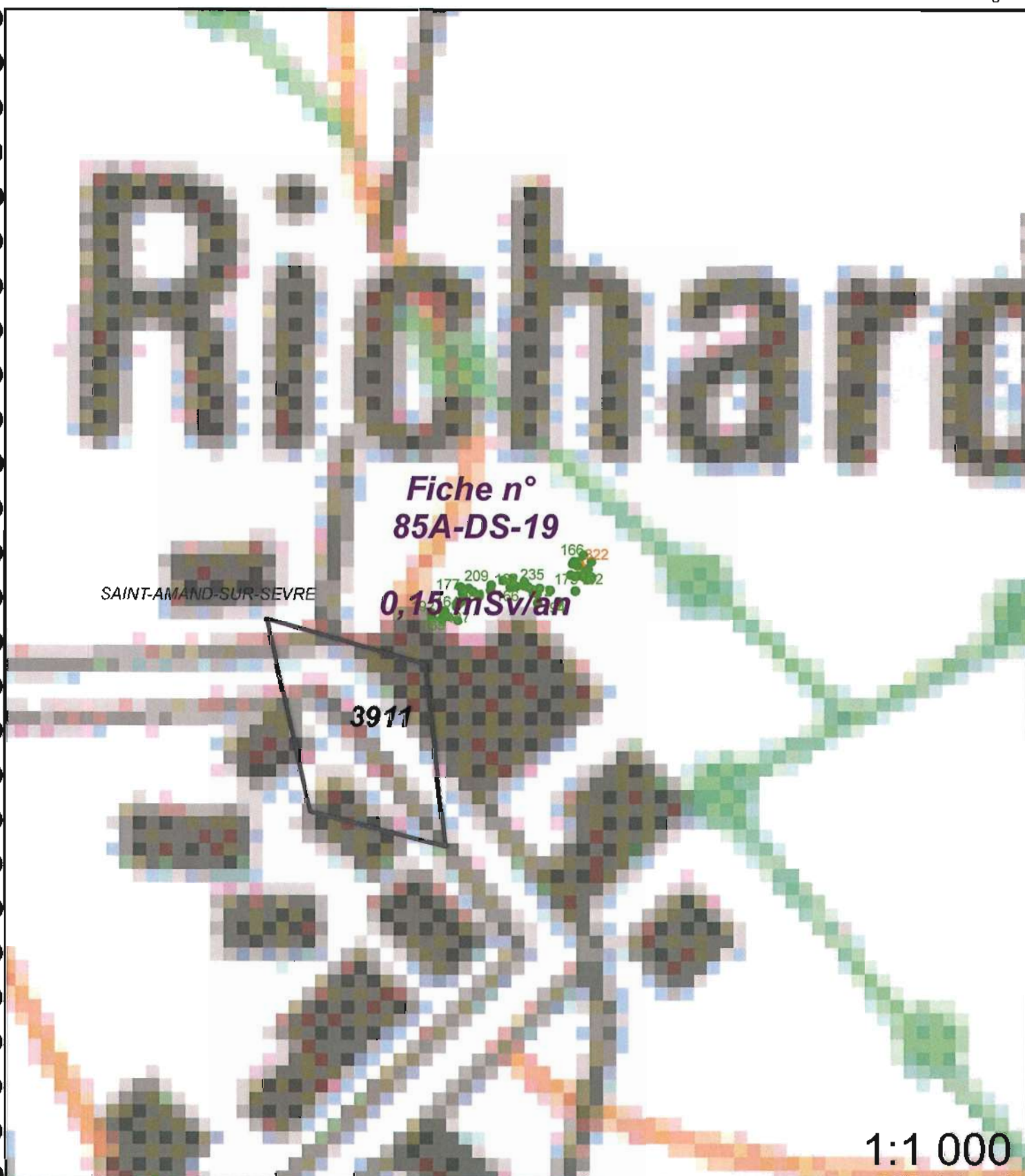


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.19 / n° 3911





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.22	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3942	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	L'Aumônerie	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Habitation

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

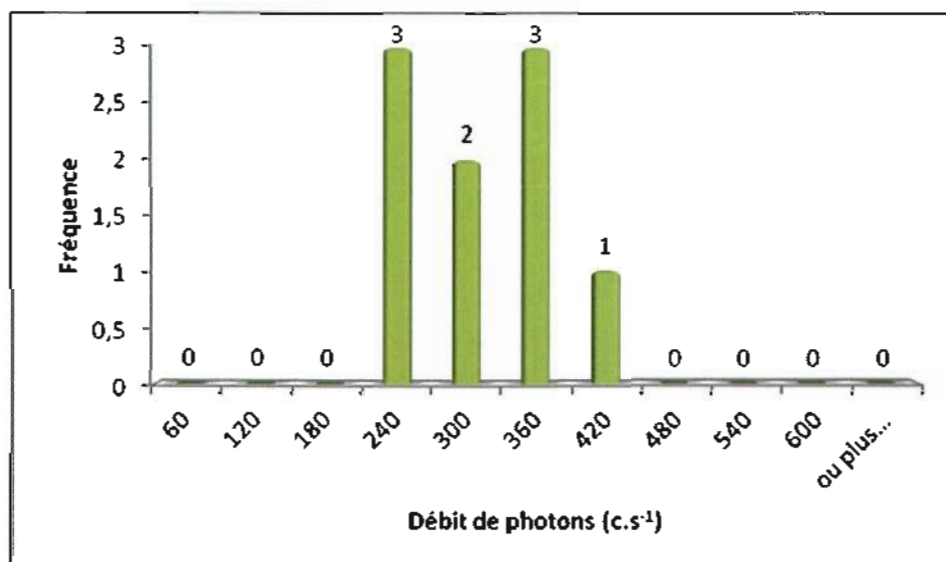
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	50	300	200
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	227	369	288
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	230	370	290

Remarques : Prise de mesures sous la terrasse. L'ensemble est remblayé mais les valeurs sont < 200 c/s à 1m. L'ancien propriétaire travaillait à la COGEMA.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,38 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,53 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

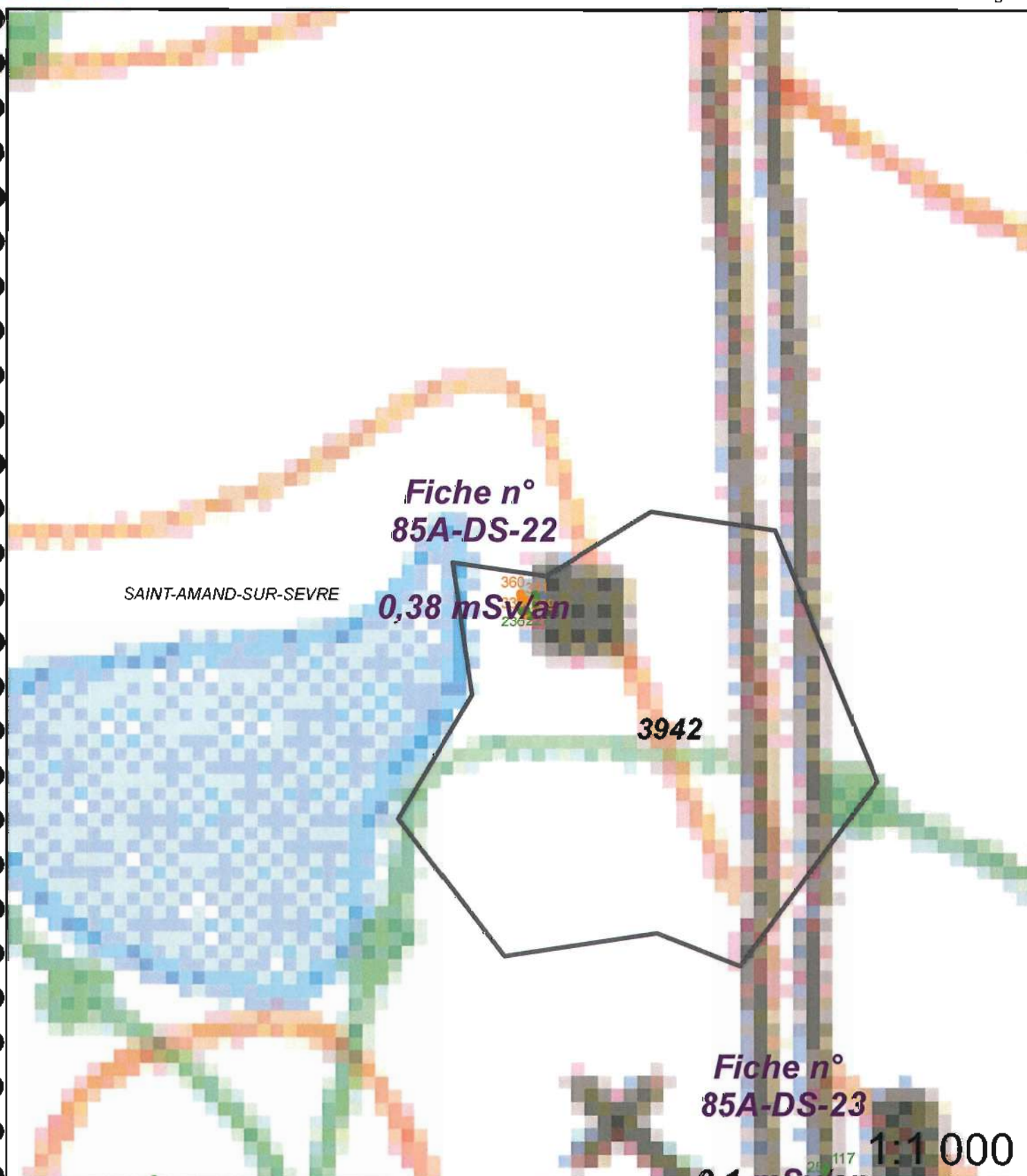


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.22 / n° 3942





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.23	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3945	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	L'Aumônerie	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Route

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	250	120
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	117	256	199
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	120	260	200

Remarques : Prise de mesures sur le bas coté.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

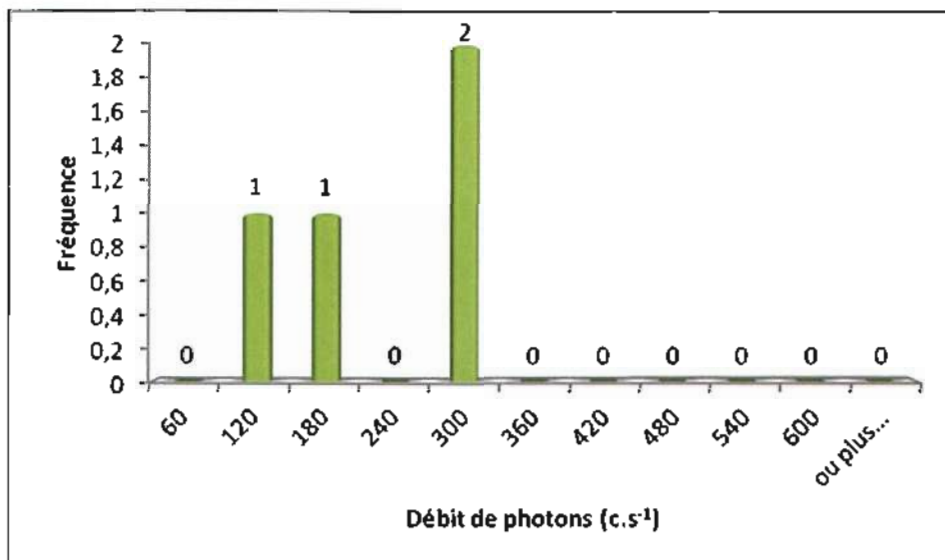
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,10 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,14 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



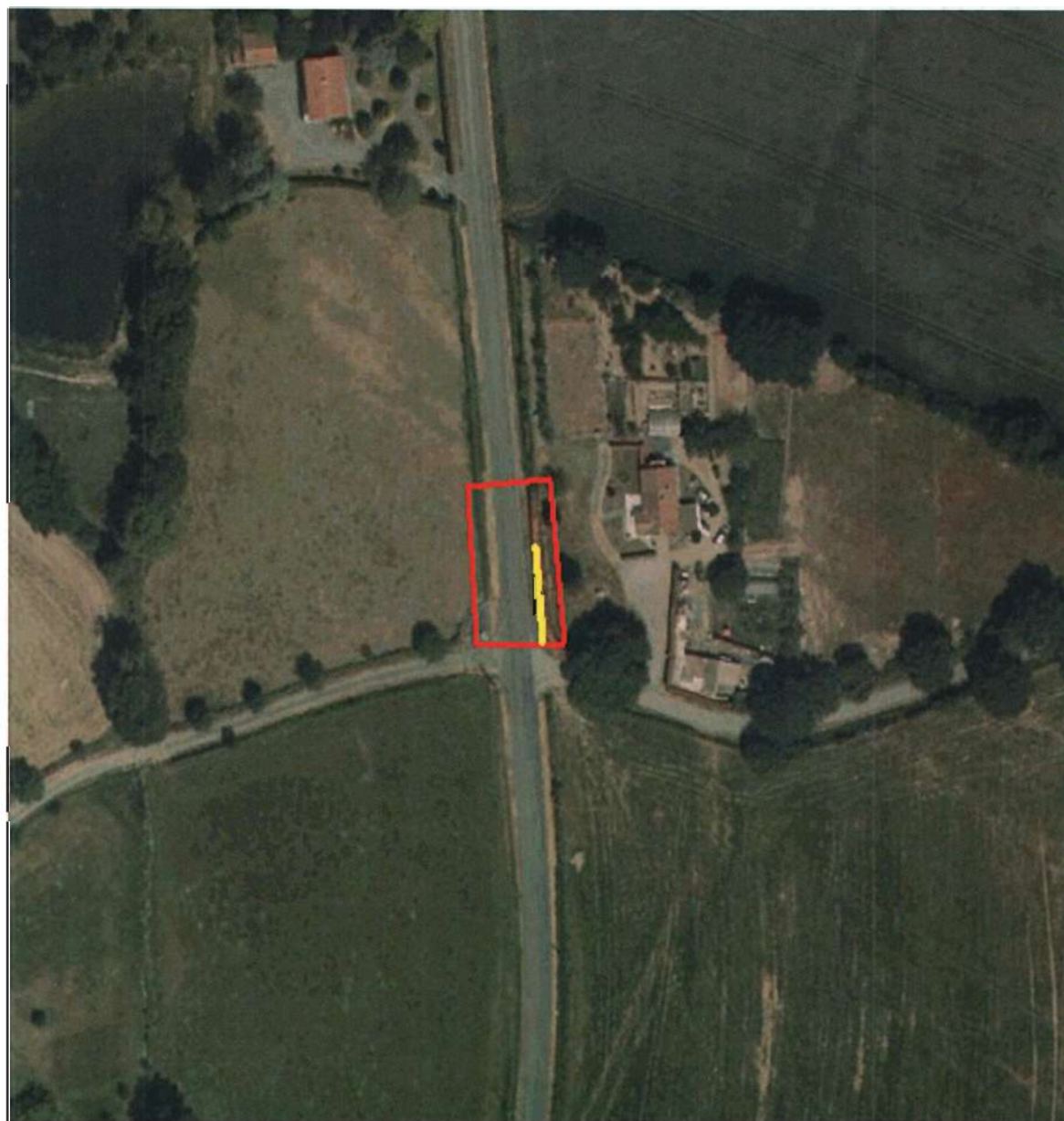
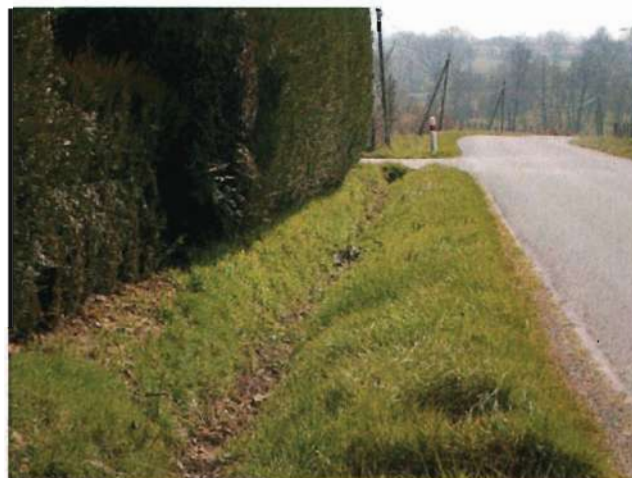
Etude clôturée

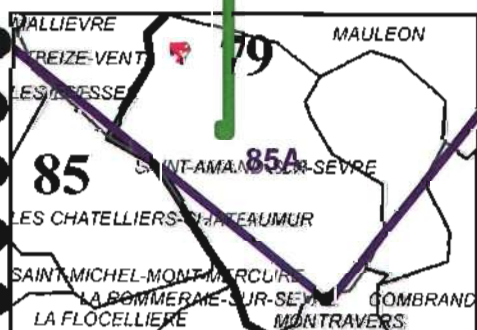
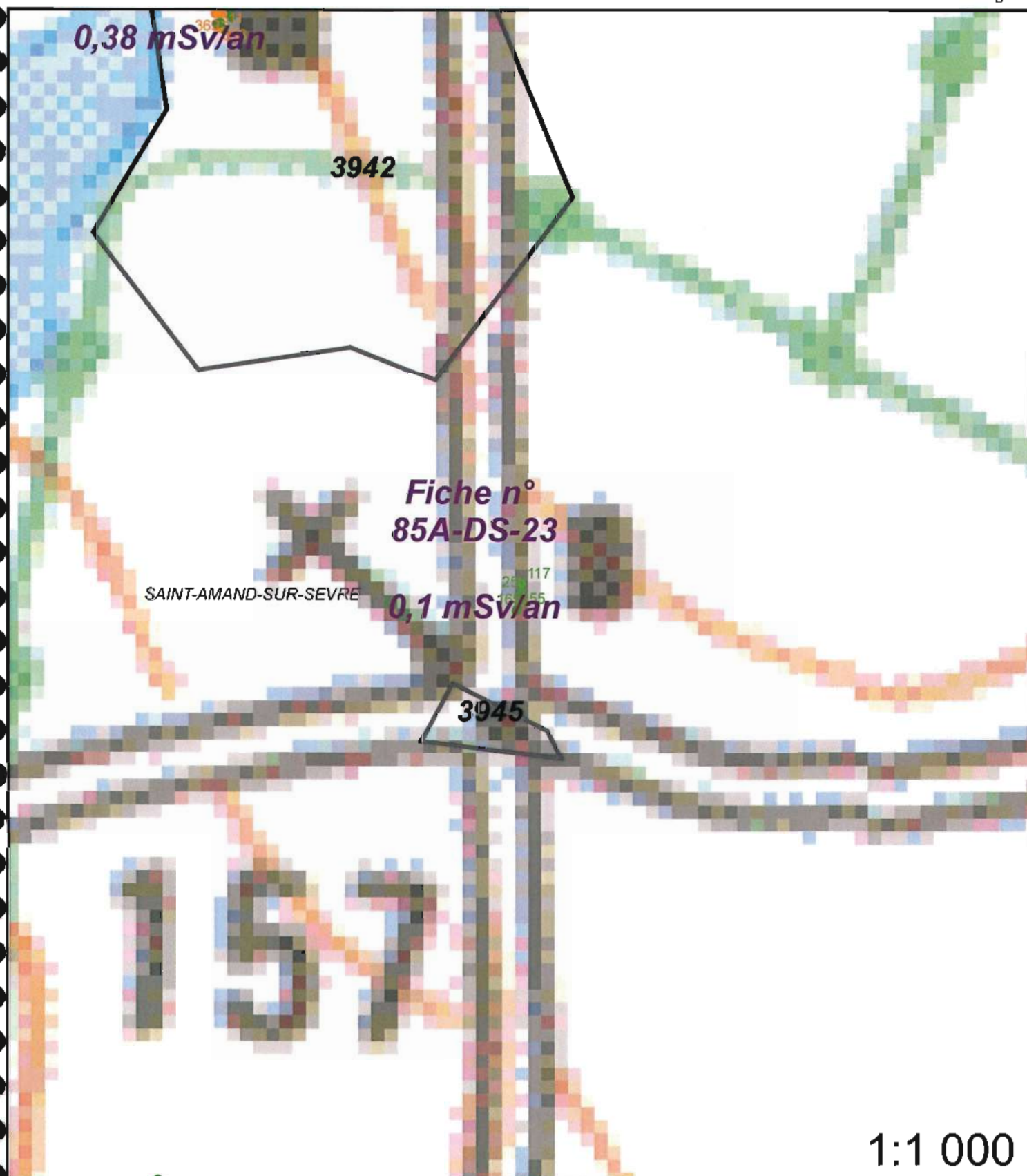


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-C.S.23 / n° 3945





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien 85A-D.S.24 / n° 3946,3948

Fiche n° :	85A-D.S.24	Date:	19/04/2013
Intervenant	Adrien Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3946,3948	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Le Poiron	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	90	500	200
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	108	532	268
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	530	270

Remarques : Prise de mesures devant les hangars

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ **Oui** (voir verso)

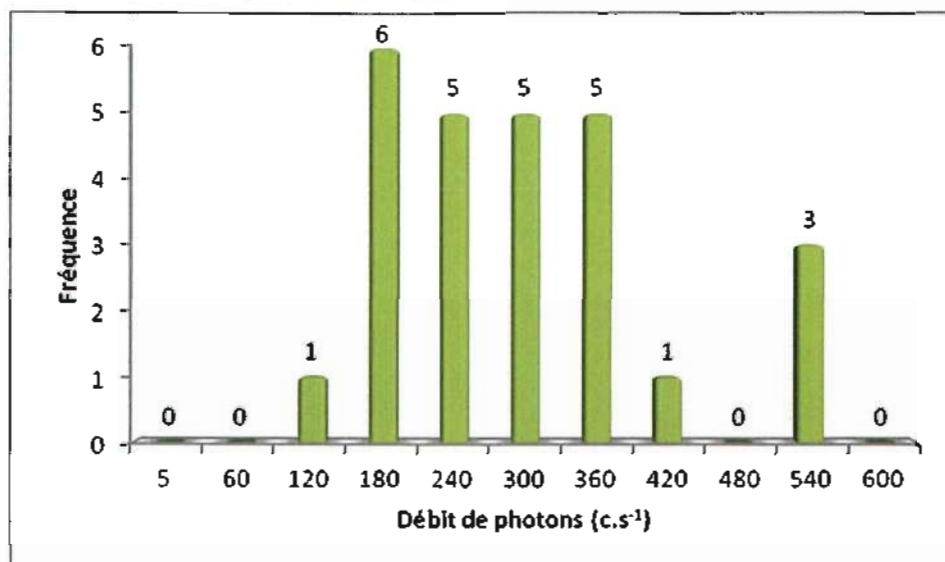
• ☐ **Non**

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,23 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,53 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



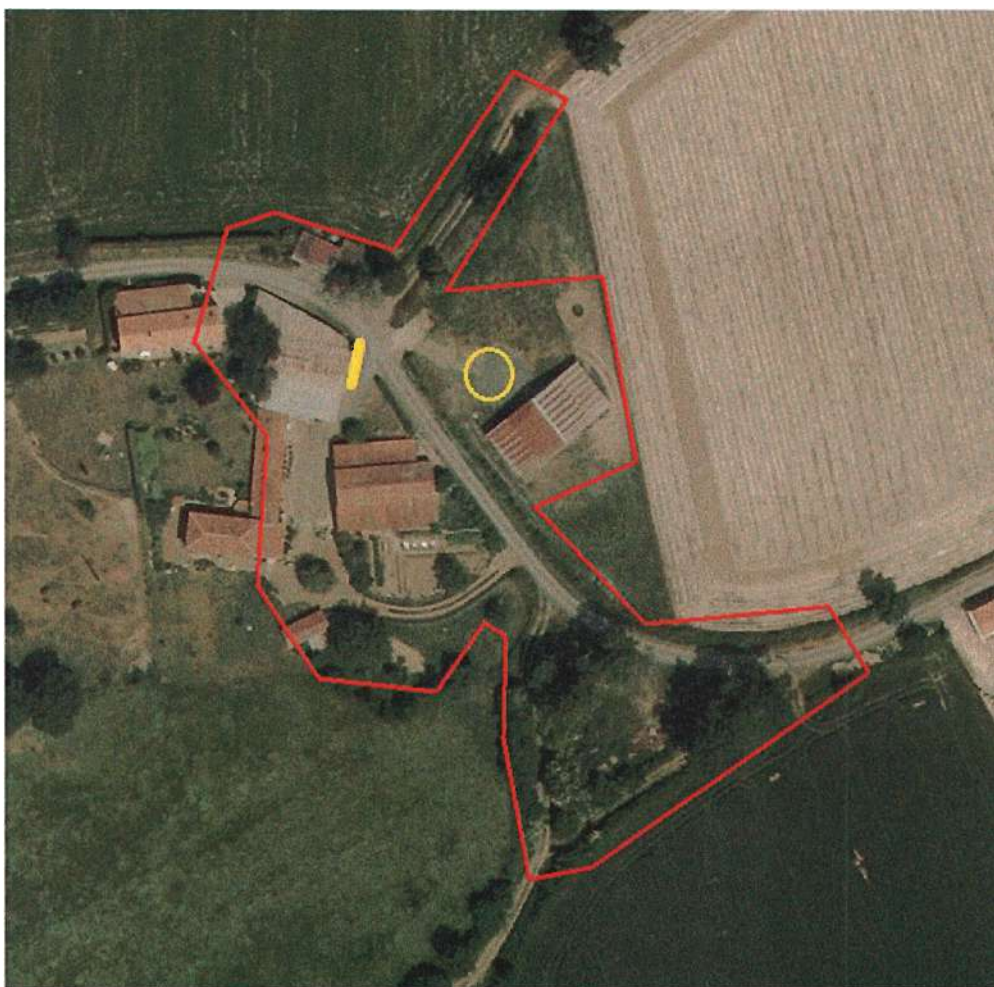
Etude clôturée

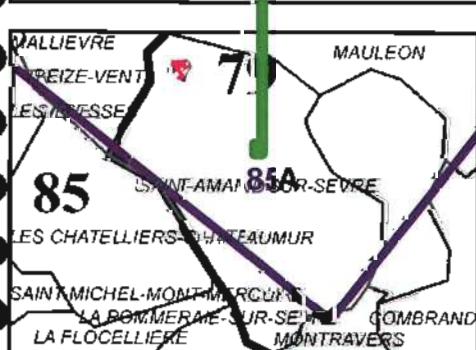
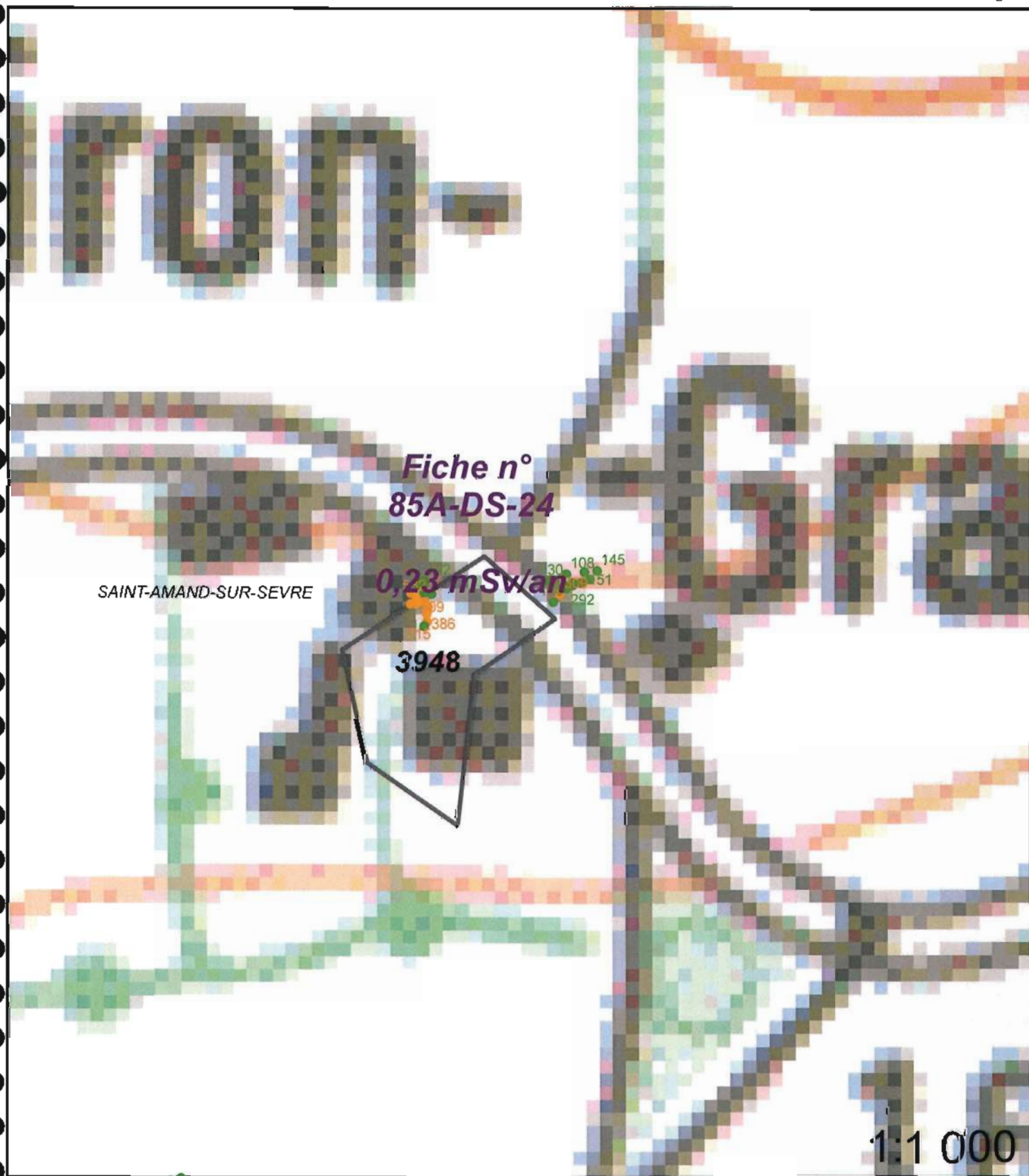


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.24 / n° 3946,3948,3951,3954,3956





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° : 85A-D.S.27		Date: 05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois	
Localisation	N° du bloc :	85A
	N° zone d'intérêt :	3960
	Commune :	St Amand sur Sèvre
	Adresse :	La Girardièrre
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre	

Description de la zone

Etang

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

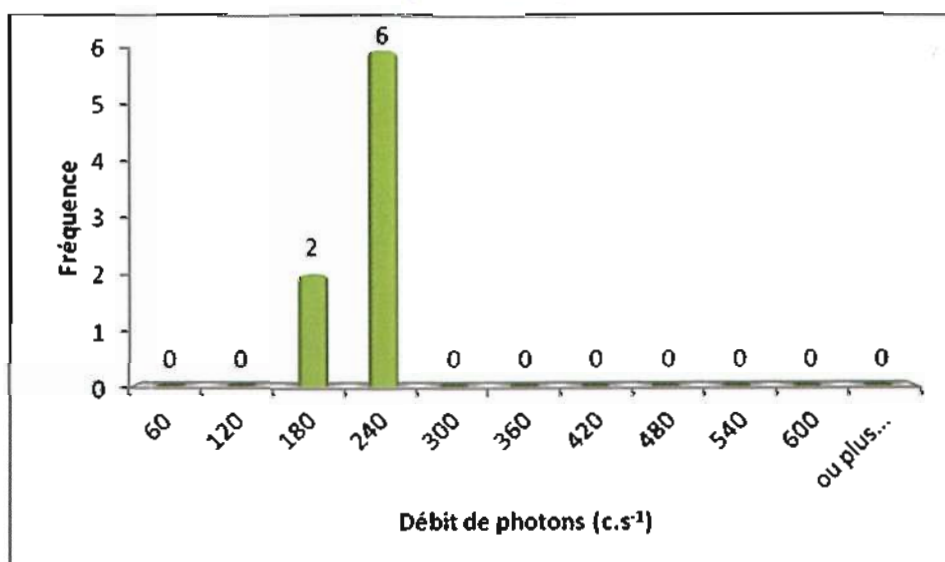
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	200	140
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	168	214	192
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	210	190

Remarques : Prise de mesures de quelques points au bord de l'eau car la digue de cet étang est en pierre (sous l'eau).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,09 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,11 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



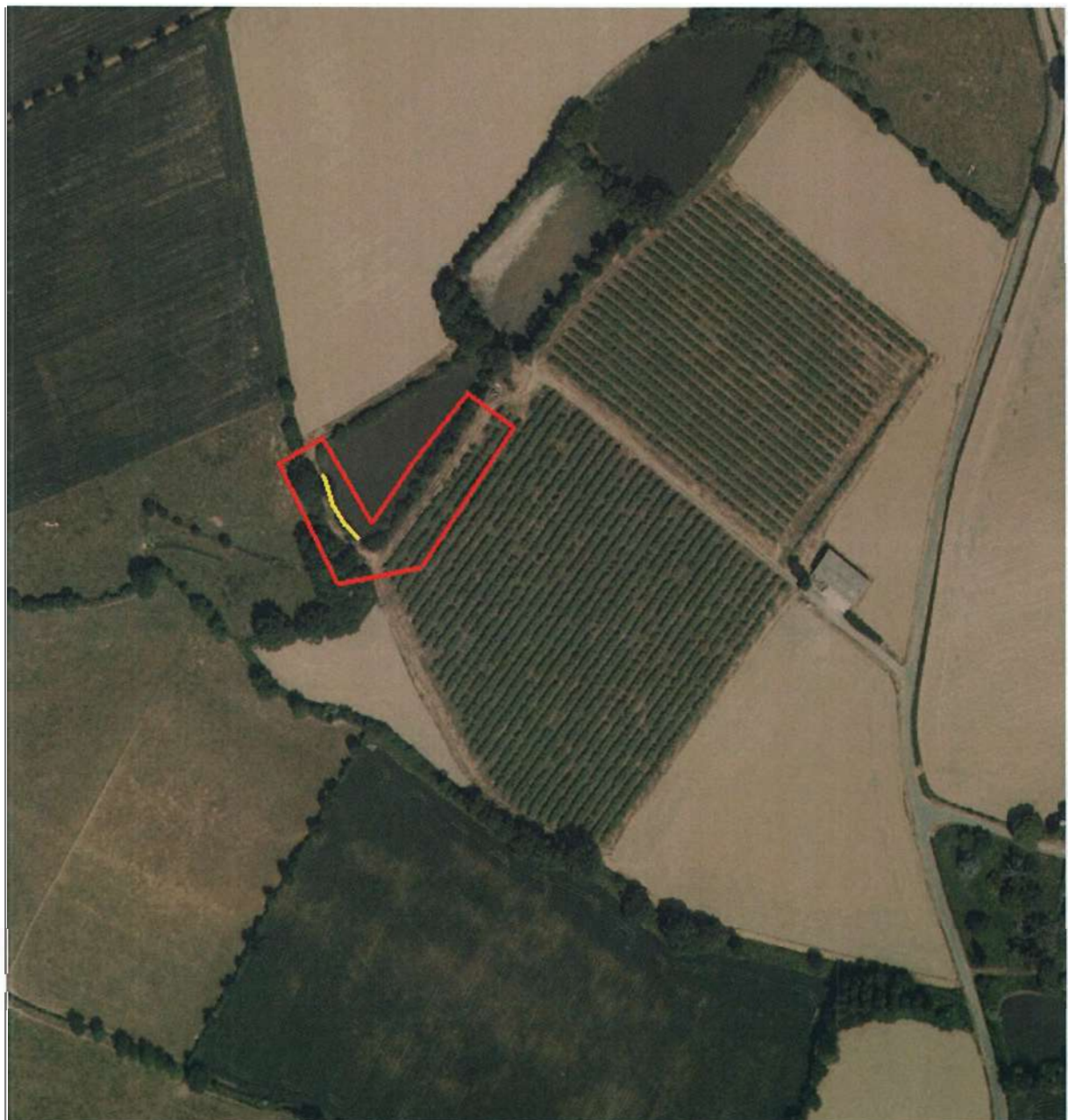
Etude clôturée

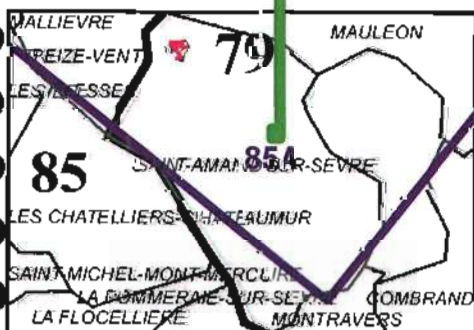


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.27 / n° 3960





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien

85A-D.S.28 / n° 3963,3964

Fiche n° :	85A-D.S.28	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3963,3964	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	L'Aumônerie	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	200	130
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	134	234	184
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	230	180

Remarques : Prise de mesures sur 3 zones avec des valeurs faibles.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ **Oui** (voir verso)

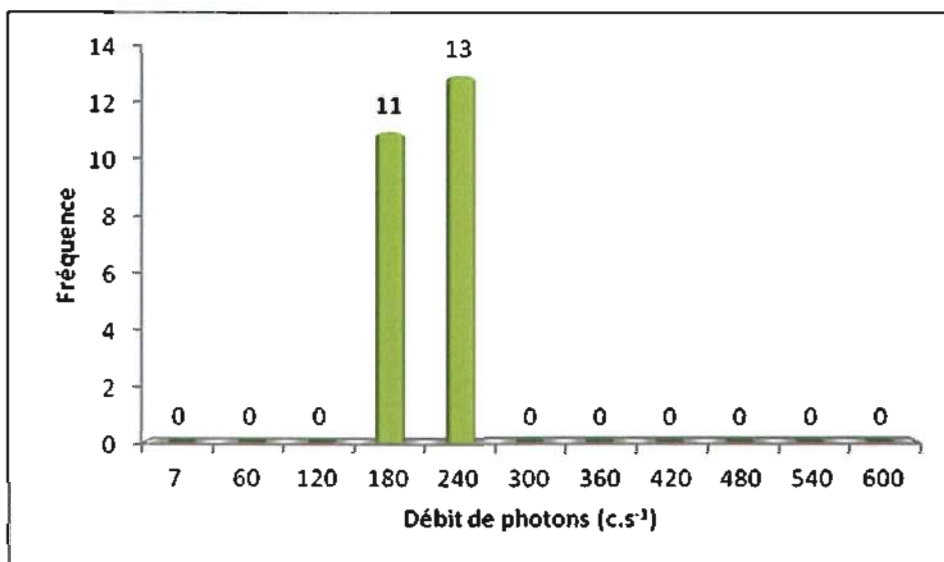
• ☐ **Non**

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPγ.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,13 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,19 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

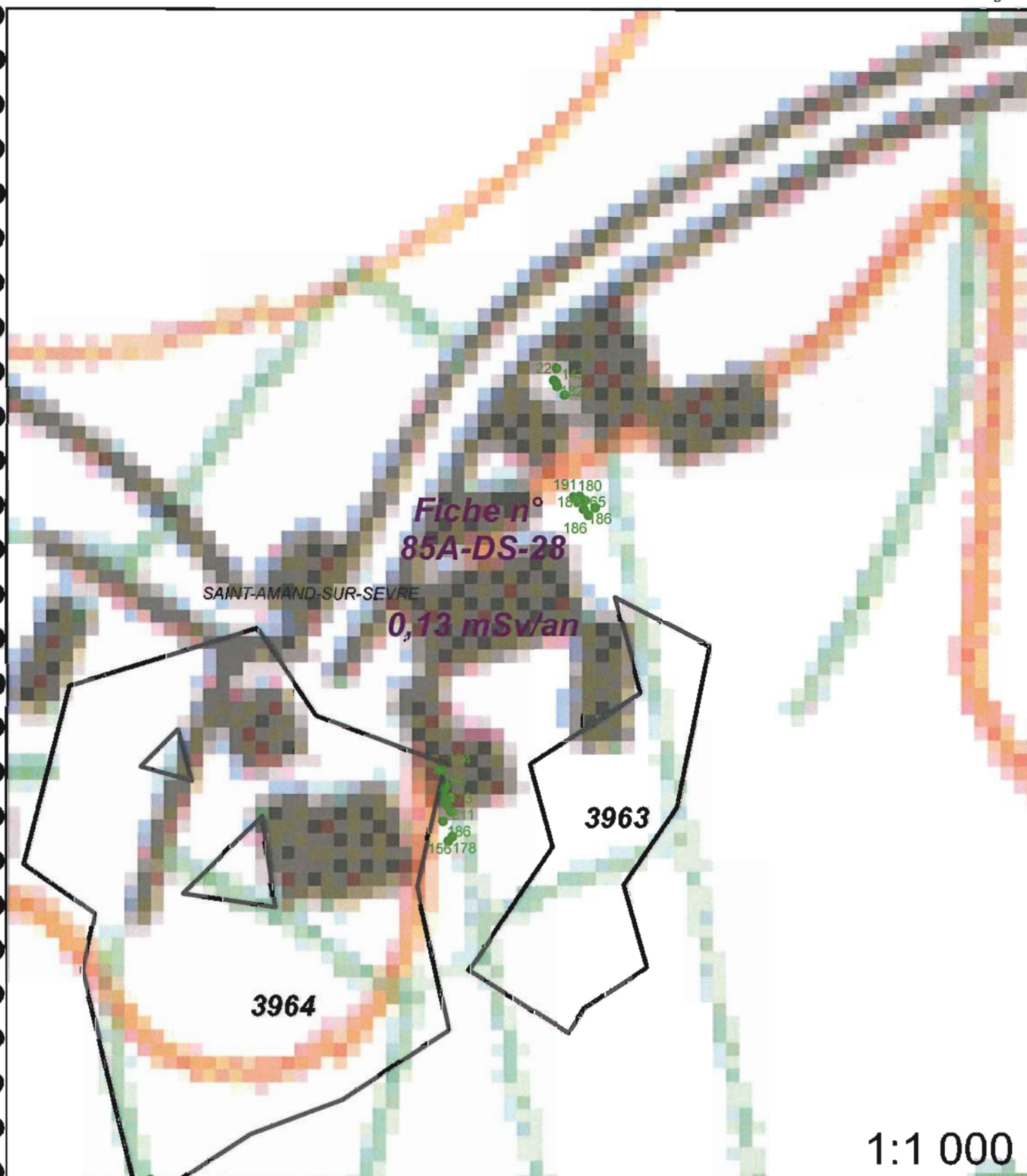


Complément d'étude ou intervention

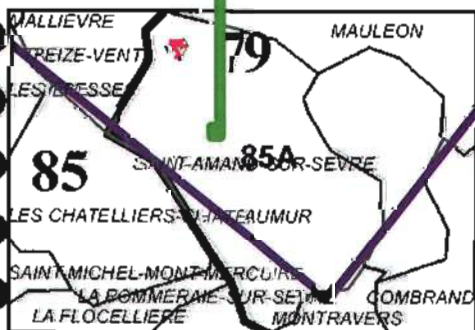
Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.28/ n° 3963,3964





1:1 000



Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.30	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3975	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Roche Savary	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ere étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	250	130
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	114	302	213
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	300	210

Remarques : Prise de mesures dans la cour de l'habitation.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

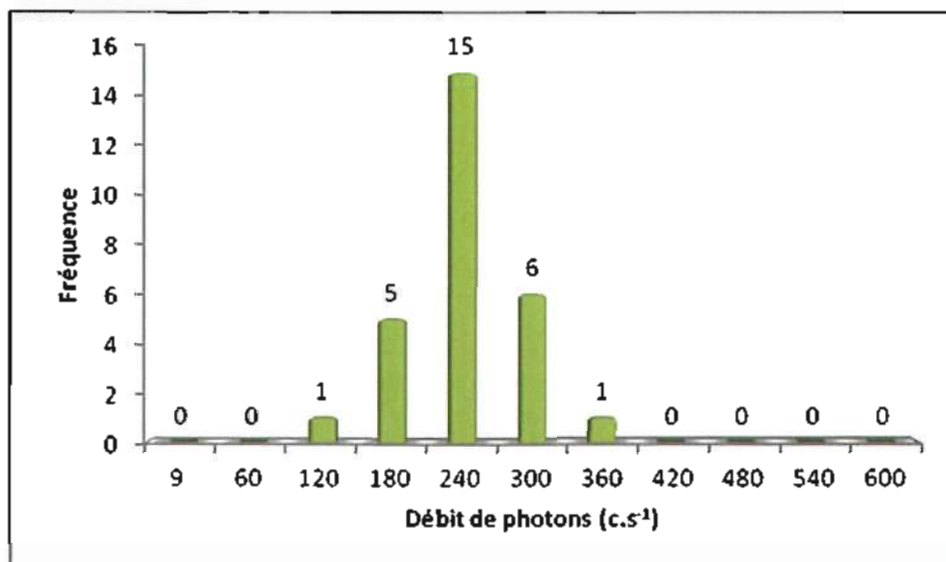
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups $SPP\gamma.s^{-1}$ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,25 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,41 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

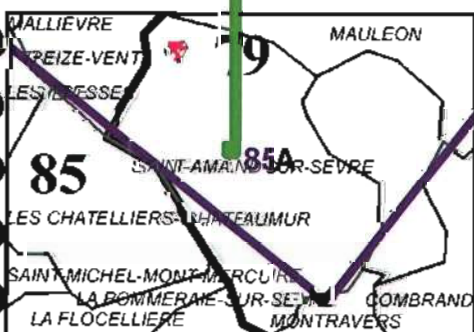
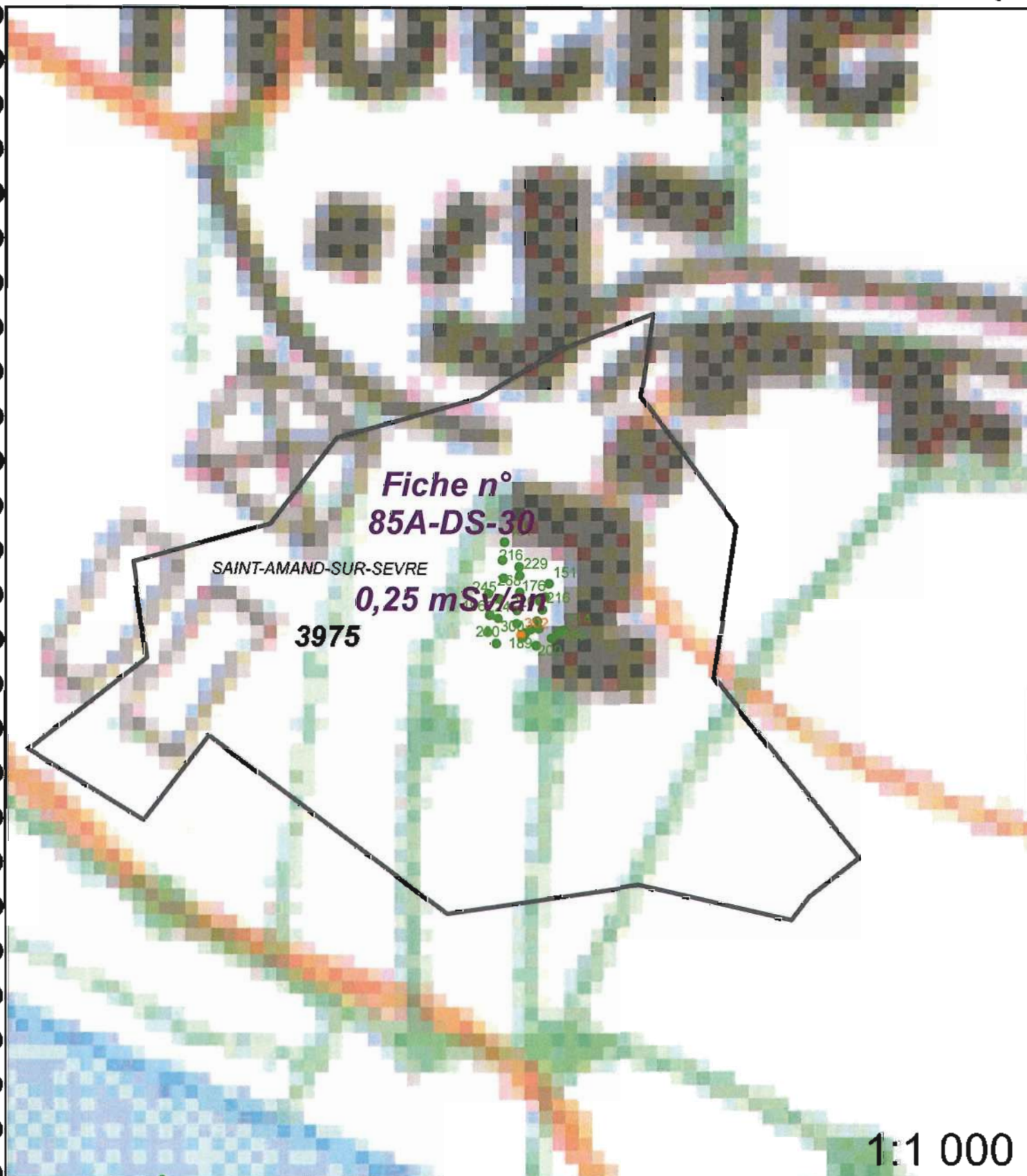


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.30 / n° 3975





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.31	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3978	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Bleure Rambault	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	250	150
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	153	265	213
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	150	270	210

Remarques : Prise de mesures sur une partie de la cour de la ferme.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

☒ Oui (voir verso)

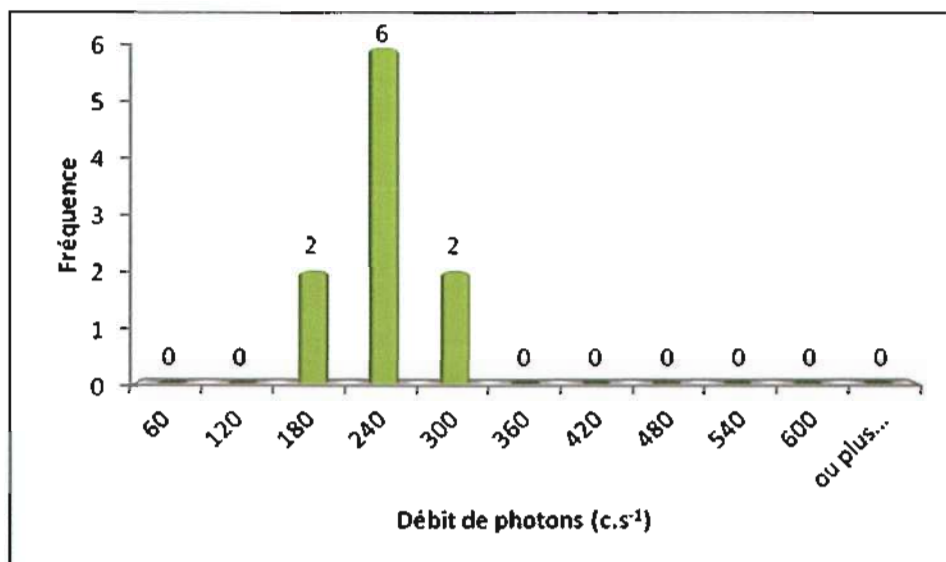
☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,16 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,24 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

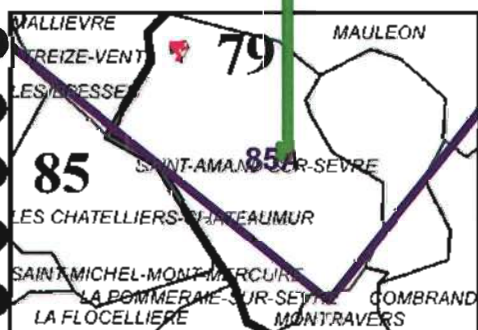


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.31 / n° 3978





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien

85A-D.S.32 / n° 3979,3980

Fiche n° :	85A-D.S.32	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3979,3980	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Chaligny	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

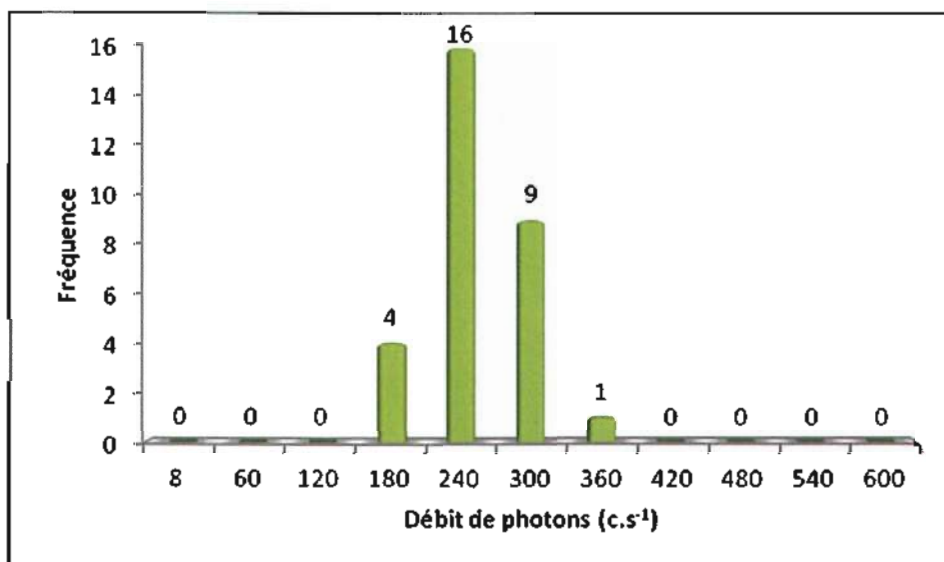
1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	300	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	162	326	227
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	160	330	230

Remarques : Prise de mesures dans la cour et dans la stabulation ou la dalle de béton a été cassé.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,19 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,30 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



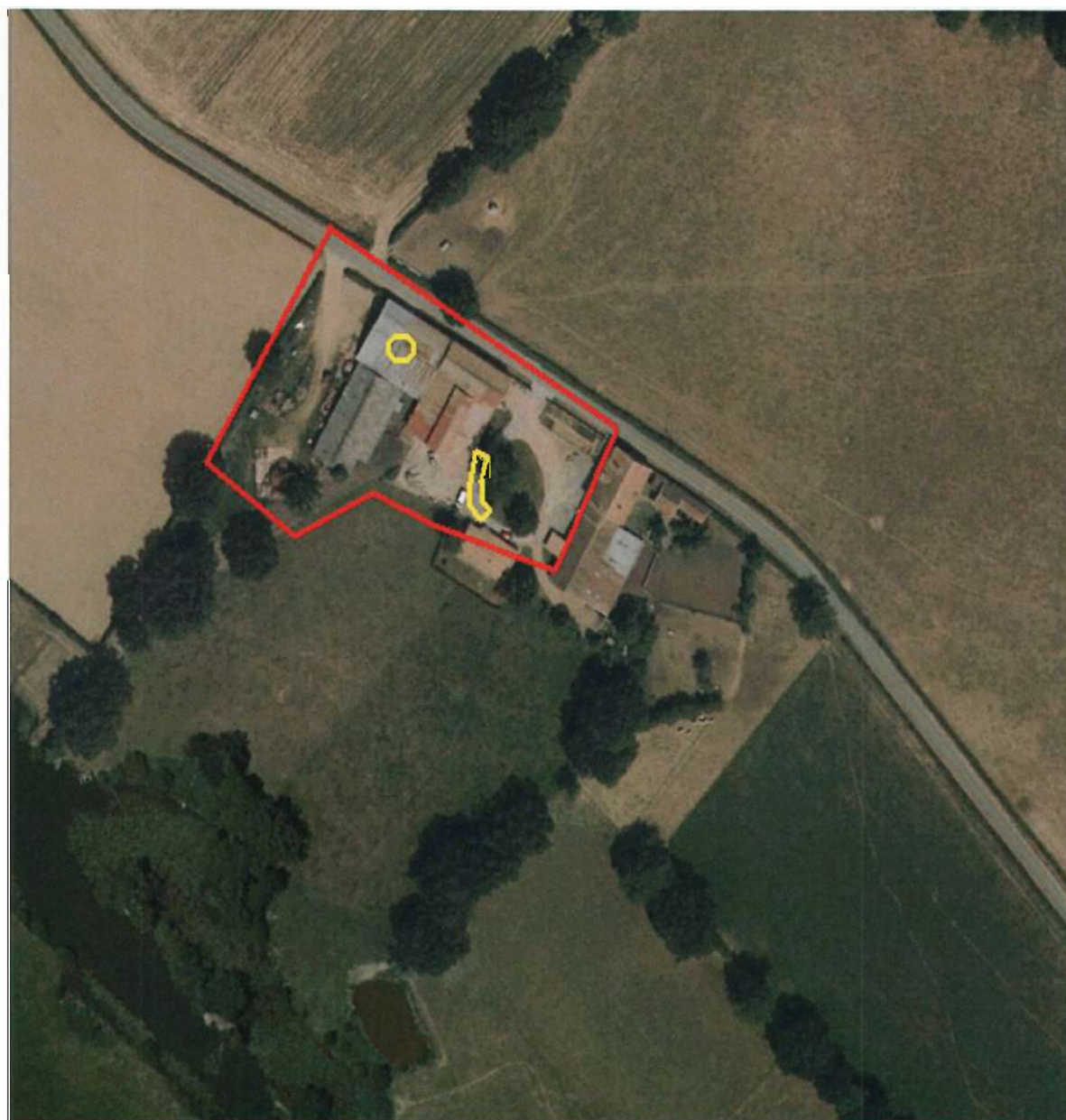
Etude clôturée

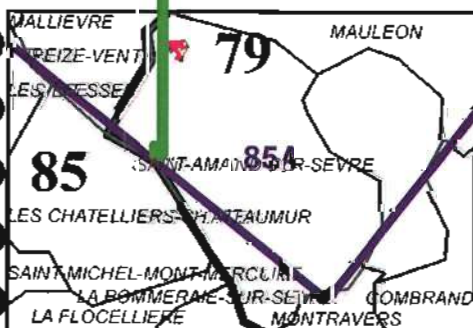
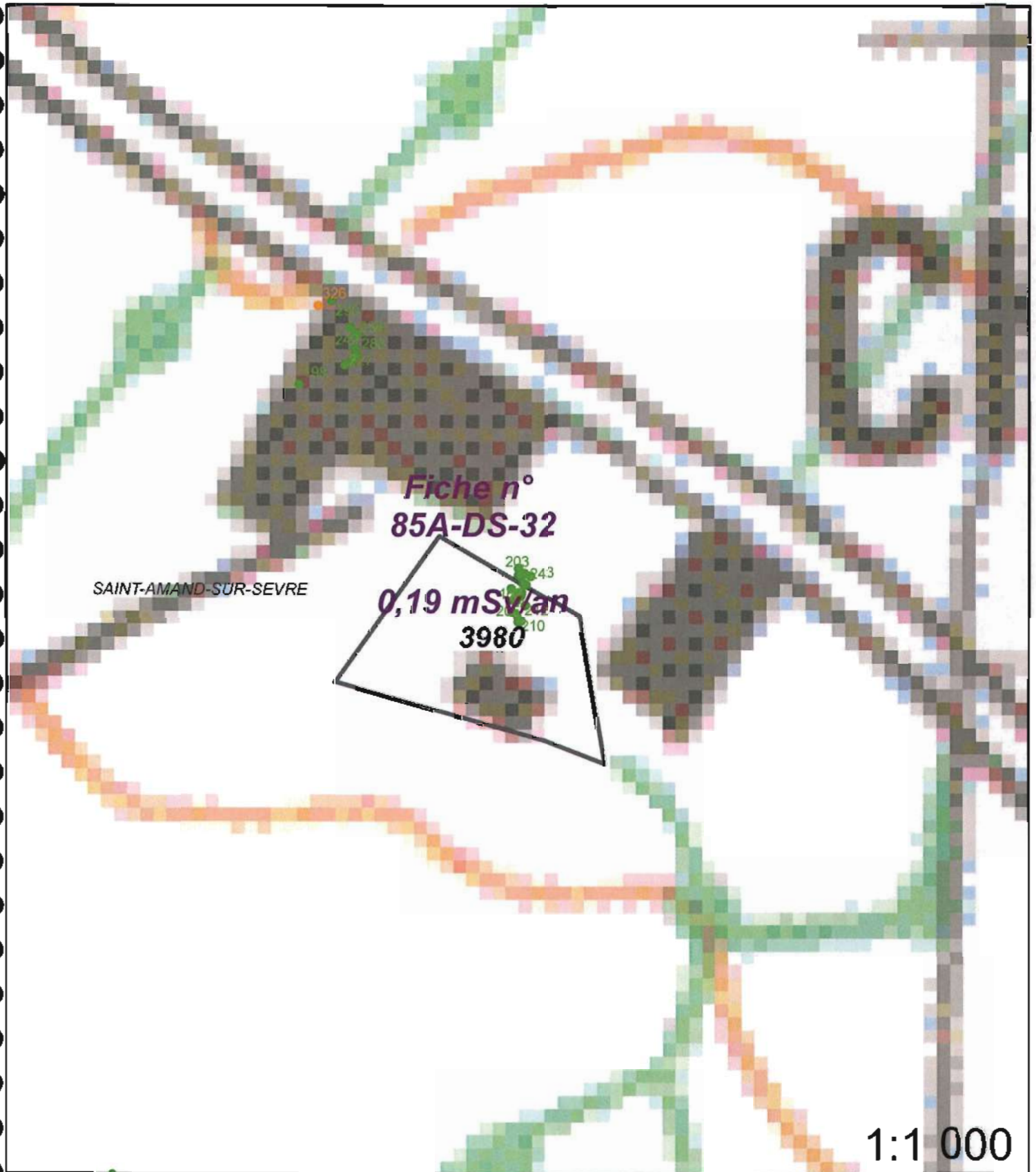


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.32 / n° 3979,3980





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.33	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3984	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Le Coût	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

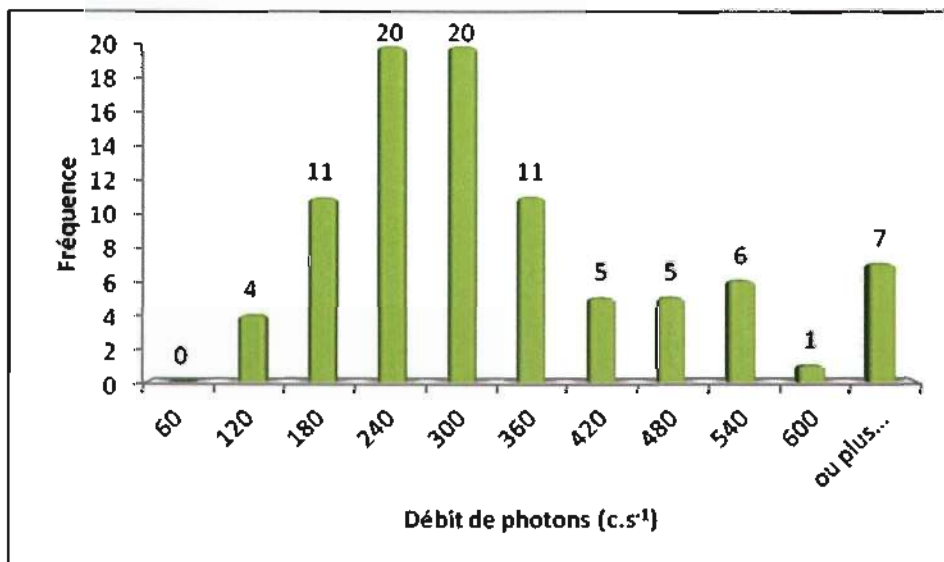
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	500	250
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	108	944	321
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	110	940	320

Remarques : La zone qui fait l'objet du contrôle va bientôt être remblayée par le propriétaire.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,28 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,99 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

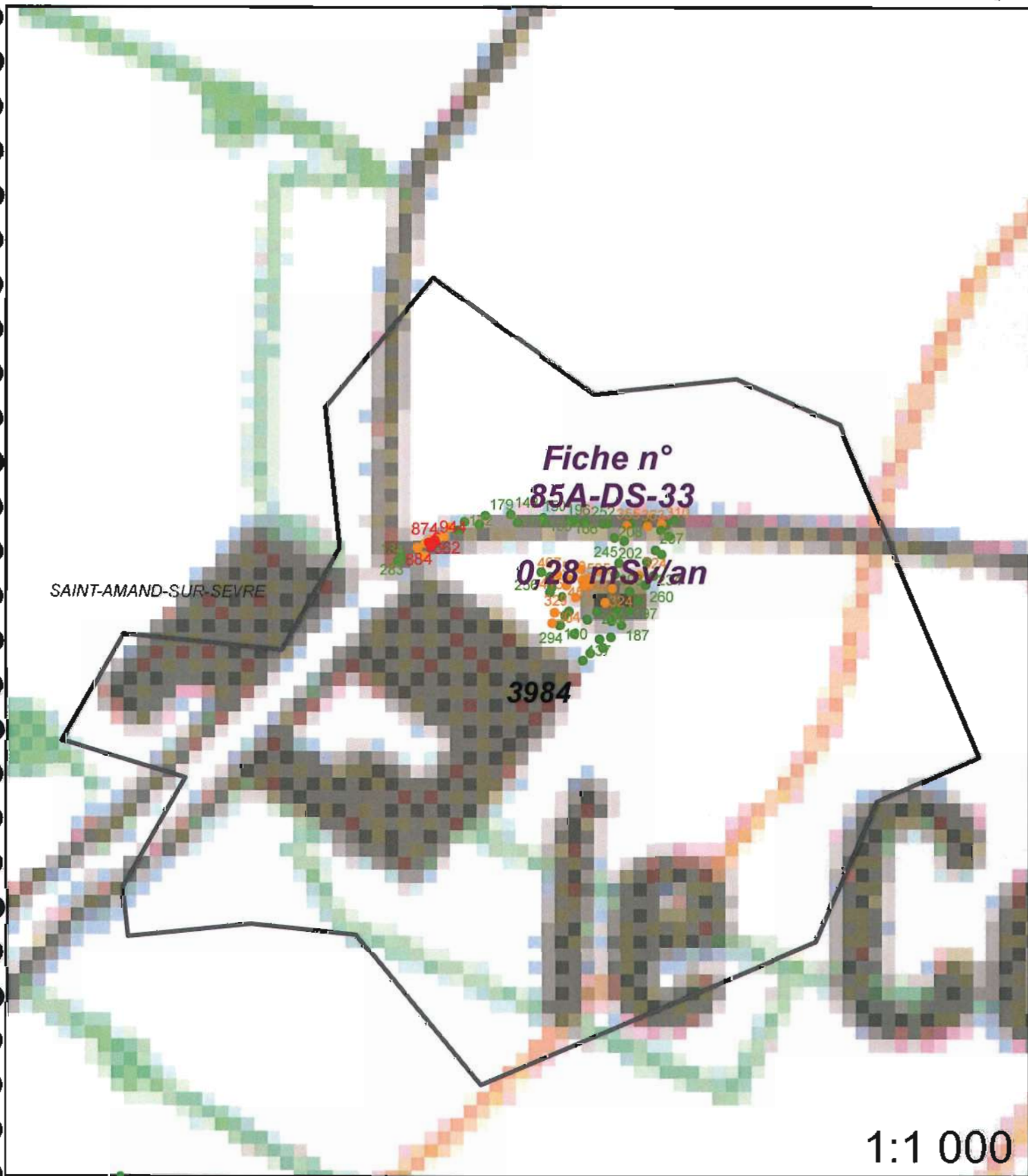


Complément d'étude ou intervention

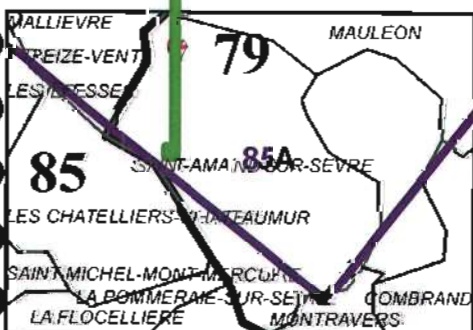
Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.33 / n° 3984





1:1 000



Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien

85A-D.S.35 / n° 3990

Fiche n° :	85A-D.S.35	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3990	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Charrefait	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Chemin

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ere étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	70	460	270
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	166	468	277
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	470	280

Remarques : Prise de mesures sur le chemin

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

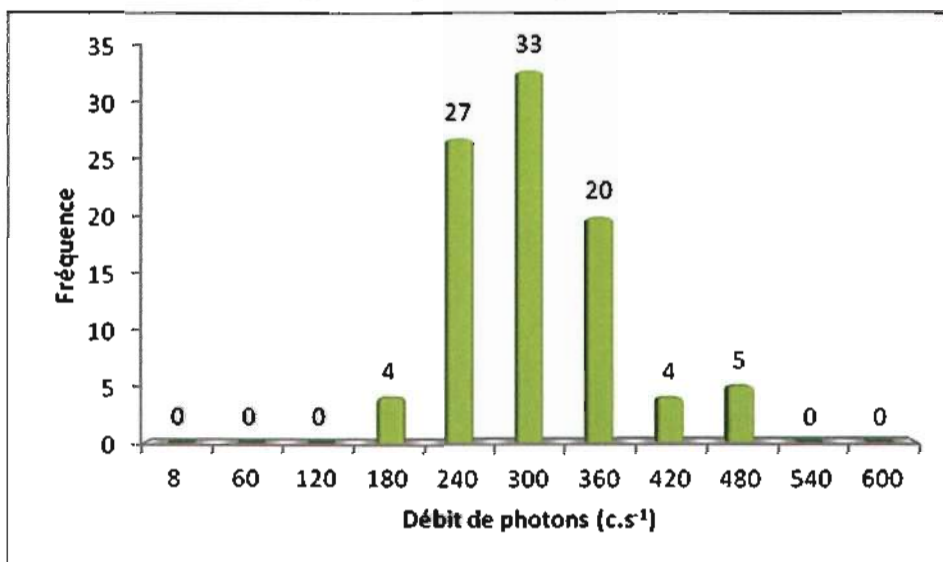
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,15 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,29 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

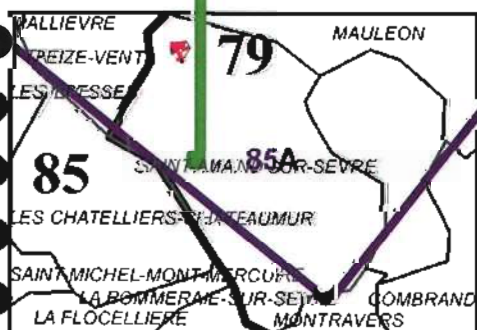
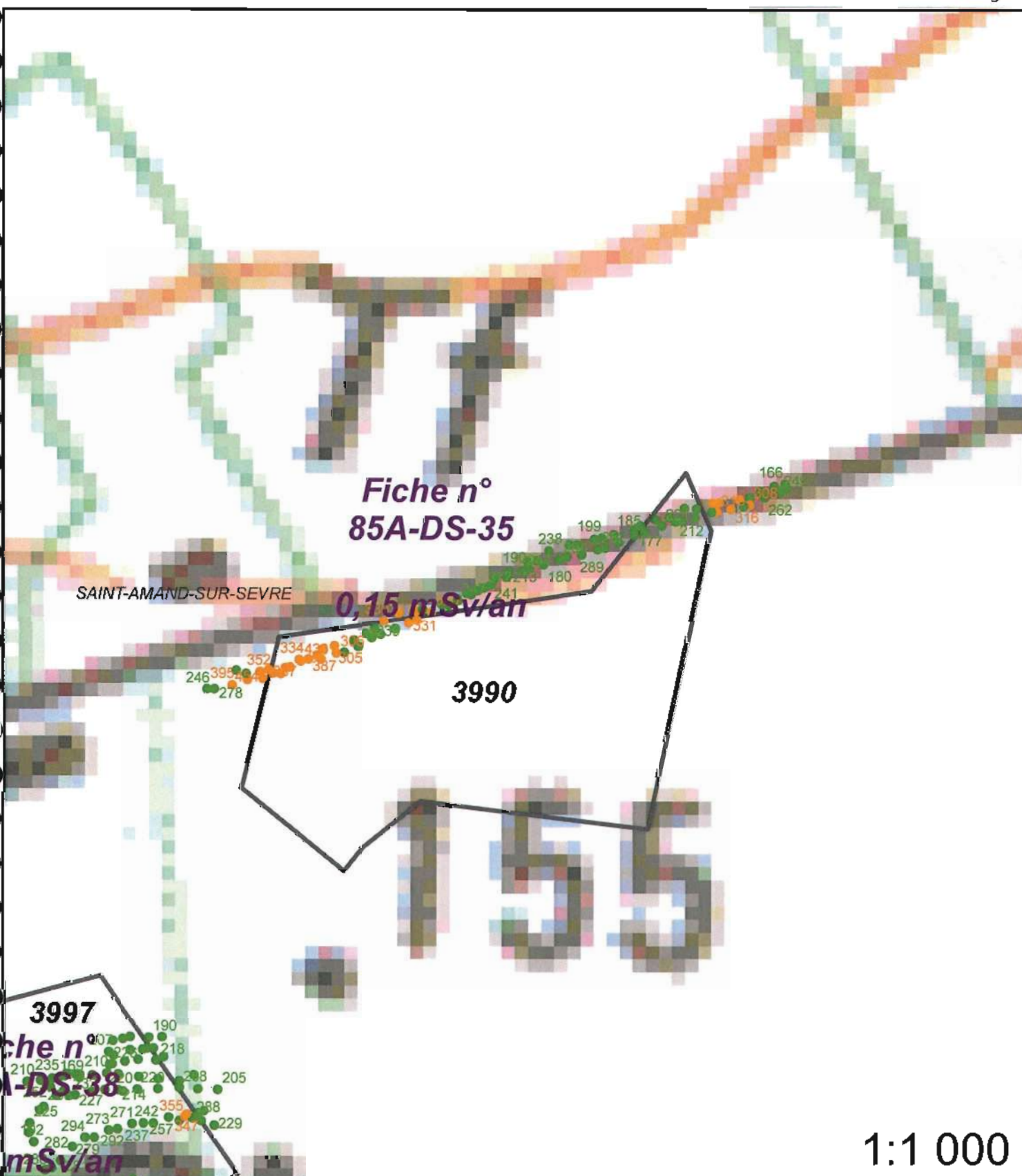


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.35 / n° 3990





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.38	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	3997	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Charrefait	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

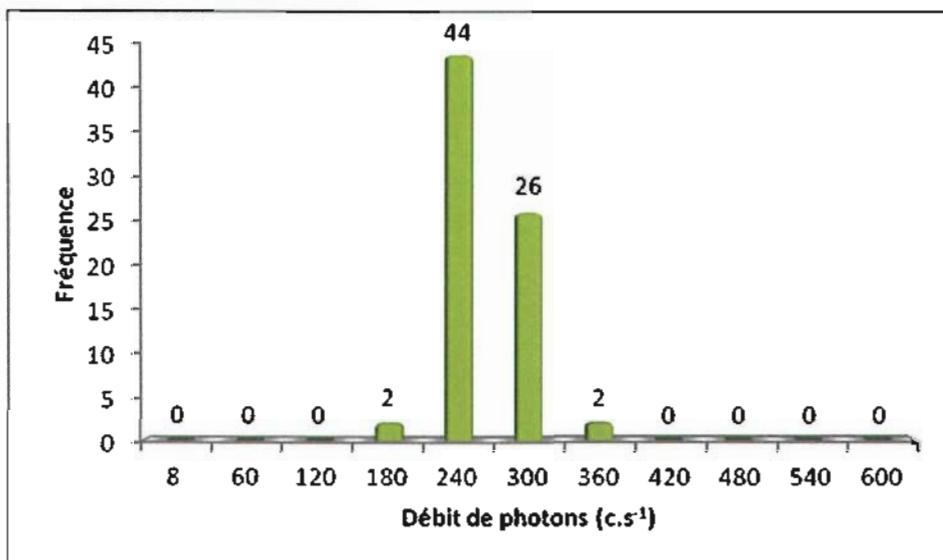
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	50	300	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	169	355	237
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	360	240

Remarques : Prise de mesures sur la ferme 1. Le propriétaire de la ferme 2 n'autorise pas le contrôle. Présence de stérile certifié par le propriétaire lui-même qui souhaite un courrier officiel et cite « si la radioactivité devait me rendre malade, cela serait déjà fait et enlever vos cailloux ne me ramènerait pas la santé ». (adresse mail : fredogabo79@hotmail.fr).

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,20 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,34 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



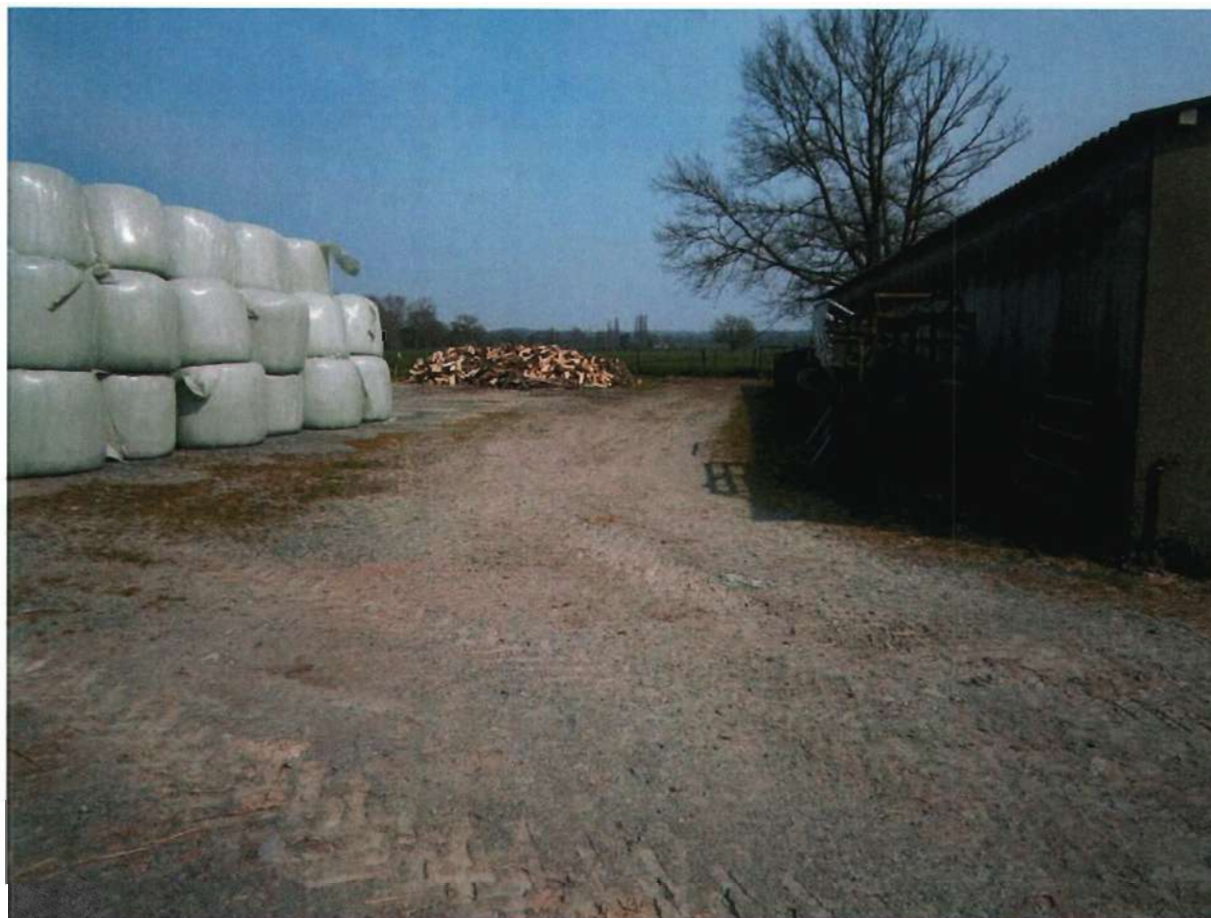
Etude clôturée

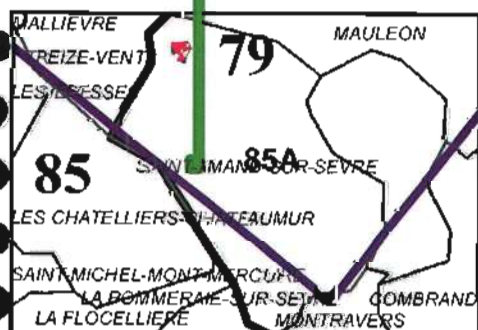
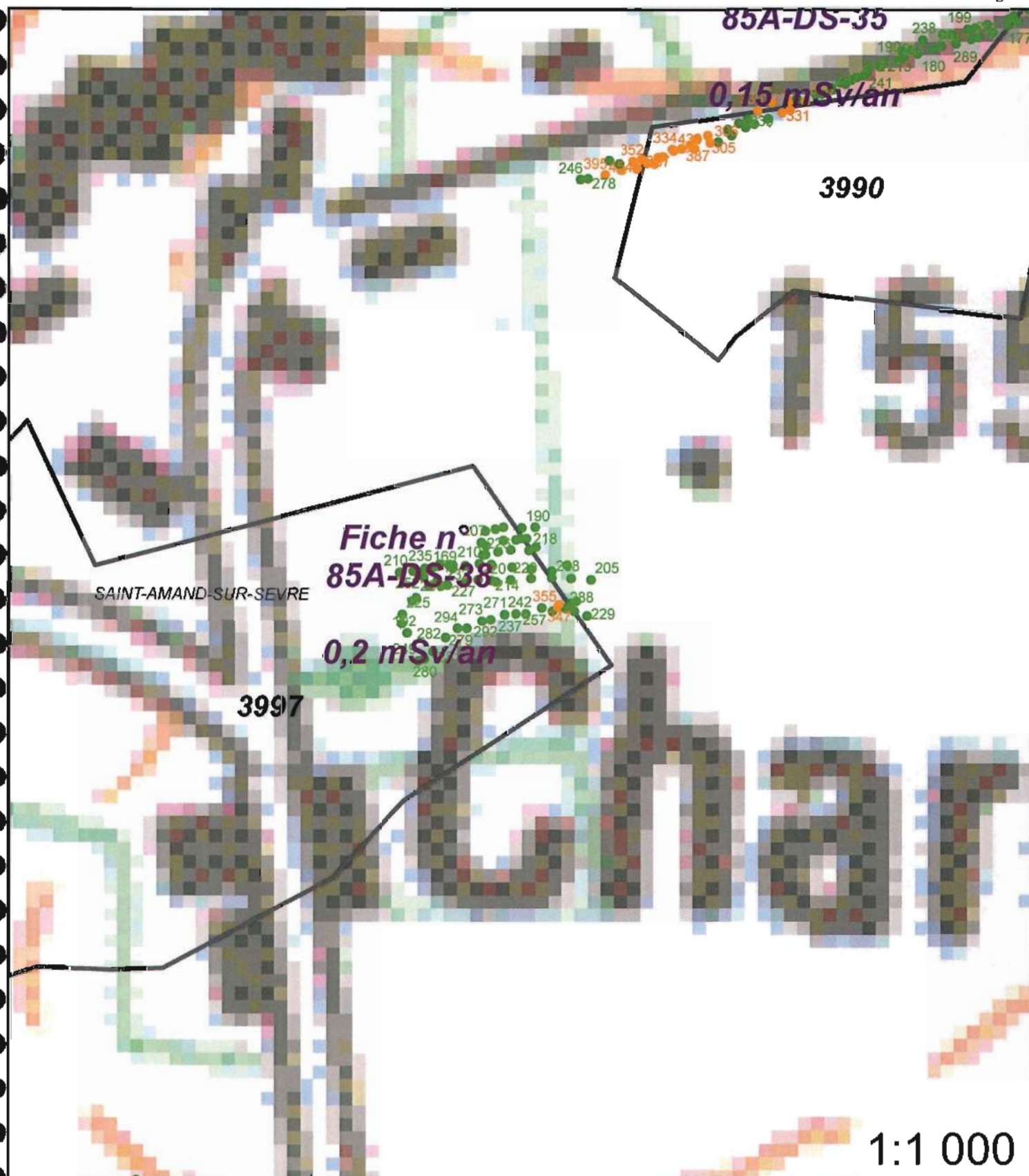


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.38 / n° 3997





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

**Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien 85A-D.S.39 / n° 4003,4005,4006**

Fiche n° :	85A-D.S.39	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	4003,4005,4006	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Barangerie	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Chemin

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	300	160
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	91	374	195
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	90	370	200

Remarques : Prise de mesures sur le chemin.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

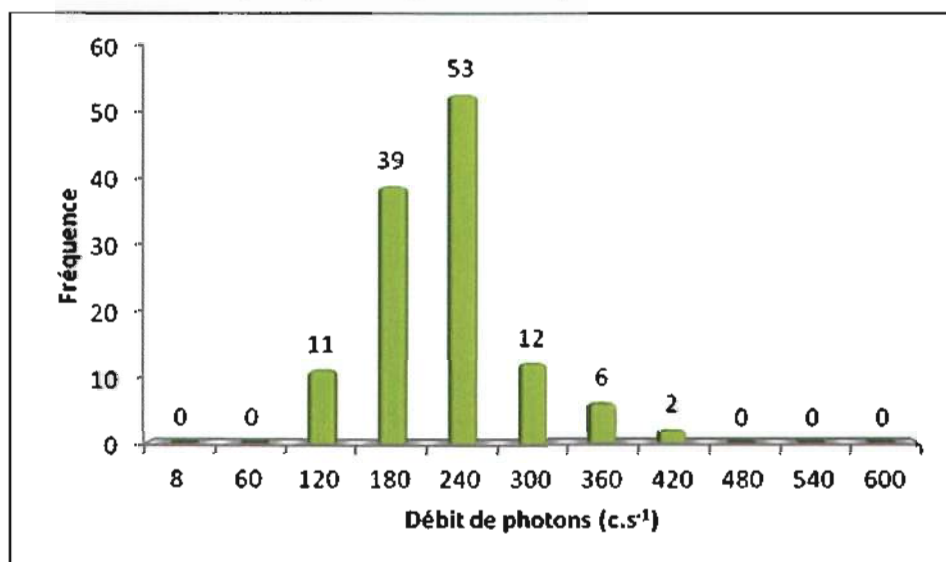
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Chemin (400h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,10 mSv/an

(et avec les 400h/an sur le point maximum de la zone : 0,22 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



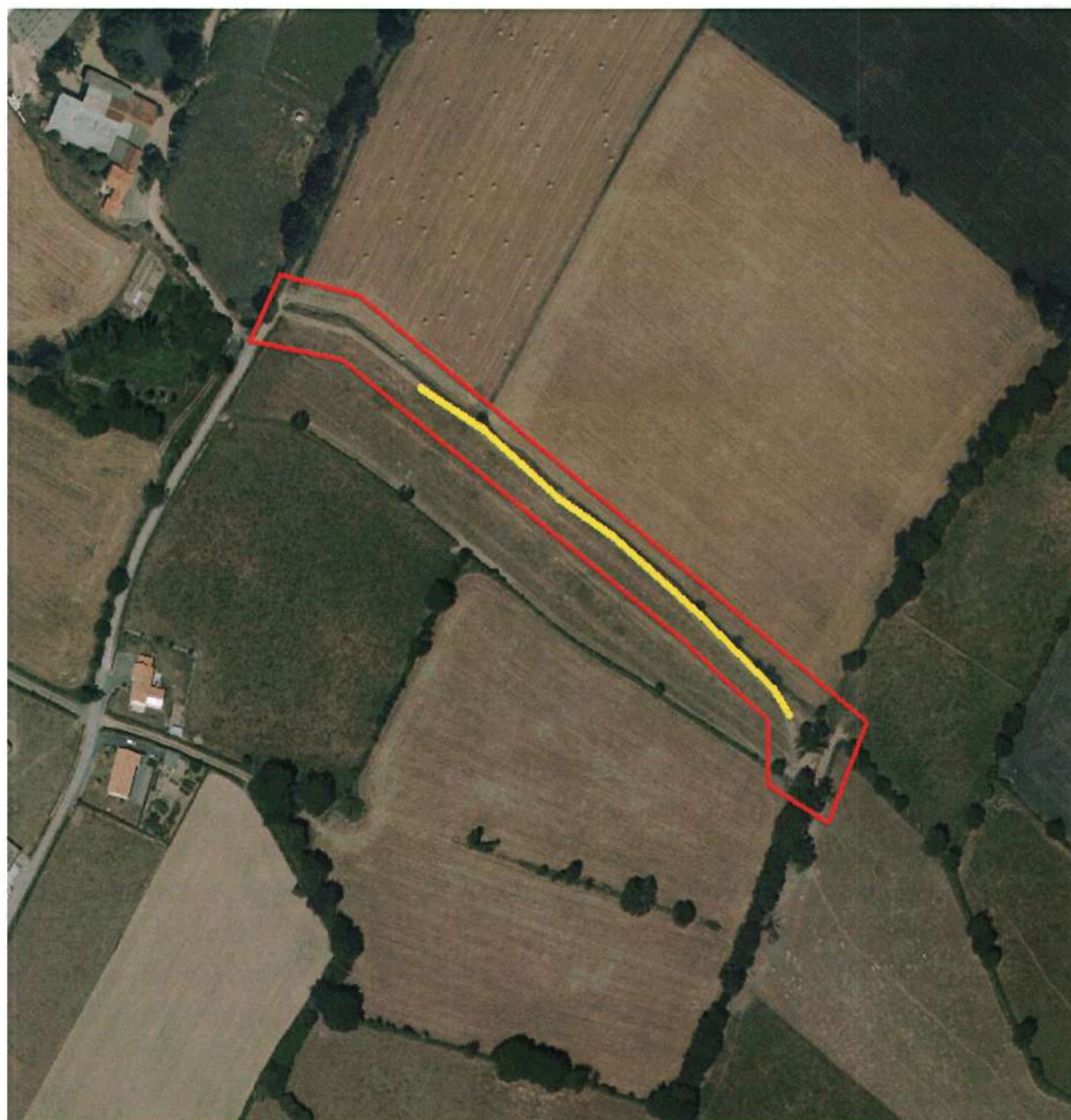
Etude clôturée

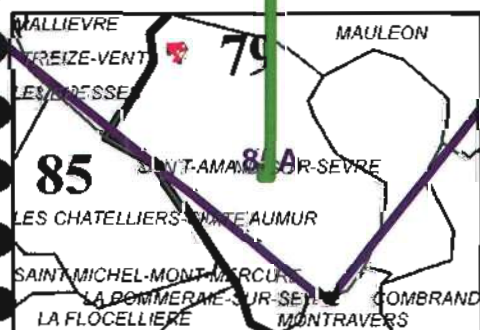


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.39 / n° 4003,4005,4006





Légende

Site minier

MCO

Niveau d'eau MCO

Contour Survol

Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

< 300 c/s

300 < x < 600 c/s

> 600 c/s

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence
lors du survol aérien 85A-D.S.41 / n° 4010,4011

Fiche n° :	85A-D.S.41	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	4010,4011	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	Les Fourboutières	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	800	180
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	126	1111	521
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	1110	520

Remarques : Prise de mesures sur une partie de la cour de la ferme

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

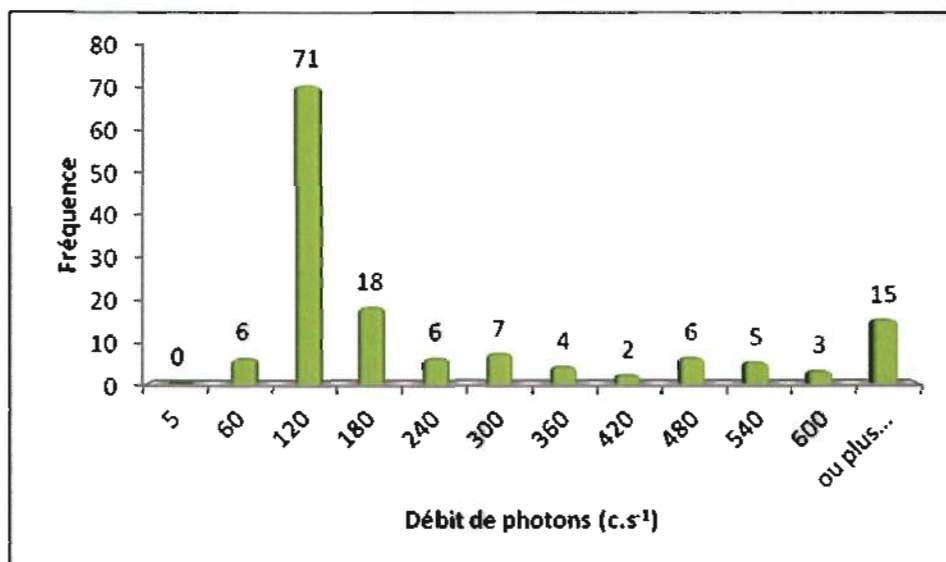
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,50 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 1,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

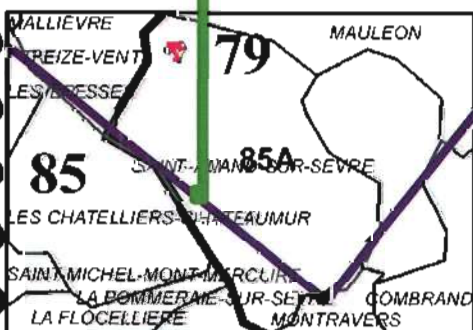
☒

Complément d'étude ou intervention

Une concertation est prévue afin de statuer sur la nécessité d'intervenir.

85A-D.S.41 / n° 4010,4011





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.43	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto-Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	4013	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	St Amand sur Sèvre	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Habitations

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

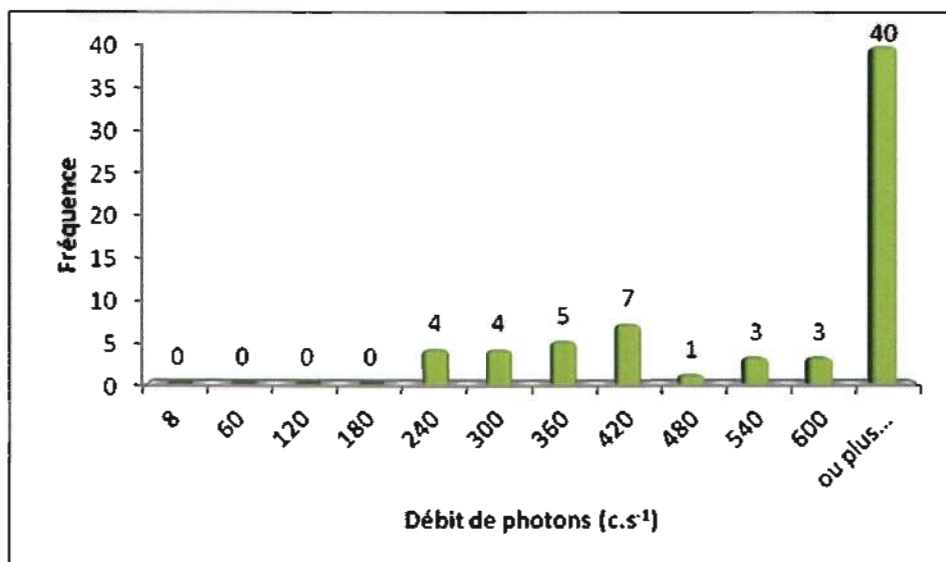
<u>1ère étape : balayage de la zone</u>	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	1300	450
<u>2ème étape : surface avec stériles</u>				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	208	1829	857
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	210	1830	860

Remarques : Prise de mesures sur l'allée de l'habitation

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 1,32 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 3,03 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :

☐

Etude clôturée

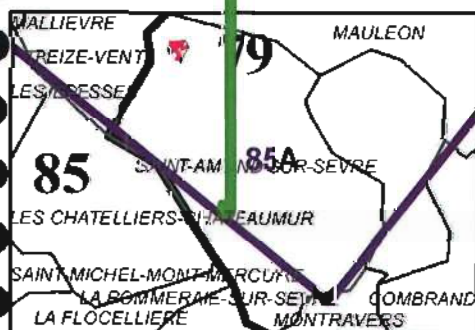
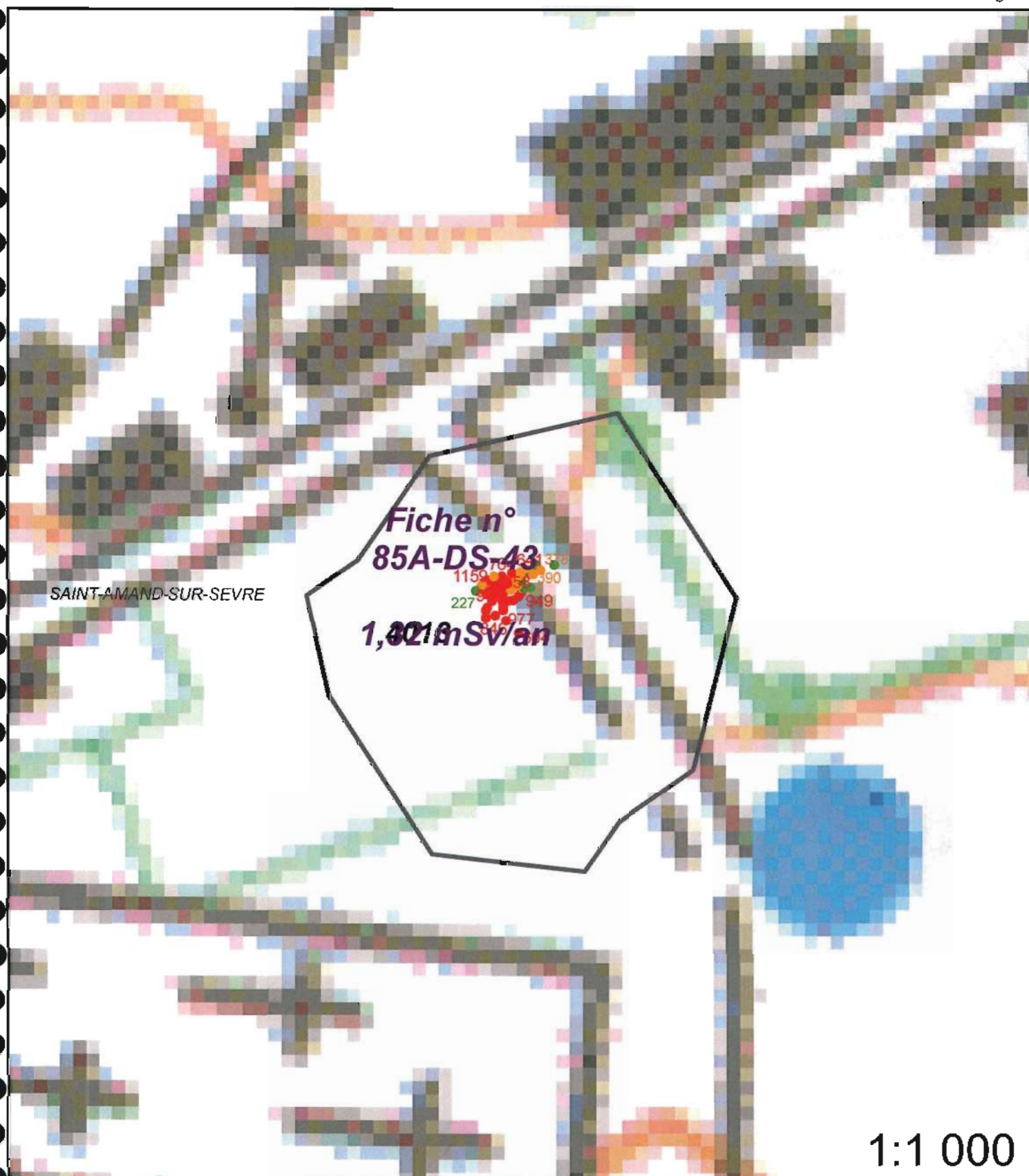
☒

Complément d'étude ou intervention

AREVA propose une intervention afin de retirer les matériaux marqués.

85A-D.S.43 / n° 4013





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.44	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	4015	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Boutière	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

1ère étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	60	200	140
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups SPPy.s ⁻¹ (c/s)	60	168	205	187
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	210	190

Remarques : Prise de mesures sur une petite partie de la cour.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

• ☒ Oui (voir verso)

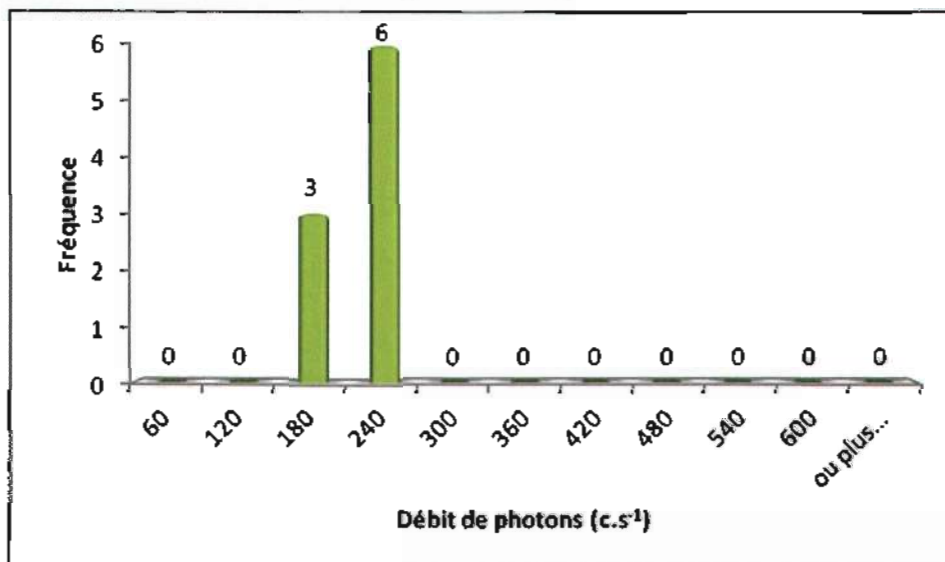
• ☐ Non

☐ Terrain naturel

☐ Pas de produits rapportés visibles

☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s SPPy

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,14 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,17 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.44 / n° 4015





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.45	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	4016	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Boutière	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

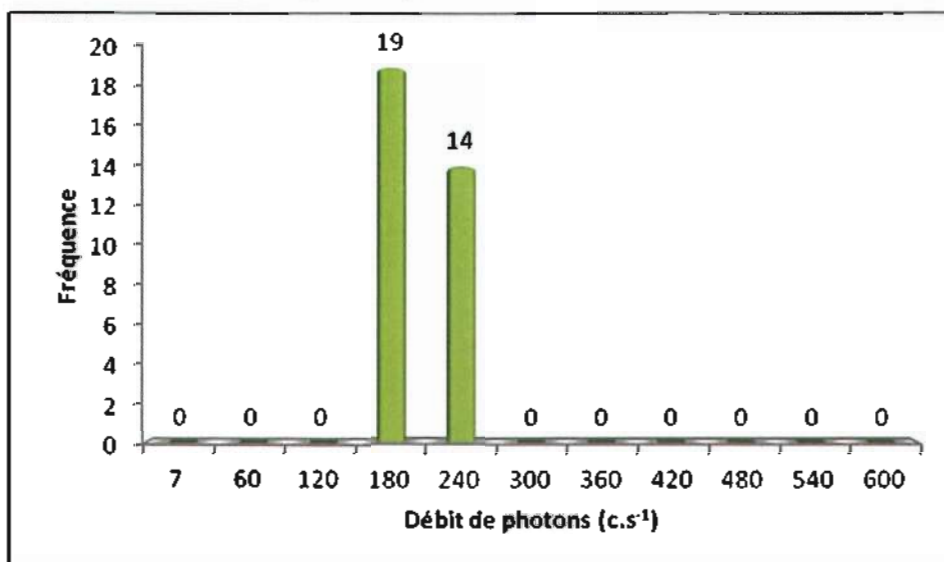
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	200	130
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	131	219	177
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	130	220	180

Remarques : Prise de mesures le long du hangar. Celui-ci est remblayé mais bétonné et les valeurs ne permettent pas de prendre des mesures.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour de ferme (800h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,13 mSv/an

(et avec les 800h/an sur le point maximum de la zone : 0,18 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

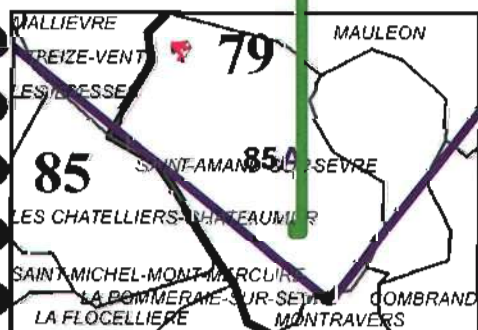
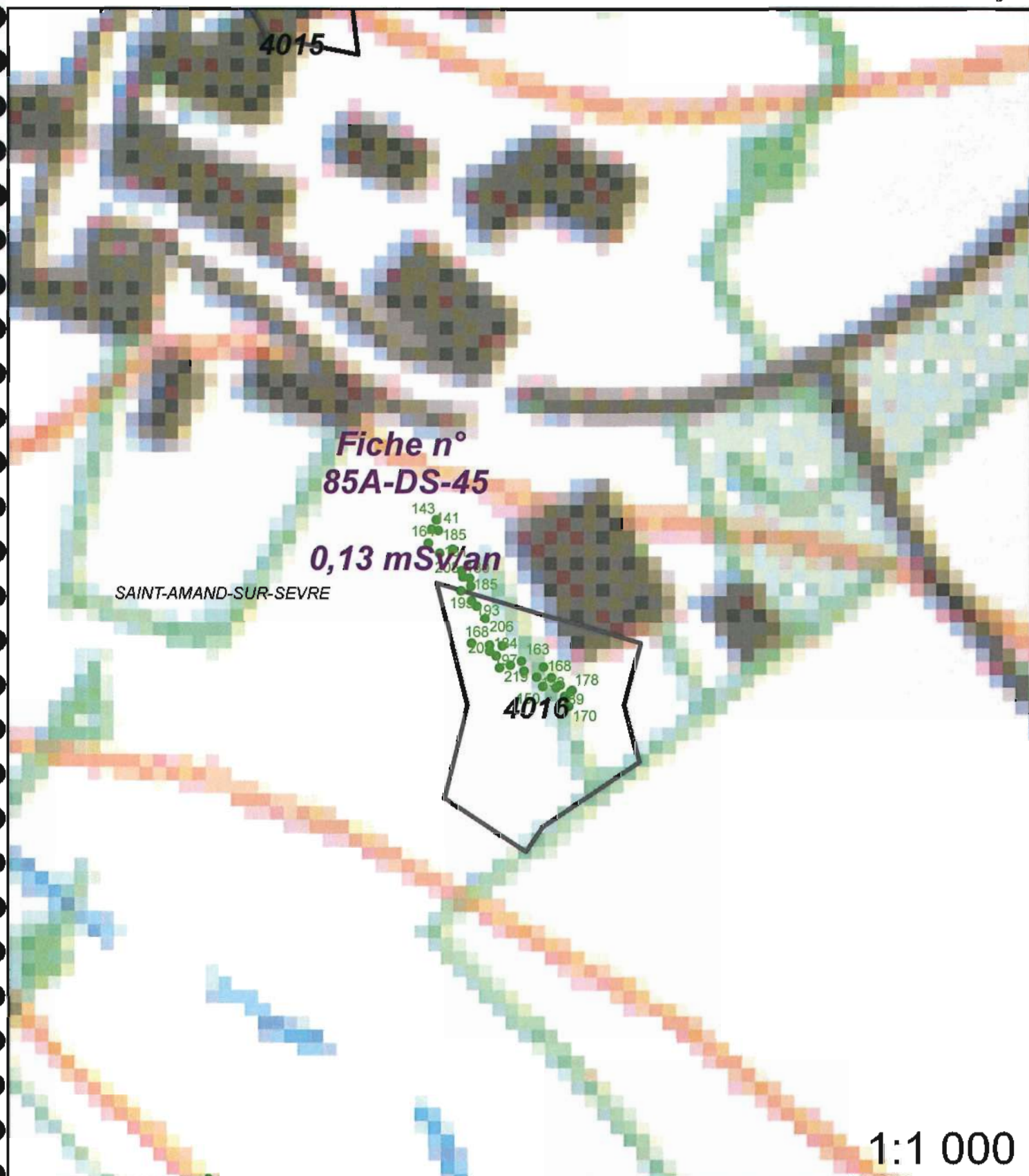


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.45 / n° 4016





Légende

- Site minier
- MCO
- Niveau d'eau MCO
- Contour Survol

- Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

- < 300 c/s
- 300 < x < 600 c/s
- > 600 c/s

Fiche n° :	85A-D.S.46	Date:	05/04/2013
Intervenant	Prevosto/Verbois		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	4017	
	Commune :	St Amand sur Sèvre	
	Adresse :	La Poitière	
Personne contactée	Maire de St Amand sur Sèvre		

Description de la zone

Ferme

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

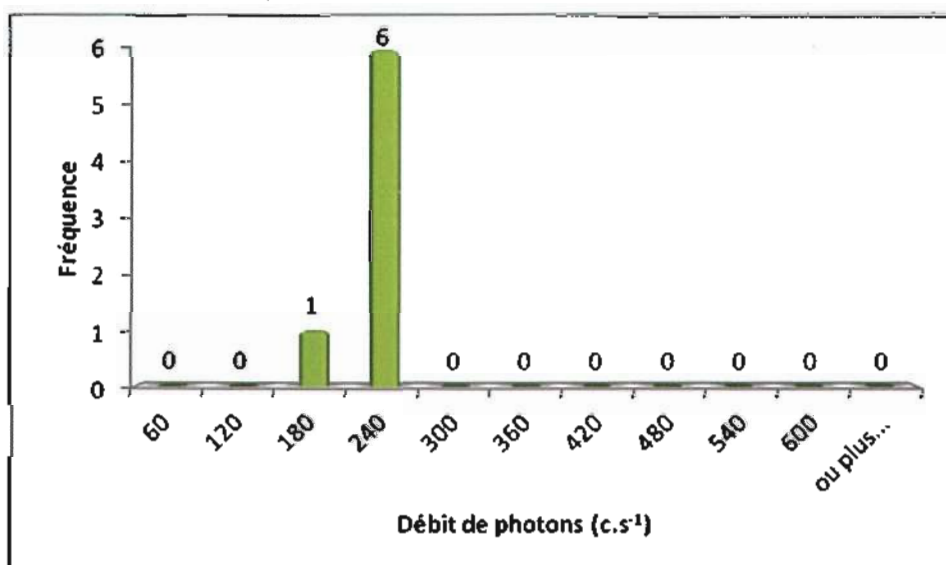
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	60	200	140
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	166	215	194
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	220	190

Remarques : Prise de mesures sur une petite portion ou les valeurs prouvent la présence de stériles (sinon les valeurs sont faibles)

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ **Oui** (voir verso)
- ☐ **Non**
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,21 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,27 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée

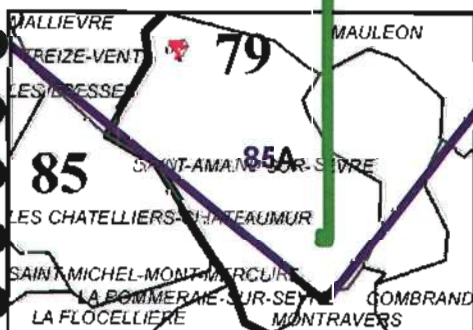
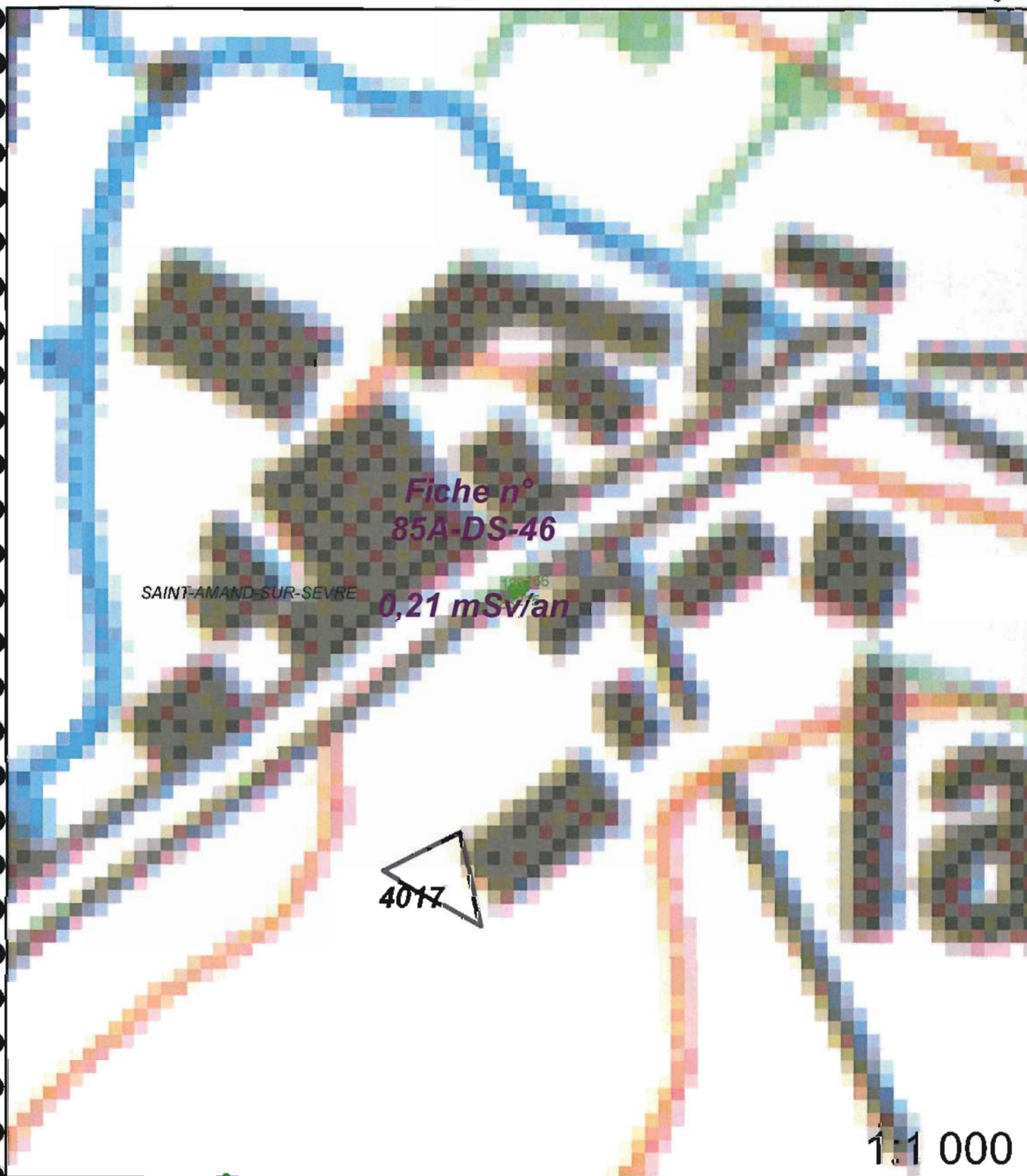


Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.46 / n° 4017





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

 Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s



Recensement des stériles miniers uranifères

POITOU-CHARENTES :
Deux-Sèvres (79)

Commune de Saint-Pierre-
des-Echaubrognes

AREVA Mines

Etablissement de Bessines
Direction Internationale de l'Après-Mines
2 route de Lavaugrasse
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

AREVA



Recensement des stériles miniers

DEUX-SÈVRES: Commune de Saint-Pierre-des-Echaubrognes

Suite à la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009, AREVA a procédé en **2010** au recensement aérien des lieux potentiels de réutilisation de stériles issus des anciennes mines d'Uranium. Un hélicoptère, équipé d'appareils de mesure, a survolé les départements concernés à très basse altitude.

Les cartes de données issues du survol, dites « brutes », ont été longuement et minutieusement analysées par les équipes de service de géophysique d'AREVA en **2011** afin de constituer des cartes de travail qui ont permis d'identifier les zones à contrôler. Elles correspondent aux zones qui sont supérieures au bruit de fond naturel local.

Les zones d'intérêt ainsi repérées sur la carte ont été contrôlées au sol en **2013** afin de déterminer si elles sont liées à une réutilisation de stérile minier ou si elles sont d'origine naturelle (liées aux particularités géologiques de la région).

Les résultats des contrôles au sol ont été en partie présentés lors de la CSS du 28 juin **2013** et sont maintenant rendus publics.

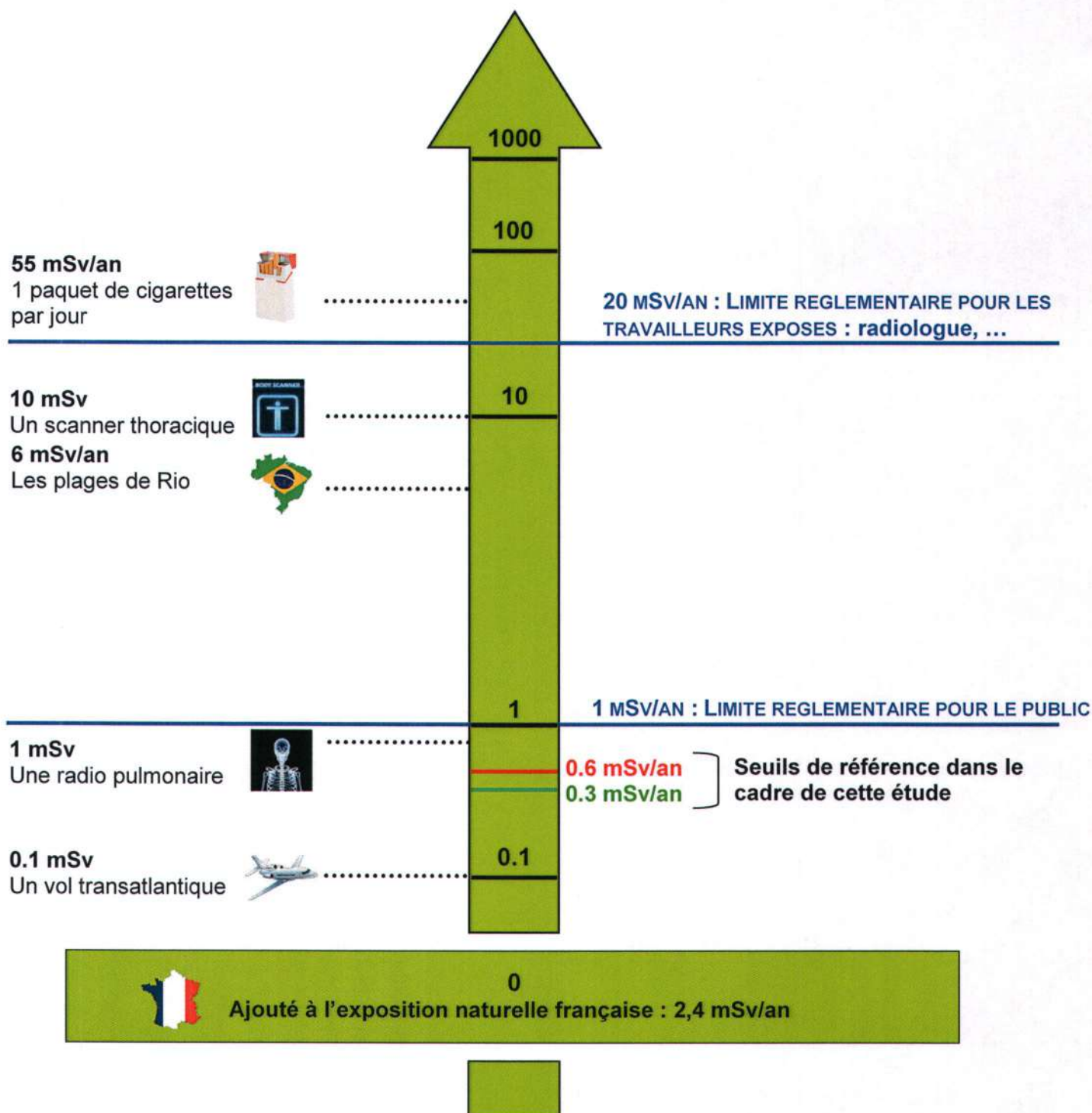
Ce rapport présente les lieux de réutilisation de stérile minier sur la commune de **Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79)**.

Contenu :

- Une échelle de valeurs de radioactivité naturelle et anthropique
- Un tableau de synthèse sur la zone survolée, où les fiches sont regroupées par classes d'exposition annuelle ajoutée.
- Une carte de la commune répertoriant les lieux de réutilisation de stérile minier
- L'ensemble des fiches de contrôle au sol concernant les lieux de réutilisation de stérile minier, avec pour chacune :
 - La fiche de valeurs
 - Les conclusions du contrôle
 - La planche photographique : vue satellite et photographies du lieu
 - Le plan sur fond cartographique (IGN 25) des mesures effectuées (en c/s SPPgamma)

Recensement des stériles miniers	25/11/2013	Page : 1/2
GERLAND Sophie		

Echelle de valeurs de radioactivité naturelle et anthropique



Répartition des stériles répertoriés par commune

Départements du Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres



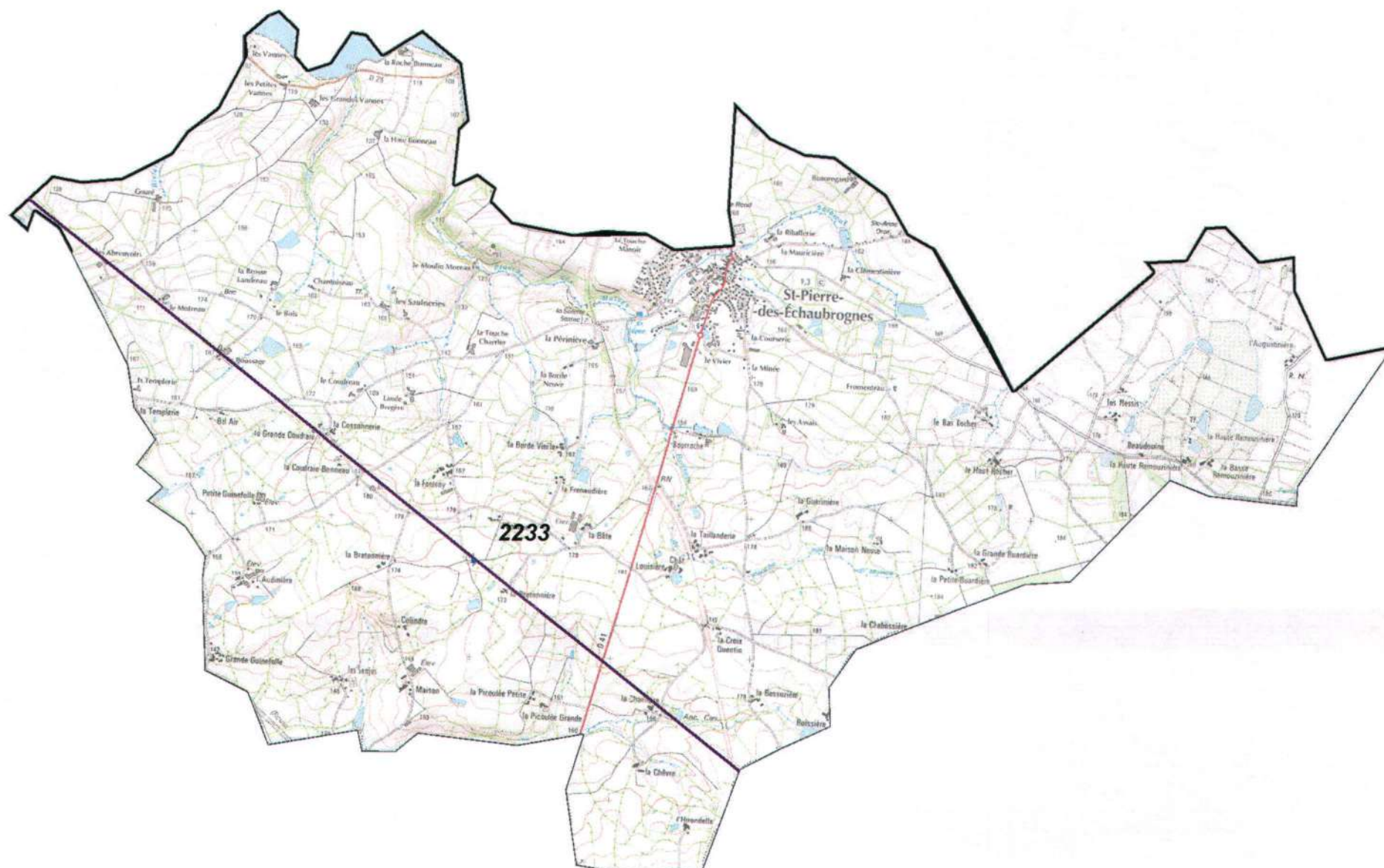
Bloc 85A

		Stérile < 0,3 mSv/an		Stérile >0,3 et <0,6 mSv/an		Stérile > 0,6 mSv/an		TOTAL	
		Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches
79	La Petite Boissière	6	5	1	1	0	0	7	6
	Mauléon	5	39	10	10	2	2	17	51
	St Amand-sur-Sèvre	25	22	2	2	1	1	28	25
	St Pierre-des-Echaubrognes	1	1	0	0	0	0	1	1
	Sous-total DEUX-SEVRES	37	67	13	13	3	3	53	83
44	Boussay	13	13	5	4	0	0	18	17
	Clisson	11	10	1	1	0	0	12	11
	Gétigné	20	19	8	7	3	3	31	29
	Gorges	16	16	0	0	0	0	16	16
	Maisdon-sur-Sèvre	2	2	0	0	0	0	2	2
	Monnières	11	10	1	1	0	0	12	11
	Mouzillon	7	6	0	0	0	0	7	6
	St Hilaire-de-Clisson	5	5	0	0	0	0	5	5
	St Lumine-de-Clisson	9	9	2	2	0	0	11	11
	Sous-total LOIRE-ATLANTIQUE	94	90	17	15	3	3	114	108
49	Cholet	29	13	0	0	0	0	29	13
	Le Renaudière	31	23	0	0	1	1	32	24
	La Romagne	3	3	1	1	0	0	4	4
	La Séguinière	12	8	0	0	0	0	12	8
	La Tessouale	2	2	0	0	0	0	2	2
	Le Longeron	7	6	0	0	0	0	7	6
	Montigné	10	9	0	0	0	0	10	9
	Roussay	9	8	1	1	0	0	10	9
	St André-de-la-Marche	7	6	0	0	0	0	7	6
	St Christophe-du-Bois	5	5	1	1	0	0	6	6
	St Crespin-sur-Moine	24	24	8	8	1	1	33	33
	St Germain-sur-Moine	45	26	5	5	0	0	50	31
	St Macaire-en-Mauges	1	1	0	0	0	0	1	1
	Tillières	8	8	3	3	2	2	13	13
	Torfou	12	10	0	0	0	0	12	10
	Sous-total MAINE-ET-LOIRE	205	152	19	19	4	4	228	175

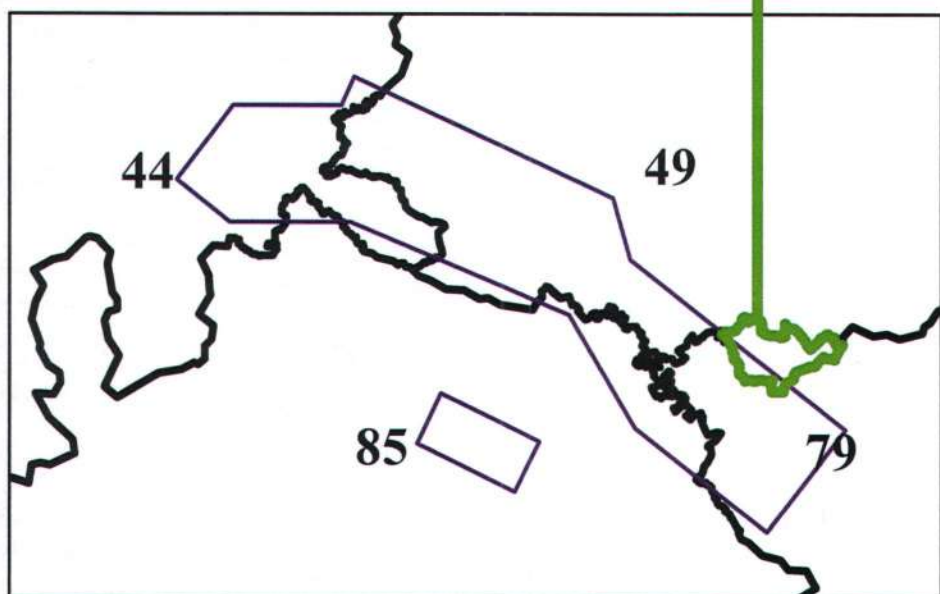
85	Mortagne-sur-Sèvre	3	3	3	3	0	0	6	6
	St Laurent-sur-Sèvre	1	1	1	1	0	0	2	2
	St Malô-du-Bois	1	1	1	1	0	0	2	2
	Treize-Vents	5	3	1	1	0	0	6	4
	Sous-total VENDEE	10	8	6	6	0	0	16	14
TOTAL		346	317	55	53	10	10	411	380

Bloc 85B

85		Stérile < 0,3 mSv/an		Stérile >0,3 et <0,6 mSv/an		Stérile > 0,6 mSv/an		TOTAL	
		Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches	Zones	Fiches
85	Beaurepaire	5	5	0	0	0	0	5	5
	La Gaubretière	1	1	0	0	0	0	1	1
	Les Herbiers	1	1	0	0	0	0	1	1
	TOTAL	7	7	0	0	0	0	7	7



1:40 000



Légende

	<i>Site minier</i>		Contour Survol
	MCO		Stérile minier
	Niveau d'eau MCO		
	Galerie TMS		

Vérification au sol des zones singulières mises en évidence lors du survol aérien

85A-D.S.79 / n° 2233

Fiche n° :	85A-D.S.79	Date:	26/04/2013
Intervenant	Verbois Prevosto		
Localisation	N° du bloc :	85A	
	N° zone d'intérêt :	2233	
	Commune :	Saint Pierre Des Echaubrognes	
	Adresse :	La Bretonnière	
Personne contactée	Maire de Saint Pierre Des Echaubrognes		

Description de la zone

Maison

Résultats du contrôle

Enregistrement des données

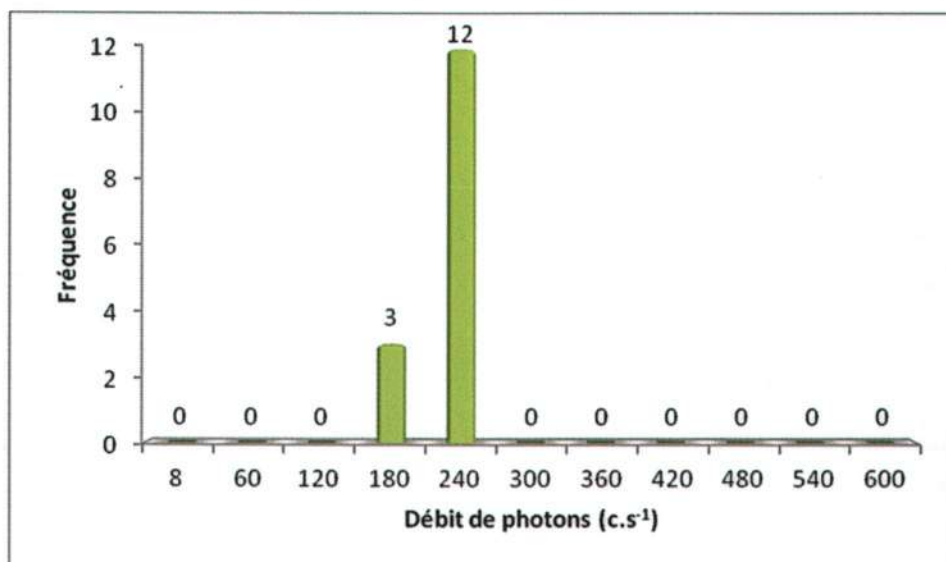
1ere étape : balayage de la zone	Valeur bruit de fond local	Minimum	Maximum	Moyenne
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	70	200	130
2ème étape : surface avec stériles				
Débit de photon à 1m du sol en coups $SPP\gamma.s^{-1}$ (c/s)	60	168	234	195
Débit d'équivalent de dose à 1m du sol en nSv/h	60	170	230	200

Remarques : Prise de mesures sur une partie de l'allée de l'habitation.

Conclusion du contrôle : Présence de stériles marqués radiologiquement

- ☒ Oui (voir verso)
- ☐ Non
 - ☐ Terrain naturel
 - ☐ Pas de produits rapportés visibles
 - ☐ Valeur max de débit de photons à 1 m inférieure à 200 c/s $SPP\gamma$

Répartition des valeurs (coups SPPy.s⁻¹ à 1 m) :



Remarques : Cliquez ici pour taper du texte.

Définition du scénario d'exposition :

Scénario d'exposition retenu : Cour d'habitation (1 360h/an)

Calcul de la dose efficace ajoutée :

Dose Efficace Ajoutée Annuelle : 0,23 mSv/an

(et avec les 1 360h/an sur le point maximum de la zone : 0,29 mSv/an)

Conclusion et suite à donner aux investigations :



Etude clôturée



Complément d'étude ou intervention

Aucuns travaux envisagés. Pour mémoire collective.

85A-D.S.79 / n° 2233





Légende

-  Site minier
-  MCO
-  Niveau d'eau MCO
-  Contour Survol

-  Zone avec présence de stérile

Plan Compteur (SPPgamma)

-  < 300 c/s
-  300 < x < 600 c/s
-  > 600 c/s